

**L'obstination du témoignage**

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS  
DES DROITS DE L'HOMME

**FIDH / OMCT**

## **L'obstination du témoignage**

RAPPORT ANNUEL 2005

*Préface de*  
Louise Arbour

## PRÉFACE

*En 1948, avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les États membres des Nations unies ont posé les fondements d'un système international des droits de l'Homme qui est devenu source d'espoir pour les peuples du monde entier. Pourtant, sans ces femmes et ces hommes, militants, journalistes, avocats, médecins, syndicalistes, intellectuels mais aussi, souvent, simples citoyens qui s'engagent tous les jours pour dénoncer les atteintes à la dignité de la personne humaine et faire respecter nos droits, cet édifice serait resté lettre morte.*

*Les défenseurs des droits de l'Homme sont les acteurs de la mise en œuvre du système international de protection des droits de la personne et les gardiens de nos libertés fondamentales. Sans défenseurs, il n'y a pas de droits humains. Ils représentent la conscience de la communauté internationale ; nous empêchant de fermer les yeux, ils nous donnent les moyens et la volonté d'agir.*

*En 1998, les États membres des Nations unies ont reconnu à l'unanimité, à travers la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'Homme, le rôle fondamental que jouent ces femmes et ces hommes engagés dans la poursuite des valeurs et des objectifs constitutifs des Nations unies, au cœur desquels se trouvent les droits humains, composantes essentielles du développement et de la sécurité internationale.*

*Néanmoins, huit ans après l'adoption de cette Déclaration, force est de constater que de plus en plus fréquemment, la situation des défenseurs des droits de l'Homme, loin de s'améliorer, s'est détériorée dans bien des pays, particulièrement après les événements tragiques de septembre 2001. Ainsi qu'en témoignent les nombreux cas inclus dans ce rapport, les atteintes à la liberté d'association, de réunion et d'expression se multiplient. Quotidiennement, les organisations de défense des droits de l'Homme sont interdites, leur réunions et séminaires sont prohibés, leurs rapports saisis et leurs bureaux saccagés. De nombreux défenseurs vivent dans un climat d'inquiétude et*

### Rédaction, édition et coordination :

Catherine François, Sylvie Mostaert, Marta Kielczewska, Juliane Falloux et Antoine Bernard (FIDH)

Delphine Reculeau, Anne-Laurence Lacroix et Eric Sottas (OMCT)

L'Observatoire remercie particulièrement de leur collaboration toutes les organisations partenaires de la FIDH et de l'OMCT, ainsi que les équipes respectives des deux organisations.

Diffusion : ce rapport est publié en version anglaise, espagnole et française.

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) autorisent la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyée à leur siège.

Direction artistique: KYODO PLEISER/CABUS – Couverture: Ingrid Cox-Lockhart –  
Photographe: Carlo Heathcote, Ref: af-e-00158, CICR – Maquette & impression: AXPRO

FIDH – Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme  
17, Passage de la Main-d'Or – 75011 Paris – France  
Tél. + 33 (0) 1 43 55 25 18 – Fax. + 33 (0) 1 43 55 18 80  
fidh@fidh.org / www.fidh.org

OMCT – Organisation mondiale contre la torture  
8, Rue du Vieux-Billard, Case postale 21 – 1211 Genève 8 – Suisse  
Tél. + 41 22 809 49 39 – Fax. + 41 22 809 49 29  
omct@omct.org / www.omct.org

*d'insécurité permanentes : ils sont suivis, surveillés, menacés, arrêtés, traduits en justice et condamnés pour leurs activités. Certains perdent leur travail, d'autres doivent fuir leur pays pour échapper à la torture ou à la mort.*

*Aujourd'hui, seul un petit nombre de militants des droits de l'Homme sont reconnus à leur juste valeur et appréciés comme il le faudrait. La plus grande majorité d'entre eux continuent d'être la cible de représailles musclées et de persécutions pour le travail vital qu'ils accomplissent. En 2005, le nombre d'assassinats et de violences graves contre les défenseurs des droits de l'Homme a encore augmenté. Le plus souvent, ces actes restent impunis, ouvrant ainsi la voie à de nouvelles violations et accroissant la vulnérabilité de ces défenseurs.*

*Le soutien de programmes tels que l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, créé par la FIDH et l'OMCT, permet de rendre visible l'action des hommes et des femmes qui se battent tous les jours aux côtés des victimes, souvent avec peu de moyens et dans l'anonymat. L'Observatoire est un lien indispensable pour mobiliser la communauté internationale afin que nous ne puissions pas oublier ceux qui se battent pour défendre nos droits à tous.*

*La force des défenseurs émane de leur foi dans leur combat, de leur ténacité dans leur action et de leur solidarité mutuelle, par delà les frontières, qui les fait appartenir à une communauté, celle qui œuvre pour le respect des droits de tous. Cette solidarité internationale, qui se tisse grâce aux réseaux et mécanismes de droits de l'Homme qu'ils soient locaux, régionaux ou internationaux, issus de la société civile, ou intergouvernementaux, constitue la meilleure protection contre les attaques visant les défenseurs.*

*Le Haut Commissariat aux droits de l'Homme et les mécanismes onusiens de protection des défenseurs s'inscrivent dans cette communauté et nous sommes résolus à maintenir une action déterminée et ambitieuse pour la protection de ceux et celles qui chaque jour font avancer tous les droits humains, qu'ils soient économiques, civils, sociaux, culturels ou politiques.*

M<sup>me</sup> Louise Arbour

Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme

## TÉMOIGNAGES

*“Chaque jour, l'Observatoire donne la force aux défenseurs des droits de l'Homme de poursuivre leurs actions”*

Lida Yusupova



*“Le travail de l'Observatoire est essentiel. En présentant au monde entier les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les défenseurs, l'Observatoire contribue à nous offrir une réelle protection. Chaque jour, il donne la force aux défenseurs des droits de l'Homme de poursuivre leurs actions”.*

Lida Yusupova, coordinatrice de Memorial à Grozny, Tchétchénie.



*“Je vous remercie vivement d'avoir consenti à actionner le programme de l'Observatoire en vue de m'extraire d'une situation d'insécurité et de menaces de mort à laquelle je suis confronté dans mon pays. Mon souhait le plus fort est que vous puissiez disposer des appuis nécessaires à la poursuite de votre tâche visant à promouvoir un monde juste et respectueux des valeurs de dignité humaine. Car en ce moment, il existe encore, à travers le monde, des milliers de défenseurs qui ont besoin de votre appui”.*

Paul Nsapu, président de la Ligue des électeurs, République démocratique du Congo.



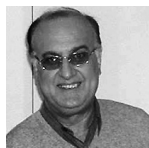
*“Nous avons toujours considéré que les actions menées par l’Observatoire contribuent à ce qu’une personne puisse jouir de tous ses droits sans craindre d’être victime d’assassinat, de disparition forcée, de détention arbitraire ou de torture. Elles sont un signal à l’intention des auteurs de violations des droits de l’Homme. L’appui de l’Observatoire et de la communauté internationale m’a été particulièrement précieux, notamment parce qu’il a contraint les autorités salvadoriennes à prendre en compte ma situation”.*

**Miguel Rogel Montenegro**, directeur de la Commission des droits de l’Homme du Salvador.



*“Il est particulièrement important pour nous d’être mentionnés dans le rapport de l’Observatoire, car cela permet d’informer et d’alerter la communauté nationale et internationale sur le climat d’insécurité dans lequel les défenseurs évoluent au quotidien en Côte d’Ivoire. Cela constitue une pression certaine à l’égard des autorités, pour qu’elles agissent à l’avenir dans le respect des droits de l’Homme et des libertés fondamentales”.*

**Amourlaye Touré**, président du Mouvement ivoirien des droits humains.



*“Merci beaucoup pour votre solidarité de longue date. Cette solidarité m’a été particulièrement précieuse lorsque j’étais détenu l’année dernière, et a, sans aucun doute, contribué à mon acquittement en juin dernier. Lorsque l’on vit sous un régime autoritaire et obscurantiste, dans une société paralysée par la peur, la seule pensée de savoir que nous ne sommes pas oubliés au fond de notre cellule apporte une lumière et une force salvatrices. Grâce à votre soutien et à celui d’autres, j’ai pu poursuivre mon engagement en faveur des droits de l’Homme en Syrie, avec tous mes collaborateurs des CDF. Un très grand merci à toute l’équipe de l’Observatoire”.*

**Aktham Naisse**, président des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l’Homme en Syrie (CDF).



*“Je vous remercie toutes et tous de votre solidarité. J’apprécie cette réaction qui témoigne de notre combat commun pour que les défenseurs des droits de l’Homme, où qu’ils se trouvent, soient respectés pour leur action, et qu’ils puissent l’exercer librement, sans la menace d’être persécutés et poursuivis”.*

**Myriam Reyes**, avocate des membres de la communauté indigène mapuche au Chili.



*“Je voudrais témoigner du soutien et de la solidarité qui nous ont été apportés à travers le programme de l’Observatoire pour que soit connu le combat des défenseurs des droits de l’Homme dans mon pays. Cet appui est pour nous essentiel, afin que la primauté du droit international des droits de l’Homme se traduise dans les faits et que cela nous donne à tous, en Tunisie et ailleurs, le droit d’espérer”.*

**Souhayr Belhassen**, vice-présidente de la Ligue tunisienne des droits de l’Homme.



*“La situation des défenseurs ouzbeks a été particulièrement dramatique cette année. Je vous remercie infiniment pour votre soutien qui s’est manifesté en terme de mobilisation, d’accompagnement auprès des instances internationales et d’assistance pour ma famille. Je souhaite que vous puissiez poursuivre et renforcer votre action pour tous les militants du monde qui, comme dans notre pays, sont réprimés pour leur engagement en faveur des droits de l’Homme et des libertés fondamentales.”*

**Tolib Yakubov**, président de la Société ouzbèke des droits de l’Homme (HRSU).



*“L’AMDH remercie l’Observatoire pour son action d’alerte et d’assistance qu’il n’a cessé d’apporter à l’AMDH dans sa lutte pour la reconnaissance de sa légitimité par les autorités mauritaniennes, obtenue cette année, ainsi que pour son soutien aux défenseurs des droits de l’Homme dans leur combat quotidien pour la liberté”.*

**Fatimata M'Baye**, présidente de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH).



*“L’Observatoire est resté à mes côtés, et aux côtés de ma famille, depuis le début de notre combat pour que justice soit rendue dans la disparition et la mort de mon mari. Votre rôle a été primordial dans cet appel à la justice et à la vérité.*

*De nombreuses affaires impliquant la responsabilité de l’Etat dans la commission de violations des droits de l’Homme, y compris des actes de torture, sont en cours. Malheureusement, la plupart des victimes de ces violations abandonnent les procédures qu’ils ont initiées contre leurs bourreaux, en raison des pressions exercées à leur encontre. Cette pression est intense et parfois insupportable”.*

**Angkana Wongrachen**, épouse de Somchai Neelpaphaijitt, avocat, disparu le 12 mars 2004 en Thaïlande.

## INTRODUCTION

*“Qui ne répondrait en ce monde à la terrible obstination du crime sinon l’obstination du témoignage ?”<sup>1</sup>*

Albert Camus

### **Défendre les droits de l’Homme : un engagement urgent, une mobilisation à hauts risques**

En 2005, les défenseurs des droits de l’Homme ont continué d’être confrontés à un contexte national et international dominé par la multiplication de mesures exceptionnelles prises au nom de la lutte antiterroriste, l’échec de processus de transition démocratique dans de nombreux pays, la persistance de conflits et de graves violations du droit international humanitaire (attentats, viols, actes de torture, massacres, etc.), la résurgence des extrémismes religieux et de l’intolérance, l’accroissement des inégalités dues aux dérives de la mondialisation, etc.

Et pourtant... des hommes et des femmes, malgré les risques qu’ils encourent, persistent à dénoncer les violations dont ils sont témoins, animés par la conviction que la force du droit – le droit international des droits de l’Homme – triomphera de la loi du plus fort.

Que dire de ces avocats colombiens, qui, en dépit des menaces de mort à leur encontre et à celle de leurs familles, continuent de dénoncer les exactions commises par les paramilitaires et les guérillas dans leur pays ? Que dire de ces femmes zimbabwéennes qui continuent de manifester pour défendre les droits sociaux, alors qu’elles risquent d’être maltraitées ? Que dire de ces défenseurs népalais susceptibles d’être arrêtés et torturés parce qu’ils dénoncent les dérives engendrées par les mesures sécuritaires adoptées par le pouvoir ? Que dire de ces militants russes ou tchétchènes qui osent braver le discours du président Poutine sur la “normalisation” en Tchétchénie et s’exposent ainsi

1. Cf. Actuelles, Tome 2 - Paris, Gallimard, 1953, p. 19.

aux foudres du pouvoir? Que dire encore de ces avocats iraniens détenus ou menacés par un régime de plus en plus liberticide et autoritaire?

La liste est longue, cette année encore, de toutes ces femmes et ces hommes qui ont pris tous les risques pour promouvoir et défendre les droits de l'Homme. Même si la légitimité de leur action est de plus en plus reconnue par la communauté internationale, la répression à leur encontre se poursuit, voire s'intensifie, les techniques répressives s'universalisent, et ce dans la plus grande impunité des auteurs de ces violations.

### **La société civile indépendante contrôlée et ostracisée**

Nombre d'États ont, de nouveau en 2005, largement recouru à l'arsenal légal pour durcir les conditions d'enregistrement des ONG, faciliter leur suspension voire leur dissolution, ou encore limiter leur accès aux financements étrangers. Des États tels que la Fédération de Russie, le Bélarus, le Soudan, l'Inde ou le Népal ont, cette année encore, multiplié les initiatives en ce sens malgré les vives protestations tant de la société civile nationale que de la communauté internationale.

Ces tentatives de contrôle vont de pair avec une tendance à l'ostracisme des ONG indépendantes. Les efforts déployés par les autorités tunisiennes pour empêcher le déroulement du Sommet citoyen, prévu en marge du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), les 16 et 17 novembre 2005, en Tunisie, sont à cet égard exemplaires. Le gouvernement libyen a pour sa part interdit, en juillet 2005, la tenue du Forum des ONG précédant la Conférence des chefs d'État et de gouvernements de l'Union africaine, réunis à Syrte, prétextant l'insuffisance de facilités hôtelières pour l'accueil des défenseurs.

Parallèlement, de nombreux États adoubent de pseudo-ONG créées dans le giron du pouvoir. Ainsi, les critères d'octroi du statut d'observateur des ONG auprès de l'Union africaine, adoptés lors de la réunion précitée à Syrte, favorisent la participation de GONGOs<sup>2</sup>.

Enfin, parmi les multiples méthodes utilisées pour marginaliser les organisations indépendantes, les campagnes de discrédit constituent un instrument de prédilection de certains dirigeants. De telles campagnes, relayées par les médias pro-gouvernementaux, ont été orchestrées notamment en Azerbaïdjan, en Fédération de Russie, au

2. Governmental Non-Governmental Organisations (organisations non-gouvernementales gouvernementales).

Congo-Brazzaville, en République démocratique du Congo (RDC), au Togo, en Tunisie, en Colombie ou encore au Mexique.

### **Les défenseurs des droits de l'Homme et la lutte contre l'impunité**

Les défenseurs des droits de l'Homme impliqués dans la lutte contre l'impunité ont été en 2005, plus que jamais, la cible de représailles. Cette situation n'est pas étonnante si l'on en juge par les succès croissants remportés par les défenseurs dans ce domaine : début des enquêtes dans un certain nombre de dossiers en cours devant la Cour pénale internationale (CPI); ouverture de procès dans le prolongement des travaux de la Commission vérité et réconciliation (CVR) au Pérou; décision du tribunal suprême espagnol déclarant la justice de ce pays compétente pour juger les auteurs des crimes contre l'humanité commis au Guatemala; procès des auteurs présumés du massacre du Beach au Congo-Brazzaville; premières condamnations de la Russie par la Cour européenne des droits de l'Homme pour les crimes commis sous la responsabilité de l'État en Tchétchénie, etc.

Ainsi, au Brésil, Soeur Dorothy Stang a été assassinée pour avoir lutté contre l'impunité des grands propriétaires terriens; au Pérou, les défenseurs impliqués dans le travail de la CVR ont été régulièrement menacés; en République centrafricaine, les victimes de crimes internationaux ont été menacées à la suite de leur participation à un séminaire sur la compétence de la CPI. Tel est également le sort des familles ou proches de victimes en Algérie ou à Cuba par exemple.

### **Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de crise interne et de conflit armé**

La défense des droits de l'Homme dans les conflits politiques ou armés présente de très hauts risques.

Ainsi, les défenseurs des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, au Soudan, au Népal, en Colombie, en Irak, dans les Territoires palestiniens occupés ou encore en Tchétchénie ont exercé leur activité dans un environnement d'insécurité permanente et plusieurs d'entre eux ont été assassinés.

La situation a également été particulièrement dramatique dans les contextes de transition politiques difficiles, comme en RDC, en Éthiopie, ou encore au Togo; les défenseurs, abusivement assimilés à des membres des partis d'opposition, subissent les représailles des pouvoirs en place.

### Les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels

Les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels sont souvent considérés comme un obstacle à la croissance économique, alors qu'ils demandent que soient respectés les droits de l'Homme dans le cadre d'un développement durable.

Les dirigeants syndicaux sont les premières victimes de la répression dans de nombreux pays d'Asie, d'Amérique latine, d'Afrique du Nord ou du Moyen-Orient. A cet égard, la Colombie continue de détenir le triste record du plus grand nombre d'assassinats de syndicalistes dans le monde.

Les défenseurs des communautés indigènes et du droit à l'environnement et à la terre n'échappent pas à la violence qu'exercent les groupes d'intérêts en Amérique latine et en Asie.

Tel est particulièrement le cas en Chine, où les personnes luttant en faveur des droits des paysans, contre la corruption dans les projets immobiliers et les expulsions forcées dans les grandes villes sont réprimées. Les autorités sanctionnent également de façon quasi-systématique et parfois très violemment toute tentative d'établir des syndicats indépendants.

Enfin, de nombreux actes de violences sont à déplorer contre les défenseurs qui luttent contre la xénophobie en Fédération de Russie, alors que les défenseurs engagés en faveur des droits des minorités restent harcelés en Turquie ou encore en Géorgie. D'autre part, les défenseurs des minorités sexuelles continuent d'être victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation répétés, quand ce n'est pas leur vie elle-même qui est mise en danger, notamment en Afrique (Ouganda), en Amérique latine (Guatemala, Jamaïque, Mexique) et en Asie (Chine).

### Protection régionale et internationale

Pour répondre à ces violences, des mécanismes régionaux et internationaux ont été mis en place pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme. L'Observatoire, en attirant l'attention de la communauté internationale sur les risques encourus et les mesures à prendre pour protéger celles et ceux qui se battent au plus près des victimes, a pour sa part contribué à cette prise de conscience.

Après six ans d'un travail d'une rigueur remarquable et d'une ampleur considérable, le mandat de M<sup>me</sup> Hina Jilani au poste de représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des

droits de l'Homme s'achève. Tant le travail effectué que la tâche qui reste à réaliser plaide pour que ce mécanisme soit non seulement renouvelé, mais renforcé, et qu'il soit doté de moyens accrus pour mener à bien ses travaux.

Il est par ailleurs à espérer que la nouvelle rapporteure de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) sur les défenseurs des droits de l'Homme, M<sup>me</sup> Reine Alipini-Gansou, nommée en décembre 2005 lors de la 38<sup>e</sup> session de la CADHP, pourra jouer le même rôle auprès des États africains.

Il n'en reste pas moins que les instances intergouvernementales, régies par les États qui les composent, ont tendance à privilégier la raison d'État au détriment de la défense des droits de l'Homme. Ainsi, si l'Unité "défenseurs" de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) joue un rôle très important, notamment au travers de l'attribution de mesures préventives de protection des défenseurs, l'impact concret de ces mesures semble souvent limité.

Quant à l'Union européenne (UE), si l'on peut constater une prise en compte croissante de la question de la répression des défenseurs des droits de l'Homme, tant dans les déclarations de la Présidence de l'UE que dans les résolutions du Parlement européen, la mise en œuvre des Lignes directrices de l'UE – qui constituent un instrument de politique des droits de l'Homme essentiel – doit être étendue et renforcée.

### Les défenseurs des droits de l'Homme face à une répression tout azimut

Le rapport annuel 2005 de l'Observatoire décrit les cas de 1172 défenseurs visés par des actes de répression dans près de 90 pays. Il s'attache également à analyser les tendances de répression visant les défenseurs et les stratégies mises en place par un certain nombre d'acteurs, au premier rang desquels se trouvent les États, pour sanctionner l'action de ces militants<sup>3</sup>.

Les statistiques présentées cette année révèlent une situation de répression multiforme : assassinats, disparitions forcées, tortures, mauvais

3. Le rapport annuel 2005 de l'Observatoire présente une analyse de la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans chaque région du monde. Ces analyses sont suivies de compilations regroupant l'ensemble des cas traités par l'Observatoire en 2005, ainsi que des mises à jour des cas figurant dans le rapport 2004.

## INTRODUCTION

traitements, menaces de mort, arrestations et détentions arbitraires, poursuites judiciaires, adoption de législations restrictives, etc<sup>4</sup>.

Ces données ne représentent toutefois pas une liste exhaustive des violations perpétrées contre les défenseurs. Les cas présentés sont le reflet des activités d'alerte, de mobilisation et d'appui entreprises par l'Observatoire sur la base des informations reçues des organisations membres ou partenaires de la FIDH et de l'OMCT.

Les différents chapitres de ce rapport montre que malheureusement aucun continent n'est épargné par le phénomène de la répression à l'encontre des défenseurs et qu'une mobilisation accrue est plus que jamais nécessaire pour sauver ce qui fait l'essentiel des droits de l'Homme : le respect de la dignité de toute personne.

4. Cf. Statistiques p. 489.

AFRIQUE



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2005, la situation des défenseurs des droits de l'Homme sur le continent africain s'est encore détériorée, alors même que les Nations unies et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), reconnaissant "l'importante contribution des défenseurs des droits de l'Homme dans la promotion des droits de l'Homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique"<sup>1</sup>, ont exigé des États africains qu'ils garantissent aux défenseurs leurs droits les plus fondamentaux. La situation s'est tout particulièrement aggravée cette année en *République démocratique du Congo (RDC)*, en *Éthiopie*, au *Soudan* ou encore au *Togo*; elle reste par ailleurs extrêmement préoccupante au *Zimbabwe*.

En dénonçant les graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, qui continuent d'être perpétrées sur le continent africain, les défenseurs "dérangent". Dès lors, cette année encore, les pratiques utilisées pour entraver leur travail se sont multipliées : restriction des libertés d'expression, de réunion et de manifestation via l'adoption de législations répressives (*Gambie, Soudan*), mauvais traitements et actes de violence (*Niger, Ouganda, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zimbabwe*) allant parfois jusqu'à l'assassinat (*RDC, Sierra Leone*), poursuites judiciaires et arrestations et détentions arbitraires (*Cameroun, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Mauritanie, Niger, RDC, Soudan, Tchad, Zimbabwe*), menaces, campagnes de diffamation et autres actes de harcèlement (*Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Niger, Nigeria, République centrafricaine, RDC, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Zimbabwe*).

De surcroît, ces violations restent pour la plupart impunies, les dysfonctionnements de l'administration de la justice et le manque

1. Résolution sur les défenseurs de la CADHP, décembre 2005.

d'indépendance du système judiciaire empêchant souvent que leurs auteurs soient sanctionnés ; en outre, des pressions sont régulièrement exercées sur les témoins et les défenseurs qui demandent que justice soit rendue.

### **Défendre les droits de l'Homme en situation de crise politique et de conflit**

Dans les situations de graves crises politiques ou de conflits, qui continuent de marquer l'actualité du continent, non seulement l'insécurité généralisée rend le travail d'enquête mené par les défenseurs extrêmement risqué, mais l'action de dénonciation et de protection qu'ils effectuent est de plus en plus assimilée à un acte d'opposition, soit au régime en place, soit à l'une ou l'autre des parties au conflit. Les défenseurs se retrouvent alors victimes de nombreux actes de répression.

En Côte d'Ivoire, celles et ceux qui dénoncent les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire perpétrées par les parties au conflit depuis septembre 2002 continuent ainsi de faire l'objet de graves menaces, à l'instar des membres du Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH).

En Éthiopie, plusieurs manifestations contestant la légalité de la victoire aux élections législatives du Front populaire révolutionnaire démocratique éthiopien (parti au pouvoir – EPRDF), le 15 mai 2005, ont été réprimées dans le sang. Au moins 75 personnes auraient été tuées et environ 200 blessées, la plupart par balles, lors de deux vagues de répression, en mai et en novembre 2005. Les défenseurs qui ont tenté de dénoncer ces violations ont été victimes de graves représailles et, fin 2005, des défenseurs restent détenus, alors que la situation de plusieurs autres militants reste inconnue. Certains, dont M. Mesfin Woldemariam, ancien président du Conseil éthiopien des droits de l'Homme (EHRCO), se sont vus accuser de "haute trahison" et de "génocide", crimes passibles de la peine de mort.

En RDC, les retards pris dans les processus de réunification de l'armée et de désarmement des mouvements rebelles se sont soldés par la recrudescence de l'insécurité sur l'ensemble du territoire, plus particulièrement en Ituri et dans la région du Kivu. Par ailleurs, les tensions politiques se sont accrues du fait de la décision des autorités de prolonger la période de transition, décision vivement critiquée par la

société civile. Dans ce contexte, deux défenseurs ont été assassinés : M. Pascal Kabungulu Kibembi, secrétaire exécutif de l'Organisation des droits de l'Homme "Héritiers de la justice", tué par balle dans la nuit du 30 au 31 juillet 2005, à Bukavu ; et M. Polycarpe Mpoyi Ngongo, l'un des principaux animateurs du Réseau national d'observation des élections (RENOSEC) pour la région du Kasai-oriental, tué à Mbuji-Mayi le 9 novembre 2005.

Au Soudan, l'enlèvement et le meurtre, le 8 octobre 2005, de membres de la mission de l'Union africaine (UA) au Soudan, chargés d'observer le cessez-le-feu entre les mouvements rebelles, le gouvernement et ses milices dans la région du Darfour, sont symptomatiques des risques croissants auxquels sont confrontés aussi bien les forces de maintien de la paix que le personnel humanitaire. Ces incidents ont entraîné une réduction – temporaire mais importante – des mouvements du personnel de la plupart des organisations, ce qui fait craindre le pire pour les populations civiles. Par ailleurs, les autorités refusent de plus en plus l'obtention de visas aux ONG internationales qui souhaitent enquêter sur la situation des droits de l'Homme sur le terrain. Ainsi, entre septembre et novembre 2005, plus de 20 expatriés ont été refoulés par la sécurité nationale à l'aéroport de Nyala, au motif qu'ils n'avaient pas transmis de copie de leurs documents de voyage. Dans ce contexte, le personnel local de ces ONG est également visé, à l'instar de trois membres de l'Organisation soudanaise pour le développement social (SUDO), attaqués et enlevés pendant plusieurs jours par des hommes de l'Armée de libération du Soudan (SLA), le 29 septembre 2005.

Au Togo, à la suite des élections présidentielles du 24 avril 2005 et de l'annonce officielle de la victoire de M. Faure Gnassingbe, la ville de Lomé a connu des affrontements violents entre les forces de l'ordre et les manifestants qui contestaient la validité des résultats du scrutin. Les Nations unies ont estimé à 500 le nombre de morts depuis le début de la crise<sup>2</sup>. Pendant le plus fort des violations, les autorités ont tout fait pour taire toute dénonciation. Notamment, les défenseurs des droits de l'Homme qui souhaitaient observer les élections en ont été empêchés par les forces de l'ordre et certains se sont également vus

2. Ce chiffre a été estimé à environ 150 par la Commission nationale d'enquête mise en place par les autorités togolaises sur ces événements.

refuser l'accès aux lieux de détention et aux locaux hospitaliers. Malgré ces entraves, les défenseurs qui ont pu informer la communauté internationale des graves violations des droits de l'Homme commises par les autorités nationales avant, pendant, et après les élections, ont régulièrement été l'objet de menaces, d'intimidations et d'actes de harcèlement de toutes sortes mettant leur intégrité en danger, et obligeant un grand nombre d'entre eux à se cacher ou à s'exiler.

### Restrictions de la liberté d'expression

De nombreux États ont continué d'avoir recours à des stratégies particulièrement pernicieuses visant à décrédibiliser, et ainsi affaiblir, les ONG indépendantes exprimant des positions critiques à leur égard, notamment via des campagnes de diffamation orchestrées au plus haut niveau.

Ainsi, en *Afrique du Sud*, le président M. Thabo Mbeki a, à plusieurs reprises en octobre 2005, remis en question l'indépendance des ONG, demandant si elles n'étaient pas manipulées par les donateurs étrangers, nuisant ainsi à leur crédibilité et légitimité<sup>3</sup>.

De même, en septembre 2005, le ministre de l'Économie, des finances et du budget du *Congo-Brazzaville*, M. Pacifiq Isoiebekka, a qualifié les membres de la "Coalition congolaise publiez ce que vous payez"<sup>4</sup>, d'"ennemis de la République", de "fous de la maison" et de "groupe subversif agissant contre les intérêts du pays". Les membres de la Coalition venaient d'adresser une lettre au Fonds monétaire international (FMI), demandant que la réduction de la dette au Congo-Brazzaville soit conditionnée à l'établissement d'une véritable transparence économique. De même, en raison de son soutien aux victimes dans l'affaire des disparus du Beach, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) a été présenté à de nombreuses reprises au sein des médias pro-gouvernementaux comme un ennemi du Congo, qui "vend le pays à l'extérieur"; plusieurs organisations para-gouvernementales ont par ailleurs été créées dans le but de discréditer son action.

3. Cf. Good Governance Learning Network, un réseau d'ONG luttant en faveur de la démocratie et de la liberté d'expression.

4. La Coalition est constituée des sept ONG suivantes : la Commission Justice et Paix, la Rencontre pour la paix et les droits de l'Homme, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la Fondation Niosi, l'Association pour les droits de l'Homme, l'Univers carcéral et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme.

En *RDC*, dans le contexte de tensions politiques accrues liées à la période de transition, M. Paul Nsapu, président de la Ligue des électeurs, a fait l'objet de campagnes de discrédit virulentes, à la suite de son engagement au sein d'organisations de la société civile veillant au respect des libertés publiques, ainsi qu'à son refus de jouer un rôle au sein des institutions gouvernementales en charge du processus de transition. Par ailleurs, l'ASADHO/Katanga a été désignée comme étant "une organisation corrompue qui travaille contre les intérêts de la province du Katanga, (...) [et dont le but est] de plonger la province dans la misère (...)", après avoir dénoncé le manque de volonté politique des autorités concernant les sanctions qui devraient être prises à l'encontre des membres des forces armées congolaises, coupables de violations de droits de l'Homme à Kilwa, en octobre 2004.

Au *Sénégal*, M. Joe Ramaka Gaye, auteur d'un film sur l'assassinat de M<sup>e</sup> Boubakar Sèye, ancien vice-président du conseil constitutionnel, tué en 1993, a été convoqué en mai 2005 par la Division des investigations criminelles (DIC) et interrogé durant toute une journée, alors que la diffusion de son film a été interdite au Sénégal. M. Abdoulatif Coulibaly, journaliste et auteur d'un ouvrage sur cet assassinat, paru en 2005, a également été l'objet d'actes de harcèlement judiciaire en décembre 2005, pour avoir soutenu la thèse d'un assassinat politique. Par ailleurs, des atteintes à la liberté d'information ont été recensées, visant notamment des journalistes de *Sud Communication*.

Au *Togo*, une campagne de diffamation a été lancée en juin 2005 contre la LTDH et la FIDH, à la suite de leur mission conjointe dans les camps de réfugiés togolais au Bénin. Cette mission a été menée, selon les médias, par la "dangereuse et subversive FIDH et ses acolytes béninotogolais"; la LTDH y est par ailleurs décrite comme un "criminel en chef".

En outre, certains États affichent un discours clairement hostile à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme, à l'instar du ministre de la Justice du *Zimbabwe*, qui, pour justifier l'adoption, le 14 septembre 2005, d'une loi portant restriction aux libertés de mouvement et d'expression, a indiqué devant le Parlement que l'objet de cette loi était d'empêcher les ONG nationales de dénoncer au sein d'organismes régionaux et internationaux les violations des droits de l'Homme commises par les autorités<sup>5</sup>.

5. Cf. Intervention de Zimbabwe Lawyers for Human Rights (ZLHR), lors de la session de la 38<sup>e</sup> session de la CADHP (novembre – décembre 2005), à Banjul (Gambie).

Outre ces campagnes de discrédit, qui s'inscrivent en représailles directes des dénonciations effectuées par les défenseurs, les États ont continué de procéder à de multiples formes d'exactions sanctionnant leur liberté d'expression.

Ainsi, au *Congo-Brazzaville*, le ministre de la Communication, M. Alain Akouala, a plusieurs fois menacé de suspendre la diffusion des émissions de *Radio France Internationale (RFI)* en raison de son "engagement pour les droits de l'Homme". En octobre 2005, il a également interdit aux médias de relayer les déclarations des syndicats des enseignants du secteur public, en grève depuis le 3 octobre 2005. Il s'est d'ailleurs personnellement rendu aux locaux de *Radio Congo* et de la télévision nationale *Télé Congo* pour vérifier l'application de cette décision<sup>6</sup>.

En *Gambie*, il reste extrêmement difficile de dénoncer les violations de droits de l'Homme, et les défenseurs, qui n'agissent bien souvent qu'à titre individuel, sont contraints d'exercer leur activité dans un véritable climat de peur. En outre, l'assassinat de M. Deida Hydera, journaliste qui avait critiqué l'adoption de deux lois sur la presse particulièrement restrictives, signées en secret en décembre 2004 par le président de la République, M. Yahya Jammeh, n'a toujours pas été élucidé. Ces deux lois, rendues publiques le 22 février 2005, ont d'ailleurs été amendées dans un sens encore plus liberticide par le parlement un mois plus tard, les sanctions pour les délits de "diffamation, sédition et diffusion de fausses nouvelles" ayant été renforcées.

En *République centrafricaine*, plusieurs victimes de violences sexuelles qui ont fourni leurs témoignages à l'occasion d'une conférence sur la compétence de la Cour pénale internationale, organisée en septembre 2005 par la FIDH et la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH), en collaboration avec le Bureau des Nations unies pour la Centrafrique (BONUCA), ont été gravement menacées et dissuadées de faire état publiquement des violations des droits de l'Homme dans leur pays.

En *RDC*, M. Modeste Shabani, directeur de la radio associative *Sauti ya Mkaaji* (la Voix du paysan) à Kasongo, dans la province du Maniema, a cessé en 2005 ses activités après avoir été violemment

battu en juin 2004 par des militaires lui reprochant notamment "de trop se mêler des questions de droits de l'Homme"<sup>7</sup>.

En *Sierra Leone*, M. Harry Yansaneh, ancien rédacteur en chef du journal indépendant *For di people*, membre de la section d'Amnesty International et de la Ligue nationale des droits de l'Homme, est mort des suites de ses blessures en juillet 2005, après avoir été attaqué le 10 mai 2005, dans les locaux de son journal à Freetown.

Au *Soudan*, deux dirigeants de Médecins sans frontières en Hollande (MSF-Hollande) ont été arrêtés en mai 2005 à la suite de la publication d'un rapport recensant 500 cas de viols dans la région du Darfour, accusés de "publication de fausses nouvelles" et d'"espionnage". De même, après avoir publié un communiqué de presse dénonçant des arrestations arbitraires en août 2005, l'Organisation soudanaise contre la torture (SOAT) est la cible de plusieurs procédures judiciaires, accusée entre autre de "révélation d'informations militaires" et de "propagation de fausses nouvelles".

Au *Tchad*, M. Tchanguiz Vathankha, rédacteur en chef de la radio indépendante *Brakoss* à Moissala, qui diffuse régulièrement des émissions sur les droits des paysans et prend des positions critiques, notamment vis-à-vis des autorités locales, a été arrêté en septembre 2005, avant d'être libéré fin novembre 2005. Il lui a alors été interdit de s'adresser aux médias.

Au *Togo*, plusieurs journalistes travaillant pour des médias privés et indépendants, qui avaient condamné les graves violations des droits de l'Homme à la suite des élections présidentielles, ont été menacés. Les locaux de certains médias ont été temporairement fermés et nombre de radios indépendantes ont été interdites d'émettre durant un mois, à l'exemple de *RFI*, *Radio Nostalgie*, *Radio Maria* et *Peace FM*. Les locaux de *Radio Lumière* ont par ailleurs été incendiés et M. François Zinsou, directeur de cette radio, a dû prendre la fuite, accusé d'incitation à la révolte. Enfin, M. Jean-Baptiste Dzilan, *alias* Dimas Dzikodo, journaliste indépendant, membre de la LTDH et de l'association Journalistes pour les droits de l'Homme (JDHO), a été très violemment battu en octobre 2005, à Lomé.

6. Cf. OCDH.

7. Cf. rapport annuel 2004.

### Entraves aux libertés d'association

Plusieurs pays du continent continuent de verrouiller la société civile indépendante via diverses formes d'intimidations et d'entourer la reconnaissance juridique des ONG indépendantes d'un certain nombre de contraintes, entravant le libre exercice de leurs activités.

Ainsi, on assiste à un verrouillage progressif de la société civile en *Guinée-Bissau*, de nombreuses mesures d'intimidation étant exercées pour démobiliser les militants qui tentent de défendre les droits de l'Homme de façon indépendante.

Il reste par ailleurs totalement impossible de défendre les droits de l'Homme en *Guinée-Équatoriale*, où les libertés d'association et d'expression sont systématiquement réprimées.

Au *Rwanda*, les représentants de la société civile indépendante ne disposent plus d'aucun espace depuis la mise en place, ces dernières années, d'une véritable stratégie de verrouillage et de musellement des ONG indépendantes par le pouvoir (infiltration, pressions, menaces de représailles, etc.). Ainsi, les anciens membres de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRO-DHOR), qui n'avaient pu fuir leur pays en juillet 2004, à la suite des menaces de dissolution de leur organisation, ont continué de faire l'objet d'actes d'intimidation en 2005.

Au *Soudan*, un décret présidentiel sur les activités des organisations humanitaires (*Organisation of Humanitarian Voluntary Work Act*) a été signé le 4 août 2005. Ce décret, qui fin 2005 reste soumis pour examen devant le Parlement, vise à contrôler l'activité des ONG indépendantes en imposant des conditions d'enregistrement extrêmement restrictives et en prévoyant des mesures de suspension, de fermeture ou de dissolution d'une association à la discrétion du pouvoir. La réception de fonds étrangers est également soumise à l'autorisation des autorités.

En *Tanzanie*, plusieurs associations se sont vues empêcher d'obtenir une reconnaissance légale, sur le fondement de la Loi sur les ONG, adoptée en novembre 2002, entrée en vigueur en 2004 et amendée en avril 2005<sup>8</sup>. Cette loi prévoit notamment des sanctions (amendes ou

peines d'emprisonnement) contre les membres d'organisations non enregistrées, alors que les motifs de refus d'enregistrement des ONG ne sont pas clairement définis. Par ailleurs, les autorités disposent d'un important pouvoir d'ingérence dans les activités des associations au travers, notamment, du Bureau de coordination des ONG et du Conseil national des ONG.

Deux avancées positives ont néanmoins marqué l'année 2005 concernant le droit d'association : l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) et la Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH) ont finalement obtenu leur reconnaissance juridique, respectivement les 8 juin et 9 octobre 2005, après plus d'une dizaine d'années d'existence et de demandes répétées d'enregistrement.

Il est par ailleurs à espérer que le gouvernement de transition, assuré par le Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD), respectera les engagements souscrits par la *Mauritanie* en matière de respect des droits de l'Homme, notamment concernant les libertés d'association et d'expression.

### Entraves aux libertés de réunion et de manifestation

En 2005, les libertés de réunion, de manifestation et de rassemblement pacifique restent largement bafouées sur l'ensemble du continent.

Au *Cameroun*, plusieurs manifestations ont été violemment réprimées. Par exemple, M. Djontou Mouafo, président de l'Association de défense des droits des étudiants du Cameroun (ADDEC), a été arrêté en 2005 à plusieurs reprises, après avoir organisé des manifestations. Il reste poursuivi en justice fin 2005. Par ailleurs, trois membres du Conseil national du Cameroun du Sud (SCNC) ont été arrêtés en octobre 2005, alors qu'ils manifestaient pacifiquement pour revendiquer le droit à l'auto-détermination des habitants de la partie anglophone du Cameroun. Fin 2005, ils restent détenus à la prison de Koumbo, sans qu'une date d'audience de leur procès n'ait été fixée<sup>9</sup>.

En *Côte d'Ivoire*, le décret présidentiel de mars 2004 interdisant l'organisation de marches a été renouvelé en juin 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

8. Ces amendements ont consisté en la création d'un troisième niveau d'enregistrement pour les ONG, qui peuvent désormais s'enregistrer auprès des autorités locales, alors que seuls les niveaux régional et national existaient auparavant.

9. Cf. ACAT-Littoral.

Au *Kenya*, dans le cadre du processus de révision de la constitution, plusieurs marches pacifiques ont été violemment dispersées par les forces de l'ordre à Nairobi, en juin et juillet 2005.

Une évolution positive est à noter au *Nigéria*, où la Haute cour fédérale d'Abuja a, début juillet 2005, déclaré inconstitutionnelle la Loi sur l'ordre public (*Public Order Act*), qui prévoyait l'obligation de demander une autorisation officielle pour toute manifestation.

En *RDC*, les manifestations de janvier et de juin 2005 organisées sur l'ensemble du territoire contre la prolongation de la période de transition ont été souvent réprimées, entraînant la mort de plusieurs participants en juin 2005. D'autre part, à cette même période, six défenseurs des droits de l'Homme qui protestaient contre la détention de M. Golden Misabiko, président d'honneur de l'ASADHO/Katanga, ont été arrêtés et victimes de mauvais traitements et de graves menaces de la part de membres de l'Agence nationale des renseignements, à Lubumbashi.

Au *Togo*, les réunions des défenseurs des droits de l'Homme ont été gravement entravées dans le contexte post-électoral. Ainsi, en mai 2005, une cinquantaine de miliciens de la Jeunesse du Rassemblement du peuple togolais (RPT), parti au pouvoir, et des membres des Forces armées togolaises (FAT), ont fait irruption dans les locaux de la LTDH et proféré des menaces de mort à l'encontre de ses membres, interrompant ainsi la conférence de presse organisée pour la présentation du rapport *Stratégie de la terreur au Togo (II) – Un règne aussi court que sanglant*.

Au *Zimbabwe*, les libertés de réunion et de manifestation ont continué d'être systématiquement violées. À titre d'exemple, M. Lovemore Madhuku, président de l'Assemblée constitutionnelle nationale (NCA), a été arrêté en août 2005 à Harare lors d'une manifestation pour l'adoption d'une nouvelle constitution. Il reste poursuivi pour "incitation à émeutes, désordre et intolérance". De même, les rassemblements pacifiques organisés en 2005 par l'association Renaissance des femmes du Zimbabwe (WOZA) pour défendre les droits des femmes et protester contre la faim et les conditions de vie dégradantes ont été systématiquement dispersés dans la violence. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Netsai Mushonga, coordinatrice de la Coalition des Femmes, a été arrêtée en novembre 2005 pour avoir convoqué une séance de formation sur l'utilisation des méthodes pacifiques dans la résolution des conflits. Elle

reste poursuivie pour "organisation d'une réunion politique sans en informer les autorités correspondantes".

### Défense des droits économiques, sociaux et culturels

Dénoncer les violations des droits économiques, sociaux et culturels relève parfois du défi, en raison non seulement de l'ampleur de la tâche mais aussi des menaces et actes de harcèlement qu'une telle action peut susciter.

Une mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire du 20 au 28 août 2005 à *Djibouti* a ainsi recensé de graves entraves aux libertés syndicales<sup>10</sup>. En effet, certains syndicats n'y sont pas reconnus et pour les autres, les conditions pour permettre des élections libres en leur sein ne sont pas réunies. De surcroît, un nouveau Code du travail adopté en Conseil des ministres en novembre 2004 doit être approuvé par le Parlement en 2006, mettant en place un régime d'autorisation pour la création de syndicat<sup>11</sup>. Entre le 24 et le 26 septembre 2005, plus de 160 personnes, dirigeants et militants syndicaux, ont été arrêtées par les Forces nationales de police (FNP), à la suite d'une grève générale des travailleurs portuaires de Djibouti organisée du 14 au 17 septembre 2005. Douze dirigeants syndicaux, placés en détention après leur arrestation, ont été licenciés ou mis en pré-retraire et ont été traduits devant le tribunal de première instance de Djibouti le 2 octobre 2005. Celui-ci a ordonné leur relâche. Toutefois, le procureur de Djibouti a fait appel de cette décision.

En *Érythrée*, M. Tewelde Ghebremedhin, M. Minase Andezion, et M. Habtom Weldemicael, trois dirigeants syndicaux, sont détenus au secret depuis le mois de mars 2005, pour avoir "encouragé une action dans leurs entreprises concernant la détérioration du niveau de vie des travailleurs". Fin 2005, aucune nouvelle n'a pu être obtenue concernant leur situation.

10. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire à Djibouti du 20 au 28 août 2005.

11. Entre autres, le nouveau Code prévoit en son article 219 que le syndicat doit obtenir l'autorisation des ministères de l'Intérieur, de l'Emploi, de la Justice ainsi que de l'inspection du travail et du procureur de la République. À la demande des ministères intéressés, ce dernier pourra d'ailleurs dissoudre un syndicat sur simple décision administrative, la dissolution n'étant pas susceptible à appel.

Au *Libéria*, une grève organisée par les employés de la Compagnie agricole du Libéria (LAC) a été réprimée dans la violence en mars 2005. Mi-avril, M. Adolphus Wesseh, président du syndicat de la LAC qui, pourtant, n'avait pas été à l'origine de la grève, a été démis de ses fonctions, accusé d'avoir encouragé des émeutes sociales. Sa femme a également été licenciée et leur quatre enfants ont été exclus de leur école au sein de la LAC. Fin 2005, le cas reste pendant devant le tribunal des prud'hommes de Buchanan<sup>12</sup>.

Au *Niger*, la situation des défenseurs des droits économiques et sociaux s'est dégradée en 2005. Tel est le constat effectué par une mission internationale d'enquête mandatée du 19 au 25 juin 2005 par l'Observatoire dans ce pays, où cinq militants ont été arrêtés en mars, après avoir participé à un mouvement de la société civile contre la vie chère, puis poursuivis pour "complot contre l'autorité de l'État et provocation à l'attroupement non armé". Un de ces cinq militants, M. Nouhou Arzika, a par ailleurs fait l'objet d'une tentative d'assassinat en octobre 2005. D'autre part, les défenseurs qui dénoncent la persistance de la pratique de l'esclavage au Niger restent la cible de représailles, à l'instar des membres de l'organisation Timidria, dont deux dirigeants ont été détenus en juin 2005.

En *Ouganda*, où les législateurs ont voté le 5 juillet 2005 un amendement à la Constitution faisant du mariage entre personnes du même sexe un acte passible de poursuites, les défenseurs des droits des homosexuels sont de plus en plus ciblés.

En *Somalie*, M. Omar Faruk Osman, secrétaire général du Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ), et M. Mohamed Barre Haji, président du Conseil suprême, ont été l'objet de graves menaces de mort, entre les 22 et 28 août 2005, à la veille de l'assemblée générale du syndicat. De même, le 2 septembre 2005, quatre miliciens cagoulés et armés de fusils-mitrailleurs ont fait irruption au domicile de l'un des membres du comité exécutif du NUSOJ, M. Ali Moallim Isak, alors absent<sup>13</sup>.

Au *Zimbabwe*, près de 200 syndicalistes membres de la Confédération des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), dont son secrétaire général, ont été arrêtés en novembre 2005 lors de manifestations

contre la pauvreté et les atteintes à la démocratie. La situation de répression systématique dont sont l'objet les membres de la ZCTU a d'ailleurs contraint de nombreux syndicalistes de quitter leur domicile et vivre dans la clandestinité.

### Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

#### Nations unies

Lors de la 61<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'Homme (CDH), du 14 mars au 22 avril 2005, la représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, M<sup>me</sup> Hina Jilani, a présenté le rapport de sa visite en *Angola*, effectuée du 16 au 24 août 2004. Elle y souligne l'existence de "lacunes dans la législation relative aux libertés d'expression, d'information et d'association", et note également que "la capacité de mener à bien les activités de défense des droits de l'Homme est gravement entravée par l'absence de médias indépendants et par le fait que les défenseurs sont souvent assimilés à une opposition politique". Enfin, elle recommande vivement "la participation active des défenseurs dans la préparation, la surveillance et la conduite des élections parlementaires de 2006"<sup>14</sup>.

M<sup>me</sup> Hina Jilani a par ailleurs effectué une visite au *Nigeria* du 3 au 12 mai 2005, dont les conclusions seront présentées lors de la prochaine session de la Commission en 2006. Dans un communiqué en date du 12 mai 2005, la représentante spéciale a noté, entre autres, que "si la situation des défenseurs s'est nettement améliorée depuis la fin de l'autoritarisme militaire en 1999, un manque d'ouverture et de transparence de la part du gouvernement a parfois empêché les défenseurs de mener à bien leurs activités". Elle a également souligné que "les dirigeants syndicaux et les journalistes étaient les plus visés par des mesures de répression de la part du gouvernement". M<sup>me</sup> Jilani a exprimé son inquiétude concernant la liberté de réunion et d'association, notant, en particulier, que la Loi sur l'ordre public (*Public Order Act*) a été régulièrement utilisée afin de refuser l'autorisation de rassemblements publics. La représentante spéciale a notamment soulevé la question des défenseurs des droits des femmes et des droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement vulnérables au Nigeria.

12. Cf. rapport de mission internationale d'enquête de la FIDH, "Ballots not bullets"! Will human rights be respected in Liberia?, janvier 2006.

13. Cf. Reporters sans frontières (RSF), communiqué de presse du 5 septembre 2005.

14. Cf. document des Nations unies, E/CN.4/2005/101/Add.2.

Dans son rapport devant la 61<sup>e</sup> session de la CDH en avril 2005, M<sup>me</sup> Jilani a indiqué que 13 % de ses communications officielles avaient concerné des cas provenant de pays d'Afrique en 2004.

Ses demandes de visite au *Kenya*, au *Mozambique*, au *Tchad*, au *Togo*, en *Zambie* et au *Zimbabwe* sont restées sans réponse fin 2005.

D'autre part, lors de sa 61<sup>ème</sup> session annuelle, la Commission des droits de l'Homme, concernant la situation en *RDC*, s'est dite "préoccupée par [...] les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'Homme, [...] en particulier dans la partie orientale du pays" et a demandé à "toutes les parties, y compris les non-signataires de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 septembre 2002 [...] d'autoriser le libre accès, en toute sécurité, à toutes les zones pour rendre possibles et faciliter des enquêtes sur les graves violations présumées des droits de l'Homme et du droit international humanitaire"<sup>15</sup>.

Concernant la situation au *Soudan*, la Commission des droits de l'Homme a demandé aux autorités soudanaises de "coopérer pleinement avec les organismes et mécanismes pertinents de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec ceux compétents dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi qu'avec les organisations d'aide humanitaire"<sup>16</sup>.

Par ailleurs, le 31 mai 2005, la Haut commissaire aux droits de l'Homme, M<sup>me</sup> Louise Arbour, a exprimé son inquiétude eu égard à l'arrestation, la veille, d'un membre de la section hollandaise de Médecins sans frontières (MSF), à Khartoum, au Soudan. Cette arrestation faisait suite à la publication, en mars 2005, d'un rapport sur les cas de viol dans la région du Darfour. Elle a en particulier demandé au gouvernement soudanais de "garantir que les défenseurs des droits de l'Homme et les travailleurs humanitaires puissent travailler librement et sans crainte de représailles"<sup>17</sup>.

Dans un communiqué de presse en date du 11 juillet 2005, M. Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies, s'est dit "choqué par le meurtre de M. Abdulkadir Yahya Ali", à Mogadishio, en *Somalie*<sup>18</sup>.

15. Cf. document des Nations unies, E/CN.4/RES/2005/85.

16. Cf. document des Nations unies, E/CN.4/RES/2005/82.

17. Cf. communiqué des Nations unies, 31 mai 2005. Traduction non officielle.

18. Cf. communiqué de presse SG/SM/9997 AFR/1211.

Enfin, le Comité contre la torture (CAT), lors de sa 35<sup>e</sup> session, du 7 au 25 novembre 2005 à Genève (Suisse), a examiné le rapport initial de la *RDC*. Dans ses conclusions et recommandations, le Comité souligne en particulier qu'il "a pris note avec préoccupation des représailles, des actes graves d'intimidation et des menaces dont feraient l'objet les défenseurs des droits de l'Homme, en particulier, les personnes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements" et recommande à l'État de "prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que toutes les personnes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements soient protégées contre tous actes d'intimidation et toutes conséquences défavorables que pourrait avoir pour elles cette dénonciation", "encourage[ant] l'État partie à renforcer sa coopération avec la société civile dans la prévention de la torture"<sup>19</sup>.

#### Union africaine (UA)

Les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2005, les Critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine ont été adoptés par le Conseil exécutif lors de sa 7<sup>e</sup> session ordinaire, et entérinés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement lors de sa 5<sup>e</sup> session ordinaire, les 4 et 5 juillet 2005, à Syrte (Libye). Ces critères incluent les ONG enregistrées dans un État membre de l'Union africaine (UA), qui ont une direction composée en majorité de citoyens africains et qui entreprennent des activités régionales et continentales. Ils écartent ainsi *de facto* les organisations internationales non gouvernementales du statut d'observateur. Par ailleurs, selon ces critères, "les ressources de l'ONG doivent provenir principalement, au moins pour les deux tiers, des contributions de ses membres". Cette disposition contredit la réalité budgétaire des ONG africaines, qui, pour préserver leur effectivité et indépendance, ont besoin de ressources tierces de fondations privées, d'États et d'institutions gouvernementales. Ainsi, les critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'UA favorisent la participation des organisations para-gouvernementales (OVG ou GONGOS<sup>20</sup>).

19. Cf. document des Nations unies, CAT/C/DRC/CO/1/CRP.1, 24 novembre 2005.

20. Organisations véritablement gouvernementales ou Governmental non-governmental organisations.

Autre élément de préoccupation quant à la participation des défenseurs des droits de l'Homme aux instances de décision de l'UA, le gouvernement libyen a interdit en juillet 2005 la tenue du Forum des ONG précédent la Conférence des chefs d'État et de gouvernement réunis à Syrte, prétextant l'absence de facilités hôtelières pour les défenseurs. Ce même scénario risque de se répéter pour la prochaine Conférence de l'UA qui doit se tenir à Khartoum (Soudan) en janvier 2006.

Par ailleurs, si les nouvelles instances intégrées de l'UA, comme la Commission et le Conseil de paix et de sécurité, consultent de plus en plus les défenseurs avant de prendre une décision sur la situation des droits de l'Homme dans un pays d'Afrique, rares sont encore celles qui font référence explicite au respect essentiel des droits des défenseurs des droits de l'Homme.

#### Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)

Lors des 37<sup>e</sup> et 38<sup>e</sup> sessions de la CADHP qui se sont tenues à Banjul (Gambie), respectivement du 27 avril au 11 mai 2005, et du 21 novembre au 5 décembre 2005, l'Observatoire a présenté une intervention écrite et orale sous le point de l'ordre du jour consacré à la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique. La mobilisation suscitée par l'Observatoire a contribué au renouvellement du mandat de rapporteur spécial de la CADHP sur les défenseurs, le mandat de M<sup>me</sup> Johm arrivant à expiration en novembre 2005. Au terme de la session, M<sup>me</sup> Reine Alipini-Gansou (Bénin) a été nommée par résolution rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique pour un mandat de deux ans. Cette même résolution reconnaît "l'importante contribution des défenseurs des droits de l'Homme dans la promotion des droits de l'Homme, la démocratie et la primauté de l'État de droit" et réaffirme "l'engagement de la CADHP pour la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'Homme".

Lors de cette même session, sous l'impulsion des défenseurs présents au Forum des ONG, la CADHP a adopté le 5 décembre 2005 plusieurs résolutions d'urgence condamnant les violations des droits de l'Homme dans certains pays d'Afrique, notamment des droits des défenseurs. Ainsi, concernant la répression policière des manifestations en *Éthiopie* et les arrestations et détentions arbitraires de membres de l'opposi-

tion, de journalistes et de représentants de la société civile, la CADHP a demandé la libération immédiate des défenseurs des droits de l'Homme. La CADHP a par ailleurs incité "le gouvernement éthiopien à garantir, à tous moments, les libertés d'opinion, d'expression ainsi que le droit d'organiser des manifestations." Elle a demandé en outre la garantie, "en toute circonstance, de l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'Homme, conformément à la Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1998".

Également préoccupée par "la détérioration de la situation des droits de l'Homme au *Zimbabwe*, la défiance de l'état de droit et la culture croissante de l'impunité", la CADHP a appelé le gouvernement à respecter les droits fondamentaux et les libertés d'expression, syndicale et de réunion, en abrogeant ou en amendant les législations répressives telles la Loi relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (*Access to Information and Protection of Privacy Act*), la Loi relative aux services de diffusion (*Broadcasting Services Act*) et la Loi relative à l'ordre public et à la sécurité (*Public Order and Security Act - POSA*).

Malgré la situation particulièrement critique des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique en 2005, M<sup>me</sup> Jainaba Johm, ancienne rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, n'a pas fait rapport de ses activités.

#### Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour africaine), créée par le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples entré en vigueur le 25 janvier 2004, n'a toujours pas été mise en place en 2005. Son établissement a été retardé par la décision prise en juillet 2004 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA de "fusionner la Cour africaine et la Cour de justice en une seule Cour". La décision de fusion avait été dénoncée par de nombreuses ONG considérant la différence de mandat, de fonctionnement et de modes de saisine des deux Cours<sup>21</sup>. Les chefs d'États et de gouvernement de l'UA réunis à Syrte (Libye) en juillet 2005 ont finalement opté pour la mise en place immédiate de la

21. Cf. rapport annuel 2004.

Cour africaine et décidé de procéder à l'élection des juges et à la désignation du siège de la Cour africaine en janvier 2006. Ainsi peut-on espérer qu'en 2006 les défenseurs et victimes pourront enfin saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour dénoncer les violations des droits de l'Homme commises par un État Partie.

#### Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

À l'occasion de la 5<sup>e</sup> conférence des organisations internationales non-gouvernementales de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) qui s'est tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) les 12 et 13 septembre 2005, les participants ont demandé aux États de la communauté francophone de respecter pleinement les engagements qu'ils ont souscrits au titre de la Déclaration de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés et de mettre en œuvre le programme d'action annexé à cette Déclaration. Ce programme fixe notamment pour objectif "d'appuyer plus fortement les initiatives et les projets de terrain développés par les ONG dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme, de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la paix [et de] soutenir les activités de réseaux les regroupant et des ONG au niveau national, régional et international" (chapitre III.5). Par ailleurs, l'OIF prévoit dans son programme d'action d'"apporter [son] soutien aux défenseurs des droits de l'Homme, en s'appuyant notamment sur les structures et instruments spécialisés" (chapitre IV.3). Les participants ont également encouragé la Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie de l'OIF dans ses efforts afin de renforcer sa coopération avec les ONG pour faire l'évaluation permanente de la situation des droits de l'Homme, notamment des droits des défenseurs des droits de l'Homme, dans l'espace francophone.

Par ailleurs, dans l'Acte final du Symposium international de la francophonie dit "Bamako + 5" organisé à Bamako (Mali) du 6 au 8 novembre 2005, la nécessité de préserver l'intégrité de la Déclaration de Bamako, de respecter les engagements souscrits à cet égard, de renforcer le processus d'évaluation de la situation des droits de l'Homme et de sanction en cas de violation manifeste de ces droits, a été réaffirmée. Il a également été proposé que l'OIF "se dote d'une politique de protection des défenseurs des droits de l'Homme" et que la communauté francophone garantisse des normes relatives à la protection du droit d'association.

#### Union européenne (UE)

Dans sa résolution du 24 février 2005 sur le *Togo*, le Parlement européen a condamné, entre autres, l'interdiction de "toute manifestation publique pendant une période de deux mois", et a demandé que "le droit de manifester pacifiquement et de mener des campagnes politiques soit garanti, et que les auteurs des assassinats et autres violations des droits de l'Homme perpétrés contre les manifestants qui se sont opposés au coup d'État militaire soient jugés et punis"<sup>22</sup>.

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le *Soudan* le 12 mai 2005, demandant notamment que "dans la reconstruction du Soudan, une attention particulière soit accordée à la liberté de réunion et d'expression, ainsi qu'à l'existence de médias indépendants". Le Parlement a condamné par ailleurs "la violence, la terreur et les nombreux viols qui sont perpétrés régulièrement au Darfour, y compris les enlèvements de collaborateurs d'ONG", ainsi que "la violence, l'intimidation et le harcèlement qui ont lieu dans les camps de personnes déplacées au Darfour, ainsi que le refus d'admettre certaines ONG internationales dans ces camps". L'accent a été mis sur l'importance que "les ONG internationales se voient garantir un accès illimité à toutes les régions du pays, y compris les camps de personnes déplacées". Le Parlement a également condamné fermement la répression à l'encontre de M. Adam Ibrahim Mudawi et a engagé l'Union européenne à "exercer de fortes pressions sur les autorités soudanaises afin qu'elles relâchent immédiatement M. Mudawi et mettent un terme au harcèlement systématique dont il est l'objet"<sup>23</sup>.

Par ailleurs, le 18 juillet 2005, la présidence de l'Union européenne a fait une déclaration condamnant l'assassinat de M. Abdulkadir Yahya Ali, défenseur de la paix et de la réconciliation en *Somalie*, le 10 juillet 2005, exprimant "sa profonde préoccupation à la perspective que ce meurtre et d'autres actes de violence concomitants puissent créer de nouvelles tensions dans le processus de paix"<sup>24</sup>.

De plus, l'Union européenne a décidé de renforcer au sein des pays africains son action en soutien des défenseurs des droits de l'Homme

22. Cf. résolution du Parlement européen, P6\_TA-PROV(2005)0057.

23. Cf. résolution du Parlement européen, P6\_TA(2005)0178.

24. Cf. déclaration de la présidence de l'Union européenne, 11257/1/05 REV1 (Presse 194) PO 77/05.

dans le cadre de sa stratégie pour l'Afrique, adoptée à l'occasion du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005.

En outre, conformément à l'article 96 des Accords de Cotonou<sup>25</sup>, l'Union européenne a, en 2005, poursuivi ou engagé des consultations avec le *Togo* et la *Mauritanie*, exigeant pour chacun le respect des libertés fondamentales, notamment de la liberté d'association, de réunion et de manifestation et demandant la cessation des pressions, harcèlements et menaces contre les défenseurs des droits de l'Homme.

À l'occasion de la 9<sup>e</sup> Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE qui s'est tenue à Bamako (Mali), du 16 au 21 avril 2005, les parlementaires ont adopté une résolution d'urgence sur la situation des droits de l'Homme au Darfour (*Soudan*), exigeant notamment des parties au conflit de cesser toute menace contre les ONG et défenseurs des droits de l'Homme travaillant sur place et de respecter l'ensemble de leurs droits.

#### Société civile

Une conférence régionale sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de l'est et de la Corne d'Afrique a eu lieu du 30 octobre au 4 novembre 2005 à Entebbe, Ouganda, à l'initiative du Projet canadien pour les Défenseurs de l'Afrique de l'est et de la Corne d'Afrique. À cette occasion, un *Mémoire de compréhension*, établissant le Réseau des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de l'est et de la Corne d'Afrique, a été signé par plus de 60 ONG. Une Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme de l'Afrique de l'est et de la Corne d'Afrique, incitant les gouvernements de la sous-région à reconnaître le rôle des défenseurs et à adhérer aux mécanismes internationaux de protection à leur égard, a également été adoptée par l'Assemblée générale de ce Réseau.

25. Le programme de développement mis au point dans le cadre de l'accord Afrique Caraïbe Pacifique / Union européenne (ACP-UE), signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé le 25 juin 2005, repose notamment sur un dialogue systématique et formel sur les droits de l'Homme, les principes démocratiques et l'État de droit, dont le respect des droits des défenseurs des droits de l'Homme. L'article 96 de cet Accord prévoit une procédure de consultation en cas de violations graves des droits de l'Homme par un État Partie, permettant notamment de conditionner l'aide économique au respect de certains engagements en matière de droits de l'Homme.

## LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LIGNE DE MIRE

### BURUNDI

#### Attentat à l'encontre de plusieurs membres du CIRID<sup>1</sup>

En janvier 2005, un haut cadre de la province de Muramvya appartenant à un ancien mouvement rebelle a publiquement menacé M. **Déo Hakizimana**, président du Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID), alors qu'il dirigeait une réunion du CIRID sur le déminage, tandis qu'un officier de Bujumbura a également déclaré publiquement que le cas de M. Hakizimana était "facile à régler".

Par ailleurs, en février 2005, M<sup>me</sup> **Francoise Niyonzima**, l'assistante de M. Hakizimana, a été physiquement agressée par un militaire de l'École des officiers de Bujumbura alors qu'elle se trouvait dans un café près de chez elle. Elle a dû subir une importante intervention médicale et a cessé de travailler pendant une semaine. Ce militaire aurait agi dans le cadre d'un groupe d'agitateurs politiques appartenant au parti de l'ancien président M. Jean-Baptiste Bagaza. L'animateur principal de ce groupe, également propriétaire du café, a été appréhendé et arrêté par la police. M<sup>me</sup> Niyonzima a porté plainte; l'affaire a été prise en charge par le commandant de la police de Bujumbura, M. Wakana, et a ensuite été transférée au parquet de la capitale burundaise. Fin 2005, l'affaire reste pendante.

En outre, le 26 avril 2005, le domicile de M. Déo Hakizimana a été la cible de tirs croisés, alors qu'il avait invité les principaux membres de son organisation et qu'ils se trouvaient dans le jardin de la maison. Après une pause, un obus tiré par un mortier est tombé sur le pare-brise de la voiture de M. Hakizimana, la détruisant totalement. Il est à craindre que cela ait été un attentat perpétré par des personnes

1. Cf. Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID).

souhaitant profiter de la confusion créée par les tirs attribués au mouvement des Forces nationales de libération (FNL – mouvement rebelle).

M. Déo Hakizimana a reçu plusieurs éclats d'obus dans la cuisse droite, et M<sup>me</sup> Françoise Niyonzima a été très gravement blessée, ainsi que M<sup>me</sup> **Édith Ndimurwanko**, comptable du CIRID. Fin 2005, aucune enquête sur ces faits n'a été ouverte.

Par le passé, le CIRID avait déjà été à plusieurs reprises victimes de menaces, notamment en décembre 2004, à la suite d'une vaste campagne contre les mines antipersonnel au Burundi, organisée avec le soutien de l'UNICEF (*United Nations International Children's Emergency Fund*), et de la Fondation suisse de déminage.

---

## CAMEROUN

### Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre du MDDHL et de ses membres<sup>2</sup>

En 2005, les membres du Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL) ont continué de faire l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation récurrents. De plus, sur les nombreuses procédures judiciaires impliquant le MDDHL qui étaient en cours fin 2004, deux se sont soldées par un acquittement; les autres restent pendantes.

#### Acquittement de MM. Blaise Yacoubou et Aminou Mohamadou

MM. **Blaise Yacoubou** et **Aminou Mohamadou**, membres du MDDHL, étaient poursuivis depuis septembre 2004 pour "trouble au fonctionnement d'un service public" (article 185 du Code pénal), à la suite d'une altercation qu'ils avaient eue avec M. André Dimbeng, chef du district de Ndoukoula, alors qu'ils menaient une enquête sur des allégations de violations des droits de l'Homme dans ce district, en avril 2003. L'audience, tout d'abord fixée au 29 septembre 2004 devant

2. Cf. rapport annuel 2004 et rapport de mission d'observation judiciaire de l'Observatoire et de la LSDH, section de Genève, *Cameroun – Harcèlement judiciaire contre les membres du MDDHL*, octobre 2005.

le Tribunal de première instance de Maroua, avait été reportée au 22 décembre 2004, date à laquelle elle avait été une nouvelle fois reportée au 26 janvier 2005. En ces deux dernières occasions, les demandes de visa effectuées par M<sup>e</sup> Patrick Herzig, avocat suisse, mandaté par l'Observatoire et la Ligue suisse des droits de l'Homme (LSDH), section de Genève, ont été refusées.

Le 26 janvier 2005, M<sup>e</sup> Jean de Dieu Momo, mandaté par l'Observatoire pour assurer leur défense, a plaidé le renvoi de cette affaire, sollicité également par la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL), qui souhaitait intervenir auprès des autorités camerounaises compétentes pour permettre à M<sup>e</sup> Herzig d'assister à l'audience.

L'affaire a été renvoyée au 23 février 2005, puis au 23 mars 2005, date à laquelle M<sup>e</sup> Herzig, ayant obtenu son visa, a pu assister à l'audience. Le tribunal a déclaré les prévenus non coupables et les a relaxés pour délit non constitué.

#### Affaire Élise Monthé

Le 10 décembre 2003, M<sup>me</sup> Élise Monthé s'était introduite dans les locaux du MDDHL, à Maroua, prétendant être l'épouse de M. **Abdoulaye Math**, président du MDDHL. Elle avait alors menacé de le dénoncer pour viol s'il l'expulsait des bureaux, et l'avait ensuite agressé physiquement. M. Math avait porté plainte pour "destruction de biens" et "coups et blessures". M<sup>me</sup> Monthé avait également porté plainte pour "escroquerie", après avoir modifié trois fois le motif de sa plainte.

Le 27 avril 2005, ces deux procédures ont été examinées par le Tribunal de première instance de Maroua. Alors que M<sup>me</sup> Monthé a dû payer une amende de 25 000 francs CFA (38 euros), M. Math a été condamné à une peine de cinq mois de prison ferme et 3 millions de francs CFA (4 570 euros) de dommages et intérêts à payer à M<sup>me</sup> Monthé.

M<sup>e</sup> Momo, qui assurait la défense de M. Math, a fait appel de cette décision auprès de la Cour d'appel. Fin 2005, la date d'audience n'a pas encore été fixée.

#### Affaire Semdi Soulaye

Le MDDHL a engagé trois actions en justice contre M. Semdi Soulaye, ancien membre du bureau exécutif du MDDHL.

- Le 26 janvier 2005, une première plainte pour “abus de confiance aggravé” et “rétention sans droit de la chose d’autrui” a été examinée, après plusieurs reports d’audience. À cette date, M<sup>e</sup> Momo a soulevé une exception d’incompétence et a demandé le renvoi de cette affaire devant le Parquet, qui avait retenu l’infraction erronée “d’émission de chèque sans provision”, alors qu’il était reproché à M. Soulaye d’avoir frauduleusement rempli le chéquier du MDDHL pour tenter de retirer de l’argent à la banque. Le juge a refusé d’entendre M<sup>e</sup> Momo et a déclaré M. Soulaye non coupable pour faits non établis. M<sup>e</sup> Momo n’a pas fait appel de cette décision.

- Fin 2005, une seconde plainte, engagée auprès du procureur de la République le 5 décembre 2003 contre M. Soulaye et le directeur général du Crédit du Sahel, pour “faux, usage de faux, et abus de confiance aggravé”, est en cours d’instruction, sans qu’aucune date d’audience n’ait été fixée. Le MDDHL a accusé le directeur de cette banque d’avoir retiré les fonds du compte du MDDHL avec la complicité de M. Soulaye.

- Une troisième procédure, pour “usurpation de titre, chantage, injures et diffamation”, avait été engagée par citation directe le 5 janvier 2004. Après une première audience le 14 janvier 2004, l’affaire avait été renvoyée au 22 décembre 2004, puis au 26 janvier 2005. Lors de cette audience, le tribunal a déclaré M. Soulaye non coupable des faits d’“usurpation de titre, de chantage et de diffamation”. En revanche, ce dernier a été déclaré coupable d’“injures” et condamné à payer au MDDHL 1 200 francs CFA d’amende (1,80 euros) et 25 000 francs CFA de dommages et intérêts (38 euros).

Par ailleurs, M. Soulaye, avait déposé deux plaintes contre le MDDHL :

- la première, pour “abus de confiance”, avait été introduite en décembre 2003. Dans cette affaire, M. Soulaye soutenait que l’argent envoyé par Amnesty International pour financer le déplacement en France, en 2002, du président du MDDHL devait lui revenir pour moitié. Le 26 janvier 2005, après plusieurs reports d’audience, le juge a relaxé M. Math sur preuve d’une lettre d’Amnesty International attestant que l’argent lui était destiné entièrement.

- Une seconde plainte, pour “licenciement abusif sans contrepartie”, avait été déposée le 29 septembre 2003. En avril 2004, le Tribunal de première instance de Maroua avait condamné le MDDHL à verser la somme de 3 320 255 francs CFA (5 071 euros) à M. Soulaye. Le 6 avril

2004, le MDDHL avait introduit une requête de suspension d’exécution de cette décision.

Le 29 novembre 2004, bien que la procédure d’appel fut encore en cours, un huissier de justice avait fait procéder à la saisie des biens du MDDHL. Une partie du matériel informatique saisi avait cependant été restituée le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Le 6 décembre 2004, la Cour d’appel avait confirmé la décision du Tribunal de Maroua, et le MDDHL s’était alors pourvu en cassation. Une autre saisie de biens du MDDHL avait eu lieu le 15 décembre 2004.

En janvier 2005, M<sup>e</sup> Momo a engagé deux procédures pour “opposition à l’ordonnance d’injonction de payer la somme fixée” et pour “main levée de la saisie et restitution des biens”. Ces procédures ont été mises en délibéré le 6 décembre 2005, puis reportées au 16 décembre 2005, date à laquelle les deux affaires ont été renvoyées, la première au 7 février 2006 et la deuxième au 5 janvier 2006. À cette dernière date, la Cour a ordonné la restitution des biens saisis.

#### Affaire M. Ahmadou Ahidjo Jamot / CAMTEL

Fin 2005, la plainte du MDDHL contre M. Ahmadou Ahidjo Jamot, représentant de la compagnie nationale des télécoms CAMTEL, pour “abus de fonctions” suite à la coupure des lignes téléphoniques du MDDHL en décembre 2002, n’a toujours pas été examinée. En raison de la non comparution du prévenu, l’audience devant la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Maroua a été reportée à de nombreuses reprises. La date d’audience a été fixée au 14 décembre 2005, date à laquelle elle a été ajournée au 2 février 2006.

#### Condamnation de M. Zra Kodji Mamoudou

Le 15 mai 2005, M. **Zra Kodji Mamoudou**, responsable de la section du MDDHL à Mokolo, a été cité à comparaître à la suite d’une plainte déposée par M. Mathieu Boykette pour “violation de domicile”. M. Kodji Mamoudou avait photographié le fils de ce dernier, enchaîné pendant plus de 48 heures par son père, dans la cour de son domicile.

Le 14 juin 2005, M. Kodji Mamoudou a été reconnu coupable de “publication d’images équivoques” et de “violation de domicile” et a été condamné à une peine de trois mois d’emprisonnement assortie d’une période de sursis de trois ans, à 10 000 francs CFA d’amende (15 euros), à 30 000 francs CFA (45 euros) de dommages et intérêts à verser à M. Boykette, ainsi qu’à 43 012 francs CFA (65 euros) de frais

de justice. La Cour d'appel, saisie par M. Zra Kodji Mamoudou le lendemain du verdict, a confirmé cette condamnation le 9 août 2005.

#### Détention arbitraire et poursuites judiciaires à l'encontre de MM. Alhadji Djafarou, Pierre Zra et Oumarou Deli

Le 17 juin 2005, MM. **Alhadji Djafarou, Pierre Zra et Oumarou Deli**, membres du MDDHL, ont été arrêtés, puis arbitrairement détenus pendant deux mois à la prison de Mokolo pour avoir dénoncé, en décembre 2003, la nomination de M. Abdouramane au poste d'assesseur du chef de village de Mogodé, alors que ce dernier était accusé de violations perpétrées contre des villageois.

Le 17 août 2005, le Tribunal de première instance de Mokolo a condamné M. Djafarou pour "faux", "usage de faux" et "trouble de justice" à six mois d'emprisonnement avec sursis et MM. Zra et Deli à trois mois avec sursis. Ils ont interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Extrême nord, qui leur a accordé la liberté provisoire le 17 novembre 2005, dans l'attente que le dossier lui parvienne.

Fin 2005, le dossier n'a toujours pas été transmis à la Cour d'appel et l'affaire reste pendante.

#### Absence de jugement dans une attaque perpétrée contre M<sup>me</sup> Christine Siamta

Fin 2005, le tribunal de Yagoua n'a toujours pas rendu son verdict dans le cadre de la plainte déposée en 2003 par M<sup>me</sup> **Christine Siamta**, dirigeante de la section du MDDHL à Yagoua. M<sup>me</sup> Siamta avait été victime de mauvais traitements de la part de M. Kedi Basile, responsable local de la Société nationale des eaux du Cameroun après l'avoir dénoncé auprès du procureur de la République pour "abus d'autorité" et "mépris vis-à-vis des usagers". À la suite de ces faits, M<sup>me</sup> Siamta avait dû être hospitalisée pendant un mois et avait perdu l'usage de deux doigts.

#### Poursuites judiciaires à l'encontre de M. Adama Mal-Sali<sup>3</sup>

Le 4 mai 2005, M. **Adama Mal-Sali**, représentant du MDDHL à Balaza-Lawane, a comparu devant le Tribunal de première instance de Maroua, à la suite d'une plainte déposée par M. Amadou Adoum

3. Cf. appel urgent CMR 002/1205/OBS 130.

Haman, chef de canton de Balaza-Lawane, pour "diffamation et dénominations calomnieuses". Cette plainte avait été initiée après que M. Mal-Sali eut dénoncé, le 23 avril 2005, les pratiques de M. Amadou Adoum Haman à son encontre et à l'encontre des personnes qui lui sont opposées (le chef de canton avait notamment interdit à tous les villageois toute collaboration avec M. Adama Mal-Sali, afin de l'empêcher de dénoncer les violations dont il est l'auteur).

En l'absence du plaignant, l'affaire a été renvoyée au 1<sup>er</sup> juin 2005, et de nouveau au 3 août puis au 12 octobre 2005. Le 23 novembre 2005, l'avocat du plaignant s'est présenté pour la première fois, et, ne connaissant pas le fond du dossier, a demandé un renvoi de l'affaire au 28 décembre 2005. À cette date, l'affaire a été une nouvelle fois renvoyée au 1<sup>er</sup> février 2006.

Par ailleurs, le 15 décembre 2005, le procureur de la République près les tribunaux de première et grande instance de Maroua, M. Koue Kaokamla, a convoqué M. Adama Mal-Sali, et l'a ensuite menacé, lui demandant de "ne plus jamais écrire car la prochaine fois qu'[il verrait] son écrit quelque part, il le fera[it] jeter en prison".

Le 30 novembre 2005, M. Adama Mal-Sali avait aidé M<sup>me</sup> Zakiatou Ousmana, citoyenne, à déposer plainte contre M. Amadou Adoum Haman pour "abus de pouvoir" et "escroquerie" auprès de M. Koue Kaokamla. Les autorités chargées de cette affaire avaient ensuite été saisies par M. Amadou Adoum Haman, dans le but d'intimider et de faire pression sur M. Adama Mal-Sali.

#### Poursuites judiciaires contre M. Alhadji Mamat et M. Alhadji Mey Ali<sup>4</sup>

Le 25 juillet 2005, M. **Alhadji Mamat**, chef du quartier de Sao à Afadé (nord-est du Cameroun), a porté plainte contre M. Enama Pantaleon, maréchal de logis (gendarme), au nom du Collectif des habitants de ce quartier, auprès du commandant de compagnie de gendarmerie de Makary, pour "torture et complicité de torture" à l'encontre des habitants du quartier.

Parallèlement, le 29 juillet 2005, M. **Alhadji Mey Ali**, président de l'ONG Organe de la société civile – OS\_civile, a saisi le commandant de la légion de gendarmerie de la province de l'Extrême nord

4. Cf. appels urgents CMR 001/0805/OBS 075, 075.1 et 075.2.

à Maroua pour “actes de tortures et traitement cruels”, commis par M. Enama Pantaleon et/ou ses enfants à l'encontre des habitants.

À la suite de ces deux plaintes, M. Alhadji Mey Ali et M. Mamat ont été cités à comparaître le 11 août 2005 devant le Tribunal de première instance de Kousseri, pour “dénonciation calomnieuse et diffamation”.

Le 25 août 2005, leur procès a été renvoyé au 1<sup>er</sup> septembre 2005, puis au 22 septembre 2005, au motif que l'affaire n'avait pas été portée au rôle. En l'absence de M. Alhadji Mamat, le juge a reporté une nouvelle fois l'affaire au 13 octobre 2005, afin que ce dernier puisse se présenter devant la cour. À cette date, l'audience a été une nouvelle fois reportée au 12 janvier 2006.

#### **Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre des membres de l'ACAT-Littoral<sup>5</sup>**

En 2005, les membres de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture à Douala (ACAT-Littoral) ont continué de faire l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation récurrents.

Le 18 mars 2005, M<sup>me</sup> **Madeleine Afité**, responsable de l'ACAT-Littoral, a été interpellée par une patrouille de police, alors qu'elle rentrait chez elle après avoir assisté à un séminaire de formation intitulé “Droits de l'Homme dans l'administration de la justice au Cameroun”, à Yaoundé. Fin 2005, l'ordinateur qui lui a été confisqué à cette occasion ne lui a pas été restitué.

Par ailleurs, le 2 novembre 2005, deux membres de la Délégation générale de la Sécurité de l'État se sont présentés au siège de l'ACAT-Littoral, demandant à parler à M<sup>me</sup> Afité, au sujet d'une plainte qu'elle avait déposée en 2004 contre le commissaire de police M. Firma Abanda, à la suite de son interrogatoire dans les bureaux du commissariat spécial de Douala. Ces deux personnes ont exigé de voir le récépissé de reconnaissance légale de l'ACAT et menacé d'interdire les activités de l'organisation. Ils ont de surcroît laissé entendre que tous les mouvements des membres de l'association étaient surveillés.

Enfin, M<sup>me</sup> Afité a été confrontée à plusieurs reprises à des obstacles dans la conduite de ses activités. En particulier, elle a été régulièrement empêchée d'accéder à la prison centrale de Douala pour rendre visite aux détenus.

5. Cf. rapport annuel 2004.

#### **Poursuites du harcèlement à l'encontre de M. Sylvanus Shukila Binla<sup>6</sup>**

Le 18 avril 2005, M. **Sylvanus Shukila Binla**, membre de la Maison des droits de l'Homme au Cameroun (MDHC), a été arrêté après avoir protesté contre des mauvais traitements infligés par un policier aux passagers d'un bus dans lequel il voyageait. Il a été immédiatement conduit au commissariat de Bonabéri, où il est resté retenu pendant plusieurs heures avant que les avocats de l'ACAT n'engagent des procédures aux fins de sa libération.

#### **CONGO-BRAZZAVILLE**

#### **Campagne d'intimidation et de diffamation contre les personnes impliquées dans l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville<sup>7</sup>**

Lors du procès de quinze personnes inculpées dans l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville pour “génocide”, “crimes de guerre” et “crimes contre l'humanité”, devant la Cour criminelle de Brazzaville<sup>8</sup>, les familles des victimes, les témoins et leurs familles, ont fait l'objet de pressions et d'actes d'intimidation de la part notamment des gardes du corps des accusés et de certaines personnes présentes dans le public, notamment des jeunes gens armés en tenue civile.

En particulier, après avoir témoigné, un des rescapés du Beach, qui a requis l'anonymat, a été l'objet de menaces et d'une tentative d'enlèvement de la part de personnes armées au domicile de ses parents. Il vit depuis lors dans la clandestinité.

6. *Idem.*

7. Cf. rapport annuel 2004 et rapport de mission d'observation judiciaire de la FIDH et de l'OCDH, *Procès des “Disparus du beach de Brazzaville”*, décembre 2005.

8. En mai 1999, plusieurs centaines de réfugiés congolais, profitant d'un couloir humanitaire placé sous les auspices du Haut commissariat aux réfugiés (HCR) des Nations unies, pour rentrer dans leur pays après s'être réfugiés en RDC pendant la guerre civile de 1998 - 1999, avaient été enlevés au port fluvial du Beach de Brazzaville par des éléments de la garde présidentielle, et exécutés dans l'enceinte même du palais du président Sassou Nguesso.

Le 5 décembre 2001, une procédure concernant ces faits a été engagée par la FIDH, la Ligue française des droits de l'Homme (LDH) et l'OCDH, devant le tribunal de Meaux (France), contre M. Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, M. Pierre Oba, général, ministre de

De plus, le 26 juillet 2005, le Garde des Sceaux, M. Gabriel Entcha Ebia, a déclaré lors d'une conférence de presse que M<sup>e</sup> **Ambroise Hervé Malonga**, avocat des parties civiles, était "un ennemi de la nation". M<sup>e</sup> Malonga avait notamment quitté l'audience du 25 juillet 2005 en qualifiant ce procès de "mascarade" dans une déclaration télévisée.

Par ailleurs, M. **Roger Bouka Owoko**, directeur exécutif de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), a été menacé dans la salle d'audience le 28 juillet 2005 par un agent de sécurité armé, qui lui a dit: "Faites ce que voulez, il n'y aura pas de condamnés. Dans le cas contraire, on va voir comment vous allez vous envoler". M. Bouka avait déjà reçu un appel anonyme en juin 2005, menaçant l'OCDH de représailles si son organisation poursuivait son activité de soutien aux familles des disparus.

De façon générale, au cours de l'année 2005, l'OCDH a fait l'objet de campagnes de discrédit et d'intimidation de la part des médias pro-gouvernementaux, notamment les hebdomadaires *Les Dépêches de Brazzaville*, *Le Choc* et *Le Coq*. D'autre part, des organisations ont été créées aux fins de discréditer l'OCDH et les familles de disparus. Ainsi, une organisation nommée Association panafricaine Thomas Sankara (APTS), dont le président est à la tête de la Fédération congolaise des droits de l'Homme (FECODO), proche du pouvoir, a dénoncé régulièrement dans la presse les actions entreprises par l'OCDH sur l'affaire des disparus du Beach, présentant l'organisation comme un ennemi du Congo, qui "vend le pays à l'extérieur".

l'Intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, M. Norbert Dabira, inspecteur général des Armées résidant en France et M. Blaise Adoua, général, commandant de la Garde républicaine, dite garde présidentielle. Fin 2005, cette procédure reste en cours d'instruction. Au moment où l'instruction avançait en France sur la mise en lumière des responsabilités dans cette affaire, les autorités congolaises ont provoqué un procès à Brazzaville qui s'est ouvert le 21 juillet 2005. Le 17 août 2005, la Cour criminelle de Brazzaville a décidé d'acquitter les quinze accusés, tout en reconnaissant que la vérité sur les circonstances de la disparition de plus de 85 personnes lors des événements de 1999 n'a pas pu être établie. L'existence de "crimes" a cependant été implicitement reconnue, puisque la Cour d'assises a considéré que l'État congolais était "civilement" responsable d'exactions, et l'a condamné à verser une indemnité de 10 millions de francs CFA (environ 15 000 euros) à chacune des familles des victimes.

De même, l'Association nationale pour la défense des migrants – et des femmes (ANADEM-F), proche du pouvoir, s'est attaché à démontrer l'inexistence des massacres du Beach et à discréditer les familles de disparus. De façon similaire, M. William Mbossa, membre de la rédaction des *Dépêches de Brazzaville*, avait créé en juillet 2004 l'Association pour la défense des intérêts des prétendus disparus du Beach, pour confondre l'opinion sur la réalité des disparitions du Beach.

---

## CÔTE D'IVOIRE

### Poursuite des menaces à l'encontre du MIDH<sup>9</sup>

Le 10 janvier 2005, des personnes se présentant comme agents de police ont investi les locaux du Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), à Abidjan, accompagnées de M. Ted Azduma Manamassé, ancien membre de l'organisation. Ces personnes ont menacé les membres présents et confisqué leurs téléphones portables. À la demande de M. **Amourlaye Touré**, président du MIDH, prévenu par l'un de ses collaborateurs, des représentants du commissariat du quartier ont arrêté les agresseurs. Alors que les prévenus devaient être déferés le lendemain au Parquet, ils ont tous été libérés dans la nuit.

Le MIDH a porté plainte contre cette attaque. Fin 2005, la procédure reste pendante.

Par ailleurs, une campagne de diffamation a été lancée contre le MIDH à la suite de la publication, le 26 janvier 2005, d'un rapport dénonçant les graves violations des droits de l'Homme perpétrées par les parties au conflit <sup>10</sup>. Le 28 janvier 2005, M. Blé Goudé, dirigeant du Congrès panafricain des jeunes patriotes (COJEP), proche de M. Laurent Gbagbo, président de la République, a réagi à ce rapport dans une interview sur *Radio Côte d'Ivoire*, le qualifiant de "provocation" et incitant les patriotes à "ne pas réagir". Le lendemain, M. Touré a reçu un message électronique anonyme, avertissant les membres du

9. Cf. rapport annuel 2004 et appels urgents CIV 001/0205/OBS 009 et 009.1.

10. Cf. rapport du MIDH, publié conjointement avec la FIDH, intitulé *La reprise des hostilités en Côte d'Ivoire en novembre 2004. Un obstacle à la réconciliation, à la paix et au développement*, janvier 2005.

MIDH qu'ils devaient se considérer en "partance pour l'enfer". Les auteurs des menaces ont accusé le MIDH de "ne se préoccuper que du sort des populations du nord" et indiqué qu'ils devaient "réparer les injustices faites aux morts de l'ouest du pays". M. Touré a par la suite été informé de l'existence de menaces d'expéditions punitives contre le siège de son organisation, ainsi que de la préparation d'un attentat à son encontre.

Le 21 mars 2005, M. Touré a reçu de nouvelles menaces par e-mail, dont les auteurs ont laissé entendre qu'ils suivaient et épiaient ses mouvements. Le texte précisait : "Dans notre prochaine correspondance (si vous vivez encore !) nous vous donnerons la liste de votre gang ainsi que les trous où vous semblez vous cacher [...]". Les membres du MIDH, accusés d'être des étrangers et descendants d'immigrés, ont par ailleurs été menacés "d'extermination".

Par la suite, dans la nuit du 23 au 24 juillet 2005, le domicile de M. Touré a été attaqué par des membres des Forces de défense et de sécurité ivoiriennes qui ont tiré une balle contre son portail lors d'une opération de ratissage, effectuée dans son quartier. Ils sont repartis en déclarant qu'ils projetaient de revenir ultérieurement.

De plus, le MIDH et son président ont fait l'objet d'une campagne de diffamation à la suite d'une intervention le 27 septembre 2005 de M. Touré sur la radio publique allemande *Deutsche Welle*, au cours de laquelle il s'est exprimé sur la situation en Côte d'Ivoire, après le 30 octobre 2005<sup>11</sup>, et a insisté sur la nécessité de sécuriser l'environnement électoral. M. Pascal Affi N'Guessan, président du Front populaire ivoirien (parti au pouvoir – FPI), a alors accusé le MIDH de constituer "la ramification du G7", coalition de l'opposition ivoirienne.

Le 25 octobre 2005, un membre du COJEP a assimilé les activités du MIDH à celles de la rébellion armée et menacé de déposer plainte contre l'organisation pour "collusion", lors d'une conférence sur les droits de l'Homme en période de crise, organisée par l'Association ivoirienne pour le développement des droits.

Enfin, fin 2005, aucune suite n'a été donnée à la plainte introduite par le MIDH, à la suite de l'attaque du siège de l'association en avril 2003. Trois hommes armés avaient alors violemment battu une employée.

11. Les élections devaient se tenir à cette date. Toutefois, elles ont été annulées par le président Gbagbo le 27 septembre 2005 et doivent être organisées d'ici le 31 octobre 2006.

## DJIBOUTI

### Licenciement abusif et actes de harcèlement à l'encontre de M. Hassan Cher Hared<sup>12</sup>

Le 25 mai 2005, M. Hassan Cher Hared, secrétaire du Syndicat des postiers de Djibouti, secrétaire aux relations internationales du Syndicat libre de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et employé de la Poste, a été licencié sans préavis par M. Hillyeh Hassan Guirreh, directeur général de la Poste à Djibouti, pour "fautes professionnelles graves, absentéisme et insubordination", après une mise à pied de huit jours. Dans sa lettre de notification, le directeur a qualifié le militantisme de M. Cher Hared de "comportement irresponsable".

Le licenciement de M. Cher Hared a fait suite, notamment, à ses observations concernant la gestion financière de la Poste, déplorant des dépenses illicites. M. Hassan Cher Hared avait également fait des déclarations en faveur des droits économiques, sociaux et culturels le 1<sup>er</sup> mai 2005, journée mondiale du travail.

Après avoir reçu notification de son licenciement, M. Cher Hared a déposé trois plaintes contre le directeur général de la Poste pour "détournement d'une partie des salaires, harcèlement moral et abus de pouvoir", "discrimination pour activité syndicale" et "licenciement abusif". Fin 2005, aucune suite n'a été donnée à ces plaintes.

Le 21 juin 2005, M. Cher Hared a par ailleurs porté plainte contre la Poste de Djibouti devant le Tribunal social du travail, aux fins de sa réintégration. Fin 2005, cette plainte reste en cours d'instruction.

D'autre part, le 22 août 2005, M. Hassan Cher Hared a été agressé verbalement par M. Hassan Guirreh dans l'enceinte de la Poste. Il a été mis en garde à vue par la police, avant d'être relâché deux heures après, grâce à l'intervention d'une mission de l'Observatoire présente alors à Djibouti.

Le lendemain, M. Hared s'est vu interdire l'accès au bâtiment de la Poste par les agents de surveillance qui ont déclaré agir sur ordre verbal du directeur. Il a été emmené au commissariat où il est de

12. Cf. appel urgent DJI 001/0605/OBS 042 et conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire à Djibouti du 20 au 28 août 2005.

nouveau resté détenu pendant deux heures. Dans le même temps, après avoir reçu une lettre de M. Hillyeh Hassan Guirreh, les policiers lui ont signifié qu'il avait été réintégré à la Poste et affecté à Balbala, dans la banlieue de Djibouti. Toutefois, M. Hared, bien que rémunéré, n'a pas de poste défini. De plus, sa ré-affectation est illégale tant qu'aucune décision annulant son licenciement n'a pas été prise.

Fin 2005, des discussions sur sa réintégration officielle avec tous ses droits sont en cours entre le Syndicat des postiers de Djibouti et le ministère.

### **Détentions arbitraires et licenciement abusif de plusieurs dirigeants de l'UTP<sup>13</sup>**

À la suite de la conduite d'une grève générale des travailleurs portuaires de Djibouti du 14 au 17 septembre 2005, environ 156 grévistes et 12 dirigeants syndicaux ont été arbitrairement détenus entre le 24 et le 26 septembre 2005.

Ainsi, dans la nuit du 24 au 25 septembre 2005, MM. **Ali Ibrahim Darar, Moustapha Abchir Egueh, Mohamed Ahmed Ali, Koulmiyeh Houssein, Wahib Ahmed Dini, Osman Galab Bouh, Ahmed Abdallah Houmed, Houssein Djama Bareh et Djibril Houssein Awaleh**, dirigeants de l'Union des travailleurs du port (UTP), ont été arrêtés par la police, alors qu'ils tentaient de pénétrer dans le port. Ils ont été placés en garde à vue au centre de détention de Nagad, où ils ont reçu notification de leurs licenciements pour "entrave à la liberté de travail".

Ils ont été détenus dans les bureaux de la police criminelle jusqu'au 28 septembre 2005, date à laquelle ils ont comparu devant le procureur, qui a ordonné leur détention à la prison de Gabode.

En réponse à ces arrestations, les travailleurs portuaires ont organisé une nouvelle grève dans la nuit du 24 au 25 septembre 2005, au cours de laquelle 110 grévistes et syndicalistes ont été arrêtés par les Forces nationales de police (FNP) et placés en détention à l'école de police de Nagad. D'autres grévistes ont encore été arrêtés par les FNP dans la journée du 25 septembre 2005.

MM. **Kamil Mohamed Ali, Ibrahim Moussa Sultan**, également dirigeants de l'UTP, et **Ali Ahmed Aras**, secrétaire général de l'UTP, ont été arrêtés respectivement les 26 et 28 septembre 2005 à leurs domiciles et conduits dans les bureaux de la police criminelle. MM. Mohamed Ali et Moussa Sultan ont reçu notification de leurs licenciements et M. Ali Ahmed Aras a été mis en pré-retraite.

Le 2 octobre 2005, MM. Mohamed Ali, Moussa Sultan et Ahmed Aras ont été traduits devant le Tribunal de première instance de la Cour correctionnelle pour "participation délictueuse à un attroupement" et "incitation à la rébellion". Le tribunal a déclaré un non-lieu.

Le même jour, le même tribunal a relaxé et ordonné la libération de MM. Ali Ibrahim Darar, Moustapha Abchir Egueh, Mohamed Ahmed Ali, Koulmiyeh Houssein, Wahib Ahmed Dini, Osman Galab Bouh, Ahmed Abdallah Houmed, Houssein Djama Bareh et Djibril Houssein Awaleh, qui étaient accusés de "menace de commettre un délit, lesdites menaces ayant été matérialisées par des attroupements publics réitérés" et "participation à des rassemblements sur la voie publique susceptible de troubler l'ordre public".

Toutefois, le 3 octobre 2005, le bureau du procureur a initié une procédure d'appel contre ces deux décisions. L'audience devant la Cour d'appel de Djibouti, prévue le 7 décembre 2005, a été reportée au 14, au 21 puis au 28 décembre 2005. À cette date, la décision a été mise en délibéré au 4 janvier 2006, date à laquelle les douze syndicalistes ont été condamnés à une peine de un à deux mois d'emprisonnement avec sursis.

Par ailleurs, l'ensemble des grévistes et syndicalistes qui avaient été arrêtés par les FNP le 25 septembre 2005, au port de Djibouti ou à leur domicile, ont été relâchés sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux, les 26 et 27 septembre 2005. Toutefois, 36 d'entre eux, parmi lesquels MM. Ali Ibrahim Darar, Moustapha Abchir Egueh, Mohamed Ahmed Ali, Koulmiyeh Houssein, Djibril Houssein Awaleh et MM. **Mohamed Ahmed Mohamed, Samira Hassan Mohamed, Mohamed Abdilahi Dirieh et Mohamed Abdillahi Omar**, également dirigeants syndicaux, n'ont pu réintégrer leurs postes en raison de leur licenciement.

13. Cf. appels urgents DJI 002/0905/OBS 084 et 084.1, et communiqué de presse du 22 décembre 2005.

### Arrestation et détention arbitraire de M. Jean-Paul Noël Abdi<sup>14</sup>

Le 14 décembre 2005, M. Jean-Paul Noël Abdi, président de la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), a été arrêté alors qu'il se rendait à une convocation du Commandant Wabéri des FNP. M. Noël a ensuite été transféré au centre de transit de Nagad puis à l'École de police de cette même ville. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été communiqué. Il n'a été relâché que tard dans la soirée à la suite de la mobilisation de plusieurs organisations nationales et internationales. Au cours de sa détention, les services de la Police judiciaire ont questionné M. Noël Abdi sur ses déclarations publiques et sur le communiqué de presse conjoint de la FIDH et de la LDDH concernant la répression meurtrière, par les forces de sécurité, d'une manifestation des habitants du quartier d'Arhiba à Djibouti-ville qui tentaient de s'opposer à la destruction de leurs habitations par les pouvoirs publics le 30 novembre 2005.

---

### ÉRYTHRÉE

### Détention arbitraire de trois dirigeants syndicaux<sup>15</sup>

Le 30 mars 2005, M. **Tewelde Ghebremedhin**, président de la Fédération des travailleurs de l'alimentation, des entreprises de boissons, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'agriculture et du tabac (*Food, Beverages, Hotels, Tourism, Agriculture and Tobacco Workers Federation*), affiliée à l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (*International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Federation – IUF*), et M. **Minase Andezion**, secrétaire de la Fédération des travailleurs du textile et du cuir (*Textile and Leather Workers' Federation*), ont été arrêtés par les forces de l'ordre.

Le 9 avril 2005, M. **Habtom Weldemicael**, président du Syndicat des travailleurs de Coca-Cola et membre du Comité exécutif de la Fédération des travailleurs de l'alimentation et des entreprises de bois-

14. Cf. communiqué de la LDDH du 14 décembre 2005.

15. Cf. appel urgent ERI 001/0505/OBS 032, et lettre fermée aux autorités érythréennes du 23 novembre 2005.

sons, a également été arrêté pour avoir, selon les autorités, encouragé une action au sein de l'entreprise dénonçant la détérioration du niveau de vie des travailleurs.

Fin 2005, aucune information n'a pu être obtenue concernant leur lieu et conditions de détention, ni l'existence d'éventuelles charges à leur encontre. Ces trois syndicalistes seraient toujours détenus au secret, encourageant ainsi le risque de subir des tortures ou des mauvais traitements.

---

### ÉTHIOPIE

### Poursuite des pressions à l'encontre des membres d'EHRCO<sup>16</sup>

À la suite des élections législatives du 15 mai 2005 et de l'annonce de la victoire du Front populaire révolutionnaire démocratique éthiopien (parti au pouvoir, *Ethiopian People's Revolutionary Democratic Front – EPRDF*), les principales villes, notamment Addis Abeba, Gondar, Awassa, Dessie et Nazareth, ont connu des affrontements violents entre les forces de l'ordre et les jeunes manifestants, qui contestaient la validité des résultats du scrutin.

### Détentions arbitraires et poursuites judiciaires contre MM. Chernet, Birhanu et Halemariam<sup>17</sup>

Le 8 juin 2005, la police a été autorisée à prendre de sévères mesures contre les manifestants à Addis Abeba. À cette occasion, 26 personnes ont été tuées et une centaine d'autres ont été blessées.

Le 9 juin 2005, M. **Tadesse Chernet**, mandaté par le Conseil éthiopien des droits de l'Homme (*Ethiopian Human Rights Council – EHRCO*) pour recenser les cas de violations des droits de l'Homme commises au cours de cette manifestation, a été arrêté par la police à son domicile. Après que sa situation soit restée inconnue pendant plusieurs jours, sa famille a pu lui rendre visite au centre de détention de Zeway le 23 juin 2005.

16. Cf. rapport annuel 2004, appels urgents ETH 001/0605/OBS 040, 040.1, 040.2, communiqué de presse du 15 juin 2005, et rapport de mission d'enquête, avril 2005.

17. Cf. appels urgents ETH 001/0605/OBS 040, 040.1, 040.2 et communiqué de presse du 15 juin 2005.

Par ailleurs, le 13 juin 2005, M. **Tsegu Birhanu**, responsable du département de surveillance et de recherches d'EHRCO, et M. **Yared Hailemariam**, son assistant, ont été arrêtés, alors qu'ils quittaient les bureaux d'EHRCO, à Addis Abeba. Le domicile de M. Hailemariam avait par ailleurs été perquisitionné par la police le 9 juin 2005. MM. Birhanu et Hailemariam, qui s'étaient rendus dans les hôpitaux pour prendre des photos des manifestants morts ou blessés, avaient été suivis par la police au cours de leurs enquêtes.

Aucune information sur leur lieu de détention n'a été communiquée jusqu'au 25 juin 2005, date à laquelle ils ont reçu une visite du Comité international de la Croix-Rouge et de leur famille au centre de détention de Zeway.

Le 4 juillet 2005, MM. Chernet, Birhanu et Hailemariam ont été libérés sous caution, au terme d'une troisième audience devant la Cour fédérale temporaire de Zeway. Ils sont officiellement accusés de "tentative de renverser un gouvernement légitime par la force". Fin 2005, les charges retenues contre eux restent pendantes.

Par ailleurs, en novembre 2005, à la suite d'une nouvelle vague de manifestations dénonçant le résultat des élections, au moins 34 personnes ont été tuées par les forces de l'ordre. À cette occasion, MM. Chernet et Hailemariam ont été placés sur une liste de 58 personnes recherchées par les autorités pour leur rôle présumé dans ces événements.

#### Détentions arbitraires et poursuites judiciaires contre MM. Bekele, Degu et Kebede<sup>18</sup>

Le 14 juin 2005, M. **Tesfawe Bekele** et M. **Seifu Degu**, professeurs et respectivement président et vice-président de la section d'EHRCO à Dessae, et M. **Chane Kebede**, professeur et membre d'EHRCO, ont été arrêtés à l'école de Dessae, puis conduits à la prison de la ville. MM. Bekele et Degu avaient tous deux été observateurs durant le scrutin électoral.

Le 23 juin 2005, MM. Bekele, Degu et Kebede ont été libérés sous caution. Ils sont accusés de "tentative de renverser le gouvernement légitime par la force". Fin 2005, la procédure judiciaire reste pendante.

Le 25 octobre 2005, M. Tesfawe Bekele a de nouveau été arrêté, avant d'être libéré sous caution le 28 octobre 2005.

18. *Idem*.

Enfin, M. Seifu Degu a été de nouveau détenu le 4 novembre 2005, en compagnie de MM. **Mekonen Bezu** et **Reta Chanie**, professeurs et membres d'EHRCO. MM. Bezu et Chanie se sont livrés à la police après que leurs femmes eurent été arrêtées et détenues à leur place. Fin 2005, les deux hommes restent détenus dans une prison située aux alentours de Dessae sans être autorisés à recevoir de visites.

#### Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Mesfin Woldemariam<sup>19</sup>

Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, M. **Mesfin Woldemariam**, ancien président d'EHRCO, a été arrêté à son domicile dans le cadre d'une nouvelle vague d'arrestations visant les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes. Le 7 novembre 2005, il a comparu, avec d'autres accusés, devant la Haute Cour fédérale à Addis Abeba, qui a ordonné qu'ils soient détenus pour 14 jours supplémentaires, afin de mener une enquête.

Le 21 novembre 2005, durant la seconde audience, leur mise en liberté a été refusée et l'ordre de leur détention administrative a été renouvelé pour une période de 10 jours. Le 28 novembre 2005, M. Woldemariam a entamé une grève de la faim.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, M. Woldemariam et 129 personnes, dont des dirigeants du Parti de la coalition pour l'unité et la démocratie (*Coalition for Unity and Democracy Party* – CUDP), des journalistes et des membres d'ONG, ont été déférés devant la Haute cour fédérale à Addis Abeba, leur période de détention arrivant à son terme. Le juge a ordonné au procureur de présenter les charges retenues contre eux dans un délai 15 jours. Le 21 décembre 2005, ils ont été formellement inculpés pour "conspiration", "insurrection armée", "tentative de renversement de l'ordre constitutionnel", "haute trahison" et "génocide", chefs d'inculpation passibles de 25 ans d'emprisonnement ou de la peine de mort.

Par ailleurs, M. Woldemariam, ainsi que M. **Birhanu Nega**, président de l'Association économique éthiopienne, restent poursuivis pour avoir encouragé les étudiants "à réclamer le respect de leurs droits par l'émeute plutôt que par des moyens constitutionnels" (articles 32-1 et 480 du Code pénal) et pour avoir tenté de créer "un parti clandestin en vue de changer la Constitution par des moyens illégaux", avec la

19. Cf. rapport annuel 2004 et lettre ouverte aux autorités éthiopiennes du 5 janvier 2006.

Ligue démocratique éthiopienne (*Ethiopian Democratic League – EDL*), une organisation considérée comme illégale au moment des faits et qui a depuis été enregistrée (articles 32-1 et 250 du Code pénal). Arrêtés le 8 mai 2001 à la suite d'une intervention publique en faveur des libertés académiques et du respect des droits de l'Homme, lors d'un séminaire organisé par l'université d'Addis-Abeba, ils avaient été libérés le 5 juin 2001 après avoir entamé une grève de la faim. Depuis lors, l'audience de leur procès a été systématiquement reportée.

#### Harcèlement à l'encontre de plusieurs membres d'EHRCO

Dans le cadre de la répression suivant les manifestations de novembre 2005, le domicile de M. **Gashu Wondimagegne**, membre d'EHRCO, a été constamment surveillé par des agents de sécurité en tenue civile, qui ont en outre interrogé sa mère.

M<sup>me</sup> **Demissie Elfinesh**, professeur et membre du comité exécutif d'EHRCO, a par ailleurs été obligée de payer d'importantes amendes pour ne pas avoir travaillé pendant la semaine de manifestations, alors que son école avait été fermée pendant cette période. M<sup>me</sup> Elfinesh a reçu une lettre anonyme l'avertissant qu'une "action finale" serait entreprise à son encontre par les autorités, sans que la nature de ces menaces n'ait été précisée.

#### Attaque et détention arbitraire de M. Daniel Bekele<sup>20</sup>

Le 16 octobre 2005, M. **Daniel Bekele**, membre du Comité exécutif du Réseau des ONG éthiopiennes (*Network of Ethiopian NGOs*) et responsable de programme à *ActionAid Ethiopia*, ONG internationale luttant contre la pauvreté, a été agressé par deux inconnus armés, à Addis Abeba, alors qu'il était en voiture. L'un de ses agresseurs lui a demandé "qui [il était] pour critiquer le parti au gouvernement". Ils l'ont ensuite violemment frappé à la tête et aux yeux à l'aide de la crosse de leurs pistolets. Ses agresseurs se sont enfuis lorsque plusieurs personnes sont venues lui porter secours.

M. Bekele a déposé plainte au poste de police le plus proche. *ActionAid Ethiopia* a également introduit une plainte devant la Commission de la police fédérale. Toutefois, fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte.

20. Cf. appel urgent ETH 002/1005/OBS 098.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, M. Bekele a été de nouveau arrêté par les forces de sécurité, dans le cadre de la nouvelle vague d'arrestation d'opposants politiques et de militants. Fin 2005, il reste détenu sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

#### Poursuites des pressions à l'encontre de l'EFJA<sup>21</sup>

En décembre 2003, les activités de l'Association des journalistes pour la liberté de la presse en Éthiopie (*Ethiopian Free Press Journalists' Association – EFJA*) avaient été suspendues sur décision du gouvernement, au motif que l'EFJA n'avait pas soumis de comptes audités au ministère de la Justice. Les membres du comité exécutif de l'association, notamment MM. **Kifle Mulat**, président de l'EFJA, **Taye Woldesmiat Belachew**, vice-président, **Sisay Agena**, trésorier, **Tamiru Geda**, chargé des relations publiques, et **Habtamu Assefa**, comptable, avaient par ailleurs été interdits de "continuer à mener toute activité au sein de l'EFJA". Le 24 décembre 2004, la Cour fédérale de première instance avait jugé illégale la suspension de l'EFJA et de ses cadres.

Le 3 mars 2005, la Haute cour fédérale a rejeté l'appel du ministère de la Justice, confirmant le verdict de décembre 2004.

Toutefois, le 13 octobre 2005, MM. Mulat, Belachew, Agena et Assefa ont été arrêtés par la police et détenus durant plusieurs heures par les membres du département des Enquêtes criminelles (*Criminal Investigations Department – CID*), à Addis Abeba. L'interrogatoire a porté sur les activités de l'EFJA, notamment la publication de ses communiqués de presse, que les membres du CID ont qualifiées d'illégales, prétendant ne pas connaître le verdict de la Cour de décembre 2004. Le nom de M. Mulat a par ailleurs été placé sur une liste de personnes recherchées par les autorités pour leur rôle dans les événements de novembre 2005<sup>22</sup>.

Par ailleurs, le 21 novembre 2005, les bureaux de l'EFJA à Addis Abeba ont été investis par des membres des forces de sécurité. Les ordinateurs et les documents se trouvant sur place ont alors été confisqués et fin 2005, ils n'ont toujours pas été restitués.

21. Cf. rapport annuel 2004.

22. Cf. *supra*.

Enfin, le 29 novembre 2005, M. Sisay Agena a été arrêté par la police, après que sa sœur, M<sup>me</sup> **Aboneshe Abera**, eut été détenue pendant trois jours et soumise à des mauvais traitements pour livrer des informations sur l'endroit où il se cachait. Le 21 décembre 2005, il aurait été inculpé dans le procès contre 129 personnes pour leur rôle présumé dans les émeutes de juin et de novembre 2005. M. Mulat aurait également été inculpé *in absentia* dans le cadre de ce procès.

### Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres de l'ETA<sup>23</sup>

Le 25 septembre 2005, M. **Teferi Gessese**, trésorier de l'Association éthiopienne des enseignants (*Ethiopian Teachers' Association – ETA*), et secrétaire général de l'Association des enseignants à Addis Abeba (*Addis Ababa Teachers' Association*), associée à l'ETA, a été arrêté et emmené au département de la police de Gulele Sub-City, où il a été obligé de remplir un formulaire d'identité et a été photographié. Il aurait par ailleurs fait l'objet de mauvais traitements durant sa détention.

Le même jour, au même moment, M. **Kassahun Kebede**, président de l'Association des enseignants à Addis Abeba, a été interpellé à son domicile par cinq hommes qui l'ont emmené au deuxième poste de police d'Addis Abeba. Il a également été contraint de remplir un formulaire et a été photographié avant d'être remis en liberté trois heures et demie plus tard.

Le lendemain, M. **Tamrat Tesfaye**, membre du comité exécutif de l'Association des enseignants à Addis Abeba, ainsi que neuf autres membres de cette association, ont fait l'objet de mesures similaires.

---

## GAMBIE

### Adoption de lois restrictives en matière de liberté de presse<sup>24</sup>

Le 28 décembre 2004, M. Yahya Jammeh, président de la République, avait signé en secret la Loi portant amendement de la législation sur les journaux (*Newspaper Amendment Act*) et la Loi 2004 portant amendement du Code pénal (*Criminal Code Amendment Bill 2004*).

23. Cf. rapport annuel 2004.

24. *Idem*.

La première loi annule l'enregistrement de tous les médias établis dans le pays et impose à ces derniers le devoir de se réenregistrer auprès du Bureau des enregistrements dépendant du ministère de l'Information, dans un délai de 15 jours après l'entrée en vigueur de cette loi. Ce texte multiplie également par cinq le coût des licences de parution à payer par les propriétaires de journaux, mettant en même temps en gage leur domicile en cas de non-paiement. La deuxième loi supprime les peines d'amendes et prévoit que tous les délits de presse (diffamation – dont elle étend la définition, sédition, diffusion de fausses nouvelles et de propos déplacés) seront passibles de peines de prison allant de six mois à trois ans. Les autorités peuvent également confisquer, sans autorisation judiciaire, toute publication jugée séditeuse.

La promulgation de ces deux lois a été rendue publique le 22 février 2005.

Par ailleurs, le 23 juin 2005, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi portant amendement du Code pénal qui relève la peine minimale de six mois à un an de prison ferme pour les mêmes délits et réintègre pour les délits de diffamation et de sédition une "option d'amende", alternative à la prison, à des montants très élevés allant de 50 000 dalasis (1 460 euros) à 250 000 dalasis (7 300 euros).

Fin 2005, cette nouvelle loi n'est pas encore entrée en vigueur.

### Absence de résultats dans l'enquête sur l'assassinat de M. Deida Hydera<sup>25</sup>

M. **Deida Hydera**, journaliste, correspondant en Gambie pour l'*Agence France Presse* (AFP) et pour Reporters sans frontières (RSF), ainsi que copropriétaire du journal *The Point*, avait été assassiné dans la nuit du 16 au 17 décembre 2004, alors qu'il raccompagnait chez elles deux de ses collaboratrices. Il avait été tué à bout portant de trois balles dans la tête, par des individus non identifiés. M. Hydera était particulièrement reconnu pour son engagement en faveur de la liberté de la presse et des droits de l'Homme, et avait notamment publié dans son journal, quelques jours avant sa mort, deux articles critiquant l'adoption des deux lois précitées.

L'enquête a été confiée dans un premier temps à l'inspecteur général de la police, M. Landing Badjie, qui a constaté que M. Hydera avait

25. *Idem*.

été menacé avant sa mort et a assuré avoir des pistes substantielles dans cette affaire. Accusé de corruption, M. Badjie a été emprisonné en février 2005.

L'enquête a alors été confiée à l'Agence nationale de renseignements (*National Intelligence Agency – NIA*) qui a publié, le 3 juin 2005, un rapport privilégiant comme mobiles les hypothèses d'un règlement de comptes personnel de la part d'un mari jaloux ou d'une affaire de "détournement financier" par son ami d'enfance et associé. Le rapport évoque également la possibilité que l'assassinat aurait été commis par quelqu'un qui désapprouvait les articles de M. Hydera, mais ne développe pas cette piste. En revanche, le rapport insiste sur des aspects strictement personnels de la vie de M. Hydera et sur la qualité de son travail, constatant notamment qu'il "s'éloignait des règles éthiques régissant sa profession".

Fin 2005, les auteurs de cet assassinat n'ont toujours pas été identifiés.

---

#### KENYA

### Arrestations arbitraires, mauvais traitements et poursuites judiciaires à l'encontre de plusieurs défenseurs<sup>26</sup>

Le 18 juin 2005, M. **Ojiayo Samson** et M. **Mithika Mwenda**, membres du *Yellow Movement – Multi-Sectoral Forum* (MSF), organisation appelant à la participation du peuple dans le processus de révision de la Constitution, ont été arrêtés et battus, alors qu'ils participaient à une manifestation, à Maua. M. Samson a été détenu en quartier d'isolement au commissariat de Njiru tandis que M. Mwenda a été admis à l'hôpital de Maua, enchaîné à son lit et sous surveillance.

Le 21 juin 2005, M. Samson et M. Mithika Mwenda ont été libérés sous caution. Les deux hommes sont accusés de "comportement agressif incitant au trouble de l'ordre public", "de conduite turbulente dans des locaux de la police", et de "refus de prise d'empreinte digitale". Leur procès a commencé le 26 septembre 2005. Fin 2005, l'affaire reste pendante, des audiences étant prévues les 15 février et 19 mars 2006.

26. Cf. appels urgents KEN 001/0705/OBS 047 et 047.1.

Par ailleurs, le 16 juillet 2005, M. **Hussein Khalid**, coordinateur du programme Musulmans pour les droits de l'Homme (*Muslims for Human Rights*), un projet de la Commission kenyane des droits de l'Homme (*Kenya Human Rights Commission – KHRC*), et MM. **Ahmed Farid**, **Lucas Fondo**, **Alex Nziwi**, **Teddy Mwabire** et **Hassan Greeve**, membres de ce programme, ont été arrêtés pendant une manifestation devant l'Hôtel Sand and Sun à Mombasa, où se tenait une réunion de parlementaires, qui préparaient un projet de révision de la constitution. Le 18 juillet 2005, ils ont été inculpés pour "organisation de manifestations illégales" et libérés sous caution. À la suite de quatre audiences, l'affaire a été soumise au Tribunal constitutionnel de Mombasa pour "interprétation", la police ayant confirmé la réception de la notification formelle de l'organisation de la manifestation. La prochaine audience a été fixée au 10 mars 2006.

Le 19 juillet 2005, plusieurs ONG de défense des droits de l'Homme, des partis politiques de l'opposition et d'autres membres de la société civile ont organisé une marche jusqu'au Parlement à Nairobi dans le but de défendre la suprématie de la Constitution et de l'État de droit. Cette marche a été violemment réprimée par les forces de l'ordre qui ont dispersé les participants à l'aide de gaz lacrymogènes et de lances à eau. MM. **Ojiayo Samson**, **Ole Kina**, **Fred Odhiambo**, **John Odada** et **Sheik Ahamad**, membres du *Yellow Movement-MSF* ont été détenus par la police et accusés de "prendre part à une manifestation illégale". Ils ont été remis en liberté le jour même sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux.

Lors d'une manifestation similaire le 20 juillet 2005, une personne a été tuée et au moins deux autres ont été gravement blessées, dont M. **Otieno Ombok**, militant des droits de l'Homme. Huit personnes ont été arrêtées, dont M. Samson, M. **Steve Musau**, coordinateur du Groupe de mobilisation pour la libération des prisonniers politiques (*Release Political Prisoners Lobby Group*), un projet de la KHRC, et M. **Kariuki Mithamo**, collaborateur au projet. Ils ont été libérés sous caution le jour même, mais restent accusés de "troubles à l'ordre public" et d'"organisation de manifestations illégales". L'audience de leur procès a été fixée au 19 janvier 2006.

Le 21 juillet 2005, M. **Cyprian Nyamwamu**, directeur exécutif du Conseil exécutif de l'Assemblée de la Convention nationale – Mouvement de la réforme (*National Convention Assembly – Reform*

*Movement*), une association luttant pour des réformes politiques, M. **Kepta Ombati**, coordinateur national de l'ONG Youth Agenda et membre du Conseil exécutif, MM. **Paul Angwenyi**, **Evans Owiti**, **Kelly Musyoka**, **Koitamet Ole Kina**, membres de Bomas Katiba Watch (BKW), M. **Elkanah Odemba**, responsable de BKW, et M. **Sheik Ahamad** ont été arrêtés, alors qu'ils s'apprêtaient à se diriger, avec d'autres manifestants, devant le Parlement pour protester contre la mise à l'écart de la population dans le processus de révision de la Constitution. Maintenus deux jours au secret, ils ont été libérés sous caution le 22 juillet 2005, mais restent accusés de "troubles à l'ordre public" et d'"organisation de manifestations illégales". Fin 2005, l'affaire reste pendante.

## MAURITANIE

### Poursuites judiciaires et libérations provisoires de plusieurs femmes, membres du Collectif des familles de détenus<sup>27</sup>

Le 4 janvier 2005, M<sup>me</sup> **El Moumne Mint Mohamed Elemine**, M<sup>me</sup> **Raky Fall**, M<sup>me</sup> **Khadijetou Mint Maghlah**, M<sup>me</sup> **Teslem Mint Oumar**, M<sup>me</sup> **Fatimetou Mint Khaya**, M<sup>me</sup> **Mariam Fall Mint Chenouve**, M<sup>me</sup> **Meye Mint Hamady** et M<sup>me</sup> **Fatma Mint Hamady**, membres du Collectif des Familles de détenus, se sont vues accorder la libération provisoire par le Parquet près le Tribunal régional de Trarza. Une demande de libération avait été formulée le jour même par leurs avocats en raison de l'expiration de leur mandat de dépôt depuis le 30 décembre 2004.

Elles étaient détenues à la prison des femmes de Nouakchott depuis les 21 et 22 novembre 2004, journées d'ouverture de la première audience du "procès des putschistes", présumés auteurs de la tentative de coup d'État des 8 et 9 juin 2003, dont elles sont les proches (mères, sœurs ou épouses). Elles avaient été accusées le 30 novembre 2004 de flagrant délit de "distribution de tracts" et de "menaces de mort".

Les charges pesant sur ces huit femmes et sur M<sup>me</sup> **Mariam Mint Neyni**, également membre du Collectif, libérée provisoirement le 5 décembre 2004, n'ont toutefois pas été levées fin 2005.

27. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent MRT 001/1104/OBS 089,3.

### Détentions arbitraires et poursuites judiciaires<sup>28</sup>

Le 13 mars 2005, le journaliste M. **Mohamed Lemine Ould Mahmoudi** a été arrêté, alors qu'il enquêtait sur un cas d'esclavage dans le village de Mederdra.

Le 16 mars 2005, il a été transféré à la prison civile de Rosso, dans la région de Trarza, accusé d'"avoir porté atteinte à la sûreté de l'État". Détenu dans une cellule de trois mètres carrés avec six autres prisonniers, dont certains étaient signalés comme "très violents", il n'a pu avoir accès ni à des soins médicaux ni à la visite d'un médecin.

En lien avec cette affaire, M<sup>me</sup> **Aïchetou Mint El Hadar**, professeur, et M<sup>me</sup> **Moya Mint Boya**, épouse d'un sénateur de l'opposition et enceinte de sept mois, toutes deux militantes de l'ONG SOS-Esclaves, ont été arrêtées le 13 mars 2005, et emprisonnées à la prison pour femmes de Nouakchott. Elles ont été accusées de "complicité d'atteinte à la sûreté de l'État".

Bien que le procureur ait tenté de faire échouer leur demande de mise en liberté, M. Diabira Bakary, ministre de la Justice, a ordonné leur libération, prononcée par la Cour d'appel de Nouakchott, le 14 avril 2005. Toutefois, les poursuites judiciaires à leur encontre restent pendantes fin 2005.

### Poursuite de pressions à l'encontre de M. Mohamed Ahmed Ould El Hadj Sidi<sup>29</sup>

Le 25 avril 2005, M<sup>e</sup> **Mohamed Ahmed Ould El Hadj Sidi**, avocat, conseiller juridique de SOS-Esclaves et membre actif de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) et du Syndicat des enseignants du supérieur, a été arrêté dans le cadre d'une vaste opération de police qui visait onze représentants religieux et intellectuels, au motif qu'ils auraient appartenu à un groupe terroriste. M<sup>e</sup> Ould El Hadj Sidi a été conduit à l'École de police de Nouakchott, où il est resté détenu jusqu'au 13 mai 2005. Durant sa détention, il n'a eu accès ni à son avocat, ni à un médecin, ni aux visites de ses proches. Aucune charge n'a été retenue contre lui.

28. Cf. appels urgents MRT 001/0305/OBS 020 et 020.1.

29. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent MRT 002/0505/OBS 030.

M<sup>e</sup> Ould El Hadj Sidi était dans la ligne de mire des autorités mauritaniennes depuis l'ouverture du "procès des putschistes" en novembre 2004, lors duquel il avait défendu plusieurs accusés. Il devait notamment se rendre en Jordanie le 27 avril 2005, afin de participer à la Conférence des syndicats des jeunes avocats arabes, en tant que représentant de la section mauritanienne de l'Union des syndicats des jeunes avocats arabes.

---

## NIGER

### Représailles à l'encontre de défenseurs des droits économiques et sociaux

Détention arbitraire et procédures judiciaires à l'encontre de cinq défenseurs<sup>30</sup>

Le 15 mars 2005, M. **Nouhou Mahamadou Arzika**, président de l'Organisation nationale de défense des consommateurs et dirigeant de la Coalition Qualité-Équité contre la vie chère au Niger, a été arrêté à la suite d'une manifestation organisée par la Coalition le jour même, pour demander l'abrogation de la Loi rectificative de la loi d'octobre 2004 portant sur les finances pour l'année budgétaire 2005, adoptée le 4 janvier 2005. Cette loi imposait une taxe de 19 % sur les produits alimentaires de première nécessité, dans un contexte d'accroissement de la pauvreté au Niger.

Détenu au Commissariat central de police de Niamey avec 46 autres personnes, M. Arzika n'a été libéré que le 19 mars 2005.

Une deuxième manifestation, prévue le 22 mars 2005 à l'occasion de la journée mondiale de l'eau, a été interdite par les autorités. Face à cette mesure, la Coalition a lancé un message largement relayé par les médias, demandant à la population d'observer une journée "pays mort" sur toute l'étendue du territoire, journée qui a été suivie par de nombreux Nigériens, par la fermeture des boutiques, l'arrêt des services, etc. À cette occasion, plusieurs arrestations ont eu lieu, notamment à Maradi, Tahoua et Agadez. Le 24 mars 2005, toujours face à l'inter-

diction de manifester, la Coalition a lancé des appels à la prière comme nouvelle voie de protestation pacifique contre cette loi. À la suite de ces appels, la radio *Alternative FM* a reçu un avertissement pour "propos tendant à aviver la tension sociale, notamment des appels à des prières collectives dans le but de renverser le gouvernement en place". La radio a été illégalement fermée le 29 mars 2005 par des agents de police puis réouverte sur décision de justice le 5 avril 2005.

Le 25 mars 2005, M. Nouhou Mahamadou Arzika, M. **Marou Amadou**, président de la Coordination nationale du Comité de réflexion et d'orientation indépendant pour la sauvegarde des acquis démocratiques (CROISADE) et secrétaire exécutif de la Coalition Équité-Qualité contre la vie chère, et M. **Moustapha Kadi**, trésorier de la Coalition et président de SOS-Kandadjî (une association de défense des consommateurs), ont été arrêtés au siège de la Coalition, hébergé dans les bureaux de CROISADE, à Niamey. Leurs domiciles ont été perquisitionnés, ainsi que le siège de CROISADE où des documents ont été confisqués, qui n'ont, fin 2005 toujours pas été restitués.

À la suite d'une déclaration faite le même jour sur *Radio France Internationale* (RFI) condamnant ces arrestations, M. **Moussa Tchangari**, président du Groupe Alternative Niger et responsable de la Coordination démocratique de la société civile au Niger (CDSCN), a été arrêté et son bureau perquisitionné. Le 27 mars 2005, M. **Issa Kassoum**, secrétaire général du Syndicat national des enseignants au Niger et coordinateur de la CDSCN, a également été arrêté après avoir critiqué ces événements. Tous deux avaient également rejoint le mouvement initié par la Coalition et s'étaient joints à la manifestation du 15 mars.

Le 29 mars 2005, tous les cinq ont été inculpés pour "complot contre l'autorité de l'État" et "provocation à l'attroupement non armé" et ont été détenus dans des centres de détention éloignés de Niamey – respectivement à Daylaïna, Say, Tillabéry, Koutoukalé et Filingué.

Libérés le 7 avril 2005, les charges à leur encontre restent toutefois pendantes.

30. Cf. lettre ouverte aux autorités nigériennes du 25 mai 2005 et conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire au Niger du 19 au 25 juin 2005.

### Tentative d'assassinat contre M. Nouhou Mahamadou Arzika<sup>31</sup>

Le 26 octobre 2005, M. Nouhou Mahamadou Arzika a été victime d'une tentative d'assassinat, alors qu'il se trouvait en entretien avec une représentante de l'ambassade des États-unis au Niger, au siège de la Coalition Qualité-Équité contre la vie chère, à Niamey.

En fin de matinée, un individu s'est introduit dans les locaux en indiquant que M. Moussa Dan Foulani, homme d'affaires connu pour être proche du pouvoir, désirait lui parler. Peu après, ce dernier est entré dans les bureaux armé d'un pistolet et a déclaré : "Imbécile, c'est aujourd'hui ton dernier jour, tu ne vas plus insulter les gens car je vais te tuer". Il a ensuite tenté de tirer sur M. Arzika, en vain, le pistolet s'étant enrayé. M. Foulani a alors donné l'ordre à deux personnes qui l'accompagnaient, armées de gourdins, de tuer M. Arzika. Ceux-ci l'ont roué de coups, pendant que M. Dan Foulani tenait à l'écart les riverains qui tentaient de lui porter secours. M. Arzika a finalement pu s'enfuir grâce à l'intervention de l'un de ses collègues au moment où l'un des agresseurs tentait de l'étrangler.

M. Arzika a immédiatement porté plainte auprès de la Brigade de gendarmerie de Niamey pour tentative d'assassinat.

Toutefois, alors que l'enquête policière a été clôturée le 28 octobre, le rapport n'a été transmis au Parquet que le 11 novembre 2005, conjointement avec une plainte initiée à cette même date par M. Dan Foulani accusant M. Arzika d'injures et de diffamation, qui auraient, selon lui, provoqué son geste.

Le 21 décembre 2005, M. Foulani a été convoqué devant le juge d'instruction puis conduit au Centre de détention de Kollo (à 30 km de Niamey) à la suite de son audition. Fin 2005, ses deux complices sont en fuite.

Les 22 et 23 décembre 2005, M. Arzika a été convoqué devant le juge d'instruction pour être entendu sur sa plainte et celle de M. Foulani. Malgré l'insuffisance des charges, il a été inculpé pour "complicité d'injure et de diffamation" et laissé en liberté provisoire sur ordonnance du juge. M. Arzika a interjeté appel de cette ordonnance. Fin 2005, les deux procédures restent en cours.

31. Cf. appel urgent NER 002/1005/OBS 104.

M. Dan Foulani, connu pour son comportement hostile à l'encontre des défenseurs des droits économiques et sociaux fait également l'objet de plusieurs autres plaintes, notamment de la part de M. **Mamane Abou**, directeur de publication du journal *Le Républicain*, agressé par M. Dan Foulani le 11 août 2005. M. Abou avait publié plusieurs enquêtes sur la gestion de fonds publics et dénoncé des attributions irrégulières des marchés publics, dont certains à M. Dan Foulani.

### Actes de harcèlement à l'encontre des membres de CROISADE

#### Fermeture des bureaux de CROISADE<sup>32</sup>

Le 10 mai 2005, les bureaux de CROISADE, dont le siège accueillait aussi le Collectif des organisations de défense des droits de l'Homme et de la démocratie (CODDHD) et la Coalition Équité-Qualité, ont été fermés, en raison de son incapacité à payer le loyer, qui a subitement augmenté de 120 %. À cette date, le propriétaire des locaux a sommé le président et le personnel de quitter les lieux afin qu'il puisse procéder à la fermeture des bureaux. Fin 2005, l'organisation n'a toujours pas retrouvé de nouveaux locaux.

Par ailleurs, M. Marou Amadou, président de CROISADE, reste empêché d'exercer sa profession d'avocat depuis qu'il lui a été interdit de prêter serment en décembre 2002, à la suite de poursuites judiciaires – toujours pendantes devant la Cour de cassation – liées à ses activités de défense des droits de l'Homme.

#### Détention et poursuites judiciaires contre MM. Oumarou Souley et Abdoul Razak Amadou Guirey<sup>33</sup>

Le 8 août 2005, M. **Abdoul Razak Amadou Guirey**, secrétaire général adjoint de CROISADE, section de Gaya, a été arrêté pour avoir dénoncé publiquement la détention de M. **Oumarou Souley**, responsable de CROISADE à Gaya. Ce dernier avait été condamné à une peine de deux mois de prison ferme et à 25 000 francs CFA (38 euros) d'amende, le 26 juillet 2005, à la suite d'une plainte en diffamation initiée par la directrice de l'hôpital de ce district.

32. Cf. lettre ouverte aux autorités nigériennes du 25 mai 2005 et conclusions de la mission mentionnée ci-dessus.

33. Cf. appels urgents NER 001/0805/OBS 067 et 067.1.

Le 9 août 2005, M. Abdoul Razak Amadou Guirey a été inculpé de “discrédit sur décision de justice” et a été condamné le 16 août 2005 par M. Hamza Guiré – le même juge qui était à l’origine de la condamnation de M. Souley – à trois mois de prison avec sursis. Il a été libéré le jour même.

M. Souley a été libéré le 5 septembre 2005, après avoir purgé sa peine.

### Actes de harcèlement à l’encontre de Timidria et arrestation de deux de ses dirigeants<sup>34</sup>

Le 28 avril 2005, MM. **Ilguilas Weila**, président du Bureau exécutif national de Timidria, une association de lutte contre l’esclavage au Niger, **Alassane Bigga**, secrétaire général adjoint de la section régionale de Timidria à Tillabery, **Mohamed Ag Almouner**, maire d’Inatès – une commune rurale de 10 000 habitants dans la région de Tillabery – et ancien membre de Timidria, **Ihibi Allad**, adjoint au maire d’Inatès, **Mohamed Algou**, conseiller technique au secrétariat général du gouvernement, et **Arrisal Ag Amdagh**, chef du groupement nomade de Tahabanatt, à Inatès, ont été arrêtés par la brigade de recherche de la gendarmerie nationale de Niamey.

MM. Almouner, Allad, Algou et Ag Amdagh ont été libérés le 3 mai 2005.

Le 4 mai 2005, MM. Weila et Bigga ont été conduits à la prison civile de Niamey. Tout d’abord accusés de “faux” et de “tentative d’escroquerie”, ils ont été officiellement inculpés pour “tentative d’escroquerie” au préjudice de “bailleurs de fonds extérieurs”, le 5 mai 2005, par le Tribunal régional de Niamey.

Leur arrestation a fait suite à deux lettres que Timidria a reçues de M. Ag Amdagh en septembre 2004, sollicitant le soutien de l’association en vue de “la réinsertion socio-économique de 7 000 esclaves d’Inatès”. À la suite de la réception de ces deux lettres, Timidria a élaboré deux programmes de réinsertion socio-économique, qu’elle a soumis à l’ONG Anti-Slavery International pour financement, et une “cérémonie de libération des esclaves” a été fixée au 28 février 2005.

Après que Timidria eut informé la Commission nationale des droits de l’Homme et des libertés fondamentales (CNDHLF) de cette ini-

34. Cf. lettre ouverte aux autorités nigériennes du 25 mai 2005 et conclusions de la mission mentionnée ci-dessus.

tiative et lui eut demandé de se porter partenaire de la cérémonie, la CNDHLF a décidé d’organiser une mission, afin de “procéder à la vérification des informations relatives à une décision du Chef de groupement nomade de Tahabanatt (Inatès) faisant état de la libération de plus de 7 000 esclaves dans 19 tribus de son entité”.

À la suite de cette mission, qui s’est déroulée du 15 au 18 février 2005, la CNDHLF a proposé à Timidria et à Anti-Slavery de rebaptiser la cérémonie sous le nom de “mission de sensibilisation et de vulgarisation des textes pénalisant les pratiques esclavagistes”<sup>35</sup>, sans, pour autant, transmettre son rapport. Après accord des deux associations, cet événement a eu lieu les 4 et 5 mars 2005. Toutefois, des pressions avaient visiblement été exercées sur la population locale, afin de la dissuader d’y assister. Par ailleurs, le président de la CNDHLF, M. Garba Lompo, a déclaré à cette occasion que “toute tentative de libérer des esclaves s’avère illégale et est désormais inacceptable dans notre pays. Y subiront la rigueur de la loi tous ceux qui l’officieront”.

Ce n’est que le 28 avril 2005, date à laquelle MM. Weila et Bigga ont été arrêtés, que le rapport de mission de la CNDHLF, de février 2005, a été rendu public. La CNDHLF y conclut à “l’inexistence de pratiques esclavagistes dans la zone concernée” et indique “qu’il s’agit d’un véritable complot monté de toutes pièces [...] dont l’objectif inavoué est d’escroquer les bailleurs de fonds après avoir terni l’image [du Niger]”. Le rapport recommande également “l’interpellation de tous les protagonistes dans cette affaire”, “la dissolution de Timidria”, et que soient prises des “dispositions pour bloquer les comptes de l’Association Timidria qui grâce au montage du dossier “Programme de réinsertion socio-économique de 7 000 “faux” esclaves, a reçu un financement colossal, plus d’un milliard de francs CFA”<sup>36</sup>. Par ailleurs, dans le rapport publié à l’issue de la journée de campagne de sensibilisation, le président de la CNDHLF a recommandé “un suivi plus régulier des activités des associations et ONG dans notre pays par le ministère de l’Intérieur”, “une révision de dispositions de l’ordonnance n° 84-06 et

35. Le 5 mai 2003, une loi criminalisant pour la première fois l’esclavage au Niger est entrée en vigueur (loi modifiant la loi n° 61-027 du 15 juillet 1961, portant Code de procédure pénale).

36. Dans un courrier daté du 6 mai 2005, et adressé au Chef de l’État du Niger, Anti-Slavery a démenti ces informations et affirmé qu’« aucun financement n’a[va]it pu être trouvé ni alloué à cette association ».

de la loi sur les ONG, notamment en ce qui concerne les violations de leurs statuts” et “la prise de mesures tendant à sanctionner les comportements des protagonistes de cette affaire de libération d’esclaves”.

Après le rejet de deux demandes de libération provisoire, MM. Weila et Bigga ont été libérés le 18 juin 2005, à la veille de l’arrivée d’une mission internationale d’enquête de l’Observatoire <sup>37</sup>.

Fin 2005, les charges retenues à leur encontre restent maintenues.

### Entraves à l’indépendance de la CNDHLF<sup>38</sup>

Le 29 juillet 2005, la Commission nationale des droits de l’Homme et des libertés fondamentales (CNDHLF) a été renouvelée par décret en Conseil des ministres, sans consultation préalable des associations indépendantes de défense des droits de l’Homme. Deux membres de l’Organisation nigérienne pour le développement à la base du potentiel humain (ONDPH) et du Mouvement citoyen des droits de l’Homme (MCDH), proches du gouvernement, ont été nommés comme représentants de la société civile au bureau de la Commission.

La mise à l’écart des associations indépendantes du processus de désignation des membres de la Commission s’inscrit en violation de la loi portant modification de la loi nigérienne N° 98-55 du 29 décembre 1998 portant attributions, composition et fonctionnement de la CNDHLF. Cette loi, adoptée le 20 avril 2001, prévoit en son article 3 que la Commission comprend “deux représentants désignés par les associations de défense des droits de l’Homme”. Ils s’inscrivent également en contradiction avec les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l’Homme, adoptés par l’Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993 <sup>39</sup>.

À la suite d’une saisine de la Cour suprême par treize associations indépendantes le 9 septembre 2005, la Chambre administrative de la Cour a annulé, par un arrêt du 28 décembre 2005, les dispositions

37. Cf. *supra*.

38. Cf. lettre ouverte aux autorités nigériennes du 12 août 2005.

39. Ces principes disposent que “La composition de l’institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établis selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection des droits de l’Homme, notamment par des pouvoirs permettant d’établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l’Homme [...]”.

relatives à la nomination des deux représentants des ONG précitées au titre de représentants des associations de défense des droits de l’Homme au sein de la CNDHLF.

La loi portant modification de la loi n° 98-55 avait déjà établi des restrictions à la représentation des associations au sein de la CNDHLF, dans la mesure où le nombre de représentants des organisations de défense des droits de l’Homme avait alors été réduit de trois à deux.

## NIGERIA

### Harcèlement à l’encontre de M. Chidi Odinkalu<sup>40</sup>

Le 2 août 2005, des agents du Service de sécurité de l’État (*State Security Service* – SSS) ont assiégé les bureaux de l’ONG *Open Society Justice Initiative* (OSJI), à Abuja. Bien que dépourvus de mandat d’arrêt, les membres du SSS ont déclaré avoir reçu l’ordre d’arrêter M. Chidi Odinkalu, directeur du programme Afrique et coordinateur de la campagne pour le transfert de l’ancien président de la République du Libéria, M. Charles Taylor, auprès de la Cour spéciale de Sierra Leone. En son absence, les agents ont mis son bureau à sac et ont détenu le personnel de l’organisation en otage durant plusieurs heures. M. Odinkalu a ensuite été convoqué *in absentia* pour un interrogatoire aux bureaux du SSS.

En octobre 2005, M. Odinkalu a de nouveau été prié de rencontrer le directeur général du SSS. Lors de cette réunion, ce dernier a menacé M. Odinkalu de le poursuivre pour “subversion”.

En outre, le 21 novembre 2005, M. Odinkalu a été arrêté brièvement à l’aéroport Murtala Mohammed, alors qu’il s’apprêtait à quitter le pays.

### Confiscation de rapports<sup>41</sup>

Le 14 octobre 2002, les douanes avaient saisi, à Lagos, 2 000 exemplaires du rapport publié par l’OMCT et le Centre pour l’éducation à l’application du droit au Nigeria (*Centre for Law Enforcement Education, Nigeria* – CLEEN), intitulé *Hope Betrayed? A Report on Impunity and State – Sponsored Violence in Nigeria*.

40. Cf. appel urgent NGA 001/0805/OBS 065.

41. Cf. rapport annuel 2004.

CLEEN avait alors intenté une action contre les douanes nigérianes devant la Haute cour fédérale à Lagos et après plusieurs ajournements d'audience, le 6 octobre 2004, la cour avait déclaré que la saisie, la confiscation et la non distribution de ces ouvrages "[étaient] inconstitutionnelles, nulles et non avenues". La Cour avait requis le versement, par les douanes nigérianes, d'une indemnité de cinq millions de naira (3 000 euros) à titre de dédommagement, et avait exigé que les 2 000 exemplaires du rapport soient restitués par les douanes dans les sept jours, sous peine d'une indemnité de quatre millions de naira (2 400 euros).

Toutefois, fin décembre 2005, la compensation n'a toujours pas été versée et les rapports n'ont toujours pas été restitués. Le versement de l'indemnité pour la non restitution n'a pas non plus été perçu.

---

## UGANDA

### Attaque de la maison de la présidente de SMUG<sup>42</sup>

Dans la nuit du 20 juillet 2005, à Kampala, la maison de M<sup>me</sup> Victor Juliet Mukasa, présidente de l'ONG Minorités sexuelles en Ouganda (*Sexual Minorities in Uganda* – SMUG), une ONG phare en matière des droits des homosexuels dans le pays, a été attaquée par des membres du conseil local d'une banlieue de la capitale Kampala, qui ont confisqué des documents relatifs aux activités de l'organisation. Aucun mandat de perquisition n'a alors été présenté.

SMUG milite en faveur de la promotion et du respect de tous les droits inscrits dans la Constitution de l'Ouganda et les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, notamment le droit de vivre libre de toute discrimination.

Une autre militante lesbienne, qui se trouvait au domicile de M<sup>me</sup> Victor Juliet Mukasa la nuit de l'opération, a été arrêtée de façon arbitraire et placée en détention par les responsables locaux avant

42. Cf. communiqué de presse de la Commission internationale des droits des gays et des lesbiennes (IGLHRC) du 13 octobre 2005.

d'être transférée au poste de police. Elle a été traitée de façon humiliante et dégradante. Aucune inculpation n'a été prononcée contre elle et elle a été remise en liberté, à la condition de se présenter à la police en compagnie de la présidente du SMUG le 21 juillet 2005.

Fin 2005, M<sup>me</sup> Victor Juliet Mukasa craint toujours pour sa sécurité.

---

## RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

### Menaces contre des victimes de crimes internationaux<sup>43</sup>

Le 19 septembre 2005, la FIDH et la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH), en collaboration avec le Bureau des Nations unies pour la Centrafrique (BONUCA), ont organisé un séminaire visant à analyser la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation centrafricaine, à la suite de la saisine du Procureur de la CPI par l'État centrafricain en décembre 2004<sup>44</sup>.

À la suite de leur participation à ce séminaire, au moins quatre victimes de crimes internationaux, qui souhaitent rester anonymes, ont reçu des menaces par téléphone ou *de visu*. Certaines ont été menacées de mort et d'atteinte à leur intégrité physique. Elles ont également fait l'objet de pressions, visant notamment à les dissuader de coopérer avec la FIDH; à les convaincre de l'inutilité de leur action en faveur de la lutte contre l'impunité; et à les inciter à déchirer leur carte d'adhésion à l'Organisation pour la compassion et le développement des familles en détresse (OCODEFAD), organisation créée en décembre 2004 et qui rassemble environ 800 victimes de viols et violences sexuelles, perpétrés depuis 2001, crimes qui entrent dans le champs de compétence de la CPI.

43. Cf. appel urgent CAF 001/0905/OBS 086.

44. La saisine de la CPI par l'État centrafricain a fait suite à la perpétration de graves crimes internationaux, à l'occasion de la tentative de coup d'État contre l'ancien Président de la République, M. Ange Félix Patassé, en 2002, notamment par des mercenaires congolais dirigés par M. Jean-Pierre Mbemba.

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

### Répression des défenseurs des droits de l'Homme à Kinshasa

Graves menaces à l'encontre de M. Paul Nsapu et poursuite du harcèlement à l'encontre de la LE<sup>45</sup>

Les 14 et 17 janvier 2005, M. **Paul Nsapu**, président de la Ligue des électeurs (LE), a reçu des menaces téléphoniques à la suite de ses interventions sur des chaînes de télévision privées, lors desquelles il a critiqué la gestion du processus électoral par les autorités, ainsi que la volonté de celles-ci de prolonger la période de transition démocratique.

Le 16 juin 2005, sur la chaîne de télévision *Horizon 33*, M. Bahati Lukwebo, parlementaire membre du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD – parti au pouvoir), a accusé M. Nsapu de “travailler à la solde de l'opposition”. Le 24 juin 2005, des menaces lui ont été adressées, après son passage à l'émission “Grand Lisolo” sur *Horizon 33*.

Au début du mois de juillet 2005, M. Nsapu a reçu un appel anonyme le menaçant de mort s'il continuait ses activités de promotion de la démocratie et en faveur d'élections transparentes.

À la même période, M. Kanga Bongo, membre du PPRD, a publiquement déclaré que si M. Nsapu avait pris part à la manifestation du 30 juin 2005 contre la prolongation de la période de transition – au cours de laquelle plusieurs manifestants ont trouvé la mort – “il aurait été tué sans aucune pitié ni autre forme de procès”.

Ces actes de représailles sont liés à l'engagement de M. Paul Nsapu au sein d'organisations de la société civile militant pour la répression des crimes internationaux et veillant au respect des libertés publiques, ainsi qu'à son refus de jouer un rôle actif au sein des institutions gouvernementales en charge du processus de transition en RDC, notamment la Commission électorale indépendante (CEI). M. Nsapu, porte-parole du cadre de concertation entre la CEI et la société civile depuis novembre 2004, coordinateur principal du Réseau national d'observation des élections (RENOSEC) depuis mai 2005 et animateur du Réseau d'observation des manifestations et des libertés publiques depuis juin 2005, a en effet pris un certain nombre de positions publi-

ques en faveur du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dans ce cadre, il a émis un certain nombre de critiques constructives concernant le fonctionnement de la CEI, notamment via un rapport du RENOSEC publié en mars 2005 et de nombreuses analyses de la LE en lien avec le processus électoral.

À la suite de ces menaces et du climat d'insécurité croissante visant les défenseurs en RDC, M. Paul Nsapu a été contraint de quitter le pays en juillet 2005. Depuis lors, les membres de sa famille et ses collaborateurs ont été la cible d'actes d'intimidation récurrents.

Ainsi, le 18 juillet 2005, M. **Sabin Banza**, vice-président de la LE, et M. **Guillaume Kabeya**, chargé de formation de l'organisation, ont reçu des menaces téléphoniques, dont les auteurs anonymes ont spécifié que M. Nsapu était leur principale cible.

Le même jour, M<sup>me</sup> **Bénédicté Kapinga Tshiwaka**, épouse de M. Nsapu, a été informée par un appel anonyme qu'elle était constamment suivie, laissant entendre que les auteurs des menaces “[connaissaient] tous ses faits et gestes”. Deux hommes armés sont par ailleurs venus à son domicile et l'ont menacée, déclarant qu'ils agissaient sous l'ordre des autorités.

Le 29 août 2005, la LE a reçu plusieurs appels anonymes, dont les auteurs se sont présentés comme membres des services de sécurité, injuriant et menaçant de mort M. Nsapu et sa famille. M. Sabin Banza a également été mis en garde contre des contacts avec M. Nsapu par les membres des services de sécurité.

Le 15 septembre 2005, M<sup>me</sup> Nsapu a reçu des nouvelles menaces par téléphone, dont l'auteur, anonyme, a déclaré: “il faut arrêter [sa] sale besogne”, se référant au travail de son époux. Le même jour, trois membres de l'Agence nationale de renseignements (ANR) lui ont rendu visite pour l'interroger. Le lendemain, ces derniers sont revenus interroger l'un de ses enfants.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, M<sup>me</sup> Nsapu a reçu un nouvel appel téléphonique dont l'auteur lui a demandé quels étaient ses liens avec M<sup>me</sup> **Mimi Tshiwaka**, ancienne collaboratrice de M. Polycarpe Mpoyi, coordinateur du RENOSEC pour la région du Kasai-oriental, assassinée le 9 novembre 2005<sup>46</sup>. M<sup>me</sup> Nsapu ayant répondu qu'elles étaient sœurs, la personne a indiqué: “c'était juste une vérification, nous savons

45. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent RDC 006/0905/OBS 078.

46. Cf. *infra*.

très bien que c'est par ton canal que Madame Mimi transmet des informations à M. Paul. Nous allons te visiter dans quelques jours [...]”.

Par ailleurs, des instructions auraient été données aux services de sécurité aux frontières pour arrêter M. Nsapu, s'il tentait de rentrer en RDC.

Parallèlement, la campagne de dénigrement entretenue par le pouvoir contre la LE s'est poursuivie en 2005, notamment auprès des représentations diplomatiques à Kinshasa. La LE a notamment été accusée d'être responsable, à de nombreuses reprises, des difficultés auxquelles la CEI est confrontée dans son travail de préparation et d'organisation des élections sur le terrain. Cette campagne a eu pour conséquence, entre autres, le refus d'accès au soutien financier de nombreux organismes à la Ligue, notamment des fonds gérés par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), destinés à la société civile dans le cadre du programme d'Appui aux processus électoral au Congo (APEC). La Ligue n'a pas reçu de financements pour le développement de ses activités d'éducation civique, son dossier ayant été "égaré" dans des conditions mystérieuses, alors qu'elle a déposé sa demande de financement le 26 octobre 2005.

Enfin, M. **Kabamba Kabamba**, membre de la LE, et M<sup>me</sup> **Justine Bilonda**, sa femme, détenus arbitrairement en juin 2004, après avoir publié dans la presse locale un article dénonçant les circonstances troubles du coup d'État manqué contre le pouvoir en place en RDC, restent dans la clandestinité fin 2005.

#### Entraves à la liberté de manifestation<sup>47</sup>

Le 10 janvier 2005, M<sup>me</sup> **Yvonne Ambutshi Dende**, membre de la LE, a été arrêtée alors qu'elle participait à une manifestation contre un éventuel report des élections en RDC, violemment réprimée par des membres des forces armées.

Le 5 août 2005, des manifestants qui protestaient contre l'assassinat de M. Pascal Kabungulu Kibembi<sup>48</sup> et contre la fuite de deux officiers de l'armée suspectés d'en être les auteurs se sont heurtés à des policiers

47. Cf. appel urgent RDC 005/0805/OBS 059.1.

48. Cf. *infra*.

armés de grenades lacrymogènes qui ont tiré en l'air à balles réelles pour disperser la foule. Les manifestants ont alors dû rebrousser chemin. Ils avaient notamment prévu de remettre au chef de l'État, au vice-président de la République en charge de la commission politique, défense et sécurité, ainsi qu'au chef de la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC), un mémorandum dénonçant l'assassinat de M. Kabungulu et les représailles croissantes dont les défenseurs des droits de l'Homme font l'objet.

Certains défenseurs des droits de l'Homme qui participaient à cette marche, dont M. **Naupess Kibiswa**, syndicaliste et secrétaire exécutif de la Société civile de Kinshasa, M. **Floribert Chebeya**, président de La Voix des sans voix (VSV), M. Sabin Banza, M. **Robert Ilunga Numbi**, président des Amis de Nelson Mandela pour les droits de l'Homme (ANMDH), M. **Ambroise Tshibanda**, membre de l'Association des avocats et défenseurs des droits de l'Homme Toges Noires, M. **Fidel Badibanga**, membre de l'association Carrefour des femmes et des familles (CAFEFA), M. **Jean-Jacques Benameyi**, président de la Ligue pour la défense des locataires (LILOC), Mlle **Zouzou Bouzoune**, membre de la Ligue des électeurs, Mlle **Julie Zenga**, membre de *Women as Partners for Peace in Africa* (WOPPA), MM. **Aaron Kalukumbi** et **Flavien Mbaka**, membres de VSV, MM. **Steve Omekungu** et **Henry Lukula**, membres du Collectif des Organisations des jeunes solidaires du Congo-Kinshasa (COJESKI), Mlle **Marie Noëlle Lukusa**, membre du Réseau provincial des organisations des droits de l'Homme du Congo Sud-Kivu (REPRODHOC/Kinshasa), ainsi que Mlle **Afi Musungayi**, journaliste à la chaîne de télévision *Radio Télévision du Dieu Vivant* (RTDV), ont été interpellés par la police et emmenés dans les locaux du commissariat de Kasa-Vubu, à Kinshasa, où ils ont fait l'objet d'actes d'intimidation et de menaces de torture. Ils ont tous été relâchés quelques heures plus tard.

#### Poursuite du harcèlement contre les membres de la VSV<sup>49</sup>

Le 30 juin 2005, les locaux de la Voix des sans voix (VSV) ont été encerclés par un important dispositif d'agents des service de Détection militaire des actions contre la patrie (DEMIAP) et de l'ANR. Un de

49. Cf. appel urgent RDC 005/0805/OBS 059.1.

ces agents s'est présenté par la suite aux bureaux de la VSV, prétextant être victime de torture. Ayant été reconnu en tant que membre des services de renseignements, il a pris la fuite.

En outre, en novembre 2005, après que la VSV eut été saisie du cas d'anciens membres des Forces armées zaïroises voulant rentrer du Congo-Brazzaville, où ils étaient en exil, une campagne de dénigrement a été lancée contre l'association par le Comité de sécurité d'État, l'accusant d'être une organisation politique à la solde de l'opposition politique et des ONG internationales de défense des droits de l'Homme.

**Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de MM. Robert Ilunga Numbi, Rodolphe Mafuta, Kally Kalala et Lems Kalema<sup>50</sup>**

Le 7 juin 2004, M. Robert Ilunga Numbi, M. **Rodolphe Mafuta**, président de Bana Kalamu, et MM. **Kally Kalala** et **Lems Kalema**, respectivement président et membre de Bana Matonge, deux associations de défense des droits des citoyens de la ville de Kinshasa, avaient été arrêtés et accusés "d'incitation à la révolte" et de "destruction méchante" (article 112 du Code pénal). Ces arrestations faisaient suite à une plainte déposée par M. Martin Matabia Hayala, homme d'affaires accusé par les organisations précitées d'ériger illégalement une construction privée sur un terrain public du quartier de Matonge II à Kinshasa.

Ils ont été libérés sous caution le 16 juin 2004; toutefois, la procédure à leur encontre reste pendante fin 2005.

**Graves menaces à l'encontre des membres de JED<sup>51</sup>**

Le 10 décembre 2005, M. **Donat M'Baya Tshimanga**, président de l'association Journalistes en danger (JED), M. **Tshivis Tshivuadi**, secrétaire général, M. **Charles Mushizi**, directeur de programme pour l'Afrique centrale, et M<sup>me</sup> **Esther Banakayi**, directrice de programme pour la RDC, ont reçu un message sur leurs téléphones portables, les menaçant eux et leurs familles s'ils ne cessaient pas leurs activités. La compagnie téléphonique n'a pu identifier l'auteur de ces messages, bien que le numéro n'ait été mis en place que récemment.

50. Cf. rapport annuel 2004.

51. Cf. appel urgent RDC 008/1205/OBS 128.

La veille, JED avait publié son 8<sup>e</sup> rapport annuel, dans lequel l'organisation souligne l'augmentation des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en RDC, notamment de la liberté de la presse. Le rapport appelle également à la création d'une Commission d'enquête indépendante, afin d'identifier les auteurs de l'assassinat de M. Franck Ngyke, journaliste, et de son épouse, tués dans la nuit du 2 au 3 novembre 2005 par plusieurs hommes armés.

En avril 2005, plusieurs membres de JED, dont MM. Tshivis Tshivuadi et Donnat M'baya Tshimanga, avaient déjà reçus des menaces de mort par courrier électronique, après que M. Tshivuadi eut fait part sur *RFI* de ses inquiétudes concernant la tenue prochaine d'élections en RDC.

### **Répression des défenseurs des droits de l'Homme au Kasai-oriental**

**Assassinat de M. Polycarpe Mpoyi Ngongo<sup>52</sup>**

Le 9 novembre 2005, à Mbuji-Mayi, M. **Polycarpe Mpoyi Ngongo**, l'un des principaux animateurs du RENOSSEC pour la région du Kasai-oriental, a été renversé par un véhicule de la Police d'intervention rapide (PIR), qui a brusquement dévié de sa trajectoire pour le percuter. M. Mpoyi Ngongo est décédé sur le coup. Il se rendait alors à son bureau en mobylette, lorsqu'il a reçu un appel sur son téléphone portable, qui s'est par la suite révélé provenir d'un numéro inconnu. M. Mpoyi Ngongo a été renversé au moment où il se garait afin de répondre à cet appel.

Le jour de son assassinat et durant les trois jours qui l'ont précédé, des agents de la PIR s'étaient régulièrement postés en faction aux abords de son domicile, à Mbuji-Mayi. Le 7 novembre 2005, M. Mpoyi Ngongo avait également été suivi par des agents de la PIR. Il avait alors informé ses collaborateurs qu'il se sentait en danger.

En présence de M. Kanku Kabengela, gouverneur du Kasai-oriental, arrivé le premier sur les lieux de l'assassinat, trois militants des droits de l'Homme, venus s'assurer de la régularité de la procédure policière, ont été arrêtés sur ordre du Major Israël Kantu, commandant des services spéciaux de la police. Ils ont été relâchés quelques heures plus tard, sans qu'aucune charge ne soit retenue à leur encontre.

52. Cf. communiqué de presse du 16 novembre 2005.

Fin 2005, ces hommes continuent de subir des pressions de la part des autorités locales.

Outre son engagement au sein du RENOSSEC, M. Polycarpe Mpoyi Ngongo était engagé dans la promotion des droits de l'Homme et de l'éducation civique au sein du Centre d'études et de formation populaire (CEFOP), et était membre du Réseau d'organisations des droits humains et d'éducation civique d'inspiration chrétienne (RODHECIC). Plus particulièrement, il travaillait sur l'implication possible des autorités dans l'assassinat de M<sup>e</sup> Leonard Mukendi Kabongo, avocat au Barreau de Mbuji-Mayi, tué dans la nuit du 30 au 31 octobre 2005, dont l'enquête reste en cours fin 2005.

À la suite de cet assassinat, M. **Charles Mfwamba Mukendi**, directeur du CEFOP, M. **Denis Ilounga Kabeya**, coordonnateur de l'ANMDH, M. **Charles Kabashadi Mwanan**, animateur de l'ACAT, M. **Jean Pierre Kahutu**, président de la Défensive des droits de l'Homme (DDH), soeur **Albertine Mbuyi Kalolo**, présidente de la Commission justice et paix catholique du diocèse de Mbuji-Mayi, pasteur **Claite Nshimba**, président de la Fraternité de prison, M<sup>e</sup> **Hanania Mutombo**, président des Avocats des droits de l'Homme (ADH), M. **Philippe Kasonga Lutonga Muloji**, président de l'ASADHO/Mbuji-Mayi, Mlle **Régine Mbuyi Kalonji**, coordonnatrice du Bureau international catholique de l'enfance (BICE), et M<sup>me</sup> **Mimy Tshiswaka**, animatrice de la LE, ont fait l'objet de nombreuses menaces et intimidations pour avoir dénoncé les assassinats de MM. Polycarpe Mpoyi Ngongo, Pascal Kabungulu Kibembi<sup>53</sup> et Leonard Mukendi Kabongo. Ils ont notamment fait l'objet de nombreuses filatures de la part des membres des services de la sécurité.

### Répression contre les défenseurs des droits de l'Homme au Katanga

Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres de l'ASADHO / Katanga

#### *Agression et intimidation à l'encontre de MM. Amigo Ngonde et Golden Misabiko*<sup>54</sup>

Le 16 mai 2005, M. **Amigo Ngonde**, président de l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO), et M. **Golden**

53. Cf. *infra*.

54. Cf. appel urgent RDC 002/0505/OBS 034.

**Misabiko**, président d'honneur de l'ASADHO / Katanga, se sont rendus sur le campus de l'Université de Lubumbashi. Ils enquêtaient sur des rumeurs selon lesquelles un commando militaire s'appêtait à attaquer le campus dans la nuit du 16 au 17 mai 2005.

Sur le chemin du retour, M. Ngonde et M. Misabiko se sont aperçus qu'ils étaient suivis par un véhicule, qui les a ensuite doublés et leur a barré la route. Trois personnes armées – parmi lesquelles l'une des personnes présentes lors de leur entretien avec le recteur de l'université – ont tenté de les faire sortir de force de leur voiture. M. Ngonde et M. Misabiko ont réussi à prendre la fuite. Leurs assaillants, ne parvenant pas à les poursuivre, ont alors tiré sur eux. Ils ont finalement trouvé refuge au bureau de la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC).

#### *Enlèvement de M. Misabiko, détentions arbitraires et mauvais traitements à l'encontre de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme*<sup>55</sup>

Le 2 juin 2005, M. Golden Misabiko a été enlevé par trois agents armés de l'ANR-Katanga, alors qu'il déposait sa fille à l'école, à Lubumbashi. M. Misabiko a été brutalement interrogé par les agents de l'ANR au sujet de son activité de défense des droits de l'Homme. Il lui a été reproché de "déstabiliser" le régime et de nuire à ses dirigeants. Il a ensuite été conduit au cachot de la direction provinciale où il est longuement resté dans une pièce contiguë sur une chaise, avant d'être conduit dans un autre lieu où il a pu dormir. Il n'a pas été autorisé à manger durant 24 heures.

Le 3 juin 2005, des membres de plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme, parmi lesquelles le Centre des droits de l'Homme (CDH) et Action contre l'impunité pour les droits de l'Homme (ACIDH), ont manifesté devant le bureau de la direction provinciale à Lubumbashi, réclamant la libération de M. Misabiko. Les forces de sécurité et des agents de l'ANR ont alors battu, puis conduit à la prison de l'ANR six d'entre eux : M. **Timothée Mbuya**, directeur de publication à l'ASADHO / Katanga, M. **Hubert Tshiswaka**, directeur exécutif de l'ACIDH, M. **Peter Kaodi**, directeur de publication de l'ACIDH, M. **André Murefu**, membre de l'ONG "Amis de Dag pour les droits de l'Homme", M. **Emmanuel Impula**,

55. Cf. appels urgents RDC 002/0505/OBS 034.1, 034.2 et 034.3.

membre de l'ACIDH, et M. **Séraphin Kapenda**, membre du CDH. Les détenus ont été forcés de dormir à même le sol et de fixer le soleil sans interruption pendant deux heures sous la menace d'être fouettés. Ils ont aussi reçu des coups de pied par des policiers qui pointaient leurs pistolets en leur direction. Ils ont ensuite été conduits dans une cellule humide, qui avait été aspergée au préalable d'un produit irritant non identifié. Aucun d'entre eux n'a été autorisé à recevoir la visite d'un avocat ou de leur famille.

Les sept défenseurs ont été libérés dans la soirée du 3 juin 2005 sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux.

#### *Campagne de diffamation et manifestation contre l'ASADHO* <sup>56</sup>

Le 7 juillet 2005, M. Donatien Nyembo Kimuni, attaché de presse de M. Urbain Kisula Ngoy, gouverneur de la province du Katanga, a proféré des menaces à l'encontre de l'ASADHO/Katanga sur l'antenne de la *Radio Télévision Nationale Congolaise*, Station du Katanga (RTNC/Katanga). Il a notamment déclaré : "L'ASADHO/Katanga est (...) une organisation qui fait de la politique pour fragiliser les leaders katangais et diviser les fils du Katanga. Elle doit être maintenant traitée durement et comme telle par tout le monde; (...) [c'est] une organisation corrompue qui travaille contre les intérêts de la province du Katanga, (...) [dont le but est] de plonger la province dans la misère (...) [et qui] déstabilise le Katanga parce qu'elle est soutenue par la communauté internationale. Les choses ne doivent plus continuer ainsi, nous devons réagir (...)".

Ces menaces ont fait suite à un communiqué de presse de l'ASADHO/Katanga, du 1<sup>er</sup> juillet 2005, dénonçant le manque de volonté des autorités pour sanctionner les membres des forces armées congolaises qui s'étaient rendus coupables de pillages, viols et exécutions à l'encontre de la population de Kilwa, le 18 octobre 2004.

D'autre part, le 13 juillet 2005, un groupe de 300 personnes, soutenu par M. Urbain Kisula Ngoy, M. Kaseba Makunko, maire de Lubumbashi, et par la société minière Anvil Mining, accusée par l'ASADHO/Katanga de complicité dans le massacre de Kilwa, ont manifesté contre l'organisation à Lubumbashi. Les manifestants sont restés pendant près d'une heure devant les bureaux de l'ASADHO, scandant des slogans affirmant que l'organisation est "une association

56. Cf. appels urgents RDC 003/0705/OBS 049 et 049.1.

tribale qui travaille contre les intérêts de la province du Katanga" et que si elle "continue à s'attaquer à la Société Anvil Mining, [ils] reviendron[t] pour saccager ses bureaux [...]". Les manifestants tenaient des banderoles mentionnant que l'ASADHO était "corrompue", et qu'ils la mettaient "en garde pour la dernière fois", lui demandant de "faire attention". Pendant ce temps, les membres de l'ASADHO/Katanga étaient, de fait, retenus à l'intérieur de leur bureau. Malgré plusieurs appels de l'association, les forces de sécurité ne sont pas intervenues.

#### Harcèlement à l'encontre de Solidarité Katangaise <sup>57</sup>

##### *Graves menaces à l'encontre de M. Jean-Claude Muyambo Kyassa* <sup>58</sup>

Fin avril et début mai 2005, M. **Jean-Claude Muyambo Kyassa**, président de l'organisation Solidarité Katangaise, basée à Lubumbashi, directeur honoraire du CDH et bâtonnier du Barreau de Lubumbashi, a fait l'objet de plusieurs menaces d'arrestation, d'enlèvement et de mort, en raison des actions menées par son organisation en faveur de l'éducation civique et de "l'éveil de la conscience politique des citoyens". Ces menaces ont notamment fait suite à ses déclarations contre un éventuel report des élections prévues le 30 juin 2005, qui lui avaient valu d'être accusé d'incitation à la révolte. Il aurait notamment été informé fin avril 2005 qu'une attaque contre lui était en préparation.

En outre, les 5, 12 et 21 mai 2005, des agents de l'ANR lui ont interdit de se rendre à Kinshasa sans aucun motif.

##### *Fermeture de l'organisation*

Le 21 mai 2005, M. Urbain Kisula Ngoy a ordonné la fermeture de Solidarité Katangaise. Cette mesure a été prise par le biais d'un arrêté provincial interdisant à l'association de travailler sur toute la province du Katanga au motif que "ses activités n'étaient pas légalement autorisées".

Cependant, le 18 juillet 2004, Solidarité Katangaise avait adressé au ministre de la Justice une requête d'obtention de la personnalité

57. Cf. lettre ouverte aux autorités congolaises du 26 mai 2005.

58. *Idem*.

juridique. Le 11 août 2004, le ministère avait autorisé le fonctionnement provisoire de l'association en attendant l'octroi de la personnalité juridique par voie d'arrêté ministériel. Or, en l'absence d'arrêté, pris dans le délai imparti (six mois), la personnalité juridique est accordée à Solidarité Katangaise, conformément à l'article 5 de la Loi n° 004/2001.

Par ailleurs, le gouverneur n'a pas le pouvoir d'interdire, mais uniquement de suspendre les activités d'une association, et ce, au seul motif qu'elle a "troublé l'ordre public" ou "attenté aux bonnes mœurs".

Le 14 décembre 2005, la chambre administrative de la Cour d'appel de Lubumbashi a annulé l'arrêté provincial, le déclarant illégal. Fin 2005 l'association a pu reprendre ses activités.

#### Poursuites judiciaires contre le GANVE<sup>59</sup>

En octobre 2004, la Société minière du Katanga (SOMIKA), avait déposé plainte pour diffamation contre le Groupe évangélique pour la non-violence (GANVE). Ce dernier avait publié, le 4 octobre 2004, un communiqué de presse dénonçant les risques de pollution de la station de pompage de la Régie congolaise de distribution d'eau (REGIDESO)<sup>60</sup>.

Le 11 janvier 2005, le GANVE et M. **Jean Marie Kabanga**, membre de l'organisation, ont été condamnés respectivement à payer des dommages intérêts de 339 000 euros et à une amende de 36 euros par le Tribunal de paix de Kenya Katuba (Lubumbashi). M. Kabanga et le GANVE ont fait appel. Fin 2005, la procédure reste pendante.

Par ailleurs, dans une lettre datée du 13 décembre 2004, le vice-ministre des Mines, M. Cirimwami Muderhwa, avait ordonné à la SOMIKA de mettre un terme à ses activités sur le site de Kimilolo. Fin 2005, la SOMIKA ne s'est toujours pas conformée à cette décision et a repris ses activités sur le site.

59. Cf. rapport annuel 2004.

60. La SOMIKA est en effet implantée sur une zone déclarée inconstructible en 2000, à proximité de la nappe phréatique de Kimilolo, qui alimente cette station de pompage subvenant aux besoins en eau potable de 70 % de la population de Lubumbashi.

## Répression contre les défenseurs des droits de l'Homme dans la Province Orientale

Attaques, graves actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des membres du Groupe Lotus

#### *Actes de harcèlement à l'encontre de M. Dismas Kitenge Senga<sup>61</sup>*

Dans la nuit du 2 au 3 juillet 2005, des hommes armés sont entrés par effraction au domicile de M. **Dismas Kitenge Senga**, président du Groupe Lotus, une association de défense des droits de l'Homme basée à Kisangani. Ils ont volé des objets de valeur, puis se sont enfuis en tirant en l'air et en menaçant la famille de M. Kitenge de revenir si ce dernier n'abandonnait pas ses activités "politiques". Les membres de la Garde spéciale de sécurité présidentielle (GSSP), stationnés à quelques mètres de la maison, ne sont pas intervenus.

Ces faits ont fait suite aux dénonciations publiques de M. Kitenge au cours de réunions avec les autorités locales, concernant les violations des droits de l'Homme perpétrées par des membres de la GSSP lors de la dispersion violente d'une manifestation le 30 juin 2005. Entre cinq et dix personnes avaient alors trouvé la mort, et plusieurs autres avaient été blessées.

M. Kitenge a déposé plainte contre X auprès de la police et du Tribunal de Kisangani. Fin 2005, aucune suite n'y a été donnée.

Par ailleurs, dans la nuit du 22 au 23 septembre 2005, le domicile de M. Kitenge a été incendié par des inconnus, qui ont d'abord tenté, en vain, de forcer la porte d'entrée de son habitation. Ils ont ensuite cassé les fenêtres et mis le feu aux rideaux, ainsi qu'à plusieurs meubles et documents. Le 16 septembre 2005, M. Kitenge avait participé à une conférence de presse sur les violations des droits de l'Homme commises par des membres de la GSSP à Kisangani. Ses déclarations avaient été retransmises sur plusieurs radios locales, officielle et privées, dont la *RNTC*, *Amani* et *Radio-Télévision Pêcheurs d'Hommes (RTPH)*.

#### *Actes de harcèlement à l'encontre de MM. Gilbert Kalinde, Adan Baku et Guy Tchanda*

En 2005, les déplacements de MM. **Gilbert Kalinde**, **Adan Baku** et **Guy Tchanda**, membres du Comité directeur du Groupe Lotus,

61. Cf. appels urgents RDC 004/0705/OBS 051 et 051.1.

ont été systématiquement suivis par les services de sécurité. Leurs bagages ont été fouillés à de nombreuses reprises dans les points d'entrée et de sortie de la ville de Kisangani par les agents de sécurité et des militaires de la GSSP, sous prétexte qu'ils "vendent les informations de la RDC aux puissances occidentales".

*Actes de torture à l'encontre de M. Alois Olemu Ekili et entraves aux activités de la section d'Opala du Groupe Lotus*<sup>62</sup>

Le 23 mai 2005, M. **Alois Olemu Ekili**, chargé de programme de l'antenne du Groupe Lotus à Opala, a été victime de tortures à Yambetsi, son village natal, par des membres de la Sécurité civile sous le commandement de M. Simplicie Akanis, administrateur du territoire. Il a été fouetté durant trois heures, ses bras et jambes liés. M. Olemu Ekili a été accusé d'organiser des rassemblements visant à informer les populations sur le processus politique en cours en RDC. À la suite de ces événements, il s'est retiré du Groupe Lotus/Opala et a mis fin à ses activités de défenseur.

Le 21 novembre 2005, M. **Marc Koya Osoko**, président de l'antenne du Groupe Lotus à Opala, a été empêché de tenir une conférence-débat sur le projet de constitution par le chef de collectivité de Yapando, M. Alan Koy, dans le territoire d'Opala, au motif que les autorités provinciales de la Province orientale n'avaient pas encore autorisé les associations de la société civile à vulgariser ce projet. M. Koy a également menacé d'arrêter et d'interdire les activités de cette antenne du Groupe Lotus au cas où ils ne se conformeraient pas à sa décision. Le Groupe Lotus a saisi le gouverneur de la Province orientale qui aurait assuré qu'il veillerait à ce que des instructions soient transmises au chef de collectivité afin de lever de cette mesure. Fin 2005, les activités de l'antenne à Opala restent toutefois soumises à l'appréciation des autorités locales.

Par ailleurs, fin 2005 aucune suite n'a été donnée à la plainte déposée par le Groupe Lotus en novembre 2004 auprès de l'Auditorat militaire de la garnison de Kisangani contre le commandant en chef des Forces armées de la RDC (FARDC) du poste de Yate (200 kilomètres de Kisangani), responsable des mauvais traitements dont M. Koya Osoko avait fait l'objet en 2004.

62. Cf. rapport annuel 2004.

**Arrestation arbitraire de MM. Willy Loyombo, Cyrille Adebu et Théophile Gata**<sup>63</sup>

Le 22 novembre 2005, M. **Willy Loyombo**, président de l'Organisation pour la sédentarisation, l'alphabétisation et la promotion des Pygmées (OSAPY) et membre du Groupe Lotus, M. **Cyrille Adebu**, responsable de l'Organisation concertée des écologistes et amis de la nature (OCEAN), et M. **Théophile Gata**, conseiller en foresterie du Centre national d'appui au développement et à la participation populaire (CENADEP), une ONG basée à Kinshasa, ont été arrêtés à Yate par le colonel Désiré Lobo. Ils menaient alors une mission de vulgarisation du Code forestier et de formation des peuples autochtones pygmées sur leurs droits coutumiers et traditionnels face aux enjeux de l'exploitation des forêts, pour la Rainforest Foundation. Accusés d'"espionnage visant l'organisation d'une nouvelle rébellion à partir de l'intérieur de la Province orientale", MM. Loyombo, Adebu et Gata ont été soumis à un interrogatoire de plusieurs heures. M. Loyombo a été accusé d'être "subversif" à cause de ses prises de position dans les médias, au cours desquelles il a dénoncé les violations massives des droits de l'Homme à l'Est de la RDC et l'absence de prise en compte des droits coutumiers des Pygmées par les autorités dans le domaine de l'exploitation industrielle des forêts. Après avoir payé une amende de dix dollars, ils ont été libérés sans qu'aucune charge ne soit retenue à leur encontre.

Par ailleurs, le 25 septembre 2005, M. **Egide Loyombo Afanatike**, père de M. Willy Loyombo, a fait l'objet de mauvais traitements de la part de la police locale sous le commandement de M. Akanis, administrateur du territoire. Les policiers l'ont ligoté et fouetté à son domicile. Des menaces de mort ont été proférées à son encontre et sa résidence a été perquisitionnée sans mandat.

**Intimidation à l'encontre de M. Pierre Kibaka Falanga**<sup>64</sup>

Le 17 juin 2005, M. **Pierre Kibaka Falanga**, secrétaire exécutif du Groupe Justice et Libération, a fait l'objet de fortes pressions de la part des autorités du district. Alors qu'il se trouvait à Isiro, district du

63. *Idem*.

64. Cf. Groupe Lotus.

Haut-Uélé, dans le cadre du programme de son organisation d'éducation des droits de l'Homme dans les écoles secondaires de la Province orientale, le commissaire de ce district a ordonné aux services de sécurité de procéder à son arrestation au motif qu'il incitait les élèves à la désobéissance civile. Grâce à l'intervention des autres enseignants, M. Falanga a pu éviter cette arrestation.

Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres de Justice Plus<sup>65</sup>

M. **Joël Bisubu**, chargé de formation à l'association Justice Plus, basée à Bunia dans le district de l'Ituri, a reçu des menaces, à la suite de la publication, le 2 juin 2005, du rapport de *Human Rights Watch* (HRW), intitulé *Le fléau de l'or*. M. Bisubu et HRW ont notamment reçu des lettres de menaces de la part du Front des nationalistes et intégrationnistes, groupe rebelle contrôlant la zone aurifère de l'Ituri. M. Bisubu a été accusé d'avoir fourni à HRW les informations qui avaient contribué à la rédaction de ce rapport.

Par ailleurs, en août 2005, Justice Plus a reçu pendant cinq jours de nombreux appels anonymes de la part de personnes estimant avoir perdu leur poste à la suite du rapport de HRW, et reprochant aux membres de l'association d'avoir collaboré avec l'organisation internationale.

Les 23 et 24 septembre 2005, M. Joël Bisubu a reçu d'autres appels téléphoniques anonymes le menaçant de mort. M. Bisubu a alors été contraint de quitter Bunia pendant plus d'un mois.

Par ailleurs, le 6 décembre 2005, M. Bisubu, M. **Christian Lukusha**, chargé de recherche à l'association Justice Plus, et M. **Aime Magbo**, membre de cette organisation, ont été condamnés par le Tribunal de grande instance de Bunia au paiement d'une somme d'argent équivalente à six mois d'emprisonnement ferme et à six autres mois d'emprisonnement à défaut du paiement des frais de justice. MM. Bisubu, Magbo et Lukusha avaient été inculpés en décembre 2004 pour "implication dommageable" à la suite de la publication d'un rapport de Justice Plus. MM. Bisubu, Magbo et Lukusha ont interjeté appel devant la Cour d'appel de Kisangani, respectivement les 10, 12 et 15 décembre 2005. Fin 2005, l'affaire reste pendante.

65. Cf. rapport annuel 2004.

Enfin, depuis décembre 2004, les membres de Justice Plus étaient empêchés de se rendre à la prison de Bunia sur décision du procureur. Grâce à une médiation de la section droits de l'Homme de la MONUC, les membres de Justice Plus ont finalement été autorisés, en août 2005, à rendre visite aux détenus de cette prison.

### Répression contre les défenseurs des droits de l'Homme dans la région du Kivu

Assassinat de M. Pascal Kabungulu Kibembi<sup>66</sup>

Dans la nuit du 30 au 31 juillet 2005, M. **Pascal Kabungulu Kibembi**, secrétaire exécutif de l'association Héritiers de la justice, et vice-président de la Ligue des droits de l'Homme dans la région des grands lacs (LDGL), a été assassiné à son domicile, à Bukavu. Trois hommes armés en uniforme ont pénétré par effraction dans sa maison et l'ont pris pour cible devant sa famille. M. Kabungulu est mort des suites de ses blessures quelques minutes après son admission à l'hôpital.

M. Kabungulu aurait fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement peu de temps avant son assassinat.

Quatre officiers militaires soupçonnés d'être impliqués dans l'assassinat de M. Kabungulu, M. Gaston Sangba, capitaine S2 de la 105<sup>e</sup> brigade, M. Patrick Liaka Makolo, chef d'escorte du capitaine Gaston, M. Bosco Labama, lieutenant des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) chargé de la section sécurité à la 105<sup>e</sup> brigade, et M. Isa-Balimwacoa, 1<sup>er</sup> sergent, ont été arrêtés le 4 août 2005, et placés en détention préventive à la prison centrale de Bukavu. Toutefois, trois autres officiers les ont libérés le jour même, menaçant les gardiens de leurs armes.

À la suite de cette évasion, les autorités ont mis en place une commission d'enquête mixte comprenant le gouvernorat de la province du Katanga, la 10<sup>e</sup> région militaire, l'auditorat militaire, la police nationale et la MONUC. Du fait de la mobilisation de la société civile, ces officiers ont été de nouveau arrêtés le 5 août 2005.

L'ouverture du procès devant la Cour militaire de MM. Sangba, Makolo, Bosco et Isa-Balimwacoa a eu lieu le 28 novembre 2005. À cette date, ils ont été inculpés pour "association de malfaiteurs",

66. Cf. appels urgents RDC 005/0805/OBS 059 et 059.1.

meurtre et assassinat” et “dissimulation de munitions de guerre”. Fin 2005, ils restent détenus à la Prison centrale de Bukavu et l'affaire reste en cours. Lors de ce procès, M. Wandjo Nakiliza, agent de renseignements, et M. Jean-Marie Katula, étudiant, ont été arrêtés et inculpés pour “faux témoignage” et “imputation irréparable”, après avoir accusé M. **Maurice Bahati Masheka Namwira**, chargé de l'administration et des finances de Héritiers de la justice, d'avoir orchestré l'assassinat de M. Kabungulu.

Par ailleurs, le 12 décembre 2005, M. Didace Kaningini, gouverneur *ad intérim*, démis de ses fonctions le 10 décembre 2005, et M. Thierry Ilunga, commandant de la 105<sup>e</sup> brigade, responsable de la sécurité de la ville de Bukavu et ses alentours, ont été arrêtés et placés en détention à la prison centrale de Bukavu. Le jour même, ils ont été inculpés devant le Tribunal militaire d'“assassinat” et de “formation d'association de malfaiteurs”. M. Ilunga a alors tenté de s'emparer d'une arme afin de tirer contre le président du tribunal. Le lendemain, il a été placé en liberté provisoire à la suite de fortes pressions exercées par les autorités militaires et administratives de la province du Sud-Kivu. Le 14 décembre 2005, M. Kaningini a également été libéré.

Le 21 décembre 2005, le Tribunal militaire s'est déclaré incompétent et a renvoyé cette dernière affaire devant la Cour militaire de l'auditorat militaire supérieur de Bukavu. Fin 2005, aucune date d'ouverture du procès devant cette cour n'a encore été fixée.

Par ailleurs, du 8 au 10 septembre 2005, M<sup>e</sup> **Roger Muchuba**, membre de Héritiers de la justice, a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes le menaçant de mort, à la suite de ses prises de position demandant à l'administration judiciaire du Sud-Kivu d'apporter toute la lumière sur l'assassinat de M. Pascal Kabungulu. Durant cette même période, il a également été interrogé pendant plus de 24 heures par des militaires au sujet de cet assassinat.

Fermeture de la Fondation Chirezi, détentions arbitraires et harcèlement à l'encontre de ses membres<sup>67</sup>

Le 5 octobre 2005, des agents de l'ANR d'Uvira, Nord-Kivu, se sont rendus, sur ordre du Major Chirimwami, au siège de la Fondation Chirezi (FOCHI), à la recherche de M. **Floribert Kazingufu**, son

coordinateur, et rédacteur en chef du bulletin de la Fondation *Le Cor*. En son absence, les agents ont emporté tout le matériel qui se trouvait dans les bureaux, l'ensemble des documents, ainsi que la voiture de l'organisation. Ils ont par la suite procédé à l'arrestation de M. **Philippe Bebe**, chargé de la sensibilisation aux droits de l'Homme, et M. **Dieudonné Babunduzi**, membre de la Fondation et frère de M. Kazingufu, qui se trouvaient sur les lieux. Tous deux sont restés détenus deux jours dans les locaux de l'ANR-Uvira. M. Kazingufu aurait été accusé, par les autorités locales, de porter atteinte à la sûreté de l'État et de déstabiliser le régime, en raison des activités de la Fondation, qui recueille et diffuse des informations relatives aux violations des droits de l'Homme perpétrées au Kivu.

Le 5 octobre 2005, M. Kazingufu a dû quitter Uvira par peur d'être arrêté et vit toujours en clandestinité fin 2005.

Les bureaux de l'organisation ont été réouverts trois jours après. Toutefois, fin 2005, l'ensemble du matériel et des documents confisqués n'a toujours pas été restitué.

Graves menaces contre M. Guy Kajemba<sup>68</sup>

Le 26 mars 2005, M. **Guy Kajemba**, membre du Réseau provincial de défense des droits de l'Homme, a été contraint de quitter Goma, après y avoir vécu dans la clandestinité pendant deux semaines, à la suite de menaces d'arrestation et de mort proférées à son encontre par le gouverneur du Nord-Kivu et des agents de sécurité. Les autorités du Kivu ont accusé M. Kajemba de fournir des informations au Réseau national des droits de l'Homme (RENADHOC), en vue de l'élaboration d'un rapport sur la situation des droits de l'Homme dans la région du Kivu, publié début mars 2005 à Kinshasa.

**Répression contre les défenseurs des droits de l'Homme au Bas-Congo**

Attaque contre M. Jacques Bakulu<sup>69</sup>

Le 25 septembre 2005, M. **Jacques Bakulu**, pasteur, coordinateur du Centre de promotion et d'encadrement communautaire (CEPECO) et point focal du Réseau ressources naturelles, un réseau qui travaille

67. Cf. appel urgent RDC 007/1005/OBS 101 et lettre fermée au HCR du 15 novembre 2005.

68. Cf. rapport annuel 2004.

69. Cf. Groupe Lotus.

pour la protection des écosystèmes forestiers en RDC, a été victime d'une attaque à son domicile à Boma. Un groupe d'inconnus a incendié sa maison. M. Bakulu a porté plainte contre X auprès du ministère public à Boma, mais fin 2005 les auteurs de cette attaque n'ont pas encore été identifiés. Ces faits seraient liés aux prises de position de M. Bakulu sur la reconnaissance des droits coutumiers et traditionnels des communautés locales face aux enjeux de l'exploitation industrielle des forêts en RDC.

---

#### RWANDA

##### Poursuite du harcèlement contre les membres de la LIPRODHOR<sup>70</sup>

Les anciens membres de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRODHOR), restés au Rwanda après les menaces de dissolution de l'organisation en juin 2004 pour "propagation des idées génocidaires", ont continué d'être soumis à de nombreuses pressions.

Ainsi, M. **Boniface Hakiziyaremye** a été arrêté en février 2005 et détenu pendant quatre mois à la brigade de la police de Bougarama, accusé de "propagation d'idées divisionnistes". Libéré en juin 2005, il a été placé sous contrôle judiciaire, avec obligation de se présenter au commissariat tous les vendredis. Il lui a également été interdit de quitter la province de Cyamuguagu.

De même, M. **Mérari Muhumba**, interdit de quitter la même province depuis novembre 2004, a fait l'objet de plusieurs convocations de la part de la brigade de police en 2005, pendant lesquelles il a été interrogé sur "l'idéologie du génocide de la LIPRODHOR".

M<sup>me</sup> **Antoinette Mukamutoni** a également fait l'objet de graves menaces de la part des services de renseignements, qui l'ont longuement interrogée à plusieurs reprises sur son "rôle dans la déstabilisation du Rwanda". Elle a de fait été contrainte de quitter son pays en juin 2005.

70. Cf. rapport annuel 2004.

---

#### SÉNÉGAL

##### Poursuite du harcèlement à l'encontre de l'ONDH<sup>71</sup>

M<sup>e</sup> **Boukounta Diallo**, président de l'Organisation nationale de droits de l'Homme (ONDH), et plusieurs de ses confrères, ont fait l'objet d'actes de harcèlement dans le cadre de leur activité de défense de M. Idrissa Seck, ancien premier ministre, détenu à la maison d'arrêt de Rebeuss à Dakar pour "atteinte à la sûreté de l'État et à la défense nationale". De même, M<sup>e</sup> **Djiby Diallo**, l'un des avocats, a été inculpé pour "sortie irrégulière de correspondance depuis la prison"; 283 avocats se sont conjointement constitués pour sa défense.

Depuis le début de la procédure en juillet 2005, les avocats ont été empêchés à de nombreuses reprises de communiquer en toute confidentialité avec leur client, les agents de l'administration du centre pénitentiaire étant notamment présents dans la salle pendant les réunions. Les fouilles à l'entrée de la prison ont par ailleurs été effectuées de façon humiliante et dégradante. Les avocats ont également fait l'objet de fortes pressions et intimidations, recevant notamment l'injonction de la Commission d'instruction de la Haute cour de justice de se limiter à une assistance passive dans le cadre de l'audition des témoins.

---

#### SIERRA LEONE

##### Assassinat de M. Harry Yansaneh<sup>72</sup>

Le 10 mai 2005, M. **Harry Yansaneh**, ancien rédacteur en chef du journal indépendant *For di people*, membre de la section d'Amnesty International en Sierra Leone et de la Ligue nationale des droits de l'Homme (*National League for Human Rights*), a été violemment battu dans son bureau de Freetown. Plusieurs de ses agresseurs sont des membres de la famille de M<sup>me</sup> Fatmata Hassan, députée et membre du Parti du peuple de Sierra Leone (*Sierra Leone People's Party – SLPP*), parti au pouvoir.

71. *Idem*.

72. Cf. appels urgents SLE 001/0805/OBS 061, 061.1 et 061.2.

Malgré de nombreux soins, la santé de M. Yansaneh s'est détériorée quelques semaines plus tard et il est décédé le 28 juillet 2005.

Le 1<sup>er</sup> août 2005, M<sup>me</sup> Fatmata Hassan a été convoquée par le département des Enquêtes criminelles (*Criminal Investigations Department* – CID) de la police de Sierra Leone pour établir une déposition sur les circonstances entourant la mort de M. Yansaneh, à la suite de la plainte déposée par ce dernier auprès du commissariat central de Freetown, après son agression.

Une enquête du coroner initiée par le gouvernement a conclu le 26 août 2005 que “la mort de Harry Yansaneh était illicite et illégale” et qu'elle tombait sous les charges d’“homicide involontaire”. Sur la base de ce rapport, un mandat d'arrêt a été délivré contre M<sup>me</sup> Fatmata Hassan, M. Reginald Bull, gardien de l'immeuble de *For di people*, et M. Olu Campbell, présents au moment de l'agression. Ils ont été arrêtés le jour même et placés en détention. Le CID a par ailleurs demandé l'extradition immédiate du Royaume-Uni vers la Sierra Leone de MM. Ahmed Komeh et Bai Bureh Komeh, et M<sup>me</sup> Aminata Komeh, les enfants de M<sup>me</sup> Hassan, qui seraient impliqués dans cet assassinat.

Le 30 août 2005, M<sup>me</sup> Hassan, M. Bull et M. Campbell ont toutefois été libérés sous caution par la Haute cour de Sierra Leone.

Le 7 novembre 2005, lors d'une conférence de presse organisée par l'Association sierra-léonaise de journalistes (*Sierra Leone Association of Journalist* – SLAJ), le procureur général a annoncé que le coroner ne lui avait pas transmis son rapport d'enquête, et qu'il ne pouvait pas, par conséquent, poursuivre l'affaire en justice.

## SOUDAN

### Entraves à la liberté d'association<sup>73</sup>

Le 4 août 2005, M. Omer Hassan Ahmed Elbashir, président de la République, a signé un décret présidentiel provisoire intitulé “Loi sur l'organisation du travail humanitaire bénévole” (*Organisation of Humanitarian Voluntary Work Act*). Ce projet, qui inclut de graves restrictions à la liberté d'association au Soudan, prévoit notamment un

73. Cf. lettre ouverte aux autorités soudanaises du 7 novembre 2005.

contrôle accru de l'activité des ONG locales et étrangères impliquées dans l'humanitaire et les droits de l'Homme.

Fin 2005, le décret soumis devant le parlement pour adoption n'a pas encore été examiné. En outre, la société civile soudanaise a transmis, fin septembre 2005, un mémorandum à la Cour constitutionnelle du Soudan pour dénoncer les dispositions inconstitutionnelles du décret. La composition de la Cour, créée par les Accords de paix en janvier 2005, n'ayant toujours pas été établie, aucune décision n'a été prise à ce jour.

### Modalités d'enregistrement / refus ou annulation d'enregistrement

Le décret prévoit la nomination, par le président de la République, d'un “officier général des organisations” (*General Registrar of Organisations*), qui “enregistrera, renouvellera et annulera l'enregistrement des organisations de la société civile fédérale et les OING [organisations internationales non-gouvernementales]”. L'officier général pourra “exiger toute information ou donnée concernant le travail de toute organisation, et étudier leurs registres afin de s'assurer que les procédures et les actions entreprises sont conformes à la présente loi”. Il “mettra en place des commissions administratives d'enquête chaque fois qu'il sera nécessaire d'enquêter sur des violations de la présente loi [...], commises par toute organisation de la société civile, OING, ou tout membre de telles organisations”.

Les ONG devront effectuer leur enregistrement auprès de l'officier général. Les dispositions de la loi stipulent que “toute organisation de la société civile fédérale” souhaitant s'enregistrer doit avoir plus de 30 membres. Cependant, le ministre des Affaires humanitaires ou l'officier général “peuvent [...] approuver l'enregistrement d'organisations qui disposent de moins de 30 membres”, ce qui laisse une importante marge de manœuvre au gouvernement pour décider des organisations qui devraient être enregistrées ou non.

L'enregistrement de toute organisation de la société civile peut être refusée “a) si les statuts [de l'organisation] sont en contradiction avec les dispositions de la présente loi ou les politiques générales établies concernant le travail bénévole et humanitaire; [...] c) si les autorités compétentes ou techniques spécialisées n'approuvent pas l'enregistrement”.

L'officier général peut annuler l'enregistrement de toute organisation nationale de la société civile fédérale ou de toute organisation

étrangère bénévole si, après enquête, il a la conviction que : “[...] b) l’organisation de la société civile ou l’OING a violé les dispositions de la présente loi, de son règlement, ou de toute autre loi applicable ou politique générale de l’État, dans le domaine de l’action bénévole ; c) si les membres fondateurs ont cessé leurs activités depuis un an”.

Le manque de précision des termes utilisés dans les conditions de refus et d’annulation d’enregistrement des organisations fait craindre que certaines organisations voient leur enregistrement rejeté ou annulé pour des raisons arbitraires.

Le texte précise que “les ONG, les syndicats, les associations, les organisations nationales semi gouvernementales et les OING existantes avant l’entrée en vigueur de cette loi doivent remplir les conditions d’enregistrement posées par ledit texte, dans les 90 jours à compter de la date de publication de cette loi [...]”.

#### Sanctions à l’encontre des ONG

L’officier général peut, “après enquête, et en cas de toute violation des dispositions de cette loi ou de son règlement, et sur approbation du ministre des Affaires humanitaires, imposer l’une des sanctions suivantes : [...] b) donner un avertissement ; c) suspendre les activités de l’organisation pour toute période jugée appropriée ; d) dissoudre le comité exécutif et créer un comité de pilotage transitionnel pour une durée n’excédant pas un an ; e) annuler l’enregistrement ; f) expulser les OING du Soudan ; g) confisquer les biens et les fonds de l’organisation ou de l’institution de charité, après confirmation de la mise en accusation ou des charges retenues à son encontre par un tribunal compétent”.

Le commissaire général pour le travail humanitaire, qui est nommé par le président de la République à la tête de la Commission pour l’aide humanitaire – également mise en place par le décret – “peut, après approbation du ministre, imposer les sanctions suivantes [...] : a) expulser toute personne étrangère nommée dans toute OING ou au sein de laquelle elle exerce une activité ; b) renvoyer tout membre de toute organisation nationale ou de charité, sur recommandation des autorités compétentes ; c) interdire à tout membre d’exercer une quelconque activité publique de bénévolat pour une période qu’il juge appropriée ; d) faire comparaître toute personne devant un tribunal compétent pour crimes et infractions en rapport avec des financements

publics obtenus de façon illégale et suspecte ; e) confisquer les fonds et les biens obtenus de manière illégale par un membre, après confirmation ou mise en accusation par un tribunal compétent”.

En cas d’annulation de l’enregistrement d’une organisation, “tout l’actif et tous les biens de l’organisation, qu’ils soient mobiliers ou immobiliers, doivent être transférés au ministère des Affaires humanitaires.”

#### Entraves au financement des ONG

Selon le projet, “aucune organisation inscrite de la société civile ne peut, en application de cette loi, recevoir de financement ou de donations provenant de l’extérieur du pays ou de toute personne étrangère dans le pays, ou de tout organe, sauf après vérification de l’origine des financements et approbation du ministre”.

#### Répression contre les membres de SUDO<sup>74</sup>

##### Poursuite du harcèlement judiciaire contre M. Mudawi Ibrahim Adam <sup>75</sup>

Le 24 janvier 2005, M. **Mudawi Ibrahim Adam**, président de l’Organisation soudanaise pour le développement social (*Sudan Social Development Organisation* – SUDO), a été arrêté à son domicile de Kondoua, dans le Kordofan Nord, avec l’un de ses amis, M. **Salah Mohammed Abdalrahman**. Détenus en premier lieu au quartier général des forces de sécurité d’Umm Ruwaba, ils ont été transférés aux bureaux des forces de sécurité d’Al-Obied.

Le 19 février 2005, M. Mudawi a entamé une grève de la faim, demandant à être inculpé ou mis en liberté. Il a ensuite été accusé de tentative de suicide et transféré à l’hôpital Alfaisal dans le centre de Khartoum.

Le 12 mars de 2005, M. Mudawi a été libéré sans qu’aucune charge ne soit retenue contre lui.

Le lieu de la détention de M. Salah Mohammed Abdalrahman a été maintenu secret jusqu’au 17 mars de 2005, date à laquelle il a été localisé à la prison de Kober, à Khartoum nord. Il a été remis en liberté le

<sup>74</sup>. *Idem*.

<sup>75</sup>. Cf. rapport annuel 2004, appels urgents SDN 001/0104/OBS 001.1, 001.2 et lettre ouverte aux autorités soudanaises du 7 novembre 2005.

11 août 2005, sans qu'aucune charge officielle ne soit retenue contre lui. Fin 2005, il est soigné au Centre Amel pour la réhabilitation et traitement de victimes de la torture, organisation affiliée à l'Organisation soudanaise contre la torture (*Sudan Organisation Against Torture – SOAT*), du fait des séquelles des mauvais traitements dont il a fait l'objet pendant sa détention. Ce Centre a par ailleurs été en 2005 la cible d'attaques, intimidations et persécutions en raison de ses activités.

Le 8 mai 2005, M. Mudawi a de nouveau été arrêté, ainsi que M. **Yasir Saleem**, photographe à l'unité de documentation de SUDO, et M. **Abdullah Taha**, chauffeur de M. Mudawi, au nord de Khartoum par des agents de l'Agence nationale de sécurité et de renseignements (*National Intelligence Agency – NSA*). Le 10 mai 2005, ils ont été mis en examen et placés sous mandat de dépôt du procureur général chargé des crimes contre l'État, au Centre de détention de Khartoum nord (centre "Altanfeezi"). M. Mudawi et M. Yasir ont été accusés d'"espionnage" (article 53 du Code pénal), un délit passible de la peine de mort, et d'"infiltration et de photographies des zones et des activités militaires" (article 57).

Le 11 mai 2005, M. Taha a finalement été libéré et les poursuites à son encontre ont été abandonnées.

Le 12 mai 2005, le procureur général a confisqué les ordinateurs de la société privée de M. Mudawi comme pièces à conviction.

M. Mudawi et M. Yasir ont respectivement été libérés les 12 et 17 mai 2005. Fin novembre 2005, les charges retenues contre eux n'ont toujours pas été levées.

#### Enlèvement de plusieurs membres de SUDO<sup>76</sup>

Le 29 septembre 2005, M. **Salah Idris Mohamed**, coordinateur de SUDO à Alfashir, M. **Ahmed AbaKar Musa**, comptable de l'organisation, et M. **Salim Mohamed Salim**, coordinateur de SUDO dans le camp de réfugiés ZamZam dans le Darfour-sud, ont été enlevés par trois membres de l'Armée de libération du Soudan (*Sudan Liberation Army – SLA*) dans l'enceinte du camp de ZamZam, après que leur véhicule eut été attaqué. Les agresseurs ont également volé quatre millions de livres soudanaises (environ 159 euros) que M. AbaKar Musa avait sur lui. Ils ont tous trois été libérés le 6 octobre 2005.

76. Cf. lettre ouverte aux autorités soudanaises du 7 novembre 2005.

#### Arrestation et détention arbitraire de M<sup>e</sup> Mohamed Ahmed Alarbab<sup>77</sup>

Le 1<sup>er</sup> octobre 2005, M<sup>e</sup> **Mohamed Ahmed Alarbab**, avocat, a été arrêté à Khartoum alors qu'il enquêtait sur l'arrestation de plusieurs personnes qui avaient participé aux émeutes du 18 mai 2005, dans le quartier Soba Aradi<sup>78</sup>.

Durant son interrogatoire au poste de police de Mayo, M. Ahmed Alarbab aurait été violemment battu et aurait fait l'objet de très fortes pressions, sans pouvoir contacter ni son avocat ni sa famille.

Deux jours plus tard, il a été transféré au poste de police de Kalakla, où il a reçu le 8 octobre 2005 une visite des représentants de la Mission des Nations unies au Soudan (UNMIS).

Accusé de "participation dans la perpétration d'actes criminels" (articles 21 et 24 du Code pénal de 1991), "assassinat" (article 130), "crimes contre le système constitutionnel" (article 50), "crimes contre l'État" (article 51), "troubles à l'ordre publique" (article 77) et "hébergement d'un criminel" (art. 107), il reste détenu au poste de police de Kalakla fin 2005.

#### Poursuite de la répression contre SOAT<sup>79</sup>

Poursuites judiciaires et intimidation contre SOAT et ses membres<sup>80</sup>

Fin août 2005, l'Organisation soudanaise contre la torture (SOAT) a appris qu'elle faisait l'objet de plusieurs procédures judiciaires initiées à son encontre par les autorités, à la suite de la publi-

77. Cf. appel urgent SDN 002/1005/OBS 096 et lettre ouverte aux autorités soudanaises du 7 novembre 2005.

78. Le 18 mai 2005, la police est entrée dans le quartier de Soba Aradi à Khartoum dans le cadre d'un projet gouvernemental de relocalisation des réfugiés internes fuyant le conflit au Darfour et le conflit au sud du Soudan. Durant cette opération, qui a provoqué des émeutes, 14 personnes ont été tuées, dont des policiers, des civils et deux enfants. À la suite de ces événements, des centaines de personnes ont été arrêtées dans les rues de Soba. Entre le 27 juin et le 3 juillet 2005, 59 personnes ont comparu devant la justice, accusées de participation aux émeutes. Trente et une d'entre elles, dont six enfants, ont été déclarées coupables. Les adultes ont été condamnés à une peine d'emprisonnement et les enfants à 20 coups de fouet. Les personnes qui restent en détention provisoire, dont certaines accusées d'assassinat, n'ont accès ni à leurs avocats ni à la visite de leurs proches.

79. Cf. rapport annuel 2004.

80. Cf. lettre ouverte aux autorités soudanaises du 7 novembre 2005.

cation d'un communiqué de presse sur les arrestations qui avaient eu lieu à Khartoum, Juba et Malakal entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2005. SOAT serait ainsi accusée de "révélation d'informations militaires" (article 59 du Code pénal), "propagation de fausses nouvelles" (article 66), "atteinte à l'ordre public" (article 69) et "nuisance publique" (article 77).

Fin 2005, SOAT n'a toutefois pas reçu de notification formelle de ces charges.

**Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Faiçal Elbagir Mohammed et M. Nagmeldin Nagi<sup>81</sup>**

M. **Faiçal Elbagir Mohammed**, journaliste et membre de SOAT, correspondant de RSF au Soudan et éditorialiste au journal *Aladdwaa*, dont les activités sont régulièrement surveillées et contrôlées depuis 2001, fait l'objet d'un harcèlement constant de la part des services de sécurité en raison de ses prises de position en faveur des droits de l'Homme et de la liberté d'expression.

Le 17 avril 2005, M. Faiçal Elbagir Mohammed a été victime d'intimidations et de menaces à la suite de son intervention lors d'une conférence de presse organisée par l'Union arabe des journalistes (*Arab Union of Journalists*), lors de laquelle il a ouvertement critiqué la censure et les entraves à la liberté de presse au Soudan. À la fin de la conférence, il a été conduit hors de l'hôtel par des agents de la NSA, qui l'ont insulté et interrogé et ont tenté de l'emmener au commissariat. N'ayant toutefois pas de mandat d'arrêt, M. Elbagir a refusé de les suivre. Le lendemain, à la suite de pressions exercées par des agents de la NSA, qui se sont présentés aux bureaux d'*Aladdwaa*, la colonne hebdomadaire de M. Elbagir a été supprimée du journal.

Par ailleurs, en septembre 2005, M. Elbagir et M. **Nagmeldin Nagib**, directeur du Centre Amel pour la réhabilitation et traitement de victimes de la torture (*Amel Centre for Rehabilitation and Treatment of Victims of Torture*) et du Centre des droits de l'Homme et de développement environnemental de Khartoum (*Khartoum Centre for Human Rights and Environmental Development*), ont été l'objet de propos diffamatoires dans le journal *Alwattan*. Ils ont été accusés,

81. Cf. rapport annuel 2004.

dans un article écrit par un agent de la NSA, de détournement de fonds et de préférence accordée aux dirigeants du parti communiste dans l'octroi de leurs services.

Enfin, le 29 novembre 2005, M. Elbagir a été contacté par la NSA, qui lui a ordonné de communiquer les noms des participants de la table ronde qu'il organisait alors, intitulée "Promotion de la liberté d'expression et participation de la société civile dans le développement des médias démocratiques au Soudan". M. Elbagir ayant refusé de se conformer à cette demande en l'absence d'ordre écrit, les agents de la NSA se sont présentés le jour de la table ronde avec une caméra et ont filmé l'ensemble des participants.

**Arrestation et détention arbitraire de deux représentants de MSF<sup>82</sup>**

Le 30 mai 2005, M. **Paul Foreman**, directeur de Médecins sans frontières (MSF) en Hollande, a été arrêté à Khartoum et a comparu devant le procureur général chargé des crimes contre l'État, accusé de "publication de fausses nouvelles" (article 66 du Code pénal), d'"omission de produire des documents et de délivrer des déclarations" (article 96), ainsi que d'"espionnage" (article 53), délit passible de la peine de mort. Ces faits se sont produits à la suite de la publication d'un rapport de MSF-Hollande en mars 2005, recensant 500 cas de viols sur une période de quatre mois et demi dans la région du Darfour.

Le gouvernement aurait demandé, via la Commission d'aide humanitaire soudanaise (CAH), que ce rapport ne soit pas publié au motif que les informations contenues étaient "fausses" et que "ce genre de faux rapport portait atteinte à l'image du Soudan". De plus, les autorités avaient demandé que MSF-Hollande leur remette les rapports médicaux utilisés dans la publication de ce document, ainsi que les preuves de ces allégations. MSF-Hollande avait refusé de révéler ses sources ou de donner accès aux dossiers médicaux, invoquant le secret professionnel liant l'ordre médical.

Le 31 mai 2005, M. Foreman a été libéré sous caution d'un montant de 4000 US\$ (3200 euros), après que la police l'eut interrogé

82. Cf. appels urgents SDN 001/0605/OBS 038, 038.1 et lettre ouverte aux autorités soudanaises du 7 novembre 2005.

pendant trois heures et demie. Il lui a été interdit de quitter le pays dans l'attente de son procès.

Le même jour, M. **Vincent Hoedt**, coordinateur régional de MSF-Hollande pour le Darfour, a été arrêté à Nyala au sud du Darfour. M. Hoedt a été transféré à Khartoum après son arrestation, avant d'être libéré plus tard dans la journée moyennant une caution de 4 000 US\$ (3 200 euros). Il lui a également été interdit de quitter le pays.

Le 19 juin 2005, les chefs d'accusation à l'encontre de MM. Foreman et Hoedt ont été levés.

### Mesures administratives contre le NRC<sup>83</sup>

En mai 2005, le Conseil norvégien pour les réfugiés (*Norwegian Refugee Council* – NRC), qui coordonne le camp de Kalma depuis 2004<sup>84</sup>, a reçu l'ordre de quitter les lieux et de cesser ses activités. Son autorisation de travailler dans ce camp a toutefois été renouvelée pour une période de trois mois, mais a expiré le 22 août 2005. Fin 2005, elle n'a toujours pas été prolongée, la CAH ayant reporté la décision du renouvellement de cette autorisation.

De plus, le 26 septembre 2005, la sécurité nationale s'est présentée au NRC avec une lettre de la CAH, déclarant que deux officiers de protection devaient quitter le Darfour dans les 72 heures, au motif qu'ils auraient falsifié leurs documents de voyage.

### Détentions arbitraires de MM. Nour Eldin Mohamed Abdel Rahim et Bahr Eldin Abdallah Rifa<sup>85</sup>

Aucune certitude n'a pu être obtenue sur la libération en 2005 de MM. **Nour Eldin Mohamed Abdel Rahim**, *omda* (chef tribal) fur de Shoba, et **Bahr Eldin Abdallah Rifa**, *omda* fur de Jabal, arrêtés en mai 2004 par les forces de sécurité à Kabkabia (Darfour-Nord), après avoir participé à une réunion portant sur les violations des droits de l'Homme dans la région de Kabkabia avec les autorités locales et les représentants de la Croix-Rouge. Au cours de cette réunion, MM. Abdel Rahim et Abdallah Rifa avaient fourni aux représentants

83. Cf. lettre ouverte aux autorités soudanaises du 7 novembre 2005.

84. Le camp de Kalma abrite environ 90 000 déplacés internes.

85. Cf. rapport annuel 2004.

de la Croix-Rouge des informations sur l'existence de charniers, de crimes de masse et autres violations graves des droits de l'Homme à l'encontre des populations civiles de la région.

## TANZANIE

### Agression contre MM. Kidanka et Bukuku<sup>86</sup>

Le 10 septembre 2005, M. **Christopher Kidanka**, responsable de l'information du Centre juridique des droits de l'Homme (*Legal and Human Rights Centre* – LHRC), s'est rendu dans le quartier d'Ukongga, à Dar es Salaam, pour enquêter, avec plusieurs journalistes, sur l'expulsion forcée, par des gardiens de prison, de plusieurs habitants du quartier. Sur place, les journalistes ont été encerclés par des gardiens fortement armés qui ont exigé qu'ils leur remettent leurs appareils photos.

M. **Mpoki Bukuku**, journaliste au quotidien britannique *The Citizen*, ayant refusé, les gardiens l'ont agressé et sévèrement battu.

M. Kidanka, qui tentait de lui venir en aide, a également été battu, notamment à coups de crosse de fusil. Les gardiens ont ensuite arrêté plusieurs personnes, dont MM. Kidanka et Bukuku, et les ont laissés enfermés pendant deux heures dans une voiture en plein soleil sans eau, alors que MM. Kidanka et Bukuku saignaient abondamment du fait de leurs blessures.

Une enquête a été ouverte à la suite des plaintes déposées par MM. Kidanka et Bukuku au commissariat de police et une commission, composée de quatre policiers et de quatre gardiens, a été créée afin de mener à bien l'enquête et de publier un rapport dans un délai de deux semaines. Une première audience devant la *Resident Magistrate Court* à Dar es Salaam a eu lieu le 21 septembre 2005, au cours de laquelle cinq officiers de prison et les quatre gardiens, inculpés pour agression, ont plaidé non coupable. Les accusés ont été libérés sous caution. Il leur a toutefois été interdit de quitter la ville.

Fin 2005, la Commission d'enquête n'a toujours pas publié son rapport et aucune condamnation n'a encore été prononcée.

86. Cf. intervention de l'Observatoire lors de la 38<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Banjul, novembre 2005.

## TCHAD

**Campagne de diffamation et menace de renvoi à l'encontre de M. Dobian Assingar<sup>87</sup>**

Le 9 mars 2005, le premier ministre, M. Pascal Yoadimnadj, a demandé au Collectif des associations des droits de l'Homme (CADH) de démettre M. **Dobian Assingar**, président d'honneur de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH), de ses fonctions de représentant du CADH au sein du Collège de contrôle et de surveillance des ressources pétrolières (CCSRP). Toutefois, le CADH n'a pas pris cette demande en compte, la démarche du premier ministre étant illégale.

Cette demande est intervenue à la suite de son passage sur l'antenne de *RFI* le 2 mars 2005, lors duquel il a qualifié de discriminatoire la loi n°001/PR/99 portant sur la gestion des revenus pétroliers au Tchad.

Parallèlement, les médias pro-gouvernementaux ont largement relayé les propos du premier ministre sur "la méconnaissance profonde du mécanisme de la gestion des revenus pétroliers" de M. Assingar.

**Menaces de mort, arrestations arbitraires et harcèlement à l'encontre de plusieurs défenseurs<sup>88</sup>**

M. **Kagmbaye Mapideh**, président du CADH, et M. **Gedeon Nekarmbaye**, responsable de la section de Krim Krim de l'Association tchadienne pour la non-violence (ATNV), ont été la cible d'actes de harcèlement de la part de M. Paul Bedmbaye Naim, chef du canton de Krim Krim, après qu'ils eurent dénoncé le prélèvement illégal par M. Naim de 10% des compensations individuelles versées aux paysans dont les champs ont été détruits par les compagnies pétrolières.

Ainsi, le 3 février 2005, M. Nekarmbaye a été arbitrairement arrêté, détenu pendant 48 heures, et libéré après avoir payé une forte amende. Le 11 mars 2005, MM. Nekarmbaye et Mapideh ont reçu une lettre de menaces de la part de M. Bedmbaye, dans laquelle ce dernier affirmait n'avoir "pas de leçons à recevoir du CADH" et qu'il avait "droit de vie et de mort sur ses administrés".

87. Cf. lettre ouverte aux autorités tchadiennes du 22 mars 2005.

88. Cf. appel urgent TCD 001/0705/OBS 048.

M. Nekarmbaye a de nouveau été arrêté le 14 mars 2005 sur ordre du chef de canton, ainsi que MM. **Gabriel Banyo**, **Denis Diongoussou** et **Christian Djeratar**, membres du CADH. Ils ont été remis en liberté 24 heures plus tard.

Par ailleurs, M. **Evariste Mbaïoundaguelem**, président de la cellule de l'Association tchadienne pour la défense et la promotion des droits de l'Homme (ATPDH) à Krim Krim, et M. **Patrice Mbaïhoudou**, président des Unions locales de l'ATNV et vice-président de la section de l'ATPDH de Krim Krim, ont été violemment battus par M. Paul Bedmbaye Naim pour s'être opposé au prélèvement de 10 % sur les compensations individuelles, respectivement en mai et juin 2005.

À la suite d'une plainte déposée par M. Mbaïhoudou auprès de la sous-préfecture de Krim Krim, l'affaire, qui devait être jugée le 23 juin 2005, a été reportée au 11 juillet 2005 en raison de l'absence du sous-préfet, représentant du juge de paix de Krim Krim.

Le 22 août 2005, M. Gedeon Nekarmbaye a une nouvelle fois été agressé et menacé de mort par M. Bedmbaye et M. Issaka Djoss, militaire à la retraite, dans les locaux de la police de Krim Krim.

Le 23 août 2005, le procureur a convoqué MM. Mapideh et Nekarmbaye, ainsi que le chef de canton, dans le cadre d'une plainte initiée par ces derniers sur les menaces faites à leur encontre par les autorités de Krim Krim. Ils ont toutefois refusé de se présenter.

En octobre 2005, M. Mbaïhoudou a une nouvelle fois été victime d'actes d'intimidation commis par le chef de canton, l'obligeant à retirer sa plainte.

**Attaque à l'encontre de M<sup>e</sup> Delphine Kemneloum Djiraibe<sup>89</sup>**

Le 24 mai 2005, M<sup>e</sup> **Delphine Kemneloum Djiraibe**, avocate et ancienne présidente de l'ATPDH, a été victime d'une agression après avoir participé au procès visant à faire annuler le référendum portant révision de la constitution du 31 mars 1996. À sa sortie de la Cour suprême de N'Djamena, elle a été suivie par deux hommes à moto, qui ont percuté son véhicule, alors qu'elle descendait de sa voiture, devant son cabinet. Les deux agresseurs ont ensuite proféré des menaces et

89. Cf. rapport annuel 2004.

des injures à son encontre. Les deux assaillants ont pris la fuite à la suite de l'intervention de passants.

### Détention et libération de M. Tchanguiz Vathankha<sup>90</sup>

Le 25 septembre 2005, M. Tchanguiz Vathankha, fondateur et président de l'Association pour la protection de l'environnement et de la nature (APEN), rédacteur en chef de *Radio Brakoss*<sup>91</sup> à Moissala, et réfugié d'origine iranienne installé au Tchad depuis 30 ans, a été arrêté, puis conduit au commissariat central de N'Djaména sur ordre du ministre de l'Immigration et de la sécurité publique, M. Routouang Yoma Golom, et menacé d'expulsion.

Le 9 novembre 2005, la chambre administrative de la Cour suprême a jugé la détention du journaliste illégale, sa garde à vue ayant dépassé le délai légal de 48 heures et a enjoint le ministère de l'Immigration et de la sécurité publique de libérer M. Vathankha. Les magistrats ont en revanche jugé que la requête de l'avocat de M. Vathankha, demandant la suspension de l'ordre d'expulsion émis contre son client, était sans objet, le gouvernement n'ayant, à cette date, pris aucune mesure en ce sens.

Le 14 novembre 2005, le ministre de l'Immigration a annoncé par arrêté sa décision d'expulser M. Vathankha.

M. Vathankha a été libéré le 29 novembre 2005 dans la soirée, après avoir reçu l'interdiction de quitter N'Djaména et de s'adresser aux médias.

M. Tchanguiz Vathankha avait déjà été arrêté le 9 février 2004 par la police locale et torturé durant sa détention à la préfecture de Moissala avant d'être remis en liberté le 11 février 2004. En outre, *Radio Brakoss* avait été fermée du 11 au 16 février 2004 sur ordre du préfet du Bahr Sara (sud). Enfin, lors de la visite du nouveau ministre de la Communication à *Radio Brakoss* en septembre 2004, un haut gradé de l'armée tchadienne qui accompagnait le ministre avait

90. Cf. rapport annuel 2004 et appels urgents TCD 002/1105/OBS 118 et 118.1.

91. La radio communautaire Brakoss a été créée par M. Vathankha afin de sensibiliser les populations rurales à la protection de l'environnement et de la nature. La radio diffuse régulièrement des émissions critiques, dénonçant notamment les atteintes aux droits de l'Homme perpétrées par les autorités tchadiennes, en particulier celles dont sont victimes les paysans de la part des autorités traditionnelles, militaires et administratives.

publiquement menacé M. Vathankha de mort.

Fin 2005, M. Vathankha risque toujours d'être expulsé du Tchad.

### Poursuites du harcèlement à l'encontre de M. Allahissem Ibn Miangar<sup>92</sup>

À la suite de fortes pressions et de divers actes de harcèlement, M. Allahissem Ibn Miangar, animateur de la radio associative indépendante *FM Liberté*, principal relais des défenseurs des droits de l'Homme au Tchad, avait dû entrer dans la clandestinité en septembre 2004. Fin 2005, il n'a pas pu reprendre ses activités et vit toujours hors du Tchad.

---

## TOGO

### Poursuite des pressions et menaces à l'encontre des membres de la LTDH<sup>93</sup>

Le 28 avril 2005, dans le contexte extrêmement tendu qui a suivi les élections présidentielles au Togo, une trentaine de miliciens du Rassemblement du peuple togolais (RPT – parti au pouvoir) a fait irruption au domicile de M. Adote Ghandi Akwei, président de la Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH), dans le but de l'intimider et de l'effrayer.

Les 3 et 4 mai 2005, les bureaux de la LTDH ont été encerclés par une dizaine de militaires lourdement armés. Durant ces deux jours, aucun membre de la LTDH n'a pu pénétrer dans les locaux.

À cette même période, les communications téléphoniques de l'organisation ont été perturbées et mises sur écoute. Les membres du Collectif des associations de la société civile du Togo, présidé par la LTDH, et ceux des sections locales de la LTDH à Tsevié, Aneho, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, Wawa, Kpele et Dapaong, ont également été empêchés de travailler et ont été gravement menacés. Plusieurs d'entre eux ont reçu des menaces de mort par téléphone et

92. Cf. rapport annuel 2004.

93. Cf. rapport annuel 2004, communiqué de presse du 27 avril 2005 et appels urgents TGO 001/0505/OBS 029 et 029.1.

des individus non identifiés ont été vus rodant autour de leurs domiciles. Certains ont par ailleurs été victimes de menaces de licenciement dans le cadre de leur activité professionnelle. En raison de ces pressions, plusieurs membres de la LTDH et leur famille ont dû quitter le pays, alors que d'autres ont été contraints de se cacher, notamment des membres de la famille de M. Akwei.

Le 13 mai 2005, une conférence de presse organisée par la LTDH, afin de présenter la version actualisée de son rapport *Stratégie de la terreur au Togo (II) – Un règne aussi court que sanglant*, présenté auparavant devant la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, a été perturbée. À cette occasion, M. Dominique Begbessou, délégué national de la Jeunesse du RPT, et M. Claude Vondony, secrétaire général du Mouvement togolais de défense des droits de l'Homme, ONG proche du pouvoir, sont entrés de force dans les locaux de la Ligue, accompagnés d'une cinquantaine de miliciens, alors qu'un véhicule des Forces armées togolaises (FAT) patrouillait à l'extérieur des locaux. M. **Estri Clumson-Eklu**, vice-président de la LTDH, a été frappé au visage par M. Begbessou et des menaces de mort ont été proférées à l'encontre des membres de la LTDH.

Enfin, en juin 2005, la LTDH et la FIDH ont fait l'objet d'une campagne de diffamation dans le journal *La Dépêche*, à la suite d'une mission internationale d'enquête effectuée dans plusieurs camps de réfugiés togolais au Bénin<sup>94</sup>. Considérée comme un "complot criminel contre le Togo", cette mission a par ailleurs été qualifiée de "dangereuses menées subversives de la FIDH et de ses acolytes bénino-togolais". Les réfugiés qui ont témoigné auprès des membres de la mission ont, quant à eux, été qualifiés de "faux réfugiés et vrais affabulateurs [...], qui récitent leur bêtise", afin de toucher les aides destinées aux "vrais réfugiés" ou pour partir à l'étranger. La LTDH a été décrite comme "criminel en chef", et les chargés de mission de la FIDH désignés comme "mercenaires des droits de l'Homme [...]" dont la haine contre le pouvoir de Lomé n'est plus à démontrer".

94. La mission internationale d'enquête, mandatée par la FIDH, la LTDH et la Ligue pour la défense des droits de l'Homme au Bénin (LDDH) du 17 au 24 juin 2005, a visé à recenser les violations des droits de l'Homme au Togo durant la période post-électorale du 24 au 28 avril 2005 auprès des réfugiés togolais au Bénin.

En juin 2004, une campagne de dénigrement similaire avait été lancée par le gouvernement, assimilant les membres de la LTDH à des "délinquants", à la suite de la publication, le 8 juin 2004, d'un rapport de la FIDH sur la situation des droits de l'Homme au Togo.

### Agression à l'encontre de M. Jean-Baptiste Dzilan<sup>95</sup>

Le 9 octobre 2005, M. **Jean-Baptiste Dzilan**, *alias* Dimas Dzikodo, journaliste indépendant, membre de la LTDH et de l'association Journalistes pour les droits de l'Homme (JDHO), a été attaqué alors qu'il rentrait à moto à son domicile, dans le quartier de Gbonvié, à Lomé.

Une dizaine d'hommes non identifiés et lourdement armés l'ont suivi en voiture et en moto, puis l'ont renversé de son véhicule. Ils l'ont par la suite roué de coups, aspergé son visage de gaz lacrymogène et ont tenté de lui faire avaler une sorte de "pilule" acide, qui lui a causé plusieurs brûlures et un important dessèchement des muqueuses buccales. M. Dzilan a dû être conduit à l'hôpital de toute urgence, où il est resté jusqu'au 21 octobre 2005.

Fin 2005, il continue de subir les séquelles de l'intoxication : son rein gauche est gravement touché et il est par ailleurs atteint d'hyperlucosité (niveau de globules blancs trop faible), dû à l'ingestion du poison, dont le contenu n'a pas encore été identifié.

De surcroît, la plainte contre X déposée par M. Dzilan pour agression et tentative d'assassinat auprès de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) n'a pas encore été transmise au juge d'instruction. En revanche, une enquête officielle a été ouverte par le ministère de la Communication.

Par ailleurs, le 3 novembre 2005, M. **Ebem-Ezer Dzilan**, frère de M. Dzilan, qui se trouvait avec lui au moment de l'attaque, a été victime d'intimidations, au moment où il faisait sa déposition au siège de la DCPJ. Il a été menotté et a fait l'objet de fortes pressions de la part du commissaire qui a tenté de lui faire déclarer que M. Dzilan avait lui-même organisé son agression.

Une semaine avant cette attaque, le 2 octobre 2005, un groupe d'agents avait passé la nuit devant le domicile de M. Dzilan dans une voiture sans plaque d'immatriculation. Selon M. Ebem-Ezer Dzilan, la même voiture aurait été utilisée par les agresseurs la nuit de l'attaque.

95. Cf. appel urgent TGO 002/1005/OBS 090.

En juin 2003, M. Dzilan avait déjà été victime d'actes de torture et de mauvais traitements. Il avait alors été arrêté durant quatre jours dans un cybercafé de Lomé, alors qu'il scannait des photos de victimes de brutalités policières commises dans le cadre de l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003.

---

## ZIMBABWE

### Expulsion d'une mission du COSATU<sup>96</sup>

Le 2 février 2005, une mission du Congrès des syndicats sud-africains (*Congress of South African Trade Unions – COSATU*), représenté notamment par M. **Zwelinzima Vavi**, secrétaire général, a été expulsée du pays. La réunion entre le COSATU et les membres du Congrès zimbabwéen des syndicats (*Zimbabwe Congress of Trade Unions – ZCTU*), qui se tenait depuis quelques heures au siège du ZCTU, a été interrompue par les policiers, qui ont procédé à l'expulsion des membres de la mission.

Cette dernière avait pour but de discuter des difficultés auxquelles les membres du ZCTU sont confrontés dans le cadre de leur travail. Une autre délégation du COSATU avait déjà été expulsée du Zimbabwe le 26 octobre 2004, quelques heures après avoir commencé un séminaire au quartier général du ZCTU, qui avait alors été attaqué par la police<sup>97</sup>.

### Poursuite des pressions à l'encontre des membres de WOZA<sup>98</sup>

#### Entraves à la liberté de rassemblement

Le 31 mars 2005, de nombreuses militantes de la Renaissance des femmes du Zimbabwe (*Women of Zimbabwe Arise – WOZA*), dont des femmes avec leurs bébés, ont été arrêtées sur la place de l'Unité africaine, à Harare, où elles s'étaient rassemblées pour prier pour la paix après le scrutin législatif qui a eu lieu ce même jour. Les femmes

96. Cf. lettre ouverte aux autorités zimbabwéennes du 9 février 2005.

97. Cf. rapport annuel 2004.

98. *Idem*.

ont été rouées de coup de bâton par les membres de la police anti-émeute et forcées de se mettre à plat ventre par les policiers qui les ont ensuite piétinées.

Trente membres de WOZA ont dû recevoir des soins à l'hôpital, et neuf ont été hospitalisées. Plusieurs femmes ont par ailleurs été emmenées au poste central de police de Harare et détenues pendant la nuit dans une cour découverte. Ces femmes n'ont pu avoir accès à un avocat, à de la nourriture et aux lieux sanitaires. Elles ont été remises en liberté le lendemain après avoir dû payer une amende pour "trouble de la circulation".

#### Détention arbitraire et menaces à l'encontre de M<sup>mes</sup> Emily Mpfu et Zodwa Nkiwane

Le 28 mai 2005, M<sup>me</sup> **Emily Mpfu** et M<sup>me</sup> **Zodwa Nkiwane**, membres de WOZA, ont été arrêtées à Bulawayo lors de la dispersion d'une manifestation pacifique contre la faim et les prix trop élevés de la nourriture. Elles ont ensuite été emmenées en brousse, aux alentours de Bulawayo. Durant ce voyage, les officiers Levison George Ngwenya et Joseph Hlongwane les ont menacées de mort. L'endroit de leur détention a été maintenu secret jusqu'au 29 mai 2005, date à laquelle elles ont été localisées au poste de police de Queens Park.

Le 30 mai 2005, elles ont comparu devant le juge et ont été relâchées, après s'être vu notifier qu'elles seraient convoquées à une date ultérieure, si besoin. L'audience, prévue le 22 septembre 2005, a été reportée au 19 octobre 2005, date à laquelle elles ont toutes deux été relaxées.

#### Détentions arbitraires et mauvais traitements

Le 18 juin 2005, vingt membres de WOZA, dont M<sup>me</sup> **Jennifer Louis Williams** et M<sup>me</sup> **Magodonga Mahlangu**, responsables de l'organisation, ont été arrêtées à Bulawayo, alors qu'elles protestaient contre le programme gouvernemental de démolition de demeures et locaux illégaux, intitulé "Opération Murambatsivina". En outre, le domicile de M<sup>me</sup> Williams a été perquisitionné sans aucun mandat. Les membres de WOZA qui sont vendeuses se sont notamment vues notifier que leurs licences de vente ne seraient pas renouvelées.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> **Siphiwe Maseko**, membre de WOZA, aurait été choisie au hasard pour être torturée dans les locaux de la Police de la

sécurité interne et des renseignements (*Police Internal Security and Intelligence* – PISI). Battue à coups de bâtons au dos et à la plante des pieds, elle a été victime de fortes pressions visant à lui faire citer les noms des dirigeants de WOZA et des bailleurs de fonds de l'organisation. Elle n'a été libérée que deux jours plus tard et a dû recevoir des soins médicaux.

Leur manifestation ayant été qualifiée d'illégale, les vingt femmes ont toutes été inculpées pour "obstruction de passage", délit passible de trois mois de prison ferme ou d'une amende. Le 20 juin 2005, elles ont été remises en liberté provisoire. Le 11 juillet 2005, la Cour provinciale des magistrats de Bulawayo a déclaré que "les femmes en mouvement ne peuvent pas obstruer le trottoir" et les a relaxées.

Le 21 septembre 2005, journée internationale de la paix, WOZA a organisé deux manifestations contre la pauvreté, à Harare et à Bulawayo. Treize de ses membres ont été arrêtées à Bulawayo, alors qu'elles chantaient des slogans devant le poste de police. Elles ont été détenues toute la nuit après avoir refusé de payer une amende par le biais de laquelle elles auraient reconnu leur culpabilité. Le même jour à Harare, alors qu'elles se dirigeaient vers la mairie, trois membres de WOZA ont été victimes d'agressions de la part des forces de la sécurité ; l'une d'entre elles aurait été violemment battue à coup de matraque.

De surcroît, les deux manifestations ont été brutalement dispersées par la police.

### **Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre de ZimRights<sup>99</sup>**

Le 19 juillet 2005, trois policiers se sont présentés vers midi au siège de ZimRights à Harare, intimidant le gardien des bureaux pour qu'il les laisse inspecter les locaux sans toutefois donner de motif. Les agents ont déclaré qu'ils avaient été "envoyés pour travailler dans les locaux de l'ONG ZimRights" sans toutefois préciser non plus d'où ils tenaient cet ordre. Ils ont également pénétré dans les bureaux de l'Organisation socialiste internationale (ISO) hébergée dans les locaux de ZimRights, où se trouvait M. **Briggs Bomba**, membre de l'organisation. Les trois policiers ont insisté pour y rester durant la nuit afin de "protéger les gens", et ont plusieurs fois tenu des propos intimidants

99. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent ZWE 001/0705/OBS 053.

lors de discussions par talkie-walkie. M. Bomba, effrayé, n'a pas osé quitter le bureau.

Le lendemain matin, les trois policiers ont quitté les locaux, déclarant qu'une autre équipe de policiers viendrait les remplacer. Aucun autre membre des forces de l'ordre ne s'est toutefois présenté.

Le 25 juillet 2005, des avocats de ZimRights ont déposé plainte auprès du commissariat de Harare.

### **Arrestations arbitraires et poursuites judiciaires à l'encontre de MM. Lovemore Madhuku et Bright Chibvuri<sup>100</sup>**

Le 4 août 2005, l'Assemblée constitutionnelle nationale (*National Constitutional Assembly* – NCA), un collectif de plusieurs ONG indépendantes, a organisé une manifestation en faveur de l'adoption d'une nouvelle constitution, devant le Centre de conférence internationale de Harare. Le Comité parlementaire sur les affaires juridiques y tenait alors une réunion publique consultative, portant sur les modifications de la Constitution du Zimbabwe, susceptibles de porter atteinte au respect des libertés fondamentales.

La police, intervenue pour mettre fin à la manifestation, a arrêté M. **Lovemore Madhuku**, président de la NCA, et M. **Bright Chibvuri**, journaliste à *The Worker*, un journal publié par le ZCTU. Tous deux ont été accusés d'"incitation à émeutes, désordre et intolérance". Le 5 août 2005, les deux hommes ont été libérés sous caution. Fin 2005, la date de leur procès n'a pas encore été fixée.

### **Entraves à la liberté d'expression de GALZ<sup>101</sup>**

Le 5 août 2005, un groupe d'hommes non identifiés ont approché le stand de l'ONG Gays et lesbiennes du Zimbabwe (*Gays and Lesbians of Zimbabwe* – GALZ), lors de la foire internationale du livre du Zimbabwe, et ont déclaré que GALZ n'était pas autorisé à participer à la foire. Après avoir lancé des menaces à l'égard du personnel organisateur de cet événement, ces hommes ont commencé à ranger les affaires de GALZ. Les membres de l'organisation ont alors tenté d'attirer l'attention des officiers de police et gardes de sécurité en patrouille, qui ont

100. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent ZWE 002/0805/OBS 068.

101. Cf. IGLHRC, communiqué de presse du 5 août 2005.

refusé d'intervenir. Refusant la confrontation violente, les membres de GALZ ont alors pris la décision de quitter la foire.

Dix ans plus tôt, GALZ avait déjà été empêché de participer à cette foire. En 1996, la Cour suprême avait jugé en faveur du droit de GALZ de participer à cet événement.

**Enlèvement et mauvais traitements à l'encontre de MM. Officen Nyaungwe, Claris Madhuku, Sozwaphi Masunungure, Isaiah Makatura et Wilson Shonhiwa**<sup>102</sup>

Le 25 octobre 2005, MM. Officen Nyaungwe, Claris Madhuku, Sozwaphi Masunungure, Isaiah Makatura et Wilson Shonhiwa, enquêteurs du *Mass Public Opinion Institute*, ont été enlevés dans la communauté rurale "Béatrice", située près de Harare, par un groupe auto-dénommé "les vétérans de la guerre". Ils menaient alors des recherches dans le cadre d'un projet sur la démocratie en Afrique intitulé "Le Baromètre africain".

Présentés aux membres de la communauté comme ennemis de la nation, ils ont été violemment roués de coups, notamment à l'aide de bâtons et de bouteilles. Un soldat de l'armée nationale est venu se joindre aux agresseurs qui ont par la suite confisqué les papiers d'identité de leurs victimes. Ayant appris que M. Claris Madhuku appartenait à la famille de M. Lovemore Madhuku<sup>103</sup>, les agresseurs l'ont battu de nouveau, lui déclarant qu'ils le battaient alors "pour les péchés de son frère".

Les cinq employés, relâchés, ont dû être hospitalisés à l'Avenue Clinic à Harare.

Le 29 octobre 2005, MM. Nyaungwe, Madhuku, Masunungure, accompagnés de deux policiers et de MM. Alec Muchadehama et Rangu Nyamurundira, avocats membres de l'association Avocats zimbabwéens pour les droits de l'Homme (*Zimbabwe Lawyers for Human Rights* – ZLHR), se sont rendus à la coopérative d'Ushewokunze, aux alentours d'Harare, pour identifier leurs agresseurs. Sur place, le chef du groupe a pu être facilement identifié, mais son arrestation a été empêchée par l'attitude hostile des membres de la coopérative, dont celle de M. Kunze, secrétaire général de l'Union nationale africaine du Zimbabwe-Front patriotique (*Zimbabwe*

102. Cf. appel urgent ZWE 003/1005/OBS 102.

103. Cf. *supra*.

*African National Union Patriotic Front* – ZANU-PF, parti au pouvoir) dans la région de Harare sud. MM. Nyaungwe, Madhuku, Masunungure ont été menacés de nouvelles agressions, accusés, avec leurs avocats, d'être sympathisants du Mouvement pour le changement démocratique (*Movement for Democratic Change* – MDC, parti d'opposition), et de semer le trouble dans la région. Les policiers, en faible nombre, n'ont pu réagir, ni procéder à l'arrestation des agresseurs.

Le 10 novembre 2005, la police est revenue arrêter les agresseurs, MM. John Peter Chiko, Clerkson Duma, et Alfred Mudoti, qui ont été inculpés pour "agression" (*common assault*). Cependant, ils ont été laissés en liberté, dans l'attente de leur jugement devant la Cour des magistrats de Mbare. Celle-ci a reporté son audience à mars 2006, afin que la police puisse achever son enquête.

**Détentions arbitraires, mauvais traitements et poursuites judiciaires à l'encontre de syndicalistes**<sup>104</sup>

Le 8 novembre 2005, près de 200 syndicalistes, dont M. Lovemore Matombo et M. Wellington Chibebe, secrétaire général du ZCTU, ont été arrêtés lors de manifestations pacifiques organisées par le ZCTU à Harare, Bulawayo, Gweru, Mutare, Masvingo et Chinhoyi. Ces manifestations visaient notamment à alerter les travailleurs sur la pauvreté et les atteintes à la bonne gouvernance et à la démocratie.

Le 9 novembre 2005, des représentants de l'Organisation des services de renseignements centraux (*Central Intelligence Organisation* – CIO) ont assisté à certains interrogatoires, alors que les avocats des prisonniers n'y ont pas été autorisés. Quelques heures plus tard, 119 militants ont été inculpés de violation de l'article 19(1) (b) de la Loi relative à la sécurité et à l'ordre public (*Public Order and Security Act* – POSA), qui stipule que "toute personne qui, agissant avec une ou plusieurs personnes présentes avec lui à tout endroit ou tout rassemblement, prend toute action, toute parole ou toute autre représentation obscène, menaçante, abusive ou insultante, tentant ainsi de provoquer un trouble à la paix ou de permettre qu'il y ait une possibilité de trouble à la paix, est coupable de délit".

104. Cf. appel urgent ZWE 004/1105/OBS 108.

Par ailleurs, M. Mlamleli Sibanda, porte-parole du ZCTU, M. Last Tarabuku, journaliste à *The Worker*, M<sup>me</sup> Thabitha Khumalo, secrétaire du Conseil consultatif des femmes, et M. Leonard Gwenzi, responsable du département de l'organisation, auraient également été arrêtés et détenus pendant quelques heures à Harare, pour avoir photographié un camion de l'armée qui patrouillait dans les rues face aux manifestants.

Deux membres du ZCTU de Bulawayo, M. Reason Ngwenya, membre du bureau de l'Union régionale, et M. Dzavamwe Shambari, vice-président régional, qui avaient notifié la tenue de la manifestation aux autorités, ont en outre été arrêtés le 7 novembre 2005, ainsi que M. Percy Mcijo, responsable régional du ZCTU, le lendemain. Enfin, le 9 novembre 2005, quatre membres du Conseil exécutif des étudiants (*Students' Executive Council – SEC*), M. Garikai Kajauro, secrétaire général, M. Colleen Chibango, vice-président, M. Mfundo Mlilo, secrétaire de la publicité et de l'information, et M. Wellington Mahohoma, secrétaire juridique, ainsi que deux autres étudiants, ont été arrêtés et conduits à la station de police St Mary, pour avoir appelé les étudiants à participer à ces manifestations.

### Détention et poursuites judiciaires contre M<sup>me</sup> Netsai Mushonga<sup>105</sup>

Le 8 novembre 2005, M<sup>me</sup> Netsai Mushonga, coordinatrice de la Coalition des Femmes (*Women's Coalition*), une organisation qui regroupe les associations luttant pour les droits de femmes au Zimbabwe, a été arrêtée pour avoir convoqué dans un hôtel local, au nom de l'ONG *Women Peacemakers International*, une session de formation sur l'utilisation de méthodes pacifiques dans la résolution des conflits.

Le 15 novembre 2005, elle a été inculpée d'"organisation d'une réunion politique sans en informer les autorités correspondantes", en l'occurrence la police.

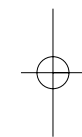
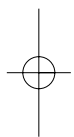
Elle a été remise en liberté le jour même, la police l'ayant prévenue qu'une fois l'enquête terminée, elle serait citée à comparaître devant le juge. Fin 2005, la procédure reste pendante.

105. Cf. appel urgent ZWE 005/1105/OBS 109.

### Affaire Gabriel Shumba *versus* le gouvernement du Zimbabwe devant la CADHP<sup>106</sup>

Le 2 décembre 2005, l'audience de l'affaire M. Gabriel Shumba, avocat pour le Forum zimbabwéen des droits de l'Homme (*Zimbabwe Human Rights Forum*), contre le gouvernement du Zimbabwe a eu lieu devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADPH), à Banjul (Gambie). Arrêté en compagnie d'autres membres du MDC en janvier 2003, M. Shumba avait été victime de tortures de la part des agents de la Sécurité nationale pendant sa détention. Les accusations de trahison à son encontre avaient été rejetées par la Haute Cour de Harare pour manque de preuves en février 2003. Toutefois, M. Shumba, qui avait été contraint de s'exiler, continuait de recevoir des menaces. Pendant l'audience, M<sup>e</sup> Loice Matanda-Moyo, représentante du gouvernement zimbabwéen et responsable du bureau des poursuites publiques, a déclaré que M. Shumba restait poursuivi au Zimbabwe pour des activités qui relevaient de la "trahison", bien qu'il ne fasse l'objet d'aucun mandat d'arrêt. Fin 2005, la décision de la Commission n'a pas encore été rendue.

106. Cf. rapport annuel 2003.



AMÉRIQUES



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En Amérique latine, défendre les droits de l'Homme reste un engagement extrêmement dangereux. En effet, dans cette région plus qu'ailleurs, les défenseurs des droits de l'Homme ont continué en 2005 d'être confrontés à un très haut niveau de violence et d'insécurité en raison de leurs activités de promotion et de protection des libertés fondamentales.

Ainsi, les défenseurs et les membres de leurs familles ont cette année encore été la cible de multiples formes d'exactions : assassinats (*Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Venezuela*), disparitions forcées (*Colombie, Mexique*), actes de torture (*Colombie*), attaques et menaces de mort (*Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou*), arrestations, poursuites judiciaires et détentions arbitraires (*Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Mexique, Pérou, Venezuela*), ou encore actes de harcèlement et de surveillance (*Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, Venezuela*). De plus, certains États, comme le *Chili* et la *Colombie*, ont eu recours à des législations relatives à la sécurité nationale pour sanctionner leurs activités. Enfin, les défenseurs ont fait l'objet de campagnes de diffamation au plus haut niveau de l'État (*Argentine, Colombie, Cuba, Mexique*), qui ont parfois des répercussions directes sur leur sécurité. Dans la majorité des cas, ces violations sont commises par des groupes privés ou paramilitaires, souvent avec la complicité d'agents des forces de sécurité qui agissent avec l'assentiment de l'État.

L'absence d'une réelle volonté politique de lutter contre l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations à l'encontre des défenseurs reste en 2005 une caractéristique de toute la région. Cette situation encourage les exactions à leur encontre, et soulève de sérieux doutes quant aux engagements pris par certains gouvernements de la région de se conformer à leurs obligations, en premier lieu celle d'assurer la protection des défenseurs.

### Lutte contre l'impunité et défense des droits de l'Homme dans les situations de conflit et de post-conflit

En Amérique latine, les défenseurs des droits de l'Homme qui luttent contre l'impunité de crimes actuels ou passés continuent d'être victimes de multiples représailles, notamment dans les situations de conflit et de post-conflit.

Ainsi, en *Argentine*, les avocats qui luttent pour que justice soit faite aux victimes des violations commises lors de la dernière dictature militaire ne cessent de faire l'objet d'actes de harcèlement, à l'exemple des avocats membres du Mouvement œcuménique pour les droits de l'Homme (MEDH), régulièrement menacés.

Au *Brésil*, les défenseurs qui s'emploient à dénoncer au grand jour les graves violations des droits de l'Homme perpétrées par les «escadrons de la mort», liés à des agents de l'État, sont la cible d'assassinats à caractère politique et font l'objet d'actes de harcèlement multiples<sup>1</sup>. Par exemple, plusieurs avocats et membres de la section brésilienne de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT – Brésil) ont fait l'objet d'actes d'intimidation à la suite de leur participation active dans le procès de deux membres de la police militaire, accusés d'homicide, de dissimulation de cadavre et d'abus de pouvoir sur deux jeunes hommes, en mars 2005.

Au *Chili*, à la suite de l'arrestation de l'ancien président du Pérou, M. Alberto Fujimori, le 6 novembre 2005, de nombreux cas d'actes de harcèlement et de menaces ont été recensés à l'encontre de celles et ceux qui luttent contre l'impunité des violations dont l'ancien président péruvien serait responsable, et qui font campagne en faveur de son extradition vers le Pérou.

En 2005, la *Colombie* est restée l'un des pays les plus dangereux au monde pour les défenseurs des droits de l'Homme qui dénoncent la politique du gouvernement en matière de sécurité et de droits de l'Homme dans le cadre du conflit armé. Si l'ensemble des parties au conflit (forces de sécurité, paramilitaires et guérillas) se rendent coupables de violations des droits de l'Homme et du droit international

1. Au Brésil, des «escadrons de la mort», liés au crime organisé et formés, notamment, de policiers et d'anciens policiers, procèdent à des exécutions extrajudiciaires de suspects de droit commun, se livrant parfois à des opérations de «nettoyage social».

humanitaire, les paramilitaires sont responsables de la plupart des assassinats, des disparitions forcées, des actes de torture et d'autres exactions à l'encontre des défenseurs qui luttent contre l'impunité, une situation factuelle pourtant occultée par la publicité donnée aux exactions commises par la guérilla. Dans ce contexte, il est extrêmement grave que la Loi 975 de 2005 (dite Loi Justice et Paix), approuvée par le congrès colombien le 21 juin 2005 et ratifiée par le gouvernement en juillet 2005, censée faciliter la «démobilisation» des paramilitaires soutenus par l'armée et d'autres groupes armés illégaux, garantisse en fait l'impunité et l'oubli des crimes commis par des paramilitaires et des membres d'autres forces armées illégales dans le contexte de la guerre civile du pays. En outre, il est fort à craindre que ces violations se multiplient d'ici les élections législatives et présidentielles, respectivement prévues en mars et mai 2006.

En *Équateur*, les défenseurs des droits de l'Homme et les membres de l'opposition ont en particulier été confrontés à une situation d'insécurité au début de l'année 2005, en raison notamment de leur opposition à la réforme inconstitutionnelle du pouvoir judiciaire initiée par les autorités en décembre 2004, qui, si elle avait été réellement mise en œuvre, aurait favorisé le climat d'impunité en Équateur<sup>2</sup>. Les défenseurs ont ainsi été victimes de différents actes de harcèlement tels que des agressions physiques et des menaces de mort.

Au *Guatemala*, la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est détériorée en 2005, en lien, notamment, avec leurs activités en faveur du renforcement de l'État de droit et de la lutte contre l'impunité. Ainsi, le Mouvement national pour les droits de l'Homme (MNDH) a enregistré 214 cas de violations à l'encontre des défenseurs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 octobre 2005 (contre 122 attaques en 2004), 37 % d'entre elles étant commises contre les défenseurs luttant contre l'impunité<sup>3</sup>. Au cours des quatre dernières années, un nombre alarmant d'attaques, d'effractions et de menaces a été recensé, visant des ONG, des fonctionnaires de justice, des experts légaux et des témoins impli-

2. Les mouvements de protestation liés à cette réforme ont été à l'origine de la destitution du président M. Lucio Gutiérrez, le 20 avril 2005.

3. Cf. Unité de protection des défenseurs des droits de l'Homme du Mouvement national pour les droits de l'Homme (MNDH), *rapport préliminaire sur la situation des défenseurs au Guatemala, du 1<sup>er</sup> janvier au 21 octobre 2005*, octobre 2005.

qués dans des cas de violations des droits de l'Homme. Cette situation résulte notamment des conséquences de l'ancien conflit armé<sup>4</sup>, en particulier en raison de la persistance de groupes de sécurité parallèles, qui sont les premiers responsables des attaques à l'encontre des défenseurs. Ce problème est aggravé par l'absence de volonté politique de lutter contre ces groupes et le manque de mesures de protection adéquates. Les obstacles posés à la création de la Commission d'enquête sur les groupes illégaux et les appareils clandestins de sécurité (CICIACS) sont à cet égard exemplaires du climat d'impunité dont bénéficient les auteurs des exactions à l'encontre des défenseurs<sup>5</sup>.

À Haïti, le gouvernement de transition n'est pas parvenu à enrayer la violence à l'origine de dizaines de morts et de blessés, situation qui rend d'autant plus périlleuse celle des défenseurs. De plus, ces deux dernières années montrent que des avocats et des journalistes ont été pris pour cible lorsqu'ils demandent que soit mis fin à l'impunité<sup>6</sup>. Ainsi, le 3 octobre 2005, M. Guylor C. Delva, secrétaire général de l'Association des journalistes haïtiens (AJH) et correspondant de l'agence *Reuters*, et M. Meroné Jean Wilkens, journaliste à *Radio Métropole*, ont été agressés par des agents de sécurité du président de la République, M. Boniface Alexandre, alors qu'ils assistaient au procès de deux journalistes arrêtés le 9 septembre 2005<sup>7</sup>. Dans ce contexte, le personnel des organisations humanitaires et des Nations unies n'est pas non plus épargné, et l'assassinat, le 20 décembre 2005, de M. Marc Dourgue, agent de la Mission internationale des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), d'origine canadienne, en est la triste illustration<sup>8</sup>. De surcroît, cette insécurité pourrait encore s'accroître à l'approche des élections en 2006.

4. Le Guatemala a subi près de vingt ans de conflit armé et de dictature, qui ont fait plus de 300 000 victimes entre 1980 et 1996.

5. Cf. rapport annuel 2004. La CICIACS, dont la création a été proposée par les Nations unies au gouvernement guatémaltèque en 2003, est une commission ayant pour mandat d'enquêter sur les groupes armés illégaux et les appareils clandestins de sécurité qui leur permettent d'opérer au Guatemala.

6. Cf. document des Nations unies E/CN.4/2005/101, rapport 2004 de la représentante spéciale du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme.

7. Cf. communiqué de presse du Comité des avocats pour le respect des libertés individuelles (CARLI), 6 octobre 2005.

8. Cf. communiqué de presse du CARLI du 21 décembre 2005.

Au Mexique, certains défenseurs des droits de l'Homme sont victimes de menaces de mort et d'actes d'intimidation en raison de leurs dénonciations publiques des violations commises par la police et de leur demandes répétées visant à ce que les abus du passé soient punis. C'est ainsi le cas des défenseurs qui réclament que justice soit rendue aux personnes "disparues" dans les années 1970 ou encore à celles qui ont été tuées dans les massacres d'Agua Blanca dans l'État de Guerrero en 1995<sup>9</sup> et d'Acteal dans l'État du Chiapas en 1997<sup>10</sup>.

Au Paraguay, les actes de harcèlement et les menaces de mort à l'encontre des journalistes qui dénoncent certaines pratiques illégales des services de sécurité et les problèmes de corruption sont récurrents. Ainsi, en septembre 2005, M<sup>me</sup> Mariana Ladaga, correspondante du journal *La Nación*, dans la ville de Ciudad del Este, a été menacée de mort sur son lieu de travail, après avoir dénoncé les perquisitions sans mandat et autres délits commis par les agents du Département national anti-drogues (Sénat).

Au Pérou, les défenseurs des droits de l'Homme impliqués dans le travail de la Commission vérité et réconciliation (CVR), créée en 2001 afin d'identifier les responsables des violations de droits de l'Homme perpétrées au Pérou de 1980 à 2000, se voient régulièrement stigmatisés et menacés. Ainsi, alors que la CVR a rendu son rapport en août 2003 et que les procès des présumés auteurs de violations ont débuté en 2005, les défenseurs se sont heurtés à un véritable climat de représailles. Par exemple, M. Salomon Lerner Febres, président de la CVR, a lui-même été menacé en août 2005. Selon la Coordination nationale des droits de l'Homme (CNDDHH)<sup>11</sup>, de janvier à octobre 2005, 46 défenseurs, témoins, victimes et proches de victimes, juges et procureurs péruviens ont fait l'objet de menaces et d'autres actes de harcèlement en raison de leurs enquêtes sur les crimes et violations des

9. Le 28 juin 1995, 17 paysans qui se rendaient à une réunion avaient été tués par des policiers dans la municipalité de Coyuca de Benítez, vallée d'Agua Blanca, dans l'État du Guerrero, et de nombreux autres avaient été blessés.

10. Le 22 novembre 1997, à Acteal, au Chiapas, 45 autochtones de la communauté tzotzil, dont une majorité de femmes et d'enfants, ont été massacrés par des groupes paramilitaires rattachés au Parti Révolutionnaire Institutionnel (PRI), alors au pouvoir.

11. Cf. rapport de la CNDDHH, *Amenazas y Acciones contra Defensores de Derechos Humanos, Testigos, Agraviados y Operadores de Justicia, en el Perú - 2005*, octobre 2005.

droits de l'Homme commis au Pérou au cours des deux dernières décennies.

### Criminalisation de la protestation sociale

#### Entraves à la liberté de manifestation

Dans certains pays d'Amérique latine, les rassemblements ou manifestations pacifiques visant à protester contre des politiques étatiques jugées contraires aux droits de l'Homme, ou encore contre les dérives résultant de la mondialisation, ont été brutalement réprimés.

En *Argentine*, dans le cadre de la célébration du III<sup>e</sup> Sommet des peuples et du IV<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État des Amériques à Mar del Plata au début de novembre 2005, des dizaines de participants qui protestaient, entre autres, contre l'absence de consultation de la société civile dans la mise en œuvre des accords de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et la présence du président M. George W. Bush, ont été arrêtés et détenus. Par ailleurs, de nombreux travailleurs qui avaient manifesté à la suite de la perte de leur emploi pendant la crise économique en 2001 (*piqueteros*) restent poursuivis fin 2005, à l'instar de nombreux autres participants à des mouvements sociaux qui se sont tenus depuis lors.

En *Bolivie*, le 29 septembre 2005, la police a violemment dispersé une marche organisée par la société civile, qui demandait la levée du secret militaire dans le cadre du procès de l'ancien président de la République de Bolivie, M. Gonzalo Sánchez de Lozada, et de ses collaborateurs MM. Carlos Sánchez Berzaín et Jorge Berindoague, accusés d'être responsables du massacre d'au moins 65 personnes qui avaient manifesté contre la privatisation et l'exportation des hydrocarbures en octobre 2003.

À *Cuba*, les défenseurs de droits de l'Homme, les journalistes indépendants, et l'ensemble de ceux qui militent en faveur de la démocratie continuent de faire constamment l'objet de persécutions visant à sanctionner leur liberté de manifestation. Ainsi, les 13 et 22 juillet 2005, une cinquantaine de personnes ont été arrêtées à La Havane pour avoir participé à une manifestation pacifique contre le gouvernement et demandé la libération de prisonniers politiques à Cuba. Tous ont été inculpés de "troubles à l'ordre public", en application de la Loi pour la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba (*Ley de Protección de la Independencia Nacional y la Economía de Cuba*).

Ils encourent jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Fin 2005, ces personnes sont toujours en détention. En outre, les "dames en blanc", épouses ou proches de prisonniers d'opinion qui manifestent régulièrement pour leur libération, n'ont pu se rendre à Bruxelles (Belgique) pour recevoir le Prix Sakharov 2005 de l'Union européenne qui leur a été décerné le 14 décembre 2005.

Au *Guatemala*, la politique du gouvernement à l'égard des manifestations de la société civile en faveur des droits de l'Homme s'est durcie en 2005. En effet, de nombreux dirigeants d'ONG qui avaient organisé de tels événements se sont vus accuser de délits présumés commis lors de ces manifestations (accusations de blessures graves à l'encontre de tiers, d'effractions, de détentions illégales, de sédition, d'actes de terrorisme, etc.)<sup>12</sup>. De même, de graves incidents sont survenus au cours des manifestations contre la ratification de l'Accord de libre échange entre l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC), en mars 2005. Par exemple, le 10 mars 2005, la police a dispersé une marche à l'aide de gaz lacrymogènes et d'eau teintée de bleu afin de pouvoir par la suite identifier les manifestants et les arrêter. Le 14 mars 2005, des dizaines de personnes ont été blessées et une personne tuée lors de la dispersion violente de plusieurs manifestations qui se sont déroulées dans plusieurs villes du pays.

#### Instrumentalisation du système judiciaire et campagnes de diffamation à l'encontre des défenseurs

En 2005, plusieurs États d'Amérique latine ont continué d'utiliser toute une gamme de moyens législatifs afin de criminaliser les activités légitimes de sensibilisation, d'information et de dénonciation en matière de droits de l'Homme et de justice sociale. Cette tendance s'est encore renforcée dans le cadre de la lutte anti-terroriste qui prévaut actuellement et qui sert parfois de prétexte pour sanctionner les défenseurs. Par ailleurs, dans plusieurs pays de la région, les autorités sont à l'origine de campagnes de discrédit et de diffamation à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme – allégations de meurtre, de corruption, de terrorisme, ou encore de prendre part à des activités cri-

12. Cf. Unité de protection des défenseurs des droits de l'Homme du MNDH, *Guatemala : La criminalización de los derechos de manifestación y reunión. Nueva amenaza a la defensa de los derechos humanos*, 15 avril 2005.

minelles ou subversives, par exemple. Ces calomnies portent atteinte à la légitimité des actions menées par les défenseurs et donnent un blanc-seing aux auteurs de violations à leur rencontre.

Ainsi, au *Brésil*, défendre les droits des communautés socialement exclues est souvent assimilé à la défense de délinquants, en raison notamment de la discrimination omniprésente de ces communautés dans une grande partie des médias et du secteur public.

À *Cuba*, la défense des droits de l'Homme continue de ne pas être reconnue comme une activité légitime mais d'être comparée à un acte de trahison de la souveraineté cubaine, et de nombreux défenseurs sont condamnés à de lourdes peines pour délits d'opinion. De plus, les défenseurs et leurs familles font régulièrement l'objet d'actes de harcèlement, d'intimidation, de menaces, d'insultes, et de violence de la part de foules hostiles, souvent à l'instigation des autorités et de leurs "Brigades de réaction rapide" civiles (*Brigadas de Respuesta Rápida*).

Au *Chili*, le gouvernement a continué, en 2005, de recourir à la Loi antiterroriste (n° 18314), afin de lutter contre les dirigeants et membres de la communauté Mapuche, qui revendiquent le droit à leurs terres ancestrales et s'opposent de manière pacifique aux entreprises forestières. Fin 2005, plusieurs dirigeants et défenseurs de la cause Mapuche restent ainsi détenus en vertu de cette loi, qui date de la période de dictature du général Pinochet, et est contraire aux normes internationales garantissant le droit à un procès équitable. Ils purgent des peines allant de cinq à dix ans de prison. Une trentaine d'autres ont fui le Chili, afin d'éviter de telles condamnations.

En *Colombie*, de nombreux cas de détention arbitraire et de montages judiciaires démontrent l'utilisation d'instruments juridiques visant à légaliser le harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme. Nombreux sont ceux qui se sont ainsi vus accusés de rébellion. Dans certains cas, cette démarche va même jusqu'au maquillage d'assassinats de défenseurs des droits de l'Homme par des militaires, qui les vêtissent d'habits de combattants de la guérilla pour ensuite déclarer qu'ils ont été tués au combat. En 2005, cette situation a été officiellement confirmée dans un rapport publié par le procureur de l'Unité droits de l'Homme concernant l'assassinat de MM. Héctor Alirio Martínez, Jorge Eduardo Prieto Chamusero et Leonel Goyeneche Goyeneche, dirigeants syndicaux à Arauca, en juillet 2004. D'autre part, les défenseurs des droits de l'Homme continuent d'être régulièrement accusés

par les membres du gouvernement et le président M. Álvaro Uribe lui-même d'être des terroristes ou des sympathisants de terroristes, voire d'avoir des liens avec les forces armées illégales, à l'exemple des dirigeants de la Communauté de Paix de San José de Apartadó. Un tel contexte ne peut que nuire à la crédibilité et à la légitimité des défenseurs, et cautionne de fait les exactions dont ils font l'objet.

Au *Mexique*, le président de la Commission des droits de l'Homme de l'État d'Oaxaca, M. Sergio Segreste Ríos, a affirmé en mars 2005, se référant à des mouvements de défense de la démocratie et des droits de l'Homme, que "des groupes radicaux sont en train de former un réseau [...] afin de transformer la Commission en un organisme qui fait l'objet de chantage et répond à des intérêts particuliers".

Au *Venezuela*, des hauts fonctionnaires de l'administration ont dénoncé à plusieurs reprises l'action de certaines organisations qui travaillent pour la protection et la promotion des droits de l'Homme. Par exemple, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, lors d'une conférence de presse et dans le bulletin officiel de son ministère, M. Jess Chacón, ministre de l'Intérieur et de la justice, a annoncé devant les médias l'existence de deux enquêtes pénales à l'encontre du coordinateur de l'Observatoire vénézuélien de prisons (OVP), une organisation pour la défense des droits des prisonniers et l'amélioration du système pénitentiaire.

### **Les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels de plus en plus visés**

En 2005, la région des Amériques a continué d'être le théâtre de nombreux actes de violence et de persécution judiciaire à l'encontre de celles et ceux qui luttent pour le respect des droits syndicaux, du droit à la terre, du droit à l'environnement et des droits des minorités et populations indigènes.

#### **Syndicalistes**

La région des Amériques, traversée par de très grandes inégalités, continue d'être celle où le plus grand nombre de syndicalistes ont été tués ou menacés de mort en 2005 ; l'activité syndicale continue par ailleurs d'y être fréquemment réprimée.

En *Argentine*, les travailleurs syndiqués des entreprises auto-gérées sont particulièrement stigmatisés. Par exemple, M. Luis Manganaro,

ministre de la Sécurité et du travail de la province de Neuquén, a qualifié en décembre 2004 de “troupes irrégulières” les travailleurs syndiqués de la région et de “délinquants” les secteurs qui s’opposaient au gouvernement de la province.

La situation des dirigeants syndicaux et de leurs familles reste extrêmement précaire en *Colombie*, où la défense des droits des travailleurs et des paysans est souvent assimilée à une activité subversive, voire liée à la guérilla. Les dirigeants syndicaux continuent d’être victimes d’assassinats et de menaces de mort de la part de groupes paramilitaires et d’arrestations arbitraires par le Département administratif de sécurité (DAS). De nombreux dirigeants syndicaux font par ailleurs l’objet de procédures judiciaires et de détentions arbitraires sans aucune preuve des accusations portées à leur encontre. Selon les statistiques de l’École nationale syndicale de Colombie (ENS), du 1<sup>er</sup> janvier au 10 juillet 2005, 29 syndicalistes ont été assassinés, 205 ont été victimes de menaces de mort, quatre ont fait l’objet de tentatives de mort, 25 ont été harcelés, quatre ont été kidnappés, 44 ont été arbitrairement arrêtés et dix ont dû quitter leurs lieux de résidence et de travail en raison des menaces de mort qu’ils avaient reçues<sup>13</sup>. De plus, trois fédérations syndicales colombiennes, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), et la Confédération générale des travailleurs (CGT), ont dénoncé l’existence d’un plan de liquidation du mouvement ouvrier sous le regard complice de l’État<sup>14</sup>.

Au *Guatemala*, il reste extrêmement dangereux de se battre pour la justice sociale. En juin 2005, 68 cas d’attaques contre des syndicalistes avaient ainsi déjà été enregistrés<sup>15</sup>. De plus, presque tous ces actes de violence restent impunis. Par exemple, le 7 décembre 2005, M. Joviel Acevedo, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l’éducation au Guatemala (STEG), a été licencié par le ministère de l’Éducation

13. Cf. rapport de l’ENS, *Violaciones a la Vida, a la libertad y a la integridad de los trabajadores sindicalizados en Colombia del 1 de enero al 10 de junio de 2005. Area de Derechos humanos y Laborales*, 25 août 2005.

14. Cf. rapport de la CUT, la CTC et la CGT devant la 93<sup>e</sup> conférence annuelle de l’OIT, *Colombia: El Aniquilamiento del Sindicalismo por la Norma y la Práctica*, mai-juin 2005. Ce rapport est basé sur des données de l’ENS et de la Commission colombienne de juristes (CCJ).

15. Cf. 93<sup>e</sup> conférence annuelle de l’OIT, Comité sur l’application des normes, 10<sup>e</sup> séance, 7 juin 2005. Déclaration du Groupe des travailleurs.

en raison de son activisme social<sup>16</sup>. Le 13 décembre 2005, M. Alfonso Ramírez García, secrétaire général du Syndicat des commerçants indépendants, a été agressé dans un parc de la municipalité de Esquipulas, et a reçu trois balles, le blessant au cou et dans le dos<sup>17</sup>.

Au *Honduras*, les syndicalistes sont également victimes de répression, à l’instar de plusieurs militants du Centre des syndicats patronaux de la Venta de Gualaco (CEPAVEG) dans la région d’Olancho, opposés à la construction de l’usine hydroélectrique ENERGISA, qui ont été victimes de menaces et d’actes de harcèlement.

#### Défense des droits des sans terre, des minorités et des peuples autochtones

Dans de nombreux pays d’Amérique latine, la persistance des problèmes liés à l’exploitation de la terre et des ressources naturelles est à l’origine de graves violations à l’encontre des communautés indigènes et paysannes. Ces exactions sont le fait de propriétaires terriens ou d’entreprises multinationales, qui, souvent avec l’appui des autorités locales, n’hésitent pas à bafouer les droits de ces communautés afin de mener à bien leurs projets d’exploitation. Dès lors, les hommes et les femmes qui viennent en aide à ces populations, y compris en leur apportant une aide juridique, sont la cible de représailles.

Par ailleurs, les défenseurs des minorités sexuelles sont souvent en première ligne, victimes d’actes de harcèlement et d’intimidation répétés, quand ce n’est pas leur vie elle-même qui est mise en danger (*Guatemala, Jamaïque, Mexique*).

En *Bolivie*, les défenseurs continuent d’être régulièrement harcelés en raison de l’assistance juridique et humanitaire qu’ils apportent aux communautés indigènes et aux paysans dans la revendication de leur droit à la terre<sup>18</sup>. C’est notamment le cas dans la province de Santa Cruz, où, par exemple, le Centre d’études juridiques et d’investigation sociale (CEJIS) a fait l’objet d’une attaque en janvier 2005 par plu-

16. Cf. communiqué du Grupo de Apoyo Mutuo (GAM) du 9 décembre 2005.

17. Cf. communiqué de presse de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), 21 décembre 2005.

18. Cf. conclusions du rapport de la mission internationale d’enquête de l’Observatoire mandatée en Bolivie du 19 au 27 septembre 2004 et du 30 juillet au 7 août 2005.

sieurs propriétaires terriens, qui ont menacé de mort les membres présents et ont pillé le matériel informatique des bureaux qu'ils ont ensuite brûlés sur la place publique.

Dans certains États du *Brésil*, les militants qui s'emploient à faire campagne pour la défense des populations autochtones, des droits fonciers et contre l'esclavage sont souvent la cible d'assassinats. En particulier, la persistance d'exactions perpétrées par des milices privées travaillant à la solde de certains propriétaires terriens (*fazendeiros*) reste très préoccupante. D'autre part, en dépit de la création de programmes nationaux pour la protection des défenseurs de droits de l'Homme et pour la paix dans les zones rurales, la persistance de l'impunité dont bénéficient les commanditaires des actes de violence contre les défenseurs fait obstacle à l'amélioration de leur sécurité<sup>19</sup>. Ainsi, alors qu'un programme visant à protéger les défenseurs de droits de l'Homme a été mis en place par l'État du Pará, M<sup>me</sup> Irma Dorothy Stang, représentante de la Commission pastorale pour la terre et militante du Mouvement national pour les droits de l'Homme, a été assassinée le 12 février 2005. De surcroît, la corruption qui règne au sein de la police et des systèmes judiciaires locaux, notamment du fait des propriétaires terriens, contribue à la persécution des défenseurs des paysans sans terres, qui sont souvent placés en détention préventive et/ou accusés abusivement de crimes qu'ils n'ont pas commis<sup>20</sup>.

Par ailleurs, les défenseurs des droits de l'Homme femmes ou homosexuels sont fréquemment victimes d'actes de diffamation, d'intimidation et de criminalisation. Ainsi, les femmes défenseuses font régulièrement l'objet de menaces, ce dans un contexte plus grand de discrimination de genre : souvent, elles sont victimes de violations de leurs droits spécifiques, comme par exemple le cas d'une défenseuse violée par les criminels qu'elle dénonçait<sup>21</sup>. De même, les défenseurs

homosexuels, en plus des discriminations dont ils font l'objet en raison de leur sexualité, sont souvent stigmatisés.

Au *Chili*, outre de faire l'objet d'une criminalisation quasi-systématique<sup>22</sup>, les dirigeants de la communauté Mapuche continuent de faire l'objet de nombreux actes de représailles, d'harcèlement et de violence.

En *Colombie*, les membres des communautés indigènes et leurs dirigeants, qui de surcroît détiennent la culture ancestrale de ces peuples autochtones, ne cessent d'être la cible de nombreuses violations (exécutions extrajudiciaires, massacres, déplacements forcés, etc.). D'autre part, les dirigeants de mouvements paysans continuent d'être menacés en raison de leurs activités, à l'exemple de M. Orlando Valencia, afro-colombien de Curvaradó, membre des Conseils communautaires de Jiguamiandó et Curvaradó, et ardent défenseur de la biodiversité et de la vie dans sa communauté, qui a été retrouvé mort le 24 octobre 2005. Les paysans des communautés de paix continuent également d'être victimes des groupes paramilitaires, à l'instar de la Communauté de paix de San José de Apartadó, dont huit membres ont été assassinés en août 2005.

En *Équateur*, les défenseurs des droits des populations autochtones et des travailleurs ont été pris pour cible, en particulier dans le contexte de l'extraction pétrolière par des sociétés internationales privées. Ainsi, en octobre 2005, plusieurs avocats travaillant sur les poursuites initiées par les communautés indigènes Siona, Secoya, Cofán et Waorani contre la compagnie pétrolière Texaco, aujourd'hui nommée Chevron Corporation, en raison de l'exploitation pétrolière de cette compagnie sur leurs terres pendant les 26 dernières années, ont fait l'objet de menaces. En outre, en juin 2005, M. Andrés Arroyo Segura, défenseur de l'environnement, a été assassiné pour s'être opposé à la construction d'un barrage dans la région de Los Rios.

Au *Guatemala*, d'après le Mouvement national des droits de l'Homme, 43 % des défenseurs qui ont fait l'objet d'actes de harcèlement multiples en 2005 ont été des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels. Notamment, plusieurs défenseurs de la cause indigène dans le département de Sololá ont été victimes de représailles en 2005. Par ailleurs, certains défenseurs ont fait l'objet de harcèlement judiciaire, à l'instar de M<sup>me</sup> Vasquez, maire indigène de Solala, accusée

19. Cf. OMCT, le Comité latino-américain et des Caraïbes pour la défense des droits des femmes (CLADEM), le Centre Yves de Roussan pour la défense des enfants et des adolescents (CEDECA/BA), et la Fondation interaméricaine pour la défense des droits de l'Homme (FIDDH), rapport alternatif au Comité de droits de l'Homme de l'ONU, octobre 2005.

20. Cf. Rapport d'une mission internationale d'enquête de la FIDH, mandatée au Brésil du 29 mai au 3 juin 2005, *Human Rights situation in the State of Pará*, octobre 2005.

21. Cf. rapport de Justiça Global et Terra de Direitos, *Na Linha de Frente : Defensores de direitos humanos no Brasil, 2002-2005*, décembre 2005.

22. Cf. *supra*.

par le service d'investigation criminelle de "sédition", "terrorisme", "violation de la Constitution", et de "militantisme au sein de groupes illégaux", pour avoir dénoncé l'exploitation minière dans sa région.

Au *Honduras*, les défenseurs du mouvement paysan sont également régulièrement persécutés. Le 24 mai 2005, M. Edickson Roberto Lemus, secrétaire régional de la Centrale nationale des travailleurs ruraux (CNTC), a été assassiné à El Progreso, Yoro. En juillet 2005, plusieurs membres de *Vía Campesina*, mouvement international qui coordonne les organisations des petits et moyens paysans, des travailleurs agricoles, des femmes rurales et des communautés indigènes à Tegucigalpa, ont été victimes d'actes de harcèlement. Ces représailles visent également les défenseurs de la cause indigène. Ainsi, dans la nuit du 7 novembre 2005, la maison de M. Wilfredo Guerrero, président du Comité de défense de la terre de la communauté de San Juan, a été incendiée et les documents liés à son travail sur la communauté ont été détruits.

En *Jamaïque*, les militants qui luttent pour les droits des personnes atteintes du HIV/SIDA et des gays et lesbiennes sont régulièrement menacés et harcelés, sans qu'aucune protection ne leur soit accordée. Ce sont parfois les autorités elles-mêmes qui sont à l'origine des attaques à leur encontre. De surcroît, l'impunité des auteurs de ces actes incite largement les exactions à l'encontre de ces défenseurs particulièrement menacés. Ainsi, la veille de la journée mondiale contre le SIDA, le 30 novembre 2005, le corps de M. Steve Harvey, défenseur des droits des personnes atteintes du HIV/SIDA, a été retrouvé mort. Il aurait été attaqué par quatre personnes, qui l'ont enlevé avant de le tuer de deux balles dans le dos et dans la tête. Depuis 1997, M. Harvey travaillait avec *Jamaica AIDS Support for Life* (JASL), et défendait les intérêts des personnes vivant avec le HIV/SIDA et marginalisées<sup>23</sup>.

Enfin, au *Mexique*, de nombreux défenseurs du droit à la terre et écologistes sont victimes de multiples exactions, en particulier dans la région de Sierra de Petatlán, État de Guerrero. Ainsi, les dirigeants de l'Organisation écologique de la Sierra de Petatlán (OESP) sont constamment réprimés par des "caciques", personnes puissantes travaillant dans l'exploitation des zones forestières et auxquelles s'opposent les écologistes, et plusieurs d'entre eux ont fait l'objet de procédures judi-

23. Cf. Commission internationale des droits de l'Homme des gays et lesbiennes (IGLHRC).

ciaires. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Lydia Cacho Ribero, présidente du Centre de crise pour les victimes – Centre intégral d'assistance aux femmes (CIAM) à Cancún, Quintana Roo, ne cesse de faire l'objet d'actes de harcèlement en raison de ses activités de défense des droits des femmes.

### Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

#### Nations unies (NU)

Lors de la 61<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'Homme, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 14 mars au 22 avril 2005, M<sup>me</sup> Hina Jilani, représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, a présenté son rapport pour l'année 2004<sup>24</sup>, au cours de laquelle 32 % des communications envoyées par la représentante spéciale concernaient la région des Amériques. Elle y souligne en particulier la situation des défenseurs au *Brésil*, en *Colombie*, en *Équateur*, au *Guatemala*, en *Haïti* et au *Mexique*.

Par ailleurs, le *Mexique* et le *Venezuela* ont répondu positivement à ses demandes de visite.

Lors de cette session, le président de la Commission des droits de l'Homme de Nations unies a fait une déclaration sur la situation des droits de l'Homme en *Colombie*, adoptée par la Commission par consensus. Entre autres, la Commission a fait part de son inquiétude eu égard "le nombre croissant de détentions arbitraires qui peuvent conduire à la stigmatisation et à des menaces à l'égard des membres de la société civile détenus". Elle a également "encouragé le gouvernement à faire en sorte que les programmes de protection des défenseurs des droits de l'Homme et autres groupes vulnérables soient complets et effectifs". "Réaffirmant son inquiétude particulière concernant le climat d'hostilité à l'encontre du travail des défenseurs", la Commission a enfin "encouragé le gouvernement à garantir que les fonctionnaires, à tous les niveaux, respectent le travail individuel et collectif mené par les défenseurs des droits de l'Homme", et a demandé au gouvernement de garantir qu' "aucun discours public ne mette en danger leur vie, intégrité et sécurité"<sup>25</sup>.

24. Cf. document des Nations unies E/CN.4/2005/101.

25. Traduction non officielle.

Le 20 juillet 2005, le rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples indigènes a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne les poursuites judiciaires contre certains dirigeants mapuches au *Chili*, condamnés pour "terrorisme" dans des affaires de conflit avec des propriétaires terriens ou des entreprises forestières<sup>26</sup>. Il a notamment dénoncé, à cet égard, la pratique qui consiste à criminaliser les revendications sociales et politiques des autochtones, auxquels les garanties d'un procès juste ne sont pas toujours données et qui subissent des violences physiques ou psychologiques lors de leur détention, ainsi que la loi antiterroriste, promulguée sous Pinochet et encore en cours, qui autorise des détentions préventives de plusieurs mois ou permet aux témoins à charge de rester anonymes.

Lors de la 60<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies qui a eu lieu à New York (États-Unis) en septembre 2005, M<sup>me</sup> Hina Jilani a présenté son cinquième rapport à l'Assemblée<sup>27</sup>, où elle a notamment réitéré la dégradation de la situation des défenseurs au *Guatemala*.

Enfin, M<sup>me</sup> Hina Jilani a effectué une visite au *Brésil* du 5 au 20 décembre 2005<sup>28</sup>, au cours de laquelle elle a rencontré le président brésilien, plusieurs ministres et fonctionnaires des forces de sécurité, ainsi que des membres de la société civile et des organisations de défense des droits de l'Homme. Le rapport de la mission sera présenté à la prochaine session de la Commission des droits de l'Homme, en 2006.

#### Organisation des États américains (OEA) et Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH)

Lors de sa 122<sup>e</sup> session régulière en mars 2005, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a mentionné tout particulièrement la situation des défenseurs des droits de l'Homme en *Bolivie*, à *Cuba*, en *Équateur*, à *Haïti*, et au *Venezuela* (en particulier le climat d'hostilité auquel doivent faire face les organisations de défense des droits de l'Homme et les défenseurs qui ont participé aux audiences de la CIDH et ceux qui travaillent dans les zones frontalières du pays)<sup>29</sup>. La Commission a également été informée du manque

de mise en œuvre des mesures préventives de protection des défenseurs par les États membres et elle a réitéré le caractère obligatoire de ces mesures et, en particulier, l'importance qu'elles représentent afin de sauver les défenseurs.

À la suite de leur rencontre au siège de l'OEA à Washington (États-Unis) dans la semaine du 28 février 2005, le rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et le rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la CIDH, ont effectué une déclaration conjointe le 4 mars 2005, soulignant que "les journalistes et autres professionnels des médias, ainsi que les défenseurs des droits de l'Homme, sont régulièrement victimes de menaces, d'attaques et d'assassinats dans plusieurs pays d'Afrique et des Amériques. Ces crimes ont des effets négatifs sur la liberté d'expression qui sont exacerbés lorsque les gouvernements manquent de diligenter des enquêtes complètes et de poursuivre en justice les auteurs de ces crimes"<sup>30</sup>.

Lors de la 35<sup>e</sup> session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue à Fort Lauderdale, États-Unis, du 5 au 7 juin 2005, les États membres ont adopté une résolution sur les défenseurs dans les Amériques<sup>31</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, "préoccupée par la persistance dans les Amériques de situations qui, directement ou indirectement, empêchent ou entravent la tâche des personnes, groupes ou organisations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales; considérant que les États membres appuient la tâche accomplie par les défenseurs des droits de la personne et reconnaissent la précieuse contribution qu'ils apportent à la promotion, au respect et à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les Amériques, ainsi qu'à la représentation et à la défense des personnes, des minorités et des autres groupes de personnes dont les droits sont

26. Cf. communiqué de presse du 20 juillet 2005. Traduction non officielle.

27. Cf. document des Nations unies A/60/339.

28. Cf. communiqué de presse des Nations unies, 1<sup>er</sup> décembre 2005.

29. Cf. communiqué de presse n° 8/05 de la CIDH, 11 mars 2005.

30. Cf. site de la CIDH, <http://www.cidh.org/relatoria/showarticle.asp?artID=394&IID=3>.

31. Cf. document de l'OEA, AG/RES. 2067 (XXXV-O/05), *Les défenseurs des droits de la personne dans les Amériques : appui à la tâche accomplie par les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne dans les Amériques*.

menacés ou violés, [...] ; soulignant que la tâche accomplie par les défenseurs des droits de la personne contribue résolument au renforcement des institutions démocratiques et au perfectionnement des systèmes nationaux de droits de la personne”, a décidé “de reconnaître que les femmes défenseurs des droits de la personne, en vertu de leur rôle et de leurs besoins spécifiques, méritent une attention spéciale qui permette d’assurer leur protection intégrale et l’efficacité des importantes activités qu’elles mènent ; de condamner les actes qui, directement ou indirectement, empêchent ou entravent les tâches qu’accomplissent les défenseurs des droits de la personne dans les Amériques ; d’encourager les défenseurs des droits de la personne à continuer de travailler avec le même altruisme, et à contribuer au perfectionnement des systèmes nationaux des droits de la personne en vue de la consolidation de la démocratie, et dans le respect des principes consacrés dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l’homme [...]”. L’Assemblée a également invité la CIDH à “achever, dans les meilleurs délais, son rapport intégral sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques pour donner suite à la résolution AG/RES. 1842 (XXXII-O/02)”.

À la suite de sa mission au *Guatemala*, du 18 au 21 juillet 2005, M<sup>me</sup> Susana Villarán, rapporteure sur le Guatemala et vice-présidente de la CIDH, a noté avec inquiétude l’augmentation des actes de violence à l’encontre, en particulier, des dirigeants sociaux et indigènes et des défenseurs des droits de l’Homme. La rapporteure s’est également réjouie de la déclaration du gouvernement, le 17 juillet 2005, reconnaissant les difficultés auxquelles doivent faire face les défenseurs. La rapporteure s’est dite inquiète du grand nombre de perquisitions illégales des bureaux et domiciles des défenseurs, de menaces de mort, des agressions physiques, des enlèvements, et parfois des assassinats. La vice-présidente a enfin souligné les menaces et agressions à l’encontre des membres d’ONG qui promeuvent les droits des femmes<sup>32</sup>.

Lors de sa 123<sup>e</sup> session régulière (17-21 octobre 2005), la CIDH a souligné “le travail important des défenseurs des droits de l’Homme dans l’hémisphère” et a rappelé “aux États membres leurs obligations à [leur] offrir les garanties nécessaires”. En particulier, la Commission

32. Cf. communiqué de presse n° 28/05 de la CIDH, 21 juillet 2005.

a noté la situation des défenseurs en *Colombie* depuis la mise en œuvre de la Loi 975 de 2005 (Loi Justice et Paix), à *Cuba* (notamment les violations des droits syndicaux et à la liberté d’expression), en *Équateur* (en particulier les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels), et au *Venezuela*. La Commission a également reçu, lors de cette session, les conclusions de la première consultation d’Amérique centrale sur les défenseurs, qui a eu lieu en août 2005<sup>33</sup>. La consultation notait que les défenseurs en 2004 avaient de plus en plus fait l’objet de campagnes de diffamation, cherchant ainsi à intimider les défenseurs et à délégitimer leur travail. Notamment, les défenseurs d’Amérique centrale ont été de façon croissante menacés, intimidés et assassinés. La Commission s’est enfin dite inquiète de l’augmentation de l’utilisation de contrôles financiers et administratifs abusifs à l’encontre des défenseurs<sup>34</sup>.

#### Union européenne (UE)

Dans sa résolution sur le *Guatemala* du 7 juillet 2005, le Parlement européen, “considérant qu’il y avait eu 76 attaques contre des défenseurs des droits de l’Homme entre janvier et mai 2005, et que pendant la première année du mandat [de M. Óscar Berger Perdomo] 122 cas d’agressions et de menaces à l’encontre de défenseurs ont été enregistrés”, a demandé au gouvernement guatémaltèque de “reconnaître la légitimité des activités des défenseurs des droits de l’Homme et garantir leur protection, ainsi que de mener des enquêtes sur les effractions récentes aux sièges d’organisations sociales”<sup>35</sup>.

En outre, lors de sa 2678<sup>e</sup> réunion, le 3 octobre 2005, le Conseil de l’Union européenne a adopté plusieurs conclusions sur la *Colombie*, suite à l’adoption de la Loi Justice et Paix. En particulier, il a souligné l’importance de garantir la sécurité des personnes, des organisations et des institutions, y compris les défenseurs, qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l’Homme, et de protéger les droits des minorités et des populations autochtones, dans le cadre de cette loi<sup>36</sup>.

33. Cf. *infra*.

34. Cf. communiqué de presse n° 35/05 de la CIDH, 28 octobre 2005.

35. Cf. résolution du Parlement européen sur le Guatemala, P6\_TA-PROV(2005)0304. Traduction non officielle.

36. Cf. communiqué de presse 12514/05 (Presse 241).

De même, l'Union Européenne a, par le biais d'une déclaration du Conseil datée du 7 novembre 2005, exprimé la plus vive condamnation du meurtre du défenseur des droits de l'Homme colombien M. Orlando Valencia. L'UE a appelé le gouvernement colombien à traduire les responsables en justice, à assurer le respect des droits fondamentaux et à prendre les mesures nécessaires à la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Le 14 décembre 2005, l'UE a remis le Prix Sakharov 2005 aux "Dames en blanc", épouses ou proches de prisonniers d'opinion à Cuba. À cette occasion, le président du Parlement européen a déploré et rejeté l'attitude des autorités cubaines, qui ont empêché ces femmes de sortir de leur pays pour recevoir leur prix.

#### Organisation internationale du travail (OIT)

Du 24 au 29 octobre 2005, une visite tripartite de haut niveau de l'Organisation internationale du travail (OIT) a eu lieu en Colombie, à l'invitation du gouvernement, dans le cadre de deux mécanismes de supervision de l'organisation. Entre autres, les participants à cette visite, le Professeur Paul van der Heijden, président du Comité de la liberté syndicale du Bureau international du travail (BIT), et MM. Edward E. Potter et Luc Cortebeeck, vice-présidents employeur et travailleur de la Commission d'application des normes, ont constaté que "les actes de violence dont sont victimes les syndicalistes restent impunis et que plusieurs obstacles d'ordre juridique ou pratique empêchent le plein exercice de la liberté syndicale"<sup>37</sup>.

#### Société civile

Du 31 août au 2 septembre 2005, la première rencontre de 43 défenseurs et défenseuses des droits l'Homme d'Amérique centrale a eu lieu à Antigua, Guatemala. Venus du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua, du Panama et du Guatemala, les participants ont discuté et analysé la situation régionale des défenseurs des droits de l'Homme qui se caractérise, entre autres, par la criminalisation

37. Cf. Confédération mondiale du travail (CMT), "Recommandations sur l'impunité et les relations de travail en Colombie formulées après la visite tripartite de haut niveau de l'OIT", 29 octobre 2005.

de la mobilisation sociale et de la défense des droits de l'Homme<sup>38</sup>. Ils ont notamment souligné l'aggravation des violations en lien avec l'imposition des traités de libre-échange, mais ont également noté le développement de stratégies de réseaux pour mettre en oeuvre des mécanismes de protection.

Lors du 5<sup>e</sup> colloque international sur les droits de l'Homme, qui s'est tenu à Sao Paulo (Brésil), du 8 au 15 octobre 2005, des membres de la société civile d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes et d'Amérique latine ont adopté une résolution demandant le respect des libertés d'expression, d'association et de réunion. En particulier, la résolution a demandé à ce qu'une pression soit exercée sur les gouvernements de Colombie, du Népal et du Zimbabwe afin qu'ils mettent un terme aux actes de harcèlement à l'encontre des défenseurs et qu'ils abrogent leurs lois liberticides.

Du 16 au 18 novembre 2005, 110 membres de 42 organisations paysannes, indigènes et de femmes, du Guatemala, du Canada et d'Europe, se sont réunis à San Lucas Tolimán, Guatemala, pour participer à la Conférence internationale sur le droit à l'alimentation et sur la coopération internationale pour le Guatemala, organisée par l'Initiative de Copenhague pour l'Amérique centrale (CIFCA). Cette conférence a eu également pour objectif d'évaluer la situation des défenseurs dans les zones rurales, et un panel sur la protection des défenseurs au Guatemala a été organisé à cette occasion. En particulier, la déclaration finale de la Conférence a demandé aux autorités guatémaltèques de "reconnaître la légitimité du travail des défenseurs des droits de l'Homme, garantir leur protection et enquêter et juger les responsables d'attaques à leur encontre", et à la société internationale de "soutenir les initiatives de la société civile destinées à assurer une protection effective des défenseurs des droits de l'Homme".

38. Cf. document de l'OEA CP/CAJP-2308/05.

**Menaces à l'encontre de plusieurs défenseurs  
de la province de Neuquén<sup>1</sup>**

Dans un discours prononcé à l'attention de la police, en décembre 2004, M. Luis Manganaro, ministre de la Sécurité et du travail de la province de Neuquén, a qualifié de “troupes irrégulières” les travailleurs attestant d'une appartenance syndicale, et de “délinquants” les secteurs d'activité qui s'opposent au gouvernement de la province. Notamment, M. **Mariano Mansilla**, directeur de la section du Comité d'action juridique (*Comité de Acción Jurídica – CAJ*) de la province de Neuquén, a été accusé d'être “instigateur de délits”, parce qu'il avait soutenu une mobilisation syndicale dans cette province. M. Manganaro a ajouté que M. Mansilla devrait “être emprisonné” et qu'il espérait qu'il ne resterait pas libre “longtemps”. Fin 2005, M. Mariano Mansilla n'a pas reçu de nouvelles menaces.

De plus, le 6 mars 2005, la femme d'un travailleur de l'entreprise Zanon a été séquestrée durant plusieurs heures et sauvagement torturée. Ses ravisseurs ont averti que cet acte était un message adressé à “tous les membres du syndicat”.

Enfin, en mars 2005, M<sup>me</sup> **Nara Oses**, défenseuse officielle des droits des enfants, travaillant en particulier sur le phénomène du “gatillo facil”<sup>2</sup>, a reçu plusieurs menaces de mort par téléphone. Le gouvernement de la province a par ailleurs tenté de la démettre de ses fonctions.

1. Cf. lettre ouverte aux autorités argentines du 18 mars 2005.

2. Littéralement “gachette facile”; ce terme fait référence à l'usage quasi-systématique d'armes à feu, par les policiers, comme moyen de répression, notamment contre les jeunes délinquants.

### Assassinat de M<sup>me</sup> Alejandra Galicio<sup>3</sup>

Le 7 avril 2005, M<sup>me</sup> **Alejandra Galicio**, membre du Centre d'action contre le SIDA et pour les droits civils (*Centro de Acción en SIDA y Derechos Civiles* – CASDC) et membre de la Coordination nationale pour les droits à la diversité sexuelle (*Coordinación Nacional por los Derechos de la Diversidad Sexual* – CONADISE), a été tuée par la police à Bahía Blanca, province de Buenos Aires.

Fin 2005, les auteurs de ce crime n'ont toujours pas été identifiés.

### Acte de vandalisme contre le siège du SERPAJ<sup>4</sup>

Le 9 novembre 2005, le siège de l'organisation Service de paix et de justice (*Servicio de Paz y Justicia* – SERPAJ), à Buenos Aires, a été dévalisé. Six ordinateurs contenant des informations importantes ont notamment été volés, ainsi que des documents relatifs au 3<sup>e</sup> Sommet des peuples de Mar del Plata. Des meubles ont par ailleurs été détruits.

Le SERPAJ et son président, M. **Adolfo Perez Esquivel**, prix Nobel de la paix, avaient activement participé à la préparation et au déroulement de ce contre-sommet au Sommet des Amériques<sup>5</sup>, qui s'est tenu du 1<sup>er</sup> au 5 novembre 2005 à Mar del Plata et a réuni plus de dix mille personnes.

Le SERPAJ a porté plainte et demandé l'ouverture d'une enquête sur ces événements.

### Détention arbitraire de M<sup>me</sup> «Fernanda»<sup>6</sup>

Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, M<sup>me</sup> «**Fernanda**», militante de l'Association des prostituées argentines (*Asociación de Mujeres Meretrices Argentinas*), a été arrêtée par la police à Santa Fé. Détenu au poste de police durant la nuit, elle a fait l'objet de mauvais traitements, avant d'être libérée le lendemain matin. M<sup>me</sup> Fernanda, aidée de l'avocate de son association, a porté plainte.

3. Cf. Commission internationale des droits de l'Homme des gays et lesbiennes (IGLHRC), *Résumé des cas 2005 sur l'Amérique latine et les Caraïbes*, janvier 2006.

4. Cf. appel urgent ARG 001/1105/OBS 112.

5. Réunion de l'ensemble des chefs d'États appartenant à l'Organisation des États d'Amérique (OEA).

6. Cf. IGLHRC, *Résumé des cas 2005 sur l'Amérique latine et les Caraïbes*, janvier 2006.

### Menaces à l'encontre de plusieurs membres du MEDH<sup>7</sup>

Le 5 décembre 2005, l'inscription «rats» accompagnée d'une flèche indiquant la porte de leur bureau ont été peintes sur les murs du cabinet de M. **Pablo Gabriel Salinas**, M. **Alfredo Ramón Guevara Escayola** et de M<sup>me</sup> **María Angélica Escayola**, avocats de familles de disparus dans la province de Mendoza et membres du Mouvement œcuménique pour les droits de l'Homme (*Movimiento Ecueménico por los Derechos Humanos* – MEDH). Le 20 novembre 2005, des messages de menaces visant M. Alfredo Ramón Guevara avaient déjà été peints sur les murs du cabinet.

D'autre part, le 10 décembre 2005, M. **Rodolfo Yanzón**, avocat et membre de plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme, dont le MEDH et la Ligue argentine des droits de l'Homme (*Liga Argentina de Derechos Humanos* – LADH), a reçu un appel téléphonique à son domicile, dont l'auteur l'a menacé.

Ces faits semblent s'inscrire en réaction à l'action de ces avocats, particulièrement impliqués dans la lutte contre l'impunité en Argentine. Ces derniers ont notamment fait appel de la décision du premier juge fédéral de Mendoza, M. Walter Bento, qui s'est déclaré, le 17 novembre 2005, incompetent pour juger les crimes contre l'humanité commis dans cette province pendant la période de la dictature.

M<sup>me</sup> María Angélica Escayola et MM. Alfredo Ramón Guevara et Pablo Gabriel Salinas ont par ailleurs instruit de nombreux cas et mené plusieurs campagnes concernant la situation des mineurs délinquants, détenus massivement et dans des conditions extrêmement précaires ou bien livrés à eux-mêmes dans les rues de Mendoza, dénonciations qu'ils ont faites parvenir jusqu'aux instances de la Commission interaméricaine de droits de l'Homme (CIDH).

Par le passé, les membres du MEDH avaient déjà été victimes d'actes de harcèlement.

### Absence d'enquête sur l'arrestation arbitraire du secrétaire général de l'ATE<sup>8</sup>

Dans la nuit du 4 au 5 juillet 2004, M. **Juan Eduardo Riquel**, secrétaire général de la section de Castelli, province de Chaco, de

7. Cf. appels urgents ARG 002/1205/OBS 123 et ARG 003/1205/OBS 125.

8. Cf. rapport annuel 2004.

l'Association des fonctionnaires (*Asociación de Trabajadores del Estado – ATE*), avait été arrêté à Castelli après avoir tenté de défendre des membres de la communauté Toba, victimes de violences policières lors d'une fête populaire.

Les policiers l'avaient emmené, sans mandat, au commissariat, et l'avait roué de coups. Après avoir reçu des soins à l'hôpital où il avait été conduit, et grâce au concours des médecins qui n'avaient pas prévenu la police de son rétablissement, M. Riquel avait pu regagner son domicile. Cependant, des poursuites avaient été engagées à son encontre par la police de la province et M. Riquel avait également été l'objet de menaces de la part des policiers qui l'avaient arrêté, dont le caporal Juan Carlos Samaniego, qui lui avaient reproché d'avoir porté plainte auprès du procureur.

Fin 2005, les responsables de son arrestation et des mauvais traitements à son encontre n'ont toujours pas été traduits en justice. Il reste quant à lui poursuivi pour "atteinte et résistance à l'autorité".

---

## BOLIVIE

### Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre du CEJIS et de ses membres<sup>9</sup>

Depuis 2003, les avocats et membres du Centre d'études juridiques et de recherche sociale (*Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social – CEJIS*) font l'objet d'attaques et de menaces du fait de leur soutien juridique aux personnes militant pour la reconnaissance du droit à la terre des peuples indigènes.

Ainsi, le 5 janvier 2005, un groupe de plus de 30 personnes, mené par des dirigeants de l'Association des producteurs agricoles et forestiers (*Asociación de Productores Agrícolas y Forestales – ASAGRI*), dont M. Ernesto Yarari Tirina, M. Arturo Vidal, et M. Alberto Guiese, est entré par effraction dans les bureaux du CEJIS, à Ribalalta, département de Beni. Ces hommes, fortement armés, ont menacé de mort les membres du CEJIS, pillé les locaux en s'emparant du matériel

et des ordinateurs, arraché les câbles des téléphones et saisi les téléphones portables des personnes présentes pour les empêcher d'appeler à l'aide. Ils ont ensuite brûlé l'ensemble de ce matériel et des documents dans la rue, en proférant des insultes à l'encontre des défenseurs des droits des paysans et des communautés indigènes qui revendiquent leur droit à la terre, et en menaçant notamment M. Cliver Rocha, responsable du CEJIS qui, en raison des menaces de mort et d'attaques dont il a fait l'objet par le passé, avait quitté Ribalalta et n'était alors pas présent sur les lieux. À la suite de ces faits, M. Lucio Méndez Camargo, sous-préfet de la province de Vaca Díez, a demandé que le bureau du CEJIS soit fermé jusqu'au 13 janvier 2005.

Le 7 janvier 2005, M. Arturo Vidal Tobias, président de l'ASAGRI, a rendu publique une note dans laquelle il a menacé les organisations sociales qui soutiennent les paysans et les communautés indigènes de Vaca Díez – citant notamment le CEJIS, le Service néerlandais pour le développement et la coopération (SNV), l'Institut pour les hommes, l'agriculture et l'écologie (*Instituto para el Hombre, Agricultura y Ecología – IPHAE*) et le Centre pour la recherche et la promotion des paysans (*Centro de Investigación y Promoción del Campesinado – CIPCA*) – et demandé qu'ils quittent la région avant fin janvier 2005. M. Vidal Tobias a également menacé d'expulser de force ceux qui occupent des propriétés privées conformément aux accords négociés par l'Institut national pour la réforme agraire (*Instituto Nacional para la Reforma Agraria – INRA*).

Le 15 avril 2005, un ordre de détention préventive a été délivré contre M. Ernesto Yarari Tirina par le deuxième juge d'instruction des affaires civiles et familiales, à la suite d'une procédure pénale initiée par le CEJIS pour "incitation au délit, violation de domicile, violation des libertés fondamentales au travail, menaces, complicité de vol et destruction de documents". Le 20 juin 2005, M. Yarari a été arrêté par la police technique judiciaire (*Policía Técnica Judicial – PTJ*), et a été inculpé pour le vol et la violation des locaux du CEJIS à Ribalalta. Fin 2005, il est détenu à la prison de Ribalalta.

En octobre 2005, la Bolivie s'est engagée auprès de la CIDH à rendre effectives les mesures préventives de protection accordées le 11 mars 2005 par la CIDH en faveur des membres du CEJIS et de la communauté indigène Miraflores.

9. Cf. rapport annuel 2004, appels urgents BOL 001/0303/OBS 014.1 et 014.2 et conclusions du rapport de la mission internationale d'enquête de l'Observatoire mandatée en Bolivie du 19 au 27 septembre 2004 et du 30 juillet au 7 août 2005.

### Poursuites judiciaires et détention préventive de M. Francisco José Cortés Aguilar<sup>10</sup>

Fin 2005, M. Francisco José Cortés Aguilar, dirigeant de l'Association des habitants et travailleurs ruraux (*Asociación de Usuarios del Campo* – ANUC-UR), à Arauca (Colombie), et militant des droits des paysans et peuples indigènes, reste en détention préventive, et sa santé s'est détériorée en raison de ses mauvaises conditions de détention. En outre, de nombreuses irrégularités continuent d'entacher la procédure dont il fait l'objet, et ses avocats restent la cible de menaces et d'actes de harcèlement réguliers.

Accusé d'"appartenance à la guérilla colombienne et de trafic de stupéfiants", M. Cortés, qui s'était exilé avec sa famille en Bolivie afin de fuir les menaces des organisations paramilitaires en Colombie, avait été arrêté le 10 avril 2003 par la police, à La Paz.

Le 6 décembre 2004, après vingt mois de détention préventive dans la prison de San Pedro de La Paz et dans la prison de haute sécurité de Chonchocoro où il était placé en quartier d'isolement, le cinquième tribunal pénal de La Paz avait ordonné sa mise en liberté provisoire, sous caution.

Bien que la caution ait été payée grâce à la solidarité internationale, le procureur a fait appel de cette décision le 10 janvier 2005, devant la Cour suprême. Dans l'attente de son jugement et sur ordre de la Cour, M. Cortés a été placé, dès ce jour, en résidence surveillée, dans le quartier de Alto San Pedro, à La Paz.

Au début de l'année 2005, plusieurs citoyens colombiens et un citoyen péruvien possédant le statut de réfugié du Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR) ont été obligés de quitter la Bolivie après avoir été menacés par la police bolivienne d'être placés en détention s'ils ne dénonçaient pas M. Francisco Cortés.

En août 2005, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies a déclaré que la détention de M. Francisco Cortés Aguilar était arbitraire, et a exhorté le gouvernement bolivien à adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation<sup>11</sup>.

10. Cf. communiqué de presse du 17 janvier 2005, appel spécial Colombie juillet-août 2005, lettre ouverte aux autorités boliviennes du 29 novembre 2005 et conclusions du rapport de la mission internationale d'enquête mentionnée ci-dessus.

11. Cf. document des Nations unies, Opinion 12/2005 (Bolivie).

Le 16 novembre 2005, la Commission nationale des réfugiés du ministère des Affaires étrangères bolivien (*Comisión Nacional del Refugiado* – CONARE) a accordé à M. Cortés le statut de réfugié politique, condamnant ainsi de manière implicite sa détention préventive.

Toutefois, fin 2005, les poursuites à l'encontre de M. Cortés restent pendantes et il reste détenu en résidence surveillée.

Par ailleurs, les avocats de M. Cortés, ainsi que les membres de la Campagne colombienne pour la libération de M. Francisco Cortés, ont été victimes d'actes d'intimidation et de menaces de mort, à l'instar de M<sup>me</sup> Sandra Gamboa, membre du Collectif d'avocats José Alvear Restrepo (*Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo* – CCAJAR), qui a été suivie et filmée par les services de renseignement boliviens lors de son séjour à La Paz, où elle s'est rendue en mars-avril 2005 pour observer les conditions de détention de M. Cortés Aguilar.

### Harcèlement et poursuites judiciaires à l'encontre de plusieurs membres du MST<sup>12</sup>

Le 7 mai 2005, des groupes d'hommes armés au service des propriétaires fonciers du département de Santa Cruz ont attaqué les hommes, femmes et enfants de la communauté de Pueblos Unidos du Mouvement des sans terre (*Movimiento Sin Tierra* – MST). Cependant, cette agression a été perçue comme une attaque des membres du MST eux-mêmes et, le 10 mai 2005, le procureur de la province d'Obispo Santiestevan a porté plainte auprès de la police technique judiciaire de la ville de Montero contre, entre autres, MM. Silverio Sarsari, Silverio Vera, Ponciano Sullka Churqui, Juan Cala, Aurelio Arnez et José Mondaque, dirigeants du MST, pour "rébellion armée contre la sécurité et la souveraineté de l'État", "appartenance à une organisation criminelle", "association délictueuse", "enlèvement et privation de liberté", et "attentats contre la liberté de travailler".

Le 11 mai 2005, 11 propriétaires terriens, dont MM. Rafael Paz Hurtado et Hermógenes Mamani Nogales, ont accusé auprès du procureur de Santa Cruz certains membres du MST, qui les auraient violemment expulsés de leurs terres. Ils ont ainsi formellement accusé MM. Silverio Vera, Ponciano Sullka, Silverio Saisare et huit autres dirigeants du MST de la région, de, entre autres, "tentative d'assassi-

12. Cf. conclusions du rapport de la mission internationale d'enquête mentionnée ci-dessus.

nat” et d’“activités terroristes”. Ils ont en outre accusés MM. **Carlos Vigo** et **Julio Martel**, membres de l’ONG de droits de l’Homme Bibosi, d’être les complices du MST.

Le 22 juin 2005, M. Ponciano Sullka Churqui a été arrêté à son domicile, et accusé d’avoir incité à la prise de terres à travers sa participation à une émission de la radio *Intégration de San Pedro*. Malgré son état de santé, M. Ponciano Sullka Churqui, qui venait d’être opéré d’un cancer, s’est vu refuser tout traitement médical. Il a été placé en détention préventive à la prison de Montero.

### Attaque d’une manifestation paysanne<sup>13</sup>

Le 1<sup>er</sup> juin 2005, la Fédération syndicale unique des paysans de Santa Cruz (*Federación Sindical Única de Trabajadores Campesinos de Santa Cruz*), la Fédération départementale des paysannes de Santa Cruz “Bartolina Sisa” (*Federación Departamental de Mujeres Campesinas de Santa Cruz “Bartolina Sisa”*), la Fédération syndicale des colonisateurs de Santa Cruz (*Federación Sindical de Colonizadores de Santa Cruz*) et les membres de la Coordination des peuples indigènes (*Coordinadora de Pueblos Étnicos*) de Santa Cruz, ont décidé d’organiser une marche pacifique en direction de Santa Cruz de la Sierra, afin de dénoncer les tentatives d’assassinat et les agressions à l’encontre de paysans et indigènes dans la région, et de demander au Parlement la nationalisation des hydrocarbures. À leur arrivé à Santa Cruz, ils ont été attaqués par des membres du groupe “Union Juvénile Cruceñista”, dirigé par M. Jorge Holberg, qui les ont insultés et frappés, blessant gravement plus de 20 hommes et femmes.

### Harcèlement et menaces contre plusieurs membres de l’APDHB<sup>14</sup>

En 2005, M. **Adalberto Rojas**, président de la section de Santa Cruz de l’Assemblée permanente des droits de l’Homme (*Asamblea Permanente de Derechos Humanos – APDHB*), a été harcelé, menacé et insulté par des personnes liées au Comité civil de Santa Cruz, asso-

13. *Idem*.

14. Cf. rapport 2003 et conclusions du rapport de la mission internationale d’enquête mentionnée ci-dessus.

ciation des habitants de la ville. Il a également fait l’objet de plusieurs campagnes de diffamation dans les médias et de la part des autorités provinciales en raison de son activité de défense des droits de l’Homme.

En outre, le 27 août 2005, alors que débutait le procès contre les forces armées boliviennes devant la CIDH<sup>15</sup>, M. **Sacha Llorenti**, président national de l’APDHB, a été menacé de mort en raison de ses activités de lutte contre l’impunité.

En 2003, les membres et le siège de l’APDBH avaient déjà été victimes d’actes de harcèlement.

### Répression violente d’une manifestation<sup>16</sup>

Le 29 septembre 2005, la police a violemment dispersé une marche organisée par la société civile, notamment par des membres de l’APDHB et de l’Association des familles tombées pour la défense du gaz (*Asociación de Familiares Caídos por la Defensa del Gas*), alors que les participants se dirigeaient vers l’Ambassade des États-Unis, à La Paz. Les manifestants entendaient demander la notification par voie rogatoire de M. Gonzalo Sánchez de Lozada, ancien président de la République de Bolivie, et de ses collaborateurs MM. Carlos Sánchez Berzaín et Jorge Berindoague, ainsi que la levée du secret militaire dans le cadre du procès à leur encontre, relatif au massacre d’au moins 65 manifestants protestant contre la privatisation et l’exportation des hydrocarbures en octobre 2003. Les forces de l’ordre ont notamment utilisé des gaz lacrymogènes afin de disperser les manifestants.

### Effraction du siège de l’OJM<sup>17</sup>

Le 8 novembre 2005, le siège du Bureau juridique de la femme (*Oficina Jurídica de la Mujer – OJM*), à Cochabamba, a été cambriolé.

15. L’APDHB a porté plainte contre l’État bolivien devant la CIDH pour violations des droits de l’Homme pendant les troubles des 12 et 13 février 2003. En effet, le 13 février 2003, quatre militaires avaient tiré en direction du bâtiment San Francisco de la ville de La Paz, tuant M<sup>me</sup> Ana Colque, infirmière, et le portier de l’immeuble, et blessant la docteresse Mme Carla Espinoza. Ces quatre militaires sont accusés d’« homicide » (article 251), de « lésions graves » (article 279), et de « lésions extrêmement graves » (art. 271). Ils encourent jusqu’à 10 ans d’emprisonnement.

16. Cf. communiqué de presse du 4 octobre 2005.

17. Cf. conclusions du rapport de la mission internationale d’enquête mentionnée ci-dessus.

M<sup>me</sup> **Julieta Montaño**, directrice de cette organisation de défense des droits de la femme, a porté plainte. L'OJM est une ONG de développement fondée en 1984, et spécialisée dans une perspective juridique de la défense des droits de la femme.

#### Assassinat de M. Medrin Colque Mollo<sup>18</sup>

Le 20 décembre 2005, M. **Medrin Colque Mollo**, dirigeant paysan, a été assassiné par la police dans l'hacienda d'El Paila, département de Santa Cruz. Fin 2005, les auteurs de cet assassinat n'ont toujours pas été identifiés.

---

### BRÉSIL

#### Assassinats et tentatives d'assassinat à l'encontre de plusieurs défenseurs

##### Assassinat de Sœur Dorothy Mae Stang<sup>19</sup>

Le 12 février 2005, Sœur **Dorothy Mae Stang**, missionnaire, représentante de la Commission pastorale pour la terre (*Comissão Pastoral da Terra – CPT*) et militante du Mouvement national pour les droits de l'Homme (*Movimento Nacional de Direitos Humanos – MNDH*), a été assassinée par balles, alors qu'elle se rendait à une réunion du Projet de développement durable – Esperança (*Projeto de Desenvolvimento Sustentável – PDS*), dans l'État du Pará.

Par le passé, Sœur Dorothy Mae Stang avait déjà reçu des menaces de mort de la part de propriétaires terriens de la région. Elle avait reçu le titre de citoyenne de l'État du Pará et, le 10 décembre 2004, le Prix des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats du Brésil (*Ordem dos Advogados do Brasil – OAB*), section du Pará.

Sous la pression nationale et internationale, une équipe spécialisée de la police fédérale a été mise en place pour collaborer avec la police du Pará, afin d'identifier les auteurs de son assassinat.

Les 9 et 10 décembre 2005, les deux auteurs présumés, MM. Rayfran

das Neves Sales et Clodoaldo Carlos Batista, ont été condamnés respectivement à 27 ans et 17 ans de prison par le Tribunal de Belém, État du Pará. Ces derniers auraient agi sur ordre des propriétaires terriens MM. Vitalino Bastos de Moura et Dnair Freijó da Cunha, qui se sont appropriés un lot de terres du PDS-Esperança après en avoir violemment expulsé les travailleurs et leurs familles. Les deux propriétaires terriens ont été placés en détention préventive et devraient être jugés en 2006.

##### Assassinat de M. Rossini Alves Couto<sup>20</sup>

Le 10 mai 2005, M. **Rossini Alves Couto**, membre du bureau du procureur de l'État de Pernambuco, et fervent défenseur des droits de l'Homme, déjeunait dans la ville de Cupira en compagnie de deux amis lorsque deux hommes sont sortis de leur véhicule, et ont tiré sur lui. M. Rossini Alves Couto a été déclaré mort à son arrivée à l'hôpital.

##### Assassinat de M. João Araújo Guajajara et menaces de mort à l'encontre de plusieurs dirigeants de la communauté Guajajara<sup>21</sup>

Le 21 mai 2005, M. **João Araújo Guajajara**, chef de la communauté indigène Guajajara, a été assassiné par une dizaine d'hommes armés dans le village de Kamihaw, Grajaú, État de Maranhão, où il résidait. Les meurtriers ont également blessé son fils, M. **Wilson Araújo Guajajara**, violé sa fille et brûlé sa maison.

Le 18 mai 2005, M. Guajajara avait déposé plainte au commissariat de police de Grajaú au sujet de menaces proférées à l'encontre de sa communauté par M. Milton Alves Rocha, agriculteur, qui avait ordonné leur expulsion des terres appelées "Bacurizinho", ville de Grajaú, avant la fin du mois de mai.

M. Milton Alves Rocha et ses deux fils ont été arrêtés le 24 mai 2005, puis remis en liberté le 30 juin 2005 sur décision du Tribunal de justice de l'État de Maranhão. Ces trois hommes, ainsi que des membres de la communauté indigène, ont été convoqués le 14 juillet 2005 par le procureur de Grajaú.

MM. **José Arão Marizê Lopes**, **Maruzan Kamura'y**, **Alderico Lopes**, **Wilson Araújo Guajajara**, **Edimar Mendes Guajajara** et

18. *Idem*.

19. Cf. communiqué de presse du 16 février 2005.

20. Cf. rapport de Justiça Global et Terra de Direitos, *Na Linha de Frente : Defensores de direitos humanos no Brasil, 2002-2005*, décembre 2005.

21. Cf. appel urgent BRA 001/0705/050.

M<sup>me</sup> **Judite Marizê Lopes**, dirigeants de la communauté Guajajara, ont également reçu des menaces de mort de la part de M. Milton Alves Rocha et de ses deux fils tout au long de l'année 2005.

Dans le cadre de ces événements, M<sup>me</sup> **Maria de Jesús Fernández**, missionnaire pour le Conseil indigène missionnaire (*Conselho Indigenista Missionário* – CIMI), a été suivie par l'un des meurtriers présumés.

#### Tentative d'assassinat à l'encontre de M. Cláudio Pereira da Silva<sup>22</sup>

Le 8 septembre 2005, M. **Cláudio Pereira da Silva**, président de l'Association de la communauté *Remanescente* de Quilombo Piranhas, constituée de 70 familles afro-descendantes, dans la ville de Bom Jésus da Lapa, État de Bahia, a fait l'objet d'une tentative d'assassinat de la part de trois *caciques*<sup>23</sup>, MM. Augusto Rodrigues da Silva, Sebastião Rodrigues da Silva et Inácio Rodrigues da Silva, qui ont tiré sur lui à plusieurs reprises. M. Pereira da Silva a porté plainte.

Fin 2005, l'enquête n'a pas abouti et M. Pereira da Silva n'a reçu aucune protection, malgré la demande qu'il a effectuée auprès du procureur fédéral.

#### Assassinat de M. Jair Antonio da Costa<sup>24</sup>

Le 10 octobre 2005, M. **Jair da Costa**, dirigeant du Syndicat des chasseurs d'Igrejinha, est mort des suites des blessures qui lui ont été infligées par six policiers militaires lors d'une manifestation organisée par les syndicats de la région de Vale dos Sinos, dans l'État de Rio Grande Do Sul. Les manifestants protestaient contre la disparition de plus de 13 000 emplois dans l'industrie étatique de la chaussure en 2005.

M. Jair da Costa a été identifié par les six policiers comme l'un des dirigeants du mouvement et a été poursuivi, menotté, et battu. Conduit à l'hôpital par les policiers, il a été déclaré mort à son arrivée.

Les policiers accusés d'avoir tué M. da Costa sont le soldat José Paulo de Brito, les sergents Marcos Antonio de Souza et Alexandre Aguilar

22. Cf. rapport de Justiça Global et Terra de Direitos, *Na Linha de Frente : Defensores de direitos humanos no Brasil, 2002-2005*, décembre 2005.

23. Personnes travaillant dans l'exploitation des zones forestières et ayant une très forte influence au niveau local.

24. Cf. rapport de Justiça Global et Terra de Direitos, *Na Linha de Frente : Defensores de direitos humanos no Brasil, 2002-2005*, décembre 2005.

Torres, le lieutenant Ademilson Gonçalves da Silva, et le capitaine de la brigade militaire Marlon Carvalho da Silva, qui commandait l'opération. Arrêtés le 18 octobre 2005, ils ont été libérés le 10 novembre 2005 suite à une décision de la Cour suprême de justice, selon laquelle "il n'y a[va]it pas d'éléments concrets justifiant la nécessité d'une détention préventive".

Fin 2005, la procédure judiciaire à l'encontre des soldats reste en cours mais aucune date d'audience n'a été fixée.

#### Assassinat de M. Cláudio Alves dos Santos<sup>25</sup>

Le 17 octobre 2005, M. **Cláudio Alves dos Santos**, membre du Centre de référence contre la violence et la discrimination à l'encontre des homosexuels (*Centro de Referência contra a Violência e Discriminação ao Homossexual* – CERCONVIDH), a disparu à Rio de Janeiro. Trois jours plus tard, son corps a été retrouvé, portant de nombreuses traces de torture. La police a par la suite ouvert une enquête.

Le CERCONVIDH reçoit régulièrement des menaces en raison de ses activités de défense des droits de l'Homme.

#### Assassinat de M. Pedro Laurindo da Silva<sup>26</sup>

Le 17 novembre 2005, M. **Pedro Laurindo da Silva**, membre de la Fédération des agriculteurs (*Federação dos Trabalhadores na Agricultura* – FETAGRI), dirigeant du Syndicat des travailleurs ruraux de Marabá (*Sindicato dos Trabalhadores Rurais* – STR) au sud-est de l'État du Pará, et coordinateur du campement "Zumbi dos Palmares II", a été assassiné de deux balles dans la tête. Il se dirigeait alors vers le siège du STR à Marabá, où il logeait pendant la durée d'un séminaire sur la violence et les droits de l'Homme dans l'État du Pará, organisé par la Société de défense des droits de l'Homme (*Sociedade Paraense de Defesa dos Direitos Humanos*).

Lors de ce séminaire, M. Laurindo da Silva avait dénoncé les actes de violence perpétrés en mai 2005 par la police militaire de Marabá, durant l'expulsion des familles du campement "Zumbi dos Palmares", qui revendiquent la propriété de l'Hacienda "Cabo de Açó".

25. *Idem*.

26. Cf. appel urgent BRA 002/1105/115.

M. Laurindo da Silva avait également déclaré, en mars 2005, devant les membres du Programme national de protection des défenseurs des droits de l'Homme (*Programa Nacional de Proteção dos Defensores dos Direitos Humanos*), qu'il avait été menacé de mort par des membres de l'Hacienda, fait corroboré par les témoignages d'autres habitants de la communauté. Il n'avait toutefois reçu aucune protection à la suite de ses dénonciations.

Un policier en civil qui se trouvait à proximité du lieu du crime a vu le tireur, M. Valdemir Coelho de Oliveira, et l'a arrêté.

Fin 2005, l'enquête contre M. Valdemir Coelho de Oliveira est terminée, et le juge attend la décision du ministère public pour décider d'engager des poursuites judiciaires à son encontre. Quant à elle, l'enquête contre le commanditaire de cet assassinat est en cours.

#### Les commanditaires de l'assassinat de M. João Canuto de Oliveira toujours en fuite<sup>27</sup>

Le 23 mai 2003, M. Adilson Laranjeira, ancien maire de Rio Maria, et M. Vantuir de Paula, fermier, avaient été condamnés à dix-neuf ans et dix mois de prison par le Tribunal de jury populaire de Belém pour avoir commandité l'assassinat de M. **João Canuto de Oliveira**, président du Syndicat des travailleurs ruraux de Rio Maria, en 1985. Toutefois, sur décision du juge, les condamnés avaient été laissés libres pendant l'examen de la demande d'appel déposée par leurs avocats, en application de la loi Fleury (1973), selon laquelle une personne condamnée pour la première fois peut rester en liberté pendant la procédure d'appel.

Le 14 septembre 2004, le Tribunal de justice de l'État du Pará (*Tribunal de Justiça do Estado do Pará* – TJE) avait rejeté cette demande à l'unanimité. Le 8 octobre 2004, les condamnés avaient fait appel de cette décision auprès du Tribunal supérieur de justice (*Superior Tribunal de Justiça*) et du Tribunal supérieur fédéral (*Supremo Tribunal Federal*), à Brasília.

Le 28 mars 2005, le Tribunal supérieur a confirmé la condamnation de M. Vantuir de Paula mais des mandats d'arrêts contre lui et M. Laranjeira n'ont été délivrés par le TJE que le 12 juillet 2005. À cette date, les deux auteurs, visiblement prévenus de leur arrestation imminente, se sont enfuis.

27. Cf. rapport annuel 2004.

Le recours en appel déposé par M. Laranjeira auprès du Tribunal supérieur fédéral a été rejeté en septembre 2005.

Le 27 octobre 2005, une émission de la chaîne de télévision *Globo*, qui porte chaque semaine sur une enquête criminelle en cours, a fait état de la fuite des commanditaires et a diffusé leur photo. À la suite de cette émission, le fils de M. Vantuir a directement menacé de mort, lors d'une réunion, le Frère **Henri Burin des Rozières**, avocat et défenseur des droits des sans terre qui avait joué un rôle notoire dans la condamnation des deux auteurs, M<sup>me</sup> **Luisa Canuto**, la sœur de M. João Canuto, ainsi que M. **Orlando Canuto**, l'un de ses frères.

Fin 2005, les deux commanditaires sont toujours en fuite. Le Frère Henri Burin des Rozières reste par ailleurs menacé, et est placé sous protection policière.

#### Impunité dans l'assassinat de trois avocats défenseurs des droits des travailleurs<sup>28</sup>

Le 28 janvier 2004, des inconnus avaient abattu d'une balle dans la tête MM. **Erastótenes de Almeida Gonçalves**, **Nelson José da Silva** et **João Batista Soares Lages**, trois avocats membres du ministère brésilien du Travail, à Unaí, État de Minas Gerais. Ils se rendaient alors sur les terres d'un grand propriétaire terrien (*fazendeiro*) de l'État de Minas Gerais, afin d'enquêter sur un cas d'esclavage. M. Aílton Pereira de Oliveira, chauffeur de la délégation, grièvement blessé, était décédé quelques heures plus tard à l'hôpital de Brasília.

Les 25 et 26 juillet 2004, à la suite de l'enquête menée conjointement par les polices fédérale, civile et militaire, ainsi que par le ministère public fédéral, six suspects avaient été arrêtés : M. Francisco Elder Pinheiro, qui aurait engagé les tueurs à gages, les "exécutants" MM. Erinaldo de Vasconcelos Silva, Rogério Alan Rocha Rios et William Gomes de Miranda, ainsi que les présumés intermédiaires ayant effectué les paiements, MM. Hugo Alves Pimenta et José Alberto de Castro. Grâce à un lien établi entre M. Pimenta et les frères Mânica, grands producteurs agricoles de la région, M. Norberto Mânica avait été identifié comme étant le commanditaire de l'assassinat des trois fonctionnaires, dont l'un – M. Nelson José da Silva – lui avait infligé une amende pour non-respect des conditions de travail dans ses pro-

28. *Idem*.

priétés. M. Norberto Mânica avait été arrêté le 13 août 2004 et avait également été accusé d'avoir menacé ces trois membres du ministère du Travail en décembre 2003.

Le 30 août 2004, le procureur fédéral de l'État de Minas Gerais avait accusé ces sept personnes, ainsi que M. Humbeto Ribeiro dos Santos, de "participation dans la mort des trois avocats et du chauffeur de la délégation".

Le 10 décembre 2004, le juge M. Francisco de Assis Betti du neuvième Tribunal fédéral de Belo Horizonte (État de Minas Gerais) avait décidé que tous les accusés (à l'exception de M. Ribeiro dos Santos) seraient jugés par un jury populaire pour "homicide" et "formation d'un groupe criminel". D'autres propriétaires de la région pourraient être également impliqués dans cet assassinat.

Le 21 décembre 2004, M. Mânica a fait une demande d'*habeas corpus* auprès du Tribunal supérieur de justice, qui a refusé de le libérer. Le 15 août 2005, M. Mânica a soumis un nouvel *habeas corpus*, devant le Tribunal suprême fédéral, qui a décidé de le libérer le 30 août 2005. Fin 2005, les procédures judiciaires à l'encontre de M. Mânica se poursuivent mais ce dernier reste en liberté.

### Actes de harcèlement à l'encontre des défenseurs des sans terre

Menaces et agressions à l'encontre de MM. Gilce Freire, Markus Breuss et M<sup>me</sup> Naira Rois<sup>29</sup>

Le 28 août 2005, des paysans de la région de Santa Helena de Minas, sous les ordres des propriétaires terriens MM. Rubens, Roni et Antonio Camargo, ont menacé et agressé trois missionnaires du Conseil indigène missionnaire (CIMI), M. **Gilce Freire**, M. **Markus Breuss** et M<sup>me</sup> **Naira Rois**, sa femme, dans l'État du Minas Gerais, les accusant d'avoir organisé la reprise de terres par le peuple indigène *Maxakali*, le 18 août 2005. L'intervention de la police militaire a empêché que la situation ne dégénère. Cependant, fin 2005 ces trois personnes ne bénéficient d'aucune protection.

29. Cf. rapport de Justiça Global et Terra de Direitos, *Na Linha de Frente : Defensores de direitos humanos no Brasil, 2002-2005*, décembre 2005.

### Procès en appel de trois dirigeants du MST<sup>30</sup>

Le 16 décembre 2004, lors du procès en appel de MM. **Ivo Ribeiro Avila**, **Sein Alceu Becker** et **Leonir Volmar de Oliveira**, trois dirigeants du Mouvement des travailleurs ruraux sans terre (*Movimento de los Trabajadores Rurales Sin Tierra – MST*) de l'État de Rio Grande do Sul (RS), l'un des trois juges a demandé l'application d'une peine beaucoup moins sévère (un an et huit mois de réclusion). Les avocats des trois hommes ont alors pu faire appel auprès de la Cour de justice.

Une audience s'est tenue le 24 juin 2005, et fin 2005, les trois hommes se trouvent en liberté. Cependant, aucune information n'a pu être obtenue sur le déroulement de leur procès.

MM. Ivo Ribeiro Avila, Sein Alceu Becker et Leonir Volmar de Oliveira avaient été condamnés le 7 mars 2003 par la juge M<sup>me</sup> Andréa Rezende Russo du Tribunal de Piratini (RS) à neuf ans de prison et un an de détention spéciale, pour "crime d'extorsion par voie d'enlèvement" et "prise d'une propriété", après avoir participé à l'occupation de la propriété agricole "Rubira", à Piratini, en 1998, en compagnie de 2000 paysans sans terre. Lors de ces faits, un groupe de paysans avait été arrêté par la police et ceux qui occupaient la propriété avaient alors retenu deux policiers dans le but de négocier pacifiquement la mise en liberté des paysans détenus.

### Arrestation du commanditaire de l'attaque contre un campement du MST<sup>31</sup>

Fin 2005, M. Adriano Chafick Luedy, *fazendeiro* sous les ordres duquel 18 tireurs avaient attaqué, le 20 novembre 2004, le campement du MST connu sous le nom de Terre promise, à Felisburgo, Vallée de Jequitinhonha (Minas Gerais), reste détenu.

Cinq paysans sans terre, qui faisaient partie des responsables de la coordination du campement, avaient alors été assassinés et vingt autres blessés.

En janvier 2005, M. Chafick Luedy a été arrêté une première fois, avant d'être libéré en avril 2005 sur ordre du Tribunal supérieur de justice. Il a continué tout au long de l'année de menacer et de harceler

30. Cf. lettre fermée aux autorités brésiliennes du 23 juin 2005.

31. Cf. rapport annuel 2004.

les habitants du campement avant d'être arrêté une seconde fois, à la demande du procureur.

### Menaces et actes de harcèlement à l'encontre de plusieurs défenseurs

Poursuite des menaces à l'encontre de  
M<sup>me</sup> Maria Joelma Dias da Costa<sup>32</sup>

Fin 2005, M<sup>me</sup> **Maria Joelma Dias da Costa**, présidente du STR et veuve de M. **José Dutra da Costa**, ancien président du STR de Rondon do Pará assassiné le 21 novembre 2000, continue d'être régulièrement harcelée et menacée de mort. En outre, le commanditaire présumé de l'assassinat de son mari, le *fazendeiro* M. José Décio Barroso Nunes, a été remis en liberté mais les procédures judiciaires à son encontre se poursuivent.

Quant à lui, M. Wellington de Jesus da Silva, tueur à gages (*pistoleiro*), a été placé en détention préventive dans l'attente de son jugement, qui devrait avoir lieu une fois que le Tribunal de justice du Pará aura demandé un transfert du jury à Bélem.

Menaces, actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de plusieurs membres de l'ACAT – Brésil<sup>33</sup>

M<sup>me</sup> **Isabel Peres**, coordinatrice de la section brésilienne de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (*Ação dos Cristãos para a Abolição da Tortura - ACAT - Brésil*), et les avocats MM. **Francisco Lúcio França**, volontaire d'ACAT-Brésil, et **José de Jesus Filho**, ont fait l'objet d'actes d'intimidation à la suite de leur participation dans le procès pénal qui s'est tenu à Mongaguá, État de São Paulo, entre le 21 et 23 mars 2005, contre deux membres de la police militaire, M. Mauricio Miranda et M. Silvio Ricardo Monteiro Batista, accusés d'"homicide", de "dissimulation de cadavre" et d'"abus de pouvoir".

Le 21 mars 2005, MM. Lúcio França et Jesus Filho ont été suivis par une voiture noire à Mongaguá. Le 25 mars, de retour à São Paulo, M. Lúcio França s'est aperçu qu'il était suivi par un homme, qui l'a

32. *Idem*.

33. Cf. lettre ouverte aux autorités brésiliennes du 19 avril 2005.

abordé, se présentant comme un policier membre d'un escadron de la mort, et l'a menacé de mort s'il continuait le procès. Il a ajouté que "quelqu'un d'autre pourrait se charger du contrat, puisqu'il ne travaillait pas seul".

Le 26 mars 2005, M<sup>me</sup> Isabel Peres, qui était toujours à Mongaguá, a également été suivie par un véhicule de couleur noire lors de ses déplacements en ville.

Une enquête a été ouverte par la police, à la suite d'une plainte déposée par ces trois personnes le 19 avril 2005, sans résultat à ce jour.

Fin 2005, ces trois personnes n'ont pas reçu de nouvelles menaces.

En outre, suite à une forte pression nationale et internationale, les autorités ont accordé à ces trois personnes des mesures préventives de protection en avril 2005, que M<sup>me</sup> Peres et MM. França et Filho ont refusées, en raison des contraintes engendrées par de telles mesures.

Campagne de harcèlement contre

M<sup>me</sup> Maria Conceição Andrade Paganele Santos<sup>34</sup>

Tout au long de l'année 2005, M<sup>me</sup> **Maria Conceição Andrade Paganele Santos**, présidente de l'Association des mères et amis de l'enfant et de l'adolescent en danger (*Associação de Mães e Amigos da Criança e do Adolescente em Risco - AIMER*), a fait l'objet de menaces et de divers actes de harcèlement en raison de ses dénonciations concernant des actes de tortures physiques et psychologiques à l'encontre des adolescents vivant à l'internat de São Paulo de la Fondation fédérale du bien-être des enfants (*Fundação Estadual do Bem-Estar do Menor - FEBEM*).

Ainsi, le 27 juin 2005, M<sup>me</sup> Andrade Paganele Santos a été menacée par des fonctionnaires de la FEBEM alors qu'elle participait au Forum civil de São Paulo. Elle a aussi été suivie à plusieurs reprises dans ses déplacements. Elle a porté plainte auprès du 81<sup>e</sup> poste de police de São Paulo, qui a ouvert une enquête. Néanmoins, fin 2005 les auteurs de ces menaces et actes de harcèlement n'ont toujours pas été identifiés.

De plus, à la suite d'une révolte, le 17 novembre 2005, des adoles-

34. Cf. rapport de Justiça Global et Terra de Direitos, *Na Linha de Frente : Defensores de direitos humanos no Brasil, 2002-2005*, décembre 2005.

cents de la FEBEM contre les mauvais traitements dont ils font l'objet, ayant entraîné la mort de l'un d'entre eux, M<sup>me</sup> Maria Conceição Andrade et M. **Ariel de Castro**, avocat et représentant du Mouvement national des droits de l'Homme (*Movimento Nacional de Direitos Humanos*), ont fait l'objet d'une véritable campagne de diffamation de la part du gouverneur de l'État de São Paulo et de la présidente de la section de São Paulo de la FEBEM, les accusant d'être à l'origine de la révolte.

---

## CHILI

### Procédures judiciaires et détentions arbitraires de plusieurs dirigeants et militants mapuches<sup>35</sup>

Arrestations de MM. José de la Rosa Nahuelpi Millapán et Lorenzo Manuel Nahuelpi Millapán

Le 4 février 2005, les frères **José de la Rosa Nahuelpi Millapán** et **Lorenzo Manuel Nahuelpi Millapán**, dirigeants de la communauté mapuche, ont été arrêtés, accusés d'avoir provoqué un incendie forestier. Mis en liberté conditionnelle, ils doivent se présenter une fois par mois au poste de police de Traiguén. Fin 2005, leur procès reste pendant.

Harcèlement judiciaire des membres de la famille Pichún Collonao

- *Procédures judiciaires à l'encontre de MM. Juan et Carlos Pichún Collonao*

En 2005, M. **Juan Pichún Collonao**, chef de la communauté mapuche à Traiguén, et son frère, M. **Carlos Pichún Collonao**, ont été convoqués à plusieurs reprises par la justice, dans le cadre d'une enquête ouverte à leur encontre par le bureau du procureur de Traiguén, chargé de l'enquête sur une série d'incendies forestiers dans la région.

Ainsi, MM. Juan et Carlos Pichún Collonao ont été sommés de

35. Cf. rapport annuel 2004, appel urgent CHL 001/0205/OBS 012, lettre ouverte aux autorités chiliennes du 19 avril 2005 et communiqués de presse des 12 et 27 juillet 2005.

se présenter le 8 février 2005 devant le procureur, suspectés d'avoir participé à de tels incendies. Toutefois, si les charges contre M. Juan Pichun ont été par la suite levées, l'enquête contre son frère reste ouverte sans pour autant que les accusations dont il fait l'objet soient connues.

Fin 2004, M. Juan Pichún s'était rendu en Europe afin de dénoncer la persécution politique dont est victime sa communauté.

- *Détention arbitraire de M. Rafael Pichún Collonao et poursuites contre M. Pascual Pichún Collonao*

Le 20 juillet 2005, M. **Rafael Pichún Collonao**, frère de MM. Juan et Carlos Pichún Collonao, également accusé d'avoir provoqué un incendie en 2003, en compagnie de leur frère, M. **Pascual Pichún Collonao**, a été placé en détention pour n'avoir pas payé l'amende de sept millions de pesos chiliens (près de 11 300 euros), qu'il n'était pas en mesure de payer, suite à sa condamnation dans cette affaire. Fin 2005, il est toujours détenu dans une prison au sud du pays.

Par ailleurs, M. Pascual Pichún Collonao est toujours recherché par la police. Le 6 décembre 2005, il a présenté formellement sa demande de statut de réfugié politique auprès des autorités argentines.

En 2005, les cas de MM. Rafael et Pascual Pichún Collonao ont été présentés à la CIDH, sans aucun résultat à fin 2005.

- *Détention de M. Pascual Huentequeo Pichun Paillalao*

M. **Pascual Huentequeo Pichún Paillalao**, leur père, qui avait été condamné à cinq ans de prison pour "menace terroriste" en janvier 2004, reste détenu fin 2005 à la prison de Traiguén (région IX).

Annulation de la condamnation et acquittement de plusieurs dirigeants mapuches / Poursuite de la détention de certains d'entre eux

Le 6 avril 2005, la Cour suprême du Chili a annulé la décision du Tribunal pénal oral de Temuco du 9 novembre 2004, qui avait acquitté 11 dirigeants mapuches accusés d'"association terroriste illégale", dont, entre autres, M<sup>me</sup> **Patricia Roxana Troncoso Robles** et les *Lonkos* (chefs traditionnels) MM. Pascual Huentequeo Pichún Paillalao et **Segundo Aniceto Norín Catriman**. À la suite de leur acquittement, le Ministère public de la 9<sup>e</sup> région de Araucanía, le sous-secrétaire de l'Intérieur M. Jorge Correa Sutil en tant que procureur spécial, la municipalité de Temuco et les entreprises Agrícola Curaco S.A. et Forestal

Mininco S.A., avaient déposé un recours en nullité auprès de la Cour suprême, se basant sur une évaluation soit-disant erronée des témoins présentés par les plaignants.

L'annulation de la décision conduisant nécessairement à un nouveau jugement de l'affaire, la Cour suprême a laissé entendre que celui-ci "devrait conduire à un verdict totalement différent", cherchant ainsi à influencer le tribunal.

Le cas de ces dirigeants mapuches a été présenté devant la Cour internationale de justice (CIJ) qui statue, fin 2005, sur son admissibilité.

Par ailleurs, le 22 juillet 2005, le Tribunal pénal de Temuco a acquitté seize membres de la communauté mapuche, dont MM. Pascual Huentequeo Pichún Paillalao et Segundo Aniceto Norín Catriman, en présence d'un chargé de mission mandaté par l'Observatoire. Tous étaient inculpés pour "association terroriste illicite" sur la base de la loi spéciale n° 18314 (antiterroriste) et accusés d'"appartenance illégale à la Coordination des communautés Arauco Malleco" (*Coordinadora Arauco Malleco* – CAM), un mouvement violent revendiquant le droit à la terre de la communauté mapuche.

Néanmoins, outre M. Pascual Huentequeo Pichún Paillalao<sup>36</sup>, MM. Segundo Aniceto Norín Catriman, **Jaime Marileo Saravia**, **Patricio Marileo Saravia**, **Juan Carlos Huenulao Lienmil**, **Victor Ancalaf Llaue**, et M<sup>me</sup> Patricia Roxana Troncoso Robles continuent d'être détenus aux termes de la Loi antiterroriste, dans le cadre d'autres procédures judiciaires. Ainsi, M. Victor Ancalaf reste détenu à la prison de Manzano de Concepción Octava, dans la région de Bio-bio, où il purge une peine de cinq ans. M<sup>me</sup> Patricia Troncoso Robles, condamnée à 10 ans et un jour de prison pour incendie terroriste du Fundo Poluco Pidenco, est actuellement détenue à la prison d'Angol.

#### Détention et condamnation de M. José Cariqueo Saravia

Le 25 octobre 2005, M. **José Cariqueo Saravia**, membre de la communauté José Guillón, à San Ramón de Ercilla, *lonko* et époux de la dirigeante de cette communauté, a été arrêté et conduit à la prison d'Angol, accusé "d'incendie terroriste" et d'appartenance à la CAM. Il a été condamné à 10 ans de prison.

36. Cf. *supra*.

#### Agression et détention arbitraire de M<sup>me</sup> Juana Calfunao Paillalef<sup>37</sup>

Le 22 juillet 2005, la maison de M<sup>me</sup> **Juana Calfunao Paillalef**, dirigeante de la communauté indigène mapuche "Juan Paillalef" à Cunco, a été incendiée par des inconnus pour la troisième fois depuis 1998.

Ces faits ont fait suite à son voyage en Europe de fin juin au 4 juillet 2005, lors duquel elle a publiquement dénoncé les persécutions politiques que subit la communauté mapuche au Chili.

D'autre part, le 21 décembre 2005, après un nouveau voyage en Europe en octobre et novembre 2005, des policiers des forces spéciales de Temuco et de Los Laureles se sont rendus à la communauté Juan Paillalef, afin de dégager un chemin public qui était bloqué par les membres de la communauté, à Temuco. La police a lancé des bombes lacrymogènes puis a tiré sur les personnes qui s'étaient rassemblées en signe de protestation, blessant plusieurs d'entre elles, dont M<sup>me</sup> Calfunao Paillalef.

Le 23 décembre 2005, près de 200 policiers, sous les ordres du capitaine de la prison de "Padre Las Casas", ont de nouveau attaqué la communauté à l'aide, entre autres, de bombes lacrymogènes. Ils ont une fois de plus détruit le domicile de M<sup>me</sup> Calfunao Paillalef, cassé les générateurs d'électricité et d'eau et emporté le matériel agricole et de communication.

Lors de cette nouvelle attaque, M<sup>me</sup> Juana Calfunao Paillalef, ainsi que sa soeur M<sup>me</sup> **Ana Luisa Calfunao**, ont été frappées en présence de leurs enfants et de ceux de la communauté. Elles ont ensuite été conduites au troisième commissariat de "Padre Las Casas", accusées de "désordre public" et de "menaces contre les forces de sécurité".

M<sup>me</sup> Calfunao Paillalef et M<sup>me</sup> Ana Luisa Calfunao ont été libérées le 24 décembre 2005, sur ordre de la juge de la Cour des garanties (*Corte de garantías*) de Temuco, qui a jugé l'arrestation des deux femmes illégale.

Le 4 janvier 2006, M<sup>me</sup> Juana Calfunao Paillalef a toutefois été placée en détention sur ordre du Tribunal de Temuco, pour les charges pré-citées. Considérée comme "un danger pour la société" par le tribunal, elle reste détenue à la prison pour femmes de Temuco en attendant le jugement qui doit être rendu le 13 février 2006.

37. Cf. appels urgents CHL 001/0705/OBS 056, 056.1 et 056.2.

### Procédures judiciaires à l'encontre de M<sup>me</sup> Myriam Reyes García<sup>38</sup>

Le 13 novembre 2005, le Tribunal de Temuco, province de Cautín, a officiellement ouvert une enquête contre M<sup>me</sup> **Myriam Reyes García**, avocate et défenseure pénale publique, pour "violation à son obligation de confidentialité". Cette enquête fait suite à la publication, le 18 août 2004, dans le journal électronique *El Gong* de Temuco, d'un document émanant du bureau du procureur, consignait les paiements versés par ce bureau aux témoins dans le procès de dirigeants mapuches accusés d'avoir incendié la propriété de l'entreprise forestière Mininco S.A (ce document fait état de près de 20 millions de pesos – plus de 32 200 euros – qui auraient été versés à une dizaine de témoins)<sup>39</sup>. Ces versements, selon le bureau du procureur, avaient pour objectif de protéger les témoins, même si ces derniers n'étaient confrontés à aucun danger.

M<sup>me</sup> Myriam Reyes García est accusée d'avoir transmis à la presse ce document confidentiel qui a été trouvé, trois mois après sa publication, dans l'un des bureaux du procureur. Les deux avocates qui travaillent avec M<sup>me</sup> Reyes García n'ont pas été accusées, ce qui laisse entendre que M<sup>me</sup> Reyes García aurait été visée en lien avec son activité de défense des dirigeants mapuches accusés de terrorisme, et, plus généralement, de son engagement en faveur des droits de cette communauté.

Le 23 décembre 2005, la Cour d'appel de Temuco a suspendu l'interdiction reçue par M<sup>me</sup> Reyes García de quitter le pays ainsi que son obligation de se présenter tous les mois devant la Cour de Temuco, en raison du manque de preuves présentées par le procureur. Les poursuites à son encontre restent toutefois pendantes.

38. Cf. appel urgent CHL 004/1205/OBS 127.

39. Cf. *supra*.

### Actes de harcèlement à l'encontre de M<sup>me</sup> July Palomino et MM. Diego Carrasco et Cesar Mamani<sup>40</sup>

Plusieurs défenseurs impliqués dans la demande d'extradition de l'ancien président péruvien, M. Alberto Fujimori, arrêté au Chili le 7 novembre 2005, ont été victimes d'actes de harcèlement.

Ainsi, M. **Cesar Mamani**, réfugié politique péruvien au Chili et militant, organisateur de plusieurs manifestations en faveur de l'extradition de M. Fujimori, a reçu à son domicile des appels téléphoniques anonymes le menaçant. Il est également suivi par une voiture dans tous ses déplacements, depuis qu'il a organisé, le 20 novembre 2005, un séminaire sur les réfugiés et exilés au Chili.

D'autre part, M<sup>me</sup> **July Palomino**, également réfugiée politique péruvienne au Chili, reçoit constamment des appels anonymes la menaçant, et est en permanence suivie lors de ses déplacements. Le 30 novembre 2005, son domicile a été fouillé par trois personnes qui se sont présentées comme membres de la "police internationale" et qui ont filmé de nombreux documents se trouvant chez elle.

Le même jour, M. **Diego Carrasco**, avocat et représentant d'organisations de la société civile dans la procédure d'extradition de M. Fujimori, a été menacé à l'aide d'une arme à feu par plusieurs individus qui lui ont volé son ordinateur, son téléphone portable, ainsi que plusieurs documents, dont son agenda et son carnet d'adresses. Plus tôt dans la journée, ces individus l'avaient suivi et avaient fouillé son véhicule, dans le centre de Santiago.

---

## COLOMBIE

### Exécutions sommaires

Assassinats et disparitions forcées de syndicalistes et de dirigeants paysans

*Assassinat de M. Pedro Murillo*<sup>41</sup>. Le 26 janvier 2005, M. **Pedro Murillo**, dirigeant paysan et habitant du campement appelé

40. Cf. appel urgent CHL 003/1205/OBS 124.

41. Cf. appel spécial Colombie janvier-février 2005.

“Territoire collectif de Jiguamiandó”, département de Chocó, a été assassiné dans le cadre d’une opération militaire de la 17<sup>e</sup> brigade militaire.

*Disparition forcée de M. Miguel Caro*<sup>42</sup>. Le 11 février 2005, M. **Miguel Caro**, membre du bureau d’assainissement de l’environnement de la municipalité d’El Castillo, département de Meta, et dirigeant paysan de la région où il a présidé plusieurs assemblées d’action communale, a disparu après avoir quitté Medellín del Ariari, où il s’était rendu pour raison professionnelle. M. Miguel Caro craignait des représailles de la part des paramilitaires depuis qu’il avait, le 11 novembre 2004, déposé plainte, conjointement avec d’autres personnes, contre plusieurs fonctionnaires, dont le maire M. Arvey Martínez, pour délit de corruption.

Le 12 février 2005, des policiers ont trouvé la moto de M. Caro, criblée de cinq balles, aux environs de Medellín del Ariari, ainsi que des documents relatifs à sa plainte.

*Tentative d’assassinat et disparition forcée de deux membres de l’USO*<sup>43</sup>. Le 2 mars 2005, M. **Rafael Cabarcas**, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l’industrie pétrolière (*Unión Sindical Obrera – USO*) à Carthagène, département de Bolívar, et l’un de ses gardes du corps, M. Andrés Bohorquez Ortega, ont été victimes d’une tentative d’assassinat à Carthagène.

De plus, M. **Orlando Gómez Alquichire**, ingénieur affilié à l’USO dans le département de Putumayo, aurait été enlevé le 21 février 2005.

*Tentative d’assassinat contre M. Elieser Morales Sánchez*<sup>44</sup>. Le 13 mars 2005, M. **Elieser Morales Sánchez**, membre de l’Association nationale des travailleurs hospitaliers (*Asociación Nacional de Trabajadores Hospitalarios – ANTHOC*), a été victime d’une tentative d’assassinat, dans le quartier Teusaquillo, à Bogotá. Un des tueurs à gages est sorti d’un véhicule et a essayé d’obliger M. Morales à y mon-

42. Cf. appel urgent COL 001/0205/OBS 013 et appel spécial Colombie janvier-février 2005.

43. Cf. appel urgent COL 003/0305/OBS 018.

44. Cf. appel spécial Colombie mars-avril 2005.

ter. Face à la résistance de M. Morales, les tueurs à gages ont commencé à tirer sur lui. Celui-ci a réussi à courir en appelant à l’aide. Finalement, un taxi l’a transporté à l’Hôpital San Ignacio de Bogotá, une balle ayant pénétré son abdomen. C’est la quatrième fois que M. Morales Sánchez est victime d’une tentative d’assassinat.

*Assassinat de M. Adán Alberto Pacheco Rodríguez*<sup>45</sup>. Le 2 mai 2005, M. **Adán Alberto Pacheco Rodríguez**, trésorier du Syndicat de l’entreprise du secteur électrique sur la côte Caraïbe (*Sindicato de la Empresa del Sector Eléctrico en la Costa Caribe*), a été assassiné par deux individus à moto, qui ont tiré sur lui alors qu’il se trouvait sur la terrasse de la maison de ses parents dans le quartier de Las Palmas, à Barranquilla.

*Assassinat de M. José María Maldonado*<sup>46</sup>. Le 17 mai 2005, M. **José María Maldonado**, membre du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l’Atlantique (*Sindicato de Trabajadores Agrícolas por el Departamento del Atlántico – SINTRAGRICOLAS*), a été assassiné dans la commune de Ponedera, département de l’Atlantique, par deux individus à moto, appartenant vraisemblablement à un groupe paramilitaire opérant dans la région. Quinze jours auparavant, M. Maldonado avait été menacé et attaqué par deux individus qui l’avaient obligé à sortir de sa maison, et avaient tiré sur lui.

*État de l’enquête sur les assassinats de MM. Héctor Alirio Martínez, Jorge Eduardo Prieto Chamusero, et Leonel Goyeneche Goyeneche*<sup>47</sup>.

Le 14 juillet 2005, un procureur de l’unité droits de l’Homme du ministère de la Justice a qualifié l’assassinat de MM. **Héctor Alirio Martínez**, président de l’Association départemental des paysans (*Asociación Departamental de Usuarios Campesinos – ADUC*), **Jorge Eduardo Prieto Chamusero**, président de l’Association nationale des travailleurs hospitaliers (ANTHOC) à Arauca, et **Leonel Goyeneche Goyeneche**, directeur de la Centrale unitaire des travailleurs (*Central Unitaria de Trabajadores – CUT*), de “crime de guerre et contre l’humanité”. Il a précisé que ces dirigeants sociaux n’avaient “pas été

45. Cf. appel spécial Colombie mai-juin 2005.

46. *Idem*.

47. Cf. rapport annuel 2004 et appel spécial Colombie juillet-août 2005.

abattus au combat mais cruellement assassinés”, qu’ils “étaient en situation d’infériorité par rapport aux militaires” et qu’[on leur avait] tiré dans le dos”. Selon le procureur, les militaires ont agi “à des fins criminelles, protégés par leur condition de militaires et sur l’ordre de l’un d’eux ou de celui qui était en charge de l’opération”. Il a également ajouté que les témoignages et les preuves scientifiques ont montré que les victimes avaient été assassinées à bout portant et que la scène du crime avait été maquillée afin d’entraver l’enquête.

MM. Héctor Alirio Martínez, Jorge Eduardo Prieto Chamusero, et Leonel Goyeneche Goyeneche, porte-paroles d’organisations travaillant pour la paix et la justice sociale dans l’Arauca, avaient été assassinés le 5 août 2004. Après leur mort, les autorités avaient affirmé que leur exécution était survenue lors d’une opération militaire, menée par des membres du bataillon mécanisé de l’armée Revéiz Pizarro basé à Saravena, département d’Arauca. Le vice-président de la République et le porte-parole du bataillon précité avaient accusé les personnes assassinées d’avoir appartenu à un mouvement subversif. De son côté, le ministre de la Défense avait affirmé qu’ils étaient des “délinquants”, qu’ils étaient armés et qu’ils faisaient l’objet de mandats d’arrêt.

*Assassinat de M. José Trinidad Torres Muñoz*<sup>48</sup>. Le 26 juillet 2005, M. **José Trinidad Torres Muñoz**, représentant de la Coordination nationale agraire (*Coordinador Nacional Agrario* – CNA) et membre de l’équipe de direction du Comité d’intégration sociale de Catatumbo (*Comité de Integración Social del Catatumbo* – CISCA), a été assassiné dans la ville de Teorama, département de Santander.

*Assassinat de M. Jairo González*<sup>49</sup>. Le 29 juillet 2005, M. **Jairo González**, dirigeant, paysan et secrétaire général du Syndicat des petits agriculteurs de Bolívar (*Sindicato de Pequeños Agricultores de Bolívar* – SINPABOL), a été arrêté par des hommes en tenue militaire dans le secteur du “Hobo”, village de Carmen, département de Bolívar. Ces hommes l’ont forcé à descendre de son véhicule, avant de l’assassiner et de l’enterrer dans une fosse commune.

48. Cf. appel spécial Colombie juillet-août 2005.

49. *Idem*.

*Disparition forcée de MM. Nilson Severino Franco Ortega et Emidio Prado Trujillo*<sup>50</sup>. Le 4 août 2005, M. **Nilson Severino Franco Ortega**, neveu de M. **Rafael Esquivel Ortega**, trésorier du Syndicat national des travailleurs de l’industrie agroalimentaire (*Sindicato Nacional de Trabajadores de las Industrias de Alimentos* – SINALTRAINAL), a été intercepté par quatre hommes armés, à Andalucía, département de Valle del Cauca, puis forcé de monter dans un véhicule, sans plaque d’immatriculation.

Le même jour, M. **Emilio Prado Trujillo**, frère de M. **Carlos Prado Trujillo**, trésorier de la section de Barranquilla de SINALTRAINAL, et de M. **Alvaro Prado Trujillo**, trésorier de la section de Cali du Syndicat des travailleurs de la sidérurgie (*Sindicato de Trabajadores de la Industria Metálica* – SINTRAIME), a également disparu à Andalucía. Il a été abordé par quatre hommes armés qui lui ont dit qu’ils “[l]’avaient averti”. Selon des témoins, ces hommes l’ont ensuite fait monter dans la même voiture que celle utilisée lors de l’enlèvement de M. Nilson Severino Franco Ortega.

Fin 2005, les deux hommes sont toujours portés disparus.

*Assassinat de M<sup>me</sup> Belén Hincapié Patiño*<sup>51</sup>. Le 9 août 2005, M<sup>me</sup> **Belén Hincapié Patiño**, enseignante et membre de l’Association des instituteurs d’Antioquia (*Asociación de Institutores de Antioquia* – ADIDA), a été assassinée dans le village de Rio Verde, municipalité de Sonsón, département d’Antioquia. Par le passé, M<sup>me</sup> Belén Hincapié Patiño avait été victime de menaces et d’actes de harcèlement à plusieurs reprises.

*Tentative d’assassinat à l’encontre de M. Hober Mesa Rendón*<sup>52</sup>. Le 10 août 2005, M. **Hober Mesa Rendón**, dirigeant du Syndicat national des employés de l’Institut de médecine légale et des sciences médico-légales (*Sindicato Nacional de los Empleados del Instituto de Medicina Legal y Ciencias Forenses* – SINDEMEDILEGAL), dans la municipalité de Virginia, département de Risaralda, a été victime d’une tentative d’assassinat, après que l’Institut eut reçu deux menaces par téléphone, indiquant notamment qu’une récompense de 10 millions de

50. *Idem*.

51. *Idem*.

52. *Idem*.

pesos (plus de 3 600 000 euros) serait versée pour tuer trois fonctionnaires de l'Institut. M. Hober Mesa Rendón conduisait en direction de Pereira quand deux hommes à moto ont tiré sur lui à trois reprises.

*Torture et assassinat de M. Luciano Enrique Romero Molina*<sup>53</sup>. Le 11 septembre 2005, M. **Luciano Enrique Romero Molina**, dirigeant et ancien secrétaire des droits de l'Homme de SINALTRAINAL et membre actif de la Fondation comité de solidarité avec les prisonniers politiques (*Fundación Comité de Solidaridad con los Presos Políticos* – FCSP), a été retrouvé mort, le corps poignardé de 47 coups de couteaux, à Valledupar, département de Cesar. M. Romero Molina bénéficiait du programme spécial de protection de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), après avoir reçu plusieurs menaces de mort qui l'avaient contraint, notamment, à quitter sa région. Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte sur cet assassinat.

*Attentat à l'encontre de plusieurs dirigeants de l'ANTHOC*<sup>54</sup>. Le 25 novembre 2005, une bombe a explosé à l'Hôpital "María Immaculada" de Florencia, département de Caquetá, alors qu'arrivaient plusieurs dirigeants de l'ANTHOC, dont le président national de l'association, M. **Yesid Hernando Camacho Jiménez**, et MM. **Wilson Pérez** et **Alfredo Castro Hurtado**, respectivement présidents des sections du département de Caquetá et de la ville de Florencia, ainsi que d'autres responsables des sections du département de Caquetá. M. **Jairo Antonio Fajardo**, président de l'Association des assemblées de Carthagena del Chaira, a été tué, et 39 personnes ont été blessées, dont les dirigeants sus-mentionnés. M. Antonio Fajardo a par la suite été accusé, dans le cadre de l'enquête, d'avoir déposé la bombe, ayant été à plusieurs reprises condamné par le passé, notamment pour "rébellion".

*Assassinat de M. Luis Melo Bastidas*<sup>55</sup>. Le 1er décembre 2005, M. **Luis Melo Bastidas**, président de l'Association paysanne du Sud-

53. Cf. appel urgent COL 010/0905/OBS 082.

54. Cf. appel spécial Colombie novembre-décembre 2005.

55. *Idem*.

occident de Putumayo (*Asociación Campesina del Sur Occidente del Putumayo*) et dirigeant communal de la zone rurale de la ville de Puerto Asís, département de Putumayo, a été arrêté par des paramilitaires, qui l'ont forcé à sortir du bus dans lequel il voyageait en direction de Puerto Vega. Le 2 décembre 2005, son corps a été retrouvé dans la décharge de Puerto Asís.

Assassinats et disparitions forcées de représentants de la société civile

*Assassinat de M. Rafael Enrique Prins Velásquez*<sup>56</sup>. Le 19 février 2005, M. **Rafael Enrique Prins Velásquez**, conseiller municipal de la commune n°1 de la ville de Managua, département de Bolivar, a été assassiné par un civil armé et cagoulé, alors qu'il se trouvait dans la rue. Plusieurs jours auparavant, M. Prins Velásquez avait publié dans le journal *APOCALIPSIS*, dont il était propriétaire, de fortes critiques à l'encontre de la mauvaise administration du Fonds municipal de transit et de transport. Il avait également dénoncé, dans une autre publication, des irrégularités dans la mise en œuvre du Plan sanitaire des soins élémentaires (*Plan de Atención Básica en Salud* – PAB), dirigé par le département de la Santé.

*Torture et exécution extrajudiciaire de deux membres de la Communauté de Paix de San José de Apartadó et de leurs familles*<sup>57</sup>. Le 21 février 2005, M. **Luis Eduardo Guerra Guerra**, dirigeant et membre du conseil interne de la Communauté de Paix de San José de Apartadó, dans le département d'Antioquia, sa compagne M<sup>me</sup> **Bellanira Areiza Guzmán**, et son fils âgé de 11 ans, **Deiner Andrés Guerra**, ont été assassinés. Tout d'abord détenus par des hommes en uniforme qui se sont identifiés comme des membres de la onzième Brigade de l'armée colombienne, ils ont ensuite été conduits sur la propriété de M. **Alfonso Bolívar Tuberquia Graciano**, un membre du Conseil de Paix de la zone humanitaire de Mulatos. M. Alfonso Bolívar a également été exécuté, ainsi que sa femme M<sup>me</sup> **Sandra Milena Muñoz Pozo**, son fils **Santiago Tuberquia Muñoz**, âgé de 2 ans, et sa fille, **Natalia Andrea Tuberquia Muñoz**, âgée de 6 ans.

56. Cf. appel spécial Colombie janvier-février 2005.

57. Cf. appel urgent COL 002/0205/OBS 017 et appel spécial Colombie janvier-février 2005.

Leurs corps ont été retrouvés et identifiés après la conduite, le 25 février 2005, d'une commission d'enquête mise en place par des membres de la Communauté de Paix, qui avait trouvé le corps d'un enfant mutilé. Par la suite, une commission judiciaire composée de membres du bureau du procureur général (*Fiscalía General de la Nación*) et du ministère public (*Procuraduría General de la Nación*) a procédé à l'exhumation d'une fosse commune sur la propriété de M. Alfonso Bolívar Tuberquia Graciano contenant les corps de trois adultes et de deux jeunes enfants en morceaux. Par la suite, trois autres corps, portant des marques visibles de torture, ont été retrouvés et identifiés par les membres de la Communauté comme étant ceux de M. Luis Eduardo Guerra Guerra et de sa famille.

*Assassinat de M. Stivenson Torres et tentative d'assassinat à l'encontre de M<sup>me</sup> María Socorro Abril*<sup>58</sup>. Le 24 avril 2005, M. **Stivenson Torres**, membre de la Corporation régionale pour la défense des droits de l'Homme (*Corporación Regional para la Defensa de los Derechos Humanos – CREDHOS*), a été assassiné dans le quartier international de Barrancabermeja, département de Bucaramanga, par des membres présumés d'un groupe paramilitaire.

D'autre part, le 9 novembre 2005, cinq hommes ont essayé d'entrer dans la maison de M<sup>me</sup> **María Socorro Abril**, vice-présidente de CREDHOS et présidente de l'Association des déplacés de la commune de Barrancabermeja (*Asociación de Desplazados Asentados en el municipio de Barrancabermeja – ASODESAMUBA*), cherchant à l'assassiner.

Les membres de CREDHOS sont régulièrement menacés de mort par des groupes paramilitaires opérant avec le soutien de l'armée, et plusieurs d'entre eux ont été tués. Ces dernières années, ces groupes ont renforcé leur mainmise sur Barrancabermeja, bien que cette ville soit déjà fortement militarisée.

*Assassinat de M. Julio Miguel Pérez Espitia et disparition forcée de M. Rafael David Torres Cerda*<sup>59</sup>. Le 19 mai 2005, M. **Julio Miguel Pérez Espitia**, époux de M<sup>me</sup> **Simona Velásquez Ortiz**, tous deux membres actifs de la Ligue des femmes déplacées (*Liga de Mujeres*

*Desplazadas – LMD*), a été assassiné à l'Unité de production de matériel (*Unidad de Producción de Implementos – UPI*), dans le quartier El Talón de la commune de Turbaco, département de Bolívar, à l'aide d'armes blanches et de matraques. M. Pérez Espitia était le gardien de nuit de l'UPI, où sont fabriqués des pavés pour la Ligue dans le cadre du projet "Je rêve d'une vie digne", dont le but est la réinstallation de 95 familles de femmes déplacées. Aucun matériel de bureau ni de production n'a été volé.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2005, M. **Rafael David Torres Cerda**, neveu de M<sup>me</sup> **Nemecia Cerda Usuga**, membre de la LMD, a disparu alors qu'il se trouvait dans la commune de Turbaco. M. Torres Cerda participait au projet de la LMD à Turbaco, intitulé "Refuge infantile et centre communautaire "la Conquête" (*Refugio Infantil y Centro Comunitario "La conquista"*).

*Assassinat de M<sup>me</sup> Maurizia Lafont et de son fils*<sup>60</sup>. Le 28 mai 2005, l'avocate M<sup>me</sup> **Maurizia Lafont** et son fils **Carlos Enrique Gómez Lafont**, âgé de 18 ans, ont été assassinés par balles par des inconnus, dans leur appartement de Carthagène. M<sup>me</sup> Lafont était célèbre pour son travail en faveur de la défense des droits à la propriété des natifs de l'île de Barú, proche du port caraïbe de Carthagène, où le gouvernement développe depuis plusieurs années un programme de récupération de terrains, afin de construire un complexe hôtelier.

*Assassinat de M. Luis Eduardo Tangarife*<sup>61</sup>. Le 5 juin 2005, M. **Luis Eduardo Tangarife** a été assassiné par des "civils" armés dans le quartier Ciudad Porfía de Villavicencio, département de Meta. Ces derniers auraient tenté de l'interroger sur son intention de postuler comme candidat à la mairie de La Uribe pour la prochaine période électorale, avec l'appui des Assemblées d'Action communale (*Juntas de Acción Comunal*), dont il était membre.

*Disparition forcée de M. Iván Ernesto Egas Córdoba*<sup>62</sup>. Le 11 juillet 2005, M. **Iván Ernesto Egas Córdoba**, fils de M. **Ramiro Egas**

58. Cf. appels spéciaux Colombie mars-avril et novembre-décembre 2005.

59. Cf. appels spéciaux Colombie mai-juin 2005 et septembre-octobre 2005.

60. Cf. appel spécial Colombie mai-juin 2005.

61. *Idem*.

62. Cf. appel urgent COL 009/0805/OBS 071 et appel spécial Colombie juillet-août 2005.

**Villota**, président du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme (*Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos* – CPDH), et de M<sup>me</sup> **Alba Lucy Córdoba Zambrano**, membre du Syndicat des professeurs de Nariño (*Sindicato del Magisterio de Nariño* – SIMANA), a disparu, alors qu'il revenait de Pasto, département de Nariño, où il travaillait.

Un mois plus tard, un inconnu a contacté M. Villota et lui a déclaré que son fils était détenu par le groupe paramilitaire des Autodéfenses unies de Colombie (*Autodefensas Unidas de Colombia* – AUC), en représailles contre ses activités en faveur des droits de l'Homme. Une plainte a été déposée auprès du bureau du procureur local.

*Assassinat de M. Luis Sigifredo Castaño*<sup>63</sup>. Le 7 août 2005, dans le hameau Caño Tigre, municipalité de Remèdes, département d'Antioquia, M. **Luis Sigifredo Castaño**, secrétaire de l'Assemblée locale de Caño Tigre et de Campo Vijao et Nacoreto et membre de la Corporation action humanitaire pour la coexistence et la paix du nord-est d'Antioquia (*Corporación Acción Humanitaria por la Convivencia y la Paz del Nordeste Antioqueño* – CAHUCOPANA), a été assassiné par des membres du Bataillon Bomboná de l'armée nationale. Ces derniers l'ont emmené de force de la propriété où il travaillait, l'ont frappé et traîné sur plus de 500 mètres, avant de tirer sur lui à huit reprises. Ils ont ensuite monté une mise en scène, afin de faire croire à un combat, l'ont vêtu d'un uniforme et lui ont donné un fusil, avant de l'abandonner dans une maison voisine, où ils se sont présentés comme étant membres des groupes paramilitaires.

*Assassinat de M. Jose Gregorio Mojica*<sup>64</sup>. Le 18 septembre 2005, M. **Jose Gregorio Mojica**, coordinateur du programme de droits de l'Homme de l'Assemblée d'action communale de "Nuevo Jordán" (*Junta de Acción Comunal de "Nuevo Jordán"*), dans la commune de Tame (département d'Arauca), a été assassiné chez lui, et devant sa famille, par quatre tueurs à gages.

63. Cf. appel spécial Colombie juillet-août 2005.

64. Cf. appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

*Assassinat de M. Juan Jesús Zambrano*<sup>65</sup>. Le 21 septembre 2005, M. **Juan Jesús Zambrano**, dirigeant et président de l'Assemblée d'action communale du Quartier Unir I (Kennedy), a été assassiné à Bogotá par deux tueurs à gages qui lui ont tiré deux balles dans la tête. Par le passé, M. Juan Jesús Zambrano avait déjà été menacé par des promoteurs immobiliers qui ne disposaient pas de permis de construire.

*Assassinat de M. Pedro Pérez Orozco*<sup>66</sup>. Le 4 octobre 2005, M. **Pedro Pérez Orozco**, défenseur public du département de l'Atlantique et ancien membre de la section de l'Atlantique de la FCSPP, a été assassiné par des tueurs à gages qui l'attendaient à l'extérieur de son domicile, dans le nord de Barranquilla. Il avait également été le conseiller de plusieurs organisations sociales et syndicales de Barranquilla, dont SINTRAIMAGRA, SINTRAHOINCOL, SINALTRAINAL et SINDIBA.

*Torture et assassinat de M. Diego Gutiérrez*<sup>67</sup>. Le 13 octobre 2005, le corps de M. **Diego Gutiérrez**, vice-président de l'Assemblée d'action communale de Malavar, a été découvert à El Castillo, département de Meta, portant de nombreuses traces de torture : son corps présentait 14 coups de couteau au côté gauche, ses testicules et son oreille gauche avaient été coupés et ses dents arrachées.

Les défenseurs des droits de l'Homme sont de plus en plus réprimés dans la région de Malavar où l'on observe une forte présence militaire, en particulier des membres du 21<sup>e</sup> Bataillon Vargas de la 7<sup>e</sup> Brigade de l'armée nationale. En juillet 2005, ces derniers avaient fait irruption dans la maison de M. **Felix Gutiérrez González**, frère de M. Diego Gutiérrez, et l'avaient emmené sans mandat d'arrêt au siège de l'armée de la ville de Granada, où il était resté détenu durant 12 heures.

65. *Idem*.

66. *Idem*.

67. Cf. appel urgent COL 013/1005/OBS 099.

*Assassinat de M. Eislen Escalante Pérez et graves menaces à l'encontre de M. Amilkar Martínez Arias*<sup>68</sup>. Le 14 octobre 2005, **M. Eislen Escalante Pérez**, président de l'Association des déplacés victimes du système pour une Colombie nouvelle (*Asociación de Desplazados Víctimas del Sistema por una Colombia Nueva*), a été assassiné par balles alors qu'il sortait de son bureau, à Barranquilla, par deux tueurs à gages circulant à moto.

MM. Escalante Pérez et **Amilkar Martínez Arias**, indigène de la communauté des Kankuamos, membre de la même association, et présent au moment du meurtre, étaient engagés dans des projets d'assistance aux déplacés et s'attachaient à dénoncer la mauvaise gestion des fonds destinés à ces derniers, ce qui leur avait valu de recevoir des menaces de mort à plusieurs reprises. M. Escalante Pérez avait alors demandé la protection des autorités compétentes, dont le ministère de l'Intérieur, et avait reçu en réponse un talkie-walkie.

M. Eislen Escalante Pérez avait également contribué au renforcement du Réseau régional de la Coordination colombienne Europe-États-Unis (*Coordinación Colombia Europa-Estados Unidos*), un espace de coordination des ONG de défense des droits de l'Homme présentes à Barranquilla.

Au lendemain de la mort de M. Escalante Pérez, M. Martínez a reçu de nouvelles menaces sur son téléphone portable. Ces faits ont été dénoncés auprès du bureau du Procureur, qui a demandé au département administratif de sécurité (*Departamento Administrativo de Seguridad – DAS*) de l'escorter, ce qu'a toutefois refusé M. Martínez par manque de confiance dans les membres du DAS.

*Exécution extra-judiciaire de M. Orlando Valencia*<sup>69</sup>. Le 24 octobre 2005, le corps de **M. Orlando Valencia**, afro-colombien de Curvaradó, membre des Conseils communautaires (*Consejos Comunitarios*) de Jiguamiandó et Curvaradó, et ardent défenseur de la biodiversité et de la vie dans sa communauté, a été retrouvé dans la rivière León, près de la ville de Chigorodó. Des signes indiquaient que ses mains avaient été attachées avant sa mort.

68. Cf. appel urgent COL 012/1005/OBS 097 et appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

69. Cf. appels urgents COL 011/1005/OBS 094 et 094.1.

M. Orlando Valencia était porté disparu depuis le 15 octobre 2005, date à laquelle il avait été abordé par deux paramilitaires à moto qui l'avaient suivi et qui lui avaient crié "viens avec nous ou on te tue!" devant des membres du "Projet accompagnement solidarité Colombie" (PASC/Canada), des habitants de la région et un avocat membre de la Commission de Justice et Paix (*Comisión de Justicia y Paz*). Lorsqu'un membre de Justice et Paix a voulu intervenir, il a été menacé par l'un des paramilitaires, et ces derniers ont ensuite forcé M. Valencia à monter sur la moto, avant de partir en direction de Chigorodó.

Quelques heures auparavant, le véhicule dans lequel circulaient dix membres des Conseils communautaires de Curvaradó, dont M. Orlando Valencia, avait été intercepté par la police nationale et les personnes avaient été arrêtées et accusées d'être membres des Forces armées révolutionnaires colombiennes (*Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia – FARC*), avant d'être libérées quelques heures plus tard.

En septembre 2005, M. Valencia avait exigé de l'État colombien une protection efficace face à la destruction de la biodiversité par des entreprises de culture de palmeraies et des agents étatiques et para-étatiques. Il avait également exigé le retour des terres que ces entreprises s'étaient appropriées illégalement.

M. Orlando Valencia bénéficiait de mesures provisoires de protection dictées par la Cour inter-américaine des droits de l'Homme (CoIDH) et devait participer peu de temps après sa mort à une conférence à Chicago sur la situation des droits de l'Homme en Colombie.

*Assassinat de M. Pedro Nel Valencia*<sup>70</sup>. Le 26 octobre 2005, **M. Pedro Nel Valencia**, avocat, a été assassiné à Bogotá. M. Nel Valencia était engagé dans le cadre de plusieurs procès dénonçant des détentions massives ayant eu lieu dans le département d'Arauca. Le juge **M. Luis Zarazar**, qui l'accompagnait, a été blessé par les tirs des meurtriers.

*Assassinat de M. Jesus María Marulanda Pérez*<sup>71</sup>. Fin octobre 2005, **M. Jesus María Marulanda Pérez**, dirigeant de l'Espace humanitaire de "La India" (*Espacio Humanitario de "La India"*) dans le

70. Cf. appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

71. *Idem*.

Magdalena Medio, a été assassiné par des membres des AUC. Lorsque son corps a été retrouvé, il avait été dépecé.

*Assassinat de M. Arlen Salas David*<sup>72</sup>. Le 17 novembre 2005, M. **Arlen Salas David**, dirigeant de la communauté de paix de San José de Apartadó et coordinateur de la zone humanitaire d'Arenas Altas, ainsi que six membres de cette communauté, ont été attaqués par l'armée, à Arenas Altas, département d'Antioquia. Bien que M. Salas David ait été grièvement blessé par une grenade, les militaires ont continué de tirer sur lui et sur ses compagnons qui tentaient de lui venir en aide. Quand les coups ont cessé, M. Salas David était mort.

À la suite de cet assassinat, deux groupes de la communauté de San José et de la communauté de La Unión ont rencontré des membres de l'armée. Ces derniers ont reconnu avoir tué M. Salas David, et ont menacé de mort les membres des deux communautés, les accusant d'appartenir à la guérilla.

Ultérieurement, d'autres militaires ont tiré sur le hameau d'Arenas Altas, obligeant les familles à se cacher. Ils ont également tiré sur l'école où se trouvaient un professeur et ses élèves, au motif qu'ils auraient, selon eux, été pris pour cible depuis cette direction. À cette occasion, M. Hernán Goez, membre de la communauté, a été blessé.

*Tentative d'assassinat contre M. Ernesto Moreno Gordillo*<sup>73</sup>. Le 17 novembre 2005, M. **Ernesto Moreno Gordillo**, membre de l'Association colombienne des juristes démocrates (*Asociación Colombiana de Juristas Demócratas*), qui avait assuré la défense de plusieurs prisonniers politiques, a été gravement blessé, après avoir été l'objet d'une tentative d'assassinat à Bogotá.

*Assassinat de plusieurs défenseurs à Barrancabermeja*<sup>74</sup>. Le 18 novembre 2005, M. **Delfin Rafael Pérez Vides**, membre du Conseil municipal de Barrancabermeja, département de Santander, et défenseur des droits des habitants du quartier El Cerro, a été assassiné.

Quinze jours plus tôt, MM. **Jorge Cala**, **Luis González** et **Jaime**

72. Cf. appel urgent COL 014/1105/OBS 114.

73. Cf. appel spécial Colombie novembre-décembre 2005.

74. *Idem*.

**Quintero**, dirigeants populaires et également défenseurs des droits des habitants à Barrancabermeja, avaient eux-aussi été assassinés.

Le 15 décembre 2005, des membres du bureau du procureur de Barrancabermeja et de l'armée nationale ont fait irruption dans la maison de la mère de M. Delfin Rafael Pérez Vides, et l'ont menacé.

*Assassinat de M. Neiro Segundo Yépez*<sup>75</sup>. Le 10 décembre 2005, M. **Neiro Segundo Yépez**, dirigeant des Déplacés de l'Atlantique (*Desplazados en el Atlántico*), a été assassiné dans le village de Juan Mina, département de l'Atlantique.

*Assassinat de M. Arturo Díaz García*<sup>76</sup>. Le 21 décembre 2005, M. **Arturo Díaz García**, *corregidor* de Toche<sup>77</sup> durant les neuf dernières années dans la ville de Ibagué, capitale de Tolima, a été assassiné sur son lieu de travail.

Le 26 juin 2005, M. Arturo Díaz García avait été arrêté en même temps que M. **José Buriticá**, vice-président du Syndicat des travailleurs agricoles de Tolima (*Sindicato de Trabajadores Agrícolas del Tolima – SINTRAGRITOL*), dans la ville de Cajamarca, alors que M. Arturo Díaz dénonçait depuis deux mois les menaces des groupes paramilitaires dont il faisait l'objet ainsi que les membres de la communauté du village de Toche. Il avait été libéré à une date inconnue.

## Détentions arbitraires

### Détentions arbitraires de syndicalistes et de dirigeants paysans

*Détention arbitraire de M. Samuel Morales Flórez et de M<sup>me</sup> Raquel Castro*<sup>78</sup>. Fin 2005, M. **Samuel Morales Flórez**, président de la section d'Arauca de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), et M<sup>me</sup> **Raquel Castro**, membre de l'Association des enseignants d'Arauca (*Asociación de Educadores de Arauca – ASEDAR*), restent détenus, respectivement à la prison modèle (*Cárcel Modelo*) et à la prison de *Buen Pastor*, à Bogotá.

75. *Idem*.

76. Cf. appels spéciaux Colombie mai-juin et novembre-décembre 2005.

77. Le *corregidor* est un fonctionnaire spécial de police, désigné – et susceptible d'être congédié à tout moment – par le maire de la localité en question.

78. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent COL 013/0804/OBS 065.1.

Le 5 août 2004, M. Samuel Morales Flórez et M<sup>me</sup> Raquel Castro avaient été arbitrairement arrêtés à Saravena (Arauca) par des membres du bataillon mécanisé de l'armée Revéiz Pizarro qui avaient effectué une opération militaire le jour même dans le village de Caño Seco. À cette date, M. Samuel Morales Flórez avait été témoin du meurtre de MM. Alirio Martínez, Jorge Eduardo Prieto Chamusero et Leonel Goyeneche Goyeneche<sup>79</sup>. M. Samuel Morales Flórez et M<sup>me</sup> Raquel Castro avaient ensuite été accusés de rébellion et d'être liés au terrorisme.

Par ailleurs, la famille de M. Samuel Morales Flórez reste l'objet de menaces et de harcèlement. Le 29 juillet 2005, au cours de son transfert de la prison de Bogotá à Saravena, où une audience devait se tenir, le lieutenant Luis Francisco Medina a rendu visite à M. Samuel Morales dans sa cellule au poste de police de Saravena, et a proféré des menaces à l'encontre de ses sœurs et de sa femme. Par ailleurs, celle-ci a été informée que M. Medina avait demandé au directeur de l'hôpital où elle travaille de la licencier.

De plus, entre le 21 et le 24 septembre 2005, M<sup>me</sup> Omaira Morales, M<sup>me</sup> Matilde Morales, M<sup>me</sup> Gladis Morales et M. William Bustos, respectivement sœurs et beau-frère de M. Samuel Morales Flórez, ont reçu, à leurs domiciles et sur leurs lieux de travail, des menaces téléphoniques de personnes se présentant comme étant membres des AUC. Les auteurs des appels les ont menacés d'agression envers eux et leurs familles s'ils ne quittaient pas la région dans un délai de trois jours. Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte sur ces actes.

*Arrestation de MM. Over Dorado Cardona, Iván Castro Reinosa et Francisco Alirio Salazar*<sup>80</sup>. Le 16 janvier 2005, 17 enseignants ont été arrêtés dans la municipalité de Medellín, département d'Antioquia, dont MM. **Over Dorado Cardona**, **Iván Castro Reinosa** et **Francisco Alirio Salazar**, dirigeants de la Commission des droits de l'Homme de l'association des instituteurs d'Antioquia (*Comisión de Derechos Humanos de la Asociación de Institutores de Antioquia* – ADIDA). Ces arrestations se sont produites dans le cadre de manifestations protestant contre la mise en place d'un examen d'admission pour intégrer l'enseignement public pour tous les professionnels de différents secteurs. Les trois dirigeants ont été libérés le lendemain.

79. Cf. *supra*.

80. Cf. appel spécial Colombie janvier-février 2005.

Fin 2005, M. Francisco Alirio Salazar continue de faire l'objet de menaces et d'actes de harcèlement. En outre, il ne reçoit plus son salaire depuis 2004.

*Détention de M. Álvaro Manzano*<sup>81</sup>. Le 24 avril 2005, M. **Álvaro Manzano**, ancien président de l'Association paysanne de la vallée de Río Cimitarra (*Asociación Campesina del Valle del Río Cimitarra* – ACVC) et ancien conseiller municipal, a été arrêté dans la périphérie de Notepases par des membres du bataillon Nouvelle Grenade (*Nueva Granada*), aux ordres du colonel Castillo, et a été soumis à des pressions et tortures psychologiques pendant près de 15 jours.

Le 6 juin 2005, M. Manzano a de nouveau été arrêté, sans mandat, par trois civils armés sur ordre du procureur de Bucaramanga et a été détenu par le chef du DAS, à Barrancabermeja. Il était alors accompagné de l'observateur américain M. Scott Nicholson, membre du Réseau des droits de l'Homme du Montana, une organisation américaine. M. Álvaro Manzano a été libéré le 20 juin 2005.

*Détention et procédures judiciaires contre M. Javier Dorado*<sup>82</sup>. Le 26 mai 2005, M. **Javier Dorado**, dirigeant syndical et social de la Vallée de Cauca, professeur membre du Syndicat des enseignants de Nariño (*Sindicato del Magisterio de Nariño* – SIMANA), et membre de la Coordination colombienne Europe États-Unis, bénéficiant du programme de protection du ministère de l'Intérieur, a été arrêté par des agents du Département administratif de la sécurité (DAS), sur ordre du Procureur de la section 11. M. Dorado a été accusé de rébellion.

*Détention arbitraire de M. Luis Torres Redondo*<sup>83</sup>. Le 26 mai 2005, M. **Luis Torres Redondo**, dirigeant de la communauté de Salado<sup>84</sup>,

82. *Idem*.

83. *Idem*.

84. La communauté de Salado est régulièrement victime de persécutions et de harcèlement de la part des autorités nationales et des groupes paramilitaires qui opèrent dans la région. Ainsi, en 1997, la communauté a été victime d'un massacre qui a conduit au déplacement de plus de 500 familles. Avec l'aide de M. Luis Torres et d'autres dirigeants de la communauté, divers accords ont été mis en place avec le gouvernement national, prévoyant le retour des déplacés dans leur commune dans de bonnes conditions de sécurité, mais ces accords n'ont pas été respectés. En 2000, un commando de paramilitaires a tué, après un «procès populaire», plus de 40 personnes, après avoir averti la population qu'elle était désormais considérée comme faisant partie de la guérilla.

département de Bolívar, président et représentant légal de l'Association des déplacés de Carmen de Bolívar (*Asociación de Desplazados de Carmen de Bolívar* – ASODESBOL), a été arrêté par des éléments de l'armée nationale et des représentants du Corps technique d'investigation (*Cuerpo Técnico de Investigaciones* – CTI) du procureur général de la Nation, à la suite de la fouille de sa maison, dans le quartier des Caracoles, Carthagène, par un groupe d'hommes armés qui ont intimidé les membres de sa famille. M. Luis Torres a été emmené au bureau du procureur général de la Nation, où il est resté détenu jusqu'au 8 juin 2005, accusé de rébellion et d'être lié à une organisation subversive. Fin 2005, l'enquête pénale serait toujours en cours.

*Détention et poursuites judiciaires à l'encontre de M. Hernando Hernández Tapazco*<sup>85</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, M. **Hernando Hernández Tapazco**, dirigeant de la communauté indigène Emberá Chamí et membre du département droits de l'Homme de la Fédération nationale syndicale unitaire pour l'agriculture et l'élevage (*Federación Nacional Sindical Unitaria Agropecuaria* – FENSUAGRO-CUT), a été arrêté au siège de la Fédération, à Bogotá.

En août 2005, son dossier a été transféré du bureau du procureur de la ville de Manizales à l'unité anti-terrorisme du bureau du procureur général de la Nation.

Fin 2005, M. Hernando Hernández Tapazco, accusé de rébellion, est toujours détenu à la prison de Manizales, département de Caldas.

*Détentions de syndicalistes dans le département de Tolima*<sup>86</sup>. Les 21 et 22 juin 2005, lors d'une opération réalisée par le Groupe d'action unifié pour la liberté personnelle (*Grupo de Acción Unificado para la Libertad de Colombia* – GAULA), la police de la section de Tolima et le procureur, 13 personnes ont été arrêtées et accusées de rébellion, à Ibagué, capital du département de Tolima, dont M. **Juan Bautista Acero Trujillo**, membre du Syndicat des travailleurs agricoles de Tolima (*Sindicato de Trabajadores Agrícolas del Tolima* – SINTRA-GRITOL – FENSUAGRO) et membre de la CUT.

85. Cf. appels spéciaux Colombie mai-juin et juillet-août 2005.

86. Cf. appel spécial Colombie mai-juin 2005.

*Détention de M. Leodan Robeiro Rosero Morán*<sup>87</sup>. Le 25 juin 2005, M. **Leodan Robeiro Rosero Morán**, enseignant à l'Institution éducative rurale mixte de Vegas (*Institución Educativa Rural Mixta de Vegas*), dans la municipalité de Ricaurte, département de Nariño, membre du SIMANA, et président de l'Association des foyers communautaires "Anturios Silvestres" de l'Institut colombien du bien-être familial (*Asociación de Hogares Comunitarios "Anturios Silvestres" del Instituto Colombiano de Bienestar Familiar*), a été arrêté en compagnie de trois autres membres de la communauté autochtone de Awá sur ordre du procureur, à Cabildo Mayor Awá de Ricaurte.

*Arrestation arbitraire de deux dirigeants étudiantins*<sup>88</sup>. Le 7 septembre 2005, les domiciles de Mlle **Diana Morena**, membre du Conseil académique d'étudiants d'ingénierie forestière, M. **Germán Acosta** et M. **Diego F. Sierra**, anciens représentants du Comité d'étudiants du bien-être universitaire (*Comité Estudiantil de Bienestar Universitario* – CEBU), ont été perquisitionnés par la police à Ibagué, département de Tolima. M<sup>lle</sup> Diana Morena et M. Germán Acosta ont également été arrêtés.

*Arrestations de deux membres de la Fédération des paysans et des mineurs du Sud de Bolívar*<sup>89</sup>. Le 8 octobre 2005, des effectifs du bataillon anti-aérien Nueva Granada de Barrancabermeja, accompagnés par des membres du CTI, ont fait irruption dans la commune de Micoahumado et encerclé les habitants. Ils ont également arrêté M. **Isidro Alarcón Bohórquez**, membre de la Fédération des paysans et des mineurs du Sud de Bolívar (*Federación Agrominera del Sur de Bolívar*) et dirigeant du Laboratoire de paix à Magdalena Medio (*Laboratorio de Paz en el Magdalena Medio*), une institution soutenue par l'Union européenne dans le cadre du Programme de développement et de paix de Magdalena Medio, par le Diocèse de Magangue, et par plusieurs organisations de droits de l'Homme régionales et nationales. M<sup>me</sup> **Laura Cristina Canónico**, amie de M. Alarcón Bohórquez, et M<sup>me</sup> **Elba Mariá Galvis**, membre de la Fédération, ont également été arrêtées.

87. *Idem.*

88. Cf. appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

89. *Idem.*

*Arrestation de M. Henry Oswaldo Molina García*<sup>90</sup>. Le 18 octobre 2005, M. **Henry Oswaldo Molina García**, dirigeant étudiant, a été arrêté et conduit aux bureaux de la Section de la police judiciaire et d'investigation (*Sección de Policía Judicial y de Investigación – SIJIN*) à Barranquilla, où il a été brutalement frappé. Lors de sa détention, il était accompagné de Mlle **Sara Melisa Pavón Menéndez**, étudiante; tous deux ont été victimes de menaces de mort pour les dissuader de dénoncer les faits.

*Détention de M. Jhon Castaño*<sup>91</sup>. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, M. **Jhon Castaño**, dirigeant du Syndicat des utilisateurs des services publics (*Liga de Usuarios de los Servicios Públicos*), qui avait soutenu la grève des travailleurs de la canne à sucre dans la municipalité de Floride, département d'El Valle, a été arrêté à Floride sur ordre du procureur et accusé du délit de rébellion. Fin 2005, il reste détenu.

*Détention arbitraire de M. Samuel Sánchez*<sup>92</sup>. Le 13 novembre 2005, le domicile de M. **Samuel Sánchez**, secrétaire de la section de Quipile du Syndicat des petits agriculteurs de Cundinamarca (*Sindicato de Pequeños Agricultores de Cundinamarca – SINPEAGRICUN*), et membre de l'assemblée départementale du syndicat, a été perquisitionné par la police, sans aucun mandat. Détenu plusieurs heures, il a finalement été libéré le jour même.

*Détention arbitraire de M. Nicolás Arnoldo Castrillón Sánchez*<sup>93</sup>. Le 14 novembre 2005, M. **Nicolás Arnoldo Castrillón Sánchez**, vice-président de l'Association des paysans d'Antioquia (*Asociación Campesina de Antioquia*), a été arrêté à Bogotá par des membres de la police nationale. Il a été conduit au poste de police du quartier Kennedy puis aux installations de la SIJIN. Il a été accusé de "rébellion" par le procureur général de la nation. Interrogé le 18 novembre 2005, le procureur a finalement conclu que M. Castrillón Sánchez était innocent, et a par conséquent ordonné sa libération immédiate.

90. *Idem*.

91. Cf. appel spécial Colombie novembre-décembre 2005.

92. *Idem*.

93. *Idem*.

#### Détentions arbitraires de membres de la société civile

*Détentions arbitraires de plusieurs membres de la Commission justice et paix*<sup>94</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, les employés du siège de la Commission inter-écclésiastique de Justice et paix à Bogotá (*Comisión Intereclesial de Justicia y Paz – CJP*) ont reçu un appel les informant de l'arrestation arbitraire de M. **Enrique Chimonja**, M<sup>me</sup> **Johana López**, M. **Edwin Mosquera**, M<sup>me</sup> **Mónica Suárez** et M. **Fabio Ariza**, membres de la Commission accompagnant les communautés de Jiguamiando et Curvarado, dans les zones humanitaires de "Nuevo pueblo", "Bella Flor Remacho" et "Nueva Esperanza", départements de Chocó et Antioquia. Le 8 avril 2005, les membres du siège de la CJP à Bogotá ont été informés que ces personnes avaient été libérées et qu'elles étaient accompagnées par des représentants du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) et du diocèse de Quibdó. Les hommes armés qui les ont arrêtés se seraient présentés comme étant membres des FARC.

*Détention arbitraire de MM. Ulvio Martín Ayala et Bryan Cardenas Posada*<sup>95</sup>. Le 12 mai 2005, MM. **Ulvio Martín Ayala** et **Bryan Cardenas Posada**, dirigeants de la Corporation sociale pour la consultation et la formation des communautés (*Corporación Social Para la Asesoría y Capacitación Comunitaria – COSPACC*), ont été arrêtés dans le village d'El Morro de la commune Yopal, département de Casanare, alors qu'ils préparaient un documentaire sur l'impact des activités de la société d'exploitation pétrolière à El Morro sur l'environnement.

M. Ulvio Martín Ayala a été libéré début octobre 2005, après avoir passé 147 jours dans les cachots de la 16<sup>e</sup> brigade de l'armée nationale à Yopal.

Fin 2005, aucune information n'est parvenue concernant la détention de M. Posada.

*Arrestation de M. Ceferino Pacho Trochez*<sup>96</sup>. Le 15 mai 2005, M. **Ceferino Pacho Trochez**, dirigeant autochtone de la communauté

95. Cf. appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

96. Cf. appel spécial Colombie mai-juin 2005.

de Yú Yic Kwé, a été enlevé à son domicile par des militaires présents dans les villages de Cisneros et Juntas, dans la commune de Dagua, département de Valle del Cauca. Lorsque la gouverneure et des représentants de l'ethnie de Páez ont tenté de s'informer de son sort, les militaires leur ont répondu que M. Pacho Trochez faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, sans toutefois être en mesure de le leur montrer. La gouverneure a donc exigé la remise en liberté de M. Trochez, et le commandant et ses subalternes l'ont alors agressée, ainsi que les membres et les autres personnes de sa communauté, avant d'emmener M. Ceferino Pacho Trochez.

M. Pacho Trochez avait déjà été détenu illégalement le 18 mars 2005 par des militaires cagoulés qui avaient pris des photos de lui et avaient relevé ses empreintes digitales.

*Détention arbitraire de M. Eliécer Guzmán et de M. Jesús Berrío et menaces à l'encontre de la communauté de San José de Apartadó*<sup>97</sup>. Le 30 juin 2005, M. **Eliécer Guzmán**, coordinateur de la commune de La Unión, près de San José de Apartadó, département d'Antioquia, a été arrêté sur ordre du procureur alors qu'il rentrait chez lui. Le procureur l'a accusé d'avoir des liens avec la guérilla et lui a demandé des renseignements personnels sur les membres de la communauté de San José de Apartadó, tout en l'avertissant qu'il "l'avait à l'œil". M. Guzmán a été relâché à la suite de cet interrogatoire.

Le même jour, M. **Jesús Berrío**, membre de la communauté de San José de Apartadó, a été arrêté par des éléments de l'armée qui se cachaient probablement afin de tuer M. **Aníbal Durango**, dirigeant et membre de la même communauté. M. Berrío a été libéré non sans être averti que "viendrait leur tour" à tous les membres de la communauté.

*Détentions arbitraires de membres de l'OFP*<sup>98</sup>. Le 7 juillet 2005, deux agents motorisés et une patrouille de la Police nationale ont arrêté et violemment attaqué des membres de l'Organisation féminine populaire (*Organización Femenina Popular* – OFP), à Bogotá, dont M<sup>me</sup> **Mongui Gómez**. Au terme de longues négociations, les mem-

97. *Idem*.

98. Cf. appel spécial Colombie juillet-août 2005.

bres de l'OFP ont été libérées, après avoir été obligées de signer un document où elles affirmaient ne pas avoir été victimes de mauvais traitements.

*Détention de M. Ricardo Lorenzo Cantalapiedra*<sup>99</sup>. Dans la troisième semaine d'août 2005, M. **Ricardo Lorenzo Cantalapiedra**, prêtre espagnol de la municipalité colombienne d'Uribe, département de Meta, ayant dénoncé à plusieurs reprises les détentions massives et arbitraires d'habitants de la région, a été arrêté à Uribe et accusé de liens avec les FARC, pour s'être réuni avec certains de ses dirigeants, selon l'enquête du procureur.

Le prêtre a été interrogé, en présence du maire d'Uribe et d'autres personnes, par un procureur de Villavicencio, Meta.

Le 21 octobre 2005, M. Ricardo Lorenzo Cantalapiedra, qui était détenu à Bogotá, a été libéré.

*Arrestation de MM. Eder Burgos et Braulio Canticus*<sup>100</sup>. Le 26 octobre 2005, M. **Eder Burgos**, fonctionnaire juridique du conseil municipal de la communauté indigène des Awá de Ricaurte – Camawari, département de Nariño, et M. **Braulio Canticus**, secrétaire de la même organisation indigène, ont été arrêtés au hameau Chucunés, municipalité de Mallama, région de Pie de Monte Costero, sur ordre du sergent de la police nationale. Ce dernier leur a en outre confisqué un appareil photo, un téléphone portable et un agenda. Les dirigeants indigènes ont été conduits aux cachots de la police nationale dans la commune de Ricaurte.

Ils ont été accusés d'avoir participé à une incursion de la guérilla, le 25 octobre 2005, alors que le peuple Awá a proclamé son autonomie et a demandé que les parties au conflit respectent leur indépendance.

*Détention arbitraire et poursuites judiciaires à l'encontre de M. Rodrigo Vargas Becerra*<sup>101</sup>. Le 8 novembre 2005, M. **Rodrigo Vargas Becerra**, membre du conseil d'administration de la section de Valle del Cauca du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme

99. Cf. appels spéciaux Colombie juillet-août et septembre-octobre 2005.

100. Cf. appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

101. Cf. appel spécial Colombie novembre-décembre 2005.

(CPDH), a été arrêté par des membres de l'Escadron mobile pour le maintien de l'ordre (*Escuadrón Móvil Anti Disturbios* – ESMAD) du département de Cauca, alors qu'il était sur le point de retourner à Cali, où il travaille, après avoir accompagné les communautés indigènes du département de Cauca lors d'une manifestation réclamant le retour des terres de la Hacienda d'El Japio, dans la commune de Santander de Quilichao.

Accusé par l'ESMAD d'avoir posé une bombe, M. Rodrigo Vargas Becerra a finalement été libéré le 10 novembre 2005, lorsqu'il a pu être prouvé qu'il participait au moment des faits à une émission radiophonique, à Santander de Quilichao. Cependant, les poursuites judiciaires à son encontre pour "blessures et agression d'un fonctionnaire" restent pendantes fin 2005.

*Détention arbitraire de MM. Diego Figueroa et William Kayapul*<sup>102</sup>. Le 30 novembre 2005, MM. **Diego Figueroa** et **William Kayapul**, membres de la Commission de Justice et Paix (CJP), ont été arrêtés, photographiés et violemment interrogés à Buenaventura, département de Valle del Cauca, par des membres du DAS et de l'armée nationale dans le cadre d'une opération de contrôle, sans raison apparente. Ils ont été relâchés au bout de plusieurs heures.

*Détention de M. Roberto Castro Barrios*<sup>103</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, M. **Roberto Castro Barrios**, ancien maire du village de Calamar, département de Guaviare, et dirigeant communautaire qui participait à une mission humanitaire constituée de membres d'organisations nationales et internationales et de quelques médias officiels à Calamar, a été arrêté par des membres du DAS, alors qu'il se dirigeait avec les autres membres de la mission à l'aéroport Vanguardia, à Villavicencio. M. Castro Barrios était l'un des principaux organisateurs de cette mission, dont le but était de recevoir les dénonciations de la population sur les effets du *Plan Patriota*, un plan national de lutte contre les FARC et les populations qui les "soutiendraient".

Le 19 avril 2005, M. Castro Barrios avait déjà été détenu pendant cinq jours par des unités militaires de la septième brigade mobile de

l'armée. Accusé de "rébellion", il avait été acquitté le 23 août 2005 par la cour de San José de Guaviare.

## Menaces, harcèlement et attentats

### Menaces, harcèlement et attentats contre des syndicalistes et dirigeants paysans

*Menaces à l'encontre de plusieurs syndicalistes*<sup>104</sup>. Le 10 février 2005, plusieurs syndicalistes ont été menacés de mort par le biais d'un tract portant le logo du Bloc capital des Autodéfenses unies de Colombie (AUC), glissé sous la porte des bureaux de la Fédération nationale des coopératives agraires (*Federación Nacional de Cooperativas Agrarias* – FENACOA) à Bogotá. M. **José Antonio Guerrero García**, directeur général de la FENACOA, M<sup>me</sup> **Edilia Mendoza**, dirigeante de l'Association nationale des habitants et des travailleurs ruraux – Unité et reconstruction (*Asociación Nacional de Usuarios Campesinos – Unidad y Reconstrucción* – ANUC-UR), M. **Everto Díaz**, président de la Fédération nationale syndicale unitaire pour l'agriculture et l'élevage (FENSUAGRO), et M. **Germán Bedoya**, président de la Coordination nationale agraire (*Coordinador Nacional Agrario* – CNA) étaient nommément pris pour cible dans ce tract.

*Menaces contre des membres de l'USO*<sup>105</sup>. Le 18 février 2005, l'Union syndicale ouvrière (USO) a été avertie de l'existence de projets d'assassinat contre MM. **Jorge Gamboa Caballero**, **German Osman Mantille**, et **Nelson Díaz Vargas**, respectivement président, auditeur et trésorier de l'USO. L'USO a également reçu des menaces de la part du Bloc Capital (*Bloque Capital*) des paramilitaires au cours du mois de février.

Le 3 mars 2005, lors des manifestations organisées à Bogotá, M. Edgar Mojica Vanegas, secrétaire national de la communication de l'USO, a été suivi par un véhicule non identifié.

Le même jour, les bureaux de l'USO à Carthagène ont reçu un appel d'une personne se présentant comme un membre dissident du

102. *Idem.*

103. *Idem.*

104. Cf. lettre ouverte aux autorités colombiennes du 22 février 2005, et appel spécial Colombie janvier-février 2005.

105. Cf. appel spécial Colombie janvier-février 2005 et appel urgent COL 003/0305/OBS 018.

Groupe central de Bolívar, une unité des AUC, qui les a informés de l'existence d'un plan d'assassinat à l'encontre de dirigeants de l'USO, d'autres syndicalistes ainsi que de dirigeants d'organisations de la société civile.

Ces faits s'inscrivent dans le cadre d'une action systématique ayant pour but de nuire à l'organisation syndicale. Ainsi, en décembre 2001, la CIDH a adopté des mesures préventives à l'attention du gouvernement colombien, afin de protéger les membres de l'USO.

*Menaces de mort et harcèlement à l'encontre de M. Miguel Alberto Fernández Orozco*<sup>106</sup>. M. **Miguel Alberto Fernández Orozco**, président de la section de Cauca de la CUT et coordinateur du bureau des droits de l'Homme et du bureau d'intégration du Comité d'intégration de la région du massif colombien (*Comité de Integración del Macizo Colombiano* – CIMA), a reçu des menaces de mort le 8 mars 2005, au lendemain de la présentation publique d'un rapport sur la situation des droits de l'Homme à Cauca.

Le 17 octobre 2005, les membres du CIMA à Popayán (département de Cauca) ont reçu un pamphlet des AUC, les accusant d'être des "terroristes" et des "délinquants gauchistes" et les avertissant qu'ils étaient "surveillés pas à pas".

Les 18 et 19 octobre 2005, les membres du CIMA à Popayán ont reçu deux appels téléphoniques, dont les auteurs ont menacé M. Miguel Alberto Fernández Orozco et sa famille s'ils ne quittaient pas la ville avant la fin de l'année.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, M. Miguel Alberto Fernández Orozco a été arrêté dans les bureaux de la CUT, à Popayán, puis conduit dans les locaux du DAS, où il a été accusé de "fausses accusations" (article 435 du Code pénal colombien); de "fausses menaces" (article 347 du Code pénal) et de "fraude procédurale" (article 453 du Code pénal).

Le 8 novembre 2005, le procureur chargé de cette affaire a prononcé la mise en liberté conditionnelle de M. Miguel Alberto Fernández Orozco. Cependant, les charges retenues à son encontre restent pendantes fin 2005.

106. Cf. appels urgents COL 004/0305/OBS 019, 019.1 et 019.2.

*Menaces de mort à l'encontre de plusieurs dirigeants syndicaux*<sup>107</sup>. Le 9 mars 2005, le Comité exécutif de la CUT a annoncé qu'il avait été informé d'un possible plan d'assassinat à l'encontre de dirigeants syndicaux, dont M. **Domingo Tovar Arrieta**, directeur du département des droits de l'Homme de la CUT, considéré comme l'obstacle principal au succès des négociations de Santa Fé de Ralito entre le gouvernement et les groupes paramilitaires. Ce plan serait mené à bien par des membres de la 17<sup>e</sup> brigade de l'armée colombienne située à Carepa et Antioquia et de la 13<sup>e</sup> brigade, basée à Bogotá.

Les autres dirigeants syndicaux qui seraient visés par ce plan sont : M. Raphaël Cabarcas, dirigeant de la section de Carthagène de l'USO, déjà victime de menaces de mort en février 2004 et victime d'une tentative d'assassinat en mars 2005<sup>108</sup> à Carthagène; M. **Edgar Mojica**, responsable de la communication de l'USO au niveau national, déjà menacé de mort par téléphone à deux occasions et détenu arbitrairement en octobre 2001<sup>109</sup>; M. Miguel Alberto Fernández Orozco<sup>110</sup>; M. **Carlos González**, de SINTRAUNICOL, région de Valle; M. **Ariel Díaz**, responsable droits de l'Homme de la CUT-Valle et membre du Conseil exécutif, qui avaient déjà été déclarés objectifs militaires en 2004<sup>111</sup>; M. **Jesús Tovar**, vice-président de la section de l'Atlantique de la CUT, et M. **Evelio Mancera**, président de la section de l'Atlantique de SINTRAIMAGRA, qui avaient été déclarés objectifs militaires par les AUC à la fin du mois de mars 2005<sup>112</sup>.

Fin 2005, ces personnes continuent d'être menacées.

*Libération conditionnelle de M<sup>me</sup> Luz Perly Córdoba*<sup>113</sup>. Le 16 mars 2005, M<sup>me</sup> **Luz Perly Córdoba**, présidente de l'Association paysanne d'Arauca (*Asociación Campesina de Arauca* – ACA), secrétaire générale de la FENSUAGRO – CUT et responsable du département des droits de l'Homme de la Fédération, s'est vue octroyer la liberté conditionnelle.

107. Cf. appel spécial Colombie mars-avril 2005.

108. Cf. rapport annuel 2004, et *supra*.

109. Cf. appel urgent COL 003/0305/OBS 018, et rapports annuels 2001 et 2003.

110. Cf. *supra*.

111. Cf. rapport annuel 2004.

112. Cf. *supra*.

113. Cf. rapport annuel 2004 et appel spécial Colombie mars-avril 2005.

M<sup>me</sup> Luz Perly Córdoba avait été arrêtée le 18 février 2004 par des membres du DAS à Bogotá, sur mandat du procureur. Elle avait ensuite été détenue dans les locaux du DAS de Palo Quemao, jusqu'au 21 février 2004 puis transférée à la prison "Buen Pastor" à Bogotá. Le 6 mai 2004, elle avait renoncé en pleine instruction à sa défense publique, en raison de l'absence de garanties procédurales et du non-respect de ses droits. M<sup>me</sup> Luz Perly Córdoba avait dû par la suite quitter Arauca pour aller vivre à Bogotá en raison de menaces de mort qu'elle avait reçues de militaires et de paramilitaires. La CIDH avait alors demandé que soient prises des mesures de protection à son égard.

Fin 2005, M<sup>me</sup> Luz Perly Córdoba et sa famille ont été obligées de quitter la Colombie en raison des menaces à leur encontre.

*Menaces de mort à l'encontre de membres de SINALTRAINAL*<sup>114</sup>. Le 28 mars 2005, un tract a été trouvé au siège du Syndicat national des travailleurs de l'industrie agroalimentaire (SINALTRAINAL), à Barranquilla, déclarant comme objectifs militaires du Bloc bananier des AUC les membres suivants de l'organisation : **Eduardo García Pimienta, Eurípides Yance, Evelio Mancera, Eduardo Arévalo, Jesús Tovar, Antonio Andrade, Roberto Borja, Tomas Ramos, Adalberto Ortega, Victor Vaca, Luis Jiménez, Osvaldo Camargo, Elicen Gárces, Jorge Eliécer Sarmiento, Freddy Páez, Ramón Camargo, Germán Castaño, Antonio García et Orlando Pérez Contreras**. Ce tract a été trouvé alors que la section de Barranquilla du syndicat préparait des pétitions à présenter aux entreprises Coca-Cola de la Costa Norte. Les autorités compétentes, y compris l'Unité des droits de l'Homme du bureau du procureur du département d'Atlántico, ont reçu une plainte formelle déposée par la CUT.

*Opération paramilitaire contre des dirigeants syndicaux et politiques à Barrancabermeja*<sup>115</sup>. En avril 2005, une action appelée "Opération Finale", dirigée par le groupe paramilitaire Bloc Capital, aurait été lancée pour assassiner des dirigeants syndicaux et des membres de partis de gauche (opposition politique), à Barrancabermeja. Cette opération viserait des dirigeants renommés qui ont souscrit une

114. Cf. appel urgent COL 006/0405/OBS 022.

115. Cf. appels spéciaux Colombie mars-avril et novembre-décembre 2005.

plainte administrative (*derecho de petición*), mettant en question la gestion publique de l'administration du maire de la ville, M. Edgar Cote Gravino, dont M. **Juan Carlos Galvis**, président de la CUT, M<sup>me</sup> **Yolanda Becerra**, directrice de l'OFPP, M. **Pablo Arenales**, président de CREDHOS, M. **David Ravelo Crespo**, membre du Parti communiste, secrétaire de l'OFPP et secrétaire général de CREDHOS, M. **Jorge Gamboa**, président de l'USO, M. **Régulo Madero**, directeur de la Corporation Nation (*Corporación Nación*) et membre de CREDHOS, M. **Francisco Campos**, membre de CREDHOS, M. **Alirio Rueda**, ancien président de l'USO à Barrancabermeja, M. **Ramón Rangel**, chargé du département de droits de l'Homme de l'USO à Barrancabermeja, et M<sup>me</sup> **Evangelina Marín**, dirigeante des Associations de professeurs de Barrancabermeja.

D'autre part, le 18 novembre 2005, une liste de personnes à assassiner a été rendue publique. Plusieurs dirigeants sociaux et défenseurs de droits de l'Homme de Barrancabermeja y sont cités, dont M<sup>mes</sup> María Socorro Abril, Evangelina Marín et Yolanda Becerra, et MM. Francisco Campo, Régulo Madero, David Ravelo, Alirio Rueda, Ramón Rangel et **Álvaro Pérez Vides**.

*Menaces à l'encontre de M. Diego Fernando Acosta Salinas*<sup>116</sup>. Le 4 mai 2005, M. **Diego Fernando Acosta Salinas**, étudiant et membre de l'Association colombienne d'étudiants universitaires (*Asociación colombiana de estudiantes universitarios* – ACEU), a reçu un appel téléphonique d'une personne qui s'est identifiée comme membre des AUC, et qui a menacé de le tuer s'il ne mettait pas un terme à ses activités syndicales.

*Plusieurs membres de SIMANA déclarés objectifs militaires*<sup>117</sup>. Au début du mois de juin 2005, un message a été laissé sous la porte de la résidence du professeur **José Arturo Guerrero Santander**, président du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA), dans lequel ce dernier était menacé de mort et déclaré objectif militaire, ainsi que MM. et M<sup>mes</sup> **Arturo Guerrero, Alberto Narváez, Eric Hurtado,**

116. Cf. appel spécial Colombie mai-juin 2005.

117. *Idem*.

José Arévalo, Araceli Ibarra, Eduardo Romo, Carmen Unigarro, Rosaura Oviedo, Nelfi Castro, Carlos Martínez, Alvaro Barcenás, Fabio Muñoz, Aldo Córdoba, Flor Finlai, Carmen Meza, Giraldo Tutistar, Hernando Caicedo, Margota Bolaños, Diego Mejía et Martha Melo. La plupart de ces personnes sont des enseignants membres du Conseil exécutif de SIMANA ou du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme à Narino (CPDH-Nariño).

*Menaces à l'encontre de l'épouse de M. Fabián Laverde Doncel*<sup>118</sup>. Le 3 juin 2005, une enveloppe a été remise à M<sup>me</sup> Leidy Yohana Vallejo Vallejo, secrétaire générale du collège José Antonio Galán et épouse du dirigeant paysan M. Fabián Laverde Doncel, coordinateur du programme agroalimentaire de la corporation sociale pour le conseil et la qualification communautaire (*Corporación Social Para la Asesoría y Capacitación Comunitaria* – COS-PACC). L'enveloppe contenait le message suivant : "Madame, si vous aimez votre vie ainsi que celle de votre famille, que faites-vous là?... Il faut rendre à César ce qui appartient à César... manifestement le Collège José Antonio Galán de Ubaté Cundinamarca est la propriété de SINALTRAINAL, organisation dont les membres et leurs familles ont été victimes d'attaques". Lorsqu'elle a voulu déposer une plainte auprès de l'unité de réaction rapide de la police (*Unidad de Reacción Inmediata* – URI), les policiers ont argumenté que ce cas n'était pas de leur ressort, et qu'une menace ne constituait pas un délit.

*Harcèlement à l'encontre des membres de SINALTRAINAL*<sup>119</sup>. Le 11 juin 2005, 30 travailleurs, dont certains affiliés à SINALTRAINAL, ont été convoqués et séquestrés par l'entreprise Kraft Foods Colombia, S.A. L'entreprise exigeait de ses travailleurs qu'ils signent une lettre de renonciation à leurs postes de travail respectifs. Sur les ordres de l'entreprise, des policiers anti-émeutes auraient frappé les travailleurs, blessant certains d'entre eux.

*Menaces à l'encontre de la CUT de Santander*<sup>120</sup>. Le 14 juin 2005, des inconnus ont laissé au siège de la CUT de Santander une enve-

118. *Idem*.

119. *Idem*.

120. *Idem*.

loppe datée du 13 juin et intitulée : "Certificat de décès – pour les entreprises libres syndicalistes et de guérilleros de Colombie". Elle contenait le message suivant : "Le Bloc Central Bolívar des AUC a chargé l'escadron Entreprises sans syndicats de nettoyer la ville des syndicalistes et des vers de terre serviles de la guérilla". Deux avertissements, le premier d'exil et le second de peine de mort, étaient également adressés à quatre dirigeants de la CUT de Santander et à deux membres de la FCSPP.

*Menaces à l'encontre de deux membres de l'ACVC*<sup>121</sup>. À la mi-juin 2005, M. Ramiro Ortega, ancien président de l'Association paysanne de la vallée du Río Cimitarra (ACVC), a reçu des menaces du commandant en chef du bataillon "Calibio", appartenant à la 14<sup>e</sup> brigade de l'armée nationale. Depuis plusieurs semaines, des effectifs dudit bataillon se rencontraient dans le village de Santodomingo, dans la vallée du Río Cimitarra, et volaient les vivres du hameau. L'armée a envoyé des hommes cagoulés afin de réquisitionner les maisons pendant la nuit, et ce sans aucun mandat. Quinze familles ont par conséquent été déplacées de force.

Le 13 juin 2005, M. César Jerez, membre de l'ACVC et coordinateur de l'Agence rurale de Presse (*Agencia Prensa Rural*), a été suivi par des membres du DAS, alors qu'il se rendait de San Pablo à Barrancabermeja. Les agents du DAS ont suivi M. Jerez en camionnette, le même véhicule qui avait été utilisé lors de l'arrestation de l'ancien président de l'ACVC, M. Álvaro Manzano, en juin 2005<sup>122</sup>. Cet événement s'est produit après que M. César Jerez eut fait la requête auprès de l'ACVC d'une escorte de protection, étant donné la présence permanente de tueurs à gage paramilitaires dans la zone du port fluvial de la ville de Barrancabermeja. M. César Jerez venait de participer à une activité dans la Zone de développement complet du Sud Bolívar (*Zona de Desarrollo Integral del Sur de Bolívar* – ZDI), dont il est membre du comité d'évaluation. La ZDI est une initiative conjointe du Laboratoire de Paix Magdalena Medio, de l'ACVC et de 36 assemblées d'action communale du Sud Bolívar qui bénéficie de l'appui politique et financier de l'Union européenne.

121. *Idem*.

122. *Cf. supra*.

*Harcèlement à l'encontre de plusieurs membres de la CUT Tolima*<sup>123</sup>. Le 6 juillet 2005, la secrétaire de la section de Tolima de la CUT a repéré une femme qui prenait des photographies du siège syndical, à Ibagué.

D'autre part, M. **Pedro Varón Gutiérrez**, président de la section de Tolima de la CUT, a fait l'objet d'écoutes téléphoniques, et a remarqué la présence d'individus à moto aux alentours de sa résidence.

Enfin, les dirigeants de la CUT Tolima ont été plusieurs fois déclarés objectifs militaires par les paramilitaires.

*Menaces de mort à l'encontre de M. Hernando Montoya Guevara*<sup>124</sup>. Le 2 août 2005, plusieurs pamphlets menaçant de mort M. **Hernando Montoya Guevara** ont été retrouvés à la mairie de Cartago, département de Valle. M. Hernando Montoya Guevara, qui bénéficie de mesures préventives de protection octroyées par la CIDH, a été membre du conseil d'administration du Syndicat des fonctionnaires autonomes et des employés des instituts décentralisés de la Colombie (*Sindicato de Trabajadores y Empleados de Servicios Públicos Autónomos e Institutos Descentralizados de Colombia* – SINTRAEMSDES), et est désormais le représentant des travailleurs au conseil directeur de la Caisse de compensations familiales (*Caja de Compensación Familiar* – COMFAMILIAR) de Cartago.

SINTRAEMSDES bénéficie également du programme de protection de la CIDH depuis le 26 novembre 2001, étendu en 2004 au sous-comité directeur de Sincelejo, département de Sucre, à la suite de l'accroissement des menaces et des actes de harcèlement de la part des paramilitaires dans cette région du pays.

*Harcèlement à l'encontre de M. Marco Nieves*<sup>125</sup>. Le 18 août 2005, à Bucaramanga, département de Santander, M. **Marco Nieves**, dirigeant syndical et président de l'Association nationale des déplacés de Colombie (*Asociación Nacional de Desplazados de Colombia* –

123. Cf. appel spécial Colombie juillet-août 2005.

124. *Idem*.

125. *Idem*.

ANDESCOL), a été suivi après avoir été abordé par la police, qui lui a demandé ses papiers d'identité. M. Nieves se dirigeait vers le Forum Droits citoyens et Population en situation de déplacement, en compagnie de M<sup>me</sup> **Judith Maldonado**, membre du Collectif d'avocats Luis Carlos Pérez de Bucaramanga, quand il a été poursuivi par deux individus à moto, qui venaient de parler avec deux personnes, dont le policier qui avait contrôlé M. Nieves.

*Harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux dans le département d'Arauca*<sup>126</sup>. En août 2005, dans le département d'Arauca, les dirigeants des organisations de la société civile et les dirigeants syndicaux ont été victimes de menaces et d'attaques, en particulier MM. **Dionisio Fonseca** et **Oscar Álvarez**. Ainsi, M. Dionisio Fonseca a été renvoyé de l'entreprise d'Énergie électrique d'Arauca (*Empresa de Energía Eléctrica de Arauca-ENELAR*) pendant plus d'un mois. Il a pu être réhabilité dans ses fonctions grâce à sa protection syndicale.

*Actes de harcèlement à l'encontre de M. César Tamayo*<sup>127</sup>. Le 3 septembre 2005, deux individus en civil se sont rendus à El Bramón, commune de Rionegro, département de Santander, afin de demander "l'emplacement du domicile de M. **César Tamayo**", président de l'Association de travailleurs agricoles (*Asociación de Trabajadores Agrícolas* – ASOGRAS). Le 23 avril 2005, M. Tamayo avait été victime d'une tentative d'assassinat, lors d'une réunion avec la communauté d'El Bramón. À cette occasion, deux hommes du Bloc Central Bolivar de la zone nord de Bucaramanga l'avaient abordé et menacé avec un pistolet. L'intervention de personnes de la communauté avait permis d'éviter que la situation ne dégénère.

M. Tamayo et sa famille ont dû quitter la région en raison des menaces permanentes dont ils font l'objet.

*Actes de harcèlement à l'encontre de M. José Onofre Esquivel Luna*<sup>128</sup>. Le 12 septembre 2005, le domicile de M. **José Onofre**

126. *Idem*.

127. Cf. appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

128. *Idem*.

**Esquivel Luna**, membre de la direction nationale de SINALTRAINAL, dans la ville de Bugalagrande, Valle del Cauca, a été surveillé par des individus qui ont stationné à plusieurs reprises devant chez lui. De même, le 19 septembre 2005, un homme armé a été aperçu faisant des rondes devant le domicile de M. Esquivel Luna.

*Menaces contre les mouvements sociaux de Barranquilla et Carthagène*<sup>129</sup>. Le 19 septembre 2005, le département de droits de l'Homme de la CUT a été informé que les organismes de sécurité de l'État avaient l'intention de mener une série d'opérations à l'encontre des mouvements sociaux, dans les villes de Barranquilla et de Carthagène, dans le but de "prévenir d'hypothétiques attaques terroristes" contre les négociations du Traité de libre commerce (TLC) qui ont eu lieu à Carthagène.

*Actes d'intimidation à l'encontre de M. Mario Jesús Castañeda*<sup>130</sup>. Le 20 septembre 2005, M. **Mario Jesús Castañeda**, dirigeant de la section de Huila de la CUT, a été arrêté par des agents de police dans la gare d'autobus de Neiva. Il a été arrêté pendant une heure, pendant que les policiers le fouillaient et photocopiaient les documents qu'il avait sur lui, et qui contenaient des informations sur le cas d'un viol qui aurait été commis par des paramilitaires. Deux jours plus tard, une lettre de menaces à son encontre, signée par le Bloc central Bolivar des AUC, est arrivée aux bureaux de la CUT, à Neiva.

*Licenciement de la secrétaire générale de SINTRAMINERCOL*<sup>131</sup>. Le 22 septembre 2005, plusieurs ONG de défense des droits de l'Homme et des organisations sociales et syndicales ont dénoncé les techniques d'intimidation utilisées par l'entreprise étatique MINERCOL LTDA (menaces, discrédit, persécution, pressions etc.), à l'encontre des syndicats et organisations sociales s'opposant à la privatisation de l'entreprise. Ainsi, M<sup>me</sup> **Lilia Rocío Castañeda**, secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de l'entreprise étatique MINERCOL (*Sindicato de Trabajadores de la Empresa Nacional Minera*

129. *Idem.*

130. *Idem.*

131. *Idem.*

*MINERCOL Ltda – SINTRAMINERCOL*), a été licenciée en raison de ses activités syndicales.

*Harcèlement à l'encontre de plusieurs dirigeants syndicaux*<sup>132</sup>. Le 12 octobre 2005, un procureur, accompagné d'agents de police, s'est rendu au siège de la Fédération agricole nationale (*Federación Agraria Nacional – FANAL*) pour demander plusieurs documents à M. **Raúl Herrera**, trésorier du Syndicat des petits agriculteurs de Cundinamarca (*Sindicato de Pequeños Agricultores de Cundinamarca – SINPEAGRICUN*), afin, selon le procureur, d'obtenir des informations sur sa communauté. Ces personnes sont intervenues lors d'une réunion de plusieurs dirigeants sociaux du secteur tenue à la FANAL, à la suite de la journée de protestation nationale menée contre le TLC dans la commune de Fusagasugá (Cundinamarca). Selon le procureur, ils ont interrompu la réunion car il avait reçu l'information selon laquelle "plusieurs sujets dangereux s'étaient réunis".

Le 24 octobre 2005, des troupes du 39<sup>e</sup> Bataillon de l'armée "Sumapaz" et des membres du CTI du procureur ont perquisitionné le domicile de M<sup>me</sup> **Claudia Lucía Beltrán Mora**, membre de la section d'Arbelaez de SINPEAGRICUN, dans la commune de San Bernardo, Cundinamarca.

*Menaces à l'encontre de plusieurs défenseurs du département de Valle*<sup>133</sup>. Le 13 octobre 2005, M. Alexander López Maya, député, a reçu dans son bureau de Bogotá un courrier le menaçant de mort, lui et plusieurs défenseurs du département de Valle qui ont publiquement dénoncé les auteurs de graves violations de droits de l'Homme dans la région. Ces menaces visaient notamment M<sup>me</sup> **Berenice Celeyta Alayón**, présidente de l'Association pour la recherche et l'action sociale (*Asociación para la Investigación y la Acción Social – NOMADESC*), M. **Carlos González**, président de la section de Valle du Syndicat de travailleurs universitaires de la Colombie (*Sindicato de Trabajadores Universitarios de Colombia – SINTRAUNICOL*), M. **Luis Hernández**, **Luis Imbachi**, **Carlos Marmolejo** et **Oscar Figueroa**, dirigeants du Syndicat de travailleurs des entreprises publiques de Cali

132. *Idem.*

133. Cf. rapport annuel 2004 et appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

(*Sindicato de Trabajadores de las Empresas Públicas de Cali – SINTRA-EMCALI*), ainsi que **M. Hernán Sandoval**, défenseur du peuple à Cali.

*Menaces à l'encontre des dirigeants de l'ASOASP*<sup>134</sup>. Le 14 octobre 2005, un paquet contenant une lettre signée des AUC a été adressé au siège de l'Association agro-environnementale de la commune de San Pablo (*Asociación Agroambiental del municipio de San Pablo – ASOASP*), département de Nariño, menaçant de mort les dirigeants de cette dernière ainsi que les habitants de San Pablo.

Cette menace est arrivée au moment où l'association, en accord avec la mairie de San Pablo, et avec l'appui de l'Association supra-départementale des communes du Alto Patía (*Asociación Supradepartamental de municipios del Alto Patía – ASOPATIA*), préparait le quatrième Conseil municipal pour la planification du budget municipal 2006, qui a eu lieu le 23 octobre 2005.

*Menaces et mauvais traitements contre M<sup>me</sup> Martha Díaz Suárez et M<sup>me</sup> María Paz Mancilla*<sup>135</sup>. Le 9 novembre 2005, M<sup>me</sup> **Martha Díaz Suárez**, vice-présidente du Syndicat des fonctionnaires (*Sindicato de Trabajadores Oficiales*) du département de Santander, et M<sup>me</sup> **María Paz Mancilla**, vice-présidente de ce même syndicat à Bucaramanga, et membres de la section de Santander de la CUT, qui conduisent des négociations concernant les revendications des travailleurs de la municipalité de Los Santos, département de Santander, ont été frappées et menacées de mort.

### Menaces, harcèlement et attentats contre des membres de la société civile

*Poursuite des actes de harcèlement contre l'OFFP*<sup>136</sup>. Tout au long du mois de janvier 2005, des menaces ont été proférées contre M<sup>me</sup> **Gloria Amparo Suárez**, membre de l'Organisation féminine populaire (*Organización Femenina Popular – OFFP*), et contre d'autres coordinatrices de projets de l'OFFP, dans les municipalités de Cantagallo et San Pablo.

134. Cf. appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

135. Cf. appel spécial Colombie novembre-décembre 2005.

136. Cf. appel spécial Colombie janvier-février 2005.

En janvier 2005, une fausse rumeur a circulé, affirmant que M<sup>me</sup> Yolanda Becerra, présidente de l'OFFP, avait été assassinée.

Le 24 janvier 2005, les locaux de l'OFFP, à Barrancabermeja, ont été placés sous la surveillance de deux paramilitaires.

Enfin, le 27 janvier 2005, un paramilitaire est entré au siège de l'OFFP, demandant à parler avec la directrice. Reconnu par le personnel de sécurité de M<sup>me</sup> Yolanda Becerra, il a été mis dehors. Quelques instants plus tard, deux autres paramilitaires sont passés en vélo devant le siège, observant les alentours. En outre, en janvier, quatre hommes armés sont apparus dans le quartier de Nuevo Palmira, alors que M<sup>me</sup> Becerra rendait visite à sa mère dans ce quartier.

*Harcèlement contre M<sup>me</sup> Teresa Jesús Cedeño*<sup>137</sup>. En janvier et février 2005, M<sup>me</sup> **Teresa Jesús Cedeño**, présidente du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme (*Comité Permanente para la Defensa de los Derechos Humanos – CPDH*) à Arauca, a fait l'objet d'actes de harcèlement de la part des AUC. Ainsi, le 23 janvier 2005, son téléphone a été mis sur écoute; le 25 janvier, la plaque de son bureau a été dérobée dans le but de l'intimider; le 3 février 2005, elle a été suivie par un individu en moto.

Depuis 2002, M<sup>me</sup> Jesús Cedeño bénéficie de mesures provisoires de protection dictées par la CoIDH, en raison des menaces constantes de la part des groupes paramilitaires opérant dans sa région.

*Menaces, procédures judiciaires et actes de harcèlement à l'encontre des membres de la Commission de Justice et Paix*<sup>138</sup>. En 2005, les membres de la Commission de Justice et Paix (CJP) ont continué de faire l'objet de nombreux actes de harcèlement; ces actes se sont accrues après que la CJP eut participé, en avril 2005, à l'audience de la CoIDH concernant l'octroi supplémentaire de mesures provisoires de protection à l'égard des communautés de Jiguamiandó et Curvaradó.

– *Menaces de mort à l'encontre de MM. Danilo Rueda, Abilio Peña, et Rafael Figueroa*. En mars 2005, M. **Danilo Rueda** a reçu une com-

137. Cf. rapport annuel 2003 et appel spécial Colombie janvier-février 2005.

138. Cf. appels spéciaux Colombie janvier-février, mars-avril et mai-juin 2005 et appels urgents COL 005/0405/OBS 021 et OBS 021.1.

munication écrite le menaçant de mort, et accusant l'ensemble des membres de la CJP de soutenir des narco-terroristes dans la région du Jiguamiandó. Ces menaces se sont produites après l'audition de M. Rueda devant la CoIDH, le 12 mars 2005, lors de laquelle la CJP a dénoncé, entre autres, les plantations de palmiers qui sont à l'origine de déplacements forcés, et l'isolement des personnes déplacées, commis par les forces militaires.

Le 4 avril 2005, M. Danilo Rueda a été suivi par un véhicule après avoir quitté le siège de l'ONG Justice et Vie (*Justicia y Vida*).

Plus tard dans la journée, MM. Rueda et **Abilio Peña** ont de nouveau été suivis. Le même jour, M. **Rafael Figueroa**, avocat, a lui aussi été suivi par deux hommes, dont l'un était armé, alors qu'il sortait du siège de la Commission Justice et Paix. Enfin, le 7 avril 2005, lors d'une journée de protestation nationale contre le processus de négociation engagé par le président Uribe avec les forces paramilitaires (*Acto de Indignación Nacional*), un agent de sécurité a été vu près des membres de Justice et Paix.

– *Harcèlement judiciaire de plusieurs membres de la CJP.* En 2005, la deuxième procureure spécialisée (*Fiscal Segunda Especializada*) auprès de l'Unité nationale des droits de l'Homme a décidé de clore le procès pour délit de rébellion, initié le 14 mai 2003<sup>139</sup>, contre les membres de la CJP, M. Danilo Rueda, M. Abilio Peña, M. **Enrique Chimonja**, M<sup>me</sup> **Ana María Lozano** et Père **Daniel Vázquez**, après que l'analyse de faux témoignages eut affaibli les charges à l'encontre de ces personnes.

Néanmoins, le 11 février 2005, de nouvelles poursuites judiciaires ont été initiées pour rébellion contre les membres suivants de la CJP : Sœur **Alette La Torre**, M<sup>me</sup> **Johana López**, M. **Wilson Gómez**, **Oscar Albarracín**, Enrique Chimonja, M<sup>me</sup> **María Eugenia Mosquera**, MM. **Santiago Mera**, **Leonardo Jaimes**, Abilio Peña et Danilo Rueda. De plus, une tentative a également été entreprise d'associer à ce procès l'accompagnatrice internationale M<sup>me</sup> **Tania Halle**, de l'organisation canadienne Projet d'accompagnement et solidarité avec la Colombie (*Proyecto Acompañamiento y Solidaridad con Colombia* – PASC). Ces poursuites font suite à plusieurs actes d'harcèlement contre des membres de la CJP et des conseils communautaires,

139. Cf. rapport annuel 2003.

de la part des militaires présents à proximité des Zones humanitaires de “Nuevo Pueblo” et “Nueva Esperanza”, ainsi que dans le hameau de La Grande.

Ces accusations se réfèrent à l'accompagnement supposé de membres des FARC par les Conseils communautaires du Jiguamiandó, Curvaradó et Cacarica, ainsi que la supposée livraison d'aide humanitaire en Côte d'Or (*Costa de Oro*) qui serait destinée à la guérilla.

Le 12 avril 2005, la CJP a reçu un télégramme de l'Unité nationale des droits de l'Homme du procureur général de la Nation, lui communiquant le refus du procureur de reconnaître la personnalité juridique à l'avocat défenseur de la CJP. Le procureur général a justifié cette décision par le fait que le procès ne se trouve encore qu'à l'étape des enquêtes préliminaires. Cette décision empêche de connaître les charges concrètes qui pèsent contre les inculpés et, par conséquent, d'avoir un procès équitable.

– *Campagne de diffamation à l'encontre des membres de la CJP.* M<sup>me</sup> Johana Cabezas Arias, avocate, et M. Adán Quinto Mosquera, ancien fonctionnaire de la mairie de la commune de Río Sucio, département de Chocó, ont fait des déclarations calomnieuses à l'encontre des membres de la CJP lors d'une conférence de presse le 12 mai 2005, en présence de militaires colombiens et américains. En particulier, M<sup>me</sup> Johana Cabezas a déclaré que “des membres des communautés de Cacarica, Truandó, Salaquí et en général les membres des communautés du bas et moyen Atrato, sont victimes d'ONG telles que Justice et Paix et CAVIDAD”.

*Intimidation et menaces contre M. Manuel Denis Blandón*<sup>140</sup>. Le 26 février 2005, le domicile de M. **Manuel Denis Blandón**, représentant légal du Conseil communautaire de la Cuenca du Jiguamiandó, a été encerclé par un groupe de 10 hommes armés portant les insignes des AUC et des bataillons Botijeros et Bejarano de la 17<sup>e</sup> Brigade de l'armée. Ces hommes ont ensuite quitté les lieux, après avoir reçu des ordres d'un autre groupe armé composé de plus de 30 personnes, qui ont traversé le fleuve Jiguamiandó puis ont surveillé la zone pendant plusieurs heures.

140. Cf. appel spécial Colombie janvier-février 2005.

*Perquisition du siège de la Fondation Sumapaz*<sup>141</sup>. Le 30 mars 2005, le siège de la Fondation Sumapaz, membre du Collectif de droits de l'Homme Semences de la liberté (*Colectivo de Derechos Humanos Semillas de Libertad* – CODEHSEL), à Medellín, a été perquisitionné sur ordre du Ministère public assigné au Corps d'élite antiterroriste (*Comando Elite Antiterrorista* – CEAT), qui aurait demandé au procureur en charge de la procédure d'établir les possibles liens de la Fondation Sumapaz avec le groupe insurgé Armée révolutionnaire du peuple (*Ejército Revolucionario del Pueblo* – ERP).

Les dossiers de la Fondation ont été confisqués, dont sa comptabilité, des rapports sur la situation des droits de l'Homme dans la ville de Medellín, des témoignages de victimes et des cas concrets de violations des droits de l'Homme. En outre, les disques durs des ordinateurs ont été copiés, y compris celui du Comité permanent des droits de l'Homme "Héctor Abad Gómez" et de la coordination du CODEHSEL, puisque ce bureau est également le siège du Comité et de la coordination.

Lors de la perquisition, M. **Alejandro Quiceno**, employé de la Fondation Sumapaz, a été arrêté par le CEAT et accusé de "liens avec le ERP". Des membres de la fondation Sumapaz ont également été interrogés sur leur appartenance ou non à des coordinations de droits de l'Homme dans la ville et au niveau national.

*Intimidation et menaces contre la CCJ*<sup>142</sup>. Le 12 avril 2005, le chef paramilitaire "Ernesto Báez" a donné une interview sur la chaîne de télévision *Radio Chaîne Nationale* (*Radio Cadena Nacional* – RCN), dans laquelle il a nié les critiques du Bureau du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme en Colombie et de plusieurs ONG de droits de l'Homme, dont la Commission colombienne de Juristes (*Comisión Colombiana de Juristas* – CCJ), qu'il a qualifiées d'"ennemies reconnues", à propos du processus de négociations entre les paramilitaires et le gouvernement de la Colombie.

La CCJ a également fait l'objet d'une campagne de discrédit. En effet, le 1<sup>er</sup> mai 2005, durant la manifestation traditionnelle des travailleurs à l'occasion de la Fête du travail, un pamphlet intitulé

"Travailleurs de Colombie unité et solidarité" (*Trabajadores de Colombia Unidad y Solidaridad*) a circulé, portant l'en-tête caractéristique de la CCJ. Dans ce pamphlet, la CCJ sollicite une contribution économique des travailleurs d'au moins 20 000 pesos, et informe ces derniers qu'ils recevront dans les jours suivants la visite du directeur de la CCJ. La CCJ a démenti être à l'origine de ce pamphlet.

*Menaces à l'encontre de MM. Cristiano Morsolin et Javier Giraldo*<sup>143</sup>. M. **Cristiano Morsolin**, professeur et journaliste italien, coordinateur de l'Observatoire indépendant sur la région andine "SELVAS" (*Observatorio Independiente sobre la Región Andina*), et responsable des programmes sociaux orientés vers la défense des droits de l'Homme en Amérique Latine, a été menacé et harcelé de façon croissante à la suite de ses dénonciations concernant le massacre des membres de la Communauté de Paix de San José de Apartadó le 21 février 2005<sup>144</sup>. Il a notamment reçu un message de menaces le 7 avril 2005.

Père **Javier Giraldo**, compagnon de longue date de la Communauté de paix, a également été menacé pour les mêmes raisons.

De plus, M. Cristiano Morsolin avait accompagné M<sup>me</sup> Gloria Cuartas, ancienne maire de San José de Apartadó et secrétaire générale du groupe politique "Front social et politique", qui avait publiquement affirmé la responsabilité de l'armée colombienne dans ce massacre et qui reste l'objet d'actes de harcèlement et de menaces<sup>145</sup>.

*Menaces graves et harcèlement permanent à l'encontre de M<sup>me</sup> Soraya Gutiérrez Arguello*<sup>146</sup>. Le 13 mai 2005, M<sup>me</sup> **Soraya Gutiérrez Arguello**, présidente du Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" (*Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* – CCAJAR), a reçu un colis à son domicile, contenant une poupée mutilée et désarticulée, brûlée en certaines parties et portant des traces de peinture rouge. Un message indiquait notamment : "vous avez une très belle famille, prenez garde à ne pas la sacrifier". La présence de la poupée était par ail-

141. Cf. appel spécial Colombie mars-avril 2005.

142. Cf. appels spéciaux Colombie mars-avril et mai-juin 2005.

143. Cf. appel urgent COL 007/0405/OBS 026.

144. Cf. communiqué de presse de l'OMCT du 21 mars 2005.

145. Cf. appel urgent de l'OMCT COL 091205.

146. Cf. appel urgent COL 008/0505/OBS 033.

leurs une référence directe à sa fille âgée de huit ans.

Le même jour, une offre d'emploi a été publiée dans le journal national *El Tiempo*, annonçant plusieurs vacances de postes au CCAJAR, sans que le Collectif n'eut été au courant de cette démarche. Cette annonce a été interprétée comme une grave menace à l'encontre des membres du Collectif. Le lendemain, une autre annonce, provenant d'une source inconnue, proposait des postes de vigiles et donnait l'adresse du siège du CCAJAR, impliquant que l'organisation était en danger. La date et les heures indiquées pour les entretiens d'embauche coïncidaient avec celles d'une réunion organisée au siège du CCAJAR dans le cadre d'une campagne contre les crimes contre l'Humanité commis en Colombie.

*Menaces de mort contre deux membres du CREDHOS*<sup>147</sup>. Le 24 mai 2005, deux hommes armés qui circulaient en moto, se sont approchés d'une camarade de classe de M<sup>me</sup> **Georgina Morales**, membre du CREDHOS, et lui ont donné l'ordre de l'avertir qu'elle devait quitter Barrancabermeja dans un délai de trois jours. Suite à ces menaces, M<sup>me</sup> Georgina Morales s'est vue contrainte de fuir Barrancabermeja.

Le 31 mai 2005, un homme a appelé le CREDHOS pour dire que M. David Ravelo Crespo<sup>148</sup>, secrétaire général du CREDHOS et secrétaire de l'OFP, allait mourir. En février 2005, il avait déjà été victime d'une tentative d'assassinat.

En juin 2005, M. David Ravelo Crespo et M<sup>me</sup> Georgina Morales, ont à nouveau reçu des menaces de mort, et, depuis, ne sont pas retournés à Barrancabermeja.

En mars 2005, le CREDHOS et le Centre d'investigation et d'éducation populaire (*Centro de Investigación y Educación Popular – CINEP*) avaient présenté un rapport dans lequel sont recensés près de 170 cas de disparitions forcées à Barrancabermeja entre 2000 et 2003, la majorité exécutée par des paramilitaires, qui auraient été, selon les plaintes, soutenus par l'armée.

147. Cf. appel spécial Colombie mai-juin 2005.

148. Cf. *supra*.

*Menaces à l'encontre de M<sup>me</sup> Sandra Milena Martínez*<sup>149</sup>. Le 27 mai 2005, vers 3h du matin, des coups ont été frappés à la porte de la maison de M<sup>me</sup> **Sandra Milena Martínez**, membre de la Ligue des femmes déplacées (LMD), située à Barrio Paraíso, à Turbaco. Alors qu'elle essayait de voir de qui il s'agissait, elle a vu un homme cagoulé qui l'a sommée de quitter sa maison le jour même. L'homme l'a en outre avertie que si elle ne s'exécutait pas, ses enfants en subiraient les conséquences. M<sup>me</sup> Sandra Milena Martínez a porté plainte.

*Poursuites judiciaires contre M. Adaulfo Aurelio Palmezano Arregocés, et menaces à l'encontre de membres de sa famille*<sup>150</sup>. Depuis le 3 avril 2004, M. **Adaulfo Aurelio Palmezano Arregocés**, chef communautaire du département de Guajira et représentant légal du Conseil communautaire de Chancleta, municipalité de Barrancas, accusé de collaboration avec la guérilla dans l'enlèvement et la mort du citoyen américain M. Franks Thomas Pescatore, est détenu en prison, à Bogotà.

Les procédures judiciaires à son encontre ont quelque peu avancé, non sans bafouer son droit à un procès équitable. Des membres de l'ambassade des États-Unis ont ainsi participé au procès et ont suggéré à M. Arregocés de se déclarer coupable des charges dont il était accusé.

D'autre part, en mai et juin 2005, des fonctionnaires d'organes de sécurité de l'État (police, armée, DAS, SIJIN) ont menacé et harcelé plusieurs membres de sa famille.

*Vol avec effraction au siège de la Corporation Nouvel Arc-en-ciel*<sup>151</sup>. Le 29 juin 2005, trois hommes armés ont fait irruption, à Medellín, au siège de la Corporation Nouvel Arc-en-ciel (*Corporación Nuevo Arco Iris*), membre du réseau Propedaz, qui travaille dans le cadre de programmes et d'initiatives régionaux de développement et de paix. Après avoir effrayé la secrétaire qui se trouvait seule dans le bureau, ces hommes ont dérobé le serveur informatique, contenant toutes les informations relatives aux projets et activités exécutés par la corpora-

149. Cf. appel spécial Colombie mai-juin 2005.

150. Cf. appel spécial Colombie juillet-août 2005.

151. Cf. appel spécial Colombie mai-juin 2005.

tion à Antioquia, ainsi que le téléphone portable de l'institution. Le matériel informatique avait déjà été dérobé aux sièges d'Ibague, en 2001, et d'Aremnia et de Bogotá en 2002. De même, en janvier 2003, huit des associés de la Corporation Nouvel Arc-en-ciel avaient reçu des menaces de mort.

*Attaque à l'encontre de CORPADES*<sup>152</sup>. Le 10 juin 2005, le siège de la Corporation pour la paix et le développement (*Corporación para la Paz y el Desarrollo* – CORPADES) à Medellín a été attaqué à l'aide d'explosifs. CORPADES est une organisation qui se consacre au renforcement du processus d'organisation communautaire, via des formations artistiques, la recherche et le développement de projets, contribuant à la construction de la paix à Medellín.

*Menaces de mort à l'encontre de M<sup>me</sup> Estibaliz Madariaga*<sup>153</sup>. Le 10 juillet 2005, M<sup>me</sup> Estibaliz Madariaga, coopérante de nationalité espagnole, a reçu un e-mail la menaçant de mort, signé du Bloc Martin Llanos. Ce message faisait référence au voyage que M<sup>me</sup> Madariaga devait effectuer en Colombie le 17 juillet 2005, affirmant qu'elle ne faisait que "dénoncer un tas de mensonges" et qu'elle rentrerait en Espagne "dans un cercueil".

*Torture de M. Alexander Ustate Arrogoces*<sup>154</sup>. Dans la semaine du 12 août 2005, M. Alexander Ustate Arrogoces, dirigeant du Conseil communautaire du Hameau de Chancleta, a été torturé par des membres de l'armée et de la section de la police judiciaire (*Seccional de la Policía Judicial* – SIJIN). Ceux-ci ont également attaqué à plusieurs reprises la communauté du hameau de Chancleta de la municipalité de Barrancas, département de la Guajira, dans les propriétés Boiaber, Suba Tabaco, Sierra Azul et dans le hameau Patilla.

*Intimidation du dirigeant indigène M. Pedro Alejandrino Campeón*<sup>155</sup>. Le 15 août 2005, dans les installations sportives et récréa-

152. *Idem.*

153. Cf. appel spécial Colombie juillet-août 2005.

154. *Idem.*

155. *Idem.*

tives de la Communauté de l'Iberia, municipalité de Río Sucio, département de Caldas, lors de la célébration d'une Assemblée générale indigène de Cañamomo et de Lomapieta, des troupes de l'armée nationale sont arrivées. Ces troupes ont également investi le domicile de M. **Pedro Alejandrino Campeón**, adjoint au maire du Conseil municipal de Cañamomo et Lomapieta, et membre de l'Assemblée directive du conseil régional indigène Caldas (*Consejo Regional Indígena de Caldas* – CRIDEC).

*Fin des poursuites judiciaires à l'encontre de plusieurs membres de la FCSPP*<sup>156</sup>. En août 2005, le Bureau du septième procureur de Barranquilla a décidé, en l'absence de preuves, d'abandonner toute procédure judiciaire et de clore l'enquête en cours contre M. **José Humberto Torres**, avocat membre de la section de l'Atlantique de la Fondation Comité de Solidarité avec des Prisonniers Politiques (FCSPP), M<sup>me</sup> **Dolores Villacop** et M. **Diego Muñetón Restrepo**, également membres de cette section de la FCSPP. Huit mois auparavant, la deuxième brigade de l'armée avait demandé au procureur général de la Nation, par l'intermédiaire d'un rapport des services secrets, que plusieurs défenseurs de prisonniers politiques soient pénalement inculpés des délits de révolte, d'enlèvement et d'entente pour commettre un délit.

Fin 2005, M. José Humberto Torres et M<sup>me</sup> Dolores Villacop ont dû quitter le pays après avoir reçu plusieurs menaces.

Le 28 novembre 2005, M. **Carlos Arturo Correa**, également membre de la FCSPP, a été libéré après être resté en détention six mois. Il était accusé d'être membre des FARC. M. **Hernando Hernández Tapasco**, dirigeant paysan, accusé dans le même procès, a également été libéré.

*Cambriolage des domiciles de M. Juan Carlos Sandoval et de M. Dewis Anaya*<sup>157</sup>. Le 23 septembre 2005, le domicile de M. **Juan Carlos Sandoval**, éducateur qui dirige la section de Barranquilla du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme (CPDH), organisation membre de la Coopération Colombie-Europe-États-Unis, a été cambriolé.

156. Cf. appels spéciaux Colombie juillet-août et novembre-décembre 2005.

157. Cf. appel spécial Colombie septembre-octobre 2005.

Peu de temps auparavant, le domicile de M. **Dewis Anaya**, éducateur membre de l'Association d'éducateurs du district de Barranquilla (*Asociación de Educadores Distritales de Barranquilla*), avait également été cambriolé.

*Menaces à l'encontre des travailleurs des zones humanitaires du département de Choco*<sup>158</sup>. En octobre 2005, des membres de la 17<sup>e</sup> brigade militaire ont annoncé que des troupes paramilitaires s'apprêtaient à attaquer les communautés paysannes et à tuer le personnel international qui travaille dans les zones humanitaires du département de Choco. Les militaires ont proféré ces menaces devant les coopérants canadiens du Projet accompagnement Solidaire Colombie (PASC), et les membres des Brigades internationales pour la paix (*Peace Brigades International* – PBI).

*Menaces à l'encontre de dirigeants indigènes*<sup>159</sup>. En octobre 2005, plusieurs dirigeants et membres de l'Association des conseils municipaux indigènes du nord du département de Cauca (*Asociación de Cabildos Indígenas del Norte del Departamento de Cauca* – ACIN – CXAB WALA KIWE) ont reçu des menaces visant à déstabiliser les actions conjointes des communautés indigènes dans cette région. En particulier, M. **Emmanuel Rozental**, responsable de la communication de l'ACIN, a été accusé par des inconnus d'être un terroriste international et un agent de la CIA. En raison de ces menaces, M. Emmanuel Rozental s'est vu obligé de quitter immédiatement le pays.

*Intimidation et harcèlement à l'encontre de M. Elkin Ramírez Jaramillo*<sup>160</sup>. Le 29 novembre 2005, deux policiers en uniforme se sont présentés au domicile de M. **Elkin Ramírez Jaramillo**, avocat de la Corporation juridique Liberté (*Coporaación Jurídica Libertad*), à Medellín, département d'Antioquia, indiquant qu'ils voulaient seulement l'interroger à propos d'un cas de scandale public. Le lendemain, deux hommes en civil du Corps d'élite anti-terroriste de la police

158. *Idem*.

159. *Idem*.

160. Cf. appel urgent COL 015/1205/OBS 122.

colombienne (CEAT) sont retournés dans son immeuble, demandant notamment l'heure à laquelle il se trouve généralement chez lui. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, deux policiers en uniforme se sont de nouveau présentés dans l'immeuble pour enquêter sur lui.

Ces faits s'ajoutent à d'autres actes de harcèlement à l'encontre de la Corporation Juridique Liberté, qui documente des cas de graves violations de droits de l'Homme perpétrés par des membres des forces de sécurité, et d'autres organisations de droits de l'Homme de la ville de Medellín.

*Menaces et harcèlement à l'encontre de M<sup>me</sup> Lilia Solano et de sa famille*<sup>161</sup>. Le 4 décembre 2005, deux hommes et une femme armés, se présentant comme étant membres de la police, sont entrés dans l'appartement de M<sup>me</sup> **Lilia Solano Ramirez**, enseignante à l'université nationale de Bogotá et directrice de l'ONG "Projet justice et vie" (*Proyecto Justicia y Vida*), menaçant son fils, qui se trouvait alors seul. Les agresseurs l'ont ligoté, insulté, enfermé et lui ont couvert le visage pendant qu'ils fouillaient les lieux. Ils ont notamment emporté le disque dur de l'ordinateur de M<sup>me</sup> Solano, ainsi que plusieurs documents importants et deux téléphones portables.

En 2004, M<sup>me</sup> Lilia Solano, également membre du Mouvement national des victimes des crimes d'État (*Movimiento Nacional de Víctimas de Crímenes de Estado*), avait déjà été victime à plusieurs reprises d'actes de harcèlement et de menaces particulièrement graves. Ainsi, les brigades des AUC du Bloc central de Bolivar l'avaient accusée sur leur site Internet d'être une "idéologue de la narcoguérilla" et de "corrompre l'esprit des étudiants". Craignant pour sa vie, M<sup>me</sup> Solano avait dû quitter son pays en décembre 2004, avant de rentrer en Colombie en février 2005.

161. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent COL 014/0904/OBS 068.2 (diffusé sous COL 012/0904/OBS 068.1).

## CUBA

**Condamnation et détention arbitraire de M. Oscar Elías Biscet<sup>162</sup>**

Le 26 février 2005, M. **Oscar Elías Biscet**, médecin, fondateur et président de la Fondation Lawton, une organisation de défense des droits de l'Homme indépendante à Cuba, a été condamné à trois ans de prison pour avoir agité un drapeau cubain vers le bas comme signe de protestation contre les abus et les violations des droits de l'Homme à Cuba. Accusé "d'insulte et de manque de respect aux symboles de la patrie", de "désordre public" et d'"incitation à commettre des crimes", il est actuellement détenu à la Prison du Combiné de l'Est, à La Havane.

Depuis août 2005, alors que M. Oscar Elías Biscet souffre d'hypertension, de gastrite chronique et d'hypercholestérolémie, il lui est interdit, suite à son refus de porter l'uniforme pénitencier, de recevoir les traitements dont il a besoin, ce qui, fin 2005, a aggravé son état de santé.

Par le passé, M. Oscar Elías Biscet avait déjà été emprisonné et condamné à plusieurs reprises.

**Harcèlement et détention de membres de la Fondation cubaine des droits de l'Homme<sup>163</sup>**

Actes de harcèlement à l'encontre de M. Juan Carlos González Leiva

Le 6 août 2005, M. **Juan Carlos González Leiva**, président de la Fondation cubaine des droits de l'Homme (*Fundación Cubana de Derechos Humanos*), a été arrêté alors qu'il participait à une assemblée au cours de laquelle devaient être élus les nouveaux membres du comité directeur de l'organisation. Il est resté détenu pendant six heures dans les locaux de la Police nationale révolutionnaire de Florida, département de Camagüey. Une cinquantaine de policiers ont en outre forcé les militants à quitter les lieux de l'assemblée. M. Juan Carlos González Leiva a ensuite été reconduit à son domicile de Ciego de Ávila, où il purge une peine d'assignation à résidence depuis le 26 avril

162. Cf. appel urgent CUB 001/1205/OBS 121.

163. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent CUB 001/0504/OBS 033.1.

2004, suite à son arrestation lors d'une manifestation pacifique en mars 2002.

Depuis le 6 août 2005, M. Juan Carlos González a été victime de nombreux actes de répression (arrestations, détentions, amendes, citations judiciaires, menaces, jugements populaires, surveillance téléphonique et à son domicile).

En septembre, octobre et novembre 2005, M. González Leiva a été à plusieurs reprises insulté et violenté par des groupes de personnes civiles, militaires et paramilitaires se rassemblant devant son domicile et criant des consignes gouvernementales.

Fin 2005, M. González Leiva reste interdit de recevoir sa famille, ses amis et des militants, et ne peut sortir de la province où il réside. Il est constamment surveillé et menacé par les services de sécurité de l'État.

Poursuite de la détention de M. Virgilio Mantilla Arango, M<sup>me</sup> Ana Peláez García et M<sup>me</sup> Odalmis Hernández Márquez

Parmi les membres de la Fondation cubaine qui avaient également été condamnés en avril 2004 se trouvent M. **Virgilio Mantilla Arango** (sept ans de prison) et M<sup>mes</sup> **Ana Peláez García** et **Odalmis Hernández Márquez** (trois ans de résidence surveillée).

Fin 2005, M. Virgilio Mantilla Arango et M<sup>me</sup> Odalmis Hernández Márquez restent, respectivement, en détention et sous résidence surveillée. Cette dernière aurait été victime de tortures physiques et psychologiques.

Quant à elle, M<sup>me</sup> Ana Peláez García, qui continue de purger sa peine d'assignation à résidence de deux ans et six mois, a été victime de harcèlement après avoir refusé de travailler dans une entreprise publique. Elle reste également susceptible d'être détenue à la prison de Kilo Cinco, à Camagüey, en raison de ce refus persistant.

**Actes de harcèlement à l'encontre de M<sup>me</sup> Martha Beatriz Roque<sup>164</sup>**

Depuis sa libération conditionnelle le 22 juillet 2004, M<sup>me</sup> **Martha Beatriz Roque**, membre de l'Assemblée pour la promotion de la

164. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent CUB 001/0403/OBS 018.1.

société civile (*Asemblea para la Promoción de la Sociedad Civil*) et de l'Institut des économistes indépendants, ne cesse de faire l'objet d'actes de harcèlement de la part des forces de sécurité et des civils, militaires et paramilitaires qui se rassemblent devant sa maison, crient des consignes gouvernementales et l'insultent.

Arrêtée le 20 mars 2003 lors d'une vague d'arrestations massives de défenseurs des droits de l'Homme cubains intervenue entre le 18 et 26 mars 2003, M<sup>me</sup> Martha Beatriz Roque avait été condamnée, de même que trente-trois des soixante-dix-neuf personnes arrêtées, le 7 avril 2003, à vingt ans de prison pour "conspiration".

D'autre part, fin 2005, M. **Oscar Espinosa Chepe**, journaliste indépendant, et M. **Marcelo López**, membre de la Commission cubaine pour les droits de l'Homme et la réconciliation nationale (*Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación Nacional – CCDHRN*), condamnés respectivement dans les mêmes circonstances à vingt et quinze ans de prison en 2003, demeurent en liberté conditionnelle, ce qui suppose qu'ils peuvent être arrêtés de nouveau (ils s'étaient vus accorder le 29 novembre 2004 une libération conditionnelle (*licencia extrapenal*) pour raisons de santé).

#### **Libération de plusieurs militants des droits de l'Homme/ Nouvelle arrestation de M. Enrique Garcia Morejón<sup>165</sup>**

Plusieurs défenseurs des droits de l'Homme qui avaient été condamnés le 26 avril 2004 à de lourdes peines ont été libérés.

Ainsi, M. **Lázaro Iglesias Estrada** et M. **Carlos Brizuela Yera**, membres du Collège des journalistes indépendants de Camagüey (*Colegio de Periodistas Independientes de Camagüey*), condamnés à trois ans de prison, ont été libérés respectivement le 1<sup>er</sup> août 2004 et le 3 mars 2005. Cependant, fin 2005, M. Carlos Brizuela continue de faire l'objet de menaces et d'actes de harcèlement. Il risque également d'être de nouveau conduit en prison dans la mesure où il n'a pas cessé ses activités de journaliste indépendant. S'il n'existe pas d'accusations concrètes à son encontre, il a été accusé de divers délits communs.

Quant à eux, les frères MM. **Antonio** et **Enrique Garcia Morejón**, membres du Mouvement chrétien de libération et promoteurs du

165. Cf. rapport annuel 2004.

Projet Varela<sup>166</sup>, et condamnés à trois ans et six mois de prison, ont été libérés en mars 2005. Cependant, ils ont à plusieurs reprises été convoqués et menacés par l'Unité de la police nationale révolutionnaire de la municipalité de Vertientes, Camagüey, qui a ouvert une enquête à leur encontre, les menaçant de les accuser d'être un "danger social". Ils ont également reçu plusieurs fois des menaces d'arrestation "s'ils continu[ai]ent de promouvoir la bibliothèque indépendante et le travail de la dissidence pacifique". Le 13 décembre 2005, M. Enrique García Morejón a été détenu dans la municipalité de Vertientes, suite à un mandat d'arrêt édicté par le tribunal de cette municipalité, au motif qu'il représenterait un "danger social avant même avoir commis un délit". Fin 2005, M. Enrique García Morejón reste détenu.

De plus, depuis le 4 mai 2005, M. **Delio Laureano Requeijo Rodriguez**, membre de la Fondation cubaine des droits de l'Homme qui avait été condamné à deux ans et six mois de prison avec liberté conditionnelle, est exilé à Miami, États-unis d'Amérique.

---

#### **EL SALVADOR**

#### **Harcèlement de M. Miguel Montenegro<sup>167</sup>**

Le 24 août 2005, M. **Miguel Montenegro**, directeur de la Commission des droits de l'Homme du Salvador (*Comisión de Derechos Humanos de El Salvador – CEDHES*), a été suivi par un véhicule aux vitres teintées.

Le 26 août 2005, une autre voiture banalisée a stationné dans la rue où se trouve le domicile de sa mère, où il se rend régulièrement.

Le 29 août 2005, un inconnu s'est présenté aux domiciles de plusieurs proches de M. Montenegro et a demandé à le voir.

Ces actes de harcèlement ont fait suite aux différentes déclarations de M. Montenegro dénonçant les dérives liées aux politiques répressives du gouvernement qui visent à mettre un terme à la violence des

166. Le projet Varela (2002) demande la tenue d'un référendum au sujet des libertés d'expression et d'association, la libération de tous les prisonniers politiques, la modification de la loi électorale et la possibilité de créer des entreprises.

167. Cf. appel urgent SLV 001/0905/OBS 080.

Maras<sup>168</sup> dans le pays, et qui sont à l'origine de graves violations des droits de l'Homme. Il était notamment intervenu le 22 août 2005 sur l'antenne des radios *La Klave* et *Chapararrastique*, et le 29 août 2005 sur *Notimex*, *Radio France International* et *Radio Australia*.

## ÉQUATEUR

### Actes de harcèlement à l'encontre de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme<sup>169</sup>

En fin d'année 2004 et début d'année 2005, les défenseurs des droits de l'Homme en Équateur ont été victimes de façon croissante d'actes de harcèlement, d'agressions physiques ou de menaces de mort. Ces actes ont principalement visé ceux qui se sont opposés à la réforme inconstitutionnelle du pouvoir judiciaire alors menée par les autorités.

Ainsi, le 16 décembre 2004, M. **Blasco Peñaherrera Solah**, dirigeant syndical, a été victime d'une tentative d'assassinat. Le 17 décembre 2004, M<sup>me</sup> **María Paula Romo**, membre du groupe de jeunes "Ruptura de los 25", a été menacée de mort.

De plus, M. **Diego Guzmán Espinoza**, militant des droits civils, membre fondateur de l'Observatoire des médias équatoriens (*Observatorio de Medios de Ecuador*) et directeur de la programmation de la radio *Buscoltos.com*, a également été victime d'actes de harcèlement et de menaces de mort. Notamment, le 1<sup>er</sup> mars 2005, des hommes armés ont fait irruption dans son bureau et le 2 mars, il a reçu un appel téléphonique le menaçant.

M. **Orlando Pérez Torres**, journaliste au quotidien *HOY*, et des dirigeants de *Radio Bolívar* (Quito) ont également reçu des menaces de mort.

En février 2005, M. **Fidel Narváez**, ingénieur et secrétaire technique de la Plate-forme interaméricaine des droits de l'Homme, de la démocratie et du développement (*Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo* – PIDHDD) en Équateur et dirigeant de l'Assemblée permanente des droits de l'Homme (*Asamblea Permanente de Derechos Humanos* – APDH), a été victime

168. Les Maras sont des groupes de jeunes délinquants sévissant dans différentes régions du pays.

169. Cf. lettre ouverte aux autorités équatoriennes du 16 mars 2005.

de harcèlement pour avoir dénoncé ces violations.

Le procureur général a ouvert une enquête afin de clarifier les actes de harcèlement dénoncés par MM. Blasco Peñaherrera Sola, Diego Guzmán et les dirigeants de *Radio Bolívar*.

### Harcèlement contre la Fondation jésuite Mariana de Jesús et son directeur<sup>170</sup>

La Fondation jésuite Mariana de Jesús, qui œuvre au développement de programmes sociaux, et en particulier son directeur, M. **Francisco Peña**, ont fait l'objet de violents actes de harcèlement.

Ainsi, le 14 février 2005, des policiers accompagnés de représentants du ministère des Affaires sociales ont fait irruption dans les bureaux de la Fondation à Quito. Ils ont présenté une décision de "dissolution et liquidation" émanant du ministère et datée du 10 février 2005, fondée sur plusieurs plaintes et le fonctionnement présumé illégal de la fondation. M. Francisco Peña a été sommé d'évacuer immédiatement les lieux, ainsi que le reste du personnel, et les comptes bancaires de la fondation ont été gelés. En 2003, un audit du même ministère avait pourtant conclu à la légalité de la fondation.

Le 2 mars 2005, les membres de l'organisation ont reçu un appel téléphonique, réclamant la démission de M. Peña et l'avertissant qu'une bombe avait été placée dans les locaux, ce qui s'est avéré non fondé par la suite.

Fin 2005, aucune enquête sur ces événements n'a été ouverte.

### Effraction des bureaux de l'organisation Action Écologique<sup>171</sup>

Le 22 mai 2005, les bureaux de l'organisation Action Écologique (*Acción Ecológica*) à Quito ont été cambriolés. Au cours de cet incident, les assaillants ont emporté trois disques durs et ont fouillé les dossiers et les archives.

Les dégâts infligés aux bureaux d'Action Écologique ont eu lieu au moment même où l'organisation commençait à jouer un rôle important dans le changement des politiques mises en place par le nouveau ministre équatorien des Affaires étrangères en opposition aux fumiga-

170. Cf. appel urgent ECU 001/0205/OBS 014 et lettre ouverte aux autorités équatoriennes du 16 mars 2005.

171. Cf. appel urgent ECU 002/0505/OBS 037.

tions à la frontière Équateur-Colombie dans le cadre du “Plan Colombie”. Les rapports d'Action Écologique sur les préjudices causés aux communautés de la région rendent cette organisation particulièrement vulnérable aux actes de harcèlement commis par les membres du Parlement sous l'ancien président M. Lucio Gutiérrez, dont l'administration soutenait le “Plan Colombie”.

Le 5 juillet 2005, le siège d'Action Écologique a été menacé de mort par un message envoyé à un des téléphones portables de l'organisation. Le jour même, l'organisation a dénoncé l'incident au ministre de l'Intérieur et au procureur.

En outre, en septembre 2005, des personnes non identifiées se sont rendues chez la présidente d'Action Écologique, M<sup>me</sup> Gloria Chicaiza, et ont lancé des pierres à l'intérieur de son domicile, brisant les vitres des fenêtres.

Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte sur ces différentes attaques.

#### **Assassinat de M. Andrés Arroyo Segura<sup>172</sup>**

Le 20 juin 2005, M. Andrés Arroyo Segura, dirigeant communautaire et membre du Réseau national des écologistes populaires pour la protection de la nature, de la vie et de la dignité (*Red Nacional de Ecologistas Populares, en Defensa de la Naturaleza, Vida y Dignidad* – REDIVINA), a été assassiné. Son corps a été retrouvé dans la “rivière Baba” (province de Los Ríos), dans un lieu nommé “Patricia Pilar” dans la communauté Seiba, à l'endroit où la construction d'un barrage est prévu. M. Arroyo s'était opposé à la construction de ce barrage, clamant qu'il aurait des conséquences négatives sur l'environnement et la vie humaine. Il avait participé à plusieurs réunions au niveau national sur la question de la protection de l'environnement.

Sa famille a par la suite porté plainte auprès du procureur général et du procureur de Los Ríos. Ce dernier aurait ouvert une enquête afin d'identifier les responsables de cet acte.

172. Cf. appel urgent ECU 003/0605/OBS 046.

#### **Menaces à l'encontre de M<sup>me</sup> Lina María Espinoza Villegas<sup>173</sup>**

Le 20 août 2005, M<sup>me</sup> Lina María Espinoza Villegas, missionnaire du Vicaire apostolique d'El Coca (*Vicariato Apostólico*), province d'Orellana, a été appréhendée à trois reprises par des patrouilles militaires, alors qu'elle revenait de Dayuma où elle avait informé la population de ses droits, à la suite de la répression violente d'une grève générale des salariés d'entreprises pétrolières le 5 août 2005. Douze personnes avaient alors été arrêtées suite à l'attaque des forces armées à l'encontre de la population locale.

Le 22 août 2005, alors qu'elle était à Quito en tant qu'observatrice des négociations entre le gouvernement et les autorités locales à ce sujet, M<sup>me</sup> Espinoza Villegas a informé la maire d'Orellana, M<sup>me</sup> Ana Rivas, de la détention de ces 12 personnes. À cette occasion, M<sup>me</sup> Ana Rivas a publiquement demandé au ministre de l'Intérieur équatorien, M. Mauricio Gandara, de suspendre les négociations jusqu'à ce que les mesures nécessaires soient prises pour garantir le respect des droits des populations concernées.

Par la suite, entre le 24 et le 28 août 2005, M<sup>me</sup> Espinoza Villegas a reçu six appels sur son téléphone portable, la menaçant elle et sa famille.

Le 26 août 2005, au cours d'une déclaration sur *TeleAmazonas*, M. Mauricio Gandara a indirectement accusé M<sup>me</sup> Espinoza Villegas d'être un membre infiltré des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) au sein des grévistes, ainsi que dans les négociations entre les autorités nationales et locales. Cette allégation la place dans une situation d'insécurité, dans la mesure où elle pourrait être assimilée à un membre de la guérilla colombienne.

M<sup>me</sup> Espinoza Villegas a porté plainte auprès du procureur général, qui a ouvert une enquête.

#### **Menace et harcèlement contre le siège de la FEDAEPS<sup>174</sup>**

Le 13 septembre 2005, le siège de la Fondation équatorienne pour l'action, les études et la participation sociale (*Fundación Ecuatoriana de Acción, Estudios y Participación Social* – FEDAEPS), à Quito, a

173. Cf. appel urgent ECU 004/0905/OBS 081.

174. Cf. IGLHRC, *Résumé pour 2005 des cas sur l'Amérique latine et les Caraïbes*, janvier 2006.

fait l'objet d'une tentative d'effraction, et les vitres des fenêtres ont été brisées.

### Menaces et actes de harcèlement contre plusieurs défenseurs de communautés indigènes<sup>175</sup>

En octobre 2005, MM. **Ermel Chávez Parra**, **Pablo Fajardo Mendoza**, **Alejandro Ponce Villacís** et **Luis Yanza**, avocats travaillant sur des dossiers de plaintes initiées par les communautés indigènes Siona, Secoya, Cofán et Waorani contre la compagnie pétrolière Texaco, aujourd'hui nommée Chevron Corporation, ont fait l'objet d'actes de harcèlement et de menaces. Ces plaintes sont notamment liées à l'exploitation de leurs terres à des fins d'extraction pétrolière par cette compagnie depuis 26 ans.

Le 13 octobre 2005, un agent des services de renseignement du Bataillon des Forces Spéciales "Rayon 24", basé à Lago Agrio, province de Sucumbíos, s'est présenté au domicile de M. Ermel Chávez Parra et a demandé avec insistance aux membres de sa famille des informations sur sa situation et son activité professionnelle.

En outre, d'autres individus ont été surpris à plusieurs reprises, alors qu'ils observaient les bureaux du Front de défense de l'Amazonie dans la Nouvelle Loja (*Frente de Defensa de la Amazonía en Nueva Loja*), organisation qui défend les ressources naturelles et la vie des habitants de la région amazonienne.

Le 14 octobre 2005, le bureau des droits de l'Homme de Shushufindi, où travaille M. Pablo Fajardo Mendoza, a reçu un appel anonyme, dont l'auteur a déclaré qu'un "nettoyage d'éléments politiquement indésirables" allait se produire dans la région, et qu'il savait qui travaillait dans ce bureau.

Le 28 octobre 2005, les bureaux de M. Ponce Villacís ont été cambriolés, et des ordinateurs et des documents relatifs à l'affaire Texaco ont été volés.

M. Luis Yanza serait quant à lui étroitement surveillé et ses communications téléphoniques placées sur écoutes par les services de renseignements du Bataillon.

Une demande de mesures de protection préventives pour ces quatre avocats a été déposée le 8 novembre 2005 devant la CIDH.

175. Cf. appel urgent ECU 005/1105/OBS 111.

## GUATEMALA

### Assassinats et tentatives d'assassinat

Tentative d'assassinat et menaces contre M. Leonel García Acuña<sup>176</sup>

Le 7 janvier 2005, M. **Leonel García Acuña**, secrétaire général du syndicat des travailleurs de la municipalité de San Miguel Pochuta (*Sindicato de Trabajadores de la Municipalidad de San Miguel Pochuta*), département de Chimaltenango, a été attaqué par quatre inconnus armés qui ont tiré sur lui, alors qu'il se dirigeait vers une ferme de la région. Les quatre hommes l'ont poursuivi pendant plusieurs minutes en le menaçant de mort. M. García Acuña a pu courir jusqu'au village de San Miguel Pochuta, où plusieurs personnes ont stoppé la course de ses agresseurs.

M. García Acuña reçoit des menaces depuis la création de son syndicat en décembre 2004. Il a été licencié de son emploi, à l'instar des autres co-fondateurs du syndicat, par le maire de San Miguel Pochuta, M. Domingo González Noj, qui a déclaré, lors d'une réunion le 3 janvier 2005, qu'ils étaient devenus ses "pires ennemis" depuis la création de leur organisation. M. García Acuña et ses collègues ont ensuite porté plainte contre le maire devant l'Inspection générale du travail et M. Acuña a porté plainte devant les tribunaux de Chimaltenango.

Fin 2005, aucun résultat n'a été rendu public dans le cadre de ces plaintes.

Assassinat de M. Juan López Velásquez<sup>177</sup>

Le 14 mars 2005, M. **Juan López Velásquez**, membre du Comité d'unité paysanne (*Comité de Unidad Campesina*), a été tué lors de la dispersion violente, par la police nationale civile (PNC), de manifestations pacifiques contre la ratification de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis, l'Amérique centrale et les Caraïbes (ALEAC). Durant ces manifestations, la PNC a fait usage de gaz lacrymogènes et de canons à eau; elle a également délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de syndicalistes impliqués dans ces événements.

176. Cf. appel urgent GTM 001/0105/OBS 004.

177. Cf. Mouvement national pour les droits de l'Homme (MNDH), et communiqué de presse de la CISL du 17 mars 2005.

### Assassinat de M. Álvaro Juárez et menaces de mort à l'encontre du président de l'APDP<sup>178</sup>

Le 8 juillet 2005, M. **Álvaro Juárez**, dirigeant et co-fondateur de l'Association des populations déracinées de Péten (*Asociación de Población Desarraigada del Péten* – APDP) et président du Comité de développement de la colonie de Vista Hermosa, à San Benito, a été assassiné à son domicile par des inconnus. Fin 2005, sa famille n'a pas porté plainte en raison de la peur et du climat d'insécurité qui règne dans la région.

Quelques jours avant son assassinat, M. Juárez avait signalé une tentative de meurtre à son encontre, mais les autorités n'avaient pas réagi.

Le 14 juillet 2005, M. **Francisco Javier Mateo**, président de l'APDP, a reçu des menaces de mort par téléphone, liées à ses positions contre la ratification de l'ALEAC.

### Assassinat de M. Harold Rafael Pérez Gallardo<sup>179</sup>

Le 2 septembre 2005, M. **Harold Rafael Pérez Gallardo**, avocat travaillant au sein du bureau juridique de l'ONG *Casa Alianza Guatemala*, a été tué par balles par un inconnu, dans la ville de Guatemala.

M. Perez Gallardo défendait des affaires portées devant les tribunaux par *Casa Alianza Guatemala*, en particulier les cas d'adoptions illégales, de traites d'enfants, d'assassinats d'enfants de la rue et d'autres violations des droits de l'enfant.

Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte sur ces événements.

### Menaces de mort et actes de harcèlement

#### Menaces de mort et harcèlement contre les défenseurs de la cause indigène dans le département de Sololá<sup>180</sup>

Le 5 janvier 2005, M<sup>me</sup> **Dominga Vásquez**, maire indigène de Sololá et militante contre l'exploitation minière de la région, a reçu un appel anonyme la menaçant du fait de ses dénonciations.

178. Cf. appel urgent GTM 011/0805/OBS 060.

179. Cf. MNDH.

180. Cf. lettre ouverte aux autorités guatémaltèques du 3 février 2005 et appel urgent GTM 004/0405/OBS 024.

Le 11 janvier 2005, les forces de la police nationale et de l'armée ont réprimé une manifestation pacifique menée par des paysans qui s'opposaient au transfert d'une turbine destinée aux activités minières de San Miguel Ixtahuacán, département de San Marcos, dont les permis d'exploitation avaient été obtenus sans le consentement des communautés concernées. M. Raúl Castro Bocel, paysan maya Kaqchikel, a été tué et près de vingt personnes ont été blessées, dont plusieurs policiers.

Par ailleurs, un mandat d'arrêt a été délivré contre M<sup>me</sup> Vásquez et d'autres dirigeants communautaires, accusés "d'avoir agité les foules" lors de cette manifestation. Dans une note, le service d'investigation criminelle (*Servicio de Investigación Criminológica* – SIC) a demandé que ces personnes soient poursuivies pour menaces, contrainte, sédition, terrorisme, militantisme au sein de groupes illégaux, et violation de la Constitution. La responsabilité présumée de la maire a également été invoquée par le ministre M. Carlos Vielmann, lors d'une déclaration publique.

Fin 2005, M<sup>me</sup> Vásquez continue de faire l'objet d'actes de harcèlement, et le gouverneur de Sololá l'a insultée à plusieurs reprises.

Par ailleurs, le 25 mars 2005, dans la communauté d'El Tablón, département de Sololá, M. **Carlos Humberto Guarquez**, membre de la Fondation Maya (*Fundación Maya* – FUNDAMAYA), une organisation oeuvrant en faveur des droits des populations indigènes, a retrouvé en feu un véhicule de la Fondation qu'il avait pour habitude d'utiliser, accompagné de cinq notes le menaçant de mort, ainsi que M<sup>me</sup> Dominga Vásquez, et son époux M. **Alfonso Guarquez**, journaliste. M. Carlos Humberto Guarquez est responsable d'une campagne d'alerte sur les risques environnementaux causés par l'extraction minière, en particulier pour les communautés indigènes qui vivent près des mines.

En 2005, M. Guarquez a reçu à plusieurs reprises des menaces visant ses proches. L'un de ses amis, M. **Catarino Bocel**, membre de l'Association du développement entier communautaire de l'environnement (*Asociación de Desarrollo Integral Comunitario de Saneamiento Ambiental*), dont M. Guarquez est membre, a également été menacé par téléphone.

Menaces à l'encontre de membres du GAM<sup>181</sup>

En début d'année 2005, M. **Santiago Tul Caal**, membre du Groupe d'appui mutuel (*Grupo de Apoyo Mutuo* – GAM), a été victime d'actes d'intimidation.

Par ailleurs, le 3 février 2005, M<sup>me</sup> **Sara Poroj**, responsable du programme d'exhumations des cimetières clandestins du GAM, a été menacée par un inconnu armé, qui a fouillé tous ses documents, alors qu'elle se trouvait dans sa chambre d'hôtel à Playa Grande. Cet individu a ensuite quitté les lieux sans rien emporter. D'autres hommes armés auraient été postés aux alentours de l'hôtel.

M<sup>me</sup> Sara Poroj se trouvait à Playa Grande avec d'autres membres du GAM afin d'obtenir l'autorisation d'exhumer les corps d'un cimetière clandestin, situé au sein d'une zone militaire.

Le 4 février 2005, M<sup>me</sup> Sara Poroj et M. **Sergio Rivera**, également membre du GAM, ont été suivis par un véhicule alors qu'ils inspectaient une fosse commune sur l'ancienne base militaire de Playa Grande, puis jusqu'à leur hôtel, également surveillé par des hommes armés.

Le 5 février 2005, alors qu'ils rentraient à Guatemala-ville, M<sup>me</sup> Sara Poroj et M. Sergio Rivera ont été de nouveau suivis pendant trois heures par le même véhicule.

Fin 2005, M<sup>me</sup> Sara Poroj n'a pas reçu de nouvelles menaces mais continue de bénéficier de mesures de protection préventives.

Menaces de mort à l'encontre de Monseigneur Alvaro Ramazzini<sup>182</sup>

À la fin du mois de janvier 2005, Monseigneur **Alvaro Ramazzini**, évêque du diocèse de San Marcos, aurait fait l'objet d'un plan d'assassinat, notamment en raison de son soutien aux paysans de la région. En effet, une inconnue aurait offert à un ancien membre des services secrets une somme de 50 000 dollars pour l'assassiner, précisant qu'elle connaissait son emploi du temps.

L'opposition de Mgr. Ramazzini et de son diocèse au développement de l'exploitation minière, en particulier à San Marcos, son implication dans divers conflits agraires et son soutien juridique aux paysans pauvres et sans terre, pourraient expliquer un tel projet.

181. Cf. appel urgent GTM 003/0205/OBS 011.

182. Cf. appel urgent GTM 002/0302/OBS 023.1.

Fin 2005, Mgr. Ramazzini n'a pas reçu de nouvelles menaces mais continue de bénéficier de mesures de protection préventives.

Actes de harcèlement à l'encontre des membres du CALDH<sup>183</sup>

Depuis janvier 2005, les actes de harcèlement contre le Centre d'action juridique pour les droits de l'Homme (*Centro de Acción Legal para los Derechos Humanos* – CALDH) se sont accrus.

Ainsi, le 11 janvier 2005, les locaux du Centre ont reçu une fausse alerte à la bombe.

Le 23 février 2005, le directeur, le sous-directeur et le conseiller juridique du CALDH ont été victimes d'actes d'intimidation près des bureaux de l'organisation. Le 27 février 2005, le directeur juridique a reçu des menaces de mort par téléphone.

Début mars 2005, le porte-parole du CALDH a été suivi. Il en a été de même pour deux travailleurs du Programme pour les droits des peuples indigènes du CALDH le 16 mars 2005.

Le 17 juin 2005, un inconnu a brandi une machette sur le pas de la porte du domicile de M. **José Quino**, membre du CALDH, terrorisant sa femme et ses enfants. Le lendemain, alors que M. Quino se trouvait dans les bureaux de l'Observatoire pour les droits de l'Homme (un bureau régional du CALDH), sa voiture a été saccagée.

Le 18 juin 2005, M. **Gustavo Adolfo Muñoz** a été agressé publiquement alors qu'il était dans un bus. Trois inconnus l'ont encerclé, s'asseyant tout près de lui, l'ont menacé avec un pistolet et l'ont interrogé sur ses activités. Bien que le bus ait été plein à ce moment là, lui seul a été menacé.

Le 21 juin 2005, M. **Luis Fernando Barrera** a été menacé à l'aide d'un pistolet et sa voiture, appartenant au CALDH, a été volée. Ses agresseurs n'ont pas emporté ses affaires personnelles. C'est la quatrième voiture de l'organisation volée de cette manière.

En juin 2005, la ligne téléphonique privée des parents d'un autre membre du CALDH, M. **Abner Paredes**, a été coupée pendant plus d'une semaine. La compagnie de télécommunication Telgua a déclaré qu' "une intervention spéciale" avait été mise en place et qu'elle ne

183. Cf. appel urgent GTM 004/0804/OBS 064.2.

pouvait fournir aucune information supplémentaire.

Fin 2005, les menaces et actes de harcèlement à l'encontre du CALDH et de ses membres se poursuivent.

#### Menaces de mort à l'encontre de M. José Ernesto Menchú Tojib<sup>184</sup>

Le 19 juin 2005, quatre hommes armés ont fait irruption dans le magasin de M. **José Ernesto Menchú Tojib**, membre du Mouvement régional du Nord du Quiché des victimes de l'affrontement armé (*Movimiento Regional del Norte del Quiché de Víctimas del Enfrentamiento Armado*) et du Comité de l'union paysanne (*Comité de Unidad Campesina – CUC*). Ils ont demandé à sa femme, M<sup>me</sup> Juana Tiquiram Maldonado, et à sa fille de 10 ans, Rosa Menchú, où il se trouvait. Les hommes ont pénétré dans leur maison et volé 500 000 quetzal (environ 55 euros) ainsi que le téléphone portable de M. Menchú, indiquant qu'ils le tueraient dès qu'ils le trouveraient. Une fois les assaillants partis, l'épouse de M. Menchú lui a envoyé un message le pressant de revenir à son domicile. Ils ont ensuite remarqué qu'un membre de l'équipe de sécurité de la famille Botrán (qui possède plusieurs entreprises et terres au Guatemala) surveillait la maison de M. Menchú.

Ces faits semblent liés à l'action de M. Menchú, qui a participé aux activités du CUC s'opposant aux tentatives de la famille Botrán de forcer les paysans à quitter la plantation de San Sigüan. De plus, M. Menchú a apporté son soutien et a travaillé à la création d'une assemblée visant à former une alliance régionale entre le CUC et plusieurs organisations dans la même situation. Il a également contribué à l'exhumation de tombes, dans la province de Quiché, afin d'identifier les victimes des précédents conflits armés au Guatemala.

Après ces événements, M. Menchú et sa famille ont dû quitter leur domicile pour quelques jours, avant de rentrer, accompagnés d'escortes internationales. Une plainte a été déposée auprès du procureur de la République, qui a demandé à ce que le domicile de M. Menchú soit protégé par la police.

Le 23 juin 2005, des inconnus ont de nouveau suivi M. Menchú alors qu'il rentrait chez lui. Le lendemain, son domicile a été surveillé

pendant plusieurs heures.

Depuis août 2005, M. Menchú bénéficie de mesures de protection et est accompagné dans ses déplacements par le Comité de coordination de l'accompagnement international au Guatemala (*Coordinación de Acompañamiento Internacional de Guatemala – ACOGUATE*).

#### Menaces à l'encontre de la CEIBA et de son directeur<sup>185</sup>

Le 7 juillet 2005, un fax contenant des menaces a été envoyé au siège de l'Association pour la promotion et le développement de la communauté (*Asociación para la Promoción y el Desarrollo de la Comunidad – CEIBA*) à Chimaltenango, et adressé à M. **Mario Antonio Godínez López**, directeur de la CEIBA. Le message mettait en garde l'association contre l'organisation de réunions de plus de 20 personnes et lui recommandait de faire preuve de "beaucoup de prudence dans ce qu'elle projetait de faire pour les communautés et dans le département".

Le 16 mars 2005, au lendemain de manifestations contre le Traité de libre échange (*Tratado de Libre Comercio – TLC*), au cours desquelles une personne avait trouvé la mort et d'autres avaient été blessées, des hommes armés avaient demandé à des dirigeants de la CEIBA, à Huehuetenango, où se trouvait le lieu de travail de M. Mario Antonio Godínez López, alors en déplacement à l'extérieur du pays.

Fin 2005, l'enquête sur ces menaces reste pendante.

#### Menaces de mort à l'encontre de M. René Muñoz<sup>186</sup>

En juillet 2005, M. **René Muñoz**, membre du programme pour le développement rural de la Coordination des ONG et des coopératives du Guatemala (*Coordinación de ONGs y Cooperativas – CONGCOOP*), qui soutient activement des organisations paysannes dans leur lutte pour l'accès à la terre et pour le développement rural, a reçu plusieurs menaces de mort par téléphone, tant à son bureau qu'à son domicile.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, un homme se présentant comme un membre de la Chambre de l'Agriculture l'a appelé, insulté puis ajouté que "si c'était une menace, [il] ser[ait] déjà mort". Le 4 juillet 2005, sa femme a également reçu des appels menaçants à leur domicile.

Le 5 juillet 2005, le CONGCOOP a déposé plainte auprès du bureau

184. Cf. appel urgent GTM 007/0605/OBS 045.

185. Cf. appel urgent GTM 008/0705/OBS 052.

186. Cf. appel urgent GTM 009/0705/OBS 054.

du procureur des droits de l'Homme, qui l'a transmise au Ministère public et a demandé des mesures de protection supplémentaires, telles que des contrôles policiers aux abords du domicile de M. Muñoz et des bureaux du CONGCOOP. Le soir même, M. Muñoz et sa famille ont trouvé à leur domicile des papiers vierges glissés sous la porte.

Le 6 juillet 2005, de retour à leur domicile, ils ont découvert que la serrure de la porte avait été forcée et que leur clé ne fonctionnait plus.

Le 11 juillet 2005, les beaux-parents de M. Muñoz ont reçu l'appel d'un inconnu demandant à parler à leur fille. Devant leur refus, l'auteur de l'appel a déclaré, concernant M. Muñoz "Ce fils de pute, nous voulons qu'il parte!".

Fin 2005, l'enquête reste pendante. Le procureur chargé des droits de l'Homme a proposé des mesures de sécurité préventives, que M. Muñoz a refusées.

#### Menaces de mort à l'encontre des dirigeants du STCHN<sup>187</sup>

Le 25 juillet 2005, les dirigeants du Syndicat des travailleurs de la banque du "Crédit hypothécaire national" (*Sindicato de Trabajadores del Banco "Credito Hipotecario Nacional"* – STCHN), affilié à l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (*Unión Sindical de Trabajadores de Guatemala* – UNSITRAGUA), ont trouvé une couronne funéraire dans leurs bureaux, accompagnée de deux menaces de mort.

Trois jours plus tard, des membres du STCHN se sont rendus au bureau du personnel de la banque pour rencontrer un représentant du ministère du Travail, afin de dénoncer les représailles contre les dirigeants syndicaux. L'un des dirigeants de la banque, M. José Fidencio García Beltetón, s'est présenté à la place du représentant, et les a insultés et menacés.

Le 9 septembre 2005, M. **Danilo Enrique Chea**, membre du syndicat, a reçu un appel téléphonique menaçant.

Fin 2005, l'enquête sur ces menaces reste pendante.

#### Agression de deux membres de l'organisation OASIS et meurtre de l'un d'entre eux<sup>188</sup>

Le 17 décembre 2005, M. **Juan Pablo Méndez Cartagena**, dit

187. Cf. appel urgent GTM 012/0805/OBS 062.

188. Cf. IGLHRC, *Résumé des cas 2005 sur l'Amérique latine et les Caraïbes*, janvier 2006.

"Paulina", et M. **Kevin Robles**, dit "Sulma", membres de l'Organisation en faveur d'une sexualité complète des gens atteints du SIDA (*Organización de Apoyo a una Sexualidad Integral frente al SIDA* – OASIS), se trouvaient dans la "zone 1" de la ville de Guatemala lorsque quatre hommes à moto, portant des uniformes de la police, leur ont demandé de s'arrêter puis ont tiré sur eux. Atteinte de deux balles dans la tête, Paulina est décédée sur le coup. Blessée à trois reprises, Sulma a été transportée à l'hôpital, où son état, très grave, s'est stabilisé. Témoin de l'assassinat de Paulina, Sulma craint pour sa sécurité, mais les autorités ne lui ont accordé aucune protection.

OASIS est une ONG luttant pour la prévention du VIH/SIDA et fournit un soutien aux personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres (LGTB).

#### Effractions des locaux de plusieurs ONG

##### Effraction des locaux de l'ONG H.I.J.O.S Guatemala et menaces à l'encontre de ses membres<sup>189</sup>

Le 9 janvier 2005, des inconnus ont pénétré dans les locaux du siège de l'organisation Fils et filles pour l'identité et la justice contre l'oubli et le silence (*Hijos e Hijas por la Identidad y la Justicia contra el Olvido y el Silencio* – H.I.J.O.S Guatemala), dans la ville de Guatemala, quelques jours à peine après son inauguration. Les individus ont méthodiquement fouillé chaque bureau, puis se sont emparés de trois ordinateurs, qui contenaient notamment des informations sur des enquêtes réalisées en 2004, concernant la militarisation, la violence institutionnelle et la pratique de la torture. Des carnets d'adresses contenant les coordonnées d'institutions et de personnes collaborant avec l'organisation aux niveaux national et international, des répertoires téléphoniques et agendas personnels, ainsi que des archives contenant des informations sur les procédures judiciaires et les programmes militaires au Guatemala, ont également été volés.

Par ailleurs, le 6 mai 2005, M. **Francisco Sánchez Méndez**, membre de l'organisation, a été victime d'une tentative d'enlèvement. Il a également fait l'objet de menaces à plusieurs reprises dans l'année.

Le 12 mai 2005, le siège de H.I.J.O.S a été forcé et un ordinateur

189. Cf. appel urgent GTM 002/0105/OBS 005.

qui contenait des informations très importantes pour le travail de l'organisation, ainsi qu'un magnétophone et des photos, ont été volés.

Le 13 mai 2005, plusieurs membres de l'organisation ont été poursuivis alors qu'ils se dirigeaient vers leur bureau. Le lendemain, une voiture s'est garée en face du domicile d'un des membres de l'organisation, le chauffeur adoptant une attitude menaçante.

Le 15 mai 2005, trois personnes inconnues ont de nouveau harcelé M. Francisco Sánchez.

Le 16 mai 2005, M. **Filiberto Celada**, également membre de l'organisation, a été poursuivi par un taxi alors qu'il rentrait chez lui. Le même jour, une personne s'est garée en face du siège de l'organisation, le surveillant pendant plusieurs heures.

À partir de mai 2005, en raison de l'accroissement des actes de harcèlement à l'encontre de l'organisation et de ses membres, des mesures de protection, qui avaient été dictées par la CIDH en faveur des membres et collaborateurs de l'organisation en 2004, ont été réactivées. H.I.J.O.S et ses membres ont porté plainte auprès du bureau du procureur chargé des droits de l'Homme mais, fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte et les auteurs de ces vols et menaces n'ont toujours pas été identifiés.

#### Effraction des bureaux de la CNOC<sup>190</sup>

Le 8 mai 2005, des inconnus sont entrés par effraction dans les bureaux de la Coordination nationale des organisations paysannes (*Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas* – CNOC), dans la ville de Guatemala. D'importants documents, en particulier des projets pour le développement rural visant à aider la CNOC dans ses négociations avec l'État et les entreprises au Guatemala, ont disparu. Des ordinateurs contenant des données sur des rapports d'activité et des projets de sécurité alimentaire, de réforme du Code du travail, et de propositions alternatives sur l'agriculture ont également été dérobés.

Cet événement s'est produit alors que le Congrès du Guatemala débattait de la Loi sur le cadastre (*Ley de Catastro*), qui était en train d'être arbitrairement modifiée par les législateurs, malgré un consensus déjà atteint par les organisations représentant les paysans guatémaltè-

190. Cf. appel urgent GTM 005/0505/OBS 031.

ques et la Chambre de l'agriculture.

Fin 2005, l'enquête initiée par le procureur reste pendante, et des membres de l'organisation ont été convoqués devant le tribunal pour vérifier s'ils n'étaient pas les auteurs de l'effraction.

#### Effractions du siège de l'Association des femmes Ixqik<sup>191</sup>

En 2005, l'Association des femmes Ixqik (*Asociación de Mujeres Ixqik*), basée à Santa Elena, a été victime d'actes de harcèlement et de menaces, en représailles de ses activités de défense et de soutien juridique des victimes de violence de genre devant les tribunaux de la région de Petén.

Ainsi, le 27 octobre 2005, l'Association des femmes Ixqik a organisé une manifestation à Santa Elena, département de Petén, au sujet de poursuites initiées par l'association pour viol contre un homme dénommé Walter Castellanos.

À la suite de la manifestation, des inconnus sont entrés par effraction, les 31 octobre, 7 et 10 novembre 2005, au siège de l'organisation et ont fouillé tous les documents. Ils ont également dérobé un appareil photographique contenant des photos de la manifestation, deux magnétophones, ainsi que les coordonnées personnelles de membres de l'association. Malgré les plaintes déposées par cette dernière, la police n'a pris aucune mesure de sécurité.

En outre, durant le mois de novembre 2005, plusieurs membres de l'organisation ont dû changer de numéros de téléphone à la suite d'actes d'intimidation. En particulier, M<sup>me</sup> **Juana Botzoc**, responsable de projets, a été gravement intimidée et menacée de mort par plusieurs personnes contre lesquelles des poursuites ont été intentées.

Fin 2005, la CIDH étudie la requête de l'association, qui a demandé à bénéficier de mesures de protection.

191. Cf. appel urgent GTM 013/1105/OBS 117.

## HONDURAS

**Assassinat de M. Edickson Roberto Lemus<sup>192</sup>**

Le 24 mai 2005, M. Edickson Roberto Lemus, secrétaire régional de la Centrale nationale des travailleurs ruraux (*Central Nacional de Trabajadores del Campo* – CNTC), a été assassiné à El Progreso, Yoro.

À la suite de manifestations protestant contre ce meurtre et organisées par la CNTC, en juin 2005, M. Mario Robert Gómez a été accusé d'assassinat par le procureur devant le Tribunal de El Progreso (*Juzgado de Letras Seccional de El Progreso*).

Cependant, le 10 octobre 2005, la Cour d'appel de San Pedro Sula a prononcé la suspension de cette affaire. M. Mario Robert Gómez reste détenu à fin 2005, pour le "simple" délit de "port illégal d'armes".

Fin 2005, M. Natividad de Jesús Hernández, proche des forces de sécurité et qui avait menacé de mort M. Edickson Roberto Lemus le 20 mai 2005, n'a été ni interrogé ni fait l'objet d'une enquête de la part du tribunal en charge de l'affaire.

**Actes de harcèlement à l'encontre de deux membres de l'OFRANEH<sup>193</sup>**

Le 25 mars 2005, le domicile de M<sup>me</sup> Miriam Miranda, dirigeante de l'Organisation fraternelle des noirs du Honduras (*Organización Fraternal Negra de Honduras* – OFRANEH), a été perquisitionné. Des agents de la Direction générale d'investigation criminelle (*Dirección General de Investigación Criminal* – DGIC) ont fouillé son domicile à la recherche d'armes, d'argent et d'objets de valeur, après avoir présenté un mandat sur lequel ne figurait aucun nom. Le juge qui a émis le mandat s'est contenté d'expliquer que cela avait été une erreur du service d'investigation.

Le 30 mai 2005, M<sup>me</sup> Gregoria Flóres, autre dirigeante de l'OFRANEH, a été blessée par balles à Puerto de la Ceiba. M<sup>me</sup> Flóres représentait l'OFRANEH devant le Système interaméricain des droits de l'Homme (*Sistema Interamericano de Derechos Humanos*) afin de dénoncer des violations de droits de l'Homme au Honduras.

192. Cf. lettre ouverte aux autorités du Honduras du 12 août 2005.

193. *Idem*.

Aucune enquête policière n'a été menée sur ces deux événements.

Le 21 septembre 2005, la CoIDH a ordonné aux autorités du Honduras d'octroyer des mesures provisoires de protection pour M<sup>me</sup> Gregoria Flóres et sa famille, ainsi que pour les autres dirigeants d'OFRANEH.

Fin 2005, alors que les actes de harcèlement à l'encontre des dirigeants d'OFRANEH se poursuivent, ces mesures n'ont toujours pas été mises en œuvre. M<sup>me</sup> Flóres a dû fuir le pays pour protéger sa vie.

**Menaces et actes de harcèlement à l'encontre de plusieurs militants du CEPAVEG<sup>194</sup>**

Depuis mars 2005, plusieurs militants du Centre des syndicats patronaux de la Venta de Gualaco (*Central de Patronatos de La Venta de Gualaco* – CEPAVEG) dans la région d'Olancho, opposés à la construction de l'usine hydroélectrique ENERGISA, ont été victimes de menaces et d'actes de harcèlement.

Le 27 mars 2005, alors qu'il rentrait chez lui, M. Orlando Arturo Ortiz Nájera a été appréhendé par trois policiers qui ont tenté de lui confisquer son arme. Devant le refus de M. Nájera, les policiers ont finalement continué leur chemin, l'avertissant qu'ils reviendraient avec un mandat d'arrêt.

Le 29 mars 2005, M. José Gumersindo Pandilla Santos a été agressé par un policier, et détenu au commissariat toute la nuit. Il a été libéré le lendemain, après avoir été obligé d'effectuer des travaux de ménage.

Le 30 juillet 2005, MM. Orlando Ortiz Nájera et Javier Pandilla Santos ont été appréhendés par six membres du "Cobra", unité d'élite de la police nationale, qui les ont plaqués contre un mur en déclarant qu'ils agissaient sur ordre. MM. Padilla et Ortiz Nájera ont été détenus au commissariat sans être autorisés à lire leur ordre de détention, puis transférés devant le Tribunal de Catacamas, avant d'être libérés, sans qu'aucune charge ne soit retenue à leur encontre.

Le 2 août 2005, M. Wenceslao Santos Cardona a été arrêté à son domicile par trois policiers car il avait refusé l'installation par ENERGISA du réseau d'électricité chez lui. Le même jour, M<sup>me</sup> María Antonia Caballero a été arrêtée alors qu'elle rendait visite à M.

194. Cf. appel urgent HND 001/0905/OBS 083.

Santos, puis détenue pendant une heure par la police. Le 3 août 2005, alors que M<sup>me</sup> Caballero discutait avec M. Santos de la possibilité de porter plainte contre ces actes de harcèlement, des policiers qui les espionnaient l'ont arrêtée au motif qu'elle était l'instigatrice de la plainte. Elle a été conduite au commissariat de Gualaco, où le sergent a déclaré son arrestation illégale et l'a ensuite libérée.

Enfin, le 20 août 2005, deux policiers en état d'ébriété ont stationné devant le domicile de M. Nájera, manipulant leurs armes d'une manière provocante.

À la suite d'une demande du Comité des familles de détenus disparus en Honduras (*Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos en Honduras* – COFADEH), le procureur chargé des droits de l'Homme a ouvert une enquête.

#### **Attaque et détention arbitraire de M. Feliciano Pineda<sup>195</sup>**

Le 5 juin 2005, M. Feliciano Pineda, dirigeant indigène de la communauté Vertientes, à Montaña Verde, et membre du Conseil civique des organisations populaires et indigènes du Honduras (*Consejo Cívico de Organizaciones Populares e Indígenas de Honduras* – COPINH), a été attaqué par des paramilitaires. Juste après avoir été conduit à l'hôpital, M. Feliciano Pineda a été arrêté par la police et accusé de meurtre.

Fin 2005, M. Feliciano Pineda reste détenu à la prison de Gracias, département de Lempira, dans de très mauvaises conditions.

Le procureur chargé des affaires liées aux ethnies a ouvert une enquête sur la responsabilité de la police et celle des autorités de l'Hôpital Escuela dans les actes de harcèlement dont a été victime M. Pineda lors de son arrestation et de son passage à l'hôpital.

#### **Harcèlement à l'encontre de plusieurs dirigeants du mouvement paysan<sup>196</sup>**

Le 10 juillet 2005, les bureaux de *Vía Campesina*, mouvement international qui coordonne les organisations des petits et moyens paysans, des travailleurs agricoles, des femmes rurales et des communautés indigènes à Tegucigalpa, ont été cambriolés par des inconnus. Trois disques durs ont été dérobés.

195. Cf. lettre ouverte aux autorités du Honduras du 12 août 2005.

196. *Idem*.

Le 11 juillet 2005, M. Alejandro José Pineda Gómez, comptable général de *Vía Campesina*, a porté plainte devant la Direction générale d'investigation criminelle (DGIC). Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte.

Le 14 juillet 2005, la porte d'entrée du domicile de M. Daniel Yáñez, dirigeant paysan à El Progreso, Yoro, a été forcée par des inconnus.

En août 2005, alors que M. Rafael Alegría, dirigeant de *Vía Campesina*, participait à un forum de télévision dans le programme *Frente a Frente*, la présentatrice du journal télévisé, M<sup>me</sup> Claudia Hernández, a reçu un appel téléphonique et une voix masculine a menacé de le tuer, lui et M. Renato Álvarez, le journaliste qui modérerait le débat. M. Rafael Alegría a ensuite fait part de ces menaces au ministre de la Sécurité de Honduras, M. Oscar Álvarez, qui a promis de faire des recherches sur l'origine de l'appel. Fin 2005, l'enquête n'a pas progressé.

#### **Perquisition du domicile de M. Juan Barahona Mejía<sup>197</sup>**

Le 15 juillet 2005, le domicile de M. Juan Barahona Mejía, président de la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras (*Federación Unitaria de Honduras* – FUTH), à Tegucigalpa, a été perquisitionné par des agents du bureau des enquêtes criminelles, qui en ont également cassé le toit. Les faits ont été dénoncés au procureur chargé des droits de l'Homme du Honduras, qui a ouvert une enquête. Celle-ci s'est achevée le 11 novembre 2005 et, fin 2005, se trouve à l'état d'opinion juridique (*dictamen*). Cette dernière n'a toutefois pas été rendue publique.

En octobre 2005, deux hommes se faisant passer pour des agents du bureau du procureur ont demandé à M. Juan Barahona l'autorisation d'utiliser les installations de la FUTH. Face au refus de M. Juan Barahona, les deux hommes sont partis.

Le 12 décembre 2005, le procureur chargé des droits de l'Homme a accusé MM. Edurado Galdámez, Oscar Alexander Mendoza, Carlos Edgardo Suazo et Edgardo Díaz Núñez d'être les auteurs de l'effraction.

197. *Idem*.

### Fouille des locaux du CPTRT et menaces à l'encontre de ses membres<sup>198</sup>

En janvier 2005, les bureaux du Centre pour la prévention, le traitement et la réhabilitation des victimes de torture (*Centro para la Prevención, el Tratamiento y la Rehabilitación de las Víctimas de la Tortura* – CPTRT) ont été saccagés pour la troisième fois depuis octobre 2004, et un ordinateur a été volé et des documents détruits.

Le 12 septembre 2005, M. **Juan Almeyda**, directeur du CPTRT, a été arrêté par deux hommes armés à moto, alors qu'il sortait de sa voiture près de l'entrée d'une clinique où il est médecin bénévole. De même, dans la nuit du 18 au 19 septembre 2005, plusieurs hommes et femmes non identifiés ont téléphoné à son domicile et à celui de ces proches, les menaçant. De tels appels se sont répétés, parfois plusieurs fois par semaine, d'octobre à décembre 2005.

Le 19 septembre 2005, le chargé d'administration du bureau du CPTRT à Tegucigalpa a constaté que la porte des locaux avait été forcée et presque cassée lors d'une tentative de cambriolage.

De même, le 14 octobre 2005, les employés du Centre ont trouvé la porte principale ouverte et la personne chargée de la sécurité a raconté que deux hommes avaient essayé d'y rentrer. Trois jours plus tard, deux personnes inconnues se sont promenées devant le Centre de manière suspecte.

En novembre 2005, les employés du CPTRT ont reçu des appels téléphoniques les menaçant directement, à la suite desquels le procureur a ordonné des mesures de protection préventives pour une période de six mois.

### Harcèlement à l'encontre de M. Oscar Aníbal Puerto Posas<sup>199</sup>

Le 22 septembre 2005, un inconnu est venu au domicile de M. **Oscar Aníbal Puerto Posas**, directeur de l'Institut du développement rural au Honduras (*Instituto Hondureño de Desarrollo Rural*), disant à son fils qu'il venait vernir les portes de la maison.

Lorsque la femme de M. Puerto Posas, M<sup>me</sup> Accise Assaf de Puerto, l'a interrogé sur le motif de sa présence, il l'a ignorée en établissant la

198. *Idem*.

199. Cf. appel urgent HND 002/0905/OBS 087.

liste des objets présents dans la maison. Il a finalement quitté la maison sans aucune explication.

Le 23 septembre 2005, M. Oscar Aníbal a porté plainte auprès de la Direction générale d'investigation criminelle (DGIC). Fin 2005, le procureur n'a ouvert aucune enquête à ce sujet. Le 10 novembre 2005, le COFADEH a porté plainte auprès du Commissariat national des droits de l'Homme (*Comisionado Nacional de los Derechos Humanos*), qui a requis un supplément d'information.

### Actes de harcèlement à l'encontre des défenseurs des communautés indigènes<sup>200</sup>

Harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Eduardo Jerónimo Gómez

Le 22 septembre 2005, des individus ont cambriolé le domicile de M. **Eduardo Jerónimo Gómez**, dirigeant de l'ethnie *Chortí*, à Santa Elena, département de La Paz, emportant avec eux la documentation qu'il possédait sur les activités d'une coopérative communale. Par le passé, M. Eduardo Jerónimo a été à plusieurs reprises victime de menaces de mort en raison de ses activités en faveur de la communauté *Chortí*.

De plus, fin 2005, il continue de faire l'objet de poursuites judiciaires, après qu'il eut manifesté le 5 mai 2005, avec d'autres personnes, également poursuivies, devant les autorités du Centre éducatif de Santa Elena, exigeant une meilleure éducation pour les enfants. Il est depuis victime d'actes de harcèlement et de persécution. Bien qu'il ait porté plainte auprès de la police de Santa Elena, aucune mesure pour arrêter les menaces à son encontre n'a été prise.

Incendie du domicile de M. Wilfredo Guerrero

Dans la nuit du 7 novembre 2005, la maison de M. **Wilfredo Guerrero**, président du Comité de défense de la terre de la communauté de San Juan (*Comité de Defensa de la Tierra de la Comunidad de San Juan*), a été incendiée et les documents liés à son travail en faveur de la communauté ont été détruits.

200. Cf. Comité des familles des détenus disparus en Honduras (COFADEH).

## MEXIQUE

**Absence de résultat dans l'enquête concernant l'assassinat de M<sup>me</sup> Digna Ochoa y Plácido<sup>201</sup>**

Le 24 février 2005, M. Bernardo Bátiz, procureur général du Mexique, a décidé de procéder à un nouvel examen des preuves médico-légales dans le cas de M<sup>me</sup> **Digna Ochoa y Plácido**, responsable du département juridique du Centre des droits de l'Homme Miguel Agustín pro-Juárez (*Centro de Derechos Humanos "Miguel Agustín Pro Juárez"* – PRODH) et éminente défenseuse des droits de l'Homme, assassinée le 19 octobre 2001 par un inconnu dans son bureau de Mexico.

En 2003, l'enquête officielle, conduite par le procureur général de l'État de Mexico (*Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal*), avait conclu à un suicide. En juin 2003, la CIDH avait remis aux autorités un rapport qui relevait plusieurs lacunes dans l'enquête. Le rapport faisait notamment état du manque de rigueur avec laquelle la première autopsie avait été effectuée, des irrégularités dans la collecte, le traitement et la conservation des éléments de preuve, et de l'étrange apparition, dix-huit mois après les faits, de nouveaux éléments déterminants. Le rapport avait relevé en outre le manque d'attention accordée à toutes les pistes d'investigation possibles. En dépit de ces critiques, l'affaire avait été classée sans que l'on ait, selon toute apparence, remédié à ces carences.

Le 5 juillet 2005, le procureur général du Mexique a annoncé qu'après avoir exhumé le corps le 28 juin 2005, la nouvelle autopsie n'avait apporté aucune information supplémentaire. Cependant, fin 2005, l'affaire reste ouverte.

Le 20 octobre 2005, les résultats du rapport balistique des experts officiels ont été rendus publics par les autorités mexicaines, devant la CIDH. Néanmoins, des experts engagés par la famille ont démontré que le rapport de l'autopsie était inexact en ce qui concerne la provenance et la trajectoire du tir. Ils ont également démontré que M<sup>me</sup> Digna Ochoa ne pouvait s'être suicidée, ses mains ne portant pas les traces de poudre que son geste aurait dû laisser.

201. Cf. rapport annuel 2004.

De surcroît, fin 2005, le Mexique envisageait de retirer les mesures de protection en faveur de M<sup>me</sup> **Bárbara Zamora** et M. **Leonel Rivero**, avocats et collaborateurs de M<sup>me</sup> Ochoa.

**Agression de M<sup>me</sup> Eréndira Cruzvillegas Fuentes<sup>202</sup>**

Le 15 janvier 2005, des inconnus en voiture ont lancé des briques sur le véhicule de M<sup>me</sup> **Eréndira Cruzvillegas Fuentes**, directrice du Centre national de communication sociale A.C. (*Centro Nacional de Comunicación Social A.C.* – CENCOS), à Oaxaca. M<sup>me</sup> Cruzvillegas Fuentes, particulièrement impliquée dans la défense des droits des dirigeants sociaux dans l'État d'Oaxaca, rentrait alors d'une réunion avec l'Assemblée coordinatrice du conseil indigène populaire Oaxaqueño "Ricardo Flóres Magón".

Fin 2005, aucune suite n'a été donnée à la plainte déposée par M<sup>me</sup> Cruzvillegas Fuentes, et aucune enquête n'a été ouverte.

**Menaces à l'encontre de M<sup>me</sup> Lydia Cacho Ribero et procédures judiciaires à son encontre<sup>203</sup>**

Au début de l'année 2005, M<sup>me</sup> **Lydia Cacho Ribero**, présidente du Centre de crise pour les victimes – Centre intégral d'assistance aux femmes (*Centro de Crisis para Víctimas – Centro Integral de Atención a las Mujeres* – CIAM) à Cancún, Quintana Roo, a fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement de la part des agresseurs des femmes ayant trouvé refuge au Centre.

En particulier, en janvier 2005, M. José Ramón Hernández Castellón, ancien agent du corps spécial anti-séquestrations de Torreón de l'Agence fédérale d'investigation (*Agencia Federal de Investigación* – AFI), dont l'épouse et les enfants, victimes d'agression de sa part, ont trouvé refuge au CIAM, s'est présenté armé et a menacé de mort M<sup>me</sup> Cacho Ribero et le personnel du CIAM-Cancún.

M. José Alfredo Jiménez Potenciano, narcotraffiquant connu, avait agi de même en novembre 2004.

Fin 2005, les enquêtes sur les actes de harcèlement de la part de MM. Jiménez Potenciano et Hernández Castellón n'ont donné aucun

202. Cf. appel urgent MEX 001/0105/OBS 006.

203. Cf. lettre ouverte aux autorités mexicaines du 3 février 2005 et appel urgent MEX 008/1205/OBS 129.

résultat : les deux hommes restent en liberté et continuent de menacer M<sup>me</sup> Lydia Cacho.

M<sup>me</sup> Lydia Cacho est également menacée de poursuites pour enlèvement, suite à une plainte déposée par la sœur de l'épouse de M. Potenciano, auprès du bureau du Procureur de l'État de Quintana Roo.

Par ailleurs, depuis décembre 2004, le CIAM-Cancún reçoit des menaces téléphoniques pour avoir dénoncé des abus sexuels sur des enfants par l'entrepreneur M. Jean Succar Kuri, actuellement détenu en Arizona, États-Unis, et qui attend son extradition. M<sup>me</sup> Cacho Ribero apparaît enfin sur une liste de personnes faisant l'objet d'un ordre d'assassinat de M. Succar Kuri, envoyée par ce dernier à la police locale.

Le 28 février 2005, le procureur général de la République (*Procuraduría General de la República* – PGR), conjointement avec la Commission nationale des droits de l'Homme (*Comisión Nacional de Derechos Humanos* – CNDH), ont offert à M<sup>me</sup> Lydia Cacho la protection de deux agents locaux de l'AFI.

Le 6 avril 2005, le PGR a demandé au sous-directeur de la police judiciaire de la zone nord de l'État de Quintana Roo, M. Luis Germán Sánchez Méndez, de prendre les mesures de protection nécessaires en faveur de M<sup>me</sup> Cacho et des femmes et des enfants qui se trouvent dans les refuges du CIAM.

Alors que M<sup>me</sup> Cacho Ribero bénéficiait, fin 2005, de la protection de trois agents de l'AFI, elle a été arrêtée le 16 décembre 2005 dans son bureau, par des agents de la police judiciaire de l'État de Puebla, et conduite au bureau du procureur de Quintana Roo sans mandat d'arrêt, et sans avoir le droit de parler à son avocate. Elle a ensuite été transférée à la prison de San Miguel, État de Puebla, à plus de 1 500 kilomètres de Cancún, en dépit de son mauvais état de santé, suite à une pneumonie. Une fois à Puebla, M<sup>me</sup> Cacho a appris que l'ordre de détention avait été émis par le juge du cinquième tribunal de cette ville, en accord avec la plainte déposée par l'entrepreneur textile M. Camel Nacif Borges. Ce dernier l'a accusée de "diffamation" suite à la publication d'un livre dénonçant les réseaux de prostitution, intitulé *Les démons de l'Eden*, et dans lequel elle mentionnait son appartenance présumée à l'un de ces réseaux.

Après 30 heures de détention, M<sup>me</sup> Cacho a été libérée en échange d'une caution de 70 000 pesos mexicains (plus de 5 500 euros). Le 23 décembre 2005, le Tribunal de Puebla a estimé qu'il existait des

éléments permettant de juger M<sup>me</sup> Cacho Ribero pour "diffamation" et "calomnie", deux délits passibles de prison. Considérant néanmoins qu'il ne s'agissait pas de délits graves, le tribunal a décidé que M<sup>me</sup> Cacho Ribero comparaitrait libre. Elle doit toutefois se présenter devant la juge tous les mois jusqu'à son procès, dont la date n'a pas été fixée fin 2005.

Quant à elle, M<sup>me</sup> Cacho Ribero a décidé de déposer plainte devant le Tribunal supérieur de l'État contre le gouvernement et le ministère public de l'État de Puebla pour incompétence.

Par ailleurs, d'autres membres du CIAM ont été harcelés et ont reçu des menaces en 2005. Ainsi, le 5 décembre 2005, quatre membres du CIAM ont été détenus pendant un heure à Chamula Zinacantán par des policiers du groupe *Base de Operaciones Mixtas* (BOM), dans le but de fouiller leur véhicule et de les filmer. Les policiers ne leur ont présenté aucun mandat.

#### **Assassinat de M. Manuel Hidalgo Espinoza<sup>204</sup>**

En février 2005, M. Manuel Hidalgo Espinoza, l'un des dirigeants de l'organisation Maison du Peuple, qui défend le droit à la terre des indigènes *tzotziles*, a été assassiné à Venustiano Carranza, État de Chiapas.

Depuis des années, M. Hidalgo faisait l'objet d'actes de harcèlement et de menaces de mort de la part de *caciques*, personnes puissantes travaillant dans l'exploitation des zones forestières et auxquelles s'opposent les écologistes, et de paramilitaires de Alianza San Bartolomé, en raison de ses activités.

#### **Actes de harcèlement à l'encontre du Centre des droits de l'Homme Fray Bartolomé de las Casas<sup>205</sup>**

Le 23 février 2005, des membres du Centre des droits de l'Homme Fray Bartolomé de las Casas (*Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de las Casas* – CDHFBC/Frayba) se sont vus refuser l'accès à la prison de San Cristobal de Las Casas, État de Chiapas, par

204. Cf. rapport du Centre des droits de l'Homme "Miguel Agustín Pro Juárez", *El derecho a defender los derechos humanos en 2005*, décembre 2005.

205. *Idem*.

des policiers de l'AFI, au motif qu'ils n'avaient pas reçu d'autorisation de la part du Procureur spécial de l'État.

En mars 2005, trois pirates informatiques se sont introduits dans les archives électroniques du Frayba, ont soustrait toute l'information qui s'y trouvait et ont bloqué plusieurs ordinateurs. L'organisation a perdu une partie importante des informations qu'elle avait stockées en vue de la publication de son rapport annuel. En outre, le siège du Frayba a été cambriolé le 4 avril 2005.

### Vol avec effraction au siège de l'organisation Tequio Jurídico<sup>206</sup>

Le 15 mars 2005, les bureaux de l'organisation de défense de droits de l'Homme *Tequio Jurídico* à Salina Cruz, État de Oaxaca, ont été cambriolés, et plusieurs documents et ordinateurs volés. En 2003, cette organisation avait déjà été cambriolée, sans qu'aucun auteur n'ait jamais été identifié.

### Poursuite de graves actes de harcèlement à l'encontre des membres de l'OESP

Agression de M. Albertano Peñalosa Domínguez et assassinat de deux de ses fils<sup>207</sup>

Le 19 mai 2005, M. **Albertano Peñalosa Domínguez**, membre de l'Organisation écologique de la Sierra de Petatlán (*Organización ecológica de Sierra de Petatlán* – OESP), et ses enfants sont tombés dans une embuscade, alors qu'ils étaient en voiture. Des inconnus ont tiré sur eux à plusieurs reprises à l'aide d'armes de gros calibre. Deux de ses fils, **Armando Peñalosa**, 9 ans, et **Adatuel Peñalosa**, 20 ans, ont été tués. Idalí et Isaac Peñalosa, respectivement 15 et 19 ans, ainsi que M. Albertano Peñalosa ont survécu. Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte, et les auteurs de ces actes n'ont pas été identifiés.

De plus, un mandat d'arrêt a été délivré par le bureau du procureur de l'État de Guerrero à l'encontre de M. Peñalosa, accusé du meurtre de M. Abel Bautista Guillén, fils du *cacique* M. Bernardo Valle Bautista, qui s'était produit en mai 1988 près du village de Mayemal.

Le 30 mai 2005, M. José Luis Luege Tamargo, procureur fédéral pour la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al*

206. *Idem.*

207. Cf. appel urgent MEX 004/1204/OBS 094.1.

*Ambiente* – Profepa) a assuré que "les autorités étatiques [étaient] en train d'enquêter sur l'embuscade, mais qu'il s'agissait probablement de règlements de comptes entre familles à cause des précédentes tentatives d'assassinats, une coutume très regrettable en Guerrero".

### Libération de M. Felipe Arreaga Sánchez<sup>208</sup>

Le 18 septembre 2005, M. **Felipe Arreaga Sánchez**, secrétaire de l'OESP, État de Guerrero, a été libéré après dix mois de détention au Centre de réinsertion sociale de Zihuatanejo.

Le 3 novembre 2004, M. Felipe Arreaga Sánchez, activement impliqué dans la lutte contre la déforestation de la Sierra de Guerrero, avait été arrêté par la police ministérielle de l'État de Guerrero à Petatlán. Par le passé, il avait déjà été victime de harcèlement de la part des autorités militaires et policières, en raison de ses activités. M. Felipe Arreaga Sánchez était, à l'instar de M. Peñalosa, accusé du meurtre de M. Abel Bautista Guillén, ainsi que d'"association délictueuse". Toutefois, à la date du crime, M. Felipe Arreaga Sánchez se trouvait dans le village de Las Mesas, se rétablissant d'une blessure à la colonne vertébrale.

En mars 2005, M. Felipe Arreaga Sánchez s'est vu décerné le prix pour la défense de l'environnement *Chico Mendes*, prix prestigieux en matière d'écologie sur le continent.

Fin 2005, 13 autres dirigeants de l'OESP restent sous mandat d'arrêt.

### Disparition forcée de M. Diego Bahena Armenta et de M. Orlando Rebolledo Téllez<sup>209</sup>

Le 5 septembre 2005, M. **Diego Bahena Armenta**, membre de l'OESP et de Coyuca de Catalán, et ancien membre de l'Organisation des paysans de la Sierra du Sud (*Organización de Campesinos de la Sierra del Sur* – OCSS), a été arrêté avec neuf autres hommes de plusieurs communautés de Guerrero par des militaires membres du 19<sup>e</sup> Bataillon d'infanterie, basé à Petatlán, et accusé de porter des armes à feu exclusivement réservées à l'armée. Il a été présenté au procureur fédéral de Zihuatanejo puis transféré au pénit-

208. Cf. rapport annuel 2004.

209. Cf. appel urgent MEX 005/1205/OBS 126.

tencier de Las Cruces, à Acapulco, avant d'être remis en liberté le 13 septembre 2005.

Le 8 novembre 2005, M. Diego Bahena Armenta, qui habitait à Zihuatanejo, province de Guerrero, a disparu, après avoir été enlevé par huit inconnus armés sur son lieu de travail.

Par la suite, le procureur général M. Eduardo Murueta Urrutia a affirmé que la police ministérielle d'investigation (*Policía Investigadora Ministerial* – PIM) n'avait pas participé à la détention ou la disparition de M. Diego Bahena Armenta. Il a en outre ajouté que ce dernier aurait un lien avec l'Armée révolutionnaire du peuple insurgé (*Ejército Revolucionario del Pueblo Insurgente* – ERPI).

Fin 2005, M. Diego Bahena Armenta reste porté disparu. Il en va de même pour M. **Orlando Rebolledo Téllez**, également membre de l'OESP, qui a disparu le 14 février 2005.

#### Assassinat de M. Octavio Acuña Rubio<sup>210</sup>

Le 21 juin 2005, M. **Octavio Acuña Rubio**, l'un des dirigeants de l'Association de Querétaro d'éducation sexuelle (*Asociación Queretana de Educación para la Sexualidad* – AQUESEX), a été retrouvé mort au bureau de son organisation, poignardé, dans l'État de Querétaro. Aucun objet n'a été volé.

AQUESEX est une ONG qui se consacre à l'éducation et à la prévention du VIH/SIDA, à la promotion des droits des homosexuels et qui lutte contre la brutalité policière.

Par le passé, AQUESEX avait à plusieurs reprises fait l'objet d'actes de harcèlement (vol, graffitis homophobes peints sur la porte principale).

Une semaine avant d'être assassiné, M. Acuña Rubio avait participé à un Forum sur les droits sexuels et avait exprimé sa crainte de représailles de la part de la police, en raison de ses multiples dénonciations des violations commises par des membres de la police.

Le 24 septembre 2004, M. Acuña Rubio avait porté plainte devant la Commission des droits de l'Homme de l'État de Querétaro (CEDHQ) pour agressions verbales et physiques par des policiers à

son rencontre et celle de son partenaire, M. Martin Romero, dans la nuit du 17 septembre 2004.

Fin 2005, les auteurs de cet assassinat n'ont toujours pas été identifiés.

#### Assassinats de deux membres de l'OCSS<sup>211</sup>

Assassinat de M. Alfonso García Rosas

Le 2 juillet 2005, M. **Alfonso García Rosas**, membre de l'Organisation paysanne de la Sierra du Sud (OCSS), a été exécuté par un groupe d'hommes armés qui sont venus le chercher de force à son domicile à Atoyac, État de Guerrero.

Assassinat de M. Miguel Angel Mesino

Le 18 septembre 2005, M. **Miguel Angel Mesino**, membre de l'OCSS et frère du dirigeant de cette organisation, M. **Rocío Mesino**, a été assassiné à cent mètres du poste de police municipale en plein centre d'Atoyac. Son ami M. **Zohelio Jaimes**, frère du dirigeant de la Coalition d'Ejidos de la Grande Côte (*Coalición de Ejidos de la Costa Grande*), a été blessé.

Par le passé, plusieurs membres de la famille Mesino qui ont assumé des postes de direction de l'OCSS ont été emprisonnés ou assassinés.

#### Assassinat de M. Tomás Cruz Zamora<sup>212</sup>

Le 18 septembre 2005, M. **Tomás Cruz Zamora**, membre de la communauté Huamuchitos à Cacahuatpec, dont la plupart des membres s'opposent à la construction de l'usine hydroélectrique "La Parota", a été assassiné alors qu'il ramenait une trentaine d'habitants de sa communauté après une assemblée des propriétaires opposés à "La Parota", qui s'était tenue à Aguas Calientes, Acapulco, État de Guerrero. M. Cirilo Cruz Elacio, membre de la même communauté mais favorable à la construction de l'usine hydroélectrique, l'a menacé, obligé à s'arrêter et lui a tiré une balle dans la tête avant de s'enfuir. L'agresseur a été immédiatement identifié et placé en détention.

210. Cf. IGLHRC, communiqué du 14 décembre 2005.

211. Cf. rapport du Centre des droits de l'Homme "Miguel Agustín Pro Juárez", *El derecho a defender los derechos humanos en 2005*, décembre 2005.

212. Cf. appel urgent MEX 002/0905/OBS 085.

Ce meurtre est survenu dans un contexte de tensions entre les communautés et les autorités nationales et fédérales au sujet de cette construction, les institutions n'ayant pas informé les habitants de la situation et ne les ayant impliqués dans aucune des consultations menées.

Le 27 juin 2005, deux camionnettes de l'armée étaient venues dans le but d'intimider M. Cruz Zamora. Le même jour, des membres de l'armée ont arrêté, à Aguas Calientes, deux dirigeants du Conseil d'Ejidos et des communautés opposées à La Parota (*Consejo de Ejidos y Comunidades Opositoras a La Parota* – CECOP), MM. Marco Antonio Suástegui et Francisco Hernández, pour avoir protesté contre la construction de l'usine hydroélectrique, et qui sont restés détenus dix jours.

Fin 2005, les chefs communautaires ainsi que les habitants de la zone continuent de faire l'objet d'actes d'intimidation.

### Menaces à l'encontre de trois membres de la LIMEDDH<sup>213</sup>

Le 30 octobre 2005, M<sup>me</sup> Yesica Sánchez Maya, présidente de la section d'Oaxaca de la Ligue mexicaine pour la défense des droits de l'Homme (*Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos* – LIMEDDH), en compagnie de deux collaborateurs, ont été menacés par les forces de l'ordre, alors qu'il revenaient en autobus de la commune de San Juan Lalana, où ils avaient animé un atelier sur les droits de l'Homme.

Onze membres de la police préventive de l'État d'Oaxaca ont arrêté le bus pour une intervention de "simple routine", et, sans leur présenter de mandat, ont tenté de faire descendre du véhicule la présidente de la LIMEDDH et ses deux collaborateurs, qui ont refusé. Ils leur ont alors "conseillé" de cesser de fréquenter la région, puis les ont menacés en déclarant qu'ils connaissaient leurs activités. Les trois membres de la LIMEDDH ont porté plainte mais, fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte.

Ces faits sont survenus dans un contexte de tensions et de violations des droits des habitants des communautés de San Lorenzo, La Esperanza, Lalana, Coapam et Oaxaca, où la population est constamment harcelée (menaces, intimidations, vols et même tentative d'agres-

213. Cf. appel urgent MEX 003/1105/OBS 107.

sion sexuelle) par des groupes des "gardes blanches", une police parallèle, soutenus par le gouvernement de l'État d'Oaxaca.

### Tentative d'assassinat contre M. Gustavo Jiménez Pérez<sup>214</sup>

Le 20 novembre 2005, M. Gustavo Jiménez Pérez, membre de l'Alliance civique – Chiapas (*Alianza Cívica-Chiapas*), qui cherche à promouvoir la participation des citoyens à la démocratisation de la société, se trouvait à son domicile lorsque six hommes l'ont attaqué à l'arme blanche, poussé et blessé au visage. Le croyant mort, ils sont partis en le laissant presque inconscient.

Le 22 novembre 2005, lors d'une conférence de presse, M. Gustavo Jiménez Pérez a dénoncé l'agression dont il avait été victime, ainsi que le vol de quelques biens personnels. De retour à son domicile, M. Gustavo Jiménez Pérez, accompagné de M. Luis Gabriel Ramírez Cuevas, membre de l'Alliance, et d'un avocat du Centre des droits de l'Homme "Fray Bartolomé de Las Casas", ont trouvé un homme, qui avait vraisemblablement fouillé la maison et détruit plusieurs objets. Craignant que ce dernier ne soit armé ou accompagné d'autres personnes, MM. Gustavo Jiménez, Gabriel Ramírez et l'avocat sont rapidement sortis de la maison. L'individu a alors pris la fuite, tout en proférant des menaces.

## PÉROU

### Poursuite des menaces à l'encontre du professeur Segundo Jara Montejo<sup>215</sup>

Le 20 décembre 2004 à l'aube, douze membres de la police nationale d'Aucayacu, province de Tingo María, département de Huánuco, sur ordre du procureur, sont entrés au domicile du professeur M. Segundo Jara Montejo, président du Comité des droits de l'Homme de Alto Huallaga (*Comité de Derechos Humanos del Alto Huallaga* – CODAH) et directeur exécutif de la Commission des droits de l'Homme de Alto Huallaga (*Comisión de Derechos Humanos del alto Huallaga* – CODHAH) à Aucayacu, prétextant qu'ils avaient trouvé

214. Cf. appel urgent MEX 004/1105/OBS 119.

215. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent PER 003/1105/OBS 106.

dans les environs des pamphlets au contenu subversif et des tissus rouges, censés témoigner de la présence d'activités communistes. Rien de compromettant n'a été trouvé.

Le 4 février 2005, M<sup>me</sup> **Rosalía Storck**, coordinatrice du siège régional Nord-oriental de la Commission Vérité et Réconciliation du Pérou (*Comisión de la Verdad y la Reconciliación* – CVR), a reçu un message sur son téléphone portable, dans lequel M. Segundo Jara Montejo était menacé de mort.

Ces faits coïncident avec l'ouverture des procès sur des cas de violations des droits de l'Homme ayant eu lieu entre 1980 et 2000 au Pérou, période connue sous le nom d'"époque de la violence", à l'instigation des organisations de défense des droits de l'Homme. Ces procédures résultent du travail de la CVR, créée afin de déterminer les circonstances des violations des droits de l'Homme commises par l'État péruvien et des groupes armés d'opposition pendant cette époque, dont le rapport a été publié en août 2003.

#### **Harcèlement et menaces à l'encontre de M<sup>me</sup> Cristina del Pilar Olazábal, M<sup>me</sup> Gloria Cano Legua, M. Francisco Soberón et M. Alejandro Silva<sup>216</sup>**

M<sup>me</sup> **Cristina del Pilar Olazábal**, procureure chargée des violations des droits de l'Homme révélées par la CVR et commises entre 1980 et 2000 dans le département d'Ayacucho, a fait l'objet de menaces et de sévères critiques de la part de représentants du parti Aprista Peruano – Alliance populaire révolutionnaire américaine (*Alianza Popular Revolucionaria Americana* – APRA). Ces menaces ont fait suite aux plaintes pour génocide et assassinats dans lesquels sont impliqués le dirigeant du parti et ancien président du Pérou, M. Alan García, ainsi que d'autres militaires, en raison de leur responsabilité présumée dans le massacre d'Accomarca, département d'Ayacucho, le 14 août 1985<sup>217</sup>.

Ainsi, le 7 février 2005, l'ancien sénateur M. David Sifuentes, dans un entretien à *Radio Melody* publié par le journal *Correo de Ayacucho*, a accusé M<sup>me</sup> Cristina del Pilar Olazábal, ainsi que M<sup>me</sup> **Gloria Cano Legua**, avocate et responsable de la section juridique de l'Association pour les droits de l'Homme (*Asociación Pro Derechos Humanos* –

216. Cf. appels urgents PER 001/0205/OBS 015 et 015.1 et PER 003/1105/OBS 106.

217. Durant ce massacre, 62 paysans avaient été assassinés sous la conduite du militaire M. Telmo Ricardo Hurtado.

APRODEH) à Lima, d'"utiliser la loi et l'État de droit comme les bandits utilisent une grenade", et déclaré qu'elles avaient "l'esprit perturbé et l'âme malade".

Le 1<sup>er</sup> mars 2005, une plainte a été déposée contre M<sup>me</sup> Olazábal, M. **Francisco Soberón**, membre de l'APRODEH et secrétaire exécutif de la Coordination nationale des droits de l'Homme (*Coordinadora Nacional de Derechos Humanos* – CNDDHH), et M<sup>me</sup> Gloria Cano, par M. Fernando Olivera, ancien ministre de la Justice, et M. Julio Quintanilla, procureur dans une autre affaire impliquant M. Alan García dans le massacre d'El Frontón en 1986. Ils ont été accusés d'"association illicite visant à enfreindre la loi" et de faire partie d'une conspiration visant à empêcher la candidature de l'ancien président M. Alan García aux élections présidentielles de 2006.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> avril 2005, M. Francisco Soberón a reçu un e-mail anonyme hostile, faisant référence à "Colina Futura", groupe d'extermination des opposants au régime des années 1990. Ce message avait le même expéditeur qu'un autre courrier électronique contenant des menaces et reçu par l'APRODEH en 2003.

Le 3 novembre 2005, la Fondation oecuménique pour le développement et la paix (*Fundación Ecueménica para el Desarrollo y la Paz* – FEDEPAZ), organisation membre de la CNDDHH, a reçu un appel anonyme, dont l'auteur a proféré des propos menaçants à l'encontre de MM. Francisco Soberón et **Alejandro Silva**, adjoint au secrétaire exécutif de la CNDDHH, s'ils ne cessaient pas de faire des déclarations aux médias. Ces faits ont fait suite à la présentation par la CNDDHH, le 17 octobre 2005, à Washington (États-Unis), d'un rapport sur l'existence de menaces contre les défenseurs des droits de l'Homme, les témoins, les victimes et proches des victimes, ainsi que contre les juges et procureurs péruviens, en raison de leurs travaux d'enquête sur les crimes et violations des droits de l'Homme commis au Pérou au cours des deux dernières décennies.

M<sup>me</sup> Cristina del Pilar Olazábal a également fait l'objet de plusieurs tentatives de licenciement. Notamment, le 13 avril 2005, un haut responsable du Ministère public d'Ayacucho a recommandé que M<sup>me</sup> Olazábal soit renvoyée en raison d'une plainte déposée par l'avocat de M. García. Une demande formelle administrative de licenciement a été présentée le 27 mai 2005 par M. Rigoberto Parra, responsable du bureau du procureur. M<sup>me</sup> Nelly Calderón, procureure nationale du Pérou, doit désormais se prononcer sur licenciement de M<sup>me</sup> Olazábal.

M<sup>me</sup> Olazába a porté plainte auprès du bureau du procureur du département d'Ica. M. Soberón et M<sup>me</sup> Cano ont quant à eux déposé une plainte devant le bureau du procureur de Lima.

### Menaces de mort et procédures judiciaires à l'encontre d'anciens membres de la CVR<sup>218</sup>

Les 13 et 18 août 2005, M. **Salomón Lerner Febres**, ancien président de la CVR et président de l'Union des Universités d'Amérique Latine et de l'Institut de démocratie et de droits de l'Homme de l'Université catholique du Pérou (*Instituto de Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú*), a reçu des emails anonymes d'insultes. Le 8 septembre 2005, la secrétaire de M. Salomón Lerner a reçu un appel téléphonique le menaçant de mort, alors que ce dernier était en déplacement à l'étranger.

M. Lerner, ainsi que 12 anciens membres de la CVR, dont M<sup>me</sup> **Sofía Macher** et M. **Carlos Ivan Degregori**, avaient déjà reçu des courriers électroniques insultants, les accusant d'attaquer les Forces armées péruviennes (*Fuerzas Armadas Peruanas*). Les messages reçus par M. Lerner, d'origine juive, sont par ailleurs antisémites et portent la signature d'un groupe inconnu, auto-dénoté "Pachacútec".

Le 5 octobre 2005, deux anciens commissaires de la CVR ont reçu des messages intimidants et calomnieux par courrier électronique. Quelques-uns de ces messages ont également été dirigés contre l'ancien commissaire M. **Carlos Tapia**.

M. Lerner et les anciens membres de la CVR font l'objet d'une plainte initiée par les généraux à la retraite MM. José Valdivia et Wilfredo Mori, et les colonels MM. Carlos Medina, Nelson Gonzáles, Emilio Murgueytio, Wilfredo Guadalupe, Manuel Delgado et Carlos Sánchez, mentionnés dans le rapport de la CVR comme étant auteurs de violations des droits de l'Homme. Les anciens membres de la CVR sont accusés de "publication mensongère".

En 2005, neuf plaintes ont été déposées contre les douze anciens commissaires de la CVR auprès du procureur général, afin d'intimider et de paralyser les procès ouverts pour violations des droits de l'Homme.

218. Cf. appels urgents PER 002/1005/OBS 093 et PER 003/1105/OBS 106.

### Harcèlement et menaces à l'encontre de défenseurs<sup>219</sup>

- En janvier 2005, M<sup>me</sup> **Carmen Canales**, coordonnatrice du Panel de concentration pour la lutte contre la pauvreté à Huánuco (*Mesa de Concentración para la Lucha Contra la Pobreza – LMCLCP*), un espace de décision des institutions de l'État, des gouvernements locaux, de la société civile, des Églises et des organisations internationales, a été menacée par courrier électronique.

- Le 13 janvier 2005, le prêtre de la paroisse d'Aucayacu à Huánuco, M. **Miguel Córdova Hurtado**, a reçu des menaces de mort par téléphone, les auteurs de menaces lui donnant 24 heures pour quitter la ville.

- Le 30 mars 2005, les membres du bureau de l'organisation de droits de l'Homme "Paix et Espoir" (*Paz y Esperanza*) dans la région de Lima, une association civile qui contribue à la promotion de la justice et du développement des pauvres, ont été menacés via un appel téléphonique anonyme.

- En mars 2005, plusieurs inconnus ont tenté de cambrioler le siège de l'Association pour la Vie et la dignité humaine (*Asociación por la Vida y la Dignidad Humana – APORVIDHA – Cuzco*), organisation membre de la CNDDHH.

- En mars 2005, M. **Marco Degen Dublín**, prêtre du district d'Arapa (Azángaro-Puno), et les travailleurs du Centre du développement humain – Puno (*Centro de Desarrollo Humano – Puno*) ont été victimes de menaces et d'actes d'intimidation et de diffamation via des courriers électroniques anonymes, des appels téléphoniques et des pamphlets à leur encontre.

- En mars 2005, les employés du Vicaire de Juli dans la localité d'Ilave ainsi que les religieux qui accompagnaient le personnel du Vicaire de Puno ont été intimidés et menacés. De même, M. **Cristóbal Yugra Villanueva**, défenseur des droits de l'Homme à Puno, a reçu des menaces provenant probablement de proches et de partisans du dernier maire.

- En avril 2005, les membres de l'ONG Paix et Espoir dans la région de San Martín (*Paz y Esperanza*) ont reçu des messages diffamants et les menaçant indirectement.

219. Cf. appel urgent PER 003/1105/OBS 106 et rapport de la CNDDHH, *Amenazas y Acciones contra Defensores de Derechos Humanos, Testigos, Agraviados y Operadores de Justicia, en el Perú - 2005*, octobre 2005.

- Le 18 mai 2005, les membres de la Commission sociale de la prélatrice pastorale (*Comisión Prelatural de Pastoral Social* – COPREPAS) à Sanchez Carrión, Huamachuco, région de Libertad, ont été victimes d'actes de harcèlement.

- En juin 2005, M<sup>me</sup> **Genara Prado Agreda**, membre du Comité de la défense des droits de l'Homme (*Comité de Defensa de los Derechos Humanos* – CODEH) à Sánchez Carrión, organisation membre de la CNDDHH, dans la région de La Libertad, et le prêtre **Mario Vidori**, membre de la paroisse de Sanagoran et de COPREPAS Huamachuco – La Libertad, ont été victimes de plusieurs actes de harcèlement.

- Le 23 juin, les avocats du Vicaire de Ayaviri – Puno, à Ituata-Carabaya-Puno, ont été menacés.

- Le 2 juillet 2005, M<sup>me</sup> **Paula Chui**, membre laïque de la paroisse du Crucero dans la région de Carabaya-Puno, a fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement.

- Les 10 et 11 août 2005, M. **Willy Ruiz**, membre de "Paix et Espoir" à Lima, a reçu chez lui deux appels téléphoniques anonymes, au cours desquels il a été menacé.

- Le 6 septembre 2005, les membres de la Commission des droits de l'Homme (*Comisión de Derechos Humanos* – COMISEDH) à Ayacucho a fait l'objet d'actes d'intimidation, après avoir trouvé une mèche de cheveux sur la poignée de la porte d'entrée de leurs bureaux. Le même jour, les avocates de droits de l'Homme de la COMISEDH à Chinchá, M<sup>mes</sup> **Vivian Gala**, **Carla Reyes** et **Gisella Astocondor**, qui défendent M. Pablo Sánchez, victime de torture de la part d'un chef policier, ont fait l'objet d'actes de diffamation et de harcèlement.

- Le 13 septembre 2005, trois personnes armées ont cambriolé le siège de la COMISEDH à Jesús María – Lima. Ces personnes ont coupé les systèmes de communications, cambriolé les locaux et perquisitionné les bureaux de la Commission. Les cambrioleurs ont également menacé de mort le gardien. Le 14 septembre 2005 à l'aube, des personnes ont de nouveau tenté d'entrer dans les bureaux de la COMISEDH à Ayacucho.

---

**VENEZUELA**
**Harcèlement et menaces contre l'OVP et son coordinateur  
M. Humberto Prado Sifontes<sup>220</sup>**

L'Observatoire vénézuélien des prisons (*Observatorio Venezolano de Prisiones* – OVP) et son coordinateur, M. **Humberto Prado Sifontes**, ont été victimes d'une campagne de diffamation en raison de leur activité de défense des droits des prisonniers, dont la plupart ont entrepris des grèves de la faim demandant que les réformes relatives à l'amélioration du système pénitentiaire, décidées le 18 novembre 2004, soient dûment mises en œuvre.

Le 18 janvier 2005, une action de protestation contre l'OVP a été annoncée. Toutefois, seulement 15 personnes incluant des employés du ministère de l'Intérieur et de la Justice étaient présents près du siège de l'OVP, dont deux ont accepté de rencontrer M. Humberto Prado. Lors de la rencontre, il s'est avéré que les manifestants ne savaient pas pour quelle raison ils protestaient, ce qu'une femme a confirmé en déclarant qu'elle avait rejoint le groupe après qu'on lui ait dit qu'elle recevrait une aide de l'OVP pour son fils détenu.

Le 20 janvier 2005, une femme a en outre appelé l'OVP indiquant que le Haut procureur de l'État de Lara avait l'intention d'entamer des poursuites judiciaires contre M. Prado pour sa prétendue responsabilité dans l'action de protestation des prisonniers. D'autres personnes ont également appelé pour prévenir d'un complot contre l'OVP et que ses membres devaient "faire attention". Enfin, le 22 janvier 2005, deux journaux régionaux de l'État de Miranda, *El Avance* et *La Región*, ont mentionné que M. Prado avait encouragé les conflits dans les prisons de la région.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, lors d'une conférence de presse et dans le bulletin officiel de son ministère, M. Jess Chacón, ministre de l'Intérieur et de la Justice, a annoncé aux médias l'existence de deux enquêtes pénales à l'encontre de M. Humberto Prado Sifontes, l'accusant d'avoir violé les droits des prisonniers du Centre pénitentiaire Région Capital Yare I, dont il était le directeur en 1997. Toutefois, fin 2005, M. Sifontes n'a toujours pas eu connaissance de telles charges ou de l'existence de procès à son encontre.

220. Cf. appel urgent VEN 001/0105/OBS 008.

Ces nouvelles accusations publiques se sont produites après que M. Humberto eut participé à des audiences de la CIDH, lors desquelles il a présenté un rapport sur la situation des droits de l'Homme des prisonniers vénézuéliens.

L'OVP a porté plainte contre M. Jess Chacón pour actes de harcèlement et insultes à l'encontre de M. Humberto Prado. Pourtant, fin 2005, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte.

#### **Poursuites judiciaires à l'encontre de M. Carlos Ayala Corao<sup>221</sup>**

Le 5 avril 2005, M. **Carlos Ayala Corao**, avocat, président de la Commission andine de juristes (*Comisión Andina de Juristas*) et président de la CIDH en 1998-1999, a été appelé à témoigner dans le cadre d'une enquête menée par le sixième bureau du procureur, chargé de la compétence nationale du Ministère public (*Fiscalía Sexta con Competencia Nacional del Ministerio Público*). Les faits pour lesquels il était convoqué ne lui ont pas été communiqués.

L'audience a été reportée au 14 avril 2005, date à laquelle le Ministère public a accusé M. Ayala Corao de "complot", en raison de sa participation présumée à la rédaction du projet de Constitution du gouvernement de transition démocratique et d'unité nationale (*Acta de Constitución del Gobierno de Transición Democrática y Unidad Nacional*), par lequel l'entrepreneur M. Pedro Carmona Estanga avait tenté de dissoudre les pouvoirs publics le 12 avril 2002 par un coup d'État, et s'était auto-désigné Président du Venezuela.

#### **Assassinat et tentative d'assassinat à l'encontre de plusieurs dirigeants paysans<sup>222</sup>**

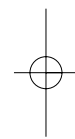
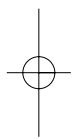
- Le 19 mars 2005, M. **Luis Enrique Pérez**, dirigeant du Front national des paysans "Ezequiel Zamora" (*Frente Nacional Campesino "Ezequiel Zamora"*), a été assassiné sur ordre d'un propriétaire terrien qui l'avait menacé de mort plusieurs mois auparavant, de même que quatre autres paysans.

- Le 23 juin 2005, M. **Braulio Álvarez**, dirigeant paysan et membre du Conseil législatif régional de Yaracuy, a été arrêté par plusieurs hommes armés, dans la communauté Sabana de Parra, municipalité de Peña del Edo (Yaracuy), qui ont tenté de l'assassiner.

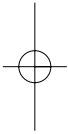
- Le 2 juillet 2005, des individus non identifiés ont tiré sur M. **José Gregorio Rivas**, dirigeant de la coopérative Cieneguito del Edo, Zulia, qui a reçu trois balles, alors qu'ils attaquaient la communauté paysanne Roca Firme, ville de Sucre, réclamant des terres au nom de la Propriété Machado Aguilar.

221. Cf. appel urgent VEN 002/0405/OBS 025.

222 Cf. Programme vénézuélien pour l'éducation et l'action en matière de droits de l'Homme (PROVEA), *Situación de los derechos humanos en Venezuela, Informe anual octubre 2004 - septiembre 2005*, décembre 2005.



ASIE



## LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2005, les défenseurs des droits de l'Homme ont continué de faire l'objet de nombreuses exactions en Asie, où la répression s'est encore accrue dans certains pays, en particulier au *Cambodge*, où les attaques contre la liberté d'expression se sont multipliées, générant un climat hostile aux activités des défenseurs; en *Iran*, depuis les élections présidentielles en juin 2005; au *Népal*, où la poursuite des hostilités et l'état d'urgence déclaré en février 2005 ont eu un impact dévastateur sur la sécurité des défenseurs; et aux *Philippines*, où les défenseurs ont été de façon croissante victimes d'exécutions extrajudiciaires. Dans ces deux derniers pays, déchirés par des conflits armés, les défenseurs sont en effet dans une situation particulièrement précaire et dangereuse. Il en est de même en *Indonésie* (Aceh).

De surcroît, le tremblement de terre et le tsunami qui ont frappé la région en décembre 2004 ont gravement affecté la société civile de plusieurs pays, où, en particulier, de nombreuses ONG ont eu leurs bureaux, dossiers et équipements détruits, quand elles n'ont pas perdu des membres de leur équipe dans le drame.

En Asie, les défenseurs des droits de l'Homme restent victimes de multiples violations : assassinats (*Bangladesh, Pakistan, Philippines*), disparitions forcées (*Afghanistan, Népal*), attaques et menaces de mort (*Bangladesh, Indonésie, Népal, Philippines*), arrestations, poursuites judiciaires et détentions arbitraires (*Cambodge, Chine, Inde, Iran, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Vietnam*), actes de harcèlement et de surveillance (*Bangladesh, Chine, Indonésie, Iran, Népal, Pakistan, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande, Vietnam*), ou encore restriction de la liberté de mouvement (*Iran, Népal*). Certains États, à l'exemple de l'*Inde* ou du *Népal*, ont adopté des législations relatives à la sécurité nationale ayant un impact négatif sur l'activité des défenseurs.

D'autre part, alors que dans certains pays, il n'existe toujours pas d'ONG indépendantes de promotion et de défense des droits de

l'Homme (*Birmanie, Corée du Nord, Laos, Vietnam*) dans d'autres, il existe quelques associations indépendantes, en dépit de législations extrêmement restrictives quant à la création d'ONG (*Chine, Iran*). Dans ces pays, les défenseurs agissent alors en prenant des risques considérables pour leur liberté et leur sécurité.

De manière générale, les auteurs de ces violations à l'encontre des défenseurs agissent dans la plus grande impunité.

### Un environnement répressif : des législations liberticides au nom de la sécurité nationale

Depuis 2001, plusieurs Etats, en Asie comme ailleurs, utilisent la priorité donnée au maintien de la sécurité nationale ou à la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour introduire des lois et des réglementations restrictives souvent en contradiction avec leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'Homme. Ainsi, des lois nationales dites sécuritaires ont été mises en place dans de nombreux pays d'Asie, parfois à la suite de la déclaration d'une loi martiale ou d'un état d'urgence (*Népal, Thaïlande*).

En *Inde*, si le gouvernement avait décidé en septembre 2004 d'abroger la Loi pour la prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act 2002 – POTA*), il a promulgué par la suite des amendements à la Loi de prévention des activités illégales de 1967, adoptés par le Parlement en décembre 2004 (*Unlawful Activities (Prevention) Amendment Ordinance, 2004*)<sup>1</sup>, et qui incorporent l'essentiel des dispositions de la POTA qui étaient sources d'abus. En dépit de certaines améliorations<sup>2</sup>, de nouvelles dispositions ont été incluses, érodant un peu plus les libertés civiles. Ainsi, la définition des "actes terroristes" reste vague, alors que c'était l'une des principales causes des dérives liées à la POTA ; l'immunité est maintenue pour ceux impliqués dans "des opérations destinées à lutter contre le terro-

1. Cf. rapport annuel 2004.

2. En particulier, la Loi amendée sur la prévention des activités illégales prévoit que désormais les cas des personnes arrêtées doivent être traités en moins de 24 heures (et non plus 180 jours) ; les suspects peuvent également faire une demande de libération sous caution, ce qui n'était auparavant possible qu'après un an ; les confessions obtenues sous la contrainte ne sont plus admissibles comme preuves ; la charge de la preuve est désormais la responsabilité de l'accusation, même si la présomption d'innocence n'a pas été complètement rétablie ; l'indépendance du judiciaire a été renforcée par le rejet de cours spéciales mises en place dans le cadre de la POTA.

risme", ce qui est d'autant plus alarmant que les lois sécuritaires sont souvent utilisées à mauvais escient par les autorités, notamment dans les régions en conflit tels le Jammu, le Cachemire, Manipur, et Assam ; enfin, la loi autorise également la possibilité d'intercepter de façon illimitée les communications.

En *Indonésie*, si le ministre de la Justice et des droits de l'Homme a promis à plusieurs reprises d'amender la loi anti-terroriste, en particulier l'article 26 qui traite du rôle des services de renseignements indonésiens (*Badan Intelijen Negara – BIN*), à fin 2005 rien n'a encore abouti. De surcroît, un projet de loi sur les services de renseignements est en cours d'examen, qui conférerait un rôle accru aux membres du BIN. Ce projet de loi autorise les agents des services de renseignements à "arrêter" des personnes jusqu'à sept jours et à les "détenir" jusqu'à 30 jours sans aucun contrôle judiciaire, sans prononcer de charges à leur encontre et sans que ces personnes aient accès à un avocat ou aient l'occasion d'être entendues par un juge. Ce projet autorise les agents à arrêter, détenir, interroger, fouiller ou restreindre la liberté de mouvement de toute personne "fortement suspectée" d'être impliquée directement ou indirectement dans des activités considérées comme étant une menace à la nation, faisant des services de renseignements une force de police aux pouvoirs très élargis, alors même que la notion de "menace à la nation" reste très vague. Ce projet est d'autant plus inquiétant que les défenseurs des droits de l'Homme à Jakarta sont régulièrement sous la pression des BIN et de groupes civils liés aux forces armées.

Aux *Maldives*, M<sup>me</sup> Jennifer Latheef, journaliste-photographe pour le quotidien *Minivan* et militante des droits de l'Homme, a été condamnée, le 18 octobre 2005, à dix ans de prison pour "acte terroriste", accusée d'avoir jeté une pierre sur un policier, le 20 septembre 2003, lors d'une manifestation organisée suite au décès sous la torture de cinq prisonniers d'opinion<sup>3</sup>. M<sup>me</sup> Latheef a toujours nié les faits qui lui étaient reprochés. Cinq autres personnes jugées dans le cadre du même procès ont été condamnées à onze ans de prison.

Au *Népal*, le gouvernement avait promulgué, le 13 octobre 2004, l'Ordonnance sur la punition et le contrôle des activités terroristes et

3. Cf. communiqués de International Freedom of Expression Exchange (IFEX) des 17 et 19 octobre 2005.

perturbatrices – *Terrorist and Disruptive Activities (Control and Punishment) Ordinance 2061 (TADO)* –, qui étendait pour six mois le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires chargés de la sécurité d’opérer à des arrestations et des détentions<sup>4</sup>. Cette ordonnance a de nouveau été prolongée pour une période de six mois le 2 août 2005. Cette nouvelle ordonnance, qui s’ajoute à de nombreuses autres mesures répressives établies par le gouvernement népalais, est d’autant plus inquiétante que les disparitions forcées de défenseurs des droits de l’Homme, ainsi que les détentions arbitraires, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires et sommaires, se sont systématisés en 2005, à la suite de l’état d’urgence déclaré le 1<sup>er</sup> février 2005<sup>5</sup>. Ainsi, de nombreux défenseurs sont détenus dans le cadre de la TADO et de la Loi sur la sécurité publique (*Public Security Act – PSA*), en raison de leurs présumées activités terroristes ou en faveur de l’insurrection maoïste. Par ailleurs, le roi Gyanendra a promulgué en octobre 2005 une ordonnance amendant certaines lois relatives aux médias (*Radio Act 2014, Press and Publication Act 2048, National Broadcasting Act 2049 et Defamation Act 2016*). Désormais, la loi traitant de la “création d’inimitié entre les gens de différentes castes, religions, régions, communautés, et dissémination de mécontentement entre les communautés” a été remplacée par la loi sur la “promotion d’activités terroristes et destructrices”. Les rédacteurs en chef et éditeurs sont ainsi passibles d’une amende allant jusqu’à 100 000 Rs – près de 1 150 euros – (10 000 Rs auparavant) pour diffamation, et la clause 14 (c) de la Loi sur la presse et les publications de 1991 “Bouleversement de la sécurité, de la paix et de l’ordre dans le royaume du Népal” (*Disrupting security, peace and order in the Kingdom of Nepal*) inclut désormais les “activités jugées criminelles dans les lois existantes”.

Aux *Philippines*, les défenseurs des droits de l’Homme continuent d’être accusés par les responsables gouvernementaux d’être la façade d’organisations terroristes, ce qui en fait des cibles du pouvoir militaire et des forces paramilitaires engagées dans des opérations contre-insurrectionnelles. En 2005, un nombre inquiétant de défenseurs ont ainsi été victimes d’exécutions extra-judiciaires, alors que leurs auteurs restent à l’abri de toutes poursuites. Par ailleurs, le 14 décembre 2005,

4. Cf. rapport annuel 2004.

5. Cf. *infra*.

la Chambre des députés a adopté en deuxième lecture le projet de Loi anti-terrorisme (*Anti-Terrorism Act 2005*), dont plusieurs dispositions présentent un caractère liberticide. Ce projet devra être adopté en troisième lecture en janvier 2006 pour être définitif.

En *Thaïlande*, le Décret exécutif sur l’administration publique dans les situations d’urgence (*Executive Decree on Public Administration in Emergency Situations, B.E. 2548*), annoncé par le gouvernement du Premier ministre M. Thaksin Shinawatra le 16 juillet 2005, est entré en vigueur le 19 juillet 2005, au lendemain d’attentats à la bombe et d’une offensive qui a fait trois morts, dans les trois provinces du sud de Narathiwat, Pattani et Yala, où plus de 80 % de la population est d’ethnie malaise et de confession musulmane. Ce décret, qui confère des pouvoirs considérables au Premier ministre, son cabinet et aux forces de sécurité, a été renouvelé pour trois mois le 19 octobre 2005<sup>6</sup>. En outre, si le décret n’a jusqu’alors été mis en œuvre que dans les trois provinces du sud, il est susceptible d’être étendu à d’autres régions de la Thaïlande.

### Les défenseurs en période de conflit armé ou d’opérations militaires

Dans les situations de conflit, d’extrême violence ou de tension politique, les défenseurs des droits de l’Homme se trouvent encore plus ciblés, car ils sont souvent considérés comme des menaces à la paix et à la stabilité. En outre, dans certains de ces pays, les institutions nationales des droits de l’Homme font elles-mêmes l’objet de menaces ou voient leur travail d’enquête sur les allégations de violations commises par les membres des forces armées fortement entravé. Un trait marquant reste donc l’impunité dont font l’objet les militaires responsables de violations à l’encontre des défenseurs, ce qui ne peut que représenter une grave menace pour la promotion et la protection des droits de l’Homme dans la région.

6. Le Premier ministre peut désormais déclarer des “zones d’urgence”, dans lesquelles il est à même de décréter des couvre-feux, interdire les rassemblements et bannir des publications. Le texte l’autorise également à demander aux forces de sécurité de procéder à des arrestations et des perquisitions sans mandat, détenir des suspects pendant sept jours, procéder à des écoutes téléphoniques et interdire le port d’armes (section 12). La section 17 du décret garantit également l’impunité à l’ensemble des agents de l’ordre.

En *Afghanistan*, la situation des défenseurs et du personnel humanitaire est restée très précaire. Ainsi, le cas de Mme Clementina Cantoni, membre de Care International, enlevée le 16 mai 2005 et libérée près d'un mois plus tard, illustre cette situation de très grande insécurité.

En *Indonésie*, malgré la signature, le 15 août 2005, d'un Accord de paix (*Memorandum of Understanding*) entre le gouvernement indonésien et les rebelles séparatistes de la province d'Aceh, visant à mettre fin à près de 30 ans de guerre civile, les défenseurs continuent d'être victimes d'actes d'intimidation, de harcèlement, de torture, d'arrestations et de détentions arbitraires, et sont souvent considérés comme des menaces à la sécurité, notamment dans la province de Nanggroe Aceh Darussalam (NAD). Les défenseurs et membres d'ONG sont également souvent accusés d'être des membres du Mouvement pour l'Aceh libre (GAM). Ainsi, le 27 janvier 2005, M. Farid Faqih, président de l'organisation *Government Watch* (GOWA), a été arrêté à Meulaboh, Aceh, par des membres de l'armée de l'air indonésienne (TNI AU), quelques jours après avoir affirmé que le nombre des personnes déplacées dans les camps avait été exagéré afin que les officiers locaux obtiennent plus d'aide. Il a été accusé d'avoir volé des denrées données par des femmes de soldats pour les victimes du tsunami et gravement battu par des soldats, dont un capitaine. M. Faqih a nié ces accusations. Il a été condamné en juin 2005 à un an de prison, mais reste libre dans l'attente du jugement en appel.

Au *Népal*, le 1<sup>er</sup> février 2005, le roi Gyanendra a limogé le gouvernement qu'il avait nommé le 2 juin 2004, et décrété l'état d'urgence. D'après le Centre du service du secteur informel (INSEC)<sup>7</sup>, près de 300 défenseurs, y compris des journalistes et des syndicalistes, ont été arrêtés au cours des six mois ayant suivi la proclamation royale. Le gouvernement a également largement réprimé les manifestations et rassemblements pacifiques. Ainsi, l'INSEC a recensé 48 réunions qui n'ont pu avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> février et le 19 août 2005, dont 15 après la levée de l'état d'urgence, le 29 avril 2005. Le manque de respect des ordres des tribunaux a également été l'un des principaux sujets de préoccupation à la suite du coup d'état. Durant cette même période, au moins 36 militants politiques et défenseurs, libérés sur décision de

justice, ont été à nouveau arrêtés par les forces de sécurité, dont 24 depuis la fin de l'état d'urgence. Le gouvernement a aussi imposé des restrictions à la liberté de mouvement de nombreux défenseurs, journalistes, intellectuels et dirigeants politiques, un certain nombre d'entre eux étant empêché de quitter la Vallée de Katmandou, y compris depuis la levée de l'état d'urgence.

Depuis le 29 avril 2005, la situation s'est encore détériorée. En effet, si le gouvernement a libéré une grande partie des militants arrêtés, ces derniers continuent d'être surveillés, et le gouvernement népalais continue de chercher à contrôler les activités des ONG. Les détentions arbitraires, la censure de la presse, et les restrictions aux rassemblements publics et à la liberté de mouvement se poursuivent. Ainsi, le Bureau administratif du district de Katmandou (DAO) a interdit toute forme de protestation (réunions, manifestations, sit-in, grèves, etc.) dans les principales rues de la ville, à partir du 30 avril 2005. De même, le DAO de Kavra a interdit toute forme de protestation dans les villes de Panauti, Banepa et Dhilikhel, prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2005. Fin 2005, ces restrictions n'ont toujours pas été levées.

Aux *Philippines*, la société civile reste très polarisée. Les défenseurs des droits de l'Homme ont continué d'être particulièrement menacés et un grand nombre d'entre eux ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires par l'armée ou des groupes liés à cette dernière. En outre, cette situation est encouragée par un climat d'impunité.

### Restrictions aux libertés d'expression, de réunion et d'association

L'année 2005 a encore été marquée par de sérieuses restrictions à la liberté d'information, d'expression et de réunion en Asie, notamment au nom de la sécurité nationale<sup>8</sup>. Par ailleurs, des lois et règlements imposant une large variété de restrictions sur l'enregistrement, la gestion, les activités et le financement des ONG ont été adoptés. De telles lois refusent de façon sélective un statut légal aux ONG critiquant les politiques gouvernementales, obligeant les défenseurs à travailler dans une plus grande précarité.

Au *Bangladesh*, les ONG continuent d'être victimes de représailles en raison des positions critiques qu'elles adoptent à l'égard des politiques du gouvernement (elles sont alors perçues comme étant "pro-Awami",

7. Cf. rapport du Informal Sector Service Centre (INSEC), *Nepal: 200 Days of Royal Takeover, 1 February – 19 August 2005*, août 2005.

8. Cf. *supra*.

principal parti d'opposition), ou parce qu'elles abordent des sujets considérés "sensibles" par les autorités<sup>9</sup>. Certains financements des ONG perçues par les autorités comme pro-Awami ont été bloqués par les autorités, parfois pendant plus de deux ans. En 2005, il a été annoncé que certains financements avaient été débloqués, mais, en pratique, ces fonds n'ont toujours pas été versés aux associations concernées. D'autre part, les attaques à l'encontre des défenseurs sont souvent le fait de groupes islamistes et restent généralement impunies. Les défenseurs impliqués dans la défense des droits des femmes et des minorités sont à cet égard particulièrement visés.

Au *Cambodge*, la liberté d'expression a connu de nouvelles restrictions en 2005, ce dont témoigne notamment la condamnation à sept ans de prison en août 2005 de M. Cheam Channy, opposant politique, au terme d'un procès inéquitable, ainsi que l'arrestation, le 11 octobre 2005, de M. Mam Sonando, directeur d'une station de radio, et, le 15 octobre 2005, de M. Rong Chhun, membre du *Cambodia Watchdog Council* (CWC). Ces personnes avaient critiqué la politique du gouvernement au sujet de la conclusion d'un accord frontalier avec le Vietnam. Des mandats d'arrêt ont également été lancés contre d'autres responsables du CWC, MM. Chea Mony, Ea Channa et Men Nath<sup>10</sup>. Cette situation a en retour créé un véritable climat de peur parmi les défenseurs. De plus, selon la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LICADHO), de janvier à novembre 2005, les autorités ont tenté d'empêcher ou de disperser plus de 40 rassemblements publics, dont des manifestations, des forums de discussion publique, des grèves ou autres rassemblements syndicaux.

En *Chine*, les autorités ont continué de contrôler Internet, notamment en prenant des mesures à l'encontre des *bloggers* et des exploitants de sites Internet, ce afin de restreindre l'accès aux informations relatives à la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme. Ainsi, le 20 mars 2005, les autorités chinoises ont annoncé dans un décret émis par le ministère de l'Industrie de l'Information (MII) leur

intention de fermer tous les sites et les *blogs* hébergés en Chine qui ne se seraient pas enregistrés officiellement auprès des autorités avant le 30 juin 2005, donnant l'identité complète des personnes gérant les sites afin de contrôler l'information qui pourrait "mettre en danger le pays". De même, le 25 septembre 2005, le Bureau étatique du conseil d'information (*State Council Information Bureau*) et le MII ont émis "onze commandements" devant régir les *blogs* et les sites Internet dans le pays. Ainsi, ces derniers ne doivent pas, entre autres, "faire circuler des rumeurs", "porter préjudice à la sécurité de l'Etat", "nuire à la réputation du pays", "calomnier ou nuire à la réputation des personnes", ou encore "diffuser des informations illégales". Deux nouvelles règles en particulier sont venues s'ajouter : il est interdit "d'encourager les rassemblements et les grèves etc. illégaux, et de créer du désordre public", ainsi que "d'organiser des activités dans le cadre d'associations ou d'organisations sociales illégales". Les sites Internet qui ne respectent pas ces règles seront fermés et leurs dirigeants devront payer une amende s'élevant jusqu'à 30 000 yuans (3 000 euros). En outre, de nombreux cyber-dissidents restent également en prison à fin 2005 pour avoir diffusé des articles sur Internet que les autorités jugeaient "subversifs" et pour avoir fait circuler des informations critiquant les autorités. Enfin, le rôle des entreprises de communication telles Yahoo et Google doit être mentionné en ce qu'elles ont adapté leurs services pour la Chine de façon à restreindre l'accès à l'information. Le cas du journaliste M. Shi Tao est à cet égard exemplaire, Yahoo ayant fourni des informations sur son adresse e-mail qui ont contribué à sa condamnation à dix ans de prison le 27 avril 2005 pour avoir "fourni illégalement des secrets d'État à l'étranger".

La criminalisation de la protestation sociale s'est également poursuivie, et la liberté de réunion pacifique a été quasi systématiquement violée. En effet, les pétitionnaires toujours plus nombreux qui protestent contre les expulsions sans juste compensation ou la corruption sont arrêtés, poursuivis, et parfois même réprimés dans la violence.

En outre, la création d'organisations de la société civile en Chine est étroitement contrôlée par les autorités : les fondateurs doivent obtenir le soutien d'un département gouvernemental ou d'un organe ayant reçu l'approbation du gouvernement afin de pouvoir s'enregistrer auprès du ministère des Affaires civiles. Or les ONG qui sont engagées sur des questions considérées sensibles par le gouvernement ne parviennent généralement pas à obtenir cet indispensable soutien.

9. Cf. rapport de mission FIDH, *Speaking out Makes of You a Target – Human Rights Defenders and Journalists at Risk – Grave Violations of Freedom of Expression and Association in Bangladesh*, chapitre "liberté d'association", rédigé dans le cadre de l'Observatoire, juin 2005.

10. Cf. appel urgent de l'OMCT KHM 201005 du 20 octobre 2005 et communiqué conjoint de la FIDH, de l'ADHOC et de la LICADHO du 20 octobre 2005.

En Inde, le gouvernement a annoncé en juillet 2005 un projet de loi sur la gestion et le contrôle des contributions étrangères (*Foreign Contribution Management and Control (FCMC) Bill 2005*), qui remplacerait la Loi sur la régulation des contributions étrangères de 1976 (*Foreign Contribution Regulation Act (FCRA), 1976*), déjà très restrictive en matière d'enregistrement et de réception de fonds étrangers par les ONG. Le FCMC cherche non seulement à reprendre les dispositions restrictives de la FCRA, mais aussi à renforcer le contrôle politique des ONG. En particulier, ce projet de loi prévoit le ré-enregistrement dans les deux ans des organisations déjà enregistrées, au lieu de permettre automatiquement à celles déjà approuvées de recevoir des contributions étrangères (section 11 du FCMC); requiert que les associations renouvellent leur certificat tous les cinq ans; et autorise la suspension pendant 90 jours ou l'annulation du certificat d'enregistrement (section 13). L'objectif principal du FCMC est "[...] d'interdire l'acceptation et l'utilisation des contributions étrangères [...] pour des activités anti-nationales [...]"<sup>11</sup> (section 2 du FCMC), activités qui ne sont nulle part définies. Enfin, la section 12(3) stipule que si le directeur ou un membre du bureau de l'organisation a été condamné par la loi ou si une procédure judiciaire à son encontre est en cours, ceci peut être une raison pour ne pas accorder un certificat d'enregistrement de l'association. Or cette disposition est très générale, et risque par conséquent d'être instrumentalisée. Fin 2005, ce projet n'a toujours pas été adopté.

En Iran, de récentes mesures prises par l'administration et la répression à l'encontre des "cyber-dissidents" et *bloggers* dénotent une volonté de renforcer le contrôle d'Internet. Une entreprise iranienne, Delta Global, a ainsi été désignée par le gouvernement pour mettre en place un nouveau système de censure du Web, et au moins quatre sites faisant la promotion des droits de la femme<sup>12</sup> ont été rendus inaccessibles début septembre 2005<sup>13</sup>. Par ailleurs, la répression à l'encontre des libertés d'expression et d'association s'est encore durcie en 2005, à la suite des élections présidentielles qui ont conduit à l'avènement d'un régime ultra conservateur, rendant le travail de défense des droits de

l'Homme quasiment impossible dans le pays.

Au Népal, 27 ordonnances ont été émises depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, dont la moitié depuis la levée de l'état d'urgence. Certaines de ces ordonnances<sup>14</sup> menacent directement le rôle des ONG nationales et internationales, des défenseurs, des médias, et des institutions nationales des droits de l'Homme. Le gouvernement a ainsi tenté de limiter les activités et l'indépendance des ONG, notamment par un amendement de la Loi relative à la protection sociale (*Social Welfare Act*) par ordonnance le 14 juillet 2005, qui confère au ministère des Femmes, des Enfants et de la Protection sociale la responsabilité d'émettre des directives et de superviser les ONG.

Par ailleurs, le 10 novembre 2005, le gouvernement a introduit un nouveau Code de conduite pour les "organisations sociales", alors qu'en 2002 la Fédération des ONG du Népal avait déjà adopté un code de conduite, suivi par l'ensemble des ONG. Désormais, le gouvernement pourra suspendre ou dissoudre toute ONG qui, selon lui, ne se conforme pas au nouveau Code de conduite. Ce dernier instaure un certain nombre de restrictions sur les priorités et les objectifs des ONG, leurs accès à des financements étrangers, les affiliations politiques du personnel des ONG, les lieux où leurs activités sont autorisées, et le rôle du personnel international au sein des ONG locales. Il oblige également les ONG à travailler avec les agences gouvernementales locales et nationales, et autorise l'émission de directives aux ONG ou la supervision des ONG par le Conseil de la protection sociale (*Social Welfare Council – SWC*). C'est donc l'indépendance même des ONG qui est mise à mal. Qui plus est, le Code de conduite reste très vague s'agissant des restrictions autorisées aux libertés d'expression et d'association. La disposition 8.a stipule en effet que les "officiels, les membres et le personnel d'organisations sociales ne devraient pas être impliqués dans des activités susceptibles de mettre en danger l'harmonie sociale"<sup>15</sup>. Par ailleurs, la disposition 12 stipule que "les ONG ou les individus qui leur sont affiliés ne devront pas divulguer des informations reçues lors de leur travail si cette information est à même de troubler l'ordre public, la paix et la sécurité de la communauté, de la

11. Traduction non officielle.

12. C'est notamment le cas de [www.womeniniran.org](http://www.womeniniran.org), [irwomen.com](http://irwomen.com), [www.iftribune.com](http://www.iftribune.com), et [www.womeniw.com](http://www.womeniw.com).

13. Cf. communiqué de Reporters sans frontières (RSF) du 18 octobre 2005.

14. En particulier : *National Human Rights Commission (First Amendment) Ordinance, Social Welfare (First Amendment) Ordinance, Public Service (Second Amendment) Ordinance, Terrorist and Destructive Activities (Control and Punishment) Ordinance*.

15. Traduction non officielle.

région ou de la nation". De telles dispositions pourraient être utilisées afin de restreindre le travail des défenseurs. De surcroît, la disposition 8.b, selon laquelle les membres d'organisations sociales "ne devront pas, ouvertement ou non, être impliqués dans des activités faisant la promotion du terrorisme et d'activités criminelles, mettant en danger la souveraineté et l'intégrité [du pays]", est susceptible d'être utilisée afin de harceler ou fermer des organisations travaillant dans des régions rurales, souvent obligées de s'enregistrer et de faire des versements auprès des CPN (Maoïstes) afin d'être à même de mener leur travail.

D'autre part, la mise en place le 17 mars 2005 d'un Comité des droits de l'Homme de haut niveau (*High Level Human Rights Committee*), dont le mandat est de conseiller le gouvernement sur la protection et la promotion des droits de l'Homme, l'amendement de la Loi sur la Commission nationale des droits de l'Homme de 1997 (*National Human Rights Commission Act, 1997*), le 23 mai 2005, par ordonnance royale, et la désignation d'un nouveau président et de nouveaux membres de la Commission nationale des droits de l'Homme (NHRC), le 27 mai 2005, ont affaibli les mécanismes de protection des droits de l'Homme dans le pays. L'établissement d'un mécanisme distinct de la NHRC (le Comité) souligne l'intention du gouvernement d'affaiblir la Commission.

Au *Pakistan*, les ONG travaillant en faveur des droits de l'Homme dans la province de la frontière nord-ouest (NWFP) sont devenues de plus en plus la cible d'insultes mais aussi d'agressions physiques ces dix dernières années. En effet, la tendance de blâmer les ONG pour les déficiences de l'État relève d'une campagne de diffamation à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, cherchant à les empêcher de mener à bien leurs activités. Ainsi, alors que certains membres du gouvernement emploient un langage particulièrement agressif à l'encontre des dirigeants d'ONG, aucune action n'a été entreprise pour retrouver les meurtriers de M<sup>me</sup> Zubaida Begum, membre de la Fondation Aurat du district de Dir, et de sa fille, assassinées en juin 2005<sup>16</sup>.

Au *Vietnam*, le gouvernement a promulgué en juillet 2005 une directive interministérielle ayant pour objectif de renforcer la surveillance des quelque 5 000 cybercafés du pays, et de resserrer le

contrôle des "cyber-journalistes" qui, selon les autorités, "fournissent des informations et des articles sensationnalistes, tandis que d'autres publient même des informations réactionnaires et diffamatoires ainsi qu'une culture dépravée"<sup>17</sup>. Cette directive, décidée conjointement par le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Culture et de l'information, reprend notamment un décret édicté en 2004 dont la mise en œuvre n'avait pas été réellement effective, et qui exigeait des propriétaires des cybercafés de tenir un registre de tous leurs clients des trente derniers jours. Avec cette nouvelle directive, les propriétaires devront également suivre une formation de six mois pour apprendre à mieux "surveiller" leurs clients. Les responsables d'établissement devront contrôler l'identité des internautes et leur interdire l'accès aux sites "subversifs". Par ailleurs, plusieurs cyber-dissidents demeurent en prison pour avoir diffusé sur Internet des informations sur les droits de l'Homme sur la base d'incriminations concernant la "sécurité nationale", comme l'espionnage (passible de la peine de mort), ou "l'abus des libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État"; tel est notamment le cas de Pham Hong Son, Nguyen Khac Toan ou Nguyen Vu Binh. Le gouvernement a également continué de limiter les activités des organisations religieuses autres que celles approuvées par l'État, en particulier l'Église bouddhiste unifiée du Vietnam (UBCV), qui joue un rôle de promotion de la liberté de religion et plus largement de toutes les libertés fondamentales.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Défenseurs des droits des minorités et des droits à la santé, au logement, et à la terre

Dans certains pays d'Asie, les défenseurs des droits des minorités et du droit à la terre restent particulièrement visés, notamment les défenseurs dont le travail remet en question les structures sociales, les intérêts économiques, ou les pratiques traditionnelles et religieuses. En particulier, les femmes défenseuses sont souvent la cible non seulement des agents de l'État mais aussi des acteurs privés, tels que les groupes et institutions religieux, les chefs tribaux etc., notamment quand elles sont engagées dans la défense des droits des femmes.

16. Cf. communiqué de la Commission des droits de l'Homme au Pakistan (HRCP) du 12 septembre 2005.

17. Cf. communiqué de RSF du 25 juillet 2005.

Au *Bangladesh*, depuis les élections d'octobre 2001, les actes de harcèlement à l'encontre des minorités se sont accrus, et des membres d'ONG ont été attaqués, voire tués. Ainsi, en février 2005, six employés du Comité pour le développement rural au Bangladesh (BRAC) et deux de la Banque Grameen<sup>18</sup> ont été blessés dans des attentats à la bombe contre deux bureaux du BRAC et une section de la Banque<sup>19</sup>.

En *Chine*, les défenseurs des droits des personnes atteintes du HIV/SIDA sont confrontés au risque permanent d'être harcelés, mis en prison, voire battus par des policiers ou par des criminels engagés par des fonctionnaires locaux, pour avoir dénoncé les violations des droits des malades du SIDA, notamment en Chine rurale. Ils rencontrent également des obstacles bureaucratiques lorsqu'ils cherchent à enregistrer leurs ONG. Ceci est particulièrement vrai dans la province du Henan, fortement touchée par l'épidémie. Fin avril 2005, M. Hu Jia, militant de la lutte contre le SIDA à Shanghai et ancien directeur de l'Institut Aizhixing d'éducation à la santé<sup>20</sup>, a été arrêté par la police et détenu pendant une semaine avant d'être libéré sans charges à son encontre. Le 30 août 2005, des agents de la police nationale de sécurité l'ont violemment battu, dans la banlieue est de Pékin Tongzhou, après son arrivée dans la capitale en compagnie d'un groupe de malades du SIDA originaires de la province du Henan. Les patients, qui étaient venus à Pékin pour attirer l'attention sur leurs cas, ont également été brutalisés.

Le gouvernement est aussi en train de renforcer sa politique répressive envers ceux qui défendent les droits des paysans dont les terres ont été confisquées sans compensation adéquate. Ainsi, le 20 avril 2005, MM. Liu Zhengyou, Chen Shoulin, Chen Xiaoling, Mao Xiulan et Deng Shufen, cinq représentants des paysans sans terre de la ville de Zigong (province du Sichuan), ont été attaqués par la police et détenus alors qu'ils présentaient une pétition au nouveau maire

18. La banque Grameen fournit des crédits à plus de deux millions de gens extrêmement défavorisés au Bangladesh. Elle possède 1.092 sections dans 36 000 villages ruraux.

19. Cf. rapport de mission FIDH, *Speaking out Makes of You a Target – Human Rights Defenders and Journalists at Risk – Grave Violations of Freedom of Expression and Association in Bangladesh*, chapitre "liberté d'association", rédigé dans le cadre de l'Observatoire, juin 2005.

20. L'Institut Aizhixing est une ONG dont l'objectif est de sensibiliser la population sur le virus du HIV/SIDA et de lutter pour les droits des malades du SIDA.

de la ville<sup>21</sup>. Au cours de cette altercation, MM. Liu Zhengyou et Mao Xiulan ont été sérieusement blessés. Le 6 décembre 2005, de violents incidents ont également eu lieu à Dongzhou (province du Guangdong), les forces de police ayant tiré à balles réelles sur les villageois qui protestaient pacifiquement contre l'expropriation de leurs terres sans de juste compensation en retour.

Les personnes luttant contre la corruption dans les projets immobiliers et les expulsions forcées dans les grandes villes chinoises sont également victimes de répression. Les cas de M. Zheng Enchong et de M. Ma Wenbao, respectivement défenseurs des résidents déplacés de Shanghai et de Xi'an, sont particulièrement illustratifs.

En *Inde*, les militants des droits des Dalits continuent d'être soumis à des actes de répression. Ainsi, les 5 et 7 août 2005, M. Lenin Raghuvanshi, membre de l'ONG Comité populaire de vigilance des droits de l'Homme (PVCHR<sup>22</sup>), à Daulatpur, Varanasi (Uttar Pradesh), œuvrant en faveur de la communauté dalit, a été victime de menaces de mort de la part du chef du village, après avoir créé une école pour 200 enfants dalits<sup>23</sup>. De même, le 15 août 2005, plus de 400 défenseurs des droits des Dalits ont été arrêtés alors qu'ils manifestaient à Madurai, Tamil Nadu, contre le refus opposé à la participation politique des Dalits dans les villages de Pappapatti, Keeripatti, Natamangalam, et Kottakkatchiyandandal. Ces personnes ont toutes été libérées le jour même.

#### Répression à l'encontre des syndicalistes

En Asie, les syndicalistes continuent de faire l'objet d'actes de répression, et un grand nombre d'entre eux ont été placés en détention en 2005.

En *Chine*, les autorités répriment de façon quasi-systématique et parfois très violemment toute tentative d'établir des syndicats libres. Les dirigeants ouvriers sont régulièrement arrêtés, et condamnés à des peines de prison ou à des peines de rééducation par le travail (RTL). Ainsi, des membres des Fédérations autonomes des travailleurs

21. Cf. Human Rights in China (HRIC), *Lettre mensuelle*, 30 avril 2005.

22. PVCHR est un réseau d'organisations des droits de l'Homme qui mène des campagnes sur différentes questions relatives à la communauté dalit, dont l'éducation des enfants, des salaires équitables, des titres de propriété, ou encore les droits fondamentaux des membres de cette communauté.

23. Cf. South Asia Human Rights Documentation Centre (SAHRDC).

(WAF)<sup>24</sup>, arrêtés à la suite du massacre de Tienanmen en juin 1989, sont toujours emprisonnés. L'un d'entre eux, M. Hu Shigen, un activiste syndical impliqué dans l'organisation du Comité préparatoire du Syndicat libre de Chine (CFTU) et condamné à 20 ans d'emprisonnement en 1994 pour "subversion", serait dans un état de santé critique après 13 ans de prison<sup>25</sup>. D'après la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), des douzaines de militants et de dirigeants ouvriers restent en prison en 2005<sup>26</sup>, notamment des membres des WAF.

En *Corée du Sud*, les syndicats dans la fonction publique ainsi que ceux des travailleurs migrants sont particulièrement la cible des autorités. Par exemple, selon la CISL, en avril 2005, 825 syndicalistes ont été arrêtés durant une manifestation devant l'Hôtel de ville de Ulsan et, le 23 mai 2005, 600 autres ont été interpellés au cours d'une grève pacifique<sup>27</sup>.

En *Iran*, le 7 septembre 2005, plusieurs membres du Syndicat des ouvriers de Téhéran et de la compagnie des bus suburbains (*Vahed*) ont été arrêtés par les forces de sécurité iraniennes alors qu'ils manifestaient contre le non paiement des salaires, dont M. Mansour Ossanlou, directeur du syndicat, M. Ebrahim Madadi, directeur adjoint, et MM. Abbas Najand Koodaki, Naser Gholami, Davood Norouzi, Hassan Haj Alivand et Nemat Amirkhani<sup>28</sup>. Le 8 septembre 2005, ils ont été accusés de "troubles à l'ordre public" puis libérés sous caution. Entre avril et juin 2005, 17 dirigeants et membres du syndicat ont été licenciés. Tous avaient participé à la création du syndicat en juin 2005, et à l'organisation de la première assemblée générale ou avaient été élus membres du conseil d'administration le 3 juin 2005.

Au *Népal*, M. Lalit Basnet, vice-président de la Fédération générale des syndicats du Népal (GEFONT), et M. Madhusudan Khatiwada, responsable de la zone de Hetaunda et membre du

comité national exécutif de GEFONT, ont été arrêtés lors d'une manifestation en faveur de la restauration de la démocratie, des droits de l'Homme et des droits syndicaux le 8 avril 2005<sup>29</sup>. De même, le président de GEFONT, M. Mukunda Neupane, a été arrêté à Katmandou par l'administration royale le 5 septembre 2005 lors d'une manifestation en faveur de la restauration de la démocratie et de la paix<sup>30</sup>.

Par ailleurs, le 14 juillet 2005, le gouvernement a amendé par ordonnance la Loi sur le service public (*Public Service Act, 2049*). Cette ordonnance interdit, entre autres, la formation de syndicats professionnels pour les fonctionnaires.

Au *Pakistan*, 28 dirigeants syndicaux ont été licenciés après qu'ils eurent annoncé, de concert avec les 600 employés de l'entreprise Pakistan Telecommunication Co Ltd (PTCL), qu'ils allaient faire grève le 15 juin 2005 si la compagnie ne changeait pas son projet de vendre 26 des 88% des parts de la compagnie.

### Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

#### Nations unies (NU)

Lors de la 61<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'Homme, qui s'est tenue à Genève du 14 mars au 22 avril 2005, M<sup>me</sup> Hina Jilani, représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme a présenté son rapport pour l'année 2004<sup>31</sup>, dans lequel elle a souligné, en particulier, la situation des défenseurs en *Chine*, en *Iran*, et au *Népal*, et a indiqué que 21 % de ses communications concernaient des cas provenant d'Asie. M<sup>me</sup> Hina Jilani a réitéré ses préoccupations dans son cinquième rapport soumis devant l'Assemblée générale<sup>32</sup>, notamment eu égard à la détérioration de la situation des défenseurs au *Népal*.

Le 10 novembre 2005, la représentante spéciale sur les défenseurs a exprimé dans un communiqué de presse son inquiétude quant à

24. Organisations indépendantes de travailleurs établies entre avril et juin 1989 dans plusieurs provinces de Chine dans le contexte du mouvement pour la démocratie nationale de cette année-là, aussi connu comme le "Printemps de Beijing".

25. Cf. Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

26. Cf. communiqué de la CISL, avril 2005.

27. Cf. communiqué de la CISL du 3 juin 2005 et lettres au président de la République de Corée des 23 et 27 mai 2005.

28. Cf. communiqué de la CISL du 9 septembre 2005.

29. Cf. communiqué de la CISL du 11 avril 2005.

30. Cf. communiqué de INSEC du 5 septembre 2005.

31. Cf. document des Nations unies E/CN.4/2005/101.

32. Cf. document des Nations unies A/60/339, septembre 2005, 60<sup>e</sup> session de l'Assemblée Générale, Point 73(b).

l'introduction imminente d'un nouveau Code de conduite pour toutes les "organisations sociales" nationales et internationales au *Népal*<sup>33</sup>.

Par ailleurs, l'*Indonésie* a refusé d'autoriser une visite de M<sup>me</sup> Jilani en décembre 2004. De plus, M<sup>me</sup> Jilani n'a toujours pas reçu de réponse à ses demandes réitérées auprès de la *Malaisie*, du *Népal*, du *Pakistan* et de l'*Inde*.

Dans sa résolution 2005/78<sup>34</sup>, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies s'est dite "profondément préoccupée par la situation des droits de l'Homme au *Népal*, notamment par les violations imputées aux forces de sécurité [...]" et "les arrestations arbitraires et la détention au secret, en particulier de dirigeants et militants politiques, de défenseurs des droits de l'Homme, [...] ainsi que par la poursuite des disparitions forcées et par les allégations de torture". Elle a appelé le Gouvernement népalais à "remettre immédiatement en liberté tous les [...] défenseurs des droits de l'Homme [...]", et à "prendre des mesures adaptées pour assurer la protection [de leurs] droits civils et politiques [...]". Elle a également "condamn[é] énergiquement les pratiques récurrentes des membres du Parti communiste du Népal (Maoïste), telles que: [...] b) Les actes de persécution et les atteintes à la vie, à l'intégrité et à la sécurité contre des [...] défenseurs des droits de l'Homme [...]".

Le 15 juillet 2005, cinq procédures thématiques de la Commission des droits de l'Homme ont exprimé leur préoccupation concernant l'état de santé de M. Akbar Ganji (*Iran*) et ont demandé que soit mis un terme à sa détention arbitraire. Le 16 septembre 2005, le rapporteur spécial sur la liberté d'expression a exprimé une nouvelle fois sa profonde préoccupation concernant la situation de M. Ganji et a demandé sa libération immédiate.

Lors de sa 84<sup>e</sup> session, du 11 au 29 juillet 2005, le Comité des droits de l'Homme a considéré le rapport initial de la *Thaïlande*. Il s'est alors inquiété "du nombre d'incidents visant des défenseurs des droits de l'Homme [...], notamment des actes d'intimidation et des agressions verbales et physiques, des disparitions forcées et des exécutions extra-judiciaires", et a demandé à la Thaïlande de "prendre des mesures pour mettre fin sans délai au harcèlement et aux agressions dont sont

33. Cf. *supra*.

34. Cf. résolution de la Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/RES/2005/78.

victimes les défenseurs des droits de l'Homme [...] et protéger les intéressés contre de tels actes", ainsi que d'"enquêter systématiquement sur tous les cas d'intimidation, de harcèlement et d'agression qui sont signalés et garantir un recours utile aux victimes et à leur famille"<sup>35</sup>.

Le 2 décembre 2005, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, à la suite de la mission qu'il a effectuée en *Chine* du 20 novembre au 2 décembre 2005, a rappelé que de nombreux cas de torture lui avaient été rapportés, y compris concernant des défenseurs de droits de l'Homme<sup>36</sup>.

A son retour d'une mission qu'il a effectuée du 28 novembre au 5 décembre 2005, le représentant spécial du secrétaire général pour les droits de l'Homme au *Cambodge* a été informé des arrestations et détentions arbitraires de syndicalistes, et plusieurs ONG ont souligné les restrictions auxquelles elles devaient faire face dans le cadre de leurs activités, ainsi que l'augmentation des obstacles à l'encontre des libertés d'association, de réunion et d'expression<sup>37</sup>.

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution concernant la situation des droits de l'Homme en *Iran*, dans laquelle elle exprime notamment sa profonde préoccupation concernant "la persistance des actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant des défenseurs des droits de l'Homme [et] des organisations non gouvernementales". La résolution demande également au gouvernement iranien de "mettre fin au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des adversaires politiques et des défenseurs des droits de l'Homme, notamment en relâchant les personnes emprisonnées de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques"<sup>38</sup>.

#### Union européenne (UE)

Le Parlement européen a traité de la question des défenseurs des droits de l'Homme dans plusieurs de ses résolutions.

Ainsi, dans sa résolution sur le *Bangladesh*, il s'est dit "préoccupé par les multiples attentats à la bombe dirigés contre des [...] des jour-

35. Cf. observations finales du Comité des droits de l'Homme, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005.

36. Cf. communiqué de presse du 2 décembre 2005.

37. Cf. communiqué de presse du 5 décembre 2005.

38. Cf. document des Nations unies A/RES/60/171.

nalistes et des représentants d'ONG", et "inquiet après avoir constaté que [...] des organisations de lutte pour les droits de la femme ont été la cible, ces dernières années, de nombreux attentats d'une rare violence et d'actes d'intimidation"<sup>39</sup>.

Dans sa résolution sur le *Cambodge*, le Parlement, "considérant que, au cours des dernières années, des militants des droits de l'Homme, des journalistes d'opposition, des syndicalistes et d'autres sympathisants de l'opposition ont été intimidés, arrêtés et tués, ce qui a entraîné la montée d'un climat de violence politique dans le pays", a demandé au gouvernement de "mettre un terme aux persécutions dont sont victimes, dans le pays, opposants politiques et militants des droits de l'Homme"<sup>40</sup>.

Le Parlement européen a également exprimé sa préoccupation sur la situation des défenseurs en *Iran*, en particulier des journalistes, cyber-journalistes et webbloggers victimes d'arrestations arbitraires<sup>41</sup>. Il a entre autres demandé aux autorités iraniennes de libérer M. Akbar Ganji et M. Abdolfattah Soltani<sup>42</sup>, le Parlement se disant "préoccupé par la mise en cellule d'isolement de [ce dernier]".

D'autre part, le Parlement s'est prononcé sur la situation alarmante au *Népal*, condamnant les arrestations et détentions de nombreux hommes politiques, défenseurs et journalistes lors de manifestations en faveur de la démocratie, ainsi que les restrictions à la liberté d'expression des syndicalistes<sup>43</sup>.

Dans une résolution sur le *Cambodge*, le *Laos* et le *Vietnam*<sup>44</sup>, le Parlement a mentionné l'arrestation et la détention de M. Rong Chhun, président de l'Association indépendante des enseignants du Cambodge, ainsi que "les chefs d'accusation signifiés au président du Syndicat libre des travailleurs, au président de l'Association des fonctionnaires et à un membre du Mouvement des étudiants pour la

démocratie", et a noté qu'au Laos, "les principaux dirigeants du Mouvement pacifique du 26 octobre 1999, qui avaient réclamé des réformes démocratiques – Thongpraseuth Keuakoun, Seng Aloun Phengphanh, Bouavanh Chanmanivong et Keochay –, sont toujours détenus et qu'un autre de ses dirigeants, Khamphouvieng Sisa-At, est mort en prison à la suite de mauvais traitements et de privations"<sup>45</sup>. Il a également souligné que "les autorités vietnamiennes imposent encore des restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, en particulier en instituant, en 2004, une force de police pour censurer Internet et en emprisonnant pour espionnage des cyber-dissidents, par exemple Nguyen Dan Que, Pham Hong Son, Nguyen Vu Binh et Nguyen Khac Toan, au seul motif qu'ils avaient diffusé des informations sur Internet [...], [et] que, depuis 1975, l'Église bouddhique unifiée du Viêt-nam (UBCV) est systématiquement persécutée à cause de son engagement en faveur de la liberté religieuse, des droits de l'homme et de la réforme démocratique [...]"<sup>46</sup>. En conséquent le Parlement a demandé aux autorités laotiennes de "libérer tous les prisonniers politiques et tous les prisonniers de conscience, y compris les dirigeants du Mouvement du 26 octobre 1999 [...]", et aux autorités vietnamiennes "de mettre fin à toute forme de répression des membres de l'Église bouddhique unifiée du Viêt-nam et [...] de libérer tous les prisonniers politiques et prisonniers de conscience vietnamiens emprisonnés pour avoir exercé, légitimement et pacifiquement, leurs droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de religion, notamment Thich Huyen Quang et Thich Quang Do [...]".

Enfin, le 20 décembre 2005, le Conseil a adopté une déclaration au nom de la présidence de l'UE dans le cadre du dialogue UE – *Iran* sur les droits de l'Homme<sup>47</sup>. En particulier, il a souligné que "les défenseurs continuent d'être victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation", à l'exemple de M. Akbar Ganji et M. Abdolfattah Soltani, qui restent détenus<sup>48</sup>.

39. Cf. résolution du Parlement européen sur le Bangladesh, P6\_TA(2005)0136.

40. Cf. résolution du Parlement européen sur le Cambodge, P6\_TA(2005)0081.

41. Cf. résolutions du Parlement européen sur l'Iran, P6\_TA(2005)0011 et P6\_TA-PROV(2005)0382.

42. Cf. compilation des cas ci-après.

43. Cf. résolutions du Parlement européen sur le Népal, P6\_TA-PROV(2005)0367 et P6\_TA(2005)0058.

44. Cf. résolution du Parlement européen sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, au Laos et au Vietnam, RC6-0622/2005.

45. Cf. rapport annuel 2004.

46. Cf. compilation des cas ci-après.

47. Cf. déclaration du Conseil de l'UE, 15927/05 (Presse 364).

48. Traduction non officielle.

## Société civile

La 10<sup>e</sup> réunion annuelle du Forum de l'Asie-Pacifique sur les institutions nationales des droits de l'Homme a eu lieu du 24 au 26 août 2005 à Ulaanbaatar, en Mongolie, précédé d'une consultation avec les ONG qui a réuni des membres de plus de 20 ONG du Cambodge, d'Inde, d'Indonésie, du Japon, de Malaisie, de Mongolie, et du Népal, ainsi que des membres d'ONG internationales. Les participants ont, entre autres, rédigé une intervention orale sur les défenseurs des droits de l'Homme. Malheureusement, ces recommandations n'ont pas été prises en considération par le Forum.

En septembre 2005, 20 participants représentant 14 organisations de 11 pays de la région asiatique se sont rencontrés durant trois jours à Islamabad, Pakistan, lors de la Réunion régionale pour l'Asie organisée par le Conseil international pour la réhabilitation des victimes de la torture (IRCT), intitulée "protection et soutien pour les défenseurs des droits de l'Homme en Asie". Ils ont souligné le besoin de protection des défenseurs afin de mener à bien leur lutte contre les violations des droits de l'Homme dans leurs pays respectifs.

Du 29 novembre au 2 décembre 2005 s'est tenue la Consultation internationale sur les femmes défenseuses à Colombo, Sri Lanka, qui a réuni 200 participant(e)s du monde entier. M<sup>me</sup> Hina Jilani a également participé à cette consultation. L'objectif principal était d'attirer l'attention sur la violence, la discrimination et les autres abus dont sont victimes ces défenseurs en raison de leur genre et de leur action en faveur des droits de l'Homme et des droits fondamentaux des femmes, ainsi que leur besoin d'une protection particulière. Plusieurs ateliers ont été organisés pour répondre à ce besoin, dont un par l'OMCT, en partenariat avec la Commission internationale des droits de l'Homme des gays et lesbiennes (IGLHRC) et avec la participation d'une assistante de M<sup>me</sup> Jilani, à propos des mécanismes d'action urgente à la disposition des femmes défenseurs des droits de l'Homme, notamment ceux de l'Observatoire.

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LA LIGNE DE MIRE

---

BANGLADESH

**Projet de législation restrictif en matière de liberté d'association<sup>1</sup>**

Fin 2005, le projet de révision de l'Ordonnance portant réglementation des dons en provenance de l'étranger (activités bénévoles) (*Foreign donations (Voluntary Activities) Regulations Ordinance*), présenté par le gouvernement en 2004, n'a toujours pas été adopté.

Ce projet permettrait au gouvernement d'exercer un contrôle accru sur les ONG (interférences dans la gestion interne, pouvoir de dissolution, etc.).

**Absence d'enquête sur l'attaque contre le HRCBM et poursuite des actes de harcèlement à l'encontre de ses membres<sup>2</sup>**

Le 17 avril 2004, des membres du Parti nationaliste du Bangladesh (*Bangladesh Nationalist Party* – BNP) avaient pénétré dans les locaux du Congrès des droits de l'Homme pour les minorités du Bangladesh (*Human Rights Congress for Bangladesh Minorities* – HRCBM), à Dhaka. Les auteurs de cette attaque avaient occupé les locaux jusqu'au 22 avril 2004 et avaient menacé les membres et le personnel de la section du HRCBM, dont M<sup>e</sup> **Dulal Choudhury**, avocat et vice-président du HRCBM-Dhaka, de "conséquences graves", s'ils décidaient de dénoncer ces faits. Malgré ces menaces ils avaient toutefois porté plainte mais, fin 2005, aucun des agresseurs n'a été arrêté.

Le HRCBM-Dhaka avait également saisi le Tribunal de grande instance de Dhaka en vertu de l'article 145 du Code de procédure pénale, en exigeant de retrouver la possession de son bureau. Le juge avait ordonné à la police de transmettre un rapport d'enquête, qui, fin 2005, n'a toujours pas été soumis.

1. Cf. rapport annuel 2004.

2. *Idem*.

Une plainte déposée par la secrétaire du HRCBM, M<sup>me</sup> Biva Rani Biswas, à la suite de ces faits, reste également pendante devant le Tribunal de grande instance.

En outre, les membres du HRCBM ont continué d'être victimes d'actes de harcèlement en 2005. Ainsi, le 5 août 2005, alors que M. **Rabindra Gosh**, président du HRCBM, et le Professeur **Asok Taru Saha**, vice-président de la section de Dhaka du HRCBM, rentraient de Jamalpur où ils avaient mené une enquête sur des actes de torture qui auraient été commis contre des membres de la communauté de Ahyamedia, ils ont été violemment agressés par des personnes qui se sont identifiées comme étant membres du BNP.

### Campagne de harcèlement contre Proshika<sup>3</sup>

Proshika, une ONG de développement œuvrant, notamment à travers l'octroi de micro-crédits, pour les droits des femmes et l'éducation des électeurs, est dans la ligne de mire des autorités depuis la victoire électorale du BNP en octobre 2001. Les autorités l'ont ainsi accusée de participer à des activités politiques, sans pour autant être en mesure d'apporter de preuve à l'appui de ces accusations. Proshika faisait également l'objet d'une enquête depuis 2002, sous prétexte de malversations, au cours de laquelle l'association s'est vu bloquer l'accès à ses financements de l'étranger.

Au début de l'année 2005, les journaux ont annoncé que Proshika avait finalement reçu l'autorisation du Bureau des questions relatives aux ONG (*NGOs Affairs Bureau*) d'initier un important projet pour une agriculture durable, en collaboration avec plusieurs ONG internationales. Néanmoins, fin septembre 2005, les fonds relatifs à ce projet n'avaient toujours pas été débloqués.

Le 22 mai 2004, M. **Quazi Faruque Ahmed**, président de Proshika, et M. **David William Biswas**, vice-président, avaient été arrêtés, à Dhaka. Tous deux avaient été accusés de "détournements de fonds" et de "fraude", en vertu de l'article 402 du Code pénal. Ils

3. Cf. rapport annuel 2004 et rapport de mission FIDH, *Speaking out Makes of You a Target – Human Rights Defenders and Journalists at Risk – Grave Violations of Freedom of Expression and Association in Bangladesh*, chapitre "liberté d'association", rédigé dans le cadre de l'Observatoire, juin 2005.

avaient finalement été libérés sous caution, respectivement début juin et fin juillet 2004. Toutefois, fin 2005, les charges à leur encontre restent pendantes.

### Poursuites des actes de harcèlement contre PRIP Trust<sup>4</sup>

En 2005, le gouvernement a poursuivi ses manœuvres d'intimidation et de harcèlement à l'égard de PRIP Trust (*Private Rural Initiatives Project TRUST*), une ONG qui œuvre dans les domaines humanitaire et social, et en faveur des droits des minorités au Bangladesh.

Le 29 mars 2005, le Bureau des questions relatives aux ONG a informé PRIP Trust que le gouvernement l'autorisait à prendre part au projet de l'Union européenne 'SMILING', que cette dernière avait confié à PRIP Trust en 2002. En outre, le 25 avril 2005, le quotidien anglophone *New Age* a annoncé que "le gouvernement a décidé de céder huit millions d'euros à PRIP Trust, dont les fonds avaient été suspendus par les autorités depuis 2002 dans le cadre d'une enquête".

Toutefois, en septembre 2005, les fonds n'avaient toujours pas été débloqués, en dépit du fait que M<sup>me</sup> **Aroma Dutta**, directrice exécutive de PRIP Trust, a démissionné de son poste de membre du bureau de Proshika à la demande des autorités, en tant que pré-condition pour le déblocage des fonds alloués à PRIP Trust.

Depuis avril 2002, l'ONG fonctionne sans salaires et survit en procurant une assistance technique dans le domaine du renforcement des compétences (*capacity building*) des ONG, grâce à l'appui de certains donateurs.

### Assassinat de deux membres de Christian Life Bangladesh<sup>5</sup>

Le 29 juillet 2005, deux employés de l'ONG internationale *Christian Life Bangladesh*, M. **Liplal Marandi** et M. **Tapan Kumar Roy**, ont été assassinés au village de Dopapara, Boalmari Upazila, district de Faridpur.

4. *Idem.*

5. Cf. Odhikar.

## CAMBODGE

**État de l'enquête sur l'assassinat de M. Chea Vichea<sup>6</sup>**

Le 1<sup>er</sup> août 2005, le Tribunal municipal de Phnom Penh a déclaré M. Sok Sam Oeun et M. Born Samnang coupables du meurtre de M. **Chea Vichea**, président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (*Free Trade Union of the Workers of the Kingdom of Cambodia* – FTUWKC), tué par balle le 22 janvier 2004. Les deux hommes ont été condamnés à 20 ans de prison et à une amende de 5 000 dollars d'indemnisation des plaignants. Néanmoins, de nombreuses irrégularités et contradictions procédurales ont été observées. M. **Chea Mony**, frère de M. Vichea et président du FTUWKC, a déclaré qu'il refuserait cet argent, car il doutait de la culpabilité des deux hommes.

Le 21 octobre 2005, M. Sok Sam Oeun et M. Born Samnang ont déposé plainte auprès de la Cour d'appel, après avoir demandé à être amnistiés par le roi Norodom Sihamon.

**Arrestation de deux membres du FTUWKC<sup>7</sup>**

Le 20 janvier 2005, M. Chea Mony et M. **Heng Sophoan**, représentant du FTUWKC pour l'usine de Su Ton Fag, ont été arrêtés par la police devant le siège du syndicat, après la dispersion d'une manifestation d'ouvriers du textile, dans la commune de Sangkat Toul, district de Russey Keo, Phnom Penh.

**Arrestation et procédures judiciaires à l'encontre de MM. Kem Sokha, Yeng Virak et Pa Nguon Teang<sup>8</sup>**

Le 31 décembre 2005, M. **Kem Sokha**, président du Centre cambodgien pour les droits de l'Homme (*Cambodian Centre for Human Rights* – CCHR), et M. **Yeng Virak**, directeur du Centre communautaire de formation juridique (*Community Legal Education Centre* – CLEC) et membre du comité d'organisation des célébrations

6. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent KHM 001/0805/OBS 070.

7. Cf. Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LICADHO).

8. Cf. appels urgents KHM 001/0106/OBS 001, 001.1, 001.2 et 001.3.

pour la journée internationale des droits de l'Homme, ont été arrêtés et accusés de "diffamation", en lien avec les célébrations organisées à l'occasion de cette journée, le 10 décembre 2005. Cette accusation se fonderait sur des inscriptions manuscrites figurant sur une banderole affichée sur le stand du CCHR, critiquant la politique du premier ministre Hun Sen. Les deux hommes ont été détenus à la prison de Prey Sor, près de Phnom Penh.

Le 4 janvier 2006, M. **Pa Nguon Teang**, vice-directeur du CCHR, a également été arrêté, puis accusé de "diffamation", en lien avec les mêmes événements, et conduit à la prison de Prey Sor.

Le crime de diffamation est punissable de huit jours à un an d'emprisonnement et/ou une amende.

Le 11 janvier 2006, M. Yeng Virak a été libéré sous caution, mais les procédures à son encontre restent pendantes.

Le 17 janvier 2006, M. Kem Sokha and M. Pa Nguon Teang ont à leur tour été libérés sous caution, sur ordre du Premier ministre.

## CHINE

**Poursuite de la répression à l'encontre des cyber-dissidents**

Fin 2005, malgré la libération de certains "cyber-dissidents" au terme de leurs peines, la répression continue à l'encontre de ces défenseurs qui utilisent Internet pour promouvoir les droits de l'Homme et la démocratie en Chine.

**Libération de plusieurs cyber-dissidents<sup>9</sup>**

– M. **Huang Qi**, arrêté le 3 juin 2000 puis condamné en 2003 à cinq ans de prison pour avoir diffusé, sur son site Internet *Tianwang*, plusieurs articles sur le massacre de Tienanmen, a été libéré le 4 juin 2005 à l'issue de sa peine. Il est aujourd'hui assigné à résidence chez ses parents, dans le village de Nei Jiang, à trois heures de train de son domicile de Chengdu (Sud-Ouest de la Chine), où vivent sa femme et son fils. M. **Huang Qi** serait dans un état de santé préoccupant, souffrant notamment de l'estomac et de violents maux de tête, conséquences de sa détention. Il a notamment dormi pendant un an et demi

9. Cf. rapport annuel 2004.

à même le sol. Par ailleurs, durant ses premiers mois de détention, il a été régulièrement battu par les gardiens et les autres prisonniers.

– M. **Ouyang Yi**, militant arrêté le 4 décembre 2002 et accusé d’“incitation à la subversion d’État” pour avoir critiqué le gouvernement chinois et appelé, sur Internet, à des réformes démocratiques, avait été condamné à huis clos le 16 mars 2004 par la Cour populaire intermédiaire de Chengdu à deux ans de prison. La cour a retenu comme élément à charge la copie d’une “Lettre ouverte au 16<sup>e</sup> congrès du parti”, initialement rédigée par M. Ouyang et diffusée sur Internet mi-novembre 2002. Cette lettre, qui réclamait notamment des progrès en matière de démocratisation et de protection des droits de l’Homme dans le pays, le droit au retour des exilés politiques chinois, et la libération des prisonniers de conscience, avait été signée, dans sa version finalisée, par 192 dissidents chinois. M. Ouyang Yi a été libéré le 4 décembre 2004, au terme de sa peine. Il lui est toutefois interdit de publier ses écrits et il reste sous la surveillance étroite de la police. MM. **He Depu, Zhao Changqing, Sang Jiancheng, Dai Xuezhong, et Han Lifa**, qui avaient également signé ce texte, restent emprisonnés.

– M. **Yan Jun**, arrêté le 2 avril 2003 et accusé de “subversion”, avait été condamné à deux ans de prison le 8 décembre 2003, pour avoir réclamé la création de syndicats indépendants, la libération de M. Zhao Ziyang, ancien secrétaire général du Parti communiste chinois, le respect de la liberté de la presse, ainsi que pour avoir publié sur Internet une demande de révision du jugement à l’encontre des étudiants arrêtés lors du massacre de Tiananmen de juin 1989. Il a été libéré le 4 avril 2005, d’une prison du Xian (nord-ouest du pays), et a pu regagner son domicile.

– Le 19 août 2005, M<sup>me</sup> **Ma Yalian**, qui était détenue au Centre de détention du district de Huangpu, à Shanghai, a été libérée après avoir effectué une peine d’un an et demi de rééducation par le travail (*Reeducation Through Labour* – RTL)<sup>10</sup>. M<sup>me</sup> Ma avait été condamnée à cette peine le 16 mars 2004 par le comité administratif de RTL de Shanghai. Elle avait été arrêtée à la suite de la parution, sur Internet, d’un article intitulé *Rapport véridique sur la manière d’être éconduit par le Bureau national des lettres et requêtes et le Bureau des requêtes du Congrès national du peuple*, où elle dénonçait les mauvais traitements

infligés aux requérants par la police et les fonctionnaires, à l’entrée des principaux bureaux des plaintes de Pékin. M<sup>me</sup> Ma Yalian y rapportait également les actes de violence et les humiliations qu’elle avait subis dans ces Bureaux. Elle a en effet, pendant de nombreuses années, tenté d’introduire des requêtes auprès des autorités, suite à son expulsion forcée dans le cadre du réaménagement d’un site de Shanghai. En août 2001, ses protestations lui avaient valu d’être condamnée à un an de RTL par le bureau de sécurité publique de Shanghai. Alors qu’elle purgeait sa peine, M<sup>me</sup> Ma Yalian avait eu les deux jambes cassées par des membres de la police, et est depuis lors handicapée.

Le 17 novembre 2005, des policiers ont empêché M<sup>me</sup> Ma Yalian de quitter son domicile. Après avoir expliqué qu’elle devait porter plainte contre le gouvernement du district le jour même, sous peine que celle-ci soit irrecevable, elle a été emmenée de force dans une pension de Qingpu, dans les environs de Shanghai, et placée en résidence surveillée.

Le 22 décembre 2005, M<sup>me</sup> Ma Yalian a de nouveau été arrêtée par la police, avant d’être libérée le 28 décembre 2005.

#### Détentions arbitraires de cyber-dissidents<sup>11</sup>

De nombreux dissidents restent en détention fin 2005, parmi lesquels :

– M. **Jiang Lijun**, condamné en novembre 2003 à quatre ans de prison pour avoir publié sur Internet des opinions politiques pro-démocratiques ;

– M. **Tao Haidong**, condamné à sept ans de prison en janvier 2003 pour avoir publié des ouvrages et fait paraître des articles sur des sites Internet basés en Chine et à l’étranger ;

– M. **Luo Yongzhong**, condamné à trois ans de prison suivis de deux ans de privation de ses droits politiques en octobre 2003, après qu’il eut publié plus de 150 articles sur Internet, concernant des sujets tels que le sort des handicapés et la nécessité d’une réforme constitutionnelle. Il est détenu à la prison de Changchun Tiebei, dans la province de Jilin ;

– MM. **Jin Haike, Xu Wei et Zhang Honghai**, qui avaient fondé, en mai 2000, la Société de la nouvelle jeunesse (*New Youth Society*), un groupe de réflexion discutant de réformes politiques et démocra-

10. Cf. lettre ouverte aux autorités chinoises du 12 janvier 2005.

11. Cf. rapport annuel 2004.

tiques, et M. **Yang Zili**, membre de la Société, avaient été arrêtés en mars 2001, et ont fait l'objet d'actes de violence depuis leur mise en détention, après avoir refusé de reconnaître leur culpabilité. En octobre 2003, MM. Jin et Xu avaient été condamnés à dix ans de prison, et MM. Zhang et Yang à huit ans de détention, ainsi qu'à deux ans de privation de leurs droits politiques pour "subversion visant au renversement du gouvernement". Ce verdict avait été confirmé le 10 novembre 2003 par la Cour suprême municipale de Pékin. MM. Jin, Xu et Yang sont détenus à la prison n° 2 de Pékin, et M. Zhang Honghai à la prison n° 1 de la province de Zhejiang;

– M. **Luo Changfu**, arrêté en octobre 2003 en compagnie de M. **Du Daobin** par des responsables du bureau de sécurité publique de Yincheng (province de Hubei), après qu'ils eurent organisé une campagne en faveur de la libération de M<sup>me</sup> **Liu Di**, une cyber-dissidente libérée sous caution le 28 novembre 2003 ; il a été condamné à trois ans de prison en novembre 2003 ;

– M. **Wang Sen**<sup>12</sup>, condamné le 30 mai 2002 à dix ans de prison pour "incitation à la subversion de l'État", après avoir rapporté sur Internet qu'un centre médical de la ville du sud-ouest de Dachun vendait des médicaments contre la tuberculose donnés par la Croix Rouge à un prix exorbitant. Sa santé s'est considérablement détériorée en 2005, du fait de l'absence de traitement médical adéquat contre son diabète.

#### Détention et poursuites judiciaires à l'encontre de M. Zhao Yan<sup>13</sup>

Fin 2005, M. **Zhao Yan**, enquêteur et journaliste du *New York Times* qui avait précédemment travaillé avec les paysans sur leurs plaintes auprès des autorités locales et centrales, reste détenu au centre de détention de l'Agence de la sécurité de l'État de Pékin (*Beijing State Security Agency*), et les autorités pénitentiaires lui auraient refusé certains traitements médicaux.

En septembre 2004, la police avait arrêté M. Zhao Yan, officiellement placé en état d'arrestation le 20 octobre 2004<sup>14</sup>, et accusé "d'avoir

12. Cf. communiqué de presse de *Human Rights in China* (HRIC) du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

13. Cf. rapport annuel 2004.

14. En Chine, la police procède généralement à l'arrestation sans mandat d'arrêt, l'arrestation officielle intervenant par la suite.

divulgué des secrets d'État à une organisation étrangère", crime passible de la peine de mort. Il avait ensuite été accusé de "fraude", procédure permettant son maintien en détention provisoire pour sept mois supplémentaires. Il est notamment connu pour ses reportages sur la situation des paysans en Chine populaire.

#### Détention arbitraire de M. Zheng Yichun<sup>15</sup>

M. **Zheng Yichun**, écrivain indépendant, a été arrêté le 3 décembre 2004 par le Bureau de la sécurité publique et placé en détention provisoire dans un hôtel de Yingkou. Depuis le 20 décembre 2004, il est détenu à la prison n° 1 de la ville de Panjing, province de Liaoning, pour avoir publié des articles dans des publications et sur des sites Internet basés à l'étranger.

Le 21 juillet 2005, la Cour intermédiaire de la ville de Yingkou l'a fait comparaître pour "incitation à la subversion de l'État", la police citant 63 de ses articles comme preuves à son encontre. Il risque une lourde peine de prison.

#### Détention arbitraire de M. Shi Tao<sup>16</sup>

M. **Shi Tao**, journaliste et écrivain indépendant, a été arrêté le 14 décembre 2004. Le 27 avril 2005, la Cour populaire intermédiaire de la ville de Changsha, dans la province de Hunan, l'a condamné à dix ans de prison et deux ans de privation de ses droits politiques pour "avoir fourni illégalement des secrets d'État à l'étranger" (article 111 de la Loi de la République populaire de Chine). Le 2 juin 2005, la Haute cour populaire de la province de Hunan a confirmé cette condamnation en appel, sans même tenir une audience. Fin août 2005, la mère de M. Shi Tao a demandé une révision du procès auprès de la Cour populaire suprême en raisons de "graves vices de procédures dans le procès en appel".

Fin 2005, M. Shi Tao est détenu à la prison de Chishan, province de Hunan, où il a été transféré le 5 septembre 2005, après avoir été détenu à Taiyuan, province de Shanxi. Contraint au travail forcé, il souffre de problèmes respiratoires et d'une inflammation de la peau.

15. Cf. HRIC, mars 2005.

16. Cf. communiqués de presse de HRIC, juillet, août et 8 septembre 2005.

### Détentions arbitraires de syndicalistes

Détention et détérioration de l'état de santé de MM. Yao Fuxin et Xiao Yunliang<sup>17</sup>

En 2005, l'état de santé de M. Yao Fuxin et de M. Xiao Yunliang, deux militants de la cause ouvrière emprisonnés depuis mars 2002 pour "atteinte à la sûreté de l'État", est resté extrêmement préoccupant en raison de leurs mauvaises conditions de détention. Depuis le début de leur détention, les deux syndicalistes ont été changés une dizaine de fois de prison. Ils sont actuellement incarcérés dans la prison de Lingyuan, province du Liaoning.

MM. Yao Fuxin et Xiao Yunliang avaient été arrêtés après avoir dirigé, en mars 2002, une manifestation d'ouvriers dans le nord est de la Chine, afin de protester contre la corruption et le non-paiement d'arriérés de salaire. Le 9 mai 2003, ils avaient été respectivement condamnés à sept et quatre ans de prison pour "subversion du pouvoir de l'État" (article 105 du Code pénal), et trois ans de privation de leurs droits civiques et politiques. Leurs appels avaient par la suite été rejetés par une juridiction supérieure. Leur état de santé avait empiré après leur transfert, le 8 octobre 2003, de la prison de Jinzhou à la prison de Lingyuan, considérée comme l'une des prisons les plus dures de Chine. En mars 2004, M. Xiao Yunliang a été transféré à la prison municipale de Shenyang Dabei. Il a de nouveau été transféré à la prison de Lingyuan en 2005.

Le 6 août 2005, M. Yao Fuxin, qui souffre d'hypertension, a été victime d'une crise cardiaque, et a dû être conduit à l'hôpital du Bureau de sécurité publique de Lingyuan. Hospitalisé pendant près de 20 jours, il a ensuite été reconduit en prison. La famille de M. Yao Fuxin ne cesse de se battre pour que son procès soit révisé, mais la Haute cour populaire de la province de Liaoning ne s'est toujours pas prononcée.

De même, M. Xiao Yunliang reste privé de traitement médical, alors qu'il est pratiquement aveugle et souffre de pleurésie, d'artériosclérose de l'aorte, de problèmes respiratoires, de calculs du foie et de la vésicule biliaire et de gastrite superficielle chronique. M. Xiao Yunliang devrait être libéré en mars 2006.

17. Cf. rapport annuel 2004.

Détention de M. Shi Xiaoyu<sup>18</sup>

Le 20 octobre 2005, M. Shi Xiaoyu a été arrêté à Chongqing, pour avoir mis en ligne des informations sur la répression exercée par la police contre des travailleurs de cette ville industrielle lors de divers rassemblements, causant la mort de deux d'entre eux, et au cours desquels de nombreuses autres personnes ont été blessées ou arrêtées. A cette date, des membres du département de la Sécurité publique de Chongqing se sont rendus à Shaoxing (province de Zhejiang) pour interpellier M. Shi Xiaoyu à son domicile et l'escorter jusqu'à Chongqing. Les policiers ont également saisi son ordinateur portable et des écrits personnels. Son lieu de détention demeure inconnu à ce jour. Depuis fin septembre 2005, M. Shi Xiaoyu tentait d'aider des ouvriers de la sidérurgie de Chongqing qui luttent contre la corruption de certains dirigeants.

M. Shi Xiaoyu avait déjà été emprisonné en 1976 pour avoir critiqué certaines orientations maoïstes. Il avait alors été condamné à mort, sans que la sentence soit appliquée. Après sa libération en 1979, il avait repris ses études et travaillait depuis 2001 dans de petites entreprises implantées à Shaoxing. Mettant en ligne des informations sur les droits des travailleurs, il avait été averti par la police début octobre des risques qu'il encourait.

### Détentions arbitraires et harcèlement de défenseurs dénonçant les expulsions forcées

Condamnation de M. Gao Lading<sup>19</sup>

Le 20 janvier 2005, M. Gao Lading, fermier qui dirigeait depuis deux ans une campagne contre des saisies foncières dans le village de Sanchawan (province du Shaanxi), a été condamné à quinze ans de prison par le Tribunal populaire intermédiaire de Yulin. Il a été déclaré coupable d'avoir joué un rôle dans des "rassemblements illégaux" et "d'avoir troublé l'ordre public", lors de ses actions en faveur des paysans locaux, dont les terres ont été saisies par des représentants des autorités sans indemnisation adéquate. Depuis le début de l'année 2003, plus de 500 villageois avaient protesté contre la saisie de quelques

18. Cf. Chinese Rights Defenders (CRD).

19. Cf. HRIC, janvier 2005.

650 hectares de terre en vue d'une opération foncière. L'apogée de ces protestations avait été l'occupation, cinq mois durant, des bureaux du Parti communiste chinois dans le village. La police aurait violemment mis fin à cette occupation au début du mois d'octobre 2004, en faisant usage de balles en caoutchouc et de gaz lacrymogène. Vingt-sept fermiers avaient alors été arrêtés, dont M. Gao Lading. Ses 26 co-accusés ont été condamnés à diverses peines de prison, allant jusqu'à trois ans pour la majorité d'entre eux.

#### Détention arbitraire de M. Zheng Enchong et harcèlement à l'encontre de son épouse<sup>20</sup>

M<sup>me</sup> **Jian Meili**, l'épouse de M. **Zheng Enchong**, avocat de Shanghai engagé dans la défense des droits des personnes déplacées, continue de faire l'objet d'actes de harcèlement et de persécution récurrents.

Arrêté le 6 juin 2003, M. Zheng Enchong avait été condamné, en octobre 2003, à trois ans de prison et un an de privation de ses droits politiques par la seconde Cour populaire intermédiaire de Shanghai, pour avoir "illégalement transmis des secrets d'État à des entités hors de Chine". Il était notamment accusé d'avoir communiqué deux documents à l'organisation *Human Rights in China* (HRIC), basée aux États-Unis. La Cour d'appel de Shanghai avait confirmé ce verdict le 18 décembre 2003. Le 13 janvier 2004, M. Zheng Enchong avait été transféré du centre de détention municipal de Shanghai à la prison de Tilanquiao, où il reste détenu dans le département de "haute sécurité" et est régulièrement victime de violences physiques. Ainsi, lors d'une visite le 9 mars 2005, son épouse a pu constater qu'il portait des traces de coups. M. Zheng aurait été battu après avoir demandé une feuille pour fournir au gouvernement central les noms de plus de 200 personnes décédées en raison de leur réinstallation forcée dans le cadre de projets urbains.

Par ailleurs, le 10 mars 2005, M<sup>me</sup> Jian Meili a été arrêtée, en compagnie de sa sœur, M<sup>me</sup> **Jiang Zhongli**, par des membres de la police de sécurité, à l'extérieur de la maison de M. Guo Guoting, avocat de M. Zheng. M<sup>me</sup> Meili s'était rendue chez lui afin de l'avertir de la situation de son mari. Elle et sa sœur ont été détenues au poste

20. Cf. rapport annuel 2004 et lettre ouverte aux autorités chinoises du 24 mars 2005.

de reexpédition de Beicai, district de Pudong Xinqu, sans qu'aucun mandat d'arrêt ne leur ait été présenté. Elles ont été libérées le soir même.

Le 28 octobre 2005, la Cour du district de Zhabei à Shanghai a interdit M<sup>me</sup> Jian Meili de quitter le pays, prétextant un "contentieux immobilier" (*Estate management dispute*), alors qu'elle devait assister à une cérémonie en Allemagne le 9 décembre 2005, afin de recevoir au nom de son mari un prix de l'Association des juges allemands.

#### Harcèlement de M. Ma Wenbao<sup>21</sup>

M. **Ma Wenbao**, délégué du Congrès national populaire, a fait l'objet d'actes de harcèlement de la part des autorités après s'être prononcé en faveur des habitants de Xi'an qui ont été brutalisés lors d'une opération de réinstallation forcée. En effet, suite à une violente opération d'expulsion dans le district de Lianhu de cette ville le 30 mars 2005, M. Ma Wenbao a publiquement pris fait et cause des déplacés et appelé à une action contre MM. Yao Xiaoling, directeur du bureau des expulsions du district de Lianhu, et Ma Long, directeur adjoint, pour avoir utilisé des membres du crime organisé pour effectuer ces expulsions. Tous deux auraient pris la tête d'un groupe de plus de 120 personnes qui ont détruit plus de 30 foyers dans le district de Beimadao Lane et battu les habitants qui offraient une résistance.

A la suite de ces événements, M. Ma Wenbao a été placé sous étroite surveillance et ses appels téléphoniques ont été mis sur écoute.

#### Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre de M<sup>me</sup> Ding Ziling<sup>22</sup>

En 2005, M<sup>me</sup> **Ding Ziling**, l'une des principales porte-parole des "mères de Tienanmen", qui font inlassablement campagne pour obtenir une enquête indépendante sur la répression des manifestations de 1989 en faveur de la démocratie, a continué de faire l'objet d'une surveillance et d'actes de harcèlement récurrents.

Ainsi, le 27 janvier 2005, M<sup>me</sup> Ding Ziling a fait l'objet d'une assignation à domicile, à Pékin, après avoir demandé l'autorisation de

21. Cf. appel urgent CHN 001/0405/OBS 023.

22. Cf. rapport annuel 2004.

rendre un dernier hommage à M. Zhao Ziyang, ancien secrétaire général du Parti communiste chinois décédé dix jours plus tôt. L'assignation à résidence contre M<sup>me</sup> Ding Zilin pourrait aussi avoir été provoquée par une lettre ouverte qu'elle et son mari, M. **Jiang Peikun**, avaient écrite au Président Hu Jintao et au Premier ministre Wen Jiabao, le 13 décembre 2004, pour demander la libération de deux militants célèbres, MM. **Liu Xiaobo et Yu Jie**, qui venaient d'être arrêtés. Ces derniers ont été remis en liberté le lendemain.

### **Libération de M<sup>me</sup> Mao Hengfeng et poursuite des actes de harcèlement contre elle et son mari**<sup>23</sup>

Le 12 septembre 2005, M<sup>me</sup> **Mao Hengfeng**, engagée dans la lutte contre les politiques chinoises de planification familiale, a été libérée, au terme de sa peine de 18 mois de rééducation par le travail (RTL), à laquelle elle avait été condamnée par le bureau de Sécurité publique de Shanghai en avril 2004. Lors de sa détention dans un camp de RTL à Shanghai, M<sup>me</sup> Mao a fait l'objet de violences et de mauvais traitements, et a notamment été battue, pieds et mains liés. Fin 2004, de hauts représentants des autorités avaient prolongé sa peine de trois mois.

Dès sa libération, M<sup>me</sup> Mao Hengfeng a refusé de se soumettre aux injonctions des autorités, qui lui avaient interdit de protester contre les atteintes dont elle avait fait l'objet, ce qui leur a valu, à elle et à son mari, M. **Wu Xuewei**, d'être harcelés par les forces de sécurité.

Ainsi, le 13 septembre 2005, le couple a rejoint un groupe de plus d'une centaine de manifestants rassemblés devant le Tribunal du district de Putuo, à Shanghai, afin de soutenir M. **Xu Zhengqing**, poursuivi pour avoir tenté de participer à une cérémonie organisée à Pékin à la mémoire de M. Zhao Ziyang. M. Wu Xuewei a alors été violemment battu par des policiers en poste devant le Tribunal du district de Putuo, à Shanghai. M. Wu Xuewei et M<sup>me</sup> Mao Hengfeng ont ensuite été arrêtés par la police et conduits dans un centre sportif voisin avec une dizaine d'autres manifestants. M<sup>me</sup> Mao a réussi à s'échapper et a continué de manifester. Elle a toutefois été appréhendée une seconde fois et ramenée dans le district où elle réside. La police locale et d'autres fonctionnaires auraient menacé de l'emprisonner si

elle continuait de manifester. Ils l'ont ensuite formellement convoquée aux fins d'enquête pour "atteinte à l'ordre public". Fin 2005, la procédure reste pendante.

M. Wu Xuewei et les autres personnes arrêtées ont été relâchés dans la journée. Il a cependant été interpellé une nouvelle fois le 15 septembre 2005 à minuit, soupçonné de "réunion illégale", après qu'il eut manifesté, le 8 septembre 2005, en faveur de la libération de son épouse. M. Wu a été libéré sous caution pour une période de six mois en attendant d'être jugé. En février 2005, M. Wu Xuewei avait déjà été placé sous étroite surveillance.

Enfin, M<sup>me</sup> Mao et ses proches ont été assignés à résidence du 23 au 27 septembre 2005, après qu'elle eut fait part de son intention de protester contre ces actes de harcèlement auprès du bureau des Nations unies à Pékin. Sept policiers auraient alors été postés devant son appartement, l'empêchant d'en sortir.

Le 28 décembre 2005, M<sup>me</sup> Mao Hengfeng et une douzaine d'autres pétitionnaires ont été arrêtés à Pékin alors qu'ils avaient l'intention d'assister à l'abaissement du drapeau sur la place de Tienanmen. Le 29 décembre 2005 au soir, M<sup>me</sup> Mao et ses deux filles ont été renvoyées de force à Shanghai. Le lendemain, M<sup>me</sup> Mao est immédiatement retournée à Pékin, où elle a de nouveau été arrêtée le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et renvoyée à Shanghai, où elle et ses deux filles ont été conduites au poste du district de Yangpu. Un policier a annoncé à son mari que M<sup>me</sup> Mao ne rentrerait pas chez elle avant trois ou quatre jours.

### **Détention arbitraire de M. Yan Zhengxue**<sup>24</sup>

Fin 2003, alors que M. **Yan Zhengxue**, défenseur des droits de l'Homme, célèbre artiste et dissident, se trouvait aux États-Unis, sa mère avait fait l'objet d'actes d'intimidation de la part d'individus visiblement envoyés par M. Zhu Yongjie, membre du bureau du procureur de la ville de Taizhou. A son retour en Chine, M. Yan Zhengxue avait réclamé la protection des autorités du poste de police de Zhejiang, sans qu'aucune suite ne soit accordée à cette demande. Peu après, M. Zhu Yongjie et ses hommes de main avaient exigé de M. Yan qu'il leur cède son appartement, et l'avaient menacé de graves violences physiques. M. Yan s'était alors rendu au poste local de

23. Cf. lettres ouvertes aux autorités chinoises des 12 janvier et 24 mars 2005.

24. Cf. rapport annuel 2004 et lettre ouverte aux autorités chinoises du 24 mars 2005.

sécurité publique de Jiaojiang, à Zhejiang, où les policiers avaient refusé de lui accorder une quelconque protection et de recevoir sa plainte, avant de lancer une campagne de diffamation à son encontre.

En juin 2004, M. Zhu avait porté plainte pour "atteinte à sa réputation et diffusion de fausses informations" contre les responsables de la sécurité publique de Pékin, de Zhejiang et de Jiaojiang, devant la Cour intermédiaire n° 2 de Pékin et le tribunal de district de Jiaojiang. Le 27 octobre 2004, lors de la première audience portant sur les charges de diffamation, le juge avait prononcé l'ajournement, après que M. Yan eut contesté les "éléments de preuve" fournis par le poste local de sécurité publique de Jiaojiang.

Le 8 mars 2005, M. Yan Zhengxue a été conduit à la prison de Jiaojiang après avoir comparu à l'audience de la Cour du district de Jiaojiang, à Taizhou, province de Zhejiang, pour obtenir un jugement écrit afférent à son procès. Lorsque M. Yan a exigé deux copies du jugement, deux policiers l'ont frappé et lui ont donné des coups de pieds, avant d'être rejoints par deux autres officiers.

Fin 2005, aucune nouvelle information ne nous est parvenue concernant sa situation.

### Fermeture du Centre d'information des droits des citoyens chinois<sup>25</sup>

Le 18 avril 2005, les agents de police de Pékin ont ordonné l'annulation d'une conférence de presse prévue pour annoncer l'installation du Centre d'information des droits des citoyens chinois (*Beijing Chinese Citizens' Rights Information Centre*) à Pékin par M. Liu Jingsheng et M. Li Weiping, dissidents politiques chinois ayant participé au mouvement démocratique de 1989. Bien que M. Liu Jingsheng et M. Li Weiping avaient obtenu l'autorisation du Bureau du Commerce de Pékin le 1<sup>er</sup> avril 2005, la police leur a adressé un "avertissement amical" de fermer l'organisation au plus vite, et leur a fait clairement comprendre que cette requête émanait de "hauts responsables" du gouvernement. Le 14 avril 2005, le Bureau de la Sécurité publique de Pékin a demandé l'annulation de la conférence de presse et l'abandon de tout projet concernant le centre.

Fin 2005, le Centre reste fermé.

25. Cf. appel urgent CHN 002/0505/OBS 028.

### Harcèlement des fondateurs de l'ONG Green Watch et détention arbitraire de M. Tan Kai<sup>26</sup>

En avril 2005, M. Tan Kai, M. Lai Jinbiao, M. Gao Haibing, M. Wu Yuanming, M. Qi Huimin et M. Yang Jianming ont fondé l'organisation environnementale *Green Watch* afin de relayer les initiatives et revendications des résidents de Huashui Town, ville de Dongyang, dans la province de Zhejiang. Ces derniers se sont plaints en effet de la pollution engendrée par une usine chimique, affectant notamment la qualité de l'eau, détruisant les cultures et générant des malformations de nourrissons à la naissance. En mars et avril 2005, des manifestations de villageois ont culminé le 10 avril 2005 en un affrontement violent avec la police locale. A cette date, plus de 400 policiers ont été déployés et de nombreuses personnes blessées. Le 12 avril 2005, M. Lai Jinbiao a été placé en détention, accusé d'avoir "fourni illégalement des renseignements à l'étranger". Les charges à son encontre ont été abandonnées à sa libération, le 11 mai 2005.

Le 19 octobre 2005, les six co-fondateurs de *Green Watch* ont été convoqués par le Bureau de la sécurité publique de Hangzhou, Jianggan et Xihu, après avoir ouvert un compte bancaire au nom de M. Tan Kai, dans la perspective de rechercher des fonds qui permettraient d'enregistrer légalement l'ONG. En effet, selon la législation chinoise, tout enregistrement requiert un dépôt légal de 30 000 yuan (3 074 euros) comme capital de départ. Cependant, selon les Réglementations pour l'enregistrement et la gestion des organisations sociales publiées par le Conseil d'État chinois, les fondateurs d'une organisation n'ont pas le droit de faire des recherches de financement tant que l'organisation n'est pas légalement établie, ce qui les place dans une situation inextricable.

Alors que M. Tan Kai a été placé en détention et reste détenu à fin 2005, les cinq autres membres ont été libérés le jour même.

Le 15 novembre 2005, le gouvernement de la province de Zhejiang a déclaré *Green Watch* illégale. Depuis, les proches de M. Tan Kai ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation.

26. Cf. appel urgent CHN 003/1005/OBS 103.

### Plusieurs défenseurs placés sous étroite surveillance policière lors de la visite de la Haut Commissaire aux droits de l'Homme<sup>27</sup>

A la veille de la venue de M<sup>me</sup> Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, du 29 août au 2 septembre 2005, la police de Pékin a placé plusieurs défenseurs en résidence surveillée, qui avaient, ainsi que de nombreux autres, adressé une lettre ouverte à M<sup>me</sup> Arbour, attirant son attention sur les violations des droits de l'Homme en Chine.

Parmi eux se trouvaient M. Liu Xiaobo, ancien professeur de l'université de Pékin et président de l'Association chinoise des écrivains indépendants (*Independent Chinese PEN Center – ICPC*), et M<sup>me</sup> Liu Di, une jeune internaute qui avait été emprisonnée pendant un an en 2002-2003 pour avoir mis en ligne sur Internet des articles critiquant les réformes politiques. M. Liu Xiaobo avait déjà été placé en résidence surveillée en janvier 2005, à la suite de la mort de l'ancien secrétaire général du parti communiste, M. Zhao Ziyang.

A l'occasion de la visite de M<sup>me</sup> Arbour, la police a également perquisitionné le bureau de l'Institut de l'émancipation et des droits (*Empowerment and Rights Institute*), une organisation chinoise de défense des droits de l'Homme impliquée dans l'assistance juridique aux paysans, migrants et membres d'autres groupes défavorisés. Les dossiers informatiques de l'Institut, qui documente des plaintes contre des confiscations de terre ou des actes de torture commis par la police ont ainsi été fouillés. M<sup>me</sup> Hou Wenzhou, directrice de l'Institut, a été interrogée le 29 août 2005 et dix policiers se sont rendus à son domicile, sans toutefois procéder à son arrestation.

En outre, le 30 septembre 2005, M<sup>me</sup> Wenzhou a été expulsée de son appartement à Pékin par les autorités locales. Cette expulsion semblerait faire partie des préparations pour la Fête nationale du 1<sup>er</sup> octobre, qui inclut généralement des ratissages par la police afin de "débarasser" la capitale d'éventuelles manifestations et des pétitionnaires<sup>28</sup>.

27. Cf. communiqué de presse de HRIC du 31 août 2005.

28. Cf. communiqué de presse de HRIC, septembre 2005.

### Détention et harcèlement de M<sup>me</sup> Wang Liqing<sup>29</sup>

Le 17 novembre 2005, lors de la visite du président américain M. George W. Bush en Chine, M<sup>me</sup> Wang Liqing, défenseure des droits de l'Homme de Shanghai, a été emmenée de force dans une voiture de police puis conduite dans les sous-sols d'un bâtiment par des policiers du commissariat de la route de Sichuan nord. Le deuxième jour de sa détention, M<sup>me</sup> Liqing a été transférée dans un internat, sur la route de Zhongzhou.

M<sup>me</sup> Liqing a été libérée le 21 novembre 2005 au matin, le jour du départ du président Bush. Des membres du comité du voisinage l'ont prévenue qu'elle retournerait dans les sous-sols du premier bâtiment si elle rendait publics ces événements.

---

### CORÉE DU SUD

### Poursuites judiciaires à l'encontre de MM. Ahn Byeong-Soon et Kim Young-Gil<sup>30</sup>

M. Ahn Byeong-Soon, secrétaire général du Syndicat coréen des fonctionnaires (*Korean Government Employees Union – KGEU*), et M. Kim Young-Gil, président du KGEU, ont été arrêtés respectivement les 15 mars et 8 avril 2005. Un mandat d'arrêt avait été lancé contre les deux hommes le 9 novembre 2004, à la suite d'une grève générale protestant contre un projet de loi restreignant la liberté syndicale (*Bill on the Public Officials' Trade Union Act*). Le gouvernement coréen avait alors tenté d'empêcher la tenue de manifestations organisées dans tout le pays par la Confédération coréenne des syndicats (*Korean Confederation of Trade Unions – KCTU*) et le KGEU contre ce projet.

Après une première audience le 12 avril 2005, lors de laquelle le procureur a requis un an et demi d'emprisonnement à l'encontre de M. Ahn Byeong-Soon, ce dernier a finalement été condamné à huit mois de prison et deux ans avec sursis le 28 avril 2005. Il a été libéré le jour même. M. Kim Young-Gil a quant à lui été libéré le 24 juin 2005 après

29. Cf. communiqué de presse de HRIC du 21 novembre 2005.

30. Cf. appels urgents KOR 001/0405/OBS 027, 027.1 et 027.2.

avoir été condamné à un an d'emprisonnement et à deux ans avec sursis et mise à l'épreuve pour violation de la Loi sur les fonctionnaires (*Public Officials Act*).

Des mesures de répression continuent cependant de viser le KGEU. Les 21 et 22 juin 2005, le KGEU a manifesté pour qu'un terme soit mis à la répression des syndicats et que débutent des pourparlers avec le syndicat de Wonju City, dans la province de Gangwon-Do. Bien que la police ait été préalablement informée de ce rassemblement, des centaines de membres des forces de l'ordre ont encerclé les manifestants et les ont violemment évacués un à un. Le 22 juin 2005, 126 membres du KGEU ont été arrêtés lors d'un rassemblement pacifique, avant d'être libérés deux jours plus tard.

### Détention arbitraire et menace d'expulsion à l'encontre de M. Anwar Hossain<sup>31</sup>

Le 14 mai 2005, M. **Anwar Hossain**, président du Syndicat des travailleurs immigrés (*Migrant Workers' Trade Union* – MTU), de nationalité bangladaise, a été arrêté par plus de 30 agents de police de la division du contrôle de l'immigration, son visa ayant expiré. Il a été battu et blessé à la tête et aux mains durant son arrestation. Le jour même, un article de M. Anwar Hossain était paru dans un important journal national, critiquant la politique gouvernementale envers les travailleurs immigrés sans papiers.

Le 16 mai 2005, le gouvernement a déclaré qu'une fois qu'il recevrait le passeport de M. Anwar Hossain, qui vit en Corée du sud depuis neuf ans, ce dernier serait expulsé du pays. De plus, à la suite de la création du MTU le 24 avril 2005, le gouvernement coréen a refusé de reconnaître le MTU et a publiquement annoncé que le MTU ne jouirait ni du droit d'organisation, ni du droit de grève, ni du droit de négociation collective.

Fin 2005, M. Anwar Hossain reste détenu dans un centre de détention d'immigrés à Chungju.

31. Cf. appel urgent KOR 001/0405/OBS 0271.

### Arrestations arbitraires, libérations, et entraves aux activités des défenseurs des droits de l'Homme<sup>32</sup>

Le 11 octobre 2004, plusieurs membres du Groupe national sur les ONG de la Commission nationale des droits de l'Homme (*National Human Rights Commission* – NHRC) s'étaient réunis à l'hôtel de ville de Cuddalore (Tamil Nadu) pour une session de formation dans le cadre de la Campagne contre la torture au Tamil Nadu (*Campaign Against Torture – Tamil Nadu* – CAT-TN). Les membres de ces organisations avaient prévu de tenir une conférence de presse dans l'après-midi sur les violations des droits de l'Homme (harcèlement sexuel, détentions arbitraires, intimidations, coercition...) commises par M. Prem Kumar, commissaire du district de Cuddalore. Alors que la session de formation était sur le point de commencer, un groupe de policiers avait fait irruption dans la salle et avait interrompu la réunion, au motif que la tenue de la conférence de presse était interdite. Face aux protestations des défenseurs, les policiers les avaient avertis qu'ils allaient être arrêtés. M. **Henri Tiphagne**, directeur de People's Watch – Tamil Nadu (PW-TN), une ONG de défense des droits de l'Homme, avait été violemment conduit par M. Payas Ferozkhan et ses hommes au poste de police de l'hôtel de ville. Treize autres défenseurs, parmi lesquels M. **Nizamudeen**, secrétaire général national du Groupe central de coordination des ONG, et M. **Murugappan**, coresponsable régional des activités de monitoring de PW-TN, avaient également été arrêtés et conduits au poste de police de Cuddalore.

Ces personnes avaient été maintenues en garde à vue pendant plus de sept heures, avant d'être libérées sous caution.

Fin 2005, la procédure pénale reste pendante à l'encontre des 16 participants devant la deuxième Cour des magistrats de Cuddalore. Ils sont accusés sur la base des articles 147 (émeutes), 452 (intrusion d'un domicile et préparations pour créer des dommages etc.), 353 (agression ou utilisation de la force pour empêcher un agent de l'État d'accomplir son devoir), 506(1) (intimidation) et 149 (assemblée illégale) du Code pénal.

32. Cf. rapport annuel 2004.

En outre, aucune suite n'a été donnée à la plainte déposée à la suite de ces faits auprès de M. Jangrid, inspecteur général de police responsable de Cuddalore et du nord du Tamil-Nadu, le 13 octobre 2004, malgré deux rappels qui lui ont été envoyés les 3 septembre et 20 octobre 2005.

### Arrestations de défenseurs des droits des Dalits<sup>33</sup>

Le 15 août 2005, plus de 400 défenseurs des droits des Dalits, dont M. Henri Tiphagne, M. **Shiek Dawoot**, membre de Tamil Nadu Muslim Munnetra Kazhagam (TMMK), une organisation d'assistance et de protection sociale, M<sup>me</sup> **Kameshwari**, membre de la Fédération des femmes Dalit (*Dalit Women Federation*), et de nombreux autres membres du "Comité d'action conjointe contre l'intouchabilité" (*Joint Action Committee Against Untouchability – JAC*), qui réunit 16 ONG, mouvements et partis politiques, ont été arrêtés à Madurai, Tamil Nadu. Ils manifestaient alors contre les obstacles placés à la participation politique des Dalits dans les villages de Pappapatti, Keeripatti, Natamangalam, et Kottakkatchiyenandal.

Ces personnes ont toutes été libérées le jour même.

### Arrestation arbitraire de plusieurs défenseurs à Kolkata<sup>34</sup>

Le 9 décembre 2005, M. **Kirity Roy**, porte-parole et secrétaire de MASUM (*Manabashikar Suraksha Mancha*), une organisation de défense des droits de l'Homme travaillant en Inde et en Asie du sud, et membre national exécutif d'Amnesty International, a été arrêté par la police à Lal Bazar, Kolkata, Bengal occidental, en compagnie de 21 autres personnes, dont M. **Abhijit Datta**, secrétaire assistant de MASUM, M. **Pradip Mukherjee**, employé de MASUM, M. **Nirmal Karmakar**, secrétaire de l'unité de Deganga de l'Association pour la protection des droits démocratiques (*Association for the Protection of Democratic Rights – APDR*), M. **Phanigopal Battacharjee**, secrétaire du Syndicat des travailleurs de la sidérurgie indo-japonaise (*Indo-Japan Steels Workers Union*), et M. **Dipankar Mitra**, membre de la section de Kolkata d'*Actionaid International*. Ils protestaient alors de

33. Cf. Peoples' Watch – Tamil Nadu (PW-TN).

34. Cf. Centre pour l'organisation de la recherche et de l'éducation (*Centre for Organisation Research and Education – CORE*).

manière pacifique et silencieuse devant le secrétariat du gouvernement du Bengal occidental à l'aide de banderoles, afin de dénoncer des cas de violations des droits de l'Homme commises par des membres de la police.

L'ensemble de ces personnes ont été détenues au poste de police de Lal Bazar, avant d'être libérées trois heures plus tard. Aucune charge n'a été retenue à leur rencontre. De plus, la police n'a pas délivré de "mémo de l'arrestation", en violation d'une décision de la Cour suprême (cf. cas D. K. Basu, AIR 1997 SC 610).

## INDONÉSIE

### Absence d'enquête sur l'assassinat et la disparition de deux défenseurs des droits de l'Homme<sup>35</sup>

Fin 2005, aucune enquête n'a encore été ouverte concernant la disparition de M. **Abdussalam Muhamad Deli** et l'assassinat de M. **Raja Ismail**, bien que ces deux cas aient été immédiatement signalés à la Commission nationale des droits de l'Homme (KOMNAS-HAM) et à la police locale.

M. Abdussalam Muhamad Deli, un volontaire de 23 ans travaillant pour la Division d'aide juridique et les droits de l'Homme (PB-HAM) en Aceh oriental, une ONG spécialisée dans la collecte d'informations, l'organisation de campagnes et l'assistance juridique, est porté disparu depuis le 11 mai 2003. Il était parti de Langsa, district d'Aceh oriental, à bord d'un bus public, pour se rendre dans le village où habite sa famille, lorsque des hommes en civil, non identifiés, avaient arrêté le véhicule. Ils avaient alors forcé le jeune homme à descendre du bus, avant de l'emmener de force, à bord d'une voiture, en direction de la ville de Langsa.

Le même jour, M. Raja Ismail, également bénévole pour PB-HAM, avait été enlevé aux environs de Langsa. Le 13 mai 2003, son corps avait été retrouvé dans la rivière Titi Kembar, village de Langsa Lama. Le cadavre portait des traces de strangulation, des blessures faites à l'arme blanche et des contusions.

35. Cf. rapport annuel 2004.

### Enquête sur l'assassinat de M. Munir Said Thalib <sup>36</sup>

Le 7 septembre 2004, M. **Munir Said Thalib**, co-fondateur de la Commission pour les personnes disparues et les victimes de la violence (KONTRAS), était décédé lors d'un vol de Garuda Airlines entre Jakarta et Amsterdam. Il s'était plaint de malaises pendant l'escale à Singapour et était mort peu avant l'atterrissage aux Pays-Bas. Le 11 novembre 2004, l'institut hollandais de médecine légale avait rendu publics les résultats de l'autopsie du corps, et révélé la présence d'une dose mortelle d'arsenic, confirmant ainsi la thèse de l'assassinat. À l'annonce des résultats de l'autopsie, les autorités indonésiennes avaient ordonné l'ouverture d'une enquête sur la mort de M. Munir.

M. Munir avait joué un rôle déterminant dans les enquêtes menées sur les violations des droits de l'Homme perpétrées par l'armée indonésienne, notamment au Timor Oriental. Il avait également mené de nombreuses investigations sur les disparitions de militants, à Aceh comme en Papouasie, sous la dictature du général Suharto.

Le 9 août 2005, le procès de M. Pollycarpus Budihari Priyanto, pilote de Garuda Airlines, suspecté d'avoir offert un siège de première classe à M. Munir et d'avoir ensuite versé de l'arsenic dans son jus d'orange, a débuté à la Cour centrale du district de Jakarta. M. Pollycarpus Priyanto est accusé d'avoir "commis ou participé au meurtre prémédité de M. Munir, seul ou en collaboration avec les suspects Oedi Irianto et Yeti Susmiarti [deux stewards de Garuda Airlines]", et d'avoir "fabriqué des preuves". Les deux stewards n'ont pas été arrêtés.

Le 20 décembre 2005, la Cour centrale du district de Jakarta a condamné M. Priyanto à 14 ans de prison pour "meurtre prémédité", en collaboration avec MM. Oedi Irianto et Yeti Susmiarti, et "falsification de documents de compagnies aériennes". Il est probable que M. Priyanto fasse appel de ce verdict.

Ce procès semble ignorer les résultats de l'enquête menée de décembre 2004 à juin 2005 par une équipe d'investigation officielle (*Tim Pencari Fakta* – TPF), qui suggérerait l'implication de cadres supérieurs de la compagnie aérienne étatique Garuda et de membres

haut placés de l'Agence des services de renseignements étatiques (*State Intelligence Agency* – BIN) dans la mort de M. Munir. Le 23 juin 2005, le rapport de la TPF a été soumis au Président de la République, M. Susilo Bambang Yudhoyono, mais n'a toujours pas été rendu public fin 2005.

Fin 2005, aucun réel progrès n'a eu lieu dans l'enquête concernant l'implication d'éventuels commanditaires dans le meurtre de M. Munir.

### Menaces de mort à l'encontre de MM. Mugiyanto, Usman Hamid, Abdul Hakim Garuda Nusantara, et Thoby Mutis<sup>37</sup>

Le 27 mai 2005, au cours d'un séminaire de formation à Bangkok (Thaïlande), la Fédération asiatique contre les disparitions forcées (*Asian Federation Against Forced Disappearances* – AFAD) a reçu des menaces de mort par fax, visant M. **Mugiyanto**, président de l'Association indonésienne des familles des disparus, M. **Usman Hamid**, coordinateur de KONTRAS et membre de l'équipe officielle d'enquête relative au meurtre de M. Munir, M. **Abdul Hakim Garuda Nusantara**, président de la Commission nationale des droits de l'Homme (KOMNAS-HAM), et M. **Thoby Mutis**, recteur de l'Université Trisakti, militant en faveur de la démocratie et des droits de l'Homme.

KONTRAS, AFAD et KOMNAS-HAM sont impliquées dans la dénonciation des violations des droits de l'Homme commises par le régime de Suharto pendant les 32 ans de son règne.

### Interdiction d'entrée de territoire de M<sup>me</sup> Sidney Jones<sup>38</sup>

Le 24 novembre 2005, M<sup>me</sup> **Sidney Jones**, directrice de projet en Asie du sud-est pour l'ONG *International Crisis Group* (ICG), a une nouvelle fois été empêchée d'entrer sur le territoire indonésien, alors qu'elle rentrait à Jakarta, où elle réside, après s'être rendue à Taipei (Taiwan), où elle avait reçu une récompense du *Time Magazine* au nom de ICG.

Déjà en juin 2004, le visa de travail de M<sup>me</sup> Sidney Jones, ainsi que celui de son assistante de recherche, avaient été annulés par le gouver-

36. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent IDN 001/0605/OBS 041.

37. Cf. appel urgent IDN 001/0605/OBS 041.

38. Cf. rapport annuel 2004.

nement de M<sup>me</sup> Megawati Soekarnoputri. L'expulsion de M<sup>me</sup> Jones semblait à l'époque directement liée à ses critiques concernant des campagnes militaires dans l'Aceh et en Papouasie. Cependant, en juillet 2005, sous le gouvernement de M. Susilo Bambang Yudhoyono, M<sup>me</sup> Jones avait obtenu un permis de travail et de séjour sans aucune difficulté.

---

## IRAN

### Libération de M. Hassan Youssefi-Echkevari<sup>39</sup>

En février 2005, M. Hassan Youssefi-Echkevari, journaliste arrêté en 2000 pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, et condamné à sept ans de prison en octobre 2002, a bénéficié d'une libération anticipée. Il était détenu à la prison d'Evin, et son état de santé s'était dégradé de manière alarmante en 2004.

### Entraves à la liberté de mouvement et poursuites judiciaires à l'encontre de M. Emadeddin Baghi<sup>40</sup>

Le 4 octobre 2004, M. Emadeddin Baghi, président de la Société pour la défense des droits des prisonniers et rédacteur en chef du quotidien national *Jomhouriyat* – interdit de parution depuis septembre 2004 –, s'était vu confisquer son passeport et interdire de quitter Téhéran. Il devait se rendre à Montréal (Canada) pour participer au 2<sup>e</sup> Congrès mondial contre la peine de mort, organisé par les associations *Penal Reform International* et Ensemble contre la peine de mort, du 6 au 9 octobre 2004.

Fin 2005, le cas de M. Baghi reste pendant; il n'est toujours pas autorisé à quitter le pays, et son passeport ne lui a pas été restitué. En décembre 2005, le prix des droits de l'Homme de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme française lui a été attribué. A cette occasion, il n'a pas été autorisé à se rendre en France pour le recevoir.

39. *Idem.*

40. *Idem.*

### Menaces de poursuites judiciaires et menaces d'arrestations contre M<sup>me</sup> Shirin Ebadi<sup>41</sup>

M<sup>me</sup> Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix 2003 et secrétaire générale du Centre des défenseurs des droits de l'Homme (*Defenders of Human Rights Centre* – DHRC), a été convoquée le 12 janvier 2005 par le bureau du Procureur public révolutionnaire de Téhéran. La citation à comparaître envoyée par le juge d'instruction ne spécifiait pas les raisons d'une telle convocation, mais indiquait que si M<sup>me</sup> Ebadi ne se présentait pas dans les trois jours, elle serait arrêtée.

Lors d'une conférence de presse le 18 janvier 2005, le porte-parole du pouvoir judiciaire, M. Jamal Karimirad, a admis que la convocation de M<sup>me</sup> Shirin Ebadi devant la Cour révolutionnaire était illégale et que l'affaire serait abandonnée.

### Détérioration de l'état de santé de M. Nasser Zarafchan, en détention arbitraire<sup>42</sup>

L'état de santé de M. Nasser Zarafchan, avocat et membre fondateur du DHRC emprisonné depuis août 2002, s'est fortement dégradé en 2005, dans la mesure où il n'a pas eu, à plusieurs reprises, accès aux soins qu'il nécessitait en raison de problèmes pulmonaires et d'une crise néphrétique.

Le 7 juin 2005, M. Zarafchan a commencé une grève de la faim après qu'on lui eut refusé une hospitalisation à l'extérieur de la prison d'Evin. Le 21 juin 2005, alors qu'il était transféré en cellule d'isolement, apparemment pour le punir de sa grève de la faim, il a perdu conscience. Il a été immédiatement conduit à l'hôpital de Labbafinejad.

Le 4 juillet 2005, M. Zarafchan a été temporairement libéré afin de recevoir un traitement médical pour des calculs rénaux, et a donc pu subir une intervention chirurgicale, avant d'être réincarcéré le 23 juillet 2005.

Le 10 septembre 2005, il a subi un examen médical en prison, puis un autre à l'hôpital Labbafinejad à Téhéran, qui ont confirmé qu'il avait des calculs dans son rein droit nécessitant d'autres soins. Sa famille a demandé qu'il ait accès à un traitement spécialisé sup-

41. Cf. appel urgent IRN 001/0105/OBS 003.

42. Cf. rapport annuel 2004 et appels urgents IRN 004/0012/OBS 125.7 et 125.8.

plémentaire, sans réponse des autorités. Sa femme peut lui rendre visite une fois par semaine à la prison d'Evin, où il est toujours détenu fin 2005.

M. Zarafchan, avocat de M<sup>me</sup> Sima Pouhandeh, veuve de M. Mohammed Djafar Pouhandeh (écrivain et défenseur des droits de l'Homme, assassiné en 1998), avait été condamné à trois ans de prison par le tribunal militaire de Téhéran, le 18 mars 2002, pour "possession d'armes à feu et d'alcool". Il avait également été condamné à deux ans de prison supplémentaires et à cinquante coups de fouet ; ces condamnations étaient motivées par ses déclarations à la presse relatives au procès des meurtriers présumés d'intellectuels iraniens, qui s'est clos en janvier 2002. Ce verdict avait été confirmé en appel par le Tribunal militaire de Téhéran, le 15 juillet 2002.

#### Détention arbitraire et détérioration de l'état de santé de M. Akbar Ganji<sup>43</sup>

M. Akbar Ganji, journaliste au quotidien *Sobh-e-Emrooz*, détenu depuis 2000 à la prison d'Evin à Téhéran pour avoir écrit plusieurs articles dénonçant l'implication du régime iranien dans l'assassinat d'opposants et d'intellectuels dissidents en 1998, a été hospitalisé à l'hôpital Milad de Téhéran le 17 juillet 2005 après plus de deux mois de grève de la faim, à laquelle il a finalement mis un terme dans la nuit du 20 au 21 août 2005. Son épouse, M<sup>me</sup> Massoumeh Shafii, qui n'avait pas été autorisée à lui rendre visite depuis le 1<sup>er</sup> août, a pu le rencontrer le 21 août 2005. Lors de son hospitalisation, il a été battu par ses gardiens pendant deux jours, dans le but de lui faire abandonner ses prises de position et de promettre allégeance au Leader suprême, l'Ayatollah Khamenei. Face à son refus, il a été reconduit en prison le 3 septembre 2005, alors qu'il était très affaibli physiquement et psychologiquement. Durant son transfert en voiture, M. Ganji a eu les yeux bandés et l'une de ses escortes a feint de vouloir l'étrangler pour l'effrayer.

Il a été placé en isolement dans un quartier spécial de la prison d'Evin, où il existe de sérieux risques qu'il soit soumis à des actes de torture.

43. Cf. rapport annuel 2004, appels urgents IRN 001/0004/030.3, 030.4, 030.5, 030.6, 030.7, 030.8, et 030.9 et lettre ouverte aux autorités iraniennes du 28 octobre 2005.

Le 12 juillet 2005, à la suite d'un appel lancé par 400 intellectuels, des centaines de personnes se sont réunies devant l'Université de Téhéran, demandant la libération des prisonniers politiques, y compris celle de M. Akbar Ganji. La police a donné l'assaut et plusieurs manifestants ont été battus et arrêtés.

#### Détention arbitraire de M. Abdolfattah Soltani<sup>44</sup>

Le 30 juillet 2005, M. Abdolfattah Soltani, avocat au barreau de Téhéran et membre du DHRC, a été arrêté alors qu'il participait à un sit-in dans les locaux du barreau de Téhéran afin de protester contre le mandat d'arrêt délivré à son encontre par le procureur de la ville, M. Saïd Mortazavi, le 27 juillet 2005.

Depuis cette date, M. Soltani, accusé d'espionnage, est détenu à la prison d'Evin à Téhéran.

Cette arrestation est probablement à mettre en lien avec la déclaration de M. Soltani le 25 juillet 2005, prononcée lors d'une audience à huis-clos dans l'affaire Kazemi, photographe irano-canadienne déçédée en juillet 2003 des suites d'actes de tortures et de sévices infligés lors de sa détention, et au cours de laquelle il a remis en question l'indépendance et l'équité du procès, insistant sur le fait que les officiels impliqués dans ces actes de torture n'avaient pas été poursuivis par le tribunal.

Le 3 décembre 2005, M. Saïd Mortazavi a décidé de remplacer le juge responsable de l'enquête dans le cas contre M. Soltani, qui venait d'annoncer aux avocats de ce dernier qu'il recommanderait sa libération sous caution. Le juge nouvellement nommé a décidé, le jour même, que M. Soltani devait rester en détention préventive pour une nouvelle période de trois mois.

Au début du mois de janvier 2006, M. Soltani a finalement pu, pour la première fois, rencontrer l'un de ses avocats.

44. Cf. appels urgents IRN 002/0705/OBS 055, 055.1, 055.2 et 055.3 et communiqué de presse du 30 septembre 2005.

### Arrestations arbitraires de plusieurs défenseurs et syndicalistes au Kurdistan iranien<sup>45</sup>

Le 2 août 2005, M<sup>me</sup> **Roya Tolouï**, rédactrice en chef du mensuel culturel *Rassan*, et dirigeante de l'Association des femmes kurdes en faveur de la paix au Kurdistan (*Association of Kurdish Women for the Defence of Peace and Human Rights*), a été arrêtée à son domicile de Sanandaj, dans la province kurde d'Iran. Elle a été accusée "de troubles à l'ordre public" et "d'atteinte à la sûreté nationale". Elle a été libérée le 5 octobre 2005, après avoir été gravement torturée.

Le 2 août également, les forces de sécurité ont arrêté M. **Azad Zamani**, membre de l'Association de défense des droits des enfants (*Association of the Defence of Children's Rights*), à son domicile.

Le 4 août 2005, M. **Mahmoud Salehi**, porte-parole du Comité organisationnel pour la création de syndicats et ancien président du Syndicat des travailleurs boulangers de Saqez (*Saqez Bakery Workers' Union*), a été détenu pendant une heure pour avoir participé à des manifestations à Saqez, dans la province kurde d'Iran, suite à l'assassinat, le 9 juillet 2005, d'un militant kurde de l'opposition par les forces de sécurité iraniennes à Mahabab. Avant d'être libéré, M. Salehi a été averti qu'il ne devait plus participer à des manifestations ou des grèves à Saqez.

Le 7 août 2005, les forces de sécurité iraniennes se sont rendues chez M. **Borhan Divangar**, membre du même syndicat. Il a ensuite été arrêté, son ordinateur et d'autres biens lui ont confisqués, et il a notamment été accusé d'adhésion au Comité pour poursuivre l'établissement de syndicats libres (*Committee to follow up the Establishment of Free Labour Organisations*), d'adhésion à la nouvelle organisation de chômeurs, de gérer le site Internet *Tashakol* et d'avoir participé aux manifestations de Saqez. M. Borhan Divangar a été libéré ultérieurement.

Le 9 novembre 2005, M. Mahmoud Salehi a été condamné à cinq ans de prison et trois ans en exil dans la ville de Ghorveh par la Cour révolutionnaire de Saqez et M. **Jalal Hosseini**, membre du Syndicat des travailleurs boulangers de Saqez, a été condamné à trois ans de

prison. M. **Hadi Tanomand** et M. **Esmail Khodkam**, deux autres membres du syndicat, ont quant à eux été acquittés.

Dans la foulée, la Cour révolutionnaire de Saqez a également condamné M. **Mohsen Hakimi**, membre de l'Association des écrivains iraniens (*Iranian Writers' Association*), M. Borhan Divangar, et M. **Mohammad Abdipoor**, également membre du Syndicat des travailleurs boulangers de Saqez, à deux ans de prison.

Ces sept personnes avaient été arrêtées puis libérées après avoir participé à des célébrations pacifiques le 1<sup>er</sup> mai 2004, avant d'être accusées d'"association avec le parti politique banni Komala [en faveur d'un Kurdistan iranien]".

M. Mahmoud Salehi aurait été jugé non coupable eu égard à cette accusation, mais aurait malgré tout été accusé sur le fondement de l'article 610 de la Loi punitive islamique (*Islamic Punishment Act*), qui instaure des peines allant de deux à cinq ans de prison pour s'être réuni afin de conspirer contre la sécurité nationale. Lors des audiences, les activités syndicales de M. Salehi furent retenues contre lui, ainsi qu'une réunion qu'il avait eue avec une délégation de la CISL en avril 2004.

---

## MALAISIE

### État des procédures judiciaires à l'encontre de M<sup>me</sup> Irene Fernandez<sup>46</sup>

En 1995, M<sup>me</sup> **Irene Fernandez**, directrice de Tenaganita, une ONG travaillant avec des femmes migrantes, avait été inculpée de "publications de fausses informations dans l'intention de nuire", à la suite de la parution d'un rapport intitulé *Mémoire sur les mauvais traitements, actes de torture et traitements inhumains envers des travailleurs migrants dans les camps de détention*. Ce rapport contenait des allégations de mauvais traitements infligés aux populations migrantes, fondées sur des entretiens menés par M<sup>me</sup> Fernandez auprès de plus de 300 travailleurs migrants. Condamnée à douze mois de prison par la cour de magistrats 5B de Kuala Lumpur, le 16 octobre 2003, elle avait été libérée sous caution et avait interjeté appel de cette

45. Cf. appels urgents IRN 003/0805/OBS 074 et 074.1.

46. Cf. rapport annuel 2004.

décision, le 17 octobre 2003, devant la Haute cour de Kuala Lumpur. Fin 2005, la procédure reste pendante, aucune date d'audience en appel n'ayant été fixée.

De plus, ayant dû remettre son passeport à la Haute cour lors de sa libération sous caution, M<sup>me</sup> Fernandez continue de se voir dans l'obligation d'introduire une demande auprès des autorités à chaque fois qu'elle souhaite voyager.

Le 9 décembre 2005, M<sup>me</sup> Irene Fernandez a reçu le Prix Right Livelihood à Stockholm (Suède).

---

## NÉPAL

### Absence de résultats dans l'enquête sur l'assassinat de M. Chet Prakash Khatri<sup>47</sup>

Fin 2005, l'assassinat de M. Chet Prakash Khatri, membre du Comité de développement (*Village Development Committee* – VDC) du village de Binauna, dans le district de Banke, n'a toujours pas été élucidé.

Le 24 décembre 2003, M. Chet Prakash Khatri avait été retrouvé mort dans la rivière Rapti, proche de la frontière indienne. Il avait été assassiné alors qu'il rentrait chez lui. Le corps de la victime présentait des traces de corde autour de son cou brisé, ainsi qu'une blessure au menton.

M. Khatri travaillait pour un programme de paix lancé par le Centre du service du secteur informel (*Informal Sector Service Centre* – INSEC) dans la région et était entre autres chargé de former les étudiants et les habitants aux mesures de sécurité en situation de conflit. Il était également engagé dans la défense des droits des enfants et était affilié à l'organisation non gouvernementale Groupe d'excellence environnementale Bheri (BEE Group, *Bheri Environmental Excellence Group*).

Bien que la famille de M. Khatri ait porté plainte auprès du commissariat de police du district de Nepalgunj (district de Banke), les autorités se sont montrées particulièrement réticentes à enquêter sur cette affaire.

47. *Idem*.

### Absence d'enquête dans l'assassinat de M. Dekendra Raj Thapa<sup>48</sup>

Le 11 août 2004, M. Dekendra Raj Thapa, journaliste à *Radio Nepal*, et conseiller de l'ONG Société pour la paix et les droits de l'Homme (*Human Rights and Peace Society* – HURPES), avait été exécuté après avoir été enlevé le 26 juin 2005 par des membres du parti communiste du Népal (Maoïstes) (*Communist Party of Nepal (Maoists)* – CPN (M)), qui l'accusaient d'espionnage. Le 17 août 2004, le CPN (M) avait adressé des menaces de mort à l'encontre de neuf autres journalistes.

Fin 2005, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte sur le meurtre de M. Dekendra Raj Thapa.

### Mauvais traitements de M. Naman Kumar Shahi et M. Bhupendra Shahi<sup>49</sup>

Le 2 janvier 2005, M. Naman Kumar Shahi, représentant d'INSEC, et M. Bhupendra Shahi, rédacteur en chef du quotidien *Gorkhapatra Daily* et président de district du Forum des journalistes et de HURPES, ont été battus par des policiers en civil du poste de police de Dailekh.

M. Naman Kumar Shahi et M. Bhupendra Shahi s'étaient rendus dans le district de Dailekh pour recueillir des informations concernant l'assassinat de M. Dil Bahadur Rana, abattu le même jour par des Maoïstes. Ce dernier était membre du Comité de travail de district du parti congressiste népalais (*Nepali Congress Party*) et secrétaire du Comité indépendant des personnes déplacées dans le district. Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte ni sur la mort de M. Dil Bahadur Rana, ni sur l'agression dont M. Naman Kumar Shahi et M. Bhupendra Shahi ont été victimes.

### Entraves à la liberté de mouvement de M. S. K. Pradhan<sup>50</sup>

Les 25, 26 et 27 novembre 2004, et le 10 décembre 2004, le gouvernement népalais avait refusé d'octroyer un document de voyage

48. *Idem*.

49. Cf. appel urgent NPL 001/0105/OBS 002.

50. Cf. rapport annuel 2004, lettre ouverte aux autorités népalaises du 10 janvier 2005, et communiqué de presse du 29 mars 2005.

à M. **S.K. Pradhan**, secrétaire général du Forum du peuple pour les droits de l'Homme et le développement (*Peoples' Forum for Human Rights and Development* – PFHRD) et défenseur des droits des réfugiés bhoutanais au Népal, M<sup>me</sup> **Sunita Pradhan**, sa fille, et M. **D.B. Bhandari**, coordinateur de camp du PFHRD. Ils avaient formulé leur demande le 10 novembre 2004, auprès de l'Unité de coordination des réfugiés (*Refugee Coordination Unit* – RCU) de Chandragari, Jhapa. M. Pradhan avait par conséquent été empêché de se rendre au Forum mondial pour la démocratie en Asie, qui se tenait à Taiwan du 14 au 17 décembre 2004.

En février et mars 2005, le gouvernement népalais a de nouveau refusé d'émettre un document de voyage à M. Pradhan, qui envisageait d'assister à la 61<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies à Genève (Suisse), du 14 mars au 22 avril 2005. M. Basanta Raj Bhattarai, vice-directeur du RCU, a en effet refusé de délivrer ce document sans raisons officielles.

En août 2005, M. Pradhan est parvenu à se rendre à l'étranger afin de rencontrer plusieurs ONG internationales et organismes des Nations unies, après avoir lutté pendant près de neuf mois pour obtenir un document de voyage. Cependant, bien qu'il ait été invité pour participer à une conférence sur la démocratie à Taiwan, en septembre 2005, il s'est trouvé dans l'impossibilité de s'y rendre, n'ayant de nouveau pas obtenu de document de voyage.

En outre, en octobre 2005, le Népal a décidé d'arrêter de délivrer des documents de travail aux réfugiés bhoutanais vivant au Népal, fragilisant ainsi la situation des défenseurs des droits de l'Homme bhoutanais réfugiés dans ce pays.

### Campagne d'arrestations arbitraires des défenseurs des droits de l'Homme<sup>51</sup>

La mise en place par le roi Gyanendra de l'état d'urgence le 1<sup>er</sup> février 2005 s'est accompagnée de la suspension des libertés civiles fondamentales et de l'arrestation de nombreux défenseurs des droits de l'Homme. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, la Cour suprême a condamné les

51. Cf. appels urgents NPL 002/0205/OBS 010, 010.1, 0.10.2, 0.10.3 et NPL 003/0605/OBS 044, communiqué de presse du 22 février 2005, et rapport d'INSEC, *Nepal: 200 Days of Royal Takeover*, 1 February – 19 August 2005, août 2005.

détentions arbitraires ordonnées par l'État, déclarant qu'"il est inapproprié et inconstitutionnel de [détenir] des citoyens [...] de façon illégale et arbitraire [...]". Néanmoins, les forces de sécurité de l'État ont continué d'arrêter des défenseurs des droits de l'Homme, y compris dans les locaux de la cour. Certaines de ces arrestations ont eu lieu après la levée de l'état d'urgence, le 29 avril 2005;

### Arrestations et harcèlement de membres d'organisations de la société civile

– Le 1<sup>er</sup> février 2005, ont été arrêtés :

– M. **Nanda Bhandari**, avocat et membre du Centre pour les victimes de torture (*Centre for Victims of Torture* – CVICT), détenu au poste de police du district de Surkhet, dans le cadre de la Loi sur la sécurité publique (*Public Security Act* – PSA). Il a été libéré le 24 février 2005 ;

– M. **Lok Prasad Pant**, avocat et président du Réseau de la société civile (*Civil Society Network*), détenu à la prison de Birendranagar, district de Surkhet. Il a été libéré le 9 mars 2005, arrêté et de nouveau libéré le jour même ;

– M. **Sindhu Nath Pyakurel**, ancien président de l'Association du barreau népalais (*Nepal Bar Association* – NBA), arrêté à son bureau de Katmandou. Il a été détenu au secret pendant neuf jours à la caserne de Kakani, district de Nuwakot, avant d'être transféré au camp de la police armée de Duwakot, puis au poste de police de Bhaktapur. Le 9 février 2005, la Cour suprême a ordonné que les forces de sécurité le présentent devant la cour dans les trois jours. Il a été libéré le 14 février 2005 ;

– M. **Bal Krishna Poudel**, secrétaire de l'Organisation des droits de l'Homme du Népal (*Human Rights Organisation of Nepal* – HURON), dans le district de Chitwan, et M. **Prakash Khatiwada**, représentant de INSEC dans le district de Saptari. Ce dernier a été libéré deux heures plus tard. M. Bal Krishna Poudel a été libéré le 1<sup>er</sup> mars 2005.

– Le 2 février 2005, des membres des forces de sécurité en civil se sont rendus au domicile de M. **Bhogendra Sharma**, président de CVICT, qui était absent.

– Le 4 février 2005, ont été arrêtés :

– M. **Bishnu Nisthuri**, secrétaire général de la Fédération des journalistes népalais (*Federation of Nepalese Journalists* – FNJ), à son domicile de Katmandou. Il a été libéré le 25 février 2005 ;

– M. **Bam Dev Adhikari**, vice-président de la Société pour la protection des droits de l'Homme et de l'environnement rural (*Society for the Protection of Human Rights and Rural Environment* – SOPHRE), dans le district de Lamjung. M. Bam Dev Adhikari a été libéré le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Le même jour :

– les forces de sécurité ont attaqué les bureaux de la Fédération et le domicile de son président, M. **Tara Nath Dahal**, dont la famille aurait été victime de harcèlement par les forces de sécurité ;

– des membres des forces de sécurité en civil se sont rendus chez M. **Gopal Krishna Shivakoti**, président de l'Institut international pour les droits de l'Homme, l'environnement et le développement (*International Institute for Human Rights, Environment and Development* – INHURED International), alors absent.

– Le 9 février 2005, M. **Sukharam Maharjan**, vice-président de la section de Kirtipur de HURON, a été arrêté à son domicile par cinq membres des forces de sécurité, dans le district de Katmandou. Il a été libéré à une date inconnue.

– Le même jour, M. **Krishna Pahadi**, ancien président de HURPES et de la section népalaise d'Amnesty International, a été arrêté dans les locaux de HURPES à Katmandou, et détenu dans le cadre de la Loi sur la sécurité publique (PSA). Le 4 juillet 2005, M. Krishna Pahadi a été libéré.

– Le 10 février 2005, les forces de sécurité ont arrêté dix membres de HURPES lors d'une manifestation pacifique à Katmandou, où ils protestaient contre la mise en place de l'état d'urgence, ainsi que M. **Basu Devkota**, secrétaire général de la Campagne pour un développement humain et la paix (*Human Development and Peace Campaign* – HUDEP) : MM. **Suresh Chandra Pokhrel**, vice-président de HURPES, **Bal Ram Aryal**, trésorier, **Narayan Datta Kandel**, **Jay Ram Basnet**, **Laxmi Pariyar**, **Jiba Lal Kharel**, **Laxman Acharya**, **Bal Ram Neupane**, **Hira Lal Acharya**, membres, **Suman**

**Shrestha**, secrétaire du comité du district de Katmandou. L'ensemble de ces personnes a été libéré le 14 février 2005.

– Le 17 février 2005, M. **Gauri Pradhan**, fondateur et président du Centre se préoccupant du travail des enfants au Népal (*Child Workers in Nepal Concern Centre* – CWIN), a été arrêté par la police à l'aéroport de Katmandou, alors qu'il rentrait de Genève, où il avait participé à une réunion du Comité des droits de l'Enfant des Nations unies. Détenu au poste de police de Naxal, Katmandou, il a été libéré le 28 février 2005, à la fin de l'audience concernant sa requête d'*Habeas corpus*, sur ordre de la Cour suprême. Néanmoins, immédiatement après, il a été à nouveau arrêté à l'extérieur du palais de Justice par des forces de sécurité en civil, qui ont reçu l'ordre de le libérer peu de temps après.

– Le 25 février 2005, M. **Lokraj Baral**, professeur, et M. **Khagendra Bhattarai**, ancien président de l'Association des conférenciers népalais (*Nepal Lecturers Association*), ont été libérés.

– *Arrestation de 26 militants lors d'une manifestation pacifique*<sup>52</sup>. Le 25 juillet 2005, la police a arrêté 26 défenseurs des droits de l'Homme lors d'une manifestation pacifique à Katmandou, organisée par le Mouvement des citoyens pour la démocratie (*Citizens' Movement for Democracy*) et le Comité de coordination pour la paix (*Peace Coordination Committee*). Parmi les personnes arrêtées se trouvaient M. **Devendra Raj Pandey**, président du Centre du développement autonome rural (*Rural Self-Reliance Development Centre* – RSDC), M<sup>me</sup> **Suprabha Ghimire**, professeur, travailleuse social et ancienne vice-présidente de l'Association des professeurs d'université du Népal, M. **Padmaratna Tuladhar**, président du Forum de protection des droits de l'Homme (*Forum for the Protection of Human Rights* – FOPHUR) et ancien médiateur dans les dialogues entre le gouvernement et les Maoïstes, M. **Charan Prasain**, président de HURON, M. Krishna Pahadi, et M. **Sachin Ghimire**, chef de projet des droits de l'Homme au NBA. Cette manifestation visait à demander la restauration de la démocratie, et protester contre la décision royale du 1<sup>er</sup> février 2005 de déclarer l'état d'urgence. Des centaines de militants des droits de l'Homme et d'intellectuels participaient à cette

52. Cf. appel urgent NPL 004/0805/OBS 057.

manifestation avant que la police ne les disperse à coups de matraque. Ces 26 personnes ont été libérées le 26 juillet 2005, sans qu'aucune charge ne soit retenue à leur rencontre.

– *Arrestation de dix défenseurs protestant contre le Code de conduite des ONG*<sup>53</sup>. Le 11 novembre 2005, dix défenseurs des droits de l'Homme ont été arrêtés lors d'une manifestation pacifique protestant contre le Code de conduite des ONG adopté la veille par le Conseil pour la protection sociale (*Social Welfare Council*) du gouvernement. Parmi eux se trouvaient deux membres du Comité exécutif de la Fédération des ONG du Népal (*NGO Federation of Nepal – NFN*), M. **Bhagawati Chowdhary**, également président du Forum pour la protection rurale et la réforme agricole pour le développement (*Forum for Rural Welfare and Agricultural Reform for Development – FORWARD-Nepal*), et M. **Durga Kumar Thapa**, président du Centre des droits de l'Homme, du développement et de l'environnement (*Human Rights and Environment Development Center – HURENDEC*), M. **Binod Dev**, secrétaire de la NFN, M. **Jung Bahadur Singh**, membre du Forum pour le développement de la communauté de Setu, Saptari (*Setu Community Development Forum*), M. **Dhruv Dev** et M. **Sameer Jha**, membres de l'ONG *Save the Saptari*, M. **Hem Shankar Singh**, journaliste local, M. **Dinesh Yadav** et M. **Prakash Khatiwada**, membres du Centre des droits de l'Homme et du service social (*Human Rights and Social Service Centre – HUSEC*), une organisation membre de INSEC, et M. **Ghanshyam Jha**, membre de l'ONG *Save the Nepal*, basée dans le district de Saptari.

Détenus au poste police de Rajbiraj, district de Saptari, ils ont tous été libérés au bout de cinq heures, sans qu'aucune charge ne soit retenue à leur rencontre.

#### Arrestations de syndicalistes

– Plusieurs dirigeants du Comité central du Congrès syndical népalais (*Nepal Trade Union Congress – NTUC*) ont été arrêtés le 1<sup>er</sup> février 2005, dont M. **Puskar Acharya**, vice-président, et M<sup>me</sup> **Manju Bhattarai**, membre du comité central. Dans les jours qui ont suivi,

53. Cf. appel urgent NPL 006/1105/OBS 120.

cinq membres du NTUC ont à leur tour été arrêtés: M. **Bhakta B. Karki**, vice-président, région de l'ouest (Dhangadi), M. **Deepak Tamang**, président, district de Jhapa, M<sup>me</sup> **Sarita Boon**, membre du NTUC du Syndicat des professeurs de Katmandou, M<sup>lle</sup> **Gita Pathak**, membre du Syndicat des travailleurs du bâtiment (*Construction Workers' Union*) et M. **Chandra Bhattari**, ancien président de l'Union des étudiants népalais (*Nepalese Students' Union – NSU*) et vice-président du même syndicat à Pokhara.

M<sup>me</sup> Manju Bhattarai et M. **Kishore Gautam**, ancien président de district de NTUC, ont été libérés le 25 février 2005. M. Puskar Acharya, M. Bhakta B. Karki, M. Deepak Tamang, M<sup>me</sup> Sarita Bon et M<sup>me</sup> Gita Pathak ont également été libérés à une date inconnue. Quant à lui, M. Chandra Bhandari a été libéré le 27 avril 2005 et arrêté de nouveau au poste de police de Bhaktapur. Détenu au bataillon n° 1 des forces de police de l'Armée, du district de Naxal, à Katmandou, il a été libéré le 26 mai 2005.

– Le 4 juillet 2005, M. **Basu Koirala**, secrétaire général de la NSU, a été libéré après plusieurs mois passés en prison.

– Le 16 mai 2005, M. **Rajendra Rai**, ancien président de l'Union pan-nationale des étudiants libres du Népal (*All Nepal National Free Students' Union – ANNFSU*), qui avait été arrêté le 1<sup>er</sup> février 2005, a été libéré suite à une décision de la cour le 13 mai 2005, et arrêté de nouveau le jour même dans les locaux du Tribunal de première instance de Babarmahal, à Katmandou. Détenu à l'École de Police de Maharajgunj, il a été relâché le 20 mai 2005.

– M. **Rajan Rai**, membre du secrétariat central de l'ANNFSU, qui avait été arrêté le 1<sup>er</sup> février 2005, a été libéré le 28 avril 2005 et arrêté de nouveau le jour même à l'École de Police de Maharajgunj, à Katmandou. Détenu au Centre de formation de la Société électrique népalaise (*Nepal Electricity Corporation Training Centre – NECTC*) à Bhaktapur, il a été libéré le 19 mai 2005 à la suite d'un nouvel ordre de la Cour suprême.

– M. **Gagan Kumar Thapa**, ancien secrétaire général de la NSU, a été libéré le 5 mai 2005 et arrêté de nouveau le jour même au poste de police de Katmandou. Retenu prisonnier au NECTC à Bhaktapur, il a été libéré le 25 mai 2005.

– M. **Pradeep Poudyal**, vice-président de la NSU, a été libéré le 26 avril 2005 et arrêté de nouveau le jour même au poste de police de Bhaktapur. Après avoir été libéré le 26 mai 2005, il a été de nouveau détenu au Centre de formation de développement agricole à Bhaktapur, avant d’être libéré le jour même.

– M. **Thakur Gaire**, secrétaire général de l’ANNFSU, qui avait été arrêté le 4 mars 2005, a été libéré le 20 avril 2005, et arrêté de nouveau le jour même dans le district de Koteshwor, à Katmandou. Détenu au NECTC à Bhaktapur, il a été libéré le 26 mai 2005.

– Le 14 juillet 2005, six dirigeants du mouvement étudiant, dont MM. Pradeep Poudyal, **Saroj Thapa**, **Pushpa Kumar Shahi**, **Narayan Bharati**, **B.P. Regmi** et M. Thakur Gaire, ont été arrêtés par la police à Katmandou, alors qu’ils protestaient contre la décision du gouvernement d’introduire une “éducation nationaliste”.

Le 27 juillet 2005, M. Gagan Kumar Thapa a été arrêté par la police d’Anamnagar en compagnie de M. Ajaya Shivakoti et M. Subodh Acharya, deux de ses amis. Ils rendaient alors visite à M. Pradeep Poudyal, détenu par la police judiciaire du district de Singh Durbar à Katmandou, avec MM. Thakur Gaire, Saroj Thapa, Pushpa Kumar Shahi, Narayan Bharati, et B.P. Regmi<sup>54</sup>.

Les autorités ont accusé M. Thapa de “clamer des slogans anti-monarchistes” au cours d’une manifestation dans la zone de Ratna Park à Katmandou, le 24 juillet 2005.

Le 14 août 2005, M. Gagan Thapa a comparu devant le Tribunal spécial de Katmandou, qui l’a formellement accusé de “sédition”, en vertu de la loi sur les délits contre l’État. Cependant, le tribunal spécial a ordonné sa libération sous caution, malgré la demande du gouvernement de le placer en détention provisoire.

M. Pradeep Poudyal, ainsi que MM. Thakur Gaire, Saroj Thapa, Pushpa Kumar Shahi, Narayan Bharati, et B.P. Regmi, ont été libérés le 9 août 2005 suite à un ordre de la cour suprême.

54. Cf. appels urgents NPL 005/0805/OBS 064 et 064.1.

#### Arrestations de journalistes

– Le 1<sup>er</sup> février 2005, M. **Arjun Upreti**, correspondant de la radio *Saptakoshi* FM, a été arrêté dans le district de Sunsari, avant d’être libéré deux heures plus tard.

– Le 4 février 2005, M. **Nava Raj Pahadi**, rédacteur en chef au *Antaranga Weekly*, a été arrêté dans le district de Lamjung.

– Le 9 février 2005, M. **Rajesh Sharma**, président de section du Club de l’éducation aux droits de l’Homme des auditeurs de radio (*Human Rights Education Radio Listeners Club – HRERLC*), a été arrêté dans le district de Kaski. Il a été libéré le lendemain.

– Le 13 février 2005, M. **Narayan Adhikari**, correspondant à l’agence de presse nationale RSS (*Rastriya Samachar Samitte*), et M. **Basant Parajuli**, correspondant au *Gorakhapatra Daily*, ont été arrêtés dans le district de Chitwan.

– Le 15 février 2005, M. **D.R. Pant**, correspondant au *Kantipur Daily*, a également été arrêté et détenu au poste de police du district de Dadeldhura.

MM. Narayan Adhikari, Basant Parajuli, Nava Raj Pahadi, et D.R. Pant, ont tous été libérés à une date inconnue.

– Le 21 octobre 2005, les forces gouvernementales sont entrées de force dans les locaux de *Radio Kantipur FM*, à Katmandou, et se sont saisies d’équipements cruciaux, affectant la diffusion des émissions dans l’est du Népal. Le gouvernement estimait que la radio ne s’était pas conformée à l’ordonnance du 9 octobre 2005 (*Ordinance Amending Some Nepal Acts related to Media-2062*), qui interdit notamment aux radios privées de transmettre les nouvelles et érige en crime le fait de critiquer la famille royale. Le 30 novembre 2005, la Cour suprême a considéré cette disposition inconstitutionnelle car contraire au droit à la liberté de l’information et à la loi sur les émissions nationales (*National Broadcasting Act, 1993*). La radio *Kantipur* a pu reprendre ses émissions le jour même.

Le 29 octobre 2005, une quinzaine de journalistes qui protestaient contre l'ordonnance du 9 octobre 2005 ont été arrêtés par la police à Katmandou. Ils ont tous été libérés le soir même.

### Entraves à la liberté de mouvement de plusieurs défenseurs<sup>55</sup>

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, de nombreux défenseurs des droits de l'Homme ont été empêchés de voyager à l'aéroport international Tribhuvan :

– Le 7 février 2005, alors que M. **Kapil Shrestha**, membre de la Commission nationale des droits de l'Homme (*National Human Rights Commission* – NHRC), devait se rendre à Biratnagar pour assister à l'inauguration du bureau régional à l'Est de la NHRC, les forces de sécurité de l'aéroport international de Tribhuvan lui ont dit qu'il n'était pas autorisé à quitter la vallée de Katmandou.

– Le 21 février 2005, M. **Laxman Prasad Aryal**, ancien membre de la Cour suprême et l'un des rédacteurs de la Constitution du royaume de Népal de 1990, n'a pu se rendre à Mumbai (Inde), où il était censé assister à une conférence régionale sur les droits des femmes et sur la lutte contre le trafic, organisée par le Programme régional pour l'Asie du sud sur l'équité (*South Asian Regional Equity Program*).

– Le 23 février 2005, Dr. **Om Gurung**, professeur à l'université de Tribhuban et secrétaire général de la Fédération népalaise des nationalités indigènes (*Nepal Federation of Indigenous Nationalities* – NEFIN), n'a pu s'envoler de l'aéroport international Tribhuvan pour aller à Shillong et Guwahati, Inde, afin de prendre part à la réunion préparatoire du Pacte asiatique des peuples indigènes (*Asia Indigenous People's Pact* – AIPP) débutant le 25 février 2005.

– Le même jour, les organisations de droits de l'Homme ont reçu une liste contenant les noms de 19 défenseurs et universitaires sur un total de 200 noms ne pouvant quitter la vallée de Katmandou :

55. Cf. rapport d'INSEC, *Nepal: 200 Days of Royal Takeover, 1 February – 19 August 2005*, août 2005.

MM. **Padma Ratna Tuladhar**, président du Forum népalais de défense des droits de l'Homme, Krishna Pahadi, **Gopal Shiwakoti "Chintan"**, membre de la Fédération népalaise des consommateurs d'eau et d'énergie, un réseau de promotion des droits de l'Homme, de l'environnement et du développement (*Water and Energy Users' Federation Nepal* – WAFED), **Mathura Prasad Shrestha**, coordinateur de l'ONG Solidarité civile pour la paix (*Civic Solidarity for Peace*), **Subodh Raj Pyakurel**, président de INSEC, Gauri Pradhan, Gopal Krishna Shiwakoti, **Daman Nath Dhungana**, avocat et défenseur des droits de l'Homme, **Arjun Karki**, président de la Fédération des ONG du Népal, **Shyam Shrestha**, journaliste, **Laxman Prasad Aryal**, **Sindhu Nath Pyakurel**, ancien président du NBA, **Sushil Pyakurel**, membre de la NHRC, **Kapil Shrestha**, et MM. **Krishna Khanal**, **Krishna Hachhethu**, Om Gurung et **Krishna Bhattachan**, universitaires, et **Nilambar Acharya**, diplomate.

– Le 25 février 2005, M<sup>me</sup> **Shashi Shrestha**, président de l'Association de toutes les femmes népalaises (*All Nepal Women's Association* – ANWA), n'a pu se rendre à New York (États-Unis), afin d'assister à une réunion sur la conférence de Pékin+10, aux Nations unies.

– Le 26 février 2005, M. Subodh Raj Pyakurel a été arrêté par les forces de sécurité de l'aéroport international Tribhuvan, alors qu'il se rendait à Nepalgunj pour assister à un atelier de travail organisé par INSEC sur les "droits de l'Homme et le droit humanitaire" destiné aux agents de sécurité et prévu les 27 et 28 février 2005. La veille de son départ, le ministère de l'Intérieur et la cellule droits de l'Homme de la RND lui avaient assuré que son nom ne faisait pas partie de la liste des personnes soumises à une restriction de voyager.

– Le 5 mars 2005, M. Sushil Pyakurel, membre de la NHRC, a été empêché par les forces de sécurité à l'aéroport d'aller à Bhairahawa afin d'enquêter sur des échauffourées entre des locaux et les Maoïstes, dans le district de Kapilvastu.

– Le 25 mars 2005, M. **Krishna Hachhethu** et M. **Krishna Khanal**, professeurs au département de science politique, n'ont pu quitter Katmandou pour aller à Goa (Inde), prendre part au programme

de discussion sur la “démocratie en Asie du Sud-est”, organisé par le Centre pour l'étude d'une société en développement (*Center for the Study of Developing Society* – CSDS), qui devait commencer le lendemain.

– Le 22 avril 2005, M. **Bhimarjun Acharya**, président du Forum constitutionnel des avocats (*Constitutional Lawyers' Forum*), M. **Shambhu Thapa**, président du NBA, et M. Laxman Prasad Aryal n'ont pu se rendre à New Delhi (Inde), afin d'intervenir lors d'une conférence organisée par le Barreau de la Cour suprême en Inde.

– Le 7 mai 2005, M. **Srijana Pokhrel Siwakoti**, président de l'ONG *Population Watch*, a été empêché de prendre un avion pour New Delhi, où il devait prendre part à un séminaire sur le groupe de travail de l'Association du sud-est pour une coopération régionale (*South Asian Association for Regional Cooperation* – SAARC) sur les questions de genre et la pauvreté (8-9 mai 2005).

– Le 14 mai 2005, M. Bishnu Nisthuri et M. **Mahendra Bista**, secrétaire général de la FNJ, n'ont pu se rendre au Pakistan où ils devaient participer au Forum des peuples d'Asie du sud (*South Asian People's Forum* – SAPF), organisé par l'Association des médias libres d'Asie du sud (*South Asian Free Media Association's* – SAFMA).

---

## PAKISTAN

### Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre de l'ONG KK<sup>56</sup>

En 2005, les membres de Khwendo Kor (KK), une ONG militant pour les droits des enfants et des femmes dans les zones reculées de la province de la frontière nord-ouest (*North-West Frontier Province* – NWFP) et des territoires tribaux sous administration fédérale (*Federally Administered Tribal Areas* – FATA), ont continué de travailler dans un environnement hostile, et les femmes qui en sont membres font toujours l'objet de pressions individuelles, afin qu'elles arrêtent leurs activités. Ainsi, en novembre 2005, des articles

56. Cf. rapport annuel 2004.

anonymes sont parus dans des journaux locaux, affirmant que les ONG et les femmes seront interdites de poursuivre leurs activités respectives.

Khwendo Kor fait l'objet de nombreuses entraves à ses activités depuis plusieurs années : campagnes de discrédit systématiques, condamnations religieuses (*fatwas*) contre ses membres, menaces de mort, etc.

### Poursuites du harcèlement à l'encontre de la HRCP

#### Arrestation de M<sup>me</sup> Hina Jilani et de M<sup>me</sup> Asma Jahangir<sup>57</sup>

Le 14 mai 2005, 50 personnes ont été arrêtées, dont M<sup>me</sup> **Hina Jilani**, membre du bureau directeur de la Commission des droits de l'Homme du Pakistan (*Human Rights Commission of Pakistan* – HRCP) et représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, et M<sup>me</sup> **Asma Jahangir**, présidente de la HRCP et rapporteure spéciale des Nations unies sur la liberté de religion et de croyance. Les manifestants s'étaient réunis afin de dénoncer la violence contre les femmes au Pakistan, dans le cadre d'un rassemblement organisé conjointement par la HRCP et le Comité d'action commune pour les droits des peuples (*Joint Action Committee for Peoples' Rights*). La police les a dispersés à l'aide de bâtons, blessant plusieurs personnes.

L'ensemble des personnes détenues ont été libérées quatre heures plus tard. M<sup>me</sup> Asma Jahangir a porté plainte contre la police, pour harcèlement et pour lui avoir déchiré ses vêtements.

#### Actes de harcèlement à l'encontre de M. Jam Saqi et sa femme<sup>58</sup>

M. **Jam Saqi**, membre du conseil d'administration de la HRCP, a été harcelé par les autorités de la province de Sindh, en raison de sa participation à une mission d'enquête dans cette province le 26 mai 2005, après qu'une famille appartenant à la caste hindoue Meghwar (caste pauvre) eut été harcelée et eut fait l'objet d'actes de violence de la part d'un jeune homme se disant proche du chef du gouvernement de la province de Sindh (*Chief Minister*), M. Arbab Ghulam Rahim.

57. Cf. Human Rights Commission of Pakistan (HRCP).

58. *Idem*.

Ainsi, le 29 mai 2005, avant même d'avoir annoncé les conclusions de la mission, M. Saqi a été convoqué à un poste de police de Hyderabad, où il a appris qu'il était en état d'arrestation pour "possession d'explosifs". Il a alors été conduit devant une cour anti-terroriste, qui l'a placé en détention préventive pendant une semaine. Lors d'une conversation téléphonique avec M. Arbab Ghulam Rahim, ce dernier l'a menacé, lui demandant s'il cherchait à se battre avec lui, ce que M. Saqi a nié. M. Saqi a été libéré dans la soirée du 30 mai 2005, sans qu'aucune explication ne lui soit fournie.

Pendant, le lendemain, la police s'est de nouveau mise à sa recherche. Ne le trouvant pas, ils ont arrêté sa femme, prétendant qu'une plainte pour enlèvement avec rançon avait été déposée par l'ancien mari de sa sœur. Une pétition a été déposée auprès de la Haute cour de Sindh, qui a ordonné la libération sous caution de M<sup>me</sup> Saqi le 7 juin 2005. Néanmoins, à sa sortie du poste de police, elle a de nouveau été arrêtée, supposément en lien avec un autre cas initié plusieurs années auparavant par, de nouveau, l'ancien mari de sa sœur. Elle a été libérée à une date ultérieure.

#### Absence d'enquête sur l'enlèvement de M. Aktar Baloch<sup>59</sup>

Le 23 mars 2003, M. **Akhtar Baloch**, coordinateur du bureau de Hyderabad de la HRCP, avait été enlevé, avant d'être libéré quelques jours plus tard. Il avait alors indiqué qu'il avait été interrogé à de nombreuses reprises durant sa détention, sur les activités et le mode de financement de la HRCP.

Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte, et la question d'éventuelles poursuites contre les responsables de cette affaire n'a pas été évoquée.

#### Assassinat de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme<sup>60</sup>

*Assassinat de M<sup>me</sup> Yasmin Kanwal.* Le 4 avril 2005, M<sup>me</sup> **Yasmin Kanwal**, défenseuse des droits de l'Homme, a été poignardée à mort à Lahore.

*Assassinat de M. Babar Simpson.* Le 5 avril 2005, M. **Babar Simpson**, dirigeant de la Fondation Ilam-Dost, et M. Daniel

Emanuel, son conducteur, ont été enlevés à Peshawar. Leurs corps mutilés ont été retrouvés le 7 avril 2005.

*Assassinat de M<sup>me</sup> Zubaida Begum.* Dans la dernière semaine de juin 2005, des personnes non identifiées ont assassiné M<sup>me</sup> **Zubaida Begum**, membre de la Fondation Aurat du district de Dir, une ONG en faveur des droits des femmes (NWFP Dir), et sa fille, Shumila.

#### Campagnes de harcèlement à l'encontre des ONG<sup>61</sup>

*District de Peshawar.* Le 3 mars 2005, le gouvernement du district de Peshawar a interdit les activités des ONG dans les écoles publiques primaires et secondaires qui venaient de lancer un programme de santé et d'éducation. Les ONG ont été accusées de collecter de grosses sommes d'argent au nom du bien-être des enfants mais d'en dépenser très peu.

*Province de la frontière nord-ouest (NWFP).* Le 17 mai 2005, plusieurs écoles dirigées par des ONG ont été attaquées dans la NWFP.

*Islamabad.* Le 17 juin 2005, le ministère de la Protection sociale et de l'éducation spéciale a placé l'ONG de droits de l'Homme Rozan sur une "liste noire", pour avoir fait circuler un questionnaire à des étudiants, posant des questions sur leurs relations avec le sexe opposé ou demandant si des étudiants avaient été sexuellement agressés. Le ministère a demandé à l'ONG d'arrêter son projet.

*Karachi.* Le 28 août 2005, M<sup>me</sup> **Khalida Ahmed**, membre de l'ONG "Guerre contre le viol", a été victime d'actes de harcèlements et menacée de mort après avoir conduit une victime de viol à l'hôpital.

59. Cf. rapport annuel 2004.

60. Cf. Commission nationale Justice et Paix – Pakistan.

61. *Idem.*

## PHILIPPINES

**Absence d'enquête sur plusieurs exécutions sommaires de défenseurs**

Alors que les défenseurs ont continué en 2005 d'être victimes d'exécutions extra-judiciaires, leurs auteurs restent à l'abri de toutes poursuites.

Exécution sommaire de M<sup>lle</sup> Eden Marcellana, M. Eddie Gumanoy et de M<sup>mes</sup> Juvy Magsino et Leima Fortu<sup>62</sup>

Fin 2005, les assassins de M<sup>lle</sup> **Eden Marcellana**, secrétaire générale du bureau de Tagalog-South de l'Alliance pour la promotion des droits du peuple (KARAPATAN), de M. **Eddie Gumanoy**, président de l'organisation paysanne Kasama-TK, de M<sup>me</sup> **Juvy Magsino**, avocate spécialisée dans les droits de l'Homme, présidente de Mindoro pour la justice et la paix (*Mindoro for Justice and Peace* – MFJP) et adjointe au maire de Naujan (province du Mindoro oriental), et de M<sup>me</sup> **Leima Fortu**, bénévole à MFJP et secrétaire générale suppléante de KARAPATAN – section du Mindoro oriental, n'ont toujours pas été traduits en justice, malgré la demande expresse formulée par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies en décembre 2003 concernant l'assassinat de M<sup>lle</sup> Marcellana et de M. Gumanoy. Certains militaires sous les ordres du colonel Jovito Palparan ont été suspectés d'être associés à ces meurtres, mais aucun d'entre eux n'a jusqu'à présent été arrêté. Néanmoins, la confirmation de la nomination du colonel Jovito Palparan au titre de commandant (*major general*) reste en suspens, en raison de la forte opposition des associations des droits de l'Homme.

M<sup>lle</sup> Eden Marcellana et M. Eddie Gumanoy avaient été assassinés en 2003, et M<sup>me</sup> Juvy Magsino et M<sup>me</sup> Leima Fortu en février 2004.

Assassinat de M. Rashid Manahan<sup>63</sup>

Fin 2005, aucune information supplémentaire n'est venue éclaircir l'assassinat de M. **Rashid Manahan**, coordinateur du Mouvement pour le rétablissement de la justice (MTB-Davao), un réseau d'ONG

62. Cf. rapport annuel 2004.

63. *Idem*.

et d'organismes de défense des droits de l'Homme engagé dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort.

Le 24 août 2004, M. Rashid Manahan avait été assassiné dans le quartier de Bajada, à Davao, alors qu'il se rendait à un forum contre la peine de mort et les exécutions sommaires, organisé à l'université des Philippines, à Mindanao.

Exécution sommaire de M. Marcelino Beltran<sup>64</sup>

Fin 2005, l'assassinat de M. **Marcelino Beltran**, président de l'Alliance des paysans de la province de Tarlac (AMT), également vice-président de l'Alliance des paysans du centre de Luzon (AMGL), demeure impuni, ses auteurs n'ayant toujours pas été traduits en justice.

Le 8 décembre 2004, M. Marcelino Beltran avait été exécuté par des militaires devant sa maison de San Sotero, à Santa Ignacia (Tarlac), après avoir participé à une grève des paysans à la Hacienda Luisita. Il aurait également été témoin du massacre de la Hacienda Luisita, le 16 novembre 2004, au cours duquel quatorze personnes avaient été tuées et plusieurs autres blessées par la police nationale et les militaires des 69<sup>e</sup> et 703<sup>e</sup> bataillons d'infanterie.

**Exécutions extra-judiciaires de plusieurs défenseurs<sup>65</sup>**

En 2005, de nombreux militants des droits de l'Homme, parfois également engagés dans des partis politiques, ont été assassinés par des inconnus :

– Dans la nuit du 28 février 2005, le corps de M. **Arnulfo Villanueva**, chroniqueur à *l'Asian Star Express Balita* (journal communautaire à Cavite), a été retrouvé sur une route de la ville de Naic, Cavite. M. Arnulfo Villanueva avait dénoncé l'implication d'officiels locaux dans des paris illégaux.

– MM. **Romeo Sanchez** et **Fedilito Dacut**, coordinateurs régionaux de Bayan Muna, ont été assassinés respectivement les 9 et 14 mars 2005, à Baguio et à Tacloban. M. Fedilito Dacut avait protesté, en compagnie d'autres défenseurs, contre la nomination du brigadier

64. *Idem*.

65. Cf. lettre ouverte aux autorités philippines du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

général Jovito S. Palparan Jr. en tant que commandant de la 8<sup>e</sup> division d'infanterie dans le Visayas oriental.

– Le 24 mars 2005, M<sup>me</sup> **Marlene Garcia-Esperat**, une journaliste impliquée dans la lutte contre la corruption, notamment dans la région du Mindanao, a été tuée chez elle et devant les membres de sa famille. Son mari avait précédemment reçu des menaces de mort. Bien que quatre suspects aient été arrêtés, les commanditaires du meurtre n'ont pas été identifiés.

– Le 4 mai 2005, M. **Klein Cantoneros**, animateur à la radio *DXAA-FM Dipolog City* célèbre pour ses dénonciations de corruption d'officiels locaux, a été assassiné par balles. M. Cantoneros avait précédemment reçu plusieurs menaces de mort.

– Le 9 mai 2005, M. **Philip Agustin**, rédacteur et éditeur du *Starline Times Recorder* (journal local communautaire à Aurora), a été tué d'une balle dans la tête, dans le village de Paltic, deux jours avant la diffusion d'une édition spéciale de son journal consacrée à la corruption dans la ville de Dingalen.

– Le 12 mai 2005, le révérend **Edison Lapuz**, prêtre engagé dans la défense des droits de l'Homme, et M. **Alfredo Malinao**, dirigeant paysan, ont été assassinés à San Isidro, Leyte. Il est probable que le brigadier général Jovito Palparan soit de nouveau impliqué dans ces assassinats.

– Le 15 juin 2005, le professeur **Castor Gamalo**, président de la Fédération des associations d'enseignants (*Federation of Teachers Association – FTA*) de l'Université étatique de l'est de Visayas (*Eastern Visayas State University – EVSU*), et membre de TFDP (*Task Force Detainees of the Philippines*), a été tué par balles. La FTA protestait alors depuis la veille contre la décision de la EVSU de retirer à M. Gamalo et d'autres représentants des enseignants et des étudiants leur siège au sein du conseil d'administration de la EVSU, en l'absence de tout jugement.

– Le 13 septembre 2005, M. **Leodegario Punzal**, membre de PISTON (*Pinagkaisang Samahan ng Tsuper at Operator Nation-*

*wide*), a été tué dans la ville de Norzagaray, le lendemain du lancement par le syndicat d'une grève dans toute la région<sup>66</sup>.

– Le 23 septembre 2005, M. **Diosdado “Ka Fort” Fortuna**, président du Syndicat des employés philippins (*Filipino Employees Union*), de l'Unité des Travailleurs dans le Tagalog du sud – Mouvement du 1<sup>er</sup> mai (*Unity of Workers in Southern Tagalog – May First Movement – PAMANTIK-KMU*), et du parti Anakpawis – section Tagalog du sud, a été abattu de deux balles dans la poitrine, alors qu'il rentrait chez lui à moto<sup>67</sup>.

– Le 30 septembre 2005, M<sup>me</sup> **Victoria Samonte**, vice-présidente de la section de Caraga de KMU, présidente du Syndicat des employés du collège Andres Soriano (*Andres Soriano College Employees Union*), présidente de ACT-BISLIG, présidente de l'Association des conducteurs et opérateurs de Cumawas et Bliss (*Drivers and Operators of Cumawas and Bliss Association – DOCUBA*), secrétaire générale de l'Alliance des transports de la ville de Bislig (*Bislig City Alliance of Transport Association – BCATA*), et présidente de l'Association des propriétaires de Castillo Bagong Lipunan (*Castillo Bagong Lipunan Homeowners Association – CBLHA*), a été assassinée par un homme qui l'a poignardée, après s'être assis derrière elle dans le même pous-pousse<sup>68</sup>.

– Le 25 octobre 2005, M. **Ricardo Ramos**, président du Syndicat central Azucarera de Tarlac (*Central Azucarera de Tarlac Labour Union – CATLU*), a été assassiné alors qu'il se trouvait dans son jardin, à Barangay Mapalacsiao, Tarlac, à l'intérieur de la Hacienda Luisita. Cinq heures auparavant, le syndicat avait reçu plus de huit millions de pesos philippins (plus de 127 000 euros) de la Hacienda Luisita Inc. dans le cadre d'un accord pour la rémunération d'arriérés de salaires<sup>69</sup>.

66. Cf. Task Force Detainees of the Philippines (TFDP).

67. Cf. appel urgent PHL 001/1005/OBS 092.

68. *Idem*.

69. Cf. Task Force Detainees of the Philippines (TFDP).

– Le 26 octobre 2005, M. **Federico de Leon**, porte-parole de la Confédération de l'association des opérateurs et conducteurs de Bulacan (*Bulacan Confederation of Operators and Drivers Association* – BCODA), président de PISTON dans la province de Bulacan, et président de la section de Bulacan de Anakpawis, a été tué d'une balle dans la tête, dans la ville de Malolos<sup>70</sup>.

### **Tentatives d'assassinat à l'encontre de M. Allan Caparro, son épouse, M. Romeo T. Capulong et M. Alden Ambida<sup>71</sup>**

– Le 18 février 2005, M. **Allan Caparro**, défenseur des droits de l'Homme, et son épouse, M<sup>me</sup> **Aileen Caparro**, ont été gravement blessés lors d'une tentative d'assassinat à leur rencontre. M. Allan Caparro a contribué à la formation d'une union à Calbayog, ouest de Samar, au nom de la protection de l'environnement et contre les activités destructrices, telles que les exploitations minières. Il dénonce également la militarisation dans le nord et l'ouest de Samar, au raison de nombreuses violations des droits de l'Homme rapportées dans la région.

– Le 7 mars 2005, M. **Romeo T. Capulong**, avocat engagé dans la défense des droits de l'Homme et juge *ad litem* auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a été attaqué par 15 hommes armés circulant dans des véhicules non immatriculés, suspectés d'être membres de l'armée ou des forces paramilitaires. M. Capulong avait été l'avocat des ouvriers en grève de la Hacienda Luisita, suite à la grève du 16 novembre 2004<sup>72</sup>.

### **Mauvais traitements, poursuites judiciaires et détention arbitraire de M<sup>me</sup> Angelina Bisuna Ipong<sup>73</sup>**

Le 8 mars 2005, M<sup>me</sup> **Angelina Bisuna Ipong**, militante en faveur de la paix, a été arrêtée par des membres de l'armée philippine qui lui ont bandé les yeux. Le 15 mars 2005, informée qu'elle allait être interrogée, elle s'est rendue compte, une fois son bandeau retiré,

70. *Idem*.

71. Cf. lettre ouverte aux autorités philippines du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

72. Cf. *supra*.

73. Cf. lettre ouverte aux autorités philippines du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

qu'elle avait été emmenée dans une salle remplie de journalistes qui l'ont photographiée et questionnée. Toutefois, se trouvant en état de choc, elle n'a pas été capable de parler. A la fin de cette "conférence de presse", on lui a remis son bandeau sur les yeux et elle a été reconduite dans sa cellule. Pendant treize jours à compter de la date de son arrestation, M<sup>me</sup> Ipong n'a pu recevoir de visites de ses proches et a refusé de manger en signe de protestation contre son arrestation.

Le 17 mars 2005, le commandement du Sud a annoncé que M<sup>me</sup> Ipong avait été conduite à Molave, Zamboanga del Sur. Personne n'a pu la rencontrer avant le 21 mars 2005, lorsqu'une équipe de TFDP s'est rendue à la prison de la ville de Pagadian pour s'enquérir de sa situation. TFDP a alors appris que M<sup>me</sup> Ipong était accusée de "rébellion", sans possibilité de libération sous caution, auprès de la section 23 du Tribunal régional de Molave.

M<sup>me</sup> Ipong aurait également fait l'objet d'abus sexuel, de torture et de traitements inhumains de la part des membres de l'armée philippine.

Fin 2005, M<sup>me</sup> Ipong reste détenue à la prison de la ville de Pagadian. Une audience visant à examiner les charges dont elle est l'objet est prévue en janvier 2006.

---

## **SRI LANKA**

### **Attaque et fouille du siège de la Commission des droits de l'Homme<sup>74</sup>**

Le 12 octobre 2005, le siège de la **Commission des droits de l'Homme** (*Human Rights Commission* – HRC) à Colombo, a été attaqué et fouillé par des personnes dont l'identité reste inconnue. Les agresseurs ont mis le feu à des documents relatifs aux enquêtes menées par la Commission et ont versé de l'essence dans le bureau.

A leur arrivée sur les lieux, les membres de la Commission sont immédiatement allés porter plainte au poste de police. Le Département des enquêtes criminelles (*Criminal Investigations Department* – CID) a été chargé de mener une enquête sur ces événements.

74. Cf. appel urgent LKA 001/1005/OBS 095.

La Commission des droits de l'Homme, une institution nationale des droits de l'Homme, a été établie en 1997 afin de mener des enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'Homme. Elle enquête sur les plaintes contre des violations supposées des droits de l'Homme par des services exécutifs et administratifs, en particulier celles commises par la police. La HRC avait récemment documenté des allégations de torture et d'exécutions extra-judiciaires qui auraient été commises par des membres de la police.

Fin 2005, les auteurs de cet acte n'ont toujours pas été arrêtés ni traduits en justice.

---

#### THAÏLANDE

##### Absence d'enquête dans l'assassinat de M. Charoen Wat-aksorn<sup>75</sup>

Dans la nuit du 21 juin 2004, M. **Charoen Wat-aksorn**, défenseur de l'environnement et président du groupe Love Bo Nok, avait été tué, à son retour de Bangkok dans la province de Prachuap Khiri Khan.

Le groupe Love Bo Nok, une organisation locale de protection de l'environnement, est devenu célèbre suite à ses campagnes de mobilisation contre l'ouverture d'une centrale électrique au charbon sur des terres publiques.

Le jour de son assassinat, M. Wat-aksorn avait rencontré le Département des enquêtes sur la corruption, afin de faire pression pour que des enquêtes soient ouvertes concernant des accusations de corruption contre des dirigeants locaux, à la suite de l'élection d'opposants au projet au sein de l'administration locale. M. Wat-aksorn avait également déposé plusieurs plaintes auprès du ministre de l'Intérieur, de la Commission nationale contre la corruption et de divers comités de la Chambre et du Sénat.

La veuve de M. Wat-aksorn, en collaboration avec des militants des droits de l'Homme, avait demandé qu'une enquête relevant de la section des enquêtes spéciales (*Department of Special Investigation – DSI*) du ministère de la Justice soit ouverte sur la mort de

75. Cf. rapport annuel 2004.

M. Wat-aksorn. Cependant, le Premier ministre, M. Thaksin Shinawatra, avait refusé cette demande et demandé à la police de Bangkok d'assister la police locale de Prachuap Khiri Khan.

Le 21 juin 2005, à la suite d'un entretien avec M<sup>me</sup> Wat-aksorn, le ministre de la Justice et le directeur de la DSI, ont accepté de "réouvrir" l'enquête, sous la direction du ministère de la Justice. Cinq suspects ont, depuis, été arrêtés. Mais, plus d'un an après cet assassinat, ses commanditaires n'ont toujours pas été identifiés.

##### État du procès dans la disparition forcée de M. Somchai Neelapaijit<sup>76</sup>

M. **Somchai Neelapaijit**, président du Groupe des avocats musulmans (*Muslim Lawyers Group*) et vice-président du comité de défense des droits de l'Homme de la Société juridique de Thaïlande (*Law Society of Thailand*), avait été enlevé le 12 mars 2004. Il avait été vu pour la dernière fois dans le district de Bang Kapi. Peu de temps avant sa disparition, il avait reçu des appels anonymes le menaçant, et il avait été informé que son nom avait été ajouté par les forces de sécurité à la liste des membres de groupes terroristes.

M. Somchai Neelapaijit avait œuvré afin que cesse l'application de la loi martiale dans les provinces du sud, et en faveur de la justice pour les musulmans soupçonnés d'activités terroristes et de trahison. Il avait également révélé que certains musulmans accusés de terrorisme avaient été torturés lors d'interrogatoires par la police. Ses diverses activités avaient créé des tensions entre M. Somchai et les forces de sécurité, qui portent vraisemblablement une responsabilité dans sa disparition forcée.

Le 18 avril 2005, la femme de M. Somchai, M<sup>me</sup> **Angkana Wongrachen**, a reçu des menaces de la part d'agents des renseignements, lui posant des questions sur ses interventions aux Nations unies concernant la disparition de son mari. Le 20 avril 2005, le directeur du Département de la protection des droits et des libertés

76. Cf. rapport annuel 2004, lettres ouvertes aux autorités thaïlandaises des 20 octobre et 24 novembre 2005, rapport de mission d'observation judiciaire de l'Observatoire en Thaïlande, *Somchai abduction trial, Justice granted or justice denied*, janvier 2006, communiqué de presse du 9 janvier 2006 et appel THA 001/0106/OBS 005.

(*Department of Right and Liberties Protection*) a demandé à son adjoint d'aller rendre visite à M<sup>me</sup> Angkana le lendemain, et de s'assurer qu'une protection lui soit conférée à elle et sa famille, dans le cadre du programme de protection des témoins du ministère de la Justice, puisqu'elle plaide au procès des cinq policiers suspectés d'être impliqués dans la disparition de son mari.

Fin 2005, la famille de M. Somchai continue toutefois d'être victime d'actes d'intimidation.

Le 19 juillet 2005, le vice Premier ministre, M. Chidchai Wannasathit, a annoncé que le cas était désormais sous la responsabilité de la DSI en raison de l'implication probable d'officiels haut placés.

En octobre 2005, il a été question d'un éventuel changement du juge principal dans le procès relatif à la disparition de M. Somchai, malgré l'avancement du procès. Ce juge a finalement été maintenu dans ses fonctions jusqu'à la fin du procès, vraisemblablement grâce à la mobilisation nationale et internationale. L'enquête semble avoir été menée de façon superficielle et le déroulement des audiences laissait craindre que les personnes poursuivies ne seraient pas sanctionnées de manière significative.

Cinq policiers ont été poursuivis dans le cadre de la disparition de M. Neelapaijit pour «coercition et vol commis par plusieurs personnes» (sections 309 et 340 du Code pénal) : le commandant de police Ngern Tongasuk, le lieutenant colonel de police Sinchai Nimbunkampong, le soldat de 1<sup>re</sup> classe Chaiweng Paduang, le sergent Rundorn Sithiket, et le lieutenant colonel Chadchai Leiamsa-ngoun.

Le 12 janvier 2006, la Cour pénale de Bangkok a reconnu M. Ngern Tongasuk coupable d'avoir forcé M. Somchai à rentrer dans une voiture, et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement en vertu de l'article 309 du Code pénal. Les quatre autres accusés ont été acquittés pour manque de preuves.

### **Poursuites judiciaires à l'encontre de M<sup>me</sup> Supinya Klangnarong<sup>77</sup>**

Depuis août 2003, M<sup>me</sup> Supinya Klangnarong, secrétaire générale de la Campagne pour la réforme populaire des médias (*Campaign for Popular Media Reform* – CPMR), qui rassemble 45 ONG, est pour-

77. Cf. rapport annuel 2004.

suivie par le conglomérat de médias Shin Corporation, une compagnie fondée par le Premier ministre, après avoir révélé, dans un article publié par le *Thai Post* le 16 juillet 2003, que les profits de Shin Corp étaient montés en flèche depuis que M. Thaksin Shinawatra était Premier ministre. Le 6 septembre 2004, le tribunal pénal avait fixé au 19 juillet 2005 la première audience de ce procès pour diffamation (article 328 de la loi pénale). M<sup>me</sup> Supinya encourt une amende de 200 000 Bath (4 000 euros) et deux ans de prison.

Le 24 août 2004, Shin Corp avait également intenté une action civile portant sur 400 millions de Baht (plus de 8 millions d'euros) pour diffamation contre M<sup>me</sup> Supinya et le *Thai Post*, après approbation du tribunal pénal. Le 11 octobre 2004, le tribunal civil avait décidé que le procès débiterait après que le tribunal pénal aurait rendu sa décision.

Le procès de M<sup>me</sup> Supinya a débuté le 19 juillet 2005, avec l'audition des témoins de la compagnie Shin Corp. Les témoins de M<sup>me</sup> Supinya ont quant à eux été entendus en août 2005. Alors que le procès pénal devait s'achever le 26 octobre 2005, et que le verdict final devait être rendu fin décembre, l'audience a finalement été reportée au 21 décembre 2005, en raison de l'agenda chargé de la cour. Ce procès devrait s'achever en début d'année 2006, après transmission des dernières conclusions des avocats de M<sup>me</sup> Supinya à la cour. Le procès civil devrait commencer en mars 2006.

### **Agression et actes d'intimidation à l'encontre de M. Wiwat Thamee<sup>78</sup>**

Le 18 août 2005, une grenade a été lancée contre la voiture de M. Wiwat Thamee, coordinateur du Réseau des peuples ethniques et indigènes de Thaïlande (*Ethnic and Indigenous People's Network of Thailand*), à Chiang Mai. M. Thamee s'était récemment rendu au Comité des droits de l'Homme des Nations unies à Genève (Suisse), où il avait critiqué certaines pratiques du gouvernement thaïlandais envers les minorités dans le nord du pays.

Malgré la présence de policiers non loin du véhicule, ces derniers n'ont pas réagi, et ont conseillé aux témoins de ne pas porter plainte.

78. Cf. appel urgent THA 001/0805/OBS 076.

Le 20 août 2005, une plainte a été déposée auprès du commissariat de la police du district. L'affaire a été soumise à la Commission nationale des droits de l'Homme.

## VIETNAM

### Détentions arbitraires de cyber-dissidents<sup>79</sup>

Fin 2005, plusieurs défenseurs condamnés et emprisonnés pour avoir diffusé sur Internet des articles critiques du gouvernement ou faisant la promotion des droits de l'Homme restent détenus, à l'exemple de :

– M. **Nguyen Vu Binh**, journaliste arrêté le 25 septembre 2002 et condamné à sept ans d'emprisonnement en décembre 2003 pour avoir diffusé des articles "de nature réactionnaire", dont un témoignage sur les violations des droits de l'Homme envoyé au Congrès américain. Cette condamnation a été confirmée en appel le 5 mai 2004. Les autorités pénitentiaires font pression sur lui pour qu'il fasse son "autocritique", ce qu'il a refusé de faire jusqu'à présent;

– M. **Nguyen Khac Toan**, homme d'affaires et ancien militaire arrêté le 8 janvier 2002 dans un cybercafé de Hanoï. Accusé d'avoir aidé des paysans à rédiger des plaintes aux autorités pour protester contre la confiscation de leurs terres par l'État et envoyé des informations par email à des organisations vietnamiennes de droits de l'Homme en exil, il a été condamné le 20 décembre 2002 à 12 ans d'emprisonnement pour "espionnage";

– Dr. **Pham Hong Son**, médecin et directeur d'une entreprise pharmaceutique, arrêté le 27 mars 2002 pour avoir traduit et mis en ligne un article intitulé "Qu'est-ce que la démocratie?", trouvé sur le site de l'ambassade américaine au Vietnam. Il avait écrit précédemment plusieurs articles en faveur de la démocratie et des droits de l'Homme, qu'il avait mis en ligne sur des sites de discussion vietnamiens. Il a été condamné en juin 2003 à 13 ans de prison pour "espionnage", peine qui, sous la pression internationale, a été réduite le 26 août 2003 à cinq ans de prison et trois ans de résidence surveillée. Fin 2005, son état de santé est particulièrement critique. Il est possible qu'il souffre de tuberculose.

79. Cf. rapport annuel 2004.

### Libération de plusieurs défenseurs et poursuite des actes de harcèlement à l'encontre de M. Nguyen Dan Que et de Thich Thien Minh<sup>80</sup>

Le 2 février 2005, plusieurs militants des droits de l'Homme vietnamiens ont été libérés après avoir bénéficié d'une amnistie à l'occasion de la nouvelle année lunaire. Il s'agit, entre autres, de :

– Dr **Nguyen Dan Que**, arrêté le 17 mars 2003 et condamné en juillet 2004 à deux ans et demi de prison pour "abus des droits démocratiques dans le but de nuire aux intérêts de l'État, ainsi qu'aux droits et intérêts légitimes des organisations sociales et des citoyens" après avoir dénoncé les entraves à la liberté d'expression et de la presse au Vietnam. Néanmoins, depuis sa remise en liberté, M. Nguyen Dan Que fait l'objet d'une surveillance policière constante et d'actes de harcèlement récurrents;

– M. **Nguyen Dinh Huy**, fondateur du Mouvement pour unir le peuple et construire la démocratie, arrêté le 17 novembre 1993 et condamné en avril 1995 à 15 ans de prison pour avoir organisé une conférence à Ho Chi Minh Ville sur le développement et la démocratie;

– Le Père **Nguyen Van Ly**, condamné à 15 ans de prison (réduit à 5 ans) et 5 ans de liberté probatoire en 2001, pour avoir protesté contre les atteintes à la liberté religieuse et témoigné auprès de la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale;

– Le Moine **Thich Thien Minh**, condamné à une double peine à perpétuité (en 1979 et en 1986), réduite ensuite à 20 ans, pour avoir soutenu l'Église bouddhiste unifiée du Vietnam (*Unified Buddhist Church of Vietnam* – UBCV) et tenté de s'échapper d'un camp de rééducation. Depuis sa remise en liberté, Thich Thien Minh n'a cessé de faire l'objet d'actes de harcèlement par les forces de police. En particulier, il a reçu des coups de téléphone répétés le menaçant de mort s'il ne cessait pas tout contact avec les organisations de droits de l'Homme étrangères et s'il continuait à dénoncer les violations de droits de l'Homme et de la liberté religieuse au Vietnam auprès des médias étrangers. Certains de ces appels menaçaient également le frère de Thich Thien Minh, **Huynh Huu Nghia**, ainsi que sa femme.

De plus, le 23 mars 2005, une délégation de responsables du ministère de la Sécurité publique à Hanoi est venue à Bac Lieu et a convo-

80. Cf. communiqués de presse des 1<sup>er</sup> février et 29 mars 2005.

qué Huynh Huu Nghia pour un interrogatoire, qui s'est tenu dans un hôtel local. Le 24 mars 2005, la délégation a également rendu visite à Thich Thien Minh, au domicile de son frère, accompagnée par des officiels locaux de la Sécurité.

Le 18 octobre 2005, **Huynh Huu Nhieu**, un autre de ses frères, a été menacé et harcelé à la suite d'une interview que Thich Thien Minh avait donnée à *Radio Free Asia*.

Fin 2005, Thich Thien Minh et ses frères continuent d'être surveillés et harcelés quotidiennement.

### **Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre des membres de l'UBCV<sup>81</sup>**

Fin 2005, le patriarche **Thich Huyen Quang** et son assistant **Thich Quang Do**, tous deux membres de l'UBCV, restent placés en résidence surveillée depuis 1982. Thich Huyen Quang se trouve actuellement dans le Monastère Nguyen Thieu, dans la province de Binh Dinh, et Thich Quang Do dans son Monastère Zen Thanh Minh, à Ho Chi Minh Ville (Saigon). Le 9 octobre 2003, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré que les deux moines étaient accusés de "détenir des secrets d'État" (articles 263/264 du Code pénal).

D'autre part, depuis qu'il a lancé son "Appel du nouvel an" en faveur du pluralisme et de la démocratie au Vietnam en février 2005, Thich Quang Do fait l'objet de contrôles encore plus sévères.

En outre, en octobre 2005, **Thich Vien Phuong** a été convoqué afin de payer une amende de 15 millions de dong (l'équivalent de 43 mois de salaire minimum) pour avoir filmé un message que Thich Quang Do voulait adresser à la Commission des droits de l'Homme des Nations unies à Genève, en mars-avril 2005 (ce message n'était finalement parvenu que sous forme audio). Le 30 mars 2005, Thich Vien Phuong avait été arrêté par la police à la sortie du Monastère Zen Thanh Minh (Saigon), où il venait de filmer Thich Quang Do. La police avait confisqué la caméra et la vidéo. Le 4 novembre 2005, le Comité populaire du district de Phu Nhuan (Saigon) a rejeté son appel contre cette amende, payable dans les 30 jours. Thich Vien Phuong a été condamné pour "production de films ou vidéos ayant un contenu

81. Cf. rapport annuel 2004.

qui calomnie et porte atteinte au prestige des organisations, à l'honneur ou la dignité des individus".

En outre, peu après le maintien du Vietnam sur la liste des "pays particulièrement préoccupants" (*Countries of Particular Concern – CPC*) en matière de liberté religieuse par le Département d'État américain, le 8 novembre 2005, la presse officielle vietnamienne s'est de nouveau lancée dans une campagne de dénigrement contre Thich Quang Do.

Enfin, le 19 novembre 2005, la Sécurité qui encercle continuellement le Monastère Zen Thanh Minh, où réside Thich Quang Do, a tenté de l'empêcher de se rendre à la Pagode Giac Hoa (à Ho Chi Minh Ville), où se déroulaient les cérémonies de commémoration en l'honneur du fondateur d'une des principales Écoles bouddhiques du Vietnam, le Maître Zen Nguyen Thieu (XVII<sup>e</sup> siècle). Il s'en est suivi une échauffourée entre les policiers d'une part et les bonzes et la foule d'autre part. La Sécurité a finalement dû laisser passer Thich Quang Do, non sans l'avoir malmené. Thich Quang Do a pu assister aux cérémonies (sous très étroite surveillance policière).

### **Actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de M. Hoang Minh Chinh<sup>82</sup>**

Fin août 2005, **M. Hoang Minh Chinh**, âgé de 83 ans, ancien doyen de l'Institut d'Hanoï de philosophie marxiste-léniniste à Hanoi, et militant pour des réformes démocratiques, a témoigné devant la Commission des relations internationales du Congrès américain, ainsi qu'à l'université de Harvard, sur le manque de libertés démocratiques au Vietnam lors d'un voyage aux États-Unis pour raisons médicales. Ses déclarations ont été violemment critiquées par la presse officielle au Vietnam. Le 31 octobre 2005, il a déposé plainte pour diffamation contre sept journaux.

De retour au Vietnam le 13 novembre 2005, M. Minh Chinh et sa femme se sont rendus chez leur fille, à Saigon, où ils souhaitaient résider quelques temps, en raison de l'état de santé de M. Minh Chinh. La police lui a alors accordé un permis temporaire de séjour de dix jours (la loi vietnamienne stipule en effet qu'il est nécessaire d'avoir

82. Cf. appel urgent VNM 001/1105/OBS 116.

un permis de séjour lorsque l'on passe la nuit dans un lieu autre que sa résidence officielle).

Le 19 novembre 2005, un agent de sécurité a averti la fille de M. Minh Chinh que la présence de son père perturbait le voisinage car il était "un traître et un ennemi du peuple". Cet agent aurait même déclaré que la police ne le protégerait pas en cas d'émeute.

Deux jours plus tard, une foule s'est réunie devant le domicile de la fille de M. Minh Chinh, pour proférer des menaces à son encontre et commettre des actes de vandalisme. Ils ont jeté un seau rempli de produits chimiques dans sa maison. La police a fait un rapport de cet incident, mais n'y a donné aucune suite. Plus tard dans la soirée, un groupe de dix jeunes hommes ont frappé violemment à la porte et ont prononcé des menaces à l'encontre de M. Minh Chinh, lui demandant de retourner à Hanoi. La police a une fois de plus répété qu'elle ne pouvait pas le protéger.

Depuis leur retour à Hanoi, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, M. Hoang Minh Chinh et sa femme ont été pris à partie à cinq reprises par une foule d'une cinquantaine de personnes qui les ont injuriés des heures durant et les ont aspergés de sauce de crevettes fermentées (sauce à odeur forte et désagréable), sans que les policiers présents n'interviennent. Les plaintes de M. Hoang Minh Chinh auprès des autorités sont restées sans réponse.

### Actes de harcèlement à l'encontre du cyber-dissident

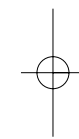
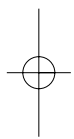
#### M. Do Nam Hai<sup>83</sup>

En décembre 2004, M. **Do Nam Hai**, employé de banque de Ho Chi Minh Ville, avait été victime de harcèlement pour avoir ouvertement critiqué les autorités dans des articles publiés sur Internet et appelé à des réformes démocratiques et pluralistes au Vietnam, sous le nom de plume de *Phuong Nam*. Il avait notamment été interrogé à plusieurs reprises par la police. Deux mois après avoir accordé un entretien à la station de radio américaine *Radio Free Asia* en octobre 2004, la police avait fouillé son domicile, s'était emparée de son ordinateur et lui avait dit qu'il ne serait en mesure de le récupérer "qu'après que toutes les informations contenues [aurent] été effacées".

En février 2005, il a été licencié pour avoir refusé de cesser ses activités. M. Do Nam Hai continue d'être très étroitement surveillé par les services secrets vietnamiens.

Dans la nuit du 8 au 9 décembre 2005, il a été arrêté et interrogé pendant 24 heures, avant d'être relâché. Cette arrestation est peut-être liée au projet des dissidents MM. **Tran Khue** et Hoang Minh Chinh de lancer un site Internet intitulé *La Voix de la Démocratie*, le 10 décembre 2005.

83. Cf. Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme.



EUROPE  
ET COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS (CEI)



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2005, la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est encore détériorée dans certains pays de la Communauté des États indépendants (CEI), notamment au *Bélarus*, en *Fédération de Russie* et en *Ouzbékistan*, où la société civile indépendante a été la cible des politiques autoritaires de ces États.

De façon générale, les changements de régimes précédés par des mouvements populaires ("révolutions de couleur") en Géorgie en 2003, en Ukraine en 2004, ainsi qu'au Kirghizistan en mars 2005, ont entraîné une crispation des États voisins, qui ont de fait resserré leur emprise sur la société civile afin d'éviter chez eux des scénarii similaires.

Au *Turkménistan*, la liberté d'association reste totalement bafouée, à l'image d'un grand nombre de libertés fondamentales, et il reste totalement impossible de s'organiser et d'agir en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie sans risques de représailles.

Dans les Balkans, où le processus de transition démocratique se heurte encore à certaines difficultés, les défenseurs mènent leurs activités dans le cadre d'une société confrontée à la violence et aux mouvements ultra-nationalistes, notamment en *Serbie-Monténégro*.

En *Turquie*, si l'on note une certaine amélioration en matière de liberté d'association, les défenseurs continuent d'être victimes d'harcèlement judiciaire.

Les défenseurs ont aussi été confrontés à des entraves législatives en matière de liberté d'association (*Bélarus*, *Fédération de Russie*, *Ouzbékistan*, *Turkménistan*), de liberté de rassemblement pacifique et de réunion (*Bélarus*, *Fédération de Russie*, *Kazakhstan*) et d'expression (*Bélarus*). Ils ont par ailleurs fait l'objet d'agressions et de mauvais traitements (*Fédération de Russie*, *Kirghizistan*, *Ouzbékistan*, *Serbie-Monténégro*), de menaces (*Azerbaïdjan*, *Croatie*, *Turquie*), de poursuites judiciaires et de détentions arbitraires (*Bélarus*, *Fédération de Russie*, *Kazakhstan*, *Ouzbékistan*, *Turquie*), de campagnes de diffamation et d'intimidation (*Azerbaïdjan*, *Géorgie*) et d'entraves à

leur liberté de mouvement (*Azerbaïdjan, Bélarus, Tchétchénie*). Enfin, les ONG ont été régulièrement victimes d'attaques, de vols de données et d'enquêtes abusives (*Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan*), ou encore de suspension et de dissolution arbitraire (*Bélarus, Ouzbékistan*).

### Restrictions de la liberté d'association et campagnes de diffamation à l'encontre des ONG

En 2005, un grand nombre d'États de la CEI ont poursuivi et renforcé leurs stratégies visant à accroître leur contrôle de la société civile indépendante, via un large ensemble de mesures, allant du renforcement de l'arsenal législatif à la fermeture d'organisations jugées trop critiques vis-à-vis du pouvoir. Certains États ont tenté de justifier ces mesures par la nécessité de protéger l'intégrité nationale de "nouvelles menaces" venues de l'extérieur, notamment d'Europe de l'Ouest ou des États-Unis, afin d'empêcher tout développement susceptible de déboucher sur des "révolutions de couleur".

Au *Bélarus*, le président Lukachenko a décidé d'introduire des amendements à la Loi sur "les associations publiques", qui légalisent l'interdiction d'organisations non enregistrées et élargissent la liste des motifs de liquidation d'une organisation. Cette "loi d'amendements", entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005, constitue le prémisses d'un autre texte de loi, adopté à une vitesse record en décembre 2005, qui prévoit de fortes sanctions pénales contre toute personne qui mènerait des activités dans le cadre d'une organisation non enregistrée. Après les mesures de liquidation par voie judiciaire de la plupart des organisations indépendantes de défense des droits de l'Homme<sup>1</sup>, un nouveau pas vient ainsi d'être franchi, le pouvoir s'attaquant désormais directement aux militants. Pour justifier cette mesure, le président de la République a affirmé qu'il était "nécessaire de protéger la société bélarusse de l'instabilité émanant de sources d'information anti-bélarusses"<sup>2</sup>. Pour sa part, le chef des services de renseignements,

M. Stsiapan Sukharenka, a déclaré que "les services secrets ne laisseront pas la situation du pays se déstabiliser à partir de 'révolutions de couleur' qui ont déjà eu lieu dans les pays de la CEI". Il a précisé que "les services secrets de la République ont assez d'informations concernant toute sorte de séminaires [...] et de formations organisés par des spécialistes occidentaux à l'attention des citoyens bélarus" et que "le KGB [qui] contrôle la situation répondra de façon adéquate à d'éventuelles tentatives d'atteinte aux lois en vigueur sur le territoire".

Ces propos font écho aux déclarations de M. Nikolay Patrychev, directeur du Service fédéral de sécurité (FSB) en *Fédération de Russie*, qui a indiqué, dans un discours devant la chambre basse du Parlement en mai 2005, "que ses services étaient préoccupés par l'augmentation d'activités menées par des gouvernements étrangers au travers des ONG et qu'[ils] envisageaient de faire des propositions visant à renforcer la législation régissant, notamment, les ONG étrangères". Quelques mois plus tard, en novembre 2005, des amendements à trois lois russes ont été introduits, consistant notamment à restreindre de façon draconienne la capacité d'action des ONG internationales ou étrangères dans le pays, à durcir les conditions d'enregistrement pour les ONG nationales et à renforcer le pouvoir d'ingérence des autorités dans les activités des ONG. Sous la pression de la société civile russe et de la communauté internationale, quelques modifications ont été apportées au texte pour sa présentation en deuxième lecture un mois plus tard. Fait significatif, la première réunion de révision du texte a été organisée avec des représentants des services de renseignements et des ministères de la Défense et de l'Intérieur. Mais si certaines dispositions concernant l'établissement des ONG étrangères ont été retirées du texte, celui-ci n'en reste pas moins extrêmement restrictif.

L'adoption de ce texte le 23 décembre 2005 illustre la détérioration des libertés fondamentales en Fédération de Russie et le très net durcissement de la position des autorités fédérales vis-à-vis de la société civile indépendante. Celle-ci, accusée de travailler à la solde de criminels ou de puissances étrangères, fait en effet l'objet de campagnes de diffamation croissantes de la part des autorités, visant à discréditer les ONG aux yeux de la population. Ainsi, le 14 septembre 2005, M. Yuri Kalinin, chef des Services fédéraux en charge de l'application des peines, a déclaré : "Il existe beaucoup de [...] comités et toutes sortes de fondations en Russie aujourd'hui. Aucun de ces militants ne se conforme à sa voie professionnelle. La question est: comment

1. 89 associations ont été dissoutes par voie judiciaire en 2003 et 2004, dont plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme, comme l'ONG Viasna, et environ 40 associations (chiffre non officiel) auraient été dissoutes par voie judiciaire en 2005.

2. Cf. discours du président de la République devant le Soviet de la défense, 30 septembre 2005.

gagnent-ils leur vie? Qui les paie? Nous savons que leur argent vient des 'pots communs' des voleurs"<sup>3</sup>. Pour sa part, en novembre 2005, M. Sergei Lebedev, directeur du Service de renseignement extérieur russe (SVR), a accusé les ONG et les missions humanitaires d'"[attirer] les services de renseignement du monde entier, qui ont besoin d'une couverture [et] d'un masque".

Parmi les ONG les plus visées en Fédération de Russie figurent celles qui osent critiquer la politique officielle russe en Tchétchénie. En effet, contrairement au discours des autorités visant à faire croire à la "normalisation" en Tchétchénie, force est de constater que de graves violations des droits de l'Homme continuent d'y être perpétrées. Les défenseurs qui tentent de dénoncer cette situation sont alors pris pour cible, à l'instar des membres de la Société d'amitié russo-tchétchène (RCFS), à Nizhny Novgorod, confronté à un véritable harcèlement judiciaire et financier.

Au *Kazakhstan*, la préparation des élections présidentielles du 4 décembre 2005 a également fourni un prétexte aux autorités pour introduire de nouvelles mesures visant à limiter l'action des ONG étrangères et internationales, en matière notamment de formation et d'éducation aux droits de l'Homme. Ainsi, des amendements à la Loi sur les élections en République du Kazakhstan, entrés en vigueur le 15 avril 2005, prévoient que "...les étrangers, les apatrides, les organisations étrangères et internationales, sont interdits de mener des activités qui créent des obstacles, ou apportent un soutien, à la promotion et l'élection de candidats, [...] de partis politiques [et] à l'établissement de certains résultats durant les élections". A cet égard, la loi portant amendement de la Loi sur la sécurité nationale, entrée en vigueur le 8 juillet 2005, prévoit des sanctions financières pour les personnes et entités juridiques qui enfreindraient les dispositions de la loi précitée, y compris l'expulsion de personnes étrangères. Le 12 septembre 2005, le président de la République, M. Nursultan Nazarbaev, a en outre averti les ONG que le gouvernement les "surveillait de près" pour s'assurer que des groupes internationaux ne "se mêlent pas de la vie politique". Cette tendance consistant à accuser systématiquement les ONG de travailler à la solde de puissances occi-

3. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire en Fédération de Russie du 18 au 23 juin 2005.

dentales et de soutenir des partis politiques d'opposition comporte de réels risques de dérives. Ainsi, plus d'une trentaine d'ONG nationales et internationales auraient été la cible d'enquêtes par des représentants officiels en 2005, à partir d'allégations selon lesquelles elles auraient fourni de l'argent à des partis d'opposition<sup>4</sup>.

En *Ouzbékistan*, le régime de M. Islam Karimov a continué d'utiliser le prétexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux pour réprimer, par la terreur, toute forme de contestation. Ainsi, en vertu de décrets adoptés en 2004 visant au contrôle du renforcement de la société civile, toutes les ONG actives en matière de droits des femmes ont dû se ré-enregistrer. Si la plupart d'entre elles l'ont été, elles ont toutefois dû, pour ce faire, inclure ou enlever certaines dispositions de leurs statuts. Par ailleurs, le décret de 2004 obligeant les organisations à placer les subventions reçues de bailleurs étrangers à deux seules et uniques banques étatiques, au nom de la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme<sup>5</sup>, a eu pour principale conséquence d'entraver l'action des ONG et d'intensifier le contrôle des autorités sur leur action. En effet, celles-ci doivent désormais fournir un rapport d'activité au Comité interne spécial, créé au sein de la Banque centrale d'Ouzbékistan et chargé de l'autorisation de tout transfert de fonds, en sus des rapports qu'elles doivent transmettre tous les trois mois au ministère de la Justice et aux autorités fiscales. Enfin et surtout, le pouvoir a systématiquement réprimé toutes les voix dissidentes des événements d'Andijan de mai 2005<sup>6</sup>, et a profité de ce contexte répressif pour museler encore un peu plus la société civile et fermer de nombreuses organisations, à l'instar du Centre de droit humanitaire de Bukhara ou encore d'Internews.

En *Turquie*, si on note des améliorations en matière de liberté d'association au plan législatif, depuis notamment l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les associations en 2004<sup>7</sup>, des violations continuent d'être perpétrées, visant notamment les organisations de défense des droits des minorités. En mai 2005, la Cour suprême a ainsi

4. Cf. Human Rights Watch, lettre au président Nursultan Nazarbaev, 12 octobre 2005.

5. Cf. rapport annuel 2004.

6. Le 13 mai 2005, plus de 750 personnes ont été tuées lors de la répression violente d'une manifestation contre la pauvreté, la répression policière et la tenue d'un procès de 23 personnes accusées d'appartenir au mouvement islamiste radical *Akramia*.

7. Cf. rapport annuel 2004.

ordonné la fermeture d'Egitim Sen, le plus important syndicat de professeurs de collège et d'université de Turquie, estimant que l'un des articles de ses statuts, selon lequel le syndicat "défend le droit des individus à l'éducation dans leur langue maternelle et le développement des cultures", était contraire à la constitution turque. Les poursuites ont été abandonnées après le retrait de cette formulation des statuts du syndicat.

### Rechercher et diffuser des informations sur les droits de l'Homme : une activité à hauts risques

Transmettre des informations sur les droits de l'Homme est un exercice difficile dans les pays où la presse indépendante est muselée, et où, par conséquent, aucun support ne peut relayer les dénonciations faites par les défenseurs ; tel est notamment le cas au *Bélarus*, en *Ouzbékistan*, au *Turkménistan* et, dans une moindre mesure, en *Fédération de Russie*. C'est un exercice qui s'avère en outre très dangereux, les défenseurs faisant l'objet de différentes formes de représailles.

Ainsi, en *Azerbaïdjan*, les membres du Centre des droits de l'Homme d'Azerbaïdjan (HRCA) ont continué d'être victimes de campagnes de diffamation après avoir transmis des informations sur les prisonniers d'opinion.

Au *Bélarus*, les amendements au Code pénal entrés en vigueur le 20 décembre 2005<sup>8</sup>, incluent un article intitulé "Discrédit porté à la République du Bélarus", qui prévoit de lourdes sanctions pénales contre "la transmission de fausses informations à un État étranger ou à une organisation internationale, concernant la situation politique, économique, militaire ou internationale du Bélarus [...]", "la communication avec un État étranger ou une organisation internationale, au détriment de la sécurité nationale, de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale" et la "diffusion de documents contenant de telles informations". Le caractère extrêmement vague de ces dispositions laisse une place très large à l'arbitraire et risque de sanctionner l'expression de toute voix divergente.

8. Cf. *supra*.

En *Fédération de Russie*, des perquisitions illégales et de nombreuses attaques de bureaux s'accompagnant de vols de données ont été recensées en 2005, à l'instar de celles survenues dans les locaux de Mémorial et de l'Association des mères de soldats à Saint-Pétersbourg, ou encore contre plusieurs organisations dans la région de Nizhny Novgorod, comme la RCFS ou le Conseil national des ONG. En outre, le 15 novembre 2005, M. Osman Boliev, président de l'ONG de défense des droits de l'Homme Romachka, basée à Kassaviurt, au Daguestan, a été arrêté. Au terme d'une fouille, les policiers ont déclaré avoir trouvé une grenade dans sa poche et M. Boliev a été accusé de "participation à un groupe armé illégal". Placé en détention provisoire à Kassaviurt, M. Boliev reste détenu fin 2005. Il avait notamment joué un rôle actif dans la préparation et la transmission à la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg du dossier d'un citoyen kidnappé en octobre 2004 par des membres de la police de Kassaviurt<sup>9</sup>.

Au *Kirghizistan*, il est parfois difficile de recueillir des informations concernant les droits de l'Homme, notamment lorsqu'il s'agit de personnes détenues dans les institutions relevant du ministère de la Justice ou dans les lieux de détention temporaire (IVS) de la police. Ainsi, le ministère de la Justice a indiqué, dans une lettre du 27 juin 2005 au "Groupe jeunesse des droits de l'Homme", que "selon l'ordre [du 7 juillet 1995], l'information sur le nombre de condamnés à [la peine capitale] relève de la catégorie des informations absolument secrètes"<sup>10</sup>.

En *Ouzbékistan*, l'année 2005 a été marquée par un verrouillage de l'information à la suite des événements d'Andijan. Un grand nombre de membres d'ONG et de journalistes ont ainsi été intimidés, arrêtés, placés en détention et victimes de mauvais traitements après avoir tenté de dénoncer les exactions commises par les forces de sécurité lors de ces événements. Certains, au même titre qu'un grand nombre de citoyens témoins des événements, ont dû trouver refuge à l'étranger. C'est dans ce contexte que la section ouzbek de *Radio Free Europe (RFE) / Radio Liberty* a été fermée le 12 décembre 2005, à la suite de nombreux cas de harcèlement et de menaces contre ses journalistes

9. Cf. Mémorial.

10. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire au Kirghizistan, du 26 juin au 6 juillet 2005.

ayant dénoncé ces événements. M. Nosir Zokirov, journaliste de *RFE*, a notamment été condamné à 6 ans de prison le 26 août 2005. Par ailleurs, les autorités ont clairement fait savoir, les 19 et 25 mai 2005, qu'elles refusaient de donner suite à toute demande d'enquête internationale sur les événements d'Andijan et n'ont à cet égard donné aucune suite à la demande d'invitation effectuée en mai et juin 2005 par M<sup>me</sup> Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies.

De même, les membres d'une mission internationale d'enquête de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'Homme ont été contraints de quitter Andijan par les forces de sécurité, le 15 juin 2005. De telles restrictions ont également été appliquées à d'autres types d'enquête. Des chargés de mission, mandatés par la FIDH en juillet 2005 pour enquêter sur la peine de mort en Ouzbékistan, ont en effet été intimidés et menacés avant leur départ, des représentants du corps diplomatique ayant indiqué que les autorités ne seraient pas responsables "s'ils leur arrivait quelque chose". Pendant la mission, les chargés de mission n'ont eu aucun accès aux centres où sont détenus les condamnés à mort.

Au *Turkménistan*, toutes les personnes qui tentent, à titre individuel, d'émettre des critiques à l'encontre du régime, se voient systématiquement réprimées (détentions en camp de travail ou en hôpital psychiatrique, entraves à la liberté de mouvement, surveillance et intimidations, pressions sur la famille, etc.). A titre d'exemple, M. Ruslan Tukhbatullin a été contraint de "démissionner" de son poste de général en mars 2005, en raison de ses liens de parenté avec son frère, M. Farid Tukhbatullin, militant des droits de l'Homme en exil depuis 2003. De même, le père de M<sup>me</sup> Tajigul Begmedova, présidente de la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme du Turkménistan, également en exil à l'étranger, reste isolé en camp de travail en raison des activités de sa fille.

Dans les Balkans, la dénonciation des auteurs de violations perpétrées pendant la guerre en ex-Yougoslavie reste un sujet sensible. Les personnes qui s'y risquent sont la cible de groupes nationalistes ou ultra-nationalistes, à l'exemple de M<sup>me</sup> Nataša Kandić, présidente du Centre de droit humanitaire (HLC) en *Serbie-Monténégro*, ou de M. Drago Hedl, journaliste en *Croatie* et auteur d'articles dénonçant le rôle des généraux croates dans les crimes de guerre commis contre des civils serbes en 1991-1992, qui a reçu une lettre anonyme le menaçant

de mort à son domicile, le 5 décembre 2005<sup>11</sup>. En *Bosnie-Herzégovine*, les attaques menées contre le Comité Helsinki pour les droits de l'Homme en 2004 et contre M. Mladen Mimic, président de l'Association des citoyens de Milici, en 2003, restent par ailleurs impunies<sup>12</sup>.

Enfin, en *Turquie*, les défenseurs des droits de l'Homme ont continué en 2005 de faire l'objet de poursuites judiciaires en lien avec leurs prises de position publiques. De plus, de nombreux activistes restent victimes d'anciennes condamnations contre lesquelles ils ont fait appel sans que les procédures n'avancent, ce qui constitue une pression supplémentaire à leur encontre. Tel est le cas de représentants de l'Association des droits de l'Homme en Turquie (IHD) ou de la Fondation turque des droits de l'Homme (HRFT).

### Entraves à la liberté de rassemblement pacifique

En *Azerbaïdjan*, dans une décision explicitant le sens de l'article 49 de la Constitution sur la liberté de rassemblement pacifique, la Cour constitutionnelle a déclaré, le 21 octobre 2005, que cette liberté peut être sujette à des limitations utiles et définies par la loi, dans le cadre d'une société démocratique. Si cette décision n'est pas en soi une restriction aux libertés, elle pourrait, dans la pratique, ouvrir aux autorités un nouveau champ de répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme. De nombreux cas de violences policières ont par ailleurs été recensés dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu lors de la campagne pour les élections parlementaires du 6 novembre 2005. Ainsi, de nombreuses personnes ont été blessées par les forces de l'ordre le 26 novembre 2005, alors qu'elles dénonçaient les fraudes qui ont eu lieu lors du scrutin.

Au *Bélarus*, les amendements au Code pénal entrés en vigueur le 20 décembre 2005 prévoient de lourdes sanctions pénales pour toute personne qui offre une formation ou tout autre type d'éducation, visant à la participation à des "activités de masse", ou qui finance ces activités, ainsi que pour toute personne qui offre une formation ou tout autre type d'éducation, visant à la participation d'une "activité de groupe

11. Cf. Reporters sans Frontières (RSF), communiqué de presse du 12 décembre 2005.

12. Cf. rapport annuel 2004.

engendrant de graves troubles à l'ordre public". Il semble que ces dispositions aient été prises dans la perspective des prochaines élections présidentielles, avancées à mars 2006, en même temps que l'entrée en vigueur de ce décret. Les atteintes à la liberté de rassemblement des défenseurs se sont poursuivies en 2005. Ainsi, le 7 décembre 2005, la section de Brest du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme s'est vue notifier le refus d'organiser un rassemblement sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les difficultés de la presse indépendante, le 11 décembre 2005.

Au *Kazakhstan*, de nombreuses entraves à la liberté de rassemblement ont été recensées, notamment dans le contexte des élections présidentielles du 4 décembre 2005. En particulier, les amendements à la Loi sur les élections en République du Kazakhstan interdisent toute manifestation entre la veille du scrutin électoral et l'annonce officielle des résultats. Par ailleurs, la loi contre l'extrémisme, qui avait été adoptée en 2004, est entrée en vigueur le 18 février 2005. Cette loi prévoit que les organisateurs de manifestations et de rassemblements seront tenus pour responsables en cas de participation d'individus "extrémistes". Cette disposition, susceptible d'être appliquée de façon arbitraire, risque de décourager l'organisation de rassemblements et manifestations pacifiques. En outre, le 18 septembre 2005, les participants à une manifestation contre l'extrême précarité des conditions de logement, dans la banlieue d'Almaty, ont fait l'objet de nombreux actes de violence policière.

Au *Kirghizistan*, alors que les défenseurs des droits de l'Homme avaient obtenu une décision de la Cour constitutionnelle, le 14 octobre 2004, abrogeant plusieurs dispositions de la loi du 22 juin 2002, notamment l'obligation de demander aux autorités locales au moins dix jours à l'avance l'autorisation de tenir des réunions ou des manifestations, une décision du Conseil des députés de la ville de Bichkek a ré-instauré le 11 janvier 2005 cette obligation<sup>13</sup>. Par la suite, la police a utilisé l'article 8 de la loi sur les réunions pour disperser les manifestations publiques. En outre, les contestations publiques qui ont éclaté à la mi-mars 2005 dans les grandes villes (notamment Bichkek, Jalal Abad et Och) dans le contexte des élections parlementaires, et qui

13. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire au Kirghizistan, du 26 juin au 6 juillet 2005.

ont abouti le 24 mars 2005 à la fuite de l'ancien président de la République M. Askar Akaev, ont fait l'objet d'une répression particulièrement violente.

En *Ouzbékistan*, l'ensemble des manifestations de protestation contre les événements d'Andijan ont été réprimées. Ainsi, le 27 juin 2005, des forces de police en civil ont empêché la tenue, à Tachkent, d'une manifestation contre la désinformation dans les médias sur les événements d'Andijan. Certaines personnes ont été détenues pendant plusieurs heures au Centre régional du ministère de l'Intérieur et placées sous surveillance avant la manifestation, qui a dû être annulée.

En *Turquie*, de nombreuses personnes qui s'étaient rassemblées à Istanbul le 6 mars 2005 afin de célébrer la journée internationale de la femme ont été violemment dispersées, au motif que la manifestation n'avait pas été autorisée. Les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes et de matraques, blessant notamment de nombreuses personnes. En avril 2005, le ministre de l'Intérieur a émis une circulaire visant à rappeler celle d'août 2004 concernant la nécessité d'empêcher l'utilisation disproportionnée de la force lors de telles manifestations. Fin 2005, des poursuites judiciaires sont en cours contre 54 policiers qui encourent des peines d'emprisonnement, pour violence due à un usage disproportionné de la force.

### Lutter contre le racisme et les discriminations

Les défenseurs des minorités sexuelles, religieuses, ethniques et culturelles sont régulièrement la cible d'attaques, qui, lorsqu'elles sont perpétrées par des groupes nazis ou d'extrême droite, restent très souvent impunies.

#### Minorités sexuelles

En *Pologne*, plusieurs manifestations appelant à la tolérance ont été organisées en novembre 2005, à la suite de la victoire du dirigeant conservateur M. Lech Kaczynski aux élections présidentielles d'octobre 2005. Par exemple, le 19 novembre 2005, un rassemblement pacifique intitulé "Marche de l'égalité", organisé à l'initiative d'organisations de défense des droits des homosexuels et bisexuels afin de promouvoir les droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, a été réprimé par les forces de l'ordre. Environ 60 participants ont été interpellés alors que des groupes nazis, qui ont pris

les manifestants à partie, n'ont pas été inquiétés<sup>14</sup>. Ces manifestations ont eu lieu dans un contexte d'hostilité croissante à l'encontre de la communauté homosexuelle, relayée notamment par certains hauts dirigeants politiques. Les manifestants protestaient, entre autres, contre l'annonce faite le 4 novembre 2005, par le nouveau premier ministre polonais, de la fermeture prochaine du Bureau plénipotentiaire pour un statut égal, organe indépendant œuvrant depuis quatre ans dans le domaine de la lutte contre la discrimination, mis en place conformément aux directives de l'Union européenne en la matière.

En *Turquie*, des poursuites ont été ouvertes par le gouverneur adjoint d'Ankara en septembre 2005 contre l'"Organisation Kaos GL gay et lesbienne de solidarité et de recherche culturelle", pour "création d'une organisation contraire aux lois et principes moraux", après que l'organisation eut fait une demande d'enregistrement en tant qu'ONG. Le procureur a refusé de poursuivre l'affaire en justice<sup>15</sup>.

#### Minorités ethniques et culturelles

En *Fédération de Russie*, les défenseurs des droits de l'Homme qui luttent en faveur des minorités et contre le fascisme sont confrontés à un véritable climat d'hostilité dans l'exercice de leurs activités quotidiennes<sup>16</sup>. Ce climat résulte d'une montée de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme en Russie, qui vise les étrangers et les minorités, et, de fait, les défenseurs de leurs droits. Ce phénomène ne concerne pas seulement les groupes extrémistes mais est également présent au sein des administrations publiques, du système politique et même de l'institution judiciaire. En effet, l'absence de réaction officielle n'est pas toujours suffisante et les attaques dont font l'objet les défenseurs sont souvent considérées comme des crimes de droit commun. Enfin, l'absence de protection des témoins et des experts les conduit, dans ce climat, à refuser de s'exposer aux risques de témoigner. Le 13 novembre 2005, M. Timur Kacharava, étudiant membre d'un groupe anti-fasciste, a été assassiné dans la rue par un groupe de skinheads. Huit des onze agresseurs ont été arrêtés. L'enquête se poursuit fin 2005. En décembre 2005, une manifestation anti-fasciste a été répri-

14. Cf. Association internationale des gays et lesbiennes (ILGA).

15. *Idem*.

16. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire en Fédération de Russie, du 18 au 23 juin 2005.

mée à Moscou, et de nombreux défenseurs des droits de l'Homme, dont des dirigeants de l'organisation Mémorial, ont été conduits au commissariat de police<sup>17</sup>.

En *Géorgie*, M. Ucha Nanuashvili, président du Centre d'information et de documentation sur les droits de l'Homme (HRIDC), a été intimidé par M. Kvaratskhelia Zaur, directeur du département des Relations avec les diasporas géorgiennes et des relations inter-ethniques, du bureau du président de la République, après avoir tenu une conférence de presse le 27 juillet 2005 à Tbilisi, au cours de laquelle il a présenté et diffusé un rapport de la FIDH sur la situation des minorités ethniques en Géorgie.

En *Turquie*, les personnes qui défendent les droits des minorités kurde, arménienne et alévie ont continué de faire l'objet de poursuites judiciaires, à l'instar de l'Association Démocratie, culture et solidarité kurde à Diyarbakir, qui a été fermée en juillet 2005 dans l'attente d'un procès lié à la publication d'une disposition dans ses statuts sur l'éducation et la diffusion de ses documents en langue kurde. Par ailleurs, l'article 301 du nouveau Code pénal turc (juin 2005), relatif au dénigrement de l'"identité turque", a été utilisé à de nombreuses reprises pour sanctionner les personnes, notamment les journalistes, qui osent parler de la question du génocide arménien de 1915.

#### Mobilisation de la communauté internationale et régionale

##### Nations unies (NU)

M<sup>me</sup> Hina Jilani, représentante spéciale du secrétaire générale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, a présenté le rapport de sa visite en *Turquie*, effectuée du 11 au 20 octobre 2004, lors de la 61<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'Homme (CDH), en avril 2005. Alors qu'elle indique "que la nouvelle loi sur la liberté d'association représente une étape impressionnante vers un environnement favorable aux activités de défense des droits de l'Homme", elle appelle le gouvernement à "continuer de réviser cette loi afin de garantir complètement la liberté d'association" et l'encourage à "mettre un terme à la surveillance [...] dont font l'objet les défenseurs des droits de l'Homme; de ne plus publier de déclarations

17. Cf. Mémorial.

remettant en cause la légitimité et les objectifs des organisations de défense des droits de l'Homme [...] et de veiller à ce que les défenseurs puissent s'engager dans la coopération internationale sans risque de représailles". Elle recommande en outre que "tous les cas pendants contre les défenseurs des droits de l'Homme soient révisés et d'explorer la possibilité d'abandonner des procédures en cours [...]"; enfin, elle appelle le gouvernement à "veiller à ce que des poursuites ne soient plus initiées contre les défenseurs en lien avec leurs actions de défense des droits de l'Homme"<sup>18</sup>.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> Jilani a indiqué dans son rapport 2004 lors de la 61<sup>e</sup> session de la CDH que 16,5% des communications qu'elle a envoyées concernaient des pays d'Europe et d'Asie centrale.

Fin 2005, la demande de visite de la représentante spéciale à la *Fédération de Russie* reste en cours, alors que ses demandes de visite au *Bélarus* et au *Turkménistan* sont restées sans réponse, et que sa demande à l'*Ouzbékistan* a été refusée en mai 2005.

Les États membres de la CDH ont adopté lors de sa 61<sup>e</sup> session une résolution sur le *Bélarus*, dans laquelle ils constatent "la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des organisations de minorités nationales, des organes d'information indépendants, des partis politiques d'opposition et des syndicats indépendants, ainsi que de leur suppression, et d'actes de harcèlement contre des particuliers menant des activités démocratiques [...]". Ils prient par ailleurs les autorités de "cesser de harceler les organisations non gouvernementales [...]"; de réviser la législation et les pratiques nationales concernant l'enregistrement obligatoire des ONG", ainsi que de "coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en invitant à se rendre au Bélarus [...] la représentante spéciale du secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'Homme [...]"<sup>19</sup>.

#### Union européenne (UE)

Les 15 et 17 juillet 2005, l'Observatoire a facilité une rencontre entre M<sup>me</sup> Jilani et M. Matthiesen, représentant personnel pour les droits de l'Homme du haut représentant pour la Politique étrangère et

18. Cf. document des Nations unies, E/CN.4/2005/101, et additif 3.

19. Cf. document des Nations unies, E/CN.4/RES/2005/13.

de sécurité commune de l'UE, ainsi que plusieurs représentants de la Commission européenne et du Parlement européen, à Bruxelles.

En outre, l'Observatoire a participé au EU NGO Forum organisé à Londres (Royaume-Uni) les 8 et 9 décembre 2005 par la présidence britannique, lors duquel un atelier était tout particulièrement consacré à la mise en œuvre des Lignes directrices.

Le 2 décembre 2005, la présidence de l'UE a rendu publique une déclaration, faisant part de ses inquiétudes au sujet de la "décision de l'Assemblée nationale du *Bélarus* d'approuver les amendements au Code pénal et au Code de procédure pénal durcissant les peines pour des activités dirigées contre des personnes et contre la sécurité publique". Le 15 décembre 2005, l'UE a affirmé "partager entièrement l'avis du rapporteur spécial des Nations unies, M. Adrian Severin, sur le fait que les nouvelles dispositions peuvent gravement affecter la liberté de réunion, d'association et d'expression au Bélarus". L'UE a "regretté fortement que, malgré son appel urgent à l'Assemblée nationale du Bélarus de reconsidérer la décision et de rejeter ce projet de loi antidémocratique, les autorités aient continué à encourager son adoption". L'UE a enfin indiqué qu'elle "continuera à suivre de près l'évolution de la situation au Bélarus et est disposée à prendre des mesures appropriées contre les individus qui ne respecteront pas les normes internationales".

En mars 2005, une délégation de l'UE a déclaré à la veille de sa visite en *Turquie*, sa préoccupation au regard de la répression violente d'une manifestation en faveur du droit des femmes le 6 mars 2005<sup>20</sup>.

Dans son communiqué du 8 septembre 2005, la Présidence de l'UE a souligné que l'Union s'est inquiétée, entre autres, de la situation des défenseurs des droits de l'Homme en *Russie*, ainsi que des restrictions sur la liberté d'expression dans ce pays. De plus, l'UE a souligné le phénomène du racisme et de la xénophobie et a reconnu l'importance des ONG dans la promotion des droits de l'Homme<sup>21</sup>.

Le 3 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'UE a tiré la sonnette d'alarme concernant les détentions et harcèlements de défenseurs des droits de l'Homme *ouzbeks* qui ont critiqué la version des autorités eu égard aux événements d'Andijan les 12-13 mai 2005.

20. Cf. *supra*.

21. Cf. communiqué de la Présidence de l'UE, document 12801/05 (Presse 228), 8 septembre 2005.

En outre, dans une déclaration de la Présidence de l'Union européenne, le 19 octobre 2005, l'Union s'est dite inquiète de la décision de la cour, le 18 octobre 2005, de placer M<sup>me</sup> Elena Urlaeva dans un hôpital psychiatrique, et a demandé aux autorités ouzbek "de surseoir à un tel traitement jusqu'à ce qu'une évaluation indépendante de la santé de M<sup>me</sup> Elena Urlaeva soit réalisée"<sup>22</sup>.

A l'issue de son débat, le 15 décembre 2005, sur la modification de la législation sur les ONG en *Fédération de Russie*, le Parlement européen a adopté une résolution<sup>23</sup> dans laquelle il "exprime sa préoccupation profonde" au sujet de cette loi, "appelle la Douma à prendre le temps nécessaire pour revoir et améliorer cette législation", l'invitant également à "engager une vaste consultation avec toutes les composantes démocratiques de la société civile russe pour trouver le moyen [...] d'aider et de consolider réellement la création d'ONG", et invite "les Présidences autrichienne et finlandaise du Conseil de l'UE à accorder une place plus importante au dialogue UE/Russie sur les droits de l'Homme, et à continuer d'y associer le Parlement européen". Le Parlement invite par ailleurs les autorités russes à "mettre fin au harcèlement à motivation politique des ONG, en particulier de celles qui observent la situation en Tchétchénie telles que la Société pour l'amitié russo-tchétchène".

#### Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Les 30 et 31 mars 2005, le Bureau sur les institutions démocratiques et les droits de l'Homme (BIDDH) a organisé une conférence sur "le cadre légal des libertés d'association et de réunion en Asie centrale" à Almaty (Kazakhstan). Les participants ont adressé des recommandations aux gouvernements des pays d'Asie centrale en les appelant notamment à "se conformer aux normes internationales lors de l'adoption de nouvelles législations en lien avec la lutte contre le terrorisme, contre l'extrémisme et en matière de sécurité nationale".

L'Observatoire a participé à la Réunion sur la dimension humaine de l'OSCE en septembre 2005. A cette occasion, l'Observatoire a présenté une intervention sous le point de l'ordre du jour consacré à la

liberté d'association et de rassemblement pacifique (20 septembre 2005) et continué de mobiliser les États membres sur la nécessité de créer un mécanisme de protection des défenseurs. L'Observatoire a également organisé un "événement parallèle" sur la liberté d'association dans les pays post-soviétiques, conjointement avec la Ligue internationale des droits de l'Homme et a, à cette fin, invité deux représentants de ses organisations membres et partenaires au Bélarus et en Ouzbékistan.

#### Conseil de l'Europe

En 2005, l'Observatoire, qui a initié la création d'un groupe de travail au sein du Forum des ONG sur les défenseurs des droits de l'Homme, a convié plusieurs réunions inter-ONG dans la perspective de l'adoption d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe.

Dans un communiqué du 1<sup>er</sup> décembre 2005, M. Terry Davis, secrétaire général du Conseil de l'Europe, a indiqué que "les amendements proposés à la Loi de la Fédération de Russie réglementant la liberté de réunion poursuivent des objectifs légitimes de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent [...]. Toutefois, certains aspects de ces amendements, concernant les exigences administratives et fiscales pour l'enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations à but non lucratif, la participation des ressortissants étrangers et des mineurs et les pouvoirs de contrôle des autorités sur les activités des ONG et les motifs de leur dissolution, sont trop restrictifs".

Le Conseil des ministres a par ailleurs publié un rapport sur la Liberté d'association dans les pays membres du Conseil de l'Europe le 19 octobre 2005<sup>24</sup>. Dans ce rapport, le Conseil des ministres note que, dans le cadre du Plan d'action adopté au Sommet de Varsovie, les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont décidé "d'intensifier la participation des ONG aux activités du Conseil de l'Europe, en tant qu'élément essentiel de la contribution de la société civile à la transparence et à la responsabilité d'un gouvernement démocratique". Ce rapport met en outre en lumière une "lacune en matière d'instruments juridiques pertinents au sein de l'Organisation [en matière de liberté d'association]". Dans leurs conclusions, les délégués du Conseil

22. Cf. déclaration de la présidence de l'UE sur l'Ouzbékistan, 19 octobre 2005. Traduction non officielle.

23. Cf. résolution P6\_TA-PROV(2005)0534

24. Cf. rapport du Conseil des Ministres CM/Monitor(2005).

des ministres invitent notamment les États membres “à faire pleinement usage des programmes de coopération du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté d'association et de la société civile et de transmettre à d'autres partenaires intéressés, dont principalement les ONG, des informations sur les possibilités existantes”.

Enfin, à la demande des autorités russes, le Conseil de l'Europe a émis un avis sur la compatibilité du projet de loi sur les organisations à but non lucratif et les associations publiques<sup>25</sup> avec la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans son avis, rendu public le 1<sup>er</sup> décembre 2005, entre la première et la deuxième lecture du texte<sup>26</sup>, l'expert du Conseil de l'Europe en charge de cette mission a estimé notamment que plusieurs dispositions étaient trop vagues, laissant une trop grande place au pouvoir discrétionnaire des autorités, notamment sur les motifs de refus d'enregistrement et les motifs de dissolution des organisations.

#### Séminaire sur les défenseurs des droits de l'Homme, Oslo (Norvège), 25-27 mai 2005

L'Observatoire a participé au séminaire sur les défenseurs des droits de l'Homme organisé par le ministère norvégien des Affaires étrangères, à Oslo, du 25 au 27 mai 2005. Ce séminaire, qui a rassemblé de nombreux acteurs internationaux impliqués dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme (représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, représentants des mécanismes de protection régionaux, représentants de l'UE et d'États où M<sup>me</sup> Jilani avait effectué des visites, ONG internationales actives en la matière), a notamment permis aux participants d'échanger leurs points de vue sur plusieurs questions, concernant, en particulier, les enjeux liés au renouvellement du mandat de la représentante spéciale en mars 2006 et la collaboration entre mécanismes internationaux et régionaux.

#### Commonwealth

Lors du Sommet du Commonwealth, qui s'est tenu les 25 et 27 novembre 2005, à Malte, l'Observatoire a attiré l'attention des États membres sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans

les pays africains membres du Commonwealth. Les cas de violations recensés par l'Observatoire sur le continent en 2004 et 2005 ont notamment été rappelés et les effets négatifs de l'entrée en vigueur des lois restrictives concernant la liberté de presse en *Gambie* et de la loi sur les associations en *Tanzanie* soulignés. Il a également été recommandé aux États membres du Commonwealth la création d'une unité spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, qui aurait la possibilité d'interroger les États membres sur des cas de violations des droits des défenseurs.

#### Société civile

Du 13 au 15 octobre 2005, Frontline Defenders a organisé la troisième Plate-forme des défenseurs des droits de l'Homme à Dublin (Irlande), à laquelle l'Observatoire a participé. Cette réunion a rassemblé près d'une centaine de défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que des représentants des mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

En marge du EU NGO Forum organisé les 8 et 9 décembre 2005 par la présidence britannique, l'Observatoire a participé à l'organisation d'une réunion inter-ONG, à l'initiative d'Amnesty international, le 7 décembre 2005, à Londres. Cette réunion a notamment permis aux ONG présentes, impliquées dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme, de se concerter sur des stratégies communes concernant la mise en œuvre des Lignes directrices de l'UE.

25. Cf. *supra*.

26. Cf document du Conseil de l'Europe, PCRED/DGI/EXP(2005) 63.

**Poursuite de la campagne de diffamation à l'encontre  
de M. Eldar Zeynalov et de M<sup>me</sup> Leyla Yunus<sup>1</sup>**

Fin mars 2005, M<sup>me</sup> Leyla Yunus, membre de l'Institut pour la paix et la démocratie (*Institute for Peace and Democracy*), a appris de sources anonymes que son nom apparaissait sur une liste "noire" des services secrets et qu'elle "devait faire attention".

Au même moment, M<sup>me</sup> Yunus et M. Eldar Zeynalov, dirigeant du Centre des droits de l'Homme d'Azerbaïdjan (*Human Rights Center of Azerbaijan – HRCA*), ont fait l'objet d'une campagne de diffamation sur les chaînes de télévision pro-gouvernementales *Lider TV*, *ATV* et *Space TV*. Un chroniqueur de *Lider TV* a notamment accusé M<sup>me</sup> Yunus de mener ses activités "contre l'État azerbaidjanaï", et a déclaré que "des gens [comme elle] ne devraient bénéficier d'aucune protection". Entre juin et août 2005, tous deux ont été accusés par plusieurs journaux de défendre des "terroristes". De plus, un groupe de professeurs de droit proches du gouvernement a accusé publiquement M. Zeynalov et M<sup>me</sup> Yunus de "non-professionnalisme" et de "désinformation auprès des organisations internationales", notamment lors d'une conférence de presse, le 17 octobre 2005.

M<sup>me</sup> Yunus a, en outre, reçu plusieurs menaces de mort. Malgré une plainte déposée auprès des services de sécurité, aucune enquête n'a été ouverte fin 2005.

En 2004, M. Zeynalov et M<sup>me</sup> Yunus avaient déjà fait l'objet d'une campagne de diffamation dans les médias pro-gouvernementaux, après avoir présenté une liste de prisonniers politiques azéris en mai 2004 à des représentants de l'Assemblée parlementaire du Conseil de

1. Cf. rapport annuel 2004 et lettre ouverte aux autorités d'Azerbaïdjan du 29 avril 2005.

l'Europe. Ils avaient alors été accusés de soutenir des terroristes et des partisans d'un "mouvement de résistance tchéchène" et de fournir de fausses informations aux institutions européennes.

### Menaces à l'encontre de M<sup>me</sup> Arzu Abdullayeva et assassinat de M. Elmar Huseynov<sup>2</sup>

Au début de l'année 2005, M<sup>me</sup> Arzu Abdullayeva, présidente du Comité azerbaïdjanais de l'Assemblée citoyenne Helsinki (*Helsinki Citizen's Assembly* – HCA) et co-présidente de HCA International, a fait l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation. Elle a notamment remarqué à plusieurs reprises qu'elle était suivie par des inconnus et a reçu plusieurs menaces de mort anonymes. Le 9 avril 2005, des inconnus se sont présentés au bureau de la HCA à Bakou et à son domicile, demandant à lui parler alors qu'aucun rendez-vous n'était prévu.

Ces faits ont fait suite à l'assassinat, le 2 mars 2005, de M. Elmar Huseynov, fondateur et rédacteur en chef du *Monitor*, un hebdomadaire travaillant en étroite coopération avec la HCA. En janvier 2005, lors de la campagne pré-électorale, M. Huseynov avait notamment critiqué des abus de pouvoir par plusieurs officiels de haut rang, au moment où une loi sur la lutte contre la corruption entrait en vigueur, et où plusieurs représentants du ministère de la Justice venaient d'être arrêtés et traduits en justice.

### Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Ilgar Ibragimoglu<sup>3</sup>

Le 4 avril 2005, M. Ilgar Ibragimoglu, coordinateur du Centre pour la protection de la liberté de conscience et de religion (*Center for the Protection of Conscience and Religious Freedom* – DEVAMM), et secrétaire général de l'Association internationale pour la liberté religieuse (*International Religious Liberty Association* – IRLA), a été empêché de quitter l'Azerbaïdjan.

M. Ibragimoglu devait se rendre à la 61<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, à Genève (Suisse), pour présenter un rapport sur les poursuites pénales à caractère religieux en Azerbaïdjan. M. Ibragimoglu avait pourtant notifié par avance aux autorités son invitation officielle à participer à la Commission. Les

2. Cf. lettre ouverte aux autorités d'Azerbaïdjan du 29 avril 2005.

3. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent AZE 003/1203/OBS 068.2.

représentants des services douaniers ont précisé qu'ils avaient reçu l'ordre de ne pas le laisser partir. C'est la cinquième fois depuis août 2004 que M. Ibragimoglu se voit empêcher de quitter le pays.

Le 20 décembre 2005, M. Ibragimoglu a de nouveau été empêché de se rendre à une conférence à laquelle il devait participer, cette fois à Moscou (Fédération de Russie). Le douanier l'a informé que le ministère de la Justice lui avait ordonné de ne pas le laisser partir.

---

## BÉLARUS

### Législation restrictive<sup>4</sup>

#### Nouvelle loi sur "les associations publiques"

Le 1<sup>er</sup> août 2005, des amendements portant sur la Loi sur "les associations publiques", datant du 4 octobre 1994, sont entrés en vigueur après avoir été signés par M. Aleksandar Lukachenko, président de la République, le 22 juillet 2005. Ces amendements, élaborés sans aucune consultation de la société civile indépendante, intègrent les dispositions de plusieurs décrets, règlements et règles coutumières déjà adoptés ou appliqués par les autorités par le passé.

#### Modalités d'enregistrement des ONG

La nouvelle loi amendée reprend les dispositions de plusieurs décrets présidentiels qui prévoyaient notamment l'interdiction des organisations de la société civile non enregistrées (article 7), et des conditions d'enregistrement particulièrement contraignantes. Ainsi, une organisation qui souhaite faire une demande d'enregistrement doit fournir aux autorités la liste de ses membres fondateurs, ainsi que leurs coordonnées personnelles et professionnelles, la liste de l'ensemble des membres des organes élus de l'organisation dans un délai d'un mois après l'enregistrement et un document confirmant l'adresse légale de l'association. Cette dernière condition est particulièrement difficile à remplir, du fait que l'État, principal bailleur de locaux, exerce de fortes pressions sur les particuliers pour les dissuader de louer leurs bureaux aux associations. Celles-ci ont donc de plus en plus de difficultés à

4. Cf. rapport annuel 2004.

trouver des locaux, et sont souvent contraintes de s'établir officiellement aux domiciles de leurs membres.

Par ailleurs, l'organe chargé d'examiner les demandes d'enregistrement des organisations est la Commission républicaine d'enregistrement. Cette commission, établie par décret présidentiel en 1999 et dont les membres sont nommés par le président de la République, doit "donner son opinion sur la possibilité qu'une association puisse être enregistrée ou non, et envoier ses conclusions à l'autorité chargée de procéder à l'enregistrement" (article 14). Cette autorité, en l'espèce le ministère de la Justice ou l'une de ses émanations locales, se base sur ces conclusions pour rendre sa décision.

#### Suspension des ONG

La loi amendée stipule que les activités d'une organisation peuvent désormais être suspendues par décision de justice, pour une période allant de un à six mois, à la suite de la saisine de la cour par les autorités chargées de l'enregistrement, lorsque : les autorités ont déjà émis un avertissement écrit à l'organisation ; cette dernière n'a pas remédié à des violations relevées dans le cadre de son activité ou de sa structure, dans le délai qui lui a été notifié ; ou encore lorsqu'elle a omis d'informer les autorités compétentes qu'elle avait remédié à ces violations (article 28).

La loi précise que les autorités peuvent émettre un avertissement écrit pour toute infraction à la législation, quelle qu'elle soit. Ces avertissements écrits sont susceptibles d'appel.

#### Liquidation des ONG

La nouvelle loi reprend d'anciens motifs de liquidation, à savoir : lorsqu'une organisation a commis des actes visant à un "changement violent du système constitutionnel", à de la "propagande guerrière", ou "incitant à la haine sociale, nationale, religieuse ou raciale" ; lorsqu'une organisation a violé une disposition légale après avoir déjà reçu un avertissement écrit au cours de la même année ; ou bien lorsque, lors de l'enregistrement de l'organisation, ses membres fondateurs ont commis des violations graves ou répétées d'une disposition légale (ce qui reprend notamment l'article 57 du Code civil du Bélarus, sur la base duquel de très nombreuses ONG ont été liquidées par voie judiciaire au cours de ces dernières années).

La loi ajoute également d'autres motifs de liquidation d'une organisation, dans les cas où : sa composition ou son affiliation ne rentre pas dans les conditions prévues par la loi ; l'organisation ne remédie pas aux violations qui ont entraîné sa suspension dans le délai imparti ; l'organisation commet une infraction à la législation sur les rassemblements de masse ou sur l'utilisation de fonds étrangers.

#### Contrôle des activités et des finances des ONG

Selon la loi, les organisations doivent présenter un rapport annuel exhaustif sur leurs activités, leurs membres, d'éventuelles affiliations à des ONG internationales, et sur les événements organisés pendant l'année.

Par ailleurs, l'article 7 dispose que "l'implication des organes d'État ou officiels dans les activités de la société civile [...] est interdite, sauf dans les cas prévus par la loi". Or, l'article 24 de la loi reconnaît aux autorités chargées de l'enregistrement des organisations le droit de participer à leurs manifestations, de demander et de recevoir des informations sur le contenu de leurs activités, et de se "familiariser" avec leurs documents et résolutions. Les associations doivent également informer ces mêmes autorités de toute réunion de leurs membres directeurs, au moins sept jours à l'avance, ainsi que de toute modification dans la composition de leurs organes élus.

En outre, l'article 25 dispose que l'activité économique et financière de l'organisation est contrôlée par les organes de l'État ou organisations étatiques, dans la limite de leurs compétences, sans toutefois préciser quels sont ces organes.

Enfin, concernant la réception de fonds, cette nouvelle loi est particulièrement vague : hormis le montant des adhésions et d'éventuels revenus commerciaux, les associations ne peuvent en effet percevoir que "d'autres sources de revenus non interdites par la loi".

#### Amendements restrictifs au Code pénal<sup>5</sup>

Le 23 novembre 2005, M. Lukachenko a soumis dans l'urgence à la Chambre basse du Parlement une série d'amendements au Code pénal (adopté en 1960) extrêmement restrictifs en termes de libertés d'association, de réunion et d'expression.

5. Cf. communiqués de presse des 1<sup>er</sup> et 14 décembre 2005, et lettre ouverte aux autorités bélarusses du 9 décembre 2005.

Après adoption par le Parlement le 8 décembre 2005, M. Lukachenko a procédé à leur signature le 13 décembre 2005. Leur entrée en vigueur a eu lieu le 30 décembre 2005.

#### Criminalisation de l'activité des défenseurs

Ces amendements au Code pénal criminalisent l'organisation de toute activité menée dans le cadre d'une association suspendue ou liquidée. De telles activités peuvent être sanctionnées d'une amende et d'une peine de six mois de prison ; dans les cas les plus graves (pour lesquels aucune définition n'est donnée), ces peines peuvent aller jusqu'à deux ans de "restriction de liberté"<sup>6</sup> (article 193-1). En outre, il est prévu qu'une personne qui a "librement cessé de participer à de telles activités, et qui l'a déclaré aux autorités compétentes, échappe à toute responsabilité pénale" ; cette disposition incite implicitement à des pratiques de délation visant l'activité d'associations non enregistrées.

De plus, toute personne qui offre une formation ou tout autre type d'éducation, visant à la participation à des "activités de masse", ou qui finance ces activités, encourt une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison, ou une "restriction de liberté" de trois ans (article 293). Toute personne qui offre une formation ou tout autre type d'éducation, visant à la participation d'une "activité de groupe engendrant de graves troubles à l'ordre public", ou qui finance ou apporte une autre forme d'assistance à de telles activités, peut être condamnée à une peine maximale de six mois de prison ou à une peine de "restriction de liberté" de trois ans (article 342). Toutefois, aucune précision n'est apportée sur la définition des termes "activité de masse" ou "de groupe".

Enfin, les personnes suspectées de "terrorisme" ou de "vandalisme", notions non définies par le texte, peuvent être détenues durant dix jours sans aucune charge.

Le caractère particulièrement vague de ces termes laisse craindre une utilisation arbitraire de ces dispositions.

#### Restrictions à la liberté d'information et d'expression

Ces amendements stipulent que la transmission de fausses informations à un État étranger ou à une organisation internationale,

6. Le terme "restriction de liberté" signifie que les personnes condamnées sont envoyées dans des villages où elles sont obligées de vivre, travailler et se présenter au poste de police régulièrement, ou encore dans des camps de travail fermés, parfois dans de très dures conditions.

concernant la situation politique, économique, militaire ou internationale du Bélarus, ainsi que sur la situation judiciaire des citoyens bélarusses ou de toute instance du pouvoir, est passible d'une peine de prison de six mois ou d'une "restriction de liberté" de deux ans.

Ces modifications prévoient en outre que toute personne qui communiquerait avec un État étranger ou une organisation internationale, au détriment de la sécurité nationale, de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale, et qui diffuserait des documents contenant de telles informations, encourt une peine de prison de six mois à trois ans. Dans l'hypothèse où de telles informations seraient diffusées au travers des médias de masse, leurs "auteurs" risquent une peine allant de deux à cinq ans de "restriction de liberté".

#### Poursuite du harcèlement contre Viasna et ses membres<sup>7</sup>

Malgré l'annulation de l'enregistrement par voie judiciaire de l'ONG de défense des droits de l'Homme Viasna, en 2003, au même titre qu'un très grand nombre d'autres ONG indépendantes, ses membres restent actifs et continuent, de fait, d'être la cible d'actes de harcèlement.

#### Section de Brest

Le 2 février 2005, des poursuites judiciaires ont été initiées par le bureau du procureur local contre M. **Uladzimir Malei**, conseiller juridique de la section de Brest de Viasna et membre du Conseil des députés du district de Malaryta, au motif qu'il aurait transmis de fausses informations au journal *Nasha slova*, concernant le président du Comité exécutif du district de Malaryta. Ces poursuites étaient liées à la parution d'un article sur l'enquête menée par un député concernant des cas de corruption parmi des officiels locaux de haut rang. Le 28 juillet 2005, les poursuites ont été abandonnées pour absence de fondement.

Par ailleurs, le 29 septembre 2004, la police avait investi sans mandat les bureaux de Viasna à Brest. Cent trente-sept exemplaires d'une brochure répertoriant des cas de violations des droits de l'Homme perpétrés dans la région de Brest en 2003 et 2004 avaient alors été confisqués. Fin 2005, les poursuites alors initiées contre M. **Vladimir**

7. Cf. rapport annuel 2004.

**Vyalichkin**, président de la section, pour “activités menées dans le cadre d’une organisation non enregistrée” (article 167.10 du Code administratif), restent pendantes, et les documents confisqués par la police n’ont toujours pas été restitués.

Enfin, le 7 décembre 2005, la section s’est vue notifier le refus d’organiser un rassemblement sur la Déclaration universelle des droits de l’Homme et les difficultés de la presse indépendante, le 11 décembre 2005.

#### Section de Zhodzina

Le 18 octobre 2005, les bureaux de Viasna à Zhodzina, situés au domicile de M. et M<sup>me</sup> **Aliaksei** et **Sviatlana Lapitski**, membres de Viasna, ont été attaqués.

Le 19 octobre 2005, leur domicile a de nouveau été l’objet d’actes de vandalisme après que M. Lapitski eut déposé plainte pour les faits de la veille.

Le 25 octobre 2005, la fenêtre de leur domicile a été la cible de plusieurs tirs provenant d’une arme à feu de gros calibre.

Fin 2005, une enquête ouverte sur ces attaques reste en cours.

Ces faits semblent faire suite à un article publié par M. et M<sup>me</sup> Lapitski, dénonçant leurs difficultés pour permettre à leur enfant d’étudier dans la langue biélorusse.

En outre, en septembre 2005, le procureur local avait accusé M. Lapitski de “comportement contraire aux bonnes mœurs”, alors qu’il s’était présenté pour s’informer des suites d’une plainte qu’il avait déposée en 2004. Par la suite, la Cour s’est prononcée en faveur de M. Lapitski, jugeant que les accusations portées contre lui étaient sans fondement.

#### Poursuite du harcèlement contre le Comité Helsinki pour les droits de l’Homme<sup>8</sup>

##### Procédure judiciaire contre le BHC

En août 2003, le Comité Helsinki pour les droits de l’Homme du Bélarus (*Belarus Helsinki Committee for Human Rights* – BHC) avait reçu un avertissement du ministère de la Justice en raison de

8. *Idem*.

l’utilisation de papier à en-tête et d’un tampon contrevenant aux statuts de l’association.

Par la suite, au terme d’une enquête menée entre août 2003 et janvier 2004 par les représentants de l’Inspection des impôts du district de Moscou, à Minsk, le BHC avait été accusé de fraude fiscale, concernant des fonds reçus de l’Union européenne (UE) entre 2000 et 2002, dans le cadre du Programme d’assistance technique (TACIS), et avait été sommé de payer 385 000 000 roubles (environ 138 000 euros).

L’Inspection des impôts avait fondé sa décision sur le décret n° 8, adopté en mars 2001 et relatif à “la réception et l’utilisation de l’aide étrangère, et l’omission d’enregistrer l’aide étrangère” (article 12). Or, conformément aux règles générales acceptées par le Bélarus et l’UE dans le “Mémoire sur le financement” du 10 mai 2004, ces fonds sont exempts de taxe et le décret n° 8 ne s’applique donc pas à l’aide financière étrangère allouée dans le cadre de ce programme. Aussi, le 23 juin 2004, au terme de plusieurs audiences, la Cour économique avait annulé la sommation de l’Inspection des impôts du district de Moscou à Minsk et lui avait ordonné de rembourser les frais de procédure engagés par le BHC (190 000 roubles – 68 euros), déclarant que celui-ci avait agi en toute légalité.

Le 18 octobre 2005, M. Eugène Smirnou, vice-président de la Cour suprême économique (*Supreme Economic Court* – SEC), a fait appel de ce verdict, estimant que la traduction du Mémoire passé entre le Bélarus et l’UE avait été mal interprétée. Le 20 décembre 2005, la SEC a condamné le BHC à payer la somme de 70 000 euros pour arriéré de taxes et amendes. Le BHC envisage de faire appel de cette décision, et l’affaire reste donc pendante fin 2005.

Par ailleurs, les poursuites pour “évasion fiscale” intentées le 17 mars 2004, sur la base des mêmes accusations, à l’encontre de M<sup>mes</sup> **Tatsiana Protsko**, présidente du BHC, et **Tatsiana Rutkevitch**, chef-comptable, restent pendantes fin 2005.

En outre, le BHC continue de faire l’objet d’autres enquêtes financières de la part des ministères de la Justice, des Impôts, de l’Economie et des Affaires étrangères.

##### Harcèlement contre M. Garry Pogoniaïlo

Le 23 novembre 2004, le bureau du procureur de Minsk avait initié des poursuites pour “diffamation” à l’encontre de M. **Garry Pogoniaïlo**, vice-président du BHC, au motif qu’il aurait accusé le

président de la République d'avoir commis des "crimes graves", lors d'une interview accordée le 18 août 2004 à la chaîne de télévision suédoise *TV4*. M. Pogoniaïlo avait alors dénoncé la probable implication de ce dernier dans les disparitions de plusieurs membres de l'opposition, ainsi que le manque de rigueur dans les enquêtes. La vidéo-cassette contenant l'interview avait été confisquée au journaliste de *TV4* par les douaniers lorsqu'il avait quitté le Bélarus, examinée par le KGB puis envoyée au bureau du procureur.

Le 2 mars 2005, le procureur a suspendu les poursuites contre M. Pogoniaïlo, estimant que ces actes n'étaient pas constitutifs de délit.

Le 23 mai 2005, l'affaire a été ré-ouverte pour être finalement refermée fin novembre 2005.

### **Entrave à la liberté de mouvement de M<sup>me</sup> Vera Stremkovskaya<sup>9</sup>**

Le 28 novembre 2005, M<sup>me</sup> **Vera Stremkovskaya**, avocate et militante des droits de l'Homme, s'est vue notifiée l'interdiction de quitter le Bélarus. Elle devait alors se rendre à Tbilisi (Géorgie) les 3 et 4 novembre 2005, pour participer à une conférence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), sur le "rôle des avocats de la défense pour garantir un procès équitable". M<sup>me</sup> Stremkovskaya prévoyait d'intervenir sur la nécessité de modifier la législation bélarusse afin de garantir l'indépendance des avocats et du système judiciaire.

A cette fin, elle avait requis l'autorisation de l'Association du barreau de Minsk de voyager à l'étranger, conformément à la loi, qui prévoit que les avocats doivent demander à l'avance des jours de congé pour sortir du pays. M. A.V. Gambolevsky, vice-président de l'Association du barreau de Minsk, a motivé son refus par le "besoin éventuel d'avocats supplémentaires pour d'importantes affaires criminelles dans d'autres régions du Bélarus".

### **Libération de M. Yuri Bandazhevski<sup>10</sup>**

M. **Yuri Bandazhevski**, scientifique de renommée internationale, spécialisé dans la recherche médicale liée à la radioactivité nucléaire et ancien recteur de médecine de Gomel, avait été condamné le 8 juin

9. Cf. appel urgent BLR 001/1105/OBS 110.

10. Cf. rapport annuel 2004.

2001 à huit ans de détention sous régime strict, au motif qu'il aurait demandé des pots-de-vin aux parents d'élèves de l'Institut d'État de médecine de Gomel. Il avait relevé dans ses travaux de recherche les effets néfastes de la catastrophe de Tchernobyl sur la population, contredisant ainsi les thèses officielles des autorités. Il avait par ailleurs critiqué le détournement de fonds au sein du ministère de la Santé, destinés à la recherche dans ce domaine.

Le 31 mai 2004, sa peine de prison avait été commuée, pour bonne conduite, en une peine de "restriction de liberté" par la Cour pénale du Bélarus. M. Bandazhevski avait été conduit à Gyzgany, dans la région de Grodnesnk, où il avait été contraint de travailler comme gardien dans un kolkhoze local.

Le 5 août 2005, M. Bandazhevski a été remis en liberté sous contrôle judiciaire, conformément au Code de procédure pénale qui prévoit cette possibilité pour les condamnés ayant effectué les deux tiers de leur peine et n'ayant pas commis de violation au règlement de la prison.

Toutefois, M. Bandazhevski reste redevable d'une somme de 35 millions de roubles (environ 13 600 euros) au titre de dommages et intérêts à verser à l'État, et reste interdit d'exercer toute fonction administrative ou exécutive au sein des institutions publiques.

M. Bandazhevski avait soumis une communication au Comité des droits de l'Homme des Nations unies (CDH) contre sa détention. Cette plainte, jugée recevable le 7 juillet 2003, devrait être examinée lors de la prochaine session du Comité en mars 2006.

### **L'ONG "Initiatives civiles" reste dissoute<sup>11</sup>**

Le 17 juin 2003, l'ONG "Initiatives civiles" avait soumis une communication au CDH des Nations unies, après avoir été dissoute par voie judiciaire.

Au printemps 2004, le CDH avait demandé au gouvernement Bélarus de justifier la dissolution de cette ONG. Toutefois, fin 2005, les réponses du gouvernement ne lui sont pas parvenues et l'organisation reste donc fermée. Le CDH devrait se prononcer sur cette affaire lors de sa session de juillet 2006.

11. *Idem*.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### Législation restrictive<sup>12</sup>

Un projet d'amendements a été présenté le 18 novembre 2005 à la Chambre basse du Parlement (Douma) par le Comité parlementaire sur les Affaires des organisations religieuses et associatives, présidé par M. Popov, membre du parti Russie unie (parti au pouvoir). Le 23 novembre 2005, le Parlement a adopté ce texte en première lecture, malgré les critiques de M<sup>me</sup> Pamfilova, présidente du Conseil du développement de la société civile et des associations près le Président de la République, et de M. Vladimir Loukine, Commissaire aux droits de l'Homme de Russie.

Ce projet porte amendement de trois lois : la Loi fédérale n°7 du 12 janvier 1996, portant sur les organisations à but non lucratif (Loi sur les NKO – *O Nekommercheskih Organizatsijah*), la Loi fédérale n°82 du 19 mai 1995 portant sur les associations publiques, et la Loi du 14 juillet 1992 sur les entités administratives territoriales fermées<sup>13</sup>. Il concerne toutes les organisations à but non lucratif, y compris les organisations travaillant dans le domaine de la protection et de la défense des droits de l'Homme.

Le 8 décembre 2005, sous la pression nationale et internationale, plusieurs tables rondes ont été organisées par le Comité parlementaire sur les Affaires des organisations religieuses et associatives, le Comité de législation de la Douma et le Comité de propriété, réunissant des ONG russes et étrangères, la Chambre civile de la Fédération de Russie et le Conseil pour le développement de la société civile et des associations. A cette occasion, M. Popov a déclaré que l'unique but de ce projet d'amendements était de protéger la Fédération de Russie de "l'activité politique étrangère".

La seconde lecture de ce projet d'amendements, initialement prévue le 6 décembre 2005, a été reportée au 16, puis au 21 décembre 2005. Bien qu'un certain nombre de dispositions restrictives aient été retirées de ce projet, il n'en reste pas moins que la loi, telle qu'adoptée en troisième lecture le 23 décembre 2005, bafoue de façon flagrante la liberté d'association.

12. Cf. communiqué de presse du 16 décembre 2005.

13. Ces entités administratives fermées correspondent à des villes ou régions dont la visite est soumise à autorisation auprès du FSB.

Le 17 janvier 2006, cette loi a été publiée au Journal Officiel, après signature du président de la République, et doit entrer en vigueur le 10 avril 2006.

### Enregistrement des ONG

– L'amendement n°1 de la Loi sur les entités administratives territoriales fermées interdit de créer et de laisser agir sur ces territoires des ONG dont les membres fondateurs sont des citoyens étrangers, des apatrides, des organisations étrangères, des ONG étrangères, y compris les représentations ou sections d'ONG étrangères installées en Russie.

– L'amendement 3 § 5 de l'article 15 de la Loi fédérale sur les NKO et l'amendement 2 § 3 de l'article 19 de la Loi fédérale sur les associations publiques indiquent que les ressortissants étrangers ou apatrides ne disposant pas du statut de résident permanent ne peuvent être ni fondateurs ni membres d'une organisation. Cette disposition est également valable pour tout étranger ou apatride dont la présence est considérée "indésirable" sur décision des autorités.

– En outre, l'amendement 4 modifie l'article 21 de la Loi sur les associations publiques, de sorte que "la décision d'enregistrer la représentation d'une ONG étrangère ne peut être rendue que par l'organe d'enregistrement d'État". Cette décision se fonde sur les documents de l'ONG étrangère en question, notamment ses statuts, et de nombreux autres, fournis dans la langue d'origine et accompagnés d'une traduction certifiée par huissier.

– Selon l'amendement de l'article 13.1 § 5 de la Loi sur les NKO, l'enregistrement des organisations à but non lucratif devra être conditionné au paiement d'une taxe d'État, dont le montant n'est pas spécifié. Ceci laisse craindre que cette somme ne soit trop élevée, et vise ainsi à décourager l'enregistrement de nouvelles associations, ou soit fixée de façon discrétionnaire et arbitraire.

– L'amendement 6 de l'article 23 de la Loi sur les associations publiques élargit les motifs de refus d'enregistrement. Désormais, la demande d'enregistrement d'une organisation peut être rejetée "si le statut de l'organisation est contraire à la Constitution ou à la législation de la Fédération de Russie" ; "si la personne qui se présente comme fondateur de l'organisation ne peut être fondateur, conformément à l'article 19 de la loi" ou "si le nom de l'organisation offense la moralité, les sentiments nationaux et religieux des citoyens".

- L'amendement 3§9 de l'article 23.1 de la loi sur les NKO, qui reprend ces dispositions, prévoit également des motifs de refus spécifiques aux sections d'ONG étrangères, notamment "si les buts de la création de la section créent une menace à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'inviolabilité territoriale, à l'unité et l'unicité nationale, à l'héritage culturel et aux intérêts nationaux de la Fédération de Russie", ou "si une section de l'ONG a été précédemment enregistrée sur le territoire [...] et dissoute en raison d'une violation manifeste de la Constitution ou de la législation russe".

- Bien que l'amendement 6§4 stipule expressément que les organisations déjà existantes n'ont pas à se ré-enregistrer, l'article 6§5 prévoit que les représentations ou sections d'ONG étrangères doivent, à titre informatif, déposer une notification de leur existence auprès des autorités, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la loi. Passé ce délai, les associations qui se seraient dispensées de cette mesure devront cesser leurs activités.

#### Contrôle de l'activité des ONG

- L'amendement 2 § 8 de l'article 38 de la Loi sur les NKO prévoit que "l'organe d'enregistrement d'État chargé d'accepter ou de refuser les demandes d'enregistrement des organisations, conduit également le contrôle de leurs activités et financements, et doit pouvoir accéder à tous les documents financiers des organisations". Jusqu'à présent, l'accès à ces documents nécessitait au préalable une demande de la *Procuratura*<sup>14</sup>, de la police ou de l'Inspection des impôts. Par ailleurs, les représentants de l'organe d'enregistrement d'État peuvent prendre part à toutes les activités des organisations, publiques ou internes, et doivent mener, une fois par an, un audit afin de vérifier la conformité des activités de l'organisation avec les buts déclarés dans ses statuts. Si celles-ci n'y sont pas conformes, l'organe d'enregistrement émet un avertissement écrit motivé, et les organisations disposent d'un mois minimum pour y remédier. Cet avertissement écrit est susceptible d'appel. Cet amendement prévoit aussi que le contrôle des normes et standards des associations peut être effectué par les instances sanitaires et épidémiologiques, les pompiers ou tout autre service de l'État.

14. La *Procuratura* comprend les enquêteurs judiciaires et les procureurs sous la responsabilité du Procureur général de la République.

- L'amendement 3 § 10 de l'article 32 de la Loi sur les NKO prévoit que l'organisation "doit transmettre avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au ministère de la Justice un rapport sur ses activités, les tâches réalisées et l'utilisation de ses financements conformément aux statuts déposés, ainsi que sur le nom de ses membres directeurs". Si la section ou représentation d'une ONG étrangère ne transmet pas ces informations, l'organe d'enregistrement peut décider de sa liquidation sans processus judiciaire.

#### Dissolution des ONG

- L'amendement 2 § 7 de l'article 23-1 § 5 de la Loi sur les NKO stipule que l'omission répétée par une organisation de fournir des documents financiers ou budgétaires dans le délai qui lui est imparti, peut être le fondement d'une demande de l'organe d'enregistrement d'État auprès de la Cour pour ordonner la cessation de ses activités, sa dissolution ou sa radiation du registre des personnes juridiques.

- L'amendement 2 § 9 ajoute un paragraphe à l'article 44.1 de la Loi sur les NKO, indiquant que l'omission par l'association de corriger les infractions relevées dans le délai imparti peut fonder la requête du procureur général de la Fédération de Russie ou de l'organe d'enregistrement d'État de demander sa dissolution.

- L'amendement de l'article 33 de la Loi sur les NKO énumère les causes de dissolution ou de cessation des activités d'une organisation par voie judiciaire, à savoir : si l'organisation mène une activité extrémiste (dont la définition n'est pas précisée) ; si elle aide à la légalisation de fonds illégalement obtenus ; si elle viole les droits et libertés des citoyens ; si elle commet des violations répétées et graves à la Constitution, aux lois fédérales ou à toute autre norme, ou si ses activités contredisent les statuts. Le caractère particulièrement vague de ces termes laisse craindre une interprétation arbitraire de ces dispositions.

#### Campagne de diffamation contre les ONG indépendantes<sup>15</sup>

Le 7 mai 2004, lors d'une conférence de presse sur la situation des prisons russes, le Général Valerii Kraev, directeur de la Direction générale de l'exécution des peines du ministère de la Justice, avait déclaré

15. Cf. rapport annuel 2004.

que les ONG de défense des droits de l'Homme étaient financées par des "réseaux criminels" et visaient à déstabiliser le ministère de la Justice par la diffusion de fausses informations. Il avait par ailleurs établi une distinction entre "bonnes" et "mauvaises" associations, et avait nommé désigné, dans cette dernière catégorie, les sections d'Amnesty International de Tchelabinsk et de l'Oural, l'Initiative d'information civile d'Irkutsk, le Mouvement public pour les droits de l'Homme de tous les Russes (MDH) et le Comité de soutien aux détenus. Ces déclarations, diffusées dans la presse, avaient notamment fait suite à la dénonciation, par ces ONG, de la précarité des conditions de détention dans les prisons russes. M. **Lev Ponomarev**, dirigeant du MDH, avait immédiatement porté plainte contre M. Kraev pour calomnie.

Le 11 octobre 2005, la Cour civile de Moscou a déclaré qu'il n'existait pas de preuve de calomnie de la part de M. Kraev contre l'organisation. En effet, dans le sténogramme de la conférence de presse présenté à la Cour, la citation de M. Kraev visant le MDH n'apparaît pas. Les journalistes ayant relayé ces déclarations ont par ailleurs affirmé ne pas avoir conservé leurs enregistrements. La Cour, déclarant que "les informations contenues dans les paroles publiées par la presse ne correspondent pas à la réalité", a conclu que les paroles diffusées par les médias n'ont pas été prononcées par M. Kraev. Le MDH a décidé de ne pas faire appel de cette décision.

### **Atteintes directes contre plusieurs associations et leurs membres**

Saint-Pétersbourg

#### *Attaque contre les locaux de Mémorial<sup>16</sup>*

Le 18 février 2005, des inconnus se sont présentés au Centre de recherche de l'organisation Mémorial Saint-Pétersbourg, prétextant un message urgent de la part de Mémorial Moscou. Lorsque M. **Emanuil Polyakov**, employé de l'organisation, a ouvert la porte, trois hommes se sont précipités à l'intérieur et l'ont violemment frappé, le

16. Cf. lettre ouverte aux autorités russes du 26 janvier 2005 et appel urgent RUS 001/0803/OBS 042.1.

laissant inconscient. Il a été trouvé le lendemain matin dans un état critique, et conduit immédiatement à l'hôpital.

Les attaquants ont détruit une partie de l'équipement des bureaux, fouillé les archives et forcé les coffres de l'organisation. Le fait qu'ils se soient rendus directement dans le bureau de la directrice du Centre de recherche, M<sup>me</sup> **Irina Flige**, et qu'ils se soient ensuite enfuis par la porte donnant sur l'arrière des bureaux, pourrait indiquer qu'ils avaient un plan des locaux.

La police a ouvert une enquête, qui reste sans résultat fin 2005.

#### *Harcèlement à l'encontre de l'Association des mères de soldats<sup>17</sup>*

##### *– Attaque contre les bureaux de l'association*

Dans la nuit du 3 au 4 juin 2005, les bureaux de l'Association des mères de soldats de Saint-Pétersbourg ont été cambriolés. Trois téléphones, un fax, un écran à cristaux liquides, et deux clés USB contenant des informations sur les activités de l'organisation, ont été volés, ainsi qu'une caméra vidéo et un dictaphone se trouvant dans un coffre.

Le 4 juin 2005 au matin, la police est venue constater les faits et bloquer l'accès du local où devait se tenir la réunion hebdomadaire de l'organisation. Les policiers ont pris les empreintes de tous les membres de l'organisation et sont repartis en essayant de les dissuader de porter plainte. Dans le rapport de police du même jour, ce vol n'est pas mentionné. Quelques jours plus tard, les militantes de l'association ont découvert le passage utilisé par les cambrioleurs, communiquant avec la cave de l'immeuble. Elles ont téléphoné à la police qui a refusé de revenir sur les lieux.

##### *– Poursuites judiciaires*

Le 14 juin 2003, M. **Bukin**, chef de l'École militaire de Nachinov, avait initié des poursuites contre l'Association des mères de soldats et le journal *Smena*, après la publication d'informations fournies par l'organisation au sujet de tortures physiques et morales commises sur des élèves au sein de l'école. L'affaire s'était poursuivie en 2004, en dépit du fait que l'Amiral de la Flotte russe, M. **Kurroedov**, avait

17. Cf. rapport annuel 2004, appel urgent RUS 001/0605/OBS 043, communiqué de presse du 21 juin 2005 et conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire à Saint-Pétersbourg, du 18 au 23 juin 2005.

reconnu l'existence de tels actes et que les officiers qui en étaient responsables avaient déjà été punis.

Le 21 juin 2005, une audience s'est tenue devant la Cour Kuibychev à Saint-Pétersbourg, en présence de chargés de missions mandatés dans le cadre d'une mission d'enquête de l'Observatoire en Fédération de Russie, du 18 au 23 juin 2005. L'audience a été renvoyée dans un premier temps au 20 juillet 2005, puis au 27 septembre 2005, l'enquête étant toujours en cours. A cette date, la Cour a rejeté la plainte de M. Bukin.

Par ailleurs, à la demande des mères de soldats, une enquête devait être ouverte en 2003 par le procureur général sur la responsabilité de M. Bukin dans ces crimes de torture. La Cour Kuibychev avait annoncé que les résultats de cette enquête seraient connus fin janvier 2005. Toutefois, fin 2005, l'enquête elle-même n'a pas encore été ouverte.

– *Abandon des poursuites judiciaires contre M. Sergueï Mikhailov*

En 2005, les charges à l'encontre de M. **Sergueï Mikhailov**, médecin orthopédiste collaborant avec l'Association des mères de soldats en tant qu'expert médical, ont été abandonnées. Le 17 juillet 2004, le procureur de la région de Kalinin de Saint-Pétersbourg avait ouvert une enquête contre M. Sergueï Mikhailov, pour "complicité" dans un cas de désertion.

*Absence de résultats dans l'enquête sur l'assassinat de M. Nikolai Girenko*<sup>18</sup>

Le 20 juin 2004, M. **Nikolai Girenko**, chef de la Commission des droits des minorités de l'Union scientifique de Saint-Pétersbourg et président de l'association Droits des minorités ethniques, avait été assassiné à son domicile. Cet assassinat s'inscrivait en représailles du travail de M. Girenko, qui avait participé en tant qu'expert à des procès contre des groupes d'extrême droite et de skinheads, à Saint-Pétersbourg et dans d'autres villes de Russie.

Depuis le meurtre de M. Girenko, M<sup>me</sup> Valentina Matvienko, maire de Saint-Pétersbourg, a régulièrement déclaré, lors de nombreuses conférences de presse, que cet assassinat était un acte de banditisme et n'avait pas de signification politique.

18. Cf. rapport annuel 2004 et conclusions de la mission de l'Observatoire mentionnée ci-dessus.

Fin 2005, l'enquête, prolongée tous les deux mois, n'a donné aucun résultat, bien que l'enquêteur de la *Procuratura* de Saint-Pétersbourg assure qu'elle "avance". Il est à craindre que l'affaire puisse être suspendue ou classée en l'absence d'éléments nouveaux.

*Poursuite des menaces à l'encontre de M<sup>me</sup> Stefania Koulaeva*<sup>19</sup>

Dans les jours qui ont suivi l'assassinat de M. Girenko, M<sup>me</sup> **Stefania Koulaeva**, directrice exécutive de la Commission anti-fasciste et responsable du Centre de protection sociale et juridique des Roms du Nord-ouest de la Russie, de Mémorial Saint-Pétersbourg, avait reçu plusieurs menaces de mort par téléphone à son domicile. Les auteurs de ces menaces avaient notamment fait allusion à l'assassinat de M. Girenko en indiquant que "ce [n'était] qu'un début et qu'[elle était] la prochaine sur la liste". Le lendemain, la porte de son appartement avait été couverte de croix gammées et de symboles nazis. Fin 2005, l'enquête sur ces menaces n'a donné aucun résultat.

Par ailleurs, le 31 août 2005, M<sup>me</sup> Koulaeva a reçu des messages insultants et antisémites sur son téléphone portable.

Moscou

*Condamnation de M. Yuri Samodurov et de M<sup>me</sup> Ludmila Vasilovskaia*<sup>20</sup>

A la suite d'une résolution de la Douma en date du 2 septembre 2003, le procureur de Moscou avait engagé des poursuites contre M. **Yuri Samodorov**, directeur exécutif du Musée Sakharov, M<sup>me</sup> **Ludmila Vasilovskaia**, responsable d'exposition, et M<sup>me</sup> **Anna Mikhailchouk**, une des artistes de l'exposition "Attention, religion", pour "incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse" (article 282-2 du Code pénal).

Le 25 décembre 2003, l'enquêteur de la *Procuratura* de Moscou, M. Yuri Tsvetkov, avait également accusé les artistes et les organisateurs d'"atteinte à la dignité de certains groupes religieux".

Le 28 mars 2005, la Cour de district Taganskaya de Moscou a condamné M. Yuri Samodurov et M<sup>me</sup> Ludmila Vasilovskaia à payer une amende de 100 000 roubles chacun (environ 3 000 euros), jugeant

19. *Idem.*

20. *Idem.*

que l'exposition était blasphématoire et insultante pour les croyants chrétiens, en particulier les membres de l'Église orthodoxe russe, et qu'elle avait eu de dangereuses conséquences sociales.

Le 10 juin 2005, la Cour de Moscou, saisie en appel par les avocats de M. Samodurov et M<sup>me</sup> Vasilovskaia, a confirmé le verdict de la Cour de première instance.

#### *Menaces à l'encontre de M. Rouslan Linkov*<sup>21</sup>

En avril 2005, M. **Rouslan Linkov**, membre de l'association Russie démocratique et ancien assistant parlementaire de la députée démocrate M<sup>me</sup> Galina Starovoïtova, assassinée à Saint-Pétersbourg en novembre 1998, a fait l'objet de menaces diffusées sur des sites Internet nationalistes et sur le site des actualités de Saint-Pétersbourg (*rusprav.ru, zrd.spb.ru, derjava.ru*). Dans la rubrique du chat avec les lecteurs, certains d'entre eux ont écrit de façon anonyme qu'"il [était] temps que [M. Linkov] rejoigne M. Girenko et M<sup>me</sup> Galina Starovoïtova et qu'il [était] le prochain sur la liste". D'autres menaces ont été plusieurs fois diffusées sur le site *Rosbalt*, site d'actualité officiel. M. Linkov a contacté la police, mais, fin 2005, ne bénéficie d'aucune protection.

#### Région de l'Ingouchie et de Nizhny Novgorod

#### *Attaque à l'encontre du Conseil des organisations non gouvernementales*<sup>22</sup>

Le 12 janvier 2005, des hommes armés et cagoulés ont attaqué le bureau du Conseil des organisations non gouvernementales à Nazran, en Ingouchie. Les sept personnes présentes ont été menacées, forcées de s'allonger sur le sol ou poussées contre un mur. M. Kyril Chvedov, membre du département ingouche du Service fédéral de sécurité (*Federal Security Bureau* – FSB), a vérifié leurs papiers d'identité et les statuts du Conseil, avant d'en faire des copies. Les assaillants ont pris deux ordinateurs et ont demandé à M<sup>me</sup> **Taïssa Isaeva**, membre du Conseil, de revenir le jour suivant au bureau du FSB à Magas, pour les récupérer. Depuis cette attaque, le Conseil a déménagé et reste l'objet d'une surveillance constante.

21. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mentionnée ci-dessus.

22. Cf. lettre ouverte aux autorités russes du 26 janvier 2005.

Par ailleurs, le 18 mai 2005, le site officiel "*Anti-terreur*" a publié un article sur les "activités des groupes terroristes sur Internet". Le Conseil des ONG y est désigné comme un organe "séparatiste", qualification réprimée par la loi russe.

Enfin, début novembre 2005, M. **Adlan Daudov**, membre du Comité des réfugiés du Conseil des ONG, a reçu la visite d'agents du FSB, qui cherchaient à obtenir des informations sur les activités de l'organisation. Ces agents ont déclaré qu'ils avaient été informés que le Conseil travaillait pour les services de renseignements occidentaux.

#### *Harcèlement du CCNS*

#### *– Enlèvement de M. Makhmut Dchaparovic Magomadov*<sup>23</sup>

Le 21 janvier 2005, M. **Makhmut Dchaparovic Magomadov**, avocat membre du Comité tchéchène de salut national (*Chechen Committee for National Salvation* – CCNS) et expert de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'Homme dans le nord du Caucase, a été enlevé alors qu'il rendait visite à M. Amirov, citoyen tchéchène, accompagné de sa femme et de ses deux enfants. Après les avoir suivis en voiture, des hommes parlant tchéchène, armés et camouflés, sont entrés dans la maison de M. Amirov et ont entraîné M. Magomadov et l'une de ses filles au dehors. M. Magomadov a été violemment poussé dans une voiture, puis emmené en direction de Grozny. Des informations selon lesquelles M. Magomadov était rentré chez lui ont été rendues publiques le 14 février 2005, sans qu'aucune précision ne soit donnée sur le lieu où il avait été détenu ni sur ses conditions de détention.

#### *– Poursuites judiciaires*<sup>24</sup>

Le 2 août 2004, le CCNS avait fait l'objet d'une demande de fermeture par la *Procuratura* d'Ingouchie en 2004, qui avait également demandé à ce que plusieurs communiqués de presse sur la situation des droits de l'Homme en Tchétchénie publiés par l'association soient examinés, afin que leur caractère "extrémiste" soit reconnu.

Le 25 octobre 2004, le juge Ali Ozdov, président de la Cour régionale de Nazran, avait estimé que les informations diffusées par le

23. *Idem*.

24. Cf. rapport annuel 2004.

CCNS ne présentaient pas de caractère extrémiste, et que la procédure initiée par la *Procuratura* était sans fondement.

Le 10 février 2005, la Cour suprême des affaires civiles d'Ingouchie a jugé que le recours en appel déposé par la *Procuratura* contre cette décision était recevable, et a renvoyé l'affaire devant la Cour régionale de Nazran, dont le collège de juges a entre-temps été modifié.

Le 17 juin 2005, la *Procuratura* a demandé que soit menée une expertise psycho-linguistique des communiqués de presse par l'Université d'Ingouchie, alors que le CCNS avait déjà fourni à la Cour les conclusions d'experts en droit et en linguistique, que le juge avait refusé d'inclure au dossier. Depuis lors, toutes les audiences ont été reportées, et l'affaire reste pendante fin 2005.

#### *Harcèlement de la NNSHR*<sup>25</sup>

Le 3 juin 2005, M. **Victor Gurskii**, président de la Société des droits de l'Homme de Nizhny Novgorod (*Nizhny Novgorod Society for Human Rights* – NNSHR), s'est vu notifier par deux représentants du ministère de la Justice qu'un terme devait être mis aux activités de l'organisation. Cette décision se fondait sur l'allégation que la NNSHR ne se serait pas conformée à une demande de documentation du ministère dans le cadre d'une vérification de ses activités, en février 2005.

La NNSHR a indiqué qu'elle avait respecté ses obligations, ce qu'une décision judiciaire avait confirmé en avril 2005.

Fin 2005, le ministère de la Justice n'a pas donné suite à cette notification.

#### *Harcèlement à l'encontre de la RCFS*<sup>26</sup>

– *Diffamation à l'encontre de M<sup>me</sup> Oksana Chelysheva et de M. Stanislav Dmitrievsky*<sup>27</sup>

De février à avril 2005, les membres de la Société pour l'amitié russo-tchéchène (*Russian-Chechen Friendship Society* – RCFS) ont fait l'objet de campagnes de diffamation à travers les médias de Nizhny Novgorod, qui ont relayé les commentaires de représentants du bureau

du procureur de la région et du FSB, les accusant, entre autres, d'encourager des activités extrémistes et de soutenir des actes terroristes.

Ainsi, le 14 mars 2005, des tracts contenant des propos diffamatoires à l'encontre de M<sup>me</sup> **Oksana Chelysheva**, rédactrice en chef du Centre d'information de la RCFS, et mentionnant son adresse personnelle, ont été distribués chez ses voisins, sous le nom d'une organisation inconnue appelée Front patriotique juif de A.P. Ivanov. Le 9 septembre 2005, d'autres tracts contenant des menaces et des propos diffamatoires contre elle et M. **Stanislav Dmitrievsky**, directeur de programme et rédacteur en chef des publications du Centre d'information de la RCFS, ont été distribués dans leurs voisinages. Deux numéros de téléphone étaient indiqués au bas du tract, ainsi que le slogan "Nous vous attendons!", appelant ainsi à des actes de représailles contre les deux défenseurs.

Par ailleurs, des agents du FSB ont également tenté de ternir la réputation de M<sup>me</sup> **Petimat Tokaeva**, reporter responsable du district de Achkhoy-Martan (Tchéchénie), en prétendant, auprès de ses voisins, qu'elle était leur informateur.

#### – *Harcèlement judiciaire et fiscal*<sup>28</sup>

– *Affaire Pravozashita*. Le 11 janvier 2005, le bureau du procureur de Nizhny Novgorod a initié des poursuites contre le journal *Pravozashita* (Défense des droits de l'Homme), une publication conjointe de la RCFS et de la NNSHR, à la suite de la publication de déclarations de MM. Akhmed Zakaev et Aslan Maskhadov, deux chefs séparatistes tchéchènes qui avaient appelé à une résolution pacifique du conflit russo-tchéchène.

Le 20 janvier 2005, le FSB a saisi dans les locaux de la RCFS les statuts du journal, plusieurs documents et les contrats d'embauche de sept collaborateurs du centre résidant en Tchéchénie. Ces membres ont été interrogés par le FSB, et certains d'entre eux ont, du fait de ces pressions, décidé de démissionner. Le 24 janvier 2005, M<sup>me</sup> **Natalya Chernelevskaia**, trésorière de la RCFS, et M<sup>me</sup> **Tatiana Banina**, membre de l'organisation, ont été convoquées au FSB et informées que le contenu de ces articles constituait une violation de l'article 280 du Code pénal, qui réprime les "appels publics à mener des activités extrémistes".

25. Cf. lettre ouverte aux autorités russes du 20 juin 2005.

26. *Idem*.

27. Cf. lettre ouverte aux autorités russes du 20 juin 2005 et communiqué de presse du 16 septembre 2005.

28. Cf. lettres ouvertes aux autorités russes des 26 janvier et 20 juin 2005, communiqué de presse du 16 septembre 2005 et appels urgents RUS 003/0805/OBS 069, 069.1, 069.2, 069.3 et 069.4.

Un rapport d'expertise, mandaté par le FSB, a conclu à l'absence de preuve de la commission d'un tel délit, et les charges ont alors été requalifiées sous le terme d' "incitation à la haine ou à l'hostilité", délit passible de deux ans d'emprisonnement (article 282 du Code pénal).

Le 3 juin 2005, M<sup>me</sup> Chernelevskaïa a reçu un appel du chef de l'Inspection des taxes du district de Nizhegorodsky, qui l'a menacée d'emprisonnement. Il a également tenté de la convaincre d'abandonner son poste à la RCFS en lui offrant un emploi mieux rémunéré au sein de ses services.

Le 11 août 2005, M. Stanislav Dmitrievsky, rédacteur en chef du journal *Pravozaschita*, a été entendu comme témoin par le procureur de la région de Nizhny Novgorod, puis accusé le 2 septembre 2005 "d'incitation à la haine ou à l'hostilité". Le 3 novembre 2005, une audience préliminaire s'est tenue à la Cour du district de Sovetsky à Nizhny Novgorod.

Le 15 novembre 2005, M. **Bill Bowring**, avocat britannique et coordinateur du Centre européen de plaidoyer pour les droits de l'Homme (*European Human Rights Advocacy Centre – EHRAC*), a été refoulé à son arrivée à l'aéroport de Moscou par des agents du FSB, alors qu'il venait assister à l'audience du 16 novembre, en tant qu'observateur. A cette date, plusieurs membres et employés de la RCFS ont été entendus comme témoins.

Lors d'une audience ultérieure, le 28 novembre 2005, environ 30 membres du mouvement de la jeunesse patriotique "Nashi" ont manifesté devant le tribunal, portant des affiches indiquant qu' "un terroriste ne peut pas être un défenseur des droits de l'Homme". Le même jour, des individus non identifiés ont fouillé l'appartement de M. Dmitrievsky. Une plainte a été déposée auprès du bureau du procureur.

Le 15 décembre 2005, le procès s'est poursuivi avec l'appel à la barre de M. Dmitrievsky, qui a une nouvelle fois refusé de plaider coupable. Lors de l'audience du 21 décembre 2005, M<sup>me</sup> Anna Politkovskaya, journaliste à la *Novaya Gazeta*, et M<sup>me</sup> Elena Karmazina, architecte, ont plaidé en faveur de M. Dmitrievsky. La prochaine audience a été fixée au 18 janvier 2006.

– *Harcèlement fiscal et poursuites judiciaires.* A la suite d'un audit du bureau de l'Inspection fédérale des taxes sur les comptes de l'organisation, la RCFS a reçu, le 16 juin 2005, un ordre émanant de cet organe, selon lequel l'organisation devait payer 1 001 561 roubles

(environ 28 200 euros) correspondant à un défaut de paiement d'amendes pour des subventions reçues en 2002, 2003 et 2004. Cet ordre se base sur l'article 100 du Code des impôts et fait référence aux financements reçus de la Commission européenne et de la Fondation nationale de donations en faveur de la démocratie (*National Endowment for Democracy Foundation – NED*), arguant que ces organisations sont exclues de la liste des bailleurs dont les financements sont exempts de taxes<sup>29</sup>. Le 28 juin 2005, la RCFS a fait appel de cette décision devant la Cour régionale d'arbitrage de Nizhny Novgorod, considérant que les réclamations du bureau de l'Inspection des impôts étaient illégales et sans fondement. Malgré cette procédure, le bureau de l'Inspection des taxes du district de Nizhegorodsky a émis, le 15 août 2005, un nouvel ordre (résolution 25) à l'encontre de la RCFS, l'enjoignant à régler cette somme, au motif que l'organisation avait utilisé les fonds reçus pour "publication et diffusion de publications", une activité non incluse dans l'article 251 du Code des impôts qui en régit l'utilisation, après avoir toutefois admis que les fonds provenant de la Commission ne sont pas imposables.

Le 26 août 2005, le bureau de l'Inspection des impôts a ordonné le gel du compte bancaire de la RCFS, malgré l'appel interjeté entre-temps par la RCFS contre la résolution 25.

Le 12 septembre 2005, la Cour régionale d'arbitrage de Nizhny Novgorod a ordonné la suspension de l'exécution de la résolution 25, et le compte bancaire de l'organisation a été ré-ouvert le 4 octobre 2005.

Le 16 novembre 2005, la Cour régionale d'arbitrage de Nizhny Novgorod a décidé de reporter l'audience d'appel de la RCFS contre le bureau de l'Inspection des impôts au 30 novembre 2005, du fait de l'absence de deux membres de cet organe. Cependant, le 28 novembre 2005, l'Inspection des impôts a transmis un nouvel ordre à la banque administrant les comptes de la RCFS, demandant le prélèvement de 91 000 roubles (2 650 euros).

Au 15 décembre 2005, date à laquelle l'Inspection des impôts a cessé de demander ce prélèvement, 13 500 roubles (394 euros) avaient été retirés des comptes de l'organisation. A la suite de ce retrait, la

29. Cf. rapport annuel 2004. L'article 100 du Code des impôts de Russie concerne la liste des bailleurs de fonds dont les financements reçus par les organisations sont exempts de taxes. La liste de ces bailleurs a été établie par le gouvernement russe et adoptée dans le cadre de la Résolution n° 923 du 24 décembre 2002.

RCFS a de nouveau déposé plainte devant la Cour régionale d'arbitrage, pour "non-exécution d'une décision judiciaire" (article 315 du Code pénal).

Lors des audiences du 30 novembre et du 6 décembre 2005, les représentants de l'Inspection des impôts n'ont fourni aucune explication concernant ces virements, et ont nié en avoir pris l'initiative.

Lors de l'audience du 13 décembre 2005, l'avocat de l'Inspection des impôts a demandé la suspension de cette affaire jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu dans l'affaire *Pravozaschita*. Le 20 décembre 2005, le juge a décidé d'accepter cette requête et a décidé de reporter l'audience à une date ultérieure, encore non déterminée, lorsque le procès pénal sera terminé.

Enfin, à la suite du même audit, une procédure judiciaire a été ouverte contre la RCFS le 2 septembre 2005 pour "défaut de paiement de taxes ou d'autres dûs à grande échelle". Les 23 septembre et 6 octobre 2005, M. Dmitrievsky a été interrogé au département régional de Nizhny Novgorod du ministère de l'Intérieur en tant que témoin.

– *Harcèlement judiciaire de la part du ministère de la Justice*. A la suite d'un audit diligenté par le département principal du Service d'enregistrement fédéral du ministère de la Justice de la région de Nizhny Novgorod, une plainte visant à fermer la RCFS a été déposée par le ministère le 8 avril 2005, devant la Cour régionale de Nizhny Novgorod, au motif que l'organisation ne lui aurait pas fourni certains documents. Cette plainte a été déposée alors que les éléments demandés avaient déjà été fournis au bureau de l'Inspection des taxes dans le cadre de son audit sur les comptes de l'organisation<sup>30</sup>.

Le 26 octobre 2005, le représentant du ministère de la Justice a demandé au juge de prononcer immédiatement la fermeture de l'organisation.

Le 14 novembre 2005, le juge a rejeté cette requête. Le ministère de la Justice n'ayant pas interjeté appel de cette décision dans le délai de dix jours prévu par la loi, ce verdict est définitif.

– *Perquisition illégale et détention arbitraire*

Le 12 juillet 2004, des officiers de police avaient pénétré sans mandat dans les locaux de la RCFS à Karabulak (Ingouchie). Ils avaient

confisqué du matériel informatique ainsi que des documents relatifs aux activités de l'organisation (témoignages de victimes de violations des droits de l'Homme par les forces fédérales russes en Tchétchénie, noms de coupables présumés et détails de véhicules utilisés pour des enlèvements), avant de faire signer aux personnes présentes un document en blanc, correspondant manifestement au certificat de perquisition.

Peu après, les policiers avaient "trouvé" deux jarres de poudre vides dans les locaux et avait emmené M. **Khamzat Kuchiyev**, correspondant de la RCFS, au département des Affaires intérieures de Karabulak, pour suspicion "d'activités terroristes". M. Kuchiyev avait été libéré le jour même, après l'intervention de M<sup>me</sup> Pamfilova, présidente du Conseil pour le développement de la société civile et des associations près le Président de la République.

La RCFS avait porté plainte devant les bureaux des procureurs d'Ingouchie et de Karabulak, dénonçant l'illégalité de la perquisition du 12 juillet 2004, la détention arbitraire de M. Kuchiyev et la fabrication de preuve.

Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte sur ces événements.

Assassinat de M<sup>me</sup> Lyudmila Zhorovlya et de son fils<sup>31</sup>

Le 21 juillet 2005, M<sup>me</sup> **Lyudmila Zhorovlya**, défenseure des droits de l'Homme à Vorkuta (au nord de la Russie), a été assassinée à son domicile, ainsi que son fils de 21 ans, M. Konstantin Zhorovlya.

M<sup>me</sup> Lyudmila Zhorovlya portait assistance aux habitants qui avaient initié des poursuites judiciaires contre les autorités de la ville, demandant une compensation pour l'augmentation accrue du coût des services. Son activité avait été critiquée à maintes reprises, notamment par le maire de Vorkuta, M. Igor Shpektor, et M<sup>me</sup> Zhorovlya avait reçu des menaces de mort par téléphone, notamment en septembre et décembre 2004, ainsi qu'en janvier 2005, l'incitant à mettre fin à ses activités. Elle avait alors averti le procureur de Vorkuta sans avoir toutefois obtenu de réponse.

Le 20 juillet 2005, ces menaces avaient pris une nouvelle ampleur, notamment après qu'elle eut annoncé son intention de poursuivre en

30. Cf. *supra*.

31. Cf. appel urgent RUS 002/0805/OBS 058.

justice les autorités de la ville au sujet d'impôts obligatoires sur les antennes de télévision.

Une enquête sur sa mort a été ouverte par le ministère de l'Intérieur, qui reste en cours fin 2005.

---

## GÉORGIE

### Poursuite du harcèlement contre les membres du HRIDC<sup>32</sup>

Le 27 septembre 2005, M. Ucha Nanuashvili, directeur exécutif du Centre d'information et de documentation sur les droits de l'Homme (*Human Rights Information and Documentation Centre – HRIDC*), a reçu un appel téléphonique de M. Kvaratskhelia Zaur, directeur du département des Relations avec les diasporas géorgiennes et des relations inter-ethniques, du bureau du président de la République. Celui-ci l'a notamment accusé d'être un "indicateur" et un "traître", de divulguer de "fausses informations" sur la situation des minorités ethniques en Géorgie et de représenter les intérêts de puissances étrangères. Ces faits ont notamment fait suite à la tenue d'une conférence de presse, le 27 juillet à 2005 à Tbilisi, au cours de laquelle M. Nanuashvili a présenté un rapport de la FIDH sur la situation des minorités ethniques en Géorgie.

Depuis lors, les bureaux de son organisation ont fait l'objet de plusieurs tentatives d'effraction et un gardien reste dorénavant sur place toutes les nuits.

En novembre 2004, le HRIDC avait déjà été menacé par plusieurs officiels de haut rang, et appelé à mettre un terme à ses activités concernant le droit des réfugiés.

Par ailleurs, le HRIDC, à l'instar d'autres organisations indépendantes, continue de se heurter à un certain ostracisme de la part des autorités. Le HRIDC a, en effet, fait une demande pour intégrer le Conseil de surveillance sur la détention provisoire, créé en janvier 2005 par le bureau de l'Ombudsman (dont il dépend) et le ministère des Affaires intérieures, mais n'a pas obtenu de réponse à cette requête fin 2005. Il avait déjà été empêché d'intégrer le Conseil de contrôle du système pénitentiaire, instauré en août 2004.

32. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent GEO 001/1005/OBS 088.

---

## GRÈCE

### Agression de M. Gregory Vallianatos<sup>33</sup>

Le 11 avril 2005, M. Gregory Vallianatos, président du *Greek Helsinki Monitor* (GHM), journaliste indépendant et producteur de programmes télévisés sur les droits de l'Homme, a été attaqué à Athènes, par M. Alexis Koungias, un avocat connu pour ses positions homophobes, qui l'a violemment frappé à la tête et a proféré des propos insultants à son égard. M. Vallianatos a déposé plainte contre M. Alexis Koungias. Fin 2005, cette procédure suit son cours.

Le 12 avril 2005, la police a arrêté M. Koungias, qui a été conduit le lendemain matin devant le procureur, avant d'être libéré dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire. Le même jour, l'Association du barreau d'Athènes a prononcé une suspension disciplinaire de six mois contre cet avocat, qui par le passé avait déjà fait l'objet de procédures disciplinaires similaires, y compris en raison de discours homophobes. M. Koungias a fait appel de cette décision, et fin 2005, l'affaire est examinée par le Bureau disciplinaire de deuxième instance de l'Association du Barreau.

Par la suite, M. Alexis Koungias a toutefois renouvelé ses attaques à plusieurs reprises dans les médias.

### Propos diffamatoires à l'encontre de plusieurs ONG<sup>34</sup>

Le 19 avril 2005, M. Nikitas Kaklamanis, ministre de la Santé, et M<sup>me</sup> Ionna Despotopoulou, secrétaire générale à la Solidarité sociale, ont publiquement accusé les organisations non-gouvernementales de n'exister "que sur le papier et de publier des rapports négatifs sur la base d'informations non fiables, exagérées et trompeuses sur les victimes de trafic en Grèce, afin de s'assurer une augmentation des financements de la part du ministère des Affaires étrangères". Ils ont notamment cité le GHM de façon explicite. Ces propos, que M<sup>me</sup> Despotopoulou a réitérés en juillet 2005, ont notamment fait suite à la transmission d'informations par le GHM, au nom de plusieurs ONG grecques, au Comité des droits de l'Homme des Nations unies.

33. Cf. lettre fermée aux autorités grecques du 26 avril 2005.

34. Cf. GHM et le Centre pour la recherche et l'action sur la paix (KEDE – Stop Now), communiqué du 20 avril 2005.

Le GHM a déposé plainte contre ces deux représentants officiels devant le parlement, seule instance autorisée à juger les membres du gouvernement. Fin 2005, l'affaire reste pendante.

### **Arrestation et acquittement de M. Loizos Sideris et M<sup>me</sup> Maria Stamouli<sup>35</sup>**

Le 26 avril 2005, M. **Loizos Sideris** et M<sup>me</sup> **Maria Stamouli**, membres du Comité de solidarité en faveur des réfugiés de l'île de Chios (nord de la mer d'Égée), ont tenté d'accrocher une banderole dans le port de l'île, déclarant "l'Europe forteresse assassine – au fond de la mer d'Égée se cache la sécurité de tous les propriétaires". Ils protestaient contre la noyade de deux étrangers et la disparition de cinq autres le 25 avril 2005, alors qu'ils tentaient de rejoindre la Grèce par bateau.

Sur les ordres du procureur de l'île, M. Loizos Sideris et M<sup>me</sup> Maria Stamouli ont été arrêtés par les autorités portuaires et présentés au tribunal le lendemain. Accusés d'"incitation des citoyens à des actes de violence contre les autres, incitation à la discorde, et perturbation de la paix" (article 192 du Code pénal), ils ont finalement été acquittés.

### **Harcèlement à l'encontre de M. Theo Alexandridis<sup>36</sup>**

Le 13 octobre 2005, M. **Theo Alexandridis**, conseiller juridique du GHM, a été maintenu au poste de police pendant plus de quatre heures après avoir participé, avec d'autres défenseurs des droits de l'Homme, à plusieurs mouvements de protestation contre l'expulsion d'enfants Rom de leur école, à la suite de pressions exercées par certains parents d'élèves non-Rom, dans le quartier "Psari" d'Aspropyrgos, près d'Athènes.

M. Alexandridis s'était rendu au poste de police pour porter plainte contre certains parents d'élèves, qui s'étaient rendus coupables d'actes de violence durant ces protestations. Après avoir effectué sa déposition, M. Alexandridis n'a été autorisé ni à sortir ni à rencontrer ses collègues du GHM. Il lui a par la suite été signifié qu'il était en état d'arrestation. Deux heures plus tard, il a été informé qu'il ne serait pas jugé dans le cadre d'une procédure de flagrant délit puis a été libéré.

35. Cf. GHM.

36. Cf. appel de l'OMCT GRC 210105,ESCR.

La présidente de l'Association des parents d'élèves a porté plainte contre M. Alexandridis pour "calomnie" et "diffamation". Fin 2005, cette procédure reste en cours.

### **Refoulement de M. Gjorgi Plukovski<sup>37</sup>**

Le 4 août 2005, M. **Gjorgi Plukovski**, membre du Mouvement international macédonien des droits de l'Homme (*Macedonian Human Rights Movement International* – MHRMI) et de l'Association des enfants réfugiés de Macédoine – Égée (*Association of Refugee Children from Aegean Macedonia* – ARCAM), a été refoulé à la frontière grecque. Un document officiel lui a été remis, selon lequel il est considéré comme "une menace à l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique et aux relations internationales d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne".

M. Plukovski s'était auparavant rendu plusieurs fois en Grèce, notamment en juillet 2005, où il a séjourné pendant trois semaines.

---

## **KAZAKHSTAN**

### **Loi contre l'extrémisme<sup>38</sup>**

Une loi contre l'extrémisme, qui avait été proposée au parlement en avril 2004, est entrée en vigueur le 18 février 2005, après avoir été signée par le président de la République, M. Nursultan Nazarbayev. Cette loi prévoit que les organisateurs de manifestations et de rassemblements seront tenus pour responsables en cas de participation d'individus "extrémistes". Cette disposition, susceptible d'être appliquée de façon arbitraire, risque aussi de décourager l'organisation de rassemblements et manifestations pacifiques.

### **Harcèlement à l'encontre du KIBHR<sup>39</sup>**

En mars 2005, lors d'une conférence de presse, M. Bolot Baikadamov, Ombudsman, a déclaré que la mauvaise image du Kazakhstan sur la

37. Cf. GHM, septembre 2005.

38. Cf. rapport annuel 2004.

39. Cf. intervention de l'Observatoire auprès de l'OSCE, sous le point de l'ordre du jour "liberté d'association et de réunion pacifique", septembre 2005.

scène internationale était due aux rapports du Bureau international du Kazakhstan pour les droits de l'Homme et l'État de droit (*Kazakhstan International Bureau for Human Rights and the Rule of Law – KIBHR*), qui, selon lui, noircissent la situation des droits de l'Homme dans ce pays. Ces propos, qui faisaient suite à un entretien de l'Ombudsman avec M. Nazarbayev, ont été très largement repris par la presse nationale écrite et télévisuelle.

Par ailleurs, le 13 août 2005, les locaux du KIBHR à Almaty ont été cambriolés. Les auteurs de ce vol ont dérobé du matériel informatique contenant des informations sur les activités de l'organisation.

La police criminelle d'Almaty et plusieurs représentants du département des Affaires intérieures ont été chargés d'enquêter sur ces faits. Toutefois, au motif de l'absence d'éléments de preuves, l'enquête a été suspendue pour une période indéterminée.

#### Arrestation de M. Lutfullo Shamsudinov<sup>40</sup>

M. Lutfullo Shamsudinov, avocat ouzbek qui enquêtait sur les événements d'Andijan<sup>41</sup>, a été arrêté le 4 juillet 2005, après avoir fui l'Ouzbékistan par peur de représailles, et placé en détention à la suite d'un ordre d'extradition émis par le gouvernement ouzbek. Cette arrestation a eu lieu malgré la décision du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) des Nations unies, qui avait accordé à M. Shamsudinov le statut de réfugié.

Le 12 juillet 2005, il a finalement été libéré, placé sous la protection du HCR, et a, depuis, trouvé refuge à l'étranger.

### KIRGHIZISTAN

#### Harcèlement à l'encontre du mouvement Kel-Kel<sup>42</sup>

Le mouvement de jeunesse Kel-Kel, visant à promouvoir la participation des jeunes aux élections parlementaires de 2005, a été fondé en tant qu'organisation temporaire le 15 janvier 2005, à la suite du refus des autorités de laisser les étudiants rencontrer les candidats aux

40. Cf. appel urgent KAZ 001/0805/OBS 073.

41. Cf. *infra*.

42. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire aux Kirghizistan, du 26 juin au 6 juillet 2005.

élections. Le site Internet de Kel-Kel, créé le jour même de sa formation, a été saboté deux jours plus tard, le rendant inaccessible. Un deuxième site, ouvert autour du 20 janvier 2005, a été bloqué une semaine plus tard. Le fournisseur d'accès a expliqué dans une lettre qu'une organisation enregistrée portant le même nom voulait reprendre "son" site. Il s'agit en fait d'une organisation usurpatrice, visant à discréditer l'organisation originelle. Kel-Kel s'est, par conséquent, vu obligé de recourir à un fournisseur d'accès étranger.

D'autre part, le 5 février 2005, des agents sont venus au domicile de M<sup>me</sup> Azima Rassoulova, rédactrice des programmes matinaux de l'ancienne chaîne de télévision nationale *KHTV*, et militante du mouvement Kel-Kel, en son absence, et ont tenté de conduire son fils au ministère de l'Intérieur, en prétendant qu'elle avait été battue et laissée inconsciente.

Entre février et avril 2005, l'appartement de M<sup>me</sup> Rassoulova a été visité par deux fois, et elle s'est vue proposer de l'argent pour quitter son poste, avant de recevoir plusieurs menaces de mort contre elle et sa famille.

M<sup>me</sup> Rassoulova a également subi des pressions de la part de sa direction, après la diffusion de l'un de ses documentaires sur les réfugiés ouzbeks demandant l'asile politique au Kirghizistan, à la suite des événements d'Andijan. M<sup>me</sup> Rassoulova a été menacée de licenciement à plusieurs reprises, et a reçu des menaces par téléphone.

Début juin 2005, M<sup>me</sup> Rassoulova aurait été victime d'une tentative d'empoisonnement. En effet, après avoir utilisé un mouchoir qu'elle avait laissé sur son bureau, elle a senti son visage enfler et ses yeux irrités. Un laboratoire indépendant a trouvé la trace d'un virus n'existant pas dans la nature, sans pouvoir en déterminer la provenance.

Dans la nuit du 28 au 29 décembre 2005, les locaux de l'organisation ont été pillés par des inconnus, qui ont emporté du matériel informatique et des documents relatifs aux activités de Kel-Kel.

#### Situation du KCHR<sup>43</sup>

Poursuites de l'absence de reconnaissance légale du KCHR

En novembre 2003, le Comité kirghize des droits de l'Homme (*Kyrgyz Committee for Human Rights – KCHR*) avait été "remplacé"

43. Cf. lettre fermée aux autorités kirghizes du 6 avril 2005 et communiqué de presse du 8 août 2005.

par une organisation portant le même nom, formée par d'anciens membres du Comité proches du gouvernement, dans le but de discréditer ses activités. Depuis lors, le "vrai" KCHR reste privé de son statut légal, et n'a toujours pas obtenu l'annulation de l'enregistrement de son double juridique, malgré le changement de pouvoir politique en mars 2005.

Le 20 novembre 2005, la Cour du district de Lenin de Bichkek a rejeté sans motif la requête initiée par le KCHR contre le ministère de la Justice.

#### Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre de M. Ramazan Dyryldaev<sup>44</sup>

M. Ramazan Dyryldaev, président du KCHR, contraint de vivre en exil entre juillet 2000 et avril 2002 puis à partir de mai 2003, est rentré au Kirghizistan après la "révolution" de mars 2005.

Le 1<sup>er</sup> février 2005, un article a été publié dans le journal *Slovo Kyrgyzstana*, déclarant que les dénonciations faites par M. Dyryldaev concernant les violations des droits de l'Homme commises par des agents officiels visaient à obtenir des financements d'institutions occidentales.

Par ailleurs, le 2 février 2005, une dizaine de policiers ont pénétré dans le bâtiment où M. Ramazan Dyryldaev résidait légalement jusqu'en 2003, et ont demandé aux nouveaux habitants s'ils savaient où ce dernier se trouvait, ajoutant qu'il était recherché pour le détournement d'environ 16 943 710 soms (340 000 euros).

Le 22 août 2005, les poursuites pénales initiées à l'encontre de M. Dyryldaev pour "non-exécution d'une décision judiciaire" (article 388 du Code pénal)<sup>45</sup> ont été closes par le procureur Beknazarov, considérant qu'il n'avait commis aucun délit. Le 22 novembre 2005, à la suite du renvoi de M. Beknazarov, l'assistant du procureur général de Bichkek a toutefois annulé cette décision, réouvrant ainsi le dossier contre M. Dyryldaev. Toutefois, le KCHR a été informé par une lettre du bureau du procureur de Pervomai que ces poursuites avaient été une nouvelle fois abandonnées le 20 décembre 2005, au motif de l'absence d'éléments constitutifs de délit.

44. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent KGZ 002/0803/OBS 044.6.

45. Cette décision avait fait suite à des poursuites initiées par un ancien employé du KCHR en 1999. Sur la base de cette décision, un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Dyryldaev en juillet 2000, à la suite duquel il avait alors fui le pays. Cf. rapports annuels 2000 et 2001 de l'Observatoire.

#### Harcèlement contre Mme Aziza Abdurasullova et sa famille<sup>46</sup>

Le 21 septembre 2005, à son retour d'un séminaire sur le droit des réfugiés, M<sup>me</sup> Aziza Abdurasullova, avocate et présidente de l'ONG des droits de l'Homme "Kylm Shamy", a appris que son époux avait été enlevé à Bichkek le 19 septembre 2005 par quatre hommes, et conduit dans un lieu inconnu. Ses ravisseurs ont exigé qu'il déclare par écrit que M<sup>me</sup> Abdurasullova avait reçu environ 845 350 soms (16 960 euros) de la part de cheminots qu'elle avait défendus<sup>47</sup>, ainsi que la copie de tous les documents concernant des cas de corruption et de détournements de fonds au sein des chemins de fer. Lors de sa détention, il a été frappé à la tête et aux reins à plusieurs reprises. Ses ravisseurs ont déclaré savoir quelles écoles fréquentaient leurs enfants et petits-enfants.

Le mari de M<sup>me</sup> Abdurasullova a été détenu plus de deux heures, avant d'être relâché.

D'autre part, le 26 septembre 2005, la fille de M<sup>me</sup> Abdurasullova a reçu des menaces anonymes.

Fin 2005, aucun des agresseurs n'a encore été identifié, malgré la déposition effectuée par son mari auprès du département des Affaires intérieures du quartier d'Alamedino, le 19 septembre 2005 et la plainte déposée par M<sup>me</sup> Abdurasullova le 26 septembre 2005.

---

#### OUZBÉKISTAN

#### Arrestations et détentions arbitraires, violences à l'encontre de défenseurs dans le cadre des événements d'Andijan<sup>48</sup>

À la suite des événements d'Andijan en mai 2005<sup>49</sup>, de nombreux défenseurs des droits de l'Homme, qui ont dénoncé l'usage disproportion-

46. Cf. rapport annuel 2004.

47. Du 26 au 31 août 2005, les cheminots s'étaient mis en grève de la faim pour exiger la nomination d'un cheminot professionnel à la tête de la Direction des chemins de fer du Kirghizistan. En effet, ce secteur d'activité est particulièrement corrompu, et il semble qu'une personne souhaitant être engagée doive payer pour cela. Les chemins de fer étaient jusqu'alors dirigés par un proche de la famille Akaev, lié au milieu du crime organisé. Les cheminots avaient exigé son départ, et M<sup>me</sup> Abdurasullova s'était assurée du respect de leurs droits.

48. Cf. appels urgents UZB 001/0505/OBS 036, 036.1 et 036.2.

49. Cf. analyse ci-dessus.

tionné de la force envers les manifestants, ont été arbitrairement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements. Par ailleurs, toutes les organisations de défense des droits de l'Homme de cette ville ont été accusées de soutenir les *akromistes*, une mouvance islamique opposée au gouvernement, et des poursuites judiciaires ont été initiées contre les dirigeants d'un grand nombre d'organisations.

Détentions arbitraires de MM. Saidjahon Zaynabitdinov, Nurmuhhammad Azizov et Akbarali Oripov

Le 21 mai 2005, M. **Saidjahon Zaynabitdinov**, président de l'organisation des droits de l'Homme *Appeliatsia* (Appel) basée à Andijan, a été arrêté et détenu au secret après avoir dénoncé les événements d'Andijan et fait des déclarations auprès des médias internationaux. Il est accusé "d'atteinte à la vie du président de la République", "atteinte au régime constitutionnel de la République d'Ouzbékistan", "organisation de rassemblements publics ou religieux illégaux", "fabrication ou diffusion de matériaux représentant une menace pour la sécurité et l'ordre public" (articles 159, 216 et 244 du Code pénal), et de "création, administration, participation à des organisations extrémistes religieuses, séparatistes, fondamentalistes ou autres organisations illégales" (article 244 -2 du Code pénal). Depuis son incarcération à la prison de Tachkent, où il reste détenu fin 2005, M. Zaynabitdinov n'a été autorisé à rencontrer ni ses avocats ni les membres de sa famille.

Le 11 janvier 2006, lors de la première audience de son procès à huis-clos, M. Zaynabitdinov a été condamné à sept ans d'emprisonnement par la cour de Tachkent.

Le 2 juin 2005, M. **Nurmuhhammad Azizov**, président de la section de la Société ouzbèke des droits de l'Homme (*Human Rights Society of Uzbekistan* – HRSU) à Andijan, et M. **Akbarali Oripov**, membre de l'organisation de défense des droits de l'Homme *Ezgulik*, ont été arrêtés au cours de perquisitions à leurs domiciles par des agents du ministère de l'Intérieur de Markhamat, région d'Andijan. M. Azizov serait accusé "d'atteinte à la vie du président de la République", "d'atteinte au régime constitutionnel de la République d'Ouzbékistan", de "fabrication ou diffusion de matériaux représentant une menace pour la sécurité et l'ordre public" et "organisation de rassemblements publics ou religieux illégaux".

Fin 2005, les deux hommes restent détenus à la prison de Tachkent.

Harcèlement et mauvais traitements de plusieurs dizaines de défenseurs des droits de l'Homme

– Le 22 mai 2005, M. **Sobithon Ustabaev**, membre du Groupe de protection des droits de l'Homme de Namangan, a été arrêté et condamné à 15 jours de prison au titre du Code administratif ouzbek, après avoir pris part à une manifestation pacifique contre les événements d'Andijan. Il a été libéré au terme de sa peine, et a trouvé refuge à l'étranger.

– Le même jour, un groupe de 70 personnes, sur ordre de M. Ubdiyulla Yamankulov, chef de l'administration de la région de Djizak, est entré de force au domicile de M. **Bakhtior Kamroev**, président de la section de Djizak de la HRSU. Lui et les membres de sa famille ont été battus, menacés de mort et insultés.

– Quelques jours plus tard, M. **Ulugbek Bakirov** et M. **Fazleddin Gafurov**, membres d'Ezgulik, ont été battus et harcelés par des agents des forces de l'ordre à Andijan, alors qu'ils interrogeaient des témoins des événements du 13 mai.

– Le 28 mai 2005, M. **Dilmurad Muhitdinov**, président de la section d'Ezgulik, à Markhamat, M. **Muhammadkodir Otahonov**, membre d'Ezgulik, et M. Mussajon Bobojanov, membre d'Ezgulik, et chef de l'organisation locale du parti politique "Birlik", ont été arrêtés. Leurs ordinateurs, CD et autres documents ont été confisqués.

– Dans la nuit du 29 au 30 mai 2005, 12 membres d'Ezgulik originaires de plusieurs régions ont été arrêtés au domicile de M. **Hussan Yussupov**, également membre d'Ezgulik, à Tachkent. Certains d'entre eux ont été battus, avant d'être renvoyés chez eux de force. Par la suite, M<sup>me</sup> **Vassila Inoiatova**, présidente d'Ezgulik, son mari et M. Hussan Yussupov, ont été arrêtés et conduits au Centre régional du ministère de l'Intérieur à Sobir-Rakhimovskii. Ils ont été libérés le 30 mai 2005.

– Le 30 mai 2005, M. **Vakhid Karimov** et M. **Ilkhom Ashurov**, membres du Centre de droit humanitaire, ont été détenus pendant trois heures à Bukhar. Leurs papiers ont été confisqués et ils ont dû signer un document leur interdisant de quitter la ville.

– Le même jour, M. **Sotivoldi Abdullaev**, membre de la HRSU, a été battu par des membres des forces de l'ordre devant sa maison à Tachkent, et a dû être hospitalisé pendant 15 jours. Par ailleurs, M. **Iskandar Khudaiberganov**, président du Centre d'initiatives démocratiques, M<sup>me</sup> **Bashorat Eshova**, membre de la HRSU et M. **Azam**

**Turgunov**, président de l'ONG de défense des droits de l'Homme **Mazlum**, ont été détenus pendant plusieurs heures, tandis que d'autres défenseurs des droits de l'Homme ont été empêchés par la police de quitter leurs domiciles.

–Le 2 juin 2005, **M. Muzaffarmirzi Iskhakov**, président d'Ezgulik pour la région d'Andijan, a été arrêté dans cette ville et détenu plusieurs heures. Des documents contenant des informations sur les défenseurs des droits de l'Homme, le programme et la charte du parti politique "Birlik", ainsi que plusieurs ordinateurs de la section d'Ezgulik d'Andijan ont été saisis à son domicile. Il a été libéré sous caution le 6 juin 2005, mais ses papiers lui ont été confisqués et, fin 2005, il lui est toujours interdit de quitter la ville.

–Le 4 juin 2005, à Mytan, les forces de l'ordre de la province de Samarkand ont arrêté **M. Abdusattor Irzaev** et **M. Khabibulla Okpulatov**, membres de la section de la HRSU du district d'Ishtikhanskii, ainsi que **M. Norboy Kholjigitov**, président de la HRSU pour ce district. Accusés d'"extorsion", les trois hommes ont été détenus à la base des services de sécurité de Samarkand. **MM. Irzaev** et **Okpulatov** ont été libérés le 30 juin 2005. Le 13 juin 2005, le fils de **M. Khabibulla Okpulatov**, **M. Youldash Okpulatov**, a été victime d'intimidations et de menaces. **M. Aslitdin Suvankulov**, avocat de **M. Kholjigitov**, a quant à lui été agressé après avoir déclaré qu'il assurerait sa défense. Le 18 octobre 2005, la cour criminelle régionale de Samarkand a condamné **M. Norboy Kholjigitov** à dix ans d'emprisonnement et **MM. Okpulatov** et **Irzaev** à six ans d'emprisonnement. Fin 2005, une procédure initiée contre **M. Khayatulla Kholjigitov**, fils de **M. Norboy Kholjigitov** et membre de la HRSU, est toujours en cours.

–Le 4 juin 2005, **M. Tulkin Karaev**, membre de la HRSU et journaliste indépendant travaillant pour l'Institute for War and Peace Reporting (IWPR), a été arrêté et placé en détention administrative pour "hooliganisme". Il a été libéré le 14 juin 2005. Le 16 juin 2005, **M. Karaev** a de nouveau été arrêté et interrogé, ainsi que **M. Akmal Akhmedov**, journaliste et membre du Groupe d'initiative des défenseurs des droits de l'Homme indépendants d'Ouzbékistan. Bien que libéré peu de temps après, ce dernier s'est vu confisquer son passeport et interdit de quitter la ville. **M. Karaev** a récemment obtenu le statut de réfugié politique à l'étranger.

–Le 21 juin 2005, **MM. Sotivoldi Abdullaev** et **Abdudjalim Vaimatov**, également membre de la HRSU, ont été empêchés de participer à une manifestation en mémoire des victimes de la "tragédie d'Andijan", à Tachkent. De plus, une vingtaine de personnes ont été arrêtées et détenues au commissariat.

#### Détention arbitraire et procédures judiciaires à l'encontre de M<sup>me</sup> Mukhtabar Tojibaeva

Le 13 mai 2005, M<sup>me</sup> **Mukhtabar Tojibaeva**, responsable du "Club des cœurs ardents", une organisation de défense des droits de l'Homme basée à Margilan, dans la vallée de Fergana, a été empêchée de quitter son domicile par plusieurs policiers. Plus tard dans la journée, des agents du département anti-terrorisme du ministère des Affaires intérieures l'ont conduite au poste de police, où elle a été détenue jusqu'au 16 mai 2005, sans que son arrestation ne soit officiellement enregistrée.

En août 2005, les forces de l'ordre ont de nouveau empêché M<sup>me</sup> **Tojibaeva** de se rendre à Namagan, où elle devait travailler.

Le 7 octobre 2005, M<sup>me</sup> **Tojibaeva** a été arrêtée à son domicile. Alors qu'elle s'apprêtait à se rendre à la 3<sup>e</sup> Plate-forme sur les défenseurs des droits de l'Homme organisée par l'association Frontline à Dublin (République d'Irlande), 16 membres du département des Affaires intérieures, dont certains étaient masqués et portaient des armes de gros calibre, ont pris d'assaut son domicile, avant de procéder à une fouille des lieux et d'emporter un ordinateur et de nombreux documents. M<sup>me</sup> **Tojibaeva** a ensuite été arrêtée et accusée d'"extorsion" (article 165-2b du Code pénal), en référence à une dispute avec l'un de ses employés, à qui elle avait prêté une forte somme d'argent, et qui devait la lui rembourser. C'est au moment où ce dernier s'est rendu chez M<sup>me</sup> **Tojibaeva**, et lui a donné une partie de la somme, que les forces de l'ordre sont intervenues. Plus tôt dans la journée, lors d'une conférence de presse organisée par le centre de Fergana, elle avait fait part des filatures dont elle était l'objet.

Le 24 décembre 2005, M<sup>me</sup> **Tojibaeva** a été inculpée de 14 autres charges.

### Arrestation arbitraire et traitement médical forcé de M<sup>me</sup> Elena Urlaeva<sup>50</sup>

En mars 2005, M<sup>me</sup> Elena Urlaeva, présidente de l'organisation de défense des droits et libertés des citoyens d'Ouzbekistan et membre du parti d'opposition "Ozod Dehkonlar", a appris que son nom figurait sur une "liste noire", publiée par M. Safar Abdullaev, journaliste indépendant, et prévoyant plusieurs types de représailles à l'encontre de 65 personnes, militants politiques et défenseurs des droits de l'Homme (placement en colonie, en hôpital psychiatrique, injection du virus "lupus" par intraveineuse...). Les noms de M<sup>mes</sup> Nozima Kamalova, directrice de l'ONG *Legal Aid Society* (LAS), et Mukhtabar Tojibaeva<sup>51</sup> y figuraient également.

Le 27 juin 2005, à Tachkent, trois membres des forces de sécurité se sont rendus au domicile de M<sup>me</sup> Elena Urlaeva, où elle se trouvait avec M. Rakhmatulla Alibaev, membre du Groupe d'initiative des défenseurs indépendants d'Ouzbékistan. M<sup>me</sup> Urlaeva a été battue et emmenée par les forces de l'ordre, tandis que M. Alibaev a été conduit dans un lieu inconnu. Le lendemain, M<sup>me</sup> Urlaeva a été condamnée à une amende, après avoir manifesté devant les bureaux du ministère des Affaires intérieures pour demander la libération de M. Alibaev. A cette occasion, trois hommes appartenant au ministère l'ont de nouveau battue et ont menacé sa famille.

Le 28 août 2005, M<sup>me</sup> Elena Urlaeva a été arrêtée et placée en détention à l'hôpital psychiatrique de Tachkent. Le 21 octobre 2005, elle a été forcée de prendre un traitement médical contre la schizophrénie, pouvant entraîner des conséquences irréversibles sur sa santé. Elle a été libérée de l'hôpital fin octobre 2005.

Enfin, le 4 janvier 2006, M<sup>me</sup> Urlaeva a été brièvement arrêtée alors qu'elle manifestait contre la détention de M<sup>me</sup> Nadira Hidoyatova, coordinatrice de la "coalition solaire", parti d'opposition.

### Menaces et mauvais traitements à l'encontre de M<sup>me</sup> Urshida Togaeva<sup>52</sup>

Le 21 septembre 2005, un inconnu s'est présenté à trois reprises chez M<sup>me</sup> Urshida Togaeva, membre de la HRSU, demandant à

50. Cf. rapport annuel 2002 et appel urgent UZB 001/0505/OBS 036.2.

51. Cf. *supra*.

son fils où elle se trouvait. Lorsque celui-ci a répondu qu'elle était en déplacement professionnel, l'homme a proféré des menaces à l'encontre de M<sup>me</sup> Togaeva.

Le 23 septembre 2005, deux inconnus se sont mis à surveiller son domicile.

Le lendemain, alors qu'elle rendait visite à sa fille, ces hommes l'ont suivie puis frappée à l'estomac, la menaçant de mort, elle et sa famille. Ayant perdu conscience, M<sup>me</sup> Togaeva a été hospitalisée le 26 septembre 2005, où elle est restée dans le coma durant trois jours.

### Représailles contre M. Tolib Yakubov et assassinat de son neveu<sup>53</sup>

M. Tolib Yakubov, président de la HRSU, a continué de faire l'objet d'actes de persécution en 2005. Ces représailles se sont fortement accrues en fin d'année, visant notamment les membres de sa famille : le 5 novembre 2005, l'appartement de son gendre, M. Azamzhon Farmanov, a été fouillé puis brûlé, à Gulistan.

Le lendemain, le corps de son neveu a été retrouvé, découpé en morceaux, à Djizak.

Fin 2005, M. Yakubov est suivi de façon constante par plusieurs hommes dans l'ensemble de ses déplacements.

### Arrestation et détention arbitraire de M. Abdurasul Hudainazarov<sup>54</sup>

Le 21 juillet 2005, M. Abdurasul Hudainazarov, président de la section d'Ezgulik d'Angren, a été arrêté à Korabog, dans le cadre d'une enquête criminelle menée par le bureau du procureur de la ville.

Le 24 juillet 2005, il a été accusé d'avoir extorqué 400 dollars américains à M. Ilhom Zokirov, capitaine de la police, et placé en détention. Un résident d'Angren, à qui le capitaine Zokirov avait soutiré cette somme en échange de son silence sur un vol présumé de bétail, avait sollicité M. Hudainazarov pour qu'il en obtienne la

52. Cf. appel urgent UZB 004/1005/OBS 091.

53. Cf. rapport annuel 2004.

54. Cf. appel urgent UZB 002/0805/OBS 063.

restitution. M. Hudainazarov avait donc pris contact avec le policier. Toutefois, immédiatement après que M. Zokirov eut rendu l'argent à M. Hudainazarov, la police est intervenue et a procédé à son arrestation.

Fin 2005, la date de son procès n'est toujours pas connue.

### Dissolution de l'organisation Internews Network et poursuites judiciaires contre ses membres<sup>55</sup>

Le 4 août 2005, M<sup>me</sup> **Khalida Anarbayeva**, ancienne directrice du bureau d'Internews Network, organisation internationale qui défend la liberté de la presse et l'accès à l'information, et M<sup>me</sup> **Olga Narmuradova**, comptable, ont été accusées d'avoir violé l'article 190(2)b du Code pénal ouzbek au titre de la "publication d'informations et production de vidéos non autorisées". Lors du prononcé du verdict, le juge a déclaré qu'Internews avait "commencé à se mêler de politique en Ouzbékistan".

Le 6 septembre 2005, l'appel interjeté par M<sup>me</sup> Narmuradova a été rejeté par le tribunal de Tachkent, pour absence de motif valable. Toutefois, M<sup>me</sup> Anarbayeva et M<sup>me</sup> Narmuradova ont bénéficié d'une amnistie présidentielle et n'ont, de ce fait, pas eu de peine à purger.

Par ailleurs, le 9 septembre 2005, la Cour d'appel de Tachkent a ordonné la dissolution de la branche ouzbèke de l'organisation, alléguant que celle-ci avait mené des activités sans les autorisations requises, et qu'elle avait utilisé le logo de l'association sans le consentement du ministère de la Justice.

Le 11 octobre 2005, la Cour d'appel de Tachkent a rejeté, sans raison précise, l'appel d'Internews Network.

L'organisation était tenue de publier dans les deux mois cette décision judiciaire dans les journaux, et de régler au plus vite ses dettes. Cependant, les avoirs de l'organisation ayant été gelés en août 2004, celle-ci se trouve dans l'impossibilité de payer la somme correspondante.

55. Cf. appels urgents UZB 003/0805/OBS 066 et 066.1.

### Poursuites judiciaires à l'encontre de la LAS<sup>56</sup>

Début 2005, le ministère de la Justice a refusé de recevoir le rapport annuel de la *Legal Aid Society* (LAS) sans aucun motif, alors que la remise de ce rapport est obligatoire et conditionne notamment la légalité des organisations. Les représentants du ministère ont par ailleurs ajouté que leurs services avaient l'intention de mener un contrôle sur les activités et les documents administratifs de l'organisation, pour en vérifier la légalité. Après cet examen, le département de la justice de la ville a soulevé quelques points mineurs, prétendant que la LAS avait commis des violations à la législation sur les ONG.

Le 26 décembre 2005, M. **Alisher Ergashov**, avocat de la LAS, a été convoqué au département de la justice de la ville, où il a été informé que la première audience contre l'organisation aurait lieu le 27 décembre 2005.

Par ailleurs, l'organisation se trouve dans l'impossibilité d'avoir légalement un local, compte tenu de la législation en vigueur qui empêche les ONG d'accéder à leurs comptes bancaires sans autorisation officielle.

---

### ROYAUME-UNI

### État de l'enquête sur le meurtre de M<sup>me</sup> Rosemary Nelson<sup>57</sup>

En novembre 2004, au terme d'une longue procédure visant à obtenir l'ouverture d'une enquête publique sur l'assassinat de M<sup>me</sup> **Rosemary Nelson**, une commission d'enquête avait été mise en place, qui devait bénéficier "des pleins pouvoirs pour imposer la divulgation de documents et la présence de témoins". M<sup>me</sup> Nelson, avocate membre du Comité sur l'administration de la justice (*Committee on the Administration of Justice* – CAJ), avait été assassinée le 15 mars 1999 à Lurgan, Irlande du Nord.

Le 19 avril 2005, le président de la Commission a ouvert une enquête préliminaire sur la mort de M<sup>me</sup> Nelson, dans le cadre de la Loi sur les enquêtes publiques (*Inquiries Act*) adoptée le 7 avril 2005

56. Cf. Legal Aid Society.

57. Cf. rapport annuel 2004.

par le Parlement britannique, et entrée en vigueur le 7 juin 2005<sup>58</sup>. La Commission, qui examine, fin 2005, les preuves et éléments fournis par la police, devrait rendre publiques les conclusions de cette enquête préliminaire en janvier 2007, date à partir de laquelle l'enquête publique pourra véritablement commencer.

### État de l'enquête sur le meurtre de M. Patrick Finucane<sup>59</sup>

En 2004, le gouvernement britannique s'était engagé à ouvrir une enquête publique sur l'assassinat de M. **Patrick Finucane**, avocat connu pour ses positions en faveur des droits de l'Homme qui avait été assassiné à Belfast en 1989, une fois que les poursuites judiciaires alors en cours contre les auteurs présumés de l'assassinat seraient terminées. Le 23 septembre 2004, après la condamnation, le 16 septembre 2004, de M. Kenneth Barrett, ancien paramilitaire loyaliste, à une peine de prison à perpétuité, le secrétaire d'État du Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord avait annoncé qu'une enquête publique sur l'assassinat de M. Finucane serait ouverte sur la base d'une loi "qui devrait être adoptée au préalable par le Parlement" et non pas sur la base de la loi existante.

En 2005, la famille de M. Finucane a indiqué qu'elle refuse de collaborer à toute enquête se plaçant sous l'égide de la nouvelle loi. Aucune commission d'enquête n'a été désignée.

---

## SERBIE-MONTÉNÉGR0

### Violences à l'encontre de manifestants<sup>60</sup>

Le 10 juillet 2005, une manifestation pacifique organisée à Belgrade par l'ONG *Women in Black* pour commémorer le 10<sup>e</sup> anniversaire du massacre de Srebrenica a été violemment interrompue par un groupe d'extrémistes, qui a lancé des gaz lacrymogènes et insulté les manifestants.

58. Selon ce texte, les enquêtes publiques sont supervisées par le pouvoir exécutif, qui nomme – et peut destituer – chaque membre de la commission d'enquête. Le pouvoir exécutif peut également restreindre l'accès du public aux éléments de l'enquête et aux témoignages, et décider de ne pas publier de rapport d'enquête dans "l'intérêt public".

59. Cf. rapport annuel 2004.

60. Cf. lettre ouverte aux autorités de Serbie-Monténégro du 30 août 2005.

### Harcèlement contre le HLC et ses membres<sup>61</sup>

Les 22 mars et 11 juillet 2005, une étoile de David a été peinte sur la plaque du Centre de droit humanitaire (*Humanitarian Law Center* – HLC), accompagnée de messages antisémites.

Par ailleurs, début juillet 2005, une plainte a été déposée par le Parti radical serbe (*Serbian Radical Party* – SRS) contre M<sup>me</sup> **Nataša Kandić**, directrice exécutive du HLC. Cette plainte a fait suite à une déclaration télévisée de M<sup>me</sup> Kandić, le 13 juin 2005, lors de laquelle elle a cité M. Tomislav Nikolic, vice-président du SRS, parmi les responsables de l'assassinat de 191 civils en 1991 à Matic.

Le 23 juillet 2005, M. Aleksandar Vucic, secrétaire général du SRS et député, a déclaré que si l'affaire ne débouchait pas sur une condamnation avant le 15 octobre 2005, [ils seraient] "un million et demi à descendre dans les rues de Belgrade".

La plainte du SRS a été rejetée par le bureau du procureur du quatrième quartier de Belgrade.

Toutefois, le 9 septembre 2005, une enquête préliminaire a été ouverte contre M<sup>me</sup> Nataša Kandić et M. **Veran Matic**, rédacteur en chef de la chaîne de télévision *B92*, par le procureur du district de Belgrade pour "offenses verbales envers l'État", qualification qui vise les atteintes aux personnes protégées par l'État, telles que désignées par l'article 98 §1 du Code pénal serbe (Président de la République, Président du Parlement...). Or M. Nikolic, chef de parti politique, n'entre pas dans cette catégorie. La première audience préliminaire de cette affaire s'est tenue le 7 novembre 2005.

Fin 2005, la procédure reste en cours.

Enfin, le 21 juillet 2005, M. **Tatomir Lekovic**, avocat et collaborateur du HLC, a été agressé à Kragujevac par un inconnu et a été gravement blessé, notamment à la tête. Cette attaque est très vraisemblablement liée à ses activités au sein du HLC, en particulier à son travail d'enquête visant à établir les responsabilités des crimes de guerre commis par les forces serbes au Kosovo. Avant cette agression, M. Lekovic avait subi des pressions et menaces de la part de policiers présumément impliqués dans des crimes de guerres ou d'autres affaires criminelles.

61. Cf. lettre ouverte aux autorités de Serbie-Monténégro du 30 août 2005 et appel urgent SER 001/1105/OBS 113.

### Harcèlement contre le Comité Helsinki pour les droits de l'Homme en Serbie et ses membres<sup>62</sup>

Le 11 juillet 2005, une étoile de David a été peinte sur les murs du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme en Serbie (*Helsinki Committee for Human Rights in Serbia* – HCHR), accompagnée de messages antisémites.

De plus, en 2005, M<sup>me</sup> **Sonja Biserko**, présidente du HCHR, a continué de faire l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation. Le 8 septembre 2005 notamment, le journal *Tabloid* l'a accusée d'être une "espionne croate". Les dates de naissance de ses parents ont été divulguées, ainsi que son adresse personnelle. Elle a, par ailleurs, subi plusieurs agressions physiques, et son domicile a été vandalisé.

En outre, les exemplaires du livre *Secret Militaire*, qui avaient été saisis le 26 mars 2004 lors d'une perquisition de la police aux locaux du HCHR à Belgrade, n'ont toujours pas été restitués. Fin 2005, les poursuites initiées contre son auteur, M. **Vladan Vlakovic**, pour "divulgaration de secret militaire" (article 224 § 1 et § 2 du Code pénal) restent pendantes.

### Menaces de mort et insultes à l'encontre de M. Dragutin Vidosavljevic<sup>63</sup>

Le 31 juillet 2005, M. **Dragutin Vidosavljevic**, avocat du Comité pour les droits de l'Homme (*Committee for Human Rights*) à Vlasotince, a été insulté dans la rue par M. Goran Velickovic, un officier de la police locale, visiblement ivre. Celui-ci lui a déclaré qu'il "allait lui trancher la gorge comme il avait tranché celle d'autres gens au Kosovo". M. Vidosavljevic a alors tenté d'entrer dans une boutique, mais le policier l'a attrapé par le cou et l'a frappé au visage. M. Vidosavljevic s'est alors défendu, avant de se précipiter au poste de police le plus proche. Alors qu'il attendait dans le hall d'entrée, M. Velickovic est apparu et l'a de nouveau frappé.

Le lendemain, la police de Leskovac a diffusé un rapport, déclarant que MM. Vidosavljevic et Velickovic avaient tous deux troublé l'ordre public. Le rapport mentionnait que le policier était "légèrement

62. Cf. lettre ouverte aux autorités de Serbie-Monténégro du 30 août 2005.

63. Cf. intervention de l'Observatoire auprès de l'OSCE sous le point de l'ordre du jour : liberté d'association et de réunion pacifique, septembre 2005.

blessé" mais omettait de parler des blessures de la victime. Deux rapports médicaux, établis par des médecins ayant examiné M. Vidosavljevic, ont fait état de "coupures à la jambe", d'"hématomes aux lèvres", et d'un "traumatisme à la tête".

Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte.

---

## TURKMÉNISTAN

### Entrave à la liberté de mouvement de plusieurs défenseurs<sup>64</sup>

A la veille du séjour de M. Rolf Ekeus, Haut commissaire aux minorités nationales de l'OSCE, au Turkménistan, plusieurs membres d'ONG ont reçu l'ordre du ministère de la Sécurité nationale turkmène (MNB) de rester chez eux le jour de sa visite et de s'abstenir de chercher à le rencontrer, lui ou les personnes l'accompagnant.

Le 31 mai 2005, tandis que M. Ekeus était reçu par le président du Turkménistan, les logements de plusieurs militants ont été bloqués par la police et des agents en civil du MNB.

En particulier, M<sup>me</sup> **Nathalia Shabunts**, directrice de l'ONG de défense des droits de l'Homme Dignité civile, s'est vue empêchée de sortir de son appartement et, par conséquent, de participer à un séminaire international.

---

## TURQUIE

### Harcèlement des membres de l'IHD

#### Menaces de mort à l'encontre de quatre dirigeants<sup>65</sup>

Les 19 et 21 avril 2005, quatre dirigeants de l'Association des droits de l'Homme en Turquie (*Insan Haklari Dernegi* – IHD), M<sup>me</sup> **Kiraz Biçici**, vice-présidente, M<sup>me</sup> **Eren Keskin**, présidente de la section d'Istanbul, M. **Doğan Genç**, membre du bureau exécutif, et M. **Şaban Dayanan**, membre du Conseil de la section d'Istanbul, ont reçu des menaces de mort à leurs domiciles et à leurs bureaux.

64. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent TKM 001/0603/OBS 0271.

65. Cf. communiqué de presse du 21 avril 2005.

Ces lettres, qui ont fait suite à de précédentes menaces envoyées à l'adresse électronique du siège de l'association au cours des deux mois précédents, étaient signées par un groupe armé ultra-nationaliste appelé la Brigade de la vengeance turque (*Türkçü Intikam Tugayı – TIT*). Ce groupe, responsable de l'attaque à main armée perpétrée contre le siège de l'IHD à Ankara en 1988, au cours de laquelle M. **Akin Birdal**, alors président de l'organisation, avait fait l'objet d'une tentative d'assassinat<sup>66</sup>, indiquait dans ses messages que les quatre membres de l'IHD pourraient ne pas être aussi chanceux que lui, qui avait survécu à l'attaque.

Fin 2005, M<sup>me</sup> Biçici continue de recevoir régulièrement des menaces de mort sur son téléphone portable, pour lesquelles elle a déposé de nombreuses plaintes, restées sans suite.

M. Doğan Genç reste également l'objet de menaces similaires par messages électroniques. Il semblerait qu'une enquête sur ces menaces ait été ouverte fin 2005, à la suite d'une plainte déposée par l'organisation.

Enfin, M<sup>me</sup> Eren Keskin est toujours menacée de mort par lettres ou messages téléphoniques. A cet égard, elle devrait prochainement être entendue par le procureur de Beyoğlu (Istanbul), dans le cadre d'une procédure conjointe initiée par l'IHD, l'Association des droits de l'Homme et de solidarité en faveur des opprimés (*Mazlum-Der*) et la Fondation des droits de l'Homme en Turquie (*Human Rights Foundation of Turkey – HRFT*) contre M. Semih Tufan Günaltay, dirigeant du Parti de l'unité nationale (*Ulusal Birlik Partisi – UBP*).

Par ailleurs, M<sup>me</sup> Eren Keskin a été informée de nouvelles poursuites intentées à son encontre à la suite de la publication d'un communiqué de presse de l'IHD, concernant l'assassinat d'un militant lors d'une manifestation pacifique à Istanbul. Elle est accusée de "publication d'un communiqué de presse sans autorisation", bien que la législation turque ne requiert aucune autorisation pour ce genre d'activité.

Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Ridvan Kizgin<sup>67</sup>

En 2005, trois nouvelles poursuites judiciaires ont été initiées contre M. **Ridvan Kizgin**, dirigeant de la section de Bingöl de l'IHD.

66. Cf. rapports annuels 1997 et 1998.

67. Cf. rapport annuel 2004.

Le 1<sup>er</sup> février 2005, la cour de première instance de Bingöl a inculpé M. Kizgin pour "insultes par voie de presse contre un fonctionnaire en service", à la suite de la publication d'un appel urgent de l'IHD, relayé par plusieurs agences de presse locales, concernant le viol d'une jeune fille, à laquelle l'organisation a apporté une aide juridique.

Le 26 avril 2005, le Commandement de province de la gendarmerie de Bingöl a initié une procédure contre M. Kizgin pour "soutien et encouragement à une organisation illégale, le Parti des travailleurs kurdes (*PKK-Kongra-Gel*)", et le 30 juin 2005, le Commandement général de la gendarmerie, le Commandement de province de la gendarmerie de Bingöl et le département de police de Bingöl l'ont accusé d'"éloge d'un criminel et d'injure contre l'État". Par ailleurs, de nombreuses autres procédures intentées contre lui en 2004 restent pendantes fin 2005.

Poursuites judiciaires à l'encontre des membres de l'IHD dans le Sud-est de la Turquie<sup>68</sup>

M<sup>me</sup> **Reyhan Yalcindag**, vice-présidente de l'IHD, et M. **Anatolia Mihdi Perinçek**, responsable de l'IHD pour les régions de l'Est et du Sud-Est, font l'objet de poursuites initiées par le bureau du procureur de Diyarbakir à la suite de la publication d'un communiqué de presse et d'un rapport.

M. Perinçek est également poursuivi par le bureau du procureur de Diyarbakir, ainsi que M. **Selahattin Demirtas**, président de la section de l'IHD à Diyarbakir, pour "diffusion d'une information tenue au secret", à la suite de la publication d'un rapport sur l'assassinat d'un enfant de 12 ans et de son père, sur lequel une enquête est en cours.

### Harcèlement des membres de la HRFT

Poursuites judiciaires contre M. Mustafa Cinkilic et M. Mehmet Antmen<sup>69</sup>

Le 4 octobre 2005 s'est tenue la première audience dans l'affaire contre M. **Mustafa Cinkilic**, avocat et membre de la section d'Adana de la HRFT, et M. **Mehmet Antmen**, médecin collaborant avec cette section de la HRFT, devant la Cour pénale de première instance d'Adana.

68. *Idem*.

69. *Idem*.

MM. Cinkilic et Antmen sont poursuivis pour “dissimulation de preuve” et “falsification de document officiel”, à la suite de l'élaboration d'un rapport médical sur l'état de santé de M. Sükrü Boyav, détenu durant deux ans dans une prison de type E<sup>70</sup>, et victime de mauvais traitements pendant sa détention. Sur la base de ce rapport, M. Boyav avait déposé plainte auprès du bureau du procureur contre l'administration pénitentiaire et les gardiens de la prison.

Le 16 septembre 2004, MM. Antmen et Cinkilic avaient été interrogés sur ce rapport et avaient déclaré ne pas pouvoir en fournir l'original. La police les avait alors placés en détention, et avait requis un mandat d'arrêt pour “entrave” à l'enquête. La Cour avait rejeté cette requête et ordonné leur libération.

#### Poursuites judiciaires contre M. Alp Ayan et M<sup>me</sup> Günseli Kaya<sup>71</sup>

Le 13 février 2004, M. **Alp Ayan** et M<sup>me</sup> **Günseli Kaya**, membres de la HRFT, avaient été condamnés par la Cour pénale de première instance d'Aliaga à 18 mois de prison, pour “résistance et opposition aux forces de l'ordre par des moyens violents” (articles 32-1 et 32-3 de la loi 2911 sur les réunions et les manifestations), à la suite de leur participation aux funérailles, le 30 septembre 1999, de M. Nevzat Ciftci, un prisonnier tué lors d'une opération militaire à la prison Ulucanlar d'Ankara le 26 septembre 1999. Ils avaient alors été attaqués par un groupe de gendarmes dans le but de les empêcher d'assister à la cérémonie. Soixante-neuf personnes avaient été arrêtées, et 14 d'entre elles, dont M. Alp Ayan et M<sup>me</sup> Günseli Kaya, avaient été placées en détention préventive durant quatre mois.

Un autre prévenu, M. Adnan Akin, condamné à 3 ans de prison, s'était pourvu en cassation.

Fin 2005, l'affaire reste pendante en l'attente d'un examen de la Cour de cassation.

#### Poursuites contre M. Yavuz Önen<sup>72</sup>

Le 24 septembre 2003, le bureau du procureur d'Izmir avait fait

appel auprès de la Cour de Cassation, afin d'annuler la décision de la Cour pénale de première instance d'Izmir d'acquitter M. **Yavuz Önen**, président de la HRFT. Celui-ci avait été condamné, le 27 mars 2001, à une peine de prison et une amende, peine par la suite commuée en une forte amende, pour s'être indigné des poursuites engagées contre M<sup>me</sup> Kaya et M. Ayan dans un article paru dans le quotidien *Cumhuriyet* le 19 janvier 2000.

Fin 2005, la procédure est toujours en cours.

#### Confirmation de la condamnation de M<sup>me</sup> Sefica Gürbüz<sup>73</sup>

Le 19 janvier 2004, la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul avait condamné M<sup>me</sup> **Sefica Gürbüz**, présidente de l'ONG “GÖC-DER” (Immigrants pour la coopération sociale et la culture) à une amende de 2 180 millions de livres turques (1 280 euros). M. **Mehmet Barut**, membre de l'organisation, avait quant à lui été acquitté.

M<sup>me</sup> Sefika Gürbüz et M. Mehmet Barut étaient poursuivis au titre de l'article 312/2 du Code pénal, interdisant “l'incitation à l'inimitié et la haine sur la base de différences de classe, de race, de religion, de confession ou d'origine régionale”. Ces poursuites faisaient suite à une conférence de presse tenue par “GÖC-DER” en avril 2002, présentant un rapport sur les déplacements forcés de la population kurde.

Cette peine avait été prononcée malgré l'amendement dont avait fait l'objet, en août 2002, l'article 312/2 et qui en restreignait l'application. En effet, depuis cette date, une personne ne peut être punie en vertu de cet article que si l'incitation en question risque de mettre en danger l'ordre public.

En novembre 2005, la huitième Chambre de la Cour de cassation, saisie par M<sup>me</sup> Gürbüz, a confirmé le verdict de la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul.

#### Annulation de la dissolution du syndicat Egitim Sen<sup>74</sup>

Le 25 mai 2005, la Cour Suprême turque d'Ankara a estimé que les statuts du syndicat Egitim Sen, le plus grand syndicat de professeurs de collèges et d'université, violaient certaines dispositions de la Constitution, ainsi que celles de la Loi sur la reconnaissance des

70. Prisons construites en 2000, où les détenus sont placés en isolement complet.

71. Cf. rapport annuel 2004 et rapport de mission d'observation judiciaire de l'Observatoire, *Turquie : deux défenseurs des droits de l'Homme en procès*, février 2005.

72. Cf. rapport annuel 2004.

73. *Idem*.

74. *Idem*.

syndicats, et a prononcé sa dissolution. La Cour a fondé sa décision sur la base de l'article 20 de la Loi 4688 sur les Syndicats de fonctionnaires, qui stipule que l'administration et les activités des syndicats, établis selon la loi, ne peuvent être contraires aux principes démocratiques de base de la République turque, comme prévu dans la Constitution.

Selon la Cour, l'une des dispositions des statuts d'Egitim Sen, indiquant que l'organisation "défend les droits des individus à l'éducation dans leur langue maternelle et le développement des cultures", serait contraire aux articles 3 et 42 de la Constitution, qui établissent que la nation turque est une entité indivisible, et que la langue turque est la seule langue devant être enseignée aux citoyens.

Le 3 juillet 2005, lors d'un congrès extraordinaire, une majorité de représentants de l'organisation a voté le retrait de cet article dans les statuts. De ce fait, le syndicat a déposé une nouvelle demande devant la seconde Cour du travail à Ankara, pour obtenir l'annulation de la décision de la Cour suprême.

Le même jour, Egitim Sen a ouvert une action en référé auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le 26 octobre 2005, la seconde Cour du travail d'Ankara a cassé la décision de la Cour suprême, les charges retenues à l'encontre d'Egitim Sen n'étant plus valables du fait des modifications apportées aux statuts. Le procureur général, qui disposait d'un délai de huit jours pour faire appel devant la Cour suprême, a abandonné les poursuites, et l'organisation n'a donc pas été fermée.

MAGHREB / MASHREK



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2005, la région Maghreb / Mashrek reste dominée par le maintien au pouvoir de régimes autoritaires. Le respect des libertés fondamentales, au premier rang desquelles les libertés d'association, de manifestation et d'expression, en demeure particulièrement affecté.

Dans certains pays, le niveau de répression est tel qu'il reste impossible de créer des associations indépendantes de défense des droits de l'Homme (*États du Golfe arabo-persique, Libye*). Dans de nombreux autres États, les autorités en place ont recours à des méthodes punitives, associées à des actes de violence. Les défenseurs, y compris le personnel humanitaire étranger, reste par ailleurs en première ligne dans les zones de conflits, en *Irak* et dans les *Territoires palestiniens occupés*.

En 2005, les défenseurs ont ainsi été l'objet d'assassinats, d'enlèvements et de menaces de mort (*Irak*), d'actes de violence (*Bahreïn, Maroc, Tunisie*), de détentions arbitraires et poursuites judiciaires (*Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Libye, Syrie, Territoires palestiniens occupés, Tunisie*), d'actes de harcèlement et d'intimidation (*Syrie, Tunisie*) et d'entraves à la liberté de mouvement (*Territoires palestiniens occupés*).

### **Entraves à la liberté d'association**

En 2005, la situation est restée très critique dans les pays les plus fermés de la région, qui ne tolèrent aucune contestation de leur pouvoir. La possibilité de créer des associations indépendantes étant inexistante dans des pays comme la *Libye* et certains États du Golfe arabo-persique (*Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Oman, Qatar*), les défenseurs sont le plus souvent contraints d'agir à titre individuel et encourent de grands risques de représailles. Souvent, seules les organisations pro-gouvernementales, créées par les autorités elles-mêmes, peuvent opérer sur le terrain. Dans de nombreux autres pays, l'exercice de la liberté d'association reste soumis à divers obstacles.

Ainsi, au *Bahreïn*, le Centre bahreïni pour les droits de l'Homme (BCHR) reste fermé à la suite d'une décision du ministre du Travail et des Affaires sociales en septembre 2004.

En *Égypte*, le Centre Nadeem pour la réhabilitation des victimes de violences ne possède toujours pas de personnalité juridique depuis 2003, sa demande d'enregistrement ayant été rejetée pour des questions de forme, et son appel reste pendant fin 2005. De même, le 25 décembre 2005, la cour administrative a rejeté l'enregistrement de l'Association égyptienne contre la torture.

Aux *Émirats arabes unis*, fin 2005, aucune suite n'a été donnée à la demande d'enregistrement effectuée par un groupe d'une vingtaine d'intellectuels, en mars 2004, pour créer la première organisation de défense des droits de l'Homme des Émirats<sup>1</sup>.

Au *Maroc*, l'Association sahraouie pour les victimes des violations graves des droits humains perpétrées par l'État marocain au Sahara occidental n'a toujours pas reçu son récépissé de dépôt, les autorités ayant refusé d'accepter son dossier. Par ailleurs, le siège de la section du Sahara du Forum marocain vérité et justice (FMVJ), sous scellés depuis sa dissolution en juin 2003, reste dans l'impossibilité de faire appel de cette décision. Enfin, ce n'est qu'après l'intervention du bureau central de l'Association marocaine des droits humains (AMDH) auprès des autorités à Rabat, que sa section locale au Sahara occidental a pu obtenir la délivrance du récépissé de dépôt de son dossier, les autorités marocaines ayant tenté à plusieurs reprises d'en empêcher la délivrance.

La liberté d'association a continué d'être bafouée de façon flagrante en *Tunisie*, où un grand nombre d'associations tunisiennes indépendantes telles que le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), l'Association de lutte contre la torture (ALTT), le Centre tunisien pour l'indépendance de la justice et des avocats (CIJA), le Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID-Attac Tunisie), ou encore l'Observatoire pour la défense des libertés de la presse, de l'édition et de la création (OLPEC), ne sont toujours pas reconnues. Par ailleurs, l'octroi de l'enregistrement ne constitue nullement une garantie de liberté d'action pour les ONG tunisiennes indépendantes. Ainsi, de nouvelles

poursuites judiciaires ont été engagées contre la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) afin d'obtenir l'interdiction de la tenue et des travaux préparatoires de son congrès. La première ligue indépendante des droits de l'Homme créée dans cette région, en 1977, réussit ainsi la triste performance de faire l'objet d'une trentaine de procès dans le seul but de l'empêcher d'exercer ses activités. D'autre part, les bureaux de l'Association des magistrats tunisiens (AMT) ont été fermés fin août 2005 par le procureur du Tribunal de Tunis, après une longue série d'actes de harcèlement. Enfin, le Congrès national du Syndicat des journalistes tunisiens (SJT), prévu le 7 septembre 2005, a été interdit par les autorités, qui en ont informé son président lors d'une convocation à la direction de sécurité de Tunis<sup>2</sup>.

Toutefois, un signe positif a pu être noté en *Israël* en matière de liberté d'association : en effet, le projet de loi qui prévoyait de graves restrictions dans la réception de financements étrangers par des ONG, en examen depuis 2003, a finalement été rejeté par la Knesset le 3 mars 2005.

Au *Liban*, l'assassinat, le 14 février 2005, de l'ancien premier ministre, M. Rafic Hariri, a créé une onde de choc dans l'ensemble du pays. Ainsi, le conseil des Ministres a révoqué en juillet 2005 l'une de ses décisions adoptées dans les années 1990, qui instaurait l'obligation d'obtenir l'autorisation explicite des autorités pour l'enregistrement des associations, en violation flagrante des dispositions de la Loi ottomane sur les associations (1909) alors en vigueur<sup>3</sup>. Grâce à cette révocation, un certain assouplissement en matière de la liberté d'association a pu être retrouvé, qui reste maintenant à être véritablement traduit dans la pratique.

### Entraves à la liberté d'expression

En *Algérie*, l'ouverture aux organisations internationales de défense des droits de l'Homme s'est avérée ponctuelle. Par exemple, les autorités algériennes n'ont pas permis, malgré une ouverture en juillet

1. Cf. rapport annuel 2004.

2. Cf. lettre fermée du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT), de la FIDH et de l'OMCT au Secrétaire général des Nations unies, 15 septembre 2005.

3. La Loi ottomane introduit un régime déclaratif simple : en cas de non-refus de l'État dans les 60 jours suivant la déclaration, l'association est considérée comme légale, le refus devant par ailleurs être toujours motivé.

2005, à la FIDH et au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) d'effectuer une nouvelle mission en septembre 2005 et de participer au congrès de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH).

Au *Bahreïn*, des cas de menaces et d'actes de représailles ont été recensés à la suite de la publication de rapports ou d'interventions publiques dénonçant des violations des droits de l'Homme. Ainsi, à la suite de la présentation en mai 2005 d'un rapport alternatif sur la torture au Bahreïn devant le Comité contre la torture des Nations unies, M. Nabeel Rajab, vice-président du BCHR, a reçu de nombreux messages à son domicile, l'accusant d'"espionnage" et de "trahison"<sup>4</sup>.

En *Libye*, en dépit des annonces de réformes régulièrement réitérées par les autorités, certaines mesures ont été prises pour limiter l'accès des organisations internationales de défense des droits de l'Homme au territoire libyen. Ainsi, le gouvernement libyen a interdit en juillet 2005 la tenue du Forum des ONG précédant la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine réunis à Syrte, prétextant l'absence de facilités hôtelières pour les défenseurs.

En *Syrie*, la diffusion de communiqués de presse et de déclarations sur la situation des droits de l'Homme reste susceptible de représailles. Ainsi, M<sup>e</sup> Mohamed Ra'doun, président de l'Organisation arabe pour les droits de l'Homme en Syrie (AOHRS), a été détenu en mai 2005 et accusé de "diffusion de fausses informations" et "d'engagement dans une organisation illégale à caractère international". Il a été détenu cinq mois en quartier d'isolement à la prison d'Adra, sans charges à son encontre.

En *Tunisie*, les sites Internet d'organisations de défense des droits de l'Homme, des sites d'information, des forums de discussions, ou encore des organes d'information tunisiens indépendants ont été régulièrement bloqués par les pouvoirs publics. Les sites de la presse étrangère et ceux des ONG internationales ont également fait l'objet d'interruptions régulières en lien avec des événements du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui s'est tenu du 16 au 18 novembre 2005, à Tunis. Les semaines précédant le SMSI, l'ensem-

ble des représentants des organisations tunisiennes indépendantes ou des intellectuels critiques du régime ont vu leurs communications avec l'étranger interrompues et leurs raccordements privés à Internet suspendus. La presse indépendante a également été confrontée à de nombreuses entraves administratives, non appliquées aux autres titres de la presse tunisienne, à l'instar des journaux en ligne *Kalima*, interdit par les autorités tunisiennes depuis 2002, et de *Alternatives citoyennes*. La censure s'est avérée généralisée dans le pays, toute publication devant être soumise avant diffusion au ministère de l'Intérieur. Les journalistes, à moins de se conformer aux exigences du pouvoir en place, ont été régulièrement victimes de divers actes de harcèlement, à l'instar de M. Christophe Boltanski, journaliste du quotidien français *Libération*, qui a été violemment agressé le 13 novembre 2005, ou de l'équipe de la télévision belge (*RTBF*), qui a vu sa cassette confisquer par les autorités, alors qu'elle enquêtait sur l'état des droits et des libertés en Tunisie. Cette situation a été maintenue après le Sommet.

#### Entraves à la liberté de réunion et de rassemblement pacifique

En *Algérie*, les membres des familles de disparu(e)s participant aux rassemblements pacifiques hebdomadaires ont fait, cette année encore, l'objet de représailles de la part des autorités. Ainsi, M. Mouloud Arab, père d'un disparu, a été arrêté lors d'un rassemblement de SOS-Disparu(e)s en septembre 2005. Fin 2005, il reste poursuivi en justice pour avoir distribué des tracts concernant la situation de famille, à Alger. Par ailleurs, plusieurs cas de répression ont été recensés au cours de l'été 2005 à l'encontre des opposants à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée par référendum le 29 septembre 2005<sup>5</sup>. L'organisation de la conférence de la section de la LADDH de Tizi Ouzou sur ce thème a été refusée par les autorités locales, au motif que "les salles sont réservées uniquement pour ceux qui soutiennent le projet de charte".

4. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête menée par l'Observatoire au Bahreïn du 25 au 28 septembre 2005.

5. Le texte de la Charte, publié par décret présidentiel le 14 août 2005, a été largement contesté par les membres de la société civile, la Charte proposant une loi d'amnistie générale pour les auteurs de violations graves des droits de l'Homme commises lors du conflit interne qui a ravagé le pays à partir de 1992. Les victimes et leurs familles pourraient ainsi être définitivement privées de leur droit à la vérité, à la justice et à des réparations.

Au *Bahreïn*, plusieurs manifestations ont été dispersées dans la violence, à l'instar de deux rassemblements organisés en juin et juillet 2005 par le BCHR en faveur des droits des chômeurs<sup>6</sup>.

Des entraves au droit de rassemblement pacifique ont été constatées en *Égypte*, à l'occasion des élections présidentielles de septembre 2005 et, plus encore, lors des premiers tours du scrutin parlementaire qui a commencé le 9 novembre 2005. D'autres manifestations pacifiques ont également été violemment réprimées, à l'instar d'une manifestation le 30 juillet 2005, qui dénonçait la situation politique du pays et durant laquelle M. Kamal Abbas, coordinateur général du Centre des services des syndicats et des travailleurs (CTUWS), a été gravement blessé par quinze membres des forces de sécurité.

Une relative amélioration de la liberté de rassemblement pacifique a pu être constatée au *Liban*. Toutefois, les intimidations des familles de détenus en Syrie et des militants des droits de l'Homme les soutenant ont persisté jusqu'au retrait de l'armée syrienne du Liban fin avril 2005. En particulier, le 27 avril 2005, une manifestation devant le Parlement, à Beyrouth, à laquelle des familles de détenus ont activement participé, a été réprimée par les forces de l'ordre.

Au *Maroc*, plusieurs rassemblements ont été réprimés par la force, à l'instar de sit-in en faveur des droits des victimes du séisme de Tamassint (février 2004) ou encore des manifestations en faveur de la cause sahraouie. Plusieurs militants de l'AMDH, du FMVJ et de l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'Homme commises par l'État marocain au Sahara occidental, arrêtés en marge de ces manifestations, restent détenus fin 2005.

En *Syrie*, si, en avril 2005, une manifestation de quelques centaines de personnes a pu se dérouler à Damas sans qu'un important dispositif policier anti-émeutes pourtant présent sur place n'intervienne<sup>7</sup>, cette exception ne doit pas faire oublier les nombreuses entraves à la liberté de réunion qui subsistent dans le pays. Par exemple, l'assemblée générale des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF), à Khan al-Sheikh, a été interrom-

6. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mentionnée ci-dessus.

7. Les manifestants protestaient notamment contre les lois syriennes d'urgence de 1963 et contre le fonctionnement de tribunaux d'exception, et réclamaient la libération des personnes condamnées par ces cours.

pue en septembre 2005 par des membres des services de sécurité. Ces derniers ont investi les locaux de l'organisation, confisqué des documents, photographié tous les membres des CDF présents, et proféré des menaces à leur encontre.

En *Tunisie*, la liberté de réunion continue d'être systématiquement violée. Ainsi, le Sommet citoyen sur la société de l'information, qui devait se tenir parallèlement au Sommet officiel du SMSI en novembre 2005, n'a pu se tenir en raison du refus des autorités d'accorder une salle aux participants et des actes d'intimidation à l'encontre des directions des hôtels pour les dissuader d'héberger des militants des droits de l'Homme. De même, la liberté de rassemblement pacifique a continué d'être systématiquement bafouée, comme le démontre la répression, par les forces de l'ordre, d'une manifestation pacifique de soutien aux grévistes de la faim organisée à Tunis en novembre 2005. Par ailleurs, le CNLT s'est vu interdire à plusieurs reprises de tenir son assemblée générale par un important dispositif policier. De même, des congrès et des réunions de nombreuses sections de la LTDH n'ont pu avoir lieu à cause du déploiement d'impressionnants dispositifs policiers devant les lieux prévus pour ces réunions. La tenue du second congrès du Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID-ATTAC) a également été empêchée par la police à deux reprises en 2005.

### Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de conflit

En 2005, la région Maghreb/Mashrek a été marquée par la détérioration de la situation en Irak et par la persistance du conflit israélo-palestinien.

En *Irak*, la multiplication des attentats et des prises d'otages par des milices extrémistes et/ou des groupes non identifiés a créé une situation d'insécurité totale pour les défenseurs. Les cas de M<sup>me</sup> Marla Ruzicka, fondatrice de la Campagne pour les victimes innocentes en conflit (CIVIC), décédée le 18 avril 2005 lors d'une attaque suicide à Bagdad, ainsi que de MM. Norman Kember, Tom Fox, James Loney et Harmeet Singh Sooden, membres de *Christian Peacemaker Teams* (CPT), une ONG pacifiste américaine, séquestrés le 27 novembre 2005, illustrent cette situation. Dans ce contexte, les journalistes qui tentent de faire état de la situation politique, y compris des droits de l'Homme sur le terrain, sont particulièrement visés. Selon le Comité

pour la protection des Journalistes (CPJ), 23 journalistes et collaborateurs des médias ont trouvé la mort en Irak en 2005, en lien avec leur activité professionnelle.

En Israël et dans les *Territoires palestiniens occupés*, les défenseurs des droits de l'Homme continuent de subir les conséquences du conflit israélo-palestinien en raison des obstacles récurrents posés à leur liberté de circulation par les autorités israéliennes. Ainsi, nombre d'entre eux n'ont pu se rendre à l'étranger pour participer à des conférences de la société civile ou des réunions d'organisations intergouvernementales. Les membres des ONG palestiniennes rencontrent de graves entraves dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Ces obstacles sont principalement liés aux importantes restrictions posées à la liberté de circulation dans les Territoires occupés par les autorités israéliennes, à l'exemple de l'édification du "mur de séparation", la multiplication des *check-points* et des barrages routiers. Ces obstacles accroissent l'isolement dans lequel se trouvent les défenseurs palestiniens, souvent empêchés de témoigner devant les instances internationales. L'accès à l'information et aux lieux de détention est également entravé pour des motifs sécuritaires. Les avocats se voient en outre régulièrement empêchés de rencontrer leurs clients. Les obstacles imposés par les autorités israéliennes ont également des répercussions importantes en matière d'assistance humanitaire et médicale.

Le 7 août 2005, les locaux du Comité international de la Croix-Rouge à Khan Yunis, au sud de Gaza, ont fait l'objet d'une attaque. De même, le 18 mai 2005, trois hommes armés et cagoulés sont entrés de force dans une clinique de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) dans le camp de réfugiés Far'a, et en ont chassé le médecin, le menaçant à l'aide de fusils. Le 8 août 2005, M. Steven Karl, M<sup>me</sup> Christine Blunt et M. Rasmi Ba'lousha, membres de l'UNRWA, ont été séquestrés à Khan Yunis et détenus pendant plusieurs heures par un groupe d'hommes armés, avant d'être relâchés à la suite de négociations. Le 14 août 2005, l'UNRWA a décidé d'évacuer la majorité de ses employés du siège de Gaza à Jérusalem et à Amman pour assurer leur sécurité. Enfin, le 29 décembre 2005, M<sup>me</sup> Kate Burton, coordinatrice internationale au Centre des droits de l'Homme Al-Mezan, a été séquestrée et n'a été libérée que trois jours plus tard. Les responsables de son enlèvement n'ont pas pu être identifiés.

## Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

### Nations unies

La représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, M<sup>me</sup> Hina Jilani, a effectué une visite en Israël en octobre 2005, dont les conclusions seront présentées lors de la prochaine session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies (CDH), en 2006. Dans un communiqué de presse en date du 11 octobre 2005, M<sup>me</sup> Jilani a indiqué qu'elle avait visité Ramallah, Bethléem, Naplouse, Hébron, le village de Bil'in, Nazareth, Tel Aviv et Jérusalem. Tout en soulignant la marge de manœuvre relative des ONG en Israël, à l'exception de celles luttant en faveur des droits des minorités, la représentante spéciale a déploré les conditions dans lesquelles travaillent les défenseurs dans les Territoires occupés, en particulier les entraves à leur liberté de mouvement et à leur liberté de réunion. Elle a également fait référence aux nombreux actes de violence, d'harcèlement, d'intimidation et d'humiliation subis par les défenseurs. M<sup>me</sup> Jilani a aussi noté que les avocats se voient régulièrement empêcher d'avoir accès à leurs clients, les journalistes de dénoncer les violations des droits de l'Homme et les humanitaires de fournir une assistance médicale et matérielle. Enfin, M<sup>me</sup> Jilani a dénoncé les violations commises par l'appareil sécuritaire de l'Autorité nationale palestinienne à l'encontre des défenseurs.

M<sup>me</sup> Jilani a également effectué une demande de visite aux autorités d'Irak et a reçu une réponse positive. À la suite de sa demande de visite réitérée en 2004 auprès des autorités égyptiennes, celles-ci lui ont adressé une demande d'informations supplémentaires. Enfin, sa demande de visite en Tunisie reste sans réponse fin 2005.

Dans son rapport à la 61<sup>e</sup> session de la CDH en mars-avril 2005, M<sup>me</sup> Jilani a indiqué que 17,5 % de ses communications officielles avaient concerné des cas provenant de la région Maghreb / Mashrek en 2004.

Du 27 au 29 juin 2005, le Haut commissariat aux droits de l'Homme, la Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak (UNAMI), le Bureau des droits de l'Homme et le Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) ont organisé un atelier de travail à destination de près de 30 défenseurs des droits de

l'Homme irakiens à Amman, Jordanie, dans le but de renforcer les activités de promotion des droits de l'Homme des ONG, ce aux niveaux national, régional et international. L'atelier cherchait également à développer des stratégies contre les violations passées, présentes et futures, et à créer un réseau de partage de l'information et de collaboration. M<sup>me</sup> Hina Jilani a ouvert l'atelier.

Lors de sa 84<sup>e</sup> session, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies (11 - 29 juillet 2005, Genève), a exprimé son inquiétude "face aux obstacles imposés pour l'enregistrement et le fonctionnement libre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme" en *Syrie* et "aux actes d'intimidation et de harcèlement de défenseurs des droits de l'Homme". Le Comité a demandé au gouvernement syrien de "procéder à la libération immédiate de toutes les personnes détenues en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'Homme".

Le 14 octobre 2005, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, M. Ambeyi Ligado, a diffusé un communiqué de presse sur la situation de la *Tunisie* à la veille du SMSI. Il a en particulier indiqué qu'il avait été informé de plusieurs violations de la liberté d'opinion et d'expression en Tunisie, notamment "l'interdiction d'un congrès d'un syndicat de journalistes, la condamnation d'un avocat pour avoir publié des articles controversés et des campagnes de diffamation à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme, en particulier en lien avec leur liberté d'expression et d'association".

#### Union européenne (UE)

Dans le cadre du processus de Barcelone, un accord d'association avec l'*Algérie* a été ratifié le 27 avril 2005 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005. À l'instar de tous les accords d'association conclus entre l'UE et les pays de la région, cet accord comporte une clause sur les droits de l'Homme (article 2), qui consacre le caractère essentiel des droits de l'Homme dans les relations entre les parties.

Dans sa résolution du 10 mars 2005 sur le *Liban*, le Parlement européen a souligné que "la signature prochaine de l'accord d'association avec l'Union engagera la Syrie dans un dialogue politique fondé sur la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'État de droit, ainsi que sur le respect du droit international". Le Parlement

a également souligné l'importance "d'engager une coopération immédiate en soutenant la société civile et les ONG indépendantes [au Liban] au moyen du programme MEDA et de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme"<sup>8</sup>.

Le Parlement européen a émis une résolution sur la *Syrie* le 8 septembre 2005, signalant que "le respect des droits de l'Homme représente un facteur déterminant pour tout futur accord d'association entre l'UE et la Syrie". Le Parlement a demandé par la suite "la création d'une sous-commission des droits de l'Homme avec la Syrie dans le cadre de l'accord d'association [...], afin d'établir un dialogue structuré sur les droits de l'Homme et la démocratie". Il a également souligné l'importance de "consulter la société civile et de l'associer aux travaux de cette sous-commission afin de mieux surveiller l'évolution des droits de l'Homme"<sup>9</sup>.

Enfin, le Parlement européen a émis une résolution sur le *Maroc* le 27 octobre 2005, demandant notamment aux autorités marocaines de "libérer immédiatement les défenseurs des droits de l'Homme" et exigeant "la protection des populations sahraouies, [ainsi que] le respect de leurs droits fondamentaux, notamment à la libre expression et à la liberté de mouvement". Le Parlement a également demandé au Maroc de "faciliter l'accès au territoire du Sahara occidental aux observateurs indépendants, aux représentants des organisations de défense des droits de l'Homme ainsi qu'à la presse internationale" et a déploré, à ce propos, "l'expulsion de plusieurs délégations européennes" en 2005<sup>10</sup>.

Le 13 septembre 2005, la présidence de l'Union européenne a fait une déclaration au sujet des entraves aux activités de la LTDH en *Tunisie*, exprimant "l'espoir que la Ligue sera en mesure de continuer à œuvrer en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'Homme" dans le pays<sup>11</sup>. Dans sa résolution du 29 septembre 2005 sur la Tunisie, le Parlement européen a exprimé pour sa part sa vive "préoccupation par la suspension, le 5 septembre 2005, du congrès de la LTDH, qui devait se tenir du 9 au 11 septembre 2005 à Tunis".

8. Cf. résolution du Parlement européen P6\_TA(2005)0076.

9. Cf. résolution du Parlement européen P6\_TA-PROV(2005)0340.

10. Cf. résolution du Parlement européen P6\_TA-PROV(2005)0414.

11. Cf. déclaration de la présidence de l'Union européenne 12240/05 (Presse 232), P 100/05.

Le Parlement a par la suite demandé “aux autorités tunisiennes de permettre à la LTDH, au SJT ainsi qu’à l’AMT d’exercer librement leurs activités et de tenir leur congrès”. “Constatant l’absence de progrès dans l’octroi des fonds communautaires visant à fournir un soutien financier aux projets entrepris par la LTDH”, le Parlement a demandé “au gouvernement tunisien de débloquer immédiatement les crédits communautaires destinés aux projets susmentionnés et de parvenir rapidement à un accord sur le projet de modernisation du système judiciaire”. Il a par ailleurs demandé que “le sous-comité UE-Tunisie des droits de l’Homme [...] soit rendu pleinement opérationnel, afin de discuter de l’ensemble de la situation des droits de l’Homme et notamment des cas individuels”<sup>12</sup>. Ces préoccupations ont été reprises après le SMSI, dans le cadre d’une résolution adoptée le 15 décembre 2005 sur les “droits de l’Homme et libertés de la presse en Tunisie et évaluation du SMSI”. Cette résolution a fait l’objet d’un débat soutenu sans précédent dans la plénière du Parlement européen, en présence et sur la base de témoignages de Commissaires européens et de la Présidence du Conseil<sup>13</sup>.

Dans un communiqué du 15 novembre 2005, M<sup>me</sup> Hélène Flautre, présidente de la Sous-commission des droits de l’Homme du Parlement européen, a estimé que “face à la gravité des événements en cours à Tunis, une réunion urgente du Conseil d’association UE/*Tunisie*, habilitée à décider du gel de l’accord d’association, s’impose”. En effet, “loin de provoquer une pause salutaire, l’organisation du SMSI se traduit en Tunisie par une répression accrue. Hier 14 novembre, la tenue d’une réunion de préparation du Sommet citoyen, organisé en marge du SMSI par les ONG et la société civile tunisienne, a été empêchée par les forces de l’ordre, qui ont violemment agressé des militants tunisiens”.

Par ailleurs, dix ans après la signature des accords de Barcelone, l’UE a adopté une nouvelle “politique de voisinage” qui constitue un instrument renforcé de politique bilatérale et régionale en matière de droits de l’Homme. En 2005, des plans d’actions ont commencé à être élaborés et négociés avec les pays concernés, qui prévoient de conditionner l’octroi d’aides financières au développement supplémentaires

12. Cf. résolution du Parlement européen P6\_TA-PROV(2005)0368.

13. Cf. résolution du Parlement européen P6\_TA-PROV(2005)0525.

à la réalisation d’un plan d’action. Ces plans d’action contiennent systématiquement des chapitres sur la réalisation des droits de l’Homme, et plus particulièrement sur la protection et le libre exercice de l’activité des défenseurs des droits de l’Homme, dans les pays concernés.

#### Société civile

Les 8 et 9 avril 2005, la Ligue tunisienne des droits de l’Homme (LTDH) a organisé en son siège un séminaire intitulé “Mécanismes de protection des défenseurs des droits de l’Homme”, à Tunis, avec le soutien de l’Observatoire. M<sup>me</sup> Hina Jilani, présente lors de ce séminaire, a pu ainsi avoir des échanges fructueux avec les militants des droits de l’Homme tunisiens. Cet échange était d’autant plus important que ses demandes d’invitation officielles pour effectuer une visite en Tunisie ont toujours été refusées par les autorités. Des militants algériens et marocains étaient également présents à ce séminaire, dont la dimension régionale a ainsi permis des débats constructifs en terme d’échanges d’expérience.

Du 30 septembre au 2 octobre 2005, la réunion de la Plate-forme civile euro-méditerranéenne, qui a réuni à Malaga (Espagne) les pays membres de l’UE et les acteurs de la société civile de bon nombre de pays de la région, à savoir l’Algérie, l’Égypte, l’Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, et l’Autorité nationale palestinienne, a été organisée dans le cadre du processus de Barcelone, qui lie depuis 1995 les pays de la rive Sud de la Méditerranée aux pays de l’UE. Le “bilan décevant” de dix ans de mise en œuvre du partenariat euro-méditerranéen a alors été dressé. À cette occasion, la participation de la société civile dans le processus de Barcelone dans toutes ses dimensions politiques, économiques, humaines, culturelles et sociales a été mise à l’étude. Les participants ont constaté que “les atteintes aux droits de l’Homme se multiplient et les libertés d’expression, d’association ou de circulation sont bafouées sans conséquence politique pour les Accords d’association ou les Plans d’action”. Ils ont également souligné que “les entraves à la mobilité des personnes dans cet espace euro-méditerranéen censé être commun ne fait que renforcer les frustrations et encourager les replis identitaires”. Dans leurs conclusions, les acteurs de la société civile ont estimé indispensable que “le Partenariat euro-méditerranéen repose sur le respect des droits de l’Homme dans leurs universalité et indivisibilité”.

**Poursuite du harcèlement à l'encontre des familles  
de disparu(e)s et de leurs défenseurs<sup>1</sup>**

Arrestation arbitraire et poursuites judiciaires contre M. Mouloud Arab

Le 14 septembre 2005, M. **Mouloud Arab**, père d'un disparu, a été arrêté lors du rassemblement hebdomadaire de SOS-Disparu(e)s devant le siège de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), à Alger, alors qu'il distribuait des tracts concernant la situation des familles de disparu(e)s. Il a été relâché quelques heures plus tard. À l'issue de cette garde à vue, ses papiers d'identité lui ont été confisqués, et ne lui ont été restitués que le lendemain.

Le 17 septembre 2005, M. Arab a été déféré devant le Parquet d'Alger pour violation de l'article 96 du Code pénal algérien, qui réprime la "distribution de tracts de nature à nuire à l'intérêt national". En raison de son âge, M. Arab n'a pas été détenu, mais a été placé sous contrôle judiciaire, avec obligation de se présenter au commissariat tous les mercredis jusqu'à la fin de l'instruction de son cas.

Le 25 septembre 2005, M. Arab a comparu devant le juge d'instruction d'Alger. La date de l'audience a alors été fixée au 28 novembre 2005, date à laquelle son avocat a demandé l'ajournement de l'audience pour raisons médicales. La date de la prochaine audience a été fixée au 13 février 2006.

**Harcèlement à l'encontre des membres de SOS-Disparu(e)s**

Dans le cadre de la campagne officielle relative à la Charte sur la paix et la réconciliation nationale, soumise à référendum le 29 septembre

1. Cf. rapport annuel 2004 et communiqué de presse du 23 septembre 2005.

2005, M<sup>me</sup> **Fatima Yous**, présidente de SOS-Disparu(e)s, a reçu plusieurs appels anonymes sur son téléphone portable en septembre 2005, lui conseillant de quitter immédiatement le territoire algérien si elle souhaitait protéger les familles, le bureau d'Alger de SOS-Disparu(e)s et son personnel.

De même, M. **Hacène Ferhati**, trésorier de cette organisation, a été la cible d'actes de harcèlement quotidiens sur son portable entre le 15 et le 30 septembre 2005.

Enfin, les 17 et 18 septembre 2005, trois policiers en civil se sont présentés au bureau de M<sup>me</sup> **Fatima Nekrouf**, secrétaire de la section de SOS-Disparu(e)s à Oran, et ont procédé à une fouille complète, sans présenter de mandat ni de carte de police. Ils ont par ailleurs interrogé M<sup>me</sup> Nekrouf sur ses activités au sein de l'organisation. Elle a en outre, à cette même période, été à plusieurs reprises menacée de mort par téléphone.

#### Interpellation et mauvais traitements à l'encontre des familles de disparu(e)s à Constantine

Le 22 septembre 2005, plusieurs membres de familles de disparu(e)s ont été frappés et arrêtés par la police devant le stade Ramdane Ben Abdelmalek de Constantine, où M. Bouteflika, président de la République, tenait un meeting sur le projet de Charte sur la paix et la réconciliation nationale. Ces familles, accompagnées de plusieurs membres de l'Association des familles de disparus de Constantine (AFDC), affiliée à la Coordination nationale des familles de disparus (CNFD), se sont rendues au stade afin de demander au président un entretien sur la situation de leurs proches disparus. Toutefois, les forces de l'ordre les ont empêchées de pénétrer dans l'enceinte du stade, puis les ont rouées de coups. Plusieurs personnes ont ensuite été arrêtées et emmenées au commissariat central afin d'être interrogées, dont M. **Rabah Benlatrèche**, président et porte-parole de la CNFD, et M<sup>me</sup> **Louisa Naïma Saker**, secrétaire générale de l'AFDC, ainsi que cinq autres mères de disparus, âgées de 60 à 75 ans. Ces personnes ont toutes été relâchées quelques heures plus tard, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre elles.

#### Intimidation à l'encontre des familles de disparu(e)s et de leurs défenseurs à Relizane<sup>2</sup>

##### *Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Mohamed Smaïn*

En 2001, M. **Mohamed Smaïn**, responsable de la section de Relizane de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), avait fait l'objet de poursuites à la suite d'une plainte déposée par M. Mohamed Ferghane, ancien responsable de la milice de Relizane, et huit autres membres de la milice pour "diffamation, dénonciation calomnieuse et déclarations sur des crimes imaginaires". Ces derniers avaient porté plainte contre lui, après qu'il eut alerté la presse algérienne de l'exhumation d'un charnier par les services de gendarmerie.

Le 24 février 2002, M. Smaïn avait été condamné en appel à un an de prison ferme, 5 000 dinars (54 euros) d'amende et 30 000 dinars (320 euros) de dommages et intérêts à verser à chacun des plaignants.

Fin 2005, le pourvoi en cassation qu'il avait effectué reste pendant devant la Cour suprême.

Par ailleurs, M. Smaïn a fait l'objet de plusieurs mesures arbitraires au cours de 2005. Ses documents de voyage, son permis de conduire, sa carte d'identité nationale et sa fiche communale obtenue en reconnaissance de sa participation dans la lutte pour la libération de l'Algérie lui ont notamment été confisqués. Fin 2005, sa fiche communale ne lui a pas été restituée, malgré la décision en sa faveur rendue par la Commission nationale de recours et les saisines effectuées par M. Smaïn auprès du président de la République.

##### *Répression d'une manifestation à Relizane*

Le 26 octobre 2005, le rassemblement hebdomadaire des familles de disparu(e)s à Relizane a été brutalement dispersé par les forces de l'ordre. À la suite de violences dont elle a été victime pendant la manifestation, M<sup>me</sup> **Fatima Ali**, âgée de 65 ans, épouse et mère de deux enfants portés disparus, n'a pu se rendre à son travail pendant cinq jours. M. **Mehdi Boubkeur**, âgé de 72 ans, a également été sévèrement battu. M<sup>me</sup> Ali et M. Boubkeur, ainsi que 13 autres membres de familles de disparus, ont été interpellés et placés en garde à vue pendant plusieurs heures au commissariat avant d'être relâchés. Le responsable

2. Cf. rapport annuel 2004.

de la police, M. Wahab Beskri, les a mis en garde contre toute nouvelle tentative d'organiser des rassemblements similaires.

#### *Poursuites judiciaires contre M. Belkacem Rachedi*

Le 17 janvier 2004, une plainte pour "insultes et menaces" avait été déposée contre M. **Belkacem Rachedi**, fils d'un disparu, par M. Mohamed Benguerroudje, auteur présumé de l'enlèvement de son père. M. Rachedi avait comparu le 24 septembre 2004 devant le Tribunal de grande instance de Relizane, qui l'avait condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis. Le procès en appel a eu lieu le 19 novembre 2005.

Le 7 novembre 2005, M. Rachedi a été interpellé et emmené par des agents de la brigade judiciaire au siège du Tribunal de Relizane sur mandat d'amener émis à son encontre par le juge d'instruction. Il a été inculpé pour "insultes et diffamation", à la suite d'une plainte déposée contre lui par M. Mohamed Ferghane, autre auteur présumé de l'enlèvement de son père. M. Rachedi a été placé en liberté provisoire le jour même.

Fin 2005, aucune enquête officielle n'a encore été ouverte.

#### **Poursuites judiciaires et actes de harcèlement à l'encontre des membres de la LADDH<sup>3</sup>**

Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Ghoul Hafnaoui

En 2004, M. **Ghoul Hafnaoui**, responsable de la LADDH à Djelfa et journaliste, avait été condamné à un total de 11 mois de prison ferme et 2262000 dinars d'amende et de dommages et intérêts (24330 euros), à la suite de plusieurs plaintes déposées, notamment, par le *wali* de Djelfa (préfet) et ses proches, dans le cadre de quatre affaires pour "diffamation", "atteinte à corps constitué" et "sortie illégale d'un document de prison".

M. Hafnaoui, placé en détention le 24 mai 2004, avait été libéré le 25 novembre 2004, après que la chambre pénale de la Cour d'appel d'Ouragna eut accepté sa demande de mise en liberté provisoire. M. Hafnaoui s'était alors pourvu en cassation devant la Cour suprême.

Fin 2005, les quatre procédures restent pendantes.

3. *Idem.*

#### **Libération de MM. Tahar Larbi et Ahmed Hafnaoui**

Le 5 février 2005, M. **Tahar Larbi**, président de la section de la LADDH à Labiodh Sidi Cheikh (région d'El Bayadh), a été libéré au terme de sa peine.

En effet, le 4 juin 2004, M. Tahar Larbi avait été arrêté à Ouargla en compagnie de M. **Slimane Tahri**, membre de cette section, lors d'une vague d'arrestations qui avait touché sept membres du Mouvement du Sud pour la justice (MSJ). Il avait été condamné à huit mois de prison ferme le 25 octobre 2004 par le tribunal de Ouargla pour "activités dans le cadre d'une association non agréée" et "distribution de tracts susceptibles de nuire à l'intérêt national".

Par ailleurs, M. **Ahmed Hafnaoui**, membre du MSJ et frère de M. Ghoul Hafnaoui (accusé et ensuite relaxé dans le cadre de cette affaire), convoqué directement pour l'audience du 25 octobre 2004, avait été condamné à six mois d'emprisonnement et placé en détention dès l'annonce du verdict. Il a été remis en liberté le 10 avril 2005 après avoir purgé sa peine.

D'autre part, le 5 octobre 2003, M. Tahar Larbi et cinq membres de sa famille avaient été placés en détention à la prison de Labiodh Sidi Cheikh, à la suite de leur participation à un rassemblement pacifique de soutien au Syndicat national autonome des personnels d'administration publique (SNAPAP), en septembre 2003. Le 3 novembre 2003, M. Larbi avait été passé à tabac par le directeur de la prison.

La plainte pour mauvais traitements, déposée par la LADDH auprès du procureur général de la cour de Saida le 9 novembre 2003, n'a pas eu de suites à ce jour.

Par ailleurs, M. Larbi et ses proches avaient été condamnés à trois mois de prison avec sursis le 24 novembre 2003. Libérés après l'audience, ils avaient tous fait appel du verdict. Fin décembre 2005, la procédure est toujours pendante.

#### **Condamnation et libération de cinq membres de la section de la LADDH à Ghardaïa**

Le 14 octobre 2004, un mandat d'arrêt à l'encontre de MM. **Mohamed Djelmani**, **Mohamed Oubaya**, **Ahmed Djeadi** et **Hamou Mesbah**, membres de la section de la LADDH à Ghardaïa, avait été émis à la suite de la médiation de la LADDH entre les commerçants de la ville de Ghardaïa et les forces de l'ordre. Bien qu'offi-

ciellement recherchés, ils n'avaient reçu aucune convocation officielle.

MM. Djelmani, Oubaya, Djeädi et Mesbah se sont livrés à la police le 26 février 2005, à la veille de l'ouverture de leur procès. Ils ont été condamnés le 12 mars 2005 par la cour de Ghardaïa à un an de prison avec sursis pour "attroupement illicite et incitation à attroupement illicite", "obstruction de la voie publique" et "destruction de biens publics", avant d'être libérés le lendemain.

M. **Kamel Fekhar**, également membre de la section de la LADDH à Ghardaïa et secrétaire national chargé du mouvement associatif au sein du Front des forces socialistes (FFS, parti d'opposition), qui avait été arrêté le 31 octobre 2004 dans le cadre de cette affaire et placé en détention préventive, a été jugé le 12 mars 2005 avec MM. Djelmani, Oubaya, Djeädi et Mesbah. Condamné à cinq mois de prison ferme, il a été libéré le 5 avril 2005.

#### Poursuite des entraves à la liberté de réunion de la section de la LADDH à Tizi Ouzou

Dans le cadre de la campagne officielle relative à la Charte sur la paix et la réconciliation nationale, la section de la LADDH à Tizi Ouzou avait prévu d'organiser une conférence portant sur ce thème, le 27 août 2005. Toutefois, les autorités locales lui ont refusé la salle communale à Illiten, préfecture (*wilaya*) de Tizi Ouzou, au motif que "les salles sont réservées uniquement pour ceux qui soutiennent le projet de charte".

Cette section de la LADDH avait déjà dû annuler une conférence à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des droits de l'Homme, en décembre 2004, en raison d'entraves administratives.

#### Poursuites judiciaires contre M. Abderrahmane Khelil

Le 20 mai 2002, M. **Abderrahmane Khelil**, membre de la LADDH et responsable du comité SOS-Disparus, avait été arrêté après s'être rendu à l'université de Bouzaréah pour enquêter sur des arrestations d'étudiants survenues lors de manifestations. Incarcéré à la prison d'El Harrache dans des conditions extrêmement précaires, il avait été condamné, le 26 mai 2002, à six mois de prison avec sursis pour "incitation à un attroupement non armé". M. Khelil avait fait appel de cette décision en 2002.

Fin 2005, la procédure reste pendante.

#### Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres du SNAPAP<sup>4</sup>

En mars 2002, sept membres du bureau du Syndicat national autonome des personnels d'administration publique (SNAPAP) avaient été arrêtés et suspendus de leurs fonctions sur ordre du wali d'Oran, après avoir entamé une grève de la faim pour protester contre la fermeture du bureau du SNAPAP dans cette ville. Ils avaient été condamnés à trois mois de prison avec sursis et 5 000 dinars d'amende (54 euros) en octobre 2002. Cette peine avait été ramenée en appel à 5 000 dinars d'amende en janvier 2003, mais leur suspension avait été maintenue. En novembre 2005, ces sept syndicalistes ont finalement été réintégrés dans leurs fonctions.

Par ailleurs, en novembre 2004, M. **Rachid Malaoui**, secrétaire général du SNAPAP, avait été condamné à un mois de prison avec sursis et 5 000 dinars d'amende par le Tribunal de première instance d'Alger pour "diffamation", à la suite d'une plainte déposée par le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA, centrale syndicale gouvernementale), pour des faits remontant à 2001. À cette date, M. Malaoui avait, au cours d'une déclaration publique, dénoncé la mainmise de l'UGTA sur la scène syndicale et les attaques contre les syndicats autonomes. M. Malaoui, absent lors du verdict, avait fait appel de cette décision. Fin 2005, la procédure reste pendante.

En outre, en décembre 2003 et mai 2004, d'anciens membres du SNAPAP, soutenus par le ministère du Travail, avaient tenu un congrès visant à établir un syndicat du même nom. Le "vrai" SNAPAP avait porté plainte pour "usurpation" devant le Tribunal de première instance d'Alger en juin 2004. Une audience, prévue le 9 février 2005, a été reportée à une date ultérieure, et n'a toujours pas été fixée fin 2005.

4. *Idem.*

## ARABIE SAOUDITE

**Condamnation et libération de MM. Ali Al-Domainy, Abdullah Al-Hamad, Matrouk Al-Faleh et Abd Al-Rahman Allahim<sup>5</sup>**

Le 15 mai 2005, M. **Ali Al-Domainy**, M. **Abdullah Al-Hamad** et M. **Matrouk Al-Faleh**, défenseurs des droits de l'Homme engagés depuis plusieurs années en faveur de réformes démocratiques, ont été condamnés respectivement à neuf, sept et six ans de prison par la Cour pénale de Riyadh pour "sédition et désobéissance à la loi". Seuls deux membres de leurs familles ont été autorisés à assister à l'audience, qui s'est tenue à huis-clos sous prétexte de maintenir l'ordre.

Le 23 juillet 2005, la Cour d'appel de Riyadh a confirmé ces condamnations. Le 8 août 2005, MM. Al-Domainy, Al-Hamad et Al-Faleh ont été libérés en vertu d'une grâce royale émise par le roi Abdullah Bin Abd Al-Azi Al-Saoud.

MM. Al-Domainy, Al-Hamad et Al-Faleh étaient détenus depuis le 15 mars 2004 pour avoir, notamment, critiqué, avec neuf autres militants, le manque d'indépendance du Comité national des droits de l'Homme et demandé la création et l'enregistrement d'une organisation indépendante de défense des droits de l'Homme. Fin 2005, aucune suite n'a été donnée à cette demande d'enregistrement.

Par ailleurs, M. **Abd Al-Rahman Allahim**, avocat de MM. Al-Domainy, Al-Hamad et Al-Faleh et militant des droits de l'Homme, a été accusé en janvier 2005 d'avoir enfreint l'engagement qu'il avait signé au cours de sa première période de détention au début de l'année 2004, dans lequel il s'engageait à mettre un terme à ses activités en faveur des droits de l'Homme et des réformes politiques. Il était détenu depuis le 9 novembre 2004 à la prison d'Al-Ha'ir pour avoir transmis à l'*Agence France Presse* (AFP) une lettre adressée par ses clients au Prince Abdullah Al-Saoud. M. Abd Al-Rahman Allahim a également été gracié par le roi le 8 août 2005.

5. Cf. rapport annuel 2004 et appels urgents SAU 001/0304/OBS 0173 et 0174.

## BAHREÏN

**Poursuite de la répression à l'encontre du BCHR et de ses membres<sup>6</sup>**

Mauvais traitements et poursuite du harcèlement à l'encontre de MM. Abdulhadi Al-Khawaja et Nabeel Rajab

Le 18 mai 2005, M. **Nabeel Rajab**, vice-président du Centre bahreïni pour les droits de l'Homme (*Bahrain Centre for Human Rights – BCHR*), et sa famille, ont été victimes d'actes de harcèlement, à la suite de sa participation aux réunions du Comité contre la torture des Nations unies à Genève (Suisse) les 11 et 13 mai 2005, où il a présenté un rapport alternatif sur les tortures au Bahreïn. De nombreuses lettres et messages SMS ont notamment été envoyés à son domicile, aux autorités bahreïniennes et aux employés de son entreprise, accusant M. Rajab d'"espionnage" et de "trahison". M. Rajab a déposé deux plaintes pour harcèlement devant le procureur en juin et en juillet 2005. Fin 2005, aucune suite n'y a encore été donnée.

Par ailleurs, le 19 juin 2005, le Comité des chômeurs, créé en janvier 2005 et soutenu par le BCHR, a organisé un rassemblement pacifique afin de demander au roi de créer des emplois pour les chômeurs. Trois jours avant le rassemblement, le centre de police du district du Sud avait convoqué les organisateurs de l'événement, cherchant à les intimider. Le 19 juin 2005, l'ensemble des manifestants ont été battus par la police. M. **Abdulhadi Al-Khawaja**, président du BCHR, qui surveillait la manifestation, a été blessé. Les manifestants ont ensuite été conduits au poste de police du district du Sud, où ils ont de nouveau été battus. Une fois identifiés, on leur a demandé de partir. M. Al-Khawaja a refusé de quitter les lieux et a demandé qu'une enquête soit ouverte sur les violences dont ils avaient fait l'objet. Il a alors été conduit au bureau du procureur afin de déposer plainte. Selon le procureur, ce sont les manifestants qui auraient commencé à battre les policiers, à la fois lors de la manifestation et au poste de police, et la police se serait alors défendue. Un policier a même porté plainte pour "coups et blessures".

6. Cf. rapport annuel 2004 et conclusions de la mission internationale d'enquête menée par l'Observatoire au Bahreïn du 25 au 28 septembre 2005.

Le 22 juin 2005, le Comité a été contacté par le ministère du Travail afin de reprendre les négociations, interrompues par le ministère le 27 juin 2005, qui a refusé que les membres du Comité soient représentés par M. Al-Khawaja pendant les négociations.

Le 15 juillet 2005, le Comité a organisé une nouvelle manifestation en direction de la Chambre des députés, qui venait d'adopter le budget 2005-2006 sans faire de provisions pour l'assurance chômage. Vingt-sept manifestants ont été blessés, dont M. Al-Khawaja, M. Nabeel Rajab et M. **Abbas Al-Omran**, membre du Comité. Tous trois ont dû être hospitalisés à la suite de ces actes et M. Rajab a dû être hospitalisé une nouvelle fois en septembre 2005.

Par ailleurs, le 8 novembre 2005, M. Al-Khawaja a été interdit de participer au Forum pour l'avenir, qui se tenait les 11 et 12 novembre 2005 à Manama, Bahreïn<sup>7</sup>. M. Al-Khawaja avait été choisi, avec cinq autres défenseurs de la région, comme représentant de la société civile à ce Forum, à l'occasion de la réunion des défenseurs des droits de l'Homme de la région du Grand Moyen-Orient, intitulée "Dialogue de la société civile sur les droits de l'Homme : les stratégies de coopération entre la société civile et les gouvernements pour la promotion et la protection des droits de l'Homme", organisée à Doha (Qatar) les 7 et 8 novembre 2005.

Du 30 novembre au 14 décembre 2005, M. Al-Khawaja s'est mis en grève de la faim, afin d'attirer l'attention des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme au Bahreïn.

Par ailleurs, il a été arrêté le 5 décembre 2005 alors qu'il participait à une marche pacifique visant à dénoncer auprès du roi Hamad Bin Issa Al Khalifa l'impunité des agressions commises par les forces de sécurité à l'encontre des chômeurs et de leurs défenseurs. Lors de sa détention au poste de police durant une heure, il a été victime de mauvais traitements, lui ayant notamment causé une fracture au bras. M. Al-Khawaja entendait dénoncer les mauvais traitements subis par M. **Mousa Abd Ali**, membre du Comité des chômeurs, qui avait été agressé et abusé sexuellement le 27 novembre 2005 par des membres des forces de sécurité en civil, près de son domicile. Des menaces

7. Le Forum pour l'avenir, concernant le soutien à apporter aux réformes politiques, éducatives et économiques entreprises par les pays du Grand Moyen-Orient, a réuni les États membres du G8 et les États d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.

avaient alors été proférées à son encontre visant à le dissuader de manifester à nouveau devant la Cour royale de Manama, en faveur des droits des chômeurs. Ces individus lui ont également dit que le même traitement serait appliqué aux autres membres du Comité si la marche prévue le 29 novembre 2005 n'était pas annulée.

Enfin, les sociétés, clubs et centres communaux ont fait l'objet de pressions constantes visant à les dissuader d'inviter M. Abdulhadi Al-Khawaja en tant qu'intervenant. Le séminaire sur "l'autonomisation des défavorisés" du Centre communal Alhadada Matam a été notamment annulé le 24 août 2005, alors que le Centre prévoyait d'inviter M. Al-Khawaja. En outre, une véritable campagne de diffamation à l'encontre de M. Al-Khawaja a été lancée le 7 juillet 2005 dans le journal *Gulf Daily News*, l'accusant d' "être partisan de la violence".

#### Absence de reconnaissance légale du BCHR<sup>8</sup>

Le 29 septembre 2004, le BCHR avait été fermé par décision du ministre du Travail et des affaires sociales, M. Majeed Al-Alawi, qui avait par ailleurs menacé les membres de l'organisation de prendre des sanctions pénales à leur encontre s'ils essayaient de passer outre cet ordre de dissolution.

Le 31 janvier 2005, la Haute cour civile a rejeté la plainte contre le ministère du Travail et des affaires sociales, qui avait été déposée par le BCHR le 12 octobre 2004.

Le 11 avril 2005, le BCHR a interjeté appel contre la fermeture du Centre devant la Haute cour civile d'appel, qui a ajourné l'audience au 19 avril 2005, pour transférer l'affaire devant la Cour administrative. Celle-ci a, à son tour, rejeté l'appel le 14 juin 2005.

En août 2005, le BCHR s'est pourvu en cassation. Fin 2005, la procédure reste pendante.

Par ailleurs, le 6 janvier 2005, les membres du BCHR ont annoncé qu'ils reprenaient leurs activités, malgré la décision de dissolution des autorités et les menaces de sanctions. Dès lors, les membres de trois comités soutenus par le BCHR – le Comité national des martyrs et des victimes de la torture, le Comité des chômeurs et le Comité pour un logement adéquat – ont été régulièrement interpellés, sommés à

8. Cf. rapport annuel 2004 et conclusions de la mission internationale mentionnée ci-dessus.

comparaître et menacés par la police, à l'instar de M. **Abdulrauf Al-Shayed**, porte-parole du Comité national des victimes de la torture, convoqué le 12 novembre 2005 pour avoir organisé "des activités non autorisées".

### Entrave à la liberté d'association<sup>9</sup>

En juin 2004, la Fédération générale des syndicats du Bahreïn (*General Federation of Bahrain Trade Unions – GFBTU*) avait déposé plainte contre le Bureau du service public (*Bureau of Civil Service*), qui avait émis en janvier 2003 une circulaire adressée à tous les départements de ministères, établissant que la création de syndicats en leur sein était interdite.

Le 27 février 2005, la Haute cour civile, après avoir tenu quatre séances, s'est déclaré incompétente dans cette affaire. La Cour d'appel a confirmé ce jugement le 27 septembre 2005. La GFBTU s'est pourvue en cassation. Fin 2005, ce recours reste pendant.

### Procédures judiciaires à l'encontre de M<sup>me</sup> Ghada Jamsheer<sup>10</sup>

En 2005, M<sup>me</sup> **Ghada Jamsheer**, présidente du Comité des pétitions pour les femmes (*Women's Petition Committee – WPC*), et présidente du Partenariat social au Bahreïn pour combattre la violence contre les femmes (*Bahrain Social Partnership for Combating Violence Against Women*), a fait l'objet d'un véritable harcèlement judiciaire. Depuis quatre ans, M<sup>me</sup> Jamsheer ne cesse de lutter en faveur de la réforme de la juridiction familiale de la Sharia au Bahreïn et de faire l'objet de campagnes de diffamation et d'actes de harcèlement. En 2002, le ministère du Travail et des affaires sociales a refusé d'enregistrer le WPC, dont les objectifs principaux sont de faire campagne en faveur d'un Code de la famille unifié au Bahreïn, d'une réforme du système juridique dirigé par la Sharia, du renforcement du rôle du Conseil suprême de la magistrature, et de la retraite des juges âgés.

9. Cf. rapport annuel 2004.

10. Cf. lettre fermée aux autorités du Bahreïn du 2 juin 2005, et conclusions de la mission internationale mentionnée ci-dessus.

Le 5 février 2005, les membres du WPC et des supporters se sont rassemblés devant le ministère de la Justice et ont dénoncé la discrimination contre les femmes. À cette occasion, M<sup>me</sup> Jamsheer a appelé à la démission du procureur général Abd Al-Rahma Bin Jabir Al-Khalifa, anciennement à la tête de la Cour étatique de sécurité.

Le 17 avril 2005, le procureur général a accusé M<sup>me</sup> Ghada Jamsheer d' "insultes à l'égard du système judiciaire de la Sharia" et "diffamation contre l'un des juges de la Sharia", en lien avec plusieurs pétitions et articles diffusés par le WPC entre octobre 2002 et juin 2003. M<sup>me</sup> Jamsheer encourt jusqu'à quinze ans de prison (article 70 de la Loi sur la presse et les publications et article 216 du Code pénal). Le procureur général a ensuite transféré cette affaire à la Haute cour pénale et a fixé le début des audiences au 4 juin 2005.

D'autre part, le 17 avril 2005, l'un des juges de la Sharia a porté plainte auprès de la Cinquième cour pénale de première instance, contre M<sup>me</sup> Ghada Jamsheer, pour "langage insultant", lors d'une communication téléphonique, ainsi que pendant l'exercice de son activité professionnelle, sur la base des articles n° 2/92 et 2/1/365 du Code pénal. Une audience pour litige a été fixée au 15 juin 2005.

Le 19 juin 2005, la Haute cour pénale a décidé d'abandonner la première charge en raison de non conformité aux garanties procédurales, la Loi sur la presse n'autorisant le dépôt de plainte que dans un délai de trois mois après les publications (qui datent de 2002 et 2003). Le même jour, la Haute cour pénale s'est également déclarée incompétente pour examiner les deux autres chefs d'inculpation; le dossier a alors été transféré à la Cour pénale de première instance. Une audience a été fixée au 28 décembre 2005 (décision n° 3/2238/2005/07).

Le 15 novembre 2005, le procureur a fait appel de ces deux décisions devant la Haute cour d'appel, lui demandant de re-transférer le cas à la Haute cour pénale. Le 13 décembre 2005, la Cour d'appel a confirmé les décisions de la Haute cour pénale.

Le 28 décembre 2005, la Cour pénale de première instance a acquitté M<sup>me</sup> Jamsheer de la charge pour insulte contre un juge en fonction, mais ne s'est pas prononcée sur la charge pour langage insultant lors d'une conversation téléphonique. Fin 2005, ces poursuites restent pendantes, malgré la demande de sept juges de la Sharia d'abandonner toute charge à l'encontre de M<sup>me</sup> Ghada Jamsheer.

Enfin, M<sup>me</sup> Jamsheer a été accusée d'"insultes", via le procureur général, par l'ancien mari d'une femme divorcée, dont le cas avait été

pris en charge par le WPC. Accusée sur la base des articles n° 2/92 et 2/1/365 du Code pénal (cas n° 3938/2044), une audience pour litige a été fixée au 19 juin 2005, devant la Première cour pénale de première instance. Le 28 juin 2005, M<sup>me</sup> Jamsheer a été acquittée.

Par ailleurs, le ministère du Travail et des affaires sociales a également multiplié les contrôles à l'égard de M<sup>me</sup> Ghada Jamsheer, qui est également membre de la Société des femmes d'affaires du Bahreïn, et de ses activités, a diffusé des rumeurs à son encontre et l'a de nouveau menacée d'être traduite en justice en raison de ses activités. Ainsi, M<sup>me</sup> Jamsheer a été à deux reprises convoquée en novembre 2005 par le ministère du Travail en raison de supposées infractions en lien avec les contrôles des activités de ses entreprises.

### Refus d'enregistrer l'Association des femmes du Bahreïn<sup>11</sup>

Depuis 2001, 14 sociétés défendant les droits des femmes, enregistrées auprès du ministère du Travail et des affaires sociales, ainsi que d'autres comités de femmes et des activistes indépendantes, cherchent à créer l'Association des femmes du Bahreïn (*Bahrain Women's Union – BWU*).

Alors que BWU a déposé une demande d'enregistrement auprès du ministère du Travail et des affaires sociales en novembre 2001, cette demande est toujours pendante fin 2005, malgré plusieurs modifications par BWU de sa charte afin de se conformer aux demandes du ministère.

## ÉGYPTE

### Agression de M. Kamal Abbas<sup>12</sup>

Le 30 juillet 2005, M. Kamal Abbas, coordinateur général du Centre des services des syndicats et des travailleurs (*Centre for Trade Union and Workers' Services – CTUWS*), a été gravement blessé par quinze membres des forces de sécurité, qui l'ont encerclé, lui ont attaché les bras puis l'ont battu. M. Abbas participait alors à une manifestation pacifique dénonçant la situation politique du pays, violemment réprimée par les forces de sécurité. M. Abbas a eu notamment

11. *Idem.*

12. Cf. Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

deux côtes cassées, et de nombreux ecchymoses sur le visage et le dos. Le jour suivant, M. Abbas a porté plainte auprès du procureur, et une enquête a été ouverte. Néanmoins, fin 2005, aucune mesure n'a réellement été prise en la matière.

Par le passé, M. Abbas avait déjà été arrêté à plusieurs reprises et victime d'actes de harcèlement et d'intimidation en raison de ses activités syndicales. Les autres membres du CTUWS sont eux aussi régulièrement harcelés.

### Poursuites du harcèlement contre les membres de l'EOHR<sup>13</sup>

Le 20 novembre 2005, les membres de l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (*Egyptian Organisation for Human Rights – EOHR*), qui souhaitaient observer le second tour des élections parlementaires, en ont été empêchés par les responsables de certains bureaux de vote, notamment dans les gouvernorats d'Alexandrie et d'Ismaïlia.

Par ailleurs, M. Sanad Ali Sanad, membre de l'EOHR, a été enlevé le même jour par les collaborateurs de M. Al-Hussieny Abu Qamar, représentant du Parti national démocratique (*National Democratic Party – NDP*), alors qu'il entrait dans un bureau de vote à l'école d'Al-Sabayha, gouvernorat de Port Said, en début de matinée. Sept personnes l'ont menacé avec un instrument tranchant, puis jeté dehors. Ils lui ont ensuite bandé les yeux et l'ont emmené dans un endroit où il est resté retenu en otage pendant plusieurs heures. Au cours de sa détention, M. Sanad Ali Sanad a perdu connaissance après avoir été menacé de mort par l'un de ses agresseurs.

Enfin, les poursuites judiciaires contre M. Hafez Abu Sa'eda, secrétaire général de l'EOHR, restent pendantes fin 2005. M. Abu Sa'eda est poursuivi pour avoir accepté, en 1998, une subvention de l'ambassade britannique sans autorisation, sur le fondement du décret militaire n°4 de 1992, qui interdit le recouvrement et la réception de donations étrangères sans autorisation préalable des autorités.

13. Cf. rapport annuel 2004.

### Poursuite du harcèlement à l'encontre du Centre Nadeem pour la réhabilitation des victimes de violences<sup>14</sup>

En 2005, le Centre Nadeem pour la réhabilitation des victimes de violences (*Nadeem Center for the Rehabilitation of Victims of Violence*), situé au Caire, a fait l'objet d'une surveillance constante de la part de la police, notamment lors de l'organisation d'événements. Ses communications téléphoniques semblent par ailleurs être mises sur écoute et ses communications électroniques sont parfois perturbées sans aucune cause technique apparente.

En juillet 2003, le Centre, souhaitant ajuster son statut légal à la loi n° 84 sur les associations, adoptée en 2002, avait déposé, auprès du ministère des Affaires sociales, les documents nécessaires à son enregistrement en tant qu'Association égyptienne contre la Torture (*Egyptian Association Against Torture – EAAT*). Toutefois, sa demande avait été rejetée pour des questions de formes, et le Centre avait interjeté appel. Fin 2005, aucune décision n'a encore été rendue et le Centre n'a toujours pas obtenu la personnalité juridique.

---

### ÉMIRATS ARABES UNIS

#### Refus d'enregistrement d'une organisation de défense des droits de l'Homme<sup>15</sup>

Fin 2005, aucune suite n'a été donnée à la demande d'enregistrement effectuée par un groupe d'une vingtaine d'intellectuels, en mars 2004, pour créer la première organisation de défense des droits de l'Homme des Émirats, alors que le ministère du Travail et des affaires sociales, en charge de cette demande d'enregistrement, disposait d'un délai d'un mois pour fournir sa réponse. La création de ce groupe est de fait interdite, l'autorisation explicite du ministère étant, selon la loi, nécessaire pour l'enregistrement d'une ONG.

14. *Idem.*

15. *Idem.*

---

### IRAK

#### Assassinat et enlèvement de dirigeants syndicaux<sup>16</sup>

Assassinat et enlèvement de membres de l'IFTU<sup>17</sup>

Le 4 janvier 2005, M. **Hadi Saleh**, secrétaire international de la Fédération irakienne des syndicats (*Iraqi Federation of Trade Unions - IFTU*), a été torturé puis assassiné à son domicile de Bagdad. Condamné à mort en 1969 pour ses activités syndicales, il avait fui à l'étranger après avoir passé cinq ans en détention, tout en continuant de travailler en faveur des droits syndicaux en Irak. De retour en 2003, il était devenu membre fondateur de l'IFTU. En dépit d'une enquête menée par la police irakienne, fin 2005, aucun auteur n'a été identifié.

MM. **Saady Edan** et **Moaid Hamed**, respectivement président et secrétaire général de la branche de l'IFTU de Mosul, ont en outre été enlevés les 27 janvier et 11 février 2005. Ils ont par la suite été remis en liberté, les 1<sup>er</sup> et 25 février 2005.

Assassinat de M. Ali Hassan Abd<sup>18</sup>

Le 18 février 2005, M. **Ali Hassan Abd** (Abu Fahad), dirigeant syndical et membre actif du Syndicat de l'industrie du gaz et du pétrole (*Oil and Gas Union*), a été assassiné près de la raffinerie d'Al-Dorah Oil à Bagdad. M. Ali Hassan Abd était l'un des premiers militants à avoir fondé des syndicats dans l'industrie du pétrole après la chute de Saddam Hussein.

En dépit d'une enquête menée par la police irakienne, fin 2005, l'assassinat de M. Ali Hassan Abd n'a toujours pas été élucidé.

16. Cf. appel urgent IRQ 001/0205/OBS 016.

17. *Idem.*

18. *Idem.*

## ISRAËL ET TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

### Situation en Israël

#### Poursuites judiciaires contre M. Jonathan Ben Artzi<sup>19</sup>

Le 21 avril 2004, M. **Jonathan Ben Artzi**, étudiant pacifiste, avait été condamné par la cour militaire de Jaffa à deux mois de prison ferme et 2000 NIS (*New Israeli Shekel* – 360 euros) d'amende pour refus de servir dans l'armée. Selon le verdict, le refus de paiement de l'amende pouvait entraîner deux mois de détention supplémentaire. M. Ben Artzi avait fait appel de cette décision devant la Haute cour militaire d'appel.

Le 18 juillet 2005, après deux reports d'audience les 9 et 16 juillet 2004, la Haute cour militaire d'appel a suggéré de commuer la condamnation de M. Ben Artzi en "service civil sous la supervision de l'armée". M. Ben Artzi a refusé cette proposition, insistant sur le fait que le système alternatif de service civil ne devrait en aucun cas être lié à l'armée. Le verdict a été rendu le 1<sup>er</sup> janvier 2006, au siège des Forces israéliennes de défense (*Israel Defence Forces* – IDF), à Tel Aviv. Tout en reconnaissant son statut de pacifiste, la Haute cour militaire d'appel a condamné M. Ben Artzi à quatre mois de prison, dont deux peuvent être commués en une amende de 2000 NIS, à partir du 15 février 2006. M. Ben Artzi prévoit d'interjeter appel devant la Cour suprême d'Israël.

### Situation dans les Territoires palestiniens occupés

#### Détention arbitraire de M. Ziyad Muhammad Shehadeh Hmeidan<sup>20</sup>

Le 23 mai 2005, M. **Ziyad Muhammad Shehadeh Hmeidan**, volontaire de l'ONG palestinienne de défense des droits de l'Homme Al-Haq, a été arrêté au poste de contrôle de Qalandiya, entre Ramallah et Jérusalem, puis transféré au centre de détention de Moscobiyya, à Jérusalem, le 27 mai 2005.

Le 30 mai 2005, le juge de la Cour militaire de Moscobiyya a ordonné qu'il soit détenu pour 18 jours supplémentaires, afin de mener une enquête. M. Hmeidan a par ailleurs été interdit de voir un avocat

19. Cf. rapport annuel 2004.

20. Cf. appels urgents ISR 001/0605/OBS 039, 039.1, 039.2. et 039.3.

pendant huit jours, sur la base d'un ordre militaire datant de 1970 (ordre 378).

Le 16 juin 2005, M. Hmeidan a été déféré devant la Cour militaire de Moscobiyya, sa période de détention arrivant à son terme. Au cours de l'audience, le procureur a fait allusion à un "dossier secret" contenant des informations sur M. Hmeidan, dont les autorités israéliennes seraient en possession. Sur la base de ce "dossier", le commandant militaire adjoint a décidé de délivrer un ordre de détention administrative pour une période de six mois, renouvelable indéfiniment, à l'encontre de M. Hmeidan.

Le 28 juin 2005, la Cour militaire de Moscobiyya a confirmé l'ordre du commandant adjoint prononcé le 16 juin 2005, en précisant que la période de détention déjà effectuée par M. Hmeidan devait être déduite de cette condamnation, et qu'il devait par conséquent être libéré le 23 novembre 2005.

Le 3 juillet 2005, M. Hmeidan a été transféré au centre de détention d'Ansar III (Ketziot), situé dans le désert du Néguev, hors des Territoires palestiniens occupés, où les conditions de détention sont particulièrement difficiles.

Le 10 septembre 2005, M. Hmeidan a interjeté appel devant la Cour militaire, qui l'a rejeté, en déclarant que M. Hmeidan "[était] impliqué dans des activités menaçant la sécurité".

Le 14 novembre 2005, les autorités israéliennes ont renouvelé l'ordre de détention administrative pour une période de six mois supplémentaires.

Le 27 novembre 2005, la Cour militaire a examiné cette décision de renouvellement et a rendu son verdict le 8 décembre 2005. À cette date, l'ordre de détention administrative a été une nouvelle fois renouvelé pour une période de quatre mois supplémentaires, jusqu'au 21 mars 2006.

Le 3 janvier 2006, la Cour militaire d'appel du centre de détention d'Ansar III a rejeté l'appel contre cette décision, sans que les avocats de M. Hmeidan aient pu assister à l'audience.

M. Hmeidan reste donc détenu sans qu'aucune charge ait été portée à son encontre et qu'aucune preuve justifiant sa détention ait été fournie à son avocat.

### Poursuite des entraves à l'encontre des membres du PCHR<sup>21</sup>

En 2005, les membres du Centre palestinien des droits de l'Homme (*Palestinian Center for Human Rights* – PCHR) ont continué de faire l'objet d'entraves dans le cadre de leurs activités, dues, en particulier, aux obstacles à la liberté de circulation imposés par les autorités israéliennes.

Ainsi, M. **Khalil Shaheen**, membre du PCHR, a été interdit de participer à une conférence sur la santé et les droits de l'Homme, organisée par l'Organisation mondiale de la santé au Caire (Égypte), du 12 au 14 juillet 2005.

M. **Raji Sourani**, directeur du PCHR, a été empêché de se rendre à huit conférences internationales, dont une conférence de la Maison de l'Europe à Paris le 22 septembre 2005, et une conférence de la Plate-forme civile euro-méditerranéenne, organisée par l'Union européenne à Malaga (Espagne) le 30 septembre 2005, dans le cadre du processus de Barcelone.

Enfin, M. **Jaber Wishah**, vice-président du PCHR, a quant à lui été empêché de participer à la 3<sup>e</sup> Plate-forme pour les défenseurs des droits de l'Homme, organisée par Front Line à Dublin, en octobre 2005, en raison de la fermeture du poste de contrôle international de Rafah pour une période de deux mois.

Par ailleurs, à la suite de l'émission d'un mandat d'arrêt contre M. Doron Almong, général israélien à la retraite, par le procureur général de Londres (Grande-Bretagne), le 10 septembre 2005, le PCHR et les juristes du cabinet Hickman&Rose qui avaient monté un dossier de preuves contre M. Almong ont fait l'objet d'une campagne d'intimidation. Ils ont notamment reçu à de nombreuses reprises, des e-mails contenant des menaces.

### Entraves à la liberté de circulation des membres d'Addameer<sup>22</sup>

Le 23 juin 2005, M. **Khalil Abu Shammala**, directeur de l'association Addameer, ONG palestinienne de défense des droits de l'Homme, à Gaza, s'est vu refuser le passage au poste de contrôle international de Rafah par les Forces de défense israéliennes, alors

qu'il se rendait au Caire pour témoigner devant le Comité spécial des Nations unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'Homme des Palestiniens dans les Territoires occupés. Il a été détenu pendant sept heures par les agents d'État avant d'être relâché.

Les 11 et 13 mars 2005, M. Shammala avait déjà été empêché de passer ce poste, seul passage pour quitter la bande de Gaza, alors qu'il était invité à participer à des séminaires internationaux.

D'autre part, M<sup>me</sup> **Khaleda Jarrar**, directrice d'Addameer à Ramallah<sup>23</sup>, s'est vue refuser l'autorisation de se rendre à la 3<sup>e</sup> Plate-forme pour les défenseurs des droits de l'Homme, en octobre 2005. La décision des autorités israéliennes a été justifiée par des "raisons de sécurité".

### Entraves à la liberté de circulation de M. Zahi Jaradat<sup>24</sup>

Le 15 septembre 2005, M. **Zahi Jaradat**, volontaire d'Al-Haq, a été empêché de se rendre en Jordanie, où il devait prendre un avion pour aller à Tunis, afin de participer à une formation organisée par l'Institut arabe des droits de l'Homme. Lorsqu'il s'est présenté au poste de contrôle du pont Allenby, muni de son autorisation de quitter les Territoires occupés, il a été informé que son autorisation n'était plus valide.

### Poursuites des entraves et attaques à l'encontre des travailleurs humanitaires et pacifistes israéliens et internationaux<sup>25</sup>

Le 25 janvier 2005, M. **Patrick O'Connor**, citoyen américain et irlandais membre du Mouvement de solidarité internationale (*International Solidarity Movement* – ISM) a été arrêté par la police secrète israélienne Shin Bet, alors qu'il plantait des semis d'arbres à Biddu, devant le "mur de séparation" en Cisjordanie. Il a été détenu pendant un mois à la prison Maasiyahu, à Ramle, accusé de "manifestation illégale", avant d'être extradé vers les États-Unis.

21. Cf. rapport annuel 2004.

22. Cf. lettre ouverte aux autorités israéliennes du 22 juillet 2005.

23. L'association Addameer s'est scindée en 1996, afin de renforcer son efficacité dans les villes de Gaza et de Ramallah, la région de Gaza étant trop isolée.

24. Cf. rapport annuel 2004.

25. *Idem*.

Le 15 juillet 2005, M. **Abdullah Abu Rahme**, dirigeant du Comité populaire contre le mur de Bil'in, a été arrêté lors d'une manifestation pacifique contre le "mur de séparation" et détenu à la base militaire d'Ofer. Le 1<sup>er</sup> août 2005, il a été libéré sous caution avec interdiction de manifester aux abords du mur. Il reste poursuivi pour "agression contre un agent de police". Le 9 septembre 2005, il a de nouveau été arrêté par des soldats, alors qu'il donnait une interview à une chaîne de télévision égyptienne. Il a comparu devant le juge militaire le 13 septembre 2005 pour "violation du couvre-feu", et a été relaxé.

Le 31 juillet 2005, M<sup>me</sup> **Shora Esamilan**, citoyenne suédoise membre d'ISM, a été arrêtée à son arrivée à l'aéroport Ben Gourion à Tel-Aviv et interrogée sur place durant dix heures par les Forces de sécurité générale (*General Security Services – GSS*) sur ses relations avec "certains Palestiniens". Face à son refus de répondre, les autorités l'ont immédiatement reconduite dans l'avion, escortée par cinq agents de police qui l'ont rouée de coups.

Le 14 décembre 2005, M. **Qasem Qasem**, président de la Ligue des réfugiés palestiniens en Europe (*Palestinian Refugee League in Europe*), de nationalité finlandaise, qui devait se rendre en Israël pour assister à une conférence sur le droit au retour à Nazareth, du 16 au 18 décembre 2005, s'est vu refuser l'entrée en Israël à l'aéroport de Eilat.

---

## LIBAN

### Poursuite du harcèlement judiciaire contre Mme Samira Trad<sup>26</sup>

Le 10 septembre 2003, M<sup>me</sup> **Samira Trad**, responsable de *Frontiers Center*, une association de défense des droits des réfugiés non palestiniens au Liban, avait été arrêtée et interpellée par la Sécurité générale du directeur général de Beyrouth. Elle avait été interrogée sur les statuts de *Frontiers Center* et sur un rapport sur les réfugiés irakiens cherchant asile en dehors du Liban, publié par l'organisation. Libérée le lendemain, elle avait ensuite appris qu'elle était accusée de

26. Cf. rapport annuel 2004 et lettres fermées au Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiées des 1<sup>er</sup> avril, 10 et 30 mai 2005.

"diffamation à l'encontre des autorités" (article 386 du Code pénal), sur la base du rapport susmentionné.

Le 14 novembre 2005, une première audience dans cette affaire a eu lieu, date à laquelle le procès a été ajourné au 14 avril 2006.

Par ailleurs, l'enquête sur le rôle du personnel de la délégation régionale du Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR) au Liban dans l'arrestation de M<sup>me</sup> Trad a été close en 2005, sans toutefois qu'aucune responsabilité ne soit établie. Le 4 février 2004, les avocats de M<sup>me</sup> Trad avaient demandé au bureau de l'Inspecteur général du HCR à Genève (Suisse) de mener cette enquête, après avoir découvert que ce rapport avait été transmis à la Sécurité générale par le bureau du HCR à Beyrouth (M<sup>me</sup> Trad en avait préalablement transmis une copie à la délégation du HCR en juin 2003, pour commentaires).

En mars 2005, *Frontiers Center* a reçu une lettre du bureau du HCR à Beyrouth l'informant que la direction générale de la Sûreté générale lui avait demandé de n'entretenir aucune relation de travail avec le Centre tant que celui-ci n'aurait pas reçu l'aval du ministère de l'Intérieur pour son enregistrement légal. Or, une telle autorisation ministérielle n'est pas requise par la loi libanaise.

### Campagne de diffamation à l'encontre de M. Ghassan Abdallah<sup>27</sup>

Depuis le 15 novembre 2005, M. **Ghassan Abdallah**, directeur exécutif de l'Organisation palestinienne des droits de l'Homme (*Palestinian Human Rights Organisation – PHRO*), fait l'objet d'actes de harcèlement à la suite d'une rencontre avec M. Samir Geagea, ancien milicien dirigeant des Forces libanaises (parti politique). Cette rencontre a eu lieu dans le cadre d'un programme de PHRO, intitulé "La vérité vers la réconciliation", visant l'établissement d'un dialogue libano-palestinien.

Le 19 novembre 2005, des inconnus se présentant comme dirigeants de PHRO ont publié sur Internet un communiqué de presse accusant M. Abdallah de "trahison", d'"espionnage", d'"appartenance à certains réseaux, dont la FIDH, [qui serait] financée par la CIA et liée à plusieurs groupes israéliens racistes", et de "réception de fonds provenant de sources illégales".

27. Cf. appel urgent LBN 001/1205/OBS 131.

Le 26 novembre 2005, PHRO a porté plainte auprès du Tribunal civil de Beyrouth pour diffamation. Une enquête a été ouverte le 7 décembre 2005.

Certains partis politiques ont ensuite décidé de mener leurs propres investigations concernant la rencontre entre M. Abdallah et M. Geagea, ainsi que les allégations relayées sur Internet. Le Front populaire de libération de la Palestine – Commandement Général (*Popular Frontiers Liberation Palestine – General Command Party – PFLP – GC*) aurait notamment demandé à ses services de sécurité de recueillir des informations sur les activités de PHRO et les déplacements de ses membres. D'autres auraient tenté d'interférer dans le déroulement de l'enquête judiciaire.

Le 17 décembre 2005, lors d'une rencontre organisée par l'Alliance de partis palestiniens pro-syriens (*Pro-Syrian Palestinian Alliance Parties*) sur l'entrevue de M. Abdallah avec M. Geagea et la plainte de PHRO, les représentants de PHRO ont fait l'objet de menaces de la part des représentants du Mouvement Fateh-intifada (*Fateh Movement – Intefada*) et du PFLP – GC, et n'ont pas pu s'exprimer.

Fin 2005, l'enquête sur la publication du communiqué de presse du 19 novembre 2005 reste en cours.

Par ailleurs, le 10 novembre 2005, la demande d'enregistrement de PHRO a été prise en compte pour la première fois par le ministère de l'Intérieur qui lui a assigné un numéro de récépissé. Selon la loi, si les autorités ne s'opposent pas à l'enregistrement dans un délai de 60 jours, PHRO aura de fait acquis la personnalité juridique.

### **Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M<sup>e</sup> Muhamad Mugraby<sup>28</sup>**

Le 26 février 2005, M<sup>e</sup> Muhamad Mugraby, avocat inscrit au Barreau de Beyrouth, reconnu notamment pour son engagement contre la corruption dans le milieu judiciaire libanais et la défense de nombreux opposants politiques dans le pays, a été interpellé par les forces de sûreté générale de Beyrouth. Il a été interrogé sur l'intervention qu'il avait faite devant le Comité Mashrek du Parlement européen en novembre 2003, lors de laquelle il avait dénoncé la détention arbitraire dont il avait fait l'objet en août de la même année, ainsi que les

dysfonctionnements du système judiciaire libanais. Les officiers de police lui ont notamment demandé des précisions sur sa position concernant la justice militaire au Liban. Son dossier a ensuite été transféré au bureau du Procureur public, qui l'a lui-même transmis au Procureur militaire. Ce dernier a décidé d'inculper M<sup>e</sup> Mugraby sur la base de l'article 157 du Code pénal militaire pour "diffamation de l'institution militaire et de ses membres". La date de l'audience a été fixée au 9 janvier 2006.

Par ailleurs, les deux appels interjetés par M<sup>e</sup> Mugraby contre les décisions des deux commissions disciplinaires du Barreau de Beyrouth qui lui avaient retiré, en 2002 et 2003, le droit d'exercer son métier, restent pendantes devant la Cour d'appel fin 2005.

De même, deux actions en justice engagées par M<sup>e</sup> Mugraby devant la Cour d'appel en 2004 contre treize juges impliqués dans son arrestation en août 2003 et contre l'Ordre des avocats, restent pendantes fin 2005.

Enfin, M<sup>e</sup> Mugraby reste poursuivi pour des faits remontant à l'an 2000<sup>29</sup> pour "diffamation contre le pouvoir judiciaire" en vertu des articles 391 (port illégal d'un uniforme professionnel) et 393 (exercice illégal de profession régie par la loi) du Code pénal.

---

## **LIBYE**

### **Détention arbitraire et poursuites judiciaires à l'encontre de M. Fathi El-Jahmi<sup>30</sup>**

Le 4 avril 2004, M. Fathi El-Jahmi, ingénieur et défenseur des droits de l'Homme, avait été enlevé à son domicile par des membres non identifiés d'un groupe de sécurité.

M. El-Jahmi n'ayant pas eu accès à son avocat depuis le début de sa détention, aucune information n'a pu filtrer quant à ses conditions de détention. Il lui aurait été proposé de s'engager à renoncer à sa liberté d'expression en échange de sa libération, ce qu'il aurait catégoriquement refusé.

29. M<sup>e</sup> Mugraby avait été inculqué en avril 2000 à la suite de la publication d'un communiqué de presse sur le fonctionnement du système judiciaire au Liban.

30. Cf. rapport annuel 2004.

28. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent LBN 001/0005/OBS 033.2.

Fin 2005, M. El-Jahmi serait accusé de “diffamation envers le chef de l'État” et serait toujours arbitrairement détenu à Benghazi. Aucune juridiction n'a été désignée pour son procès (le Tribunal du peuple ayant été aboli le 12 janvier 2005), ni aucune date d'audience fixée.

## MAROC

### Poursuite de la répression de rassemblements pacifiques<sup>31</sup>

En 2005, plusieurs militants des droits de l'Homme ont fait l'objet de représailles à la suite de leur participation à des manifestations ou sit-in concernant la situation des droits de l'Homme au Maroc.

#### Poursuites des actes de harcèlement contre les membres de l'AMDH

Lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2005, organisée par l'Union marocaine du travail (UMT), M. **Aziz El-Ghazi**, ancien président de la section de l'Association marocaine des droits humains (AMDH) de Taounate, a été interpellé par le Procureur du roi à Fès. L'interrogatoire a porté sur son intervention ouvrant la célébration de la journée. Aucune poursuite judiciaire n'a été entamée à son encontre.

Le 15 mai 2005, MM. **Fayçal Ouchen** et **Youness Saadi**, membres de la section de l'AMDH à Rabat, ont été agressés par les forces de police lors d'un sit-in pacifique devant le parlement à Rabat.

Par ailleurs, le 11 mai 2005, MM. **Moaâtassim El-Ghalbzouri**, **Salim Ghallit** et **Mohamed Aberkan**, responsables de l'Association Tamassint pour le développement local, ont été arrêtés à la suite de l'annonce de l'organisation d'une marche pacifique, demandant le versement de l'indemnisation promise par le gouvernement aux victimes du séisme qui a frappé la région de Tamassint en février 2004.

Lors de la répression violente de cette manifestation, le 19 mai 2005, neuf personnes, dont MM. **Omar Lmalem** et **Said Aachir**, membres de la section de el-Hoceima de l'AMDH, ont été violemment battues. Arrêtés par les forces de police avec douze autres manifestants, MM. Lmalem et Aachir ont été relâchés peu de temps après. Toutefois, MM. El Ghalbzouri, Ghallit et Aberkan ont été traduits le 26 mai 2005 devant le Tribunal de première instance à el-Hoceima et

31. *Idem.*

condamnés à six et huit mois d'emprisonnement pour “insultes à l'encontre de fonctionnaires” et “incitation de la population aux émeutes”. Le verdict a été confirmé le 6 octobre 2005 par la Cour d'appel de el-Hoceima. Le 24 novembre 2005, ils ont été libérés en vertu d'une amnistie.

Le 12 juin 2005, un sit-in a été organisé en solidarité avec les habitants de Tamassint devant le siège de l'UMT, à Taza. À cette occasion, M. **Mohamed El-Aji** et M. **Ahmed Rouassi**, membres de la section de l'AMDH à Taza, ont été arrêtés par les forces de police. Le 15 juin 2005, ils ont comparus devant le juge, accusés de “manifestation non autorisée” et “atteinte à la personne du roi”. Le 6 juillet 2005, M. El-Aji a été condamné à un an de prison ferme et 5 000 dirhams (456 euros) d'amende, et M. Rouassi a été acquitté. Fin 2005, M. El-Aji reste détenu à la prison civile de Taza.

Le 12 juin 2005, M. **Amal Lhoussaine**, membre de la section de l'AMDH de Taroudant et président de l'association culturelle de cette ville, a été convoqué par la police. Traduit devant le Parquet le jour même, il a été accusé d'“attroupement illégal sur la voie publique” dans le cadre d'un sit-in de solidarité avec les habitants de Tamassint. Il a été placé en liberté provisoire le 30 juin 2005. Après plusieurs reports d'audiences, il a été condamné, le 17 octobre 2005, par le Tribunal de Taroudant à une amende de 1 200 dirhams (110 euros).

#### Poursuites des actes de harcèlement à l'encontre de l'ANDCM

En 2005, les membres de l'Association nationale des diplômés chômeurs (ANDCM), une association qui reste non reconnue par les autorités, ont continué d'être victimes d'actes de harcèlement.

Dix militants de l'ANDCM, dont M. **Thami El-Khyat**, son président, avaient été arrêtés en octobre 2004 à Ksar el-Kabir, à l'occasion d'un mouvement de protestation organisé à l'échelle nationale par cette organisation. Le 4 janvier 2006, ils ont de nouveau comparu devant le Tribunal d'appel de Tanger, et les poursuites judiciaires à leurs encontre restent pendantes.

Le 24 juillet 2005, M. **Thami El-Khyat** et M. **Mohammed Hadi**, membre du comité exécutif de l'ANDCM, ont été arrêtés à Agadir, alors qu'ils s'apprétaient à tenir une coordination nationale des différentes sections de l'association. Conduits au commissariat central d'Agadir, ils ont été détenus plusieurs heures, avant d'être relâchés sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux.

En août 2005, un sit-in organisé à Fès par la section de l'ANDCM à Béni Mellal a été également brutalement dispersé par la police, blessant grièvement une manifestante, M<sup>lle</sup> Hafidi Naima.

En octobre 2005, six militants de l'ANDCM ont été arrêtés alors qu'ils participaient à une rencontre de la coordination régionale entre les sections de Souk Sebt – Beni Mellal et Ouled Ayad. Ils ont été condamnés à six mois de prison ferme.

Le 9 décembre 2005, un sit-in de la section de Rabat de l'ANDCM a été violemment réprimé devant la préfecture de Rabat-Salé, faisant plusieurs blessés.

De même, les sit-in organisés par l'Union des cadres supérieurs au chômage ont été systématiquement réprimés par les forces de l'ordre. M. **Mâati Cherkaoui**, membre de l'Union, a été arrêté au siège de l'UMT à Rabat, le 30 juin 2005. Accusé d'"usage de la violence à l'encontre d'un agent d'autorité dans l'exercice de sa fonction", "menace à l'arme blanche" et "jet de pierres", il a été acquitté après six mois de délibération, le 6 décembre 2005.

### Détention arbitraire, poursuites judiciaires et mauvais traitements de membres des organisations sahraouies<sup>32</sup>

Détention arbitraire de plusieurs membres du FMVJ et de l'AMDH

- Le 27 mai 2005, M. **Iguilid Hamoudi**, président de la section de Laâyoune de l'AMDH, et M. **Laatik Mouradi**, membre de cette section, ont été arrêtés et conduits dans les locaux de la police judiciaire où ils ont été victimes de mauvais traitements et accusés de "traîtrise". Durant leur garde à vue, les policiers auraient proféré des insultes à l'égard de l'AMDH.

MM. Mouradi et Hamoudi ont été remis en liberté le lendemain. Toutefois, le 29 mai 2005, ils ont été convoqués séparément par les policiers, qui ont tenté, en vain, d'obliger M. Mouradi à signer un procès verbal fabriqué de toutes pièces et de faire signer à M. Hamoudi le registre des sorties.

- En juin 2005, lors d'une manifestation contre la détérioration de la situation des droits de l'Homme au Sahara occidental, M. **Lidri Lahoussine**, membre fondateur de l'AMDH et membre de la section

du Sahara du Forum marocain Vérité et Justice (FMVJ), a été violemment battu et gravement blessé à la tête par les forces de sécurité marocaines à Laâyoune.

Par ailleurs, le 20 juillet 2005, MM. **Mohamed El-Moutaouakil** et **Mohamed Fadel Gaoudi**, membres du Conseil national du FMVJ, ont été arrêtés au domicile de M. El-Moutaouakil, à Casablanca, par six agents de la sécurité. Ils ont été transférés le lendemain à Laâyoune. Par la suite, seize agents de la sûreté nationale sont revenus au domicile de M. El-Moutaouakil pour procéder à une perquisition sans présenter de mandat. Le même jour, plus tard dans la matinée, M. **Brahim Noumria**, membre de la section de Laâyoune de l'AMDH, M. **Larbi Messaoud**, membre de la section du Sahara du FMVJ, et M. Lidri Lahoussine, ont été arrêtés à Laâyoune.

Alors que M. Gaoudi a été libéré par le juge d'instruction de la Cour d'appel de Laâyoune le 23 juillet 2005, MM. El-Moutaouakil, Noumria, Messaoud et Lahoussine ont été placés en détention préventive à la Prison noire de Laâyoune. Ils sont accusés, ainsi que d'autres militants des droits de l'Homme sahraouis interpellés lors de la même vague d'arrestations, de "participation et incitation à la constitution d'une bande criminelle pour commettre des crimes", "placement d'objets explosifs sur la voie publique", "placement d'objets entravant la circulation" (articles 293, 294, 585, 591, 267, 304 et 129 du Code pénal), "incitation à la violence contre des agents publics" et "incitation à la désobéissance" (articles 8, 19 et 20 du Code des libertés publiques du Dahir de 1958).

Au cours de leurs interrogatoires à la caserne de la compagnie mobile d'intervention (PC-CMI), MM. Noumria et Lahoussine auraient été victimes de mauvais traitements, allégations contestées par le Parquet.

Le 1<sup>er</sup> août 2005, MM. El-Moutaouakil, Noumria, Messaoud et Lahoussine ont été secrètement transférés à la prison d'Oukacha, près de Casablanca. Le 9 août 2005, ils ont entamé une grève de la faim pour protester contre le non-respect de leurs droits. Ils n'ont pas souhaité rencontrer leurs familles ni être soumis à un contrôle médical jusqu'au 27 septembre 2005, date à laquelle ils ont mis un terme à leur grève.

La première audience de leur procès, fixée au 30 novembre 2005, a été reporté au 6 décembre 2005, puis ajourné une seconde fois au 13 décembre 2005. À cette date, la Cour d'appel de Laâyoune a

32. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent MAR 001/1105/OBS 105.

condamné MM. Lahoussine, El-Moutaouakil, Noumria et Messaoud à dix mois de prison ferme pour "participation et incitation aux activités violentes de protestation".

- Dans la nuit du 30 au 31 octobre 2005 à Laâyoune, des membres des Groupes urbains de sécurité (GUS) et d'autres forces de sécurité marocaines ont violemment dispersé les participants à un rassemblement populaire en faveur de la cause sahraouie, dont M. Hamdi Lambarki, battu à mort.

Plus de 70 personnes ont par ailleurs été arrêtées, parmi lesquelles M. **Lakhal Mohamed Salem**, membre de l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'Homme commises par l'État marocain au Sahara occidental.

Vers 3h00 du matin, M. Iguilid Hamoudi, M. Mohamed Fadel Gaoudi et M. **Brahim Sabbar**, secrétaire général de l'Association sahraouie des victimes des violations massives des droits de l'Homme commises par l'État marocain au Sahara Occidental, se sont rendus au commissariat central de Laâyoune pour s'informer du sort de M. Mohamed Salem. À cette occasion, ils ont été sévèrement battus par des agents des GUS, à l'extérieur du commissariat. Alors qu'elles voulaient leur porter secours, M<sup>me</sup> **Yaya Manni**, épouse de M. Fadel Gaoudi et membre de l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'Homme commises par l'État marocain au Sahara occidental, et ses sœurs, M<sup>mes</sup> **Mariam Aïcha** et **Soukaina**, ont à leur tour été battues.

M. Lakhal Mohamed Salem a été libéré sans charge le 31 octobre 2005.

Quelques heures plus tard, M. **Brahim Dahane**, ancien disparu et président de l'Association sahraouie des victimes des violations massives des droits de l'Homme commises par l'État marocain au Sahara Occidental, a été arrêté par des membres des GUS, alors qu'il prenait part à un rassemblement spontané devant la maison de la famille du jeune M. Hamdi Lembarki, et qu'il communiquait par téléphone des informations sur la mort de ce dernier à l'agence espagnole *EFE*.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, M. Dahane a comparu devant le procureur général du Tribunal pénal de Laâyoune, qui a ordonné son transfert à la Prison noire. Il est accusé de "constitution d'un groupe criminel" et d'"adhésion à une organisation non autorisée". Fin 2005, il reste détenu dans l'attente de son procès.

### Entraves à la liberté de circulation et refus de restitution de passeports<sup>33</sup>

Le 27 mars 2003, M. Brahim Dahane, ainsi que 12 autres défenseurs des droits de l'Homme et membres de familles de disparus sahraouis, avaient été empêchés de sortir du territoire marocain alors qu'ils devaient se rendre en Suisse, afin de participer à des rencontres sur les disparitions forcées au Sahara occidental. Leurs passeports avaient alors été confisqués. Fin 2005, les passeports des membres de la délégation qui habitent Laâyoune, à l'instar de M. Dahane, ne leur ont toujours pas été restitués, en dépit de nombreuses demandes introduites en ce sens.

### Poursuite du harcèlement à l'encontre de la section Sahara du FMVJ<sup>34</sup>

#### *Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Lahoussine Moutik*

En février 2002, M. **Lahoussine Moutik**, président de la section Sahara du FMVJ, avait été licencié de son poste de directeur du service de comptabilité et d'informatique d'une entreprise, à la suite, notamment, d'une audience qu'il avait accordée à la commission *ad hoc* pour le Sahara occidental de la Commission européenne en février 2002. Fin 2005, en dépit de jugements rendus en sa faveur par le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de Laâyoune, M. Moutik n'a pas encore perçu la totalité de ses indemnités de licenciement et la délivrance d'un certificat de travail lui reste refusée.

En outre, M. Moutik reste sous la menace de sanctions administratives, son cabinet financier, créé en 2002, n'étant toujours pas enregistré. Sa demande d'attestation d'inscription au registre du commerce lui avait en effet été refusée en janvier 2003 par le greffe du Tribunal de première instance de Laâyoune, sans qu'aucun motif ne lui soit fourni.

Fin 2005, la plainte déposée par M. Moutik reste pendante devant la Cour suprême de Rabat.

33. Cf. rapport annuel 2004.

34. *Idem*.

### *Absence de reconnaissance légale de la section Sahara du FMVJ*

Le 18 juin 2003, la section Sahara du FMVJ avait été dissoute sur décision du Tribunal de première instance de Laâyoune pour "activités non conformes à ses statuts, illégales et séparatistes". Le verdict incluait également l'interdiction de toute réunion pour les membres de la section, la fermeture du local et la liquidation des biens de la section au bénéfice du bureau exécutif du FMVJ.

Fin 2005, le verdict n'a toujours pas été communiqué au greffe du tribunal, alors que cette procédure est nécessaire, selon la loi marocaine, pour qu'un appel puisse être interjeté. De ce fait, la section Sahara du FMJV n'a pu faire appel de la décision, et son siège, ainsi que le matériel et les documents qui s'y trouvent, restent sous scellés.

---

## SYRIE

### **Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres des CDF<sup>35</sup>**

#### **Poursuites judiciaires et acquittement de M<sup>e</sup> Aktham Naisse<sup>36</sup>**

M<sup>e</sup> **Aktham Naisse**, avocat syrien, président des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF), avait été arrêté le 13 avril 2004 à Lattaquié, à la suite notamment de la publication du rapport annuel des CDF sur les violations des droits de l'Homme en Syrie, et de plusieurs déclarations dénonçant les exactions contre les populations kurdes dans le nord du pays. Accusé de "s'opposer aux objectifs de la révolution" et de "diffuser de fausses informations visant à discréditer l'État", il avait été libéré sous caution en présence d'un chargé de mission mandaté par l'Observatoire le 17 août 2004, sur décision de la Cour suprême syrienne de sécurité d'État (*Supreme State Security Court* – SSSC).

Le 12 janvier 2005, M<sup>e</sup> Naisse a reçu le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'Homme (MEA)<sup>37</sup> pour l'année 2005.

35. *Idem*.

36. Cf. rapport annuel 2004 et communiqués de presse des 22 et 27 avril 2005, 23 et 28 juin 2005.

37. Cf. communiqués de presse des 12, 14 et 17 janvier 2005. Le Prix Martin Ennals des droits de l'Homme, créé en 1993, constitue une collaboration unique entre onze des plus importantes organisations internationales des droits de l'Homme pour offrir une protection aux défenseurs en la matière. Le Jury est composé comme suit : Amnesty International, Human Rights Watch, Human

Le 16 janvier 2005, alors qu'une nouvelle audience devait se tenir devant la SSSC, une mission d'observation judiciaire de l'Observatoire a été refusée par les autorités syriennes, le délégué de l'Observatoire n'ayant pu obtenir le visa. À cette date, l'audience a été reportée au 24 avril 2005, puis au 26 juin 2005.

Le 26 juin 2005, la Cour a décidé, en présence d'un chargé de mission mandaté par l'Observatoire et la Commission internationale des juristes (CIJ), d'abandonner les charges pesant contre M<sup>e</sup> Naisse, estimant qu'il n'était pas responsable des "actes" dont il était accusé. La Cour devait rembourser à M<sup>e</sup> Naisse le montant versé en août 2004 pour sa caution (10 000 livres syriennes – 152 euros). Toutefois, fin 2005, aucun remboursement n'a encore été effectué.

Depuis sa libération, M<sup>e</sup> Naisse rencontre d'importantes difficultés dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat. En effet, du fait d'une campagne médiatique de dénigrement menée à son encontre dans les médias pro-gouvernementaux, ses clients hésitent à avoir recours à son conseil. Les pressions à son encontre ont également augmenté à la suite de la présentation, en juillet 2005, d'un rapport alternatif devant le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, par les CDF et l'OMCT.

Par ailleurs, son téléphone est toujours sur écoute et sa messagerie électronique est sous surveillance permanente.

#### **Arrestation de M. Kamal Labwani**

Le 8 novembre 2005, M. **Kamal Labwani**, membre du conseil d'administration des CDF, arrêté dans le cadre d'une vague d'arrestations qui avaient visé dix opposants et défenseurs des droits de l'Homme et libéré fin 2004 après avoir purgé sa peine de trois ans, a été de nouveau arrêté.

Cette arrestation a fait suite à une déclaration effectuée en octobre 2005 lors de son séjour aux États Unis, et diffusée par la chaîne américaine *Al-Hourra*, lors de laquelle il a indiqué que l'adoption de sanctions contre la Syrie devrait s'effectuer en prenant garde à ce qu'elles n'affectent pas la population syrienne. Arrêté à l'aéroport à son retour, il a comparu le 11 novembre 2005 devant le Tribunal ordinaire, où il

Rights First, la FIDH, la Commission Internationale des Juristes, l'OMCT, Diakonie Allemagne, le Service International pour les Droits de l'Homme, International Alert, Huridocs et DCI.

a été inculpé d'“atteinte à l'image de l'État”, délit passible de trois ans de prison ferme.

Fin 2005, il reste détenu à la prison d'Adra, et aucune date d'audience n'a été fixée pour son procès.

#### Poursuite d'entraves à la liberté de rassemblement et intimidation des membres des CDF

En 2005, les membres des CDF ont continué d'être la cible d'actes de harcèlement de la part des forces de sécurité. Leurs téléphones sont notamment placés sur écoute et ils continuent d'être convoqués de façon récurrente par les forces de sécurité.

Ainsi, en novembre 2005, M. **Khoder Abdel Karim**, membre des CDF, a été reconduit chez lui par des membres de la police politique, à la sortie de son lieu de travail. À cette occasion, les agents ont procédé à une perquisition de son domicile, sans mandat, et ont confisqué plusieurs documents concernant les CDF. M. Abdel Karim a par la suite fait l'objet de quatre convocations de la part de ce même service.

Par ailleurs, le 24 septembre 2005, l'assemblée générale des CDF, à Khan Al-Sheikh, a été interrompue par des membres des services de sécurité qui ont investi les locaux pendant près d'une heure. Les policiers ont confisqué des documents, photographié tous les membres des CDF présents, et proféré des menaces avant de se retirer. Ils s'étaient présentés le matin au domicile de M<sup>e</sup> Aktham Naisse, pensant que l'assemblée s'y serait tenue.

#### Arrestation et détention arbitraire de Me Mohamed Ra'doun<sup>38</sup>

Le 22 mai 2005, le bureau de M<sup>e</sup> **Mohamed Ra'doun**, avocat et président de la section syrienne de l'Organisation arabe pour les droits de l'Homme en Syrie (*Arab Organisation for Human Rights in Syria – AOHRs*), à Lattaquié, a été attaqué par des membres des forces de sécurité syriennes. Emmené dans les bureaux de la sécurité, M<sup>e</sup> Ra'doun a ensuite été conduit à Damas et présenté devant le procureur de la SSSC, sans être autorisé à être représenté par un avocat. Il a été accusé de “diffusion de fausses informations” et “d'engagement dans une organisation illégale à caractère international”. La détention

38. Cf. appel urgent SYR 001/0505/OBS 035.

de M<sup>e</sup> Ra'doun serait liée aux communiqués de presse et déclarations de l'AOHRs sur la situation des droits de l'Homme en Syrie.

Détenu en quartier d'isolement à la prison d'Adra, près de Damas, il a été libéré le 2 novembre 2005, bénéficiant d'une amnistie présidentielle. Toutes les charges retenues contre lui ont alors été abandonnées.

#### Poursuite de la détention de M. Aref Dalilah et M. Habib Hissa<sup>39</sup>

Fin 2005, M. **Aref Dalilah**, professeur d'économie et défenseur des droits de l'Homme, et M<sup>e</sup> **Habib Hissa**, membre du Comité fondateur de l'Association des droits de l'Homme en Syrie (*Human Rights Association in Syria – HRAS*), dont l'état de santé est particulièrement préoccupant, restent détenus.

MM. Dalilah et Hissa avaient été arrêtés en septembre 2001, puis condamnés en août 2002, respectivement à dix et cinq ans de prison et à la privation de leurs droits civils et politiques par la SSSC.

---

## TUNISIE

#### Poursuite du harcèlement à l'encontre de la LTDH et de ses membres

En 2005, les actes de représailles contre la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) se sont poursuivis, en vue, notamment, d'empêcher l'organisation et la tenue du congrès de la Ligue, qui était prévu en septembre 2005.

#### Entraves à la liberté de réunion et mauvais traitements contre les membres de la LTDH<sup>40</sup>

Le 19 août 2005, l'intervention d'un grand nombre de policiers a empêché la tenue du congrès de la section locale de la LTDH à Nabeul.

De même, entre le 16 et le 19 septembre 2005, les réunions d'adhérents organisées par les huit sections locales de la LTDH à Jendouba, Bizerte, Sousse, Gabès, Monastir, Kebeli, Mahdia et Mateur ont été empêchées par les forces de police. Le 19 septembre 2005, la police a

39. Cf. rapport annuel 2004.

40. Cf. communiqué de presse du 29 août 2005 et appel urgent TUN 005/1005/OBS 089.

notamment encerclé les locaux de la section de Mahdia, interdisant à ses membres d'y accéder. M. **Mohamed Ataya**, président de la section, a été violemment frappé à la gorge, à la poitrine et à l'abdomen par les policiers et transporté d'urgence à l'hôpital, souffrant d'une crise de tachycardie.

La réunion d'information qui devait se tenir dans le local de la section de Bizerte a une nouvelle fois été empêchée le 25 septembre 2005.

De même, le 2 octobre 2005, les réunions organisées par 11 comités des sections de la LTDH à Bizerte, Mateur, Sousse, Monastir, Sfax, Nefta-Tozeur, Kélibia-Korba, Kébili, Kairouan, Jendouba et Gabès n'ont pu se tenir en raison d'un impressionnant dispositif policier barrant l'accès aux locaux des sections, à l'exception de celle de Gabès, qui a eu lieu dans le local du Parti démocratique progressiste (PDP, parti d'opposition). À Jendouba, une centaine de militants s'est, de fait, réunie dans la rue.

Le même jour, la police a également encerclé les maisons de M. **Abderhamen Hedhili**, membre du comité directeur de la LTDH à Ksibet El-Madiouni, et de M. **Mongi Ben Salah**, syndicaliste et membre du comité de section de la LTDH de Monastir, qui a été sommé de ne pas quitter la ville de Moknine, où il réside.

A Kairouan, M. **Messaoud Romdhani**, président de la section de la LTDH dans cette ville, a été conduit par le chef de la police locale dans une rue déserte où il a été violemment frappé. Il s'est de surcroît vu refuser l'octroi d'un certificat médical constatant ses blessures par la responsable du service d'urgence de l'hôpital régional, au motif qu'elle aurait reçu des ordres de la police. De plus, le secrétaire général de la section de Kairouan, M. **Taoufik El-Gaddeh**, les secrétaires généraux adjoints de l'Union régionale du travail, MM. **Naceur El-Ajili**, **Abdelaziz Serri** et M<sup>me</sup> **Fathi El-Ltaïef**, ainsi que M. **Mekki El-Aydi**, M. **Mouldi Romdhani** et M<sup>me</sup> **Zakia Dhiffaoui**, ont été agressés. M<sup>me</sup> Dhiffaoui a été interpellée et arrêtée pendant plusieurs heures.

Enfin, à Mateur, la police a refusé d'enregistrer la plainte déposée par MM. **Mohamed Salah Nehdi**, président de la section, **Chedly Maghraoui**, **Abderrahmane Morsani** et M<sup>me</sup> **Fethi Maghzaoui**, membres de la LTDH, et de M. **Chokri Dhouibi**, président de la section de Nefta, également victimes de violences policières.

#### Entraves à la tenue du Congrès de la LTDH<sup>41</sup>

Le 21 août 2005, le comité directeur de la LTDH a été contraint de reporter son Conseil national, en raison du déploiement d'un grand nombre de policiers en civil et de membres du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD, parti au pouvoir) autour des bureaux de l'organisation à Tunis, empêchant ainsi les présidents des sections et les membres du Conseil national d'entrer dans l'immeuble. Le Conseil a été reporté au 31 août 2005. À cette date, des membres du Conseil et des invités ont de nouveau été empêchés d'entrer dans l'immeuble par la police. M. **Abderrahmen Hedhili**, membre du comité directeur, et M. **Ali Taghraouit**, secrétaire général de la section de Bizerte, ont été agressés. Toutefois, le Conseil a pu se tenir et il a été décidé que le Congrès de la LTDH aurait lieu les 9, 10 et 11 septembre 2005.

22 personnes alléguant de leur appartenance à la LTDH, mais connues pour être affiliées au RCD, ont alors initié des poursuites contre la LTDH visant l'annulation du Congrès. Une audience en référé s'est tenue le 2 septembre 2005. M<sup>e</sup> Odile Sidem Poulain, avocate mandatée par l'Observatoire, n'a pas été autorisée à y assister sous prétexte qu'elle était étrangère, et l'audience a été reportée au 5 septembre 2005. À cette date le Tribunal de première instance de Tunis a ordonné à la LTDH de "suspendre son congrès prévu les 9, 10 et 11 septembre", ainsi que "tous les travaux préparatoires visant à organiser cet événement [...], tant qu'un verdict final n'[avait] pas été rendu sur le fond". Le congrès de la LTDH n'a donc pu avoir lieu.

Le 8 novembre 2005, l'audience d'ouverture du procès au fond devant la chambre civile de 1<sup>ère</sup> instance de Tunis, initialement prévue le 26 novembre 2005, a été avancée, sans explication officielle, au 12 novembre 2005, date à laquelle elle a été reportée au 3 décembre 2005. À cette date, l'audience a de nouveau été ajournée au 24 décembre 2005, puis au 25 février 2006.

Par ailleurs, le pourvoi en cassation du procès en annulation entrepris contre le comité directeur de la LTDH, issu de son 5<sup>e</sup> congrès, est toujours en cours. Le 21 juin 2001, la cour d'appel de Tunis avait confirmé la décision en première instance d'annuler les actes du dernier congrès de la LTDH (octobre 2000), sur la base d'une plainte déposée par quatre membres de la LTDH, militants du RCD.

41. Cf. communiqués de presse du 29 août 2005, des 1<sup>er</sup>, 2 et 6 septembre et du 10 novembre 2005.

Procédures judiciaires à l'encontre des sections de la LTDH<sup>42</sup>

*Poursuites judiciaires visant à annuler la fusion de plusieurs sections de la LTDH*

A la suite de plaintes déposées par des adhérents de la LTDH, membres du RCD, en 2004 et février 2005, la tenue des congrès de plusieurs sections de la LTDH – lors desquels des fusions de ces sections devaient être annoncées – avait été empêchée, à la suite de jugements en référé. Il s'agissait de la fusion des sections de Korba et Kébili; de Hammam-Lif Ez-zahra et de Radhès; de Sijoumi, de Monfleury et de El-Ourdia; de La Goulette – Le Kram et de La Marsa; de Tozeur et de Nefta; du Bardo, d'El-Omrane et d'El-Menzah; de Tunis Médina et Tunis Bab Bhar.

En 2005, ces jugements en référé ont été confirmés lors de procédures au fond, respectivement les 5 et 26 janvier 2005, les 15, 22 et 29 juin 2005 et le 9 juillet 2005 pour les deux derniers cas de fusion. La LTDH a interjeté appel, mais fin 2005 aucune de ces affaires n'a encore été enrôlée devant la Cour d'appel.

*Poursuites visant à empêcher la création d'une deuxième section à Sfax*

Deux congrès de la section de Sfax visant la création d'une deuxième section de la LTDH dans cette localité avaient été interdits en janvier 2003, à la suite d'une plainte déposée par quatre membres du RCD. Le verdict avait été confirmé par le Tribunal de première instance de Tunis en 2003, et par la Cour d'appel de Tunis en juin 2004. Fin 2005, l'affaire reste pendante devant la Cour de cassation.

*Poursuites visant à annuler les actes du congrès de la section de Gabès*

En décembre 2002, à la suite de la tenue du congrès de la section de Gabès, une plainte avait été déposée par un congressiste pour en annuler les actes. Cette annulation avait été confirmée par une décision du Tribunal de première instance de Gabès en mai 2003. Fin 2005, cette décision n'ayant toujours pas été légalement notifiée à la LTDH, celle-ci n'a pu interjeter appel.

*Harcèlement contre la section de Monastir*

En 2002, la propriétaire du local de la section de Monastir avait obtenu la résiliation du contrat de location qu'elle venait de signer avec

42. Cf. rapport annuel 2004.

la LTDH, indiquant qu'elle n'était pas en possession de tous ses moyens lors de la signature. La LTDH s'était pourvue en appel et pu louer un autre local à partir de septembre 2003. Toutefois, la procédure en appel reste pendante fin 2005 et la LTDH n'a toujours pas récupéré les loyers qu'elle avait alors payés.

*Poursuite des entraves au financement de la LTDH<sup>43</sup>*

En avril 2001, la LTDH avait obtenu de l'Union européenne (UE) un financement dans le cadre de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH), visant sa modernisation et sa restructuration ainsi que la réforme du système judiciaire. Alors que la première tranche de ce financement a été allouée, la seconde tranche reste bloquée par les autorités tunisiennes depuis août 2003, sur la base de la loi 154 (1959) et du décret du 8 mai 1922 sur les associations de bienfaisance "reconnues d'intérêt national", alors que la LTDH ne répond pas à ce statut.

Fin 2005, les fonds de la LTDH devant être octroyés par l'UE sont toujours bloqués.

Par ailleurs, fin 2005, la subvention de 15 000 dollars (12 719 euros), devant être allouée à la LTDH par le Fonds global pour les droits de l'Homme, présidé par Mme Mary Robinson (*Global Fund For Human Rights*), pour le développement de son site Internet, reste bloquée par le gouvernement tunisien depuis décembre 2004.

En l'absence du versement de ces financements, la LTDH est en proie à de graves difficultés financières, qui limitent ses activités et rendent difficile le paiement des loyers du siège central de la LTDH et de ses sections. Certains locaux ont par conséquent dû être fermés.

*Poursuites judiciaires et harcèlement contre les dirigeants et membres de la LTDH<sup>44</sup>*

En décembre 2002, M. Hamda Mezguich, membre de la section de Bizerte, avait fait l'objet d'une plainte déposée par un membre de la section de Jendouba de la LTDH et adhérent au RCD, au motif fallacieux d'"actes de violence", lors du congrès de Jendouba (septembre 2002). Fin 2005, la procédure reste pendante.

43. *Idem.*

44. *Idem.*

Fin 2005, les poursuites judiciaires visant M<sup>e</sup> Mokhtar Trifi et M<sup>e</sup> Slaheddine Jouchi, respectivement président et premier vice-président de la LTDH, restent également pendantes. Ils avaient tous deux été accusés de “diffusion de fausses nouvelles” et “non-respect d’une décision de justice”, respectivement en mars 2001 et décembre 2000.

Enfin, M<sup>me</sup> Safia Mestiri Chebbi, présidente de la section de La Goulette le Kram-La Marsa, avait été condamnée le 30 juin 2004 par le Tribunal cantonal de Carthage à 60 dinars d’amende (37 euros), au motif fallacieux d’“outrage à fonctionnaire”. Le 8 décembre 2004, ce jugement avait été confirmé en appel par le Tribunal de première instance de Tunis. M<sup>me</sup> Mestiri Chebbi s’était pourvue en cassation. Fin 2005, la procédure reste pendante.

#### Campagne de diffamation contre M. Khemais Ksila<sup>45</sup>

Le 8 juin 2005, une campagne de diffamation a été lancée contre M. Khemais Ksila, secrétaire général de la LTDH et membre du Conseil d’administration de l’Institut arabe des droits de l’Homme (IADH). La veille, M. Taïeb Baccouche, le président de l’IADH, avait mis l’accent sur la gravité de la décision de geler tous les avoirs bancaires de l’IADH provenant de financements étrangers par les autorités tunisiennes, en vertu de la loi dite de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d’argent.

En réponse, une source officielle tunisienne a déclaré à l’*Agence France Presse* (AFP) que le reproche fait à l’IADH était de “continuer à faire figurer, parmi les membres de son conseil d’administration, une personne condamnée en 2002 à une peine d’emprisonnement de 10 ans”. Cette déclaration a été très largement diffusée par plusieurs journaux et sites Internet nationaux et régionaux tels que *Al-Sabah*, *Al-Jazeera Net* et la revue *Haqâ’iq* (Réalités).

A la suite de cette campagne, M. Ksila a démissionné de l’IADH fin août 2005. L’IADH a par la suite vu sa situation financière se débloquer.

45. Cf. rapport annuel 2004 et communiqué de la FIDH *La Tunisie et le Sommet mondial de la société d’information - Chronologie d’événements : avril - novembre 2005*, du 10 novembre 2005.

#### Poursuite des pressions à l’encontre du CNLT et de ses membres

##### Entraves à la liberté de réunion<sup>46</sup>

Le 16 janvier 2005, un fort dispositif policier a été déployé autour des locaux du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) à Tunis, afin d’empêcher la tenue de l’assemblée générale de l’organisation, qui fin 2005 n’est toujours pas reconnue par les autorités tunisiennes, en dépit de ses nombreuses demandes d’enregistrement. En effet, le Tribunal administratif n’a toujours pas fixé la date du procès en recours pour excès de pouvoir, suite à la plainte déposée par le CNLT en avril 1999 contre le ministère de l’Intérieur, qui avait refusé d’accorder le récépissé légal au CNLT sans motivation, comme le prévoit la loi.

L’assemblée générale du CNLT avait déjà été empêchée le 11 décembre 2004, à la suite de la dispersion violente des membres de l’organisation par les forces de l’ordre.

Le 28 janvier 2005, alors qu’aucune réunion n’était prévue, des policiers ont par ailleurs empêché les membres du CNLT d’accéder à leur local. Le lendemain, la porte d’entrée du bureau a été forcée, les ordinateurs endommagés et la connexion Internet mise hors service.

Le 12 février 2005, plus d’une centaine d’agents de police en civil, déployés devant le local du CNLT, ont informé ses membres qu’ils avaient pour ordre d’interdire la tenue de l’assemblée générale maintes fois reportée, et ce par tous les moyens.

Le 3 septembre 2005, un important dispositif de policiers a été déployé devant les bureaux du CNLT, afin d’empêcher les membres du comité de liaison d’y accéder. L’immeuble est resté barricadé jusqu’au lendemain soir.

Enfin, le 29 décembre 2005 au matin, le même dispositif policier a bouclé le quartier et interdit aux membres du CNLT d’accéder à leur local où devait se tenir une réunion du bureau élargi. Les policiers en civil sont restés postés devant l’entrée de l’immeuble jusqu’à la fin de l’après-midi.

46. Cf. rapport annuel 2004, appel urgent TUN 001/0105/OBS 007 et communiqué de presse du 15 février 2005.

**Menaces de mort et harcèlement à l'encontre de M<sup>e</sup> Abderraouf Ayadi<sup>47</sup>**

Fin 2005, M<sup>e</sup> **Abderraouf Ayadi**, avocat, membre et ancien secrétaire général du CNLT, qui a été informé par courrier, début janvier 2005, de la résiliation sans préavis du contrat de location de son cabinet, sans aucun motif, reste menacé d'expulsion.

D'autre part, le 18 janvier 2005, M<sup>e</sup> Ayadi a reçu un appel anonyme le menaçant de mort s'il ne se dessaisissait pas de l'affaire dans laquelle il défend M. Mustapha Ben Jaafar, secrétaire général du Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDLT, parti d'opposition). De plus, le 15 janvier 2005, M<sup>e</sup> Ayadi a été insulté et menacé par un délinquant, dans le cadre d'une affaire civile, en présence d'un commissaire de police, qui a refusé de dresser un procès-verbal.

Par ailleurs, une équipe de policiers en civil est postée en permanence devant le cabinet de M<sup>e</sup> Ayadi et dissuade ses clients de lui confier leurs affaires. Ainsi, M. Belaaj, un de ses clients, a été interpellé en janvier 2005 par la police politique et interrogé sur ses motivations pour avoir choisi M<sup>e</sup> Ayadi comme avocat. À la suite de la pression exercée sur lui, M. Belaaj a dessaisi M<sup>e</sup> Ayadi.

**Compagne de diffamation à l'encontre de M<sup>me</sup> Sihem Bensedrine<sup>48</sup>**

En mai 2005, M<sup>me</sup> **Sihem Bensedrine**, porte-parole du CNLT et rédactrice en chef du journal en ligne *Kalima*, interdit par les autorités tunisiennes, a fait l'objet pendant plusieurs semaines d'une violente campagne de diffamation, menée par plusieurs titres de la presse tunisienne, tels que *al-Chourouk*, *al-Hadith*, *l'Observateur* et *as-Sarib*. Cette campagne a été lancée au lendemain de la célébration de la Journée mondiale de la liberté de presse les 6 et 7 mai 2005, au cours de laquelle le CNLT a publié un rapport dénonçant la désinformation orchestrée par certains journaux pro-gouvernementaux.

Il est à noter que le 27 mai 2005, à l'occasion de la Journée nationale de la culture, M. Abdelhamid Riahi, rédacteur en chef du quotidien *al-Chourouk* et auteur d'articles injurieux, obscènes et diffamatoires publiés à l'encontre de M<sup>me</sup> Bensedrine, a été fait officier de l'Ordre national du mérite culturel par le président de la République, M. Zine Al-Abidin Ben Ali.

47. Cf. appel urgent TUN 001/0105/OBS 007.

48. Cf. rapport annuel 2004 et communiqué de presse du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Fin 2005, les plaintes pour calomnies et insultes déposées par M<sup>me</sup> Sihem Bensedrine contre *al-Chourouk*, *al-Hadith* et *as-Sarib* n'ont eu aucune suite.

**Menaces de mort et agression à l'encontre de M. Ben Khémis<sup>49</sup>**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, M. **Abdelkader Ben Khémis**, secrétaire général du CNLT, a été agressé, insulté et menacé de mort par plusieurs délinquants, connus pour être proches de personnes organisant le marché noir de la ville, alors qu'il se trouvait au marché de Kef (nord-est du pays).

M. Ben Khémis s'est rendu au commissariat le plus proche pour déposer plainte, mais six policiers l'ont alors insulté et battu. M. Ben Khémis a ensuite été placé en garde à vue pendant deux heures, avant d'être violemment mis à la porte. Il n'a par conséquent pas pu déposer plainte pour son agression. M. Ben Khémis a par contre porté plainte pour violence et abus de pouvoir auprès du parquet du Kef. Fin 2005, la plainte n'a pas eu de suite.

Ces actes semblent s'inscrire en réaction à deux articles de M. Ben Khémis, dénonçant les pratiques de certains groupes criminels et la protection dont ils bénéficient de la part des autorités locales, parus dans l'hebdomadaire *el-Maoukef* en juillet 2004 et août 2005.

**Harcèlement à l'encontre de M<sup>e</sup> Hédi Menai<sup>50</sup>**

Le 16 septembre 2005, des agents de police ont encerclé le cabinet de M<sup>e</sup> **Hédi Menai**, membre de la section régionale du Conseil de l'ordre des avocats, membre fondateur et ancien dirigeant du CNLT, membre du bureau de la section de Jendouba de la LTDH et coordinateur de la Fédération de Jendouba du Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDTL), et lui en ont interdit l'accès.

Deux jours plus tard, le chauffeur de M<sup>e</sup> Hédi Menai, M. Fethi Taboui, qui avait été invité à collaborer avec la police et avait décliné l'offre, a été arrêté de façon arbitraire; il a finalement été libéré le 21 septembre 2005. La plainte déposée pour détention arbitraire a été classée par le Parquet. Tout porte à croire que cette arrestation

49. Cf. appel urgent TUN 004/0905/OBS 079.

50. Cf. appel urgent TUN 006/1005/OBS 100.

visait l'immobilisation de M<sup>e</sup> Menai, ce dernier ne pouvant conduire à cause d'un handicap à la jambe. De même, M<sup>me</sup> Leila Ayadi, secrétaire de M<sup>e</sup> Menai, ne cesse d'être régulièrement harcelée par les agents de police, afin qu'elle quitte son emploi.

La surveillance à l'encontre de M<sup>e</sup> Menai s'est intensifiée à la suite de son élection au bureau directeur du CNLT en 2001. Notamment, des policiers en civil ainsi que des agents officiels font régulièrement le siège de son cabinet, afin de dissuader ses clients d'avoir recours à son conseil, et tentent également de le discréditer au sein des tribunaux du gouvernorat de Jendouba, où il plaide.

#### Poursuite des représailles à l'encontre de Mme Neziha Rejiba et de M. Omar Mestiri<sup>51</sup>

Le 3 décembre 2005, M<sup>me</sup> **Neziha Rejiba**, *alias* Om Zied, rédactrice en chef du journal *Kalima* et responsable de la communication au comité de liaison du CNLT, a reçu une mise en garde d'une source proche du pouvoir, l'informant du mécontentement des autorités concernant certains de ses articles critiquant les excès autoritaires du régime et la corruption dans les cercles proches du pouvoir. Le 14 novembre 2005, à la veille de l'ouverture du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), elle a été violemment prise à partie par des membres des forces de sécurité, et a été victime d'un malaise cardiaque, alors qu'elle devait participer à une réunion de préparation du Sommet citoyen sur la société de l'information (SCSI) qui devait avoir lieu à l'Institut Goethe, à Tunis, et qui a été interdite. Elle a par ailleurs été constamment surveillée par la police politique durant toute la tenue du Sommet.

De même, alors qu'il devait prendre part à la même réunion à l'Institut Goethe, M. **Omar Mestiri**, ancien secrétaire général du CNLT, a été entraîné de force par des agents en civil, loin du groupe, et violemment battu.

51. Cf. rapport annuel 2004.

#### Harcèlement des avocats et magistrats tunisiens

##### Adoption d'une Loi relative au système judiciaire<sup>52</sup>

Le 4 août 2005, une nouvelle loi relative au système judiciaire a été promulguée par le Président Ben Ali, après son adoption par la Chambre des députés le 30 juillet 2005. Cette loi restreint les pouvoirs et l'indépendance des magistrats, et témoigne d'une véritable tentative de museler toute expression d'indépendance. Elle nie notamment le droit des juges de contester les décisions de l'administration devant une instance judiciaire ou de faire appel des sanctions disciplinaires auprès du Tribunal administratif, en restreignant ce droit à une requête adressée à une "commission des recours" issue du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

##### Fermeture de l'AMT et obstacle à la liberté d'association<sup>53</sup>

Le 1<sup>er</sup> août 2005, deux jours après l'adoption de cette loi, le ministère de la Justice a ordonné la mutation disciplinaire d'une trentaine de membres de l'Association des magistrats tunisiens (AMT) dans de nouvelles villes, se trouvant parfois à plus de 400 km de leurs domiciles. Ainsi, M<sup>me</sup> **Kalthoum Kennou**, secrétaire générale, a été transférée à Kérouan (à 160 km de Tunis) et M<sup>me</sup> **Wassila Kaabi**, membre de l'AMT, a été transférée à Gabès (420 km de Tunis).

Ces actes de représailles font suite, notamment, au vote d'une motion générale lors du 10<sup>e</sup> congrès de l'AMT en décembre 2004, présentant des revendications institutionnelles visant à garantir l'indépendance de la justice. De plus, le 31 mai 2005, l'AMT avait souligné dans un mémorandum l'urgence de réformer profondément le CSM, en vue de l'institution d'un pouvoir judiciaire indépendant, en consacrant le principe du choix de la majorité de ses membres par voie d'élections.

Enfin, le 29 août 2005, M. **Ahmed Rahmouni**, président de l'AMT, a été convoqué par le procureur du Tribunal de première instance de Tunis, afin qu'il lui remette les clés du bureau de l'organisation. Le lendemain, le procureur a convoqué les membres du bureau de l'AMT et a renouvelé sa demande. Le 31 août 2005, les serrures ont été changées et les membres du bureau n'ont pu entrer dans les locaux.

52. Cf. appel urgent TUN 003/0905/OBS 077.

53. *Idem*.

### Campagne d'intimidation et de harcèlement contre les avocats de M<sup>e</sup> Mohammed Abbou<sup>54</sup>

Le 29 avril 2005, les avocats M<sup>e</sup> Najib Hosni, M<sup>e</sup> Samir Ben Amor et M<sup>e</sup> Ousama Bou Thalja se sont rendus à la prison de Kef, après avoir obtenu l'autorisation de rendre visite à leur client, M<sup>e</sup> Mohammed Abbou, membre de l'Association internationale pour le soutien des prisonniers politiques (AISSP) et ancien dirigeant du CNLT, condamné à trois ans et demi de prison, notamment pour avoir dénoncé sur Internet les conditions de détention dans les prisons tunisiennes.

A leur arrivée, M. Hosni s'est vu refuser l'accès à la prison. M. Ben Amor a quant à lui été autorisé à rendre visite à son client mais n'a pu lui parler que quelques minutes avant que les gardiens ne l'emmenent brutalement. Par la suite, une plainte pour destruction de biens matériels de la prison et de blessure sur la personne d'un gardien a été déposée contre M. Ben Amor par le directeur de la prison et un gardien. M. Ben Amor a comparu devant le juge d'instruction en mai 2005. Fin 2005, il n'a pas été de nouveau convoqué à comparaître devant le tribunal.

En outre, le 3 mai 2005, le CSM a critiqué les "abus, excès et dérives" de certains avocats et a demandé aux magistrats de "prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre" dans les tribunaux.

Le 5 mai 2005, les avocats de M<sup>e</sup> Abbou, M<sup>e</sup> Samir Ben Amor, M<sup>e</sup> Radhia Nasraoui, présidente de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT), M<sup>e</sup> Ayachi Hammami, président du Comité de soutien à M<sup>e</sup> Mohammed Abbou et secrétaire général de la section de Tunis de la LTDH, et M<sup>e</sup> Abderraouf Ayadi, ont été informés qu'ils devraient comparaître devant le Conseil de discipline du CSM. La section de Tunis de l'Ordre national des avocats a décidé de classer l'affaire, toutefois le procureur a fait appel de cette décision. Fin 2005, la procédure reste pendante.

Enfin, le 6 mai 2005, les avocats membres du "Comité de soutien à M<sup>e</sup> Abbou", en sit-in devant la Maison du Barreau depuis le 4 avril 2005, ont été encerclés par les policiers, qui les ont obligés à quitter l'endroit et ont maltraité violemment certains des avocats.

54. Cf. communiqué de presse du 6 mai 2005.

### Harcèlement à l'encontre de M. Lotfi Hajji<sup>55</sup>

Le 4 mai 2005, M. Lotfi Hajji, président du comité fondateur du Syndicat des journalistes tunisiens (SJT), a été détenu pendant plus de quatre heures au commissariat de Bizerte. Il a été mis en garde sur les conséquences liées à la position qu'il occupe à la tête d'un syndicat "illégal" et à ses prises de position dans la presse internationale.

De nouveau, le 9 mai 2005, M. Hajji a été entendu par la police tunisienne à la suite de sa participation le 6 mai 2005 à une conférence organisée à Tunis par des organisations locales et la publication, à l'occasion de la journée internationale de la presse du 3 mai 2005, du rapport du syndicat sur la situation de la presse en Tunisie.

Le 19 août 2005, M. Hajji a été interrogé par les services de police du district de Bizerte au sujet de ses activités au sein du SJT. Il lui a été ordonné de ne publier aucun communiqué de presse au nom de l'organisation, sous peine de faire l'objet de poursuites.

Le 23 août 2005, il a de nouveau été convoqué au commissariat.

Enfin, le 24 août 2005, M. Lotfi Hajji s'est rendu à la direction de la sécurité de Tunis où il a été interrogé et où on lui a notifié l'interdiction de la tenue du Congrès national du SJT prévu le 7 septembre 2005.

### Poursuite des pressions à l'encontre de l'AISSP et de ses membres<sup>56</sup>

En dépit des nombreuses démarches entamées par l'Association internationale pour le soutien des prisonniers politiques (AISSP), créée en novembre 2002, pour obtenir la personnalité juridique auprès du ministère de l'Intérieur, l'organisation n'est toujours pas reconnue par les autorités tunisiennes.

De plus, les réunions hebdomadaires du bureau exécutif, organisées au siège de l'organisation ou aux domiciles de ses membres ont continué en 2005 de faire systématiquement l'objet d'un important déploiement des forces de l'ordre.

Par ailleurs, M<sup>e</sup> Mohammed Nouri, président de l'AISSP, a continué, en 2005, de faire l'objet d'une étroite surveillance policière dans

55. Cf. appels urgents TUN 002/0805/OBS 072 et TUN 004/0905/OBS 079.

56. Cf. rapport annuel 2004.

ses déplacements et ses activités professionnelles. Ses clients, notamment, subissent régulièrement des actes d'intimidation.

De même, M<sup>e</sup> **Saïda Akrami**, secrétaire générale de l'AISPP, ne cesse de faire l'objet d'actes d'harcèlement de la part de la police politique, qui encercle son local quotidiennement depuis des années et harcèle ses clients. Elle est également régulièrement suivie par des agents lors de ses déplacements, et le ministère des Finances lui a signifié un contrôle fiscal.

### Pressions à l'encontre de RAID-ATTAC<sup>57</sup>

Fin 2005, le Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID-ATTAC) n'est toujours pas reconnu par les autorités tunisiennes.

Le second congrès de l'association<sup>58</sup>, prévu les 26 et 27 juin 2004 et reporté aux 24 et 25 octobre 2004 à la suite de l'interdiction de la part du ministère de l'Intérieur, n'a toujours pas pu être organisé, la police ayant empêché sa tenue à deux reprises en 2005.

### Poursuite du harcèlement de la Ligue des écrivains libres et de ses membres<sup>59</sup>

En 2005, la Ligue des écrivains libres, créée en 2001, ne bénéficie toujours pas de reconnaissance légale, et ses membres et ses activités ont continué d'être réprimés.

### Grève de la faim de plusieurs militants et répression violente d'une manifestation en son soutien<sup>60</sup>

Le 18 octobre 2005, MM. **Ahmed Néjib Chabbi**, secrétaire général du Parti démocratique progressiste (PDP), **Abderrouf Ayadi**, **Hamma Hammami**, porte-parole du Parti communiste ouvrier tunisien (PCOT), **Mohammed Nouri**, M<sup>e</sup> **Ayachi Hammami**, **Samir Dilou**, membre du bureau de l'AISPP et du Comité de défense de

57. *Idem*.

58. En 2001, le ministère de l'Intérieur avait tenté d'empêcher le déroulement du premier congrès, ce qui avait donné lieu à des violences policières.

59. Cf. rapport annuel 2004.

60. Cf. communiqué conjoint FIDH-OMCT du 21 octobre 2005 et communiqué de presse de l'Observatoire du 9 novembre 2005.

**Mohammed Abbou**, **Mokhtar Yahyaoui**, magistrat et président du Centre pour l'indépendance de la justice (CIJ), et **Lotfi Hajji**, ont entamé à Tunis une grève de la faim illimitée en signe de protestation contre la détérioration de l'état des libertés en Tunisie. Ils revendiquaient, entre autres, le respect des libertés de réunion, d'association, d'opinion, d'information, et de communication, la reconnaissance de tous les partis politiques, le libre accès à l'Internet, ainsi que la libération de tous les prisonniers politiques.

Dans un premier temps, les autorités tunisiennes ont mis en place un important dispositif policier autour du local des grévistes situé au cabinet de M. **Ayachi Hammami**. Elles ont ensuite qualifié les grévistes de "petite minorité hostile" manquant "d'esprit patriotique" et cherchant à "porter préjudice [à la Tunisie] et à son image dans le monde", au moment où Tunis s'apprêtait à accueillir la deuxième phase du SMSI.

Les autorités tunisiennes ont qualifié les communiqués du Comité concernant les conditions de santé des grévistes de "stratagème supplémentaire destiné à manipuler l'opinion publique". Ces propos ont été largement relayés par l'*AFP*, le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Le 8 novembre 2005, un rassemblement pacifique en soutien aux grévistes a été violemment réprimé devant la Maison de la Culture Ibn Khaldoun, à Tunis, par les policiers. Ainsi, M<sup>e</sup> **Mokhtar Trifi** a été traîné au sol par ses agresseurs qui l'ont frappé au niveau des yeux, devant sa femme et sa fille. M<sup>e</sup> **Mohammed Jmour**, membre du Conseil national de l'Ordre des avocats, qui tentait de venir en aide à son confrère, a également été agressé. Une journaliste française, présente sur les lieux et qui filmait les actes des policiers, s'est vue arracher son sac et sa caméra. Trois militants de l'Union générale des étudiants de Tunisie (UGET), MM. **Mounir Fallah**, **Chawki Laarif** et **Salah Belhouichet**, ont été agressés, arrêtés et brièvement détenus.

Par ailleurs, M. **Abderahmane Bouzayyane**, huissier de justice, s'est présenté le même jour à l'étude de M<sup>e</sup> **Hammami** afin de lui notifier l'ordre émanant de la propriétaire de quitter les locaux dans les 24 heures, au motif que l'usage actuel qui en est fait ne correspond pas à celui inscrit dans son bail. Cette notification exigeait également la "cessation immédiate de toute activité non conforme à la nature du bail, sous 24 heures".

En décembre 2005, une campagne de diffamation, relayée en France et en Tunisie, a été lancée contre des personnes impliquées dans

le “Collectif national du 18 octobre pour les droits et les libertés” et le “Forum de débats du 18 octobre” mis en place à la suite de la grève de la faim, notamment M<sup>e</sup> Chabbi, M. Khémais Ksila et M. **Khémais Chammari**, ancien vice-président de la FIDH.

### **Entraves à l’organisation et annulation du SCSI<sup>61</sup>**

Le 9 novembre 2005, une semaine avant l’ouverture du Sommet citoyen sur la société de l’information (SCSI), parallèle au Sommet mondial sur la société de l’information (SMSI), la coalition des organisations tunisiennes et internationales organisant ce sommet parallèle a été informée que la salle qu’elle avait réservée pour tenir les trois jours de conférence ne pourrait être mise à sa disposition. Par ailleurs, l’ensemble des propriétaires des hôtels que le Comité d’organisation avait sollicités ont subi des pressions de la part des autorités tunisiennes visant à empêcher de donner suite aux demandes de réservation.

Par conséquent, le 15 novembre 2005, la coalition s’est vue contrainte d’annuler l’ensemble des événements parallèles.

En outre, durant les semaines précédant et suivant le sommet, l’ensemble des dirigeants des organisations tunisiennes indépendantes ont vu leurs lignes téléphoniques ou accès Internet coupés et ont par conséquent été dans l’impossibilité de communiquer avec l’étranger. Fin 2005, cette situation perdure pour beaucoup d’entre eux.

61. Cf. Comité d’organisation du SCSI, qui regroupe 19 organisations tunisiennes et internationales.

STATISTIQUES



**TYPOLOGIE ET STATISTIQUES DE LA RÉPRESSION VISANT LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME\***

PAYS**	Assassins, tentatives d'assassinat	Disparitions forcées	Mauvais traitements, actes de torture	Agressions physiques/ attaques	Menaces de mort	Arrestations non suivies de détention	Détenions arbitraires**		Procédures judiciaires	Condam- nation	Harèle- ment	Perquisitions, cambrillages, saisies illégales de biens (bureau ou domicile)	Diffu- sion	Entraves à la liberté de mouvement	Représailles dans l'emploi (licencement abusif, démis- sion forcée...)	Libérations		Fin des poursuites	Nombre de défenseurs	
							Prison; surveillance	Prison; Amende								Prov. ; Défi- soires ; inibes	Prov. ; Défi- soires ; inibes			
<b>AFRIQUE</b>																				
Burundi	.	.	.	3	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	3	
Cameroun	.	.	.	.	.	4	3	.	9	3	1	.	1	.	.	3	1	2	17	
Congo-Brazza	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	
Côte d'Ivoire	.	.	.	1	1	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	1	
Djibouti	.	.	.	.	.	17	17	.	12	.	.	.	.	.	16	.	.	17	18	
Erythée	.	.	.	.	.	3	3	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	3	
Ethiopie	.	.	2	1	.	20	14	.	10	.	.	2	.	.	.	5	3	5	22	
Kenya	.	.	3	.	.	24	13	.	19	.	.	.	.	.	.	6	5	.	22	
Liberia	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	1	
Mauritanie	.	.	1	.	.	.	4	.	10	.	.	4	.	.	.	10	1	.	12	
Niger	1	.	.	1	.	14	14	.	9	2	1	.	.	.	.	4	10	.	14	
Nigeria	.	.	.	.	.	1	.	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	
Ouganda	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	
RDC	3	.	8	4	9	26	2	.	7	3	1	43	2	5	1	.	22	.	70	
Rwanda	.	.	.	.	.	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	3
Sénégal	.	.	.	.	.	3	.	.	1	.	.	3	.	.	.	.	.	.	4	
Sierra Leone	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	
Somalie	1	.	.	1	2	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	4	
Soudan	.	3	2	.	.	10	10	.	5	.	.	1	.	.	.	3	5	.	14	
Tanzanie	.	.	2	.	.	2	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2	
Tchad	.	.	.	3	1	5	4	.	.	.	.	4	1	1	.	.	.	4	11	
Togo	.	.	.	2	1	0	.	.	.	.	.	3	.	.	.	.	.	.	5	
Zimbabwe	.	5	6	.	1	18	8	.	3	.	.	6	1	.	.	.	11	1	31	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>24</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>148</b>	<b>93</b>	<b>0</b>	<b>86</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>77</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>17</b>	<b>31</b>	<b>80</b>	<b>20</b>	<b>261</b>
<b>AMERIQUES</b>																				
Argentine	1	1	2	1	1	1	1	.	1	.	.	5	1	.	.	.	1	.	10	
Bolivie	1	.	1	.	2	1	.	1	9	.	.	3	.	1	.	.	.	.	14	
Bésil	7	.	.	3	11	.	.	.	3	.	.	8	.	2	.	.	.	.	30	
Chili	.	.	.	1	.	7	12	.	17	1	.	5	2	.	.	.	2	1	19	
Colombie	47	7	8	4	77	42	36	.	19	.	.	36	7	.	2	1	20	9	224	
Cuba	.	.	2	.	.	1	3	2	1	1	.	5	.	.	.	.	2	2	12	
El Salvador	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.	1	
Equateur	2	.	.	1	2	.	.	.	.	.	.	9	1	.	.	.	.	.	12	
Guatemala	6	.	.	3	8	.	.	.	1	.	.	17	1	.	1	.	.	.	28	
Haiti	1	.	.	2	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	3	
Honduras	1	.	.	3	3	9	5	.	1	.	.	3	4	.	.	.	2	.	16	
Jamaïque	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	
Mexique	9	1	1	1	1	4	4	.	1	1	.	10	2	.	.	1	4	.	23	
Paraguay	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	
Pérou	.	.	.	.	2	.	.	.	.	7	.	16	.	.	.	.	.	.	21	
Venezuela	3	.	.	.	.	.	.	.	2	.	.	1	.	.	.	.	.	.	5	
<b>Sous-total</b>	<b>79</b>	<b>9</b>	<b>14</b>	<b>19</b>	<b>108</b>	<b>65</b>	<b>61</b>	<b>3</b>	<b>55</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>118</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>30</b>	<b>9</b>	<b>420</b>

\* Ces statistiques sont calculées sur la base des cas de répression individuelle figurant dans le présent rapport.

\*\* Cette liste n'est pas exhaustive, notamment du fait que dans certains pays complètement fermés, tels la Guinée Equatoriale, la Birmanie, la Corée du Nord, le Laos, les Emirats Arabes Unis, ou encore le Qatar, la répression systématique de la part des autorités rend impossible toute activité organisée de défense des droits de l'Homme.

\*\*\* Ces chiffres concernent les cas de détentions en cours, commencées en 2005 ou lors des années précédentes.

**TYPOLOGIE ET STATISTIQUES DE LA RÉPRESSION VISANT LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME\***

PAYS**	Assassinats, tentatives d'assassinat	Disparitions forcées	Mauvais traitements, actes de torture	Agressions physiques/attaques	Menaces de mort	Arrestations non suivies de détention	Détentions arbitraires**		Procédures judiciaires	Condamnations		Harçèlement	Perquisitions, cambriolages, saisies illégales (bureau ou domicile)	Diffamation	Entraves à la liberté de mouvement	Représailles dans l'emploi (licenciement abusif, démission forcée...)	Libérations		Fin des poursuites	Nombre de défenseurs
							Prison	Résidence surveillée		Prison	Amende						Provi.	Définitives		
<b>ASIE</b>																				
Afghanistan		1																		1
Bangladesh	2			2		1		2			1					1				7
Cambodge						7	3	6									2			11
Chine			11			12	29	3	3	2	13		1				6			48
Corée du Sud						3	3			2							2			3
Inde					1	8		3			1						8			9
Indonésie					4	1				1										6
Iran			3			11	4	14		4	1						10	2		21
Malaisie								1												1
Maldives									1											1
Népal	1		2			77	56	1	1	1	1	2	2		28		49			95
Pakistan	2										2									4
Philippines	21		1				1	1												22
Thaïlande				1				1			1									3
Vietnam							3	2			5		2				3			12
<b>Sous-total</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>120</b>	<b>99</b>	<b>5</b>	<b>32</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>26</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>72</b>	<b>2</b>	<b>243</b>
<b>EUROPE</b>																				
Azerbaïdjan					1							2			2					5
Bélarus				1				5		1	3				1		1			9
Croatie					1															1
Féd. de Russie	3	1		1				7		2	11		2	5			1			19
Géorgie											1									1
Grèce				1		3	1	2			1			1			1			5
Kazakhstan						1	1													1
Kirghizistan	1				1			1			3									3
Ouzbékistan			7	1	2	25	21	7	5	7	7		1	7			15	2		37
Serbie-Monte.				3	1			2			2		1	1						6
Turkménistan															1					2
Turquie					4															11
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>29</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>35</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>31</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>8</b>	<b>101</b>
<b>MAGHREB / MASHREK</b>																				
Algérie			3		1	11	3	9	5	3			1				3			20
Arabie Saoud.								1	3								4	4		4
Bahreïn			5					1			5							1		6
Egypte		1	2		1			1									1			3
Irak	3	7	1														2			10
Israël/Terr. Palestiens occupés		3	1			6	5	1							8		5	1		14
Liban								5			1		1							3
Libye							1	1												1
Maroc			11	2		21	12	11	6	2	1		1				7	2		29
Syrie						2	3	3			3		1				2	2		6
Tunisie			18	4	1	7	7	9			14			8			7			51
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>41</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>47</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>42</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>31</b>	<b>10</b>	<b>147</b>
<b>TOTAL</b>	<b>117</b>	<b>29</b>	<b>103</b>	<b>52</b>	<b>142</b>	<b>409</b>	<b>307</b>	<b>8</b>	<b>250</b>	<b>48</b>	<b>9</b>	<b>278</b>	<b>41</b>	<b>43</b>	<b>50</b>	<b>25</b>	<b>46</b>	<b>230</b>	<b>49</b>	<b>1.172</b>

\* Ces statistiques sont calculées sur la base des cas de répression individuelle figurant dans le présent rapport.

\*\* Cette liste n'est pas exhaustive, notamment du fait que dans certains pays complètement fermés, tels la Guinée Equatoriale, la Birmanie, la Corée du Nord, le Laos, les Emirats Arabes Unis, ou encore le Qatar, la répression systématique de la part des autorités rend impossible toute activité organisée de défense des droits de l'Homme.

\*\*\* Ces chiffres concernent les cas de détentions en cours, commencées en 2005 ou lors des années précédentes.

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

**DÉCLARATION SUR LES DÉFENSEURS  
DES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉE PAR  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES,  
LE 9 DÉCEMBRE 1998**

**Résolution de l'Assemblée générale 53/144**

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

**L'Assemblée générale**

**Réaffirmant** l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

**Prenant note** de la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'Homme, en date du 3 avril 1998 (voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n°3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.), dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

**Prenant note** également de la résolution 1998/33 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration,

**Consciente** de l'importance que revêt l'adoption du projet de déclaration dans le contexte du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme Résolution 217 A (III),

1. Adopte la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle, et prie le Secrétaire général de faire figurer le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de la publication "Droits de l'Homme: Recueil d'instruments internationaux".

*85<sup>e</sup> séance plénière - 9 décembre 1998*

#### L'Assemblée générale

**Réaffirmant** l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

**Réaffirmant** également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme Résolution 2200 A (XXI) - annexe, en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'Homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

**Soulignant** que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

**Reconnaissant** le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de

l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

**Considérant** les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

**Réaffirmant** que tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indivisibles, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

**Soulignant** que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales,

**Reconnaissant** que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

#### Déclare :

**Article premier** - Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

#### Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

**Article 3** - Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

**Article 4** - Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

**Article 5** - Afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

#### **Article 6**

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et autres instruments internationaux applicables, de

publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales ;

- c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

**Article 7** - Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'Homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

#### **Article 8**

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

#### **Article 9**

1. Dans l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'Homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :

- a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;
- b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;
- c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

**Article 10** - Nul ne doit participer à la violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

**Article 11** - Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

### Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

**Article 13** - Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

### Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment :

- a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme ;
- b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus

analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'Homme ou de tout autre type d'institution nationale.

**Article 15** - Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'Homme.

**Article 16** - Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'Homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

**Article 17** - Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

#### **Article 18**

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.

2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

**Article 19** - Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

**Article 20** - Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

## PROTECTION INTERNATIONALE (ONU)

### MANDAT ET ACTIVITÉS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

#### **Résolution adoptée par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies le 26 avril 2000, lors de sa 56<sup>e</sup> session<sup>1</sup>**

La Commission des droits de l'homme,

**Rappelant** la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

**Réaffirmant** l'importance de la Déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre;

**Soulignant** le rôle important que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes ont à jouer dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

**Notant** avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'exposent souvent à des menaces, au harcèlement, à l'insécurité, à des détentions arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires;

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/95) sur les moyens d'assurer la promotion et la mise en œuvre effective de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

1. Résolution E/CN.4/RES/2000/61.

présenté conformément à la résolution 1999/66 de la Commission, en date du 28 avril 1999;

2. Invite tous les États à promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration;
3. Prie le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration; les principales attributions du représentant spécial seront les suivantes :
  - a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
  - b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;
  - c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations;
4. Invite instamment tous les gouvernements à coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi qu'à communiquer sur demande tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat;
5. Prie le Secrétaire général de prêter au Représentant spécial tout le concours qui lui sera utile, en lui fournissant notamment le personnel et les ressources jugés nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;
6. Prie également le Représentant spécial de présenter tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission et à l'Assemblée générale, et de faire toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités;
7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme";
8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant.

*(Adoptée par 50 voix contre 0, avec 3 abstentions,  
à l'issue d'un vote par appel nominal).*

### **Nomination du représentant spécial**

Le 18 août 2000, M<sup>me</sup> Hina Jilani, du Pakistan, a été nommée au poste de représentant spécial du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs de droits de l'Homme.

### **Contacts**

Fax + 41 22 917 90 06

E-mail : [urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org)

LA PROTECTION ACCORDÉE AUX DÉFENSEURS  
DANS LE CADRE DE L'UNION AFRICAINE (UA)

**Résolution sur la nomination du Rapporteur Spécial sur  
les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique, adoptée  
par l'Assemblée générale, réunie en sa 38<sup>e</sup> Session ordinaire  
tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005**

L'Assemblée générale,

**Rappelant** son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

**Consciente** du fait que dans la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie (Maurice) l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine) a demandé aux Etats membres de "prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique";

**Réaffirmant** l'importance du respect des objectifs et des principes de la Charte Africaine pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

**Réaffirmant** l'engagement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme;

**Reconnaissant** l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique;

**Rappelant** la Résolution prise lors de la 35<sup>e</sup> session ordinaire qui a eu lieu du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie par laquelle la Commission Africaine a désigné la Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique;

**Considérant** que le mandat de M<sup>me</sup> Jainaba Johm en tant que Membre de la Commission Africaine et Rapporteur Spéciale est arrivé à expiration le 21 novembre 2005 ;

Appréciant le travail accompli par M<sup>me</sup> Jainaba Johm en tant que Rapporteur Spéciale;

Soulignant l'importance du travail effectué par la Rapporteur Spéciale eu égard à la recherche de solutions aux problèmes découlant de la protection des défenseurs de droits de l'homme en particulier;

Décide de nommer la Commissaire Reine Alapini-Gansou, Rapporteur Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique pour une période de deux ans, à compter du 5 décembre 2005.

**LA PROTECTION ACCORDÉE AUX DÉFENSEURS  
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)**

**Communiqué de presse N°32/01 annonçant la création de  
"l'Unité Défenseurs" au sein de la Commission interaméricaine  
des droits de l'Homme (CIDH), 7 décembre 2001<sup>2</sup>**

The Executive Secretary of the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), Dr. Santiago A. Canton, decided to create a Human Rights Defenders Functional Unit within the Office of the Executive Secretary to coordinate the activities of the Executive Secretariat in this field.

The Unit's main function will be to receive information regarding the situation of human rights defenders in the Hemisphere, keep in touch with nongovernmental and governmental organizations, and coordinate the work of the Executive Secretariat with regard to human rights defenders in the Americas.

This initiative takes into account resolution AG/RES. 1818 (XXXI-O/01), adopted by the General Assembly of the OAS at its thirty-first regular session, which requests the Inter-American Commission on Human Rights to continue to pay due attention to the situation of human rights defenders in the Americas and to consider preparing a comprehensive study in this area, which, inter alia, describes their work, for study by the pertinent political authorities.

The Executive Secretary said this was an important step to protect the rights of those whose fundamental mission it is to defend the human rights of all human beings disinterestedly, risking their own lives and safety in the process.

Any communication may be sent to IACHR headquarters or by e-mail to [CIDHDefensores@oas.org](mailto:CIDHDefensores@oas.org)

2. [www.oas.org/OASpage/press2002/sp/año09/año2001/diciembre01/CIDH12701-32.htm](http://www.oas.org/OASpage/press2002/sp/año09/año2001/diciembre01/CIDH12701-32.htm)

**Résolution AG/RES. 2036 (XXXIV-O/04) adoptée par l'Assemblée générale le 8 juin 2004**

“Les défenseurs des droits de l'Homme: soutien aux individus, groupes, et organisations de la société civile oeuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'Homme dans les Amériques”.

The General Assembly

**Having seen** the Annual Report of the Permanent Council to the General Assembly (AG/doc.4265/04 add. 3 corr. 1) as it pertains to this topic and resolution AG/RES. 1920 (XXXIII-O/03), “Human Rights Defenders: Support for the Individuals, Groups, and Civil Society Organizations Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas”;

**Concerned** that situations persist in the Americas that, directly or indirectly, prevent or hamper the work of individuals, groups, or organizations working to protect and promote fundamental rights;

**Considering** that member states support the work carried out by human rights defenders and recognize their valuable contribution to the promotion, observance, and protection of human rights and fundamental freedoms in the Americas, and to the representation and defense of individuals, minorities, and other groups of persons whose rights are threatened or violated;

**Taking note** that in 2003, in its decisions granting provisional measures, the Inter-American Court of Human Rights highlighted the importance of the work of human rights defenders to the development of democracies in the Americas;

**Taking into account** the work accomplished by the Unit for Human Rights Defenders of the Inter-American Commission on Human Rights and the member states' replies to the questionnaire drawn up by that unit with a view to preparing a comprehensive report on the subject; and

**Underscoring** that the performance by human rights defenders of their tasks contributes actively to strengthening democratic institutions and improving national human rights systems,

**Resolves:**

1. To reiterate its support for the work carried out, at both the national and regional levels, by human rights defenders; and to recognize their valuable contribution to the promotion, observance, and protection of human rights and fundamental freedoms in the Hemisphere.

2. To condemn actions that directly or indirectly prevent or hamper the work of human rights defenders in the Americas.

3. To encourage human rights defenders to continue to work selflessly for the enhancement of national human rights systems for the consolidation of democracy, in accordance with the principles contained in the United Nations Declaration on Human Rights Defenders.

4. To urge member states to continue stepping up their efforts to adopt the necessary measures to safeguard the lives, freedom, and personal safety of human rights defenders, and to conduct thorough and impartial investigations in all cases of violations against human rights defenders, ensuring that the findings thereof are transparent and publicized.

5. To invite the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR) to conclude its comprehensive report on the situation of human rights defenders in the Americas, in keeping with resolution AG/RES. 1842 (XXXII-O/02), for presentation to the Permanent Council and consideration, if possible, in the second half of 2004.

6. To request the IACHR to:

- a) Continue to give due consideration to this matter at the level it deems appropriate;
- b) Continue intensifying its dialogue and cooperation with the Special Representative of the United Nations Secretary-General on Human Rights Defenders; and
- c) Include in its annual report a section on the work of the Unit for Human Rights Defenders of the IACHR.

7. To invite member states to promote the dissemination and enforcement of the instruments of the inter-American system and the

decisions of its bodies on this matter, as well as the United Nations Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms.

8. To invite member states to consider the preparation and implementation of national plans to apply the principles contained in the United Nations Declaration mentioned in the preceding paragraph, for which purpose they may also request the advisory services of the IACHR.

9. To urge member states that have not yet done so to reply to the questionnaire prepared by the Unit for Human Rights Defenders of the Inter-American Commission on Human Rights.

10. To request the Permanent Council to report to the General Assembly at its thirty-fifth regular session on the implementation of this resolution, which will be carried out in accordance with the resources allocated in the program-budget of the Organization and other resources.

## LA PROTECTION DES DEFENSEURS DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPEENNE (UE)

### Lignes directrices de l'UE – Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme<sup>3</sup>

#### I. Objet

1. Le soutien des défenseurs des droits de l'homme fait, de longue date, partie intégrante de la politique extérieure de l'Union européenne en matière de droits de l'homme. Les présentes orientations visent à faire des suggestions concrètes permettant d'améliorer l'action de l'UE dans ce domaine. Ces orientations peuvent être utilisées dans les contacts avec les pays tiers, à tous les niveaux, ainsi que dans les enceintes multilatérales compétentes en matière de droits de l'homme, afin d'appuyer et de renforcer les efforts que déploie actuellement l'Union pour promouvoir et encourager le respect du droit à défendre les droits de l'homme. Elles prévoient également des interventions de l'Union en faveur des défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés et proposent des moyens concrets de les soutenir et de leur prêter assistance. Un élément majeur des présentes orientations est le soutien apporté aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, notamment au Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et à des mécanismes régionaux appropriés de protection des défenseurs des droits de l'homme. Ces orientations aideront par ailleurs les missions de l'UE (ambassades et consulats des États membres de l'UE et délégations de la Commission européenne) à définir leur approche à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Bien qu'elles aient pour principal objectif de traiter de problèmes spécifiques relatifs aux défenseurs des droits de l'homme, les présentes orientations

3. Ces Orientations ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 15 juin 2004.

contribuent également au renforcement de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme dans son ensemble.

## II. Définition

2. Aux fins des présentes orientations, la définition des défenseurs des droits de l'homme se fonde sur l'article premier du dispositif de la "Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus" (voir annexe I), qui dispose que "Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international".

3. Les défenseurs des droits de l'homme sont des individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Les défenseurs des droits de l'homme s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, à protéger et à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Ils promeuvent et protègent également les droits des membres de groupes tels que les communautés autochtones. Cette définition n'inclut pas les individus ou les groupes qui commettent des actes de violence ou propagent la violence.

## III. Introduction

4. L'UE appuie les principes qui figurent dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Bien que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux différents États, l'UE constate que les individus, les groupes et les organes de la société contribuent tous de manière significative à promouvoir la cause des droits de l'homme. En particulier, les défenseurs des droits de l'homme :

- mettent en évidence les violations;
- cherchent à obtenir que les victimes de ces violations puissent faire valoir leurs droits en justice en leur apportant une aide juridique, psychologique, médicale ou autre; et

- combattent les cultures d'impunité qui servent à masquer les violations systématiques et répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Le travail des défenseurs des droits de l'homme les amène souvent à critiquer les politiques et les actions des gouvernements. Ces derniers ne devraient cependant pas considérer que cela leur porte préjudice. En effet, le principe d'un champ laissé à l'expression d'une pensée indépendante et à un libre débat sur les politiques et les actions d'un gouvernement est fondamental et constitue un moyen éprouvé d'améliorer le niveau de protection des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent aider les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. En participant aux processus de consultation, ils peuvent contribuer de manière significative à l'élaboration de la législation correspondante et à la définition de stratégies et de programmes nationaux en matière de droits de l'homme. Il convient également de reconnaître et de soutenir ce rôle.

6. L'UE constate que les activités des défenseurs des droits de l'homme ont acquis une plus grande reconnaissance au fil des ans. Les défenseurs des droits de l'homme sont parvenus à garantir une meilleure protection aux victimes de violations. Néanmoins, le prix de ce succès est élevé : les défenseurs eux-mêmes deviennent de plus en plus souvent la cible d'attaques et leurs droits sont bafoués dans de nombreux pays. L'UE estime qu'il importe de veiller à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et de protéger leurs droits. À cet égard, il y a lieu d'intégrer le souci d'équité entre les sexes dans le traitement de la question des défenseurs des droits de l'homme.

## IV. Orientations opérationnelles

7. Le volet opérationnel des présentes orientations a pour but de définir les moyens d'œuvrer efficacement, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, en faveur de la promotion et de la protection des défenseurs des droits de l'homme.

### Suivi, élaboration de rapports et évaluation

8. Les chefs de mission de l'UE sont d'ores et déjà invités à présenter des rapports périodiques sur la situation en matière de droits de l'homme dans leur pays d'accréditation. Le Groupe "Droits de l'homme" du Conseil (COHOM) a récemment approuvé les grandes

lignes de fiches descriptives destinées à faciliter cette tâche. Ces fiches prévoient que, dans leurs rapports, les missions devraient traiter de la situation des défenseurs des droits de l'homme, en précisant notamment les éventuelles menaces ou attaques dont ces derniers font l'objet. À cet égard, les chefs de mission devraient garder à l'esprit que le cadre institutionnel peut avoir une incidence majeure sur la possibilité qu'ont les défenseurs des droits de l'homme d'effectuer leur travail en toute sécurité. Les mesures législatives, judiciaires, administratives et les autres mesures appropriées prises par les États pour protéger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme sont toutes pertinentes à cet égard. Le cas échéant, les chefs de mission devraient faire des recommandations au Groupe "Droits de l'homme" en vue d'éventuelles actions de l'UE, condamnant notamment les menaces et les attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, et en vue de démarches et de déclarations publiques dans les situations où les défenseurs des droits de l'homme courent un risque immédiat ou grave. Dans leurs rapports, les chefs de mission devraient également examiner l'efficacité des actions entreprises par l'UE.

9. Sur la base des rapports des chefs de mission et d'autres informations pertinentes, telles que les rapports et les recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, des organes de suivi des traités et des organisations non gouvernementales, le Groupe "Droits de l'homme" et les autres groupes compétents pourront identifier les situations où l'UE est appelée à intervenir, décider des actions à entreprendre ou, le cas échéant, faire des recommandations d'actions au COPS/Conseil.

#### Rôle des missions de l'UE dans le soutien et la protection des défenseurs des droits de l'homme

10. Dans de nombreux pays tiers, les missions de l'UE (ambassades des États membres de l'UE et délégations de la Commission européenne) constituent la principale interface entre l'Union et ses États membres et les défenseurs des droits de l'homme sur le terrain. Elles ont donc un rôle important à jouer dans la concrétisation de la politique

de l'UE à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Les missions de l'UE devraient donc s'employer à adopter une approche anticipatoire à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Elles devraient parallèlement garder à l'esprit que, dans certains cas, une action de l'UE peut entraîner des menaces ou des attaques à l'encontre de ces défenseurs. Les missions de l'UE devraient donc, le cas échéant, discuter avec les défenseurs des droits de l'homme des actions envisageables. Les missions de l'UE pourraient par exemple prendre les mesures suivantes :

- agir en coopération étroite et échanger des informations sur les défenseurs des droits de l'homme, y compris sur ceux qui sont en danger ;
- entretenir des contacts appropriés avec les défenseurs des droits de l'homme, y compris en les recevant dans les missions et en se rendant dans les zones où ils travaillent, la désignation d'officiers de liaison spécifiques, éventuellement sur la base d'un partage des tâches, pouvant être examinée à cette fin ;
- apporter, selon les besoins, une reconnaissance visible aux défenseurs des droits de l'homme par un recours approprié à la publicité, à des visites ou à des invitations ;
- le cas échéant, assister en tant qu'observateurs aux procès des défenseurs des droits de l'homme.

#### Promotion du respect des défenseurs des droits de l'homme dans les relations avec les pays tiers et au sein des enceintes multilatérales

11. L'UE vise à inciter les pays tiers à satisfaire à leur obligation de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme et à protéger ces derniers d'attaques et de menaces émanant d'acteurs non étatiques. Dans ses contacts avec les pays tiers, l'UE indiquera, lorsqu'elle le jugera nécessaire, qu'il est impératif que tous les pays respectent et observent les normes internationales dans ce domaine, notamment la déclaration susmentionnée des Nations Unies. L'objectif général devrait être de créer un environnement où les défenseurs des droits de l'homme peuvent accomplir librement leur tâche. L'UE fera connaître ses objectifs en tant qu'éléments intrinsèques de sa politique en matière de droits de l'homme et soulignera l'importance qu'elle accorde à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Parmi les actions à l'appui de ces objectifs figureront notamment les suivantes :

- le cas échéant, dans le cadre même de leurs missions dans des pays tiers, la présidence, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, les représentants ou les envoyés spéciaux de l'UE et la Commission européenne participeront à des réunions avec des défenseurs des droits de l'homme, au cours desquelles seront évoqués des cas individuels;
- dans son volet consacré aux droits de l'homme, le dialogue politique de l'UE avec les pays tiers et les organisations régionales s'attachera notamment, le cas échéant, à la situation des défenseurs des droits de l'homme. L'UE soulignera l'appui qu'elle apporte aux défenseurs des droits de l'homme et à leur action et à leur action, si nécessaire, des cas individuels préoccupants;
- travailler en étroite coopération avec d'autres pays partageant la même optique, en particulier au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et de l'Assemblée générale de l'ONU;
- promouvoir le renforcement des mécanismes régionaux existants visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, tels que le point de contact pour les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'unité spéciale "défenseurs des droits de l'homme" de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que la création de mécanismes appropriés dans des régions où il n'en existe pas.

**Soutien des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme**

12. L'UE constate que les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (et les personnes ou groupes auxquels elles sont assignées : rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail) apportent un soutien décisif aux efforts déployés au plan international pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur indépendance et de leur impartialité ainsi que de leur capacité à agir, à dénoncer les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme à l'échelle mondiale et à effectuer des visites dans les pays concernés. Bien que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme ait un rôle particulier à jouer à cet égard,

les mandats relatifs aux autres procédures spéciales concernent également les défenseurs des droits de l'homme. Parmi les actions de l'UE à l'appui des procédures spéciales figureront notamment les suivantes :

- encourager les États à accepter par principe les demandes visant à effectuer une visite dans leur pays dans le cadre des procédures spéciales des Nations Unies;
- promouvoir, par l'intermédiaire des missions de l'UE, l'utilisation des mécanismes thématiques des Nations Unies par des communautés locales agissant dans le domaine des droits de l'homme et par des défenseurs des droits de l'homme, y compris, sans se limiter à cet aspect, faciliter l'instauration de contacts avec les mécanismes thématiques et les défenseurs des droits de l'homme ainsi que l'échange d'informations entre ceux-ci;
- étant donné qu'il est impossible de remplir les missions assignées dans le cadre des procédures spéciales en l'absence de ressources adéquates, les États membres de l'UE soutiendront l'octroi de fonds suffisants, provenant du budget général, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

**Mesures concrètes de soutien aux défenseurs des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la politique de développement**

13. Les programmes de la Communauté européenne et des États membres qui visent à contribuer à la mise en place de processus et d'institutions démocratiques et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans les pays en développement appartiennent au large éventail des mesures concrètes de soutien aux défenseurs des droits de l'homme. Ces programmes peuvent comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les programmes de coopération au développement des États membres. Parmi ces mesures concrètes figurent notamment les suivantes :

- les programmes bilatéraux de la Communauté européenne et des États membres concernant les droits de l'homme et la démocratisation devraient davantage tenir compte de la nécessité de contribuer à la mise en place de processus et d'institutions démocratiques et de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans les pays en développement, notamment en soutenant les défenseurs des droits de l'homme au moyen, par exemple, d'activités visant au renforcement des capacités ou de campagnes de sensibilisation;
- favoriser et soutenir l'établissement et l'action d'instances natio-

nales de promotion et de protection des droits de l'homme créées en conformité avec les principes de Paris, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les bureaux du médiateur et les commissions des droits de l'homme;

- participer à la création de réseaux de défenseurs des droits de l'homme à l'échelle internationale, notamment en facilitant l'organisation de réunions entre ces défenseurs;
- chercher à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme dans les pays tiers ont accès à des ressources, y compris financières, provenant de l'étranger;
- s'assurer que les programmes d'éducation aux droits de l'homme promeuvent, entre autres, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

#### Rôle des groupes du Conseil

14. Conformément à son mandat, le Groupe "Droits de l'homme" supervisera la mise en œuvre et le suivi des présentes orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme, en coordination et coopération étroites avec d'autres groupes compétents du Conseil. Cette action consistera en particulier:

- à promouvoir l'intégration de la question des défenseurs des droits de l'homme dans les politiques et les actions pertinentes de l'UE;
- à examiner à intervalles appropriés la mise en œuvre de ces orientations;
- continuer de rechercher, le cas échéant, d'autres moyens de coopération avec les Nations Unies et d'autres mécanismes internationaux et régionaux de soutien aux défenseurs des droits de l'homme;
- à faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du COPS et du Coreper, le cas échéant tous les ans, sur les progrès réalisés sur la voie de la mise en œuvre des présentes orientations.

## ANNEXES

## ANNEXE 1

### ORGANISATIONS PARTENAIRES ET CONTRIBUTEURS

#### ONG Internationales

- . Agir ensemble pour les droits de l'Homme
- . Amnesty International
- . Association internationale des gays et lesbiennes (ILGA)
- . Comité pour la protection des journalistes (CPJ)
- . Commission internationale de juristes (CIJ)
- . Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- . Confédération mondiale du travail (CMT)
- . Fédération internationale d'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
- . Fondation Martin Ennals
- . Forefront
- . Frontline
- . Human Rights First
- . Human Rights House
- . Human Rights Watch (HRW)
- . International Federation of Journalists (IFJ)
- . International Freedom of Expression Exchange (IFEX)
- . International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC)
- . International Helsinki Federation for Human Rights (IHF)
- . International League for Human Rights (ILHR)
- . Brigades de paix internationales (PBI)
- . Reporters sans frontières (RSF)
- . Service international pour les droits de l'Homme (SIDH)
- . 11.11.11

#### ONG Régionales

##### Afrique

- . Afronet
- . Centre africain des droits de l'Homme
- . Union interafricaine des droits de l'Homme (UIDH)

##### Amériques

- . Central Latinoamericana de Trabajadores (CLAT)
- . Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL)
- . Comisión para la Defensa de los Derechos Humanos en Centroamérica (CODEHUCA)
- . Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM)
- . Enlace Mapuche Internacional
- . Fundação Interamericana de Defesa dos Direitos Humanos (FIDDH)

- . Observatorio Control Interamericano de los Derechos de los y las Migrantes (OCIM)
- . One World América Latina
- . Organización Regional Interamericana de Trabajadores (ORIT)
- . Osservatorio Informativo Indipendente sulla Regione Andina e il Latinoamerica (SELVAS), Italie
- . Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (PIDHDD)

**Asie**

- . Asian Centre for the Progress of Peoples (ACPP)
- . Asian Federation Against Involuntary Disappearances (AFAD)
- . Asian Forum for Human Rights and Development (Forum Asia)
- . South Asian Human Rights Documentation Centre (SAHRDC)

**Europe**

- . Equipo Nizkor

**Afrique du nord et Moyen-Orient**

- . Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

**ONG nationales****Algérie**

- . Association des familles de disparus en Algérie
- . Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA)
- . Coordination nationale des familles de disparus (CNFD)
- . Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH)
- . SOS Disparu(e)s

**Argentine**

- . Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)
- . Comité de Acción Jurídica (CAJ)
- . Liga Argentina por los Derechos del Hombre (LADH)
- . Servicio de Paz y Justicia (SERPAJ)

**Azerbaïdjan**

- . Centre for the Protection of Conscience and Religious Freedom (DEVAMM)
- . Comité azerbaïdjanais de l'Assemblée citoyenne Helsinki
- . Human Rights Centre of Azerbaijan (HRCA)

**Bahreïn**

- . Bahrain Centre for Human Rights (BCHR)
- . Bahrain Human Rights Society (BHRS)

**Bangladesh**

- . Ain Oshish Kendra
- . Bangladesh Rehabilitation Centre for the Victims of Torture (BRCT)
- . Human Rights Congress for Bangladesh Minorities (HRCBM)
- . ODIKHAR
- . PRIP Trust

**Bélarus**

- . Comité Helsinki pour les droits de l'Homme
- . Viasna

**Bhoutan**

- . Peoples Forum for Human Rights and Democracy (PFHRD)  
(basée à Katmandou, Népal)

**Bolivie**

- . Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia (APDHB)
- . Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social (CEJIS)
- . Equipo Nizkor

**Bosnie-Herzégovine**

- . Comité Helsinki pour les droits de l'Homme

**Brésil**

- . ACAT - Brésil
- . Centre Yves de Roussan pour la défense des enfants et des adolescents (CEDECA/BA)
- . Centro de Justiça Global (JC)
- . Comissão Pastoral da Terra (CPT)
- . Consejo Indigenista Misionero (CIMI)
- . Federación de los Trabajadores de la Agricultura (FETAGRI)
- . Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra (MST)
- . Movimento Nacional dos Direitos Humanos (MNDH)
- . Terra de Direitos

**Burkina Faso**

- . Mouvement burkinabè des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP)

**Burundi**

- . Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID)
- . Ligue burundaise des droits de l'Homme (ITEKA)

**Cameroun**

- . ACAT-Cameroun
- . Human Rights Defence Group
- . Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL)
- . Maison des droits de l'Homme du Cameroun

**Cambodge**

- . Cambodian Centre of Human Rights (CCHR)
- . Cambodian League for the Promotion and Defence of Human Rights (LICADHO)

**Chili**

- . Corporación de Promoción y de Defensa de los Derechos del Pueblo (CODEPU)
- . Observatorio de Derechos de los Pueblos Indígenas

**Chine**

- . Chinese Rights Defenders (CRD)
- . Human Rights in China (HRIC), États-Unis

**Colombie**

- . Asamblea Permanente de la Sociedad Civil por la Paz

- . Asociación de Educadores de Arauca (ASEDAR)
  - . Asociación de Institutores de Antioquia (ADIDA)
  - . Asociación Nacional de Ayuda Solidaria (ANDAS)
  - . Asociación Nacional de Usuarios Campesinos - Unidad y Reconstrucción (ANUC-UR)
  - . Central Unitaria de Trabajadores (CUT)
  - . Colombia Campesina
  - . Comision Colombiana de Juristas (CCJ)
  - . Comision Intereclesial de Justicia y Paz
  - . Comité Permanente por la Defensa de Derechos Humanos (CPDH)
  - . Comité Permanente para la Defensa de los Humanos "Héctor Abad Gómez"
  - . Comunidad de Paz de San José de Apartado
  - . Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" (CCAJAR)
  - . Corporación Jurídica Libertad
  - . Corporación para la Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (REINICIAR)
  - . Corporación Regional para la Defensa de los Derechos Humanos (CREDHOS)
  - . Corporación Social para la Asesoría y Capacitación Comunitaria (COSPACC)
  - . Escuela Nacional Sindical de Colombia (ENS)
  - . Federación Nacional Sindical Unitaria Agropecuaria (FENSUAGRO - CUT)
  - . Fundación Comité de Solidaridad con los Presos Políticos (FCSP)
  - . Organización Femenina Popular (OFP)
  - . Organización Internacional de Derechos Humanos - Acción Colombia (OIDHACO)
  - . Sindicato Nacional de Trabajadores de las Industrias de Alimentos (SINALTRAINAL)
  - . Unión Sindical Obrera (USO)
- Congo (République Démocratique du)**
- . Association africaine de défense des droits de l'Homme (ASADHO)
  - . Centre des droits de l'Homme et du droit humanitaire (CDH)
  - . Collectif des associations de défense des droits de l'Homme
  - . Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO)
  - . Coordination des actions de promotion de la paix et des droits de l'humain (CAPDH)
  - . Groupe évangélique pour la non-violence (GANVE)
  - . Groupe Lotus
  - . Héritiers de la justice
  - . Journalistes en danger (JED)
  - . Justice et libération
  - . Justice Plus
  - . Les Amis de Nelson Mandela (ANM)
  - . Ligue des électeurs (LE)
  - . Observatoire congolais des droits humains (OCDH)
  - . Solidarité Katangaise
  - . Voix des sans voix (VSV)
- Corée du sud (République de Corée)**
- . Korean Confederation of Trade Union (KCTU)
  - . Korean Government Employees' Union (KGEU)
  - . MINBYUN - Lawyers for a Democratic Society
- Côte d'Ivoire**
- . Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDH)
  - . Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH)

- Cuba**
- . Comisión Cubana de los Derechos Humanos y la Reconciliación Nacional (CCDHRN)
  - . Coalición de Mujeres Cubano-Americanas
  - . Directorio Democrático Cubano
  - . Fundación Cubana de Derechos Humanos
- Djibouti**
- . Ligue djiboutienne des droits de l'Homme (LDDH)
  - . Union des travailleurs du port (UTP)
- Égypte**
- . Arab Centre for the Independence of the Judiciary and the Legal Profession (ACIJLP)
  - . Arab Program for Human Rights Activists (APHRA)
  - . Egyptian Organisation for Human Rights (EOHR)
  - . Hisham Mubarak Law Centre
  - . Nadeem Center
- El Salvador**
- . Comisión de Derechos Humanos de El Salvador (CEDHES)
- Équateur**
- . Asamblea Permanente de Derechos Humanos del Ecuador (APDH)
  - . Centro de Documentación de Derechos Humanos "Segundo Montes Mozo" (CSMM)
  - . Comisión Ecúmenica de Derechos Humanos (CEDHU)
  - . Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador (CONAIE)
  - . Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos (INREDH)
- États-Unis**
- . Center for Constitutional Rights (CCR)
- Éthiopie**
- . Action Aid Ethiopia
  - . Ethiopian Human Rights Council (EHRCO)
  - . Ethiopian Free Press Journalists' Association (EFJA)
  - . Ethiopian Teachers' Association (ETA)
- Gambie**
- . Gambian Press Union
- Géorgie**
- . Human Rights and Documentation Centre (HRIDC)
- Grèce**
- . Greek Helsinki Monitor (GHM)
  - . Centre pour la recherche et l'action sur la paix (KEDE - Stop Now)
- Guatemala**
- . Casa Alianza
  - . Central General de Trabajadores de Guatemala (CGTG)
  - . Centro de Acción Legal en Derechos Humanos (CALDH)
  - . Comisatura de los Derechos Humanos de Guatemala
  - . Coordinación de ONG y Cooperativas (CONGCOOP)

- . Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas (CNOG)
- . Grupo de Apoyo Mutuo (GAM)
- . Hijos e Hijas por la Identidad y la Justicia contra el Olvido y el Silencio (HIJOS - Guatemala)
- . Movimiento Nacional por los Derechos Humanos de Guatemala (MNDH)

**Haïti**

- . Comité des avocats pour le respect des libertés individuelles (CARLI)

**Honduras**

- . Centro para la Prevención, el Tratamiento y la Rehabilitación de las Víctimas de la Tortura (CPTRT)
- . Comité de Familiares de Detenidos-Desaparecidos en Honduras (COFADEH)
- . Comité para la Defensa de los Derechos Humanos en Honduras (CODEH)

**Inde**

- . Centre pour l'organisation de la recherche et de l'éducation (CORE)
- . People's Union for Civil Liberties (PUCL)
- . People's Watch - Tamil Nadu (PW-TN)

**Indonésie**

- . KONTRAS Aceh

**Iran**

- . Centre des défenseurs des droits de l'Homme (DHRC)
- . Ligue pour la défense des droits de l'Homme en Iran (LDDHI)

**Irlande du Nord**

- . Committee on the Administration of Justice (CAJ)

**Israël**

- . ACRI
- . Adalah
- . B'Tselem
- . Palestinian Human Rights Monitoring Group (PHRMG)
- . Palestinian Human Rights Information Centre (PHRIC)
- . Public Committee Against Torture in Israel (PCATI)

**Kazakhstan**

- . International Bureau for Human Rights and the Rule of Law

**Kenya**

- . Kenyan Human Rights Commission (KHRC)
- . International Commission of Jurists (ICJ) - Kenya

**Kirghizistan**

- . Bureau on Human Rights and Rule of Law
- . Kyrgyz Committee for Human Rights (KCHR)

**Liban**

- . Frontiers Center
- . Palestinian Human Rights Organisation (PHRO)
- . Soutien aux Libanais détenus arbitrairement (SOLIDA)

**Libéria**

- . Liberia Watch for Human Rights

**Libye**

- . Libyan League for Human Rights

**Malaisie**

- . Suara Rakyat Malaysia (Suaram)

**Maroc**

- . Asociación de Familiares de Presos y Desaparecidos Saharaui (AFAPREDESA), Espagne
- . Association marocaine des droits humains (AMDH)
- . Forum marocain Vérité Justice (FMJV)
- . Organisation marocaine des droits humains (OMDH)

**Mauritanie**

- . Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH)
- . Forum des organisations nationales de défense des droits de l'Homme (FONADH)
- . SOS Esclaves

**Mexique**

- . Centro de Derechos Humanos "Fray Bartolomé de las Casas"
- . Centro de Derechos Humanos "Miguel Agustín Pro Juárez"
- . Colectivo contra la Tortura y la Impunidad (CCTI)
- . Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH)
- . Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos (LIMEDDH)
- . SIPAZ

**Népal**

- . Advocacy Forum Nepal
- . Centre for Victims of Torture (CVICT)
- . Informal Sector Service Center (INSEC)
- . National Society for Human Rights (NSHR)

**Nicaragua**

- . Centro Nicaragüense de Derechos Humanos (CENIDH)

**Niger**

- . Association nigérienne de défense des droits de l'Homme (ANDDH)
- . Collectif des organisations de défense des droits de l'Homme et de la démocratie au Niger (CODDH)
- . Comité de réflexion et d'orientation indépendant pour la sauvegarde des acquis démocratiques (CROISADE)
- . Comité national de coordination de la Coalition équité / qualité contre la vie chère au Niger
- . Timidria

**Nigéria**

- . Civil Liberties Organisation (CLO)
- . CLEEN Foundation

**Ouganda**

- . Foundation for Human Rights Initiative

**Ouzbékistan**

- . Ezgulik
- . Human Rights Society of Uzbekistan (HRSU)
- . Internews Network / Section ouzbèke
- . Legal Aid Society (LAS)

**Pakistan**

- . Human Rights Commission of Pakistan (HRCP)
- . Human Rights Education Forum Pakistan (HREF)
- . National Commission for Justice and Peace, Pakistan

**Pérou**

- . Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH)
- . Comisión de Derechos Humanos (COMISEDH)
- . Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH)
- . Fundación Ecuménica para el Desarrollo y la Paz (FEDEPAZ)

**Philippines**

- . Alliance for the Advancement of People's Rights (KARAPATAN)
- . May First Labour Centre (Kilusang Mayo Uno - KМУ)
- . Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA)
- . PREDA Foundation
- . Task Force Detainees of the Philippines (TFDP)

**République centrafricaine**

- . Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH)
- . Organisation pour la compassion des familles en détresse (OCODEFAD)

**Russie (Fédération de)**

- . Caucasian Knot
- . Centre des droits de l'Homme Memorial (Sections de Moscou, Nazran et Grozny)
- . Comité des mères de soldats de Saint-Pétersbourg
- . Comité-Tchéchénie, France
- . Comité tchéchéne de Salut national
- . Russian-Chechen Friendship Society (RCFS)
- . Union des comités des mères de soldats

**Rwanda**

- . Réseau international pour la promotion et la défense des droits de l'Homme au Rwanda (RIPRODHOR)

**Sénégal**

- . Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH)
- . Rencontre africaine des droits de l'Homme (RADDHO)

**Serbie - Montenegro**

- . Centre for Anti-War Action (CAA)
- . Humanitarian Law Center (HLC)
- . Helsinki Committee for Human Rights in Serbia

**Sierra Leone**

- . Forum of Conscience (FOC)

**Soudan**

- . Sudan Organisation Against Torture (SOAT)

**Syrie**

- . Comités de défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF)
- . Human Rights Association in Syria (HRAS)

**Tanzanie**

- . Legal and Human Rights Centre (LHRC)

**Tchad**

- . Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDDH)
- . Collectif des Associations de défense des droits de l'Homme (CADH)
- . Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH)

**Territoires palestiniens occupés**

- . Addameer
- . Al-Haq
- . Al-Mezan Centre for Human Rights
- . DCI - Palestine (Defence of Children International)
- . Palestinian Centre for Human Rights (PCHR)

**Thaïlande**

- . Union for Civil Liberty (UCL)

**Togo**

- . ACAT-Togo
- . Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH)

**Tunisie**

- . Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT)
- . Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT)
- . Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT)
- . Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH)

**Turquie**

- . Association des droits de l'Homme (IHD)
- . Human Rights Foundation of Turkey (HRFT)

**Venezuela**

- . Comité de Familiares de Víctimas del 27 de Febrero (COFAVIC)
- . Red de Apoyo por la Justicia y la Paz (REDAPOYO)
- . Observatorio Venezolano de Prisiones (OVP)
- . Programa Venezolano de Educación Acción en Derechos Humanos (PROVEA)

**Vietnam**

- . Comité vietnam pour la défense des droits de l'Homme (CVDDH)
- . International Buddhist Information Bureau

**Zimbabwe**

- . Zimbabwe Human Rights Association (ZimRights)
- . Zimbabwe Lawyers for Human Rights (ZLHR)
- . Zimbabwe Human Rights NGO Forum

**ANNEXE 2**

L'OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION  
DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME :  
UN PROGRAMME CONJOINT DE LA FIDH ET DE L'OMCT

**Activités de l'Observatoire**

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- a) un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- b) une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- c) des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- d) une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- e) l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- f) une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la représentante spéciale du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;

g) une action de mobilisation auprès d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération européenne (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des États arabes et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par la FIDH et l'OMCT :

"Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

A l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

E-mail : [Appeals@fidh-omct.org](mailto:Appeals@fidh-omct.org)

Tél. : + 33 (0) 1 43 55 55 05 / Fax : + 33 (0) 1 43 55 18 80 (FIDH)

Tél. : + 41 22 809 49 39 / Fax : + 41 22 809 49 29 (OMCT)

### Animateurs de l'Observatoire

Depuis les sièges de la FIDH (Paris) et de l'OMCT (Genève), le programme de l'Observatoire est supervisé par Antoine Bernard, directeur exécutif de la FIDH et Juliane Falloux, directrice exécutive adjointe, et Eric Sottas, directeur de l'OMCT, et Anne-Laurence Lacroix, directrice adjointe.

A la FIDH, l'Observatoire est coordonné par Catherine François, responsable du programme de l'Observatoire, avec le soutien de Sylvie Mostaert, Marta Kielczewska, Isabelle Brachet, Jimena Reyes, Alexandra Koulaeva, Marceau Siviude, Stéphanie David, Seynabou Benga, Marie Camberlin, Florent Geel, Antoine Madelin, Césaria Mukarugwiza, Gaël Grilhot, Nicolas Barreto-Diaz, Alexandra Pomeon et Bénédicte Piton.

A l'OMCT, l'Observatoire est coordonné par Delphine Reculeau, responsable de programme, avec l'assistance de Clemencia Devia Suarez, Mariana Duarte, Estefanía Guallar Ariño et Laëtitia Sedou.

L'Observatoire est soutenu dans ses activités par l'ensemble des partenaires locaux de la FIDH et de l'OMCT.

### Les opérateurs de l'Observatoire

#### FIDH

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. A ce jour, la FIDH a accompli plus d'un millier de missions d'enquêtes et d'observations judiciaires, de médiation ou de formation dans plus de 100 pays. La FIDH a, ces dernières années, développé un programme d'action, avec ses organisations membres, sur les droits économiques, sociaux et culturels et les enjeux de la mondialisation économique d'une part, et d'autre part sur la promotion de la justice internationale et l'accompagnement des victimes. La FIDH a en outre intégré l'interventionnisme judiciaire comme moyen d'action.

Elle jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès des Nations unies, de l'UNESCO, du comité directeur pour les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale de la francophonie, de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, de l'Organisation internationale du travail et du Commonwealth.

Les bureaux de liaison de la FIDH à Genève, à Bruxelles, à La Haye et à New York permettent de développer une action systématique et quotidienne auprès de l'ONU, de l'UE et de la CPI. La FIDH oriente ainsi chaque année plus de 200 représentants de son réseau dont elle assure également le relais quotidien.

Le Bureau international est composé de Sidiki Kaba, président; Catherine Choquet, Olivier de Schuter, Driss El Yazami, Philippe Kalfayan, Luis Guillermo Perez, secrétaires généraux ; Philippe Vallet, trésorier; et de Dobian Assingar (Tchad), Souhayr Belhassen (Tunisie), Akin Birdal (Turquie), Juan Carlos Capurro (Argentine), Karim Lahidji (Iran), Fatimata Mbaye (Mauritanie), Siobhan Ni Chulachain (Irlande), Vilma Nuñez de Escorcía (Nicaragua), Jose Rebelo (Portugal), Raji Sourani (Palestine), Peter Weiss (États-Unis), Pie Ntakarutimana (Burundi), Michel Tubiana (France), Alirio Uribe (Colombie), Vo Van Ai (Viet Nam), vice-présidents.

#### OMCT

Créée en 1986, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'ONG luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Coordonnant un réseau - SOS-Torture - composé de 282 organisations non gouvernementales dans 92 pays, l'OMCT s'est donnée pour tâche de renforcer et d'accompagner les activités des organisations sur le terrain. La mise en place du réseau SOS-Torture a permis à l'OMCT de renforcer l'activité locale en favorisant l'accès des ONG nationales aux institutions internationales. Le soutien que l'OMCT octroie aux victimes de la torture est individualisé, par l'intermédiaire des appels urgents (notamment en faveur des enfants, des femmes, des défenseurs ainsi que ceux relatifs aux violations des droits économiques, sociaux et culturels) et de l'assistance d'urgence de type juridique, médical ou social. Il est également global, par le biais de la soumission de rapports aux différents mécanismes des Nations unies.

Une délégation du Secrétariat international est chargée de promouvoir les activités en Europe. L'OMCT jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'ECOSOC (Nations Unies), de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, de l'Organisation internationale de la Francophonie et du Conseil de l'Europe.

Le Conseil exécutif est composé de : Elisabeth Reusse-Decrey, présidente, Denis von der Weid, vice-président, Olivier Mach, vice-président, Anna Biondi, Yves Berthelot, José Domingo Dougan Beaca, trésorier, Catherine Fauchier-Magnan, José Figueiredo, Alphonse

Mac Donald, Florence Notter, Pascal O'Neill, Christine Sayegh, Katherine Shiraishi et Anthony Travis. L'Assemblée des Délégués élue en décembre 2001 compte vingt trois membres. Pour l'Afrique: Madeleine Afite, Innocent Chukwuma, Aminata Dieye, Osman Hummaida et Guillaume Ngefa; Pour l'Amérique latine : Ernesto Alayza Mujica, Helio Bicudo, Alberto León Gómez, et Alicia Pérez Duarte; Pour l'Amérique du Nord : Al Bronstein ; Pour l'Asie : Joseph Gathia, Ravi Nair, Elisabeth P. Protacio et Khalida Salima ; Pour l'Europe : Panayote Elias Dimitras, Nazmi Gür, Hélène Jaffe, Tinatin Khidasheli et Frauke Seidensticker ; Pour le Moyen-Orient et Maghreb: Mohammad Abu-Harthieh, Hassan Moosa, Radhia Nasraoui et Lea Tsemel.

#### Remerciements

L'Observatoire remercie de son soutien The Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA), le ministère français des Affaires étrangères, l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, le ministère norvégien des Affaires étrangères, le ministère finlandais des Affaires étrangères, la Fondation OAK, ainsi que toutes les personnes, les organisations nationales et internationales, les organisations intergouvernementales et les médias qui ont réagi aux sollicitations de l'Observatoire et soutenu ses actions.

## TABLE DES MATIÈRES

Préface .....	5
Témoignages .....	7
Introduction .....	11
Afrique .....	17
Amériques .....	121
Asie .....	261
Europe et Communauté des États indépendants .....	349
Maghreb / Mashrek .....	423
Statistiques .....	489
Protection internationale et régionale .....	495
Annexes .....	525
– Organisations partenaires et contributeurs .....	527
– L’Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l’Homme, un programme conjoint de la FIDH et de l’OMCT .....	537

